

Recueil des traités conclus
par la France en Extrême-
Orient : 1684-1902
([Reprod.]) / L. de Reinach,...

France. Auteur du texte. Recueil des traités conclus par la France en Extrême-Orient : 1684-1902 ([Reprod.]) / L. de Reinach,.... 1902.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

RECUEIL DES TRAITÉS
CONCLUS PAR LA FRANCE EN EXTRÊME-ORIENT

(1684-1902)

L. DE REINACH

ANCIEN ADMINISTRATEUR DES SERVICES CIVILS DE L'INDO-CHINE

LE LAOS

Paris, 1901. 2 vol. in-8, illustrés.

51
11.2

L. DE REINACH

ANCIEN ADMINISTRATEUR DES SERVICES CIVILS DE L'INDO-CHINE

RECUEIL DES TRAITÉS

CONCLUS PAR LA FRANCE

EN EXTRÊME-ORIENT

(1684-1902)

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, VI^e

1902

JUL 25 1925

AVERTISSEMENT

Les progrès de la colonisation en Indo-Chine, l'extension constante des relations de la France avec l'Extrême-Orient n'ont pas été sans soulever des problèmes de droit international. Il nous a paru qu'il pourrait être utile à ceux que notre avenir colonial intéresse de trouver condensés en un volume tous les textes relatifs à nos droits en Extrême-Orient.

Pour faciliter leurs investigations, nous avons classé les Traités dans le volume, d'une part, par ordre chronologique, tandis que, d'autre part, une table, placée à la fin du livre, les range par ordre alphabétique des puissances avec lesquelles la France les a conclus. Nous avons inséré, pour mémoire, et mentionné par leur seul titre, un certain nombre de Traités, tels que, Conventions postales et télégraphiques, etc., etc., ne se rattachant qu'indirectement à l'objet du recueil et pour lesquels nous renvoyons le lecteur aux ouvrages spéciaux. On remarquera qu'aux Traités conclus depuis 1873, nous avons adjoint l'Exposé des motifs, ainsi que des extraits de la correspondance diplomatique. Il eut été trop long, quoique intéressant, de reproduire intégralement les rapports des commissions parlementaires; nous avons dû nous borner à en indiquer les sources.

Ce recueil devant garder un caractère absolument impersonnel, nous nous sommes interdit toute critique et tout commentaire.

RECUEIL DES TRAITÉS

CONCLUS PAR LA FRANCE EN EXTRÊME-ORIENT

(1684-1902)

**Traité et contrat passé entre Ocun Pipat Ta Cussa Raya Bellat, et
Monsieur Deslandes (3 décembre 1684).**

Comme le susdit S. De Landes par une Requête présentée à Oya Sitiav Mavat di chacha, Ama Teya Nu chit Pipita Rate na raya Cussa Tibody peria pa Oya bavcalam, demande de le présenter à Sa Majesté, il faut savoir qu'il avait reçu une lettre du Sr François Davon, directeur de la Compagnie française à Suratte, par laquelle il lui ordonne de demander à Sa Majesté qu'il ait la bonté de régler un traité ferme et stable à l'avenir, afin que la Compagnie française ait une entière liberté sans aucun empêchement d'acheter cuivre et autres marchandises qu'on apporte des pays étrangers, et que tout le poivre qui provient du Royaume de Siam, savoir tout le poivre des Provinces et terres sujettes à Sa Majesté depuis les extrémités du Nord jusqu'à Ligor, pourra être acheté pour le prix de seize pataques d'Espagne ou six laels et deux ticals le bao, et que nul autre Marchand de quelque nation qu'il puisse être ne puisse faire commerce dudit poivre s'il n'est officier de la Compagnie. Ceci ayant été représenté à Sa Majesté le Roi de Siam par Oya Bavcalam, il eut la bonté d'ordonner que le Lieutenant dudit Bavcalam et le Sr De Landes, Chef de la Compagnie de France à Siam, fissent un contrat conventionnel qui dût servir de loi de là en avant pour les siècles à venir, qui portât que la Compagnie pût acheter cuivre et autres marchandises apportés par les étrangers sans que personne puisse s'y opposer; et pour tout le poivre provenant des terres de Siam depuis les extrémités du

Nord jusqu'à Ligor il sera en propriété à la Compagnie pour l'acheter au prix de six taels et deux ticals le bao, sans que l'augmentation ou diminution du prix de ladite marchandise entre autres marchandes puisse obliger ladite Compagnie à donner plus de six taels et deux ticals ou seize pataques, et que tous autres marchands excepté les officiers de ladite Compagnie, auront défense de faire aucun contrat pour ladite marchandise. Or, si quelque personne de quelque condition ou nation qu'il soit, osait directement ou indirectement faire commerce de ladite marchandise et qu'on trouvât cette marchandise entre les mains des négociants, elle sera confisquée, et ceux qui se trouveront coupables seront condamnés à une amende pécuniaire conformément à la quantité de marchandise qu'on aura surprise en fraude, réglée pour le prix de seize pataques ou six taels et deux ticals par bao. Quant au poivre que le chef de la Compagnie achètera, il sera obligé d'en rendre un compte particulier aux officiers des Magasins du Roi de laquelle quantité les Magasins du Roi auront la dixième partie pour leur service et provision, et en cas ledit service demande vingt pour chaque cent, les officiers de la Compagnie décideront la dispute, de sorte que les deux partis demeurent bien servis et contents, et si en cas du service du Roi pour la dixième ou vingtième partie que la Compagnie prendra toute, conformément à ce qui a été dit, ladite Compagnie de France sera obligée de payer la valeur de tout le poivre en pataques d'Espagne parce que cet argent est plus pur, et qu'on y perd moins au change, et en cas que la Compagnie n'ait pas d'argent d'Espagne pour payer, elle sera obligée de faire bon le change en argent de ticals.

Pour le commerce du poivre à Ligor, la Compagnie sera obligée d'établir une feyturie en quelque lieu de la dite Province de Ligor comme il sera convenable au service de la Compagnie, pour acheter le poivre, de même que les Hollandais le font pour le commerce du colain, et de tout le poivre que les officiers de la Compagnie achèteront à Ligor, ils en rendront compte au Trésorier du roi Opra Svay, afin qu'il en remette un état par devers les officiers de la ferenda de la Cour. Et si quelque marchand qui apporte poivre, qui ne soit pas de Ligor ou lieux compris dans ce contrat, qu'il pourra acheter ou vendre aux officiers desdits magasins ou à quelque autre marchand pour ce qui peut se consommer dans le Royaume, il sera obligé de rendre compte de la quantité au Chef de la Compagnie, et si de cette quantité quelque

marchand veut en emporter, il en rendra compte à quelque officier à qui il appartiendra, et celui-ci au Chef de la Compagnie en la forme suivante : un tel marchand a acheté tant de poivre de tel marchand, provenu de telle terre, et il veut l'apporter à tel pays, de sorte que la Compagnie sache la quantité du poivre qu'on apporte et qu'on emporte hors de son commerce. Et au cas où les officiers de la ferenda du Roi veulent emporter du poivre de la dixième ou vingtième partie, ou de celui que les marchands auront apporté hors du produit des terres accordées à la Compagnie de France pour quelque autre pays que ce soit, lesdits officiers seront obligés de rendre compte de la quantité qu'ils veulent emporter au Chef de la Compagnie pour la fin susdite. En cas que le produit du poivre accordé à la Compagnie excède la quantité nécessaire pour le commerce de la Compagnie, le Chef de la Compagnie sera obligé de le notifier aux Ministres du Roi en la forme requise limitant la quantité qu'il veut deux ans auparavant afin que les officiers pourvoyeurs puissent régler la quantité, en sorte qu'il n'en reste pas au préjudice des Sujets. Et le Chef de la Compagnie informera du contenu dans ce traité les directeurs de la Compagnie soit en France, soit ailleurs dans les Indes, de sorte que si quelque officier du Roi se trouve en quelque endroit où la Compagnie ait résidence et que les officiers de la Compagnie puissent secourir et assister facilement le Roi dans ses besoins, la somme de l'argent que la Compagnie aura déboursé pour le service du Roi après que le compte aura été remis au Chef de la Compagnie à Siam, ledit Chef de la Compagnie prendra des marchandises pour la quantité de la somme, et le susdit lieutenant et le Chef de la Compagnie ayant signé ce traité, il demeurera ferme et stable pour toujours, et en cas que du côté de la Compagnie on manque à l'exécution du contenu dans ce traité, le Chef de la Compagnie en passera un de cette tenue en langue française audit lieutenant et le dit lieutenant fera le même au Chef de la Compagnie.

Signé : PHAULKON.

Traité fait le 10 décembre 1685, entre M. le Chevalier de Chaumont, Ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, et M. Constance Faulkon, Commissaire avec amples pouvoirs de Sa Majesté de Siam pour accorder en son royal nom des privilèges aux Missionnaires apostoliques dans tous ses royaumes.

I

Le sieur Ambassadeur de France supplie très humblement Sa Majesté de Siam de faire publier dans toutes les villes de son royaume de la 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e classe, permission aux Missionnaires de prêcher la Loi Chrétienne, et aux peuples de les entendre, sans que les Gouverneurs y puissent mettre aucun empêchement.

Sa Majesté de Siam fera publier dans toutes les villes de son royaume de la 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e classe, que les Missionnaires apostoliques peuvent prêcher la Loi chrétienne dans toutes les dites villes et les peuples les entendre, chacun suivant son inclination, sans que les Gouverneurs ou autres officiers, de quelque qualité qu'ils soient, puissent les molester en quelque manière que ce soit, directement ou indirectement : à condition que lesdits Missionnaires prêcheront la Loi de Dieu, sans insinuer aucune nouveauté dans le cœur du peuple contre le gouvernement et les lois du pays, sous quelque prétexte que ce soit. Et en cas que lesdits Missionnaires le fissent, le présent privilège sera et demeurera nul ; et le Missionnaire coupable arrêté, et renvoyé en France, sans que jamais, sur peine de sa vie, il puisse remettre le pied dans le royaume de Siam.

II

Le sieur Ambassadeur de France demande que les Missionnaires puissent enseigner les naturels du pays et les rendre capables de bien servir Sa Majesté de Siam, tant dans les affaires du gouvernement que dans celles de la bonne conscience ; et que pour cela ils aient le pouvoir de les recevoir dans leurs couvents, et lieux de leurs habitations, avec les mêmes privilèges des autres couvents, sans que personne puisse les inquiéter là-dessus, Sa Majesté voulant que toutes les requêtes qu'on pourra présenter contre eux sur ce sujet, soient renvoyées à un Mandarin particulier, qui sera nommé à cet effet.

Sa Majesté le Roi de Siam accorde que les Missionnaires apostoliques puissent enseigner les naturels de son royaume à leur

volonté, en quelque science que ce soit; et qu'ils puissent les recevoir dans leurs couvents, écoles et habitations, avec les mêmes privilèges des autres couvents de Siam, sans que personne puisse les empêcher, et que les dits Missionnaires puissent leur enseigner les sciences, lois et autres études qui ne sont point contraires au gouvernement, et aux lois du royaume. Et en cas qu'on découvre par la voix certaine de deux témoins, qu'ils aient contrevenu, le présent privilège sera et demeurera nul; et le maître d'école et le disciple seront traités ainsi qu'il est marqué dans le premier article. Mais au cas que les dits Missionnaires apostoliques se conservent dans leurs privilèges, toutes les affaires qu'ils auront seront jugées par un Mandarin, que M. l'Évêque présentera, et que le Roi nommera, pourvu qu'il soit capable de cet emploi.

III

Le sieur Ambassadeur de France demande à Sa Majesté que tous ses sujets qui se feront Chrétiens, soient exempts les dimanches et jours de fête marqués par l'Église, de tous les services qu'ils doivent à leurs Mandarins, si ce n'est dans une nécessité pressante.

Sa Majesté de Siam accorde que tous ses sujets, qui de bonne volonté se feront Chrétiens, jouissent du privilège des Chrétiens en la manière demandée par le sieur Ambassadeur. Et comme il faudra juger de sa nécessité pressante, pour éviter tous différends sur ce sujet, Sa Majesté nommera un Mandarin de son côté, et M. l'Évêque nommera du sien une personne d'autorité, et ce qu'ils régleront ensemble sera reçu et ponctuellement exécuté par les parties.

IV

Le sieur Ambassadeur de France demande à Sa Majesté le Roi de Siam, que si quelques-uns de ses sujets Chrétiens, par vieillesse ou infirmité, deviennent incapables de servir, ils puissent être déliés du service en se présentant à un Mandarin que Sa Majesté nommera à cet effet.

Sa Majesté de Siam accorde que si quelques-uns de ses sujets Chrétiens, par vieillesse ou infirmité, sont évidemment incapables de service, en se présentant à un Mandarin que Sa Majesté nommera à cet effet, ils pourront être dispensés du service jusqu'à leur guérison.

Le sieur Ambassadeur de France demande encore, que pour éviter les injustices et les persécutions qu'on pourrait faire aux nouveaux Chrétiens, Sa Majesté ait la bonté de nommer quelque Mandarin Siamois qualifié, homme de bien ou de justice, pour entendre et juger tous les dits procès, sans que le dit Mandarin puisse rien prendre pour le jugement des procès; en sorte que les amendes soient partagées à la fin de chaque année, partie au Mandarin et à ses officiers, et partie aux pauvres, ce qui empêchera que ledit Mandarin ne vende la justice.

Sa Majesté le Roi de Siam accorde que le Mandarin dont il est parlé au deuxième article soit juge des dits procès, suivant que le demande le sieur Ambassadeur de France, et pour éviter toute dispute, requête et longueur de procès, Sa Majesté ordonne que le Mandarin, après s'être instruit de l'affaire, demandera l'avis de l'un des Juges du Roi, avant que de passer sentence, afin qu'on n'en puisse point appeler.

Et Sa Majesté de Siam ordonnera que tous les articles ci-dessus soient publiés par tous ses royaumes, en sorte que tous ses peuples connaissent que sa royale volonté est que les Missionnaires apostoliques jouissent des dits privilèges.

Fait à Louro, le dixième jour du mois de décembre mil six cent quatre-vingt-cinq.

Articles passés le 16 octobre 1687 entre leurs Excellences les deux Seigneurs de la Loubère et Cébéret, Envoyés Extraordinaires de France, et le P. Tachard, député plénipotentiaire de son Excellence le Seigneur Constantin Phaulkon, premier Ministre de sa Majesté de Siam.

1^o Que les troupes françaises qui ont été reçues dans Bankoq et dans Merguy ou celles qui y seront envoyées dans la suite et leurs officiers ne pourront être commandées par aucun Siamois, ni aucun autre étranger, mais seront obligées de suivre les ordres du roi qui leur seront envoyés par son premier ministre en ce qu'ils ne seront point contraires à ceux de sa Majesté très chrétienne.

2^o Que le roi de Siam ne pourra demander au général des troupes françaises et aux commandants des places que le nombre qui lui pourrait être fourni sans trop affaiblir la garnison qui demeurera toujours aussi forte que lesdits commandants l'estimeront nécessaire pour la sûreté de la place, et en cas de détachement des dites garnisons les troupes ne pourront être commandées que par des Français.

3^o Que les citadelles, réduits et retranchements qui seront faits seront gardés par les Français et par le nombre de Siamois que le commandant

français demandera et que les autres troupes siamoises seront logées dans les villes sous le commandement des officiers majors qui seront nommés par sa Majesté très chrétienne et qu'en cas de changement de ces officiers il en sera donné avis au roi de Siam et les nominations envoyées à son principal ministre.

4° Que l'on disposera les fortifications en sorte que sa Majesté de Siam ou son Excellence approuve les desseins des Ingénieurs de sa Majesté très chrétienne sans qu'après ladite approbation le général ou autre officier se puissent mêler que de l'exécution.

5° Que la nomination des officiers de troupes qui ne seront point françaises soit entièrement au pouvoir de sa Majesté de Siam, dudit Seigneur Ministre et de ses successeurs, sans aucune dépendance du général, et des autres officiers pourtant sans préjudice du contenu dans le troisième article.

6° Qu'en cas de changement ou de détachement des troupes françaises que ledit général n'augmente ni ne diminue le service d'aucun des officiers qu'il n'en donne avis à sa Majesté du audit Seigneur Ministre.

7° Que la justice militaire des troupes françaises appartiendra aux Français.

8° Que l'Intendant restera toujours à la Cour, à moins que le service de sa Majesté très chrétienne ou de sa Majesté de Siam ne demande sa présence et son autorité en l'une ou l'autre des places.

9° En cas de doute si les choses commandées dans diverses occasions à venir regardent les intérêts des deux couronnes, le général et les autres officiers devront se conformer entièrement et absolument au jugement et à la détermination dudit Ministre, conjointement avec celui du P. Tachard, jusqu'à ce que sa Majesté très chrétienne dispose autrement de cet article.

10° Voyant la grande confiance de sa Majesté très chrétienne pour les Pères de la Compagnie, et sachant celle du Roi mon Maître pour ces mêmes Pères, qui non seulement ont déjà contribué, mais encore contribueront beaucoup à conserver l'union étroite et l'amitié royale et réciproque entre les deux Monarques, il est à propos, et l'on convient qu'on prendra l'avis du Supérieur général français des Pères français de la Compagnie, ou d'un autre père français conformément aux bons desirs des deux Rois, et pour la plus grande gloire de Dieu notre Seigneur.

11° Que si l'on prend des Français pour la garde du corps du Roi de Siam, pour le commandement des navires, pour le gouvernement des places et des provinces ou pour quelque autre service de sa Majesté de Siam ils seront tous indépendants du général français et autres officiers des troupes françaises dans leurs fonctions jusqu'à ce que sa Majesté très chrétienne ait disposé autrement de cet article.

12° Que toutes ces troupes, le général, les commandants et autres officiers soient subordonnés à sa Majesté de Siam et à l'Excellente personne de son dit Ministre, et de ses successeurs, comme à sa Majesté très chrétienne et à ses ministres.

13° Pour ce qui regarde le jurement, la forme sera qu'ils promettent d'être fidèles au service et aux intérêts des deux Majestés de France et de Siam et contre leurs ennemis, et d'obéir toujours conformément aux présents articles, à leurs ordres royaux, passés par ledit Seigneur ministre et de ses successeurs.

14. Que, sa Majesté de Siam ayant pris les Pères Jésuites pour instruments de l'union royale d'intérêts avec le Roi très chrétien et que sa Majesté très chrétienne ayant de son bon plaisir confirmé cette confiance par la sienne propre en leurs paternités, en cas de mort ou d'absence dudit Seigneur Ministre, tout le gouvernement de ces choses sera soumis à la conduite dudit Supérieur général, comme à celle de Son Excellente personne.

15. Que le Gouverneur français de Merguy étant dépendant du Général français, les ordres de sa Majesté de Siam et de son dit Seigneur Ministre et de ses successeurs, seront donnés à ce Gouverneur par l'entremise du Général français, à moins que la nécessité ne demandât qu'on en usât autrement, ce qui sera déterminé conformément au neuvième article susdit.

Article Secret.

1. Quand on dit dans le premier article que les troupes L. C. cela se doit entendre conformément à la stipulation secrète faite entre le Très Excellent Seigneur Constantin Phaulkon, et le P. Tachard, laquelle a été communiquée aux Très Excellents Seigneurs Delaloubère et Cébéret, sous le secret qu'ils ont juré sur les saintes évangiles de garder, promettant de ne point le mettre dans leurs journaux et de ne le communiquer à personne ni directement ni indirectement, excepté à Sa Majesté très chrétienne et au Très Excellent Seigneur marquis de Seignelay, et seulement de parole, et non par écrit.

Fait à bord de *L'Oiseau* ce 16^e octobre 1687.

Traité de Commerce et privilèges concédés touchant le commerce des Indes Orientales et particulièrement au Royaume de Siam et ses districts, entre leurs Excellences Messieurs de la Loubère et Cébéret, envoyés extraordinairement de Sa Majesté très Chrétienne au Royaume de Siam, et Oya Pra Sidet Sunnva tibody si supova piria pap, exerçant par Commission l'office de Barcalon et opva sipipat natto naraya cussa, commissaire du Roi de Siam (11 décembre 1687).

1^o

Le Roi de Siam accorde à la Compagnie une pièce de terre proche de la maison où les officiers de la dite Compagnie résident à présent pour y bâtir une maison commode à son commerce.

2^o

Le Roi de Siam concède à la Compagnie de France le libre commerce dans ses Royaumes et leurs dépendances avec exemption du droit d'entrée et de sortie, c'est à savoir que toutes les marchandises que la dite Compagnie chargera et apportera dans ses propres vaisseaux ou sur d'autres à fret, elle aura le privilège de les vendre et de les acheter aux personnes que

son intérêt lui dictera sans nul empêchement sous quelque prétexte que ce soit ; et toutes les marchandises que quelqu'autre nation que ce soit apporte, et dont la Compagnie aura besoin, elle les pourra acheter, néanmoins qu'en cas que les Magasins du Roi aient occasion d'acheter les marchandises apportées qui n'appartiennent pas à la Compagnie, les officiers de la Compagnie représentant le besoin qu'ils en ont au Ministre à l'arrivée des dits marchands, il leur en donnera la quantité qui convient à leur commerce, au même prix qu'ils les ont achetées de ceux qui les ont apportées, et en cas que la Compagnie eut besoin pour son commerce de calin hova de Jonsalem, de morphil d'éléphant, salpêtre de plomb, arek et de sapan, que le demandant aux gardes magasins, elle les trouvera au prix convenu de sa Majesté. Sa Majesté pourtant ne permet pas que la Compagnie achète ces sortes de marchandises d'aucun marchand, mais seulement de ceux qui les prennent dans les magasins puisqu'elles sont produites par les rentrées du Roi, et ainsi nul n'a permission de les vendre mais seulement les officiers du Roi. Les marchandises de contrebande, soit pour transports, soit pour ports, sont salpêtre, poudre, soufre, et armes lesquelles elle n'emportera sans la permission du Roi et quand elle les portera le Roi aura la préférence, la Compagnie étant obligée d'en donner un mémoire.

Le Roi de Siam a accordé le commerce des cuivres à la Compagnie hollandaise dans la ville de Siam, et ainsi la Compagnie de France ne commercera pas de cette marchandise à Siam, mais en quelque'autre point qu'elle voudra du Royaume hova de la barre de Siam, elle a liberté entière de les acheter.

Sa Majesté donne ses droits d'entrée et de sortie à la Compagnie avec exemption de visite, et les officiers de la dite Compagnie donnant seulement une déclaration par écrit de ce que les vaisseaux portent, c'est à savoir tant de pièces de drap, tant de caissons de cuivre etc., ils donneront la dite déclaration quand ils montent à Bangkok, quand ils descendent ici à Siam aux officiers à qui il appartient prenant aux dits deux lieux la dépêche du ministre soit à l'entrée, soit à la sortie.

3°

Le Roi de Siam accorde à la Compagnie que tous les marchands qui auront acheté les marchandises de la dite Compagnie pour trafiquer ailleurs aux risques de la Compagnie les dits

marchands et leur provenu seront libres des droits du Roi à l'entrée et à la sortie.

4°

Le Roi de Siam accorde à la Compagnie de fréter un ou deux ou autant de vaisseaux qu'il lui plaira pour porter partout où elle voudra les marchandises qui sont véritablement à elle avec les mêmes privilèges et la même franchise susdite comme aux articles 2 et 3.

5°

Le Roi de Siam accorde et par ce traité autorise le principal officier de la Compagnie, résident en quelque lieu que ce soit de son Royaume de Siam, qu'en cas que quelqu'un de ses serviteurs français ou de quelqu'autre nation que ce soit qui sera au service de la Compagnie ait quelque procès avec quelques autres serviteurs de la Compagnie française ou de quelqu'autre nation que ce soit au service de la Compagnie, le dit principal officier qui a la commission du Roi très chrétien se peut déterminer et prononcer selon le droit de chaque partie, et en cas que quelque Français au service de la Compagnie commette quelque homicide ou autre crime contre un autre Français aussi au service de la Compagnie, qu'il peut arrêter le criminel, faisant les informations requises pour être envoyées avec lui en France, et là recevoir le châtement dû à son crime; en cas que quelque serviteur de la Compagnie ait procès civil ou criminel contre quelqu'autre de quelque nation qu'il soit qui ne soit point au service de la Compagnie ou au contraire que quelqu'un de quelque nation qu'il soit ait procès civil ou criminel contre quelque autre serviteur de Compagnie, la Justice appartient à sa Majesté de Siam; néanmoins comme la nation française y est intéressée, sa Majesté accorde une commission à l'officier de la Compagnie qui a la commission du Roi très chrétien pour avoir place et une voix définitive dans la justice de sa Majesté, où ce procès se déterminera. C'est pourquoi ledit officier prêterait serment devant Dieu de juger selon que le droit et la justice le demandent.

6°

Le Roi de Siam accorde à la Compagnie une résidence à Jonsalem ou en tel autre lieu de son district et aussi le commerce dudit gouvernement libre desdits droits d'entrée et de sortie comme au deuxième article et de plus sa Majesté accorde l'en-

tier commerce du calain du susdit gouvernement à ladite compagnie, à l'exclusion et avec défenses expresses à toutes les autres nations de le transporter sous peine de confiscation qui sera appliquée la moitié au Roi de Siam, un quart à la Compagnie, et l'autre quart au dénonciateur et la dite Compagnie demeure obligée de porter les marchandises nécessaires pour le commerce, et pour le besoin des habitants du susdit gouvernement et ses districts, de sorte qu'ils ne soient pas obligés de chercher d'autres moyens pour remédier à leurs besoins, et le commerce que lesdits marchands ont fait avec les autres nations un tel cas ne sera pas au préjudice de ce privilège, mais que sa Majesté lèvera ses rentes de calain comme ci-devant sans que la Compagnie y ait rien à dire. Néanmoins les officiers du Roi, depuis le 25^e septembre 1688 n'obligeront pas les peuples dudit gouvernement de recevoir marchandises ni argent, pour payer le calain, comme ils ont accoutumé, tirant seulement ce qui appartient au revenu du Roi, le poids du calain et le poids des marchandises que la Compagnie porte dans ledit gouvernement et ses districts pour son commerce et seront taxées entre le gouverneur, officiers et le Chef de la Compagnie et les Anciens du peuple, et en cas qu'ils ne s'accordent pas, cela sera remis à la poudance, direction et justice de sa Majesté pour en décider.

7^o

Le Roi de Siam donne permission à la Compagnie de France d'établir des résidences ou faituries qu'elle jugera à propos pour son commerce en quelque lieu que ce soit de ses Royaumes avec les mêmes privilèges qu'elle a dans la ville de Siam de l'arrêt et articles 2^o, 3^o et 4^o avec cette provision et adoucissement, premièrement qu'à Ligor ou partout ailleurs où sa Majesté a accordé des privilèges aux autres nations lesdits établissements ne seront pas au préjudice des privilèges accordés auxdites nations, secondement que ladite Compagnie de France voulant établir des faituries en quelque port que ce soit prendra l'approbation des Ministres de sa Majesté leur présentant le plan de la maison qu'elle veut faire par leur approbation.

8^o

Le Roi de Siam accorde à la Compagnie de France, qu'en cas que quelques vaisseaux fassent naufrage sur les côtes de ses Royaumes les officiers de la Compagnie présents, ou en

quelque autre lieu qu'ils soient, pourront recouvrer tous les débris et les marchandises qui se pourront sauver dudit naufrage, sans que nul gouverneur ni autre personne de quelque qualité que ce soit le puisse empêcher.

9°

Le Roi de Siam donne libéralement à ladite Compagnie de France la propriété entière de quelque île commode distante de 10 lieues ou plus du port de Merguy pour la fortifier, y bâtir et en user selon ses intentions, et ladite Compagnie s'oblige devant Dieu de ne s'en servir jamais contre les droits ou les intérêts dudit Roi de Siam, ni de recevoir ses ennemis, ni de leur donner quelque secours que ce soit qui puisse aller au préjudice dudit Roi lui accordant toute souveraineté, droits et justice, et tout le reste qui peut contribuer à rendre ladite Compagnie absolue dans ladite île, et sa Majesté sachant le plan et le nom de ladite île, donnera patente du don entier de ladite île pour lui et ses successeurs.

10°

Tous les Français de quelque qualité qu'ils soient qui se marient ou s'établissent de quelque autre manière dans ce Royaume de Siam ou en quelque terre de sa dépendance toutes les fois qu'ils en voudront sortir avec leurs familles, et domestiques, biens et effets ils en auront une entière permission chaque fois qu'ils la requerront si des dettes ou autres obligations de justice ne les en empêchent.

11°

Sa Majesté défend à tous ses officiers et sujets de conseiller, réfugier, ou protéger directement ou indirectement quelques Français de quelque qualité que ce soit engagés au service du Roi très chrétien, ou de la Compagnie, et en cas que quelques personnes engagées audit service le désertent, les gouverneurs et les officiers dudit gouvernement dont ils ont fui les feront chercher et livrer aux officiers à qui il appartiendra.

12°

Le Roi de Siam ratifie et confirme le traité et privilèges qu'il a accordé à la Compagnie au sujet du poivre de Siam et de ses dépendances, jusques à Ligor, dans la forme dont il fut convenu entre M. Deslandes et Ocun Pipat Cussaraia Bellat, fait

la 12^e lune le 3 du Croissant de l'année 1645, qui est conforme à la réformation 22 qui est le 3^e décembre de l'année 1684 et pour plusieurs considérations que la bonté de sa Majesté de Siam lui a suggérées, il déclare l'article de la confiscation en cette manière à savoir que la moitié de toutes les confiscations qu'on fera contre les contrevenants audit traité sera pour sa Majesté le Roi de Siam, et l'autre moitié étant divisée en deux parties l'une sera pour la Compagnie et l'autre pour le plus fidèle accusateur;

Davantage que pour empêcher toutes sortes de disputes qui pourraient arriver entre les officiers des magasins du Roi et ceux de la Compagnie : tout le poivre que le Roi de Siam a accordé par le susdit privilège à la Compagnie sera gardé dans un magasin lequel sera fermé à double clef, l'une desquelles sera entre les mains des officiers des magasins du Roi, et l'autre des officiers de la Compagnie d'où se feront les divisions déclarées conformément au besoin de chaque province, et de ce traité on fera trois copies d'une même teneur, à savoir trois en siamois, trois en français et trois en portugais, et au pied de chacune seront signés les susnommés Commissaires avec leur seing et cachet ordinaire comme on voit ci-dessous.

Passé à la cour de Louvo le 8^e du croissant de la première lune de l'année 223 1/2 qui est le onzième décembre 1687.

Signé : LA LOUBÈRE ET CÉBÈRET.

Articles et conditions traitées par l'ordre exprès de très haut, très puissant, très excellent et très invincible prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, empereur de France et roi de Navarre, avec le P. Tachard, Jésuite, envoyé extraordinaire de très haut, très excellent, très puissant, et très invincible prince le roi de Siam (1^{er} mars 1689). (1).

Traité d'alliance offensive et défensive conclu à Versailles, le 28 novembre 1787, entre la France et la Cochinchine.

Nguyen Anh, Roi de la Cochinchine, ayant été dépossédé de ses États et se trouvant dans la nécessité d'employer la force des armes pour les recouvrer, a envoyé en France le Sr Pierre-Joseph-Georges Pigneau de Behaine, Evêque d'Adran, dans la vue

(1) Voir ce traité aux Archives nationales.

de réclamer le secours et l'assistance de S. M. le Roi T. C. : et sadite Majesté étant convaincue de la justice de la cause de ce prince, et voulant lui donner une marque signalée de son amitié, comme de son amour pour la justice, s'est déterminée à accueillir favorablement la demande faite en son nom ;

En conséquence, Elle a autorisé le sieur *Comte de Montmorin*, Maréchal de ses camps et armées, Chevalier de ses ordres et de la Toison d'Or, son Conseiller en tous ses conseils, Ministre et Secrétaire d'État de ses commandements et finances, ayant le Département des Affaires Étrangères, à discuter et à arrêter avec ledit Sr *Evêque d'Adran*, la nature, l'étendue et les conditions des secours à fournir ;

Et les deux Plénipotentiaires après s'être légitimés, savoir : le *Comte de Montmorin* en communiquant son plein pouvoir, et l'*Evêque d'Adran*, en produisant le grand sceau du Royaume de la Cochinchine ainsi qu'une délibération du Grand Conseil dudit Royaume, sont convenus des points et articles suivants :

ART. 1^{er}. Le Roi T. C. promet et s'engage de seconder de la manière la plus efficace les efforts que le Roi de la Cochinchine est résolu de faire pour rentrer dans la possession et jouissance de ses États.

ART. 2. Pour cet effet S. M. T. C. enverra incessamment sur les côtes de la Cochinchine, à ses frais, quatre frégates avec un corps de troupes de 1,200 hommes d'infanterie, 200 hommes d'artillerie et 250 Caffres ; ces troupes seront munies de tout leur attirail de guerre, et nommément d'une artillerie complète de campagne.

ART. 3. Le Roi de la Cochinchine, dans l'attente du service important que le Roi T. C. est disposé à lui rendre, lui cède éventuellement, ainsi qu'à la Couronne de France, la propriété absolue et la souveraineté de l'île formant le port principal de la Cochinchine appelé *Hoi-Nan* et par les Européens *Touyon* ; et cette propriété et souveraineté seront incommutablement acquises dès l'instant où les troupes françaises auront occupé l'île sus-mentionnée.

ART. 4. Il est convenu en outre que le Roi T. C. aura concurremment avec celui de la Cochinchine la propriété du port susdit, et que les Français pourront faire sur le continent tous les établissements qu'ils jugeront utiles, tant pour leur navigation et leur commerce, que pour garder et caréner leurs vaisseaux, et pour en construire. Quant à la police du port, elle sera réglée sur les lieux par une convention particulière.

ART. 5. Le Roi T. C. aura aussi la propriété et la souveraineté de *Pulo-Condor*.

ART. 6. Les sujets du Roi T. C. jouiront d'une entière liberté de ~~commerce dans tous les États du Roi de la Cochinchine~~, à l'exclusion de toutes les autres nations européennes. Ils pourront, pour cet effet, aller, venir et séjourner librement sans obstacle et sans payer aucun droit quelconque pour leurs personnes, à condition qu'ils seront munis d'un passeport du Commandant de l'île de *Hoi-Nan*. Ils pourront importer toutes les marchandises d'Europe et des autres parties du monde, à l'exception de celles qui seront défendues par les lois du pays. Ils pourront également exporter toutes les denrées et marchandises du pays et des pays voisins, sans aucune exception ; ils ne paieront d'autres droits d'entrée et de sortie que ceux qu'acquittent actuellement les naturels du pays, et ces droits ne pourront être haussés en aucun cas et sous quelque dénomination que ce puisse être.

Il est convenu de plus qu'aucun bâtiment étranger, soit marchand, soit de guerre, ne sera admis dans les États du Roi de la Cochinchine que sous pavillon français et avec un passeport français.

ART. 7. Le gouvernement Cochinchinois accordera aux sujets du Roi T. C. la protection la plus efficace pour la liberté et la sûreté tant de leurs personnes que de leurs effets, et, en cas de difficultés ou de contestations, il leur fera rendre la justice la plus exacte et la plus prompte.

ART. 8. Dans le cas où le Roi T. C. serait attaqué ou menacé par quelque puissance que ce puisse être, relativement à la jouissance des îles de *Hoi-Nan* et de *Pulo-Condor*, et dans le cas où S. M. T. C. serait en guerre avec quelque puissance soit européenne soit asiatique, le Roi de la Cochinchine s'engage à lui donner des secours en soldats, matelots, vivres, vaisseaux et galères ; ces secours seront fournis trois mois après la réquisition ; mais ils ne pourront pas être employés au-delà des îles Moluques et de la Sonde et du détroit de Malacca. Quant à leur entretien, il sera à la charge du souverain qui les fournira.

ART. 9. En échange de l'engagement énoncé dans l'article précédent, le Roi T. C. s'oblige d'assister le Roi de la Cochinchine lorsqu'il sera troublé dans la possession de ses États. Ces secours seront proportionnés à la nécessité des circonstances ; cependant ils ne pourront, en aucun cas, excéder ceux énoncés dans l'article 2 du présent traité.

ART. 10. Le présent traité sera ratifié par les deux souverains contractants et les ratifications seront échangées dans l'espace d'un an ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires, avons signé le présent traité et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 28 novembre 1787.

Le comte de MONTMORIN.

† P. J. G. Evêque d'Adran.

Article séparé.

Dans la vue de prévenir toutes difficultés et mésentendus relativement aux établissements que le Roi T. C. est autorisé à faire sur le continent pour l'utilité de la navigation et du commerce, il est convenu avec le Roi de la Cochinchine que ces mêmes établissements seront et appartiendront en toute propriété à S. M. T. C. et que la juridiction, la police, la garde et tous actes d'autorité sans exception s'y exerceront privativement en son nom.

Pour prévenir les abus auxquels les établissements mentionnés ci-dessus pourraient donner lieu, il est convenu expressément que l'on n'y recevra aucun Cochinchinois poursuivi pour crime, et que ceux qui pourraient s'y être introduits, seraient extradés à la première réquisition du Gouvernement. Il est reconnu également que tous les Français transfuges seront extradés à la première réquisition du commandant de Hoi-Nan ou de celui de Pulo-Condor.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré de mot à mot dans le présent traité.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires avons signé le présent article séparé et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Le Comte de MONTMORIN.

† P. J. G. Evêque d'Adran.

Déclaration de l'Evêque d'Adran.

Quoique dans la convention signée aujourd'hui il ne soit fait aucune mention des frais qu'occasionneront les établissements que S. M. T. C. pourra former, soit dans les îles d'Hoi-Nan et Pulo-Condor, soit sur le continent du Royaume de Cochinchine, le Soussigné, en vertu de l'autorisation dont il est muni, déclare que le Roi de Cochinchine prendra à sa charge, soit par fournitures en nature, soit en argent d'après les évaluations qui en seront faites, les premiers frais de l'établissement à former pour la sûreté et la protection, tels que fortifications, casernes, hôpitaux, magasins, bâtiments militaires et logement du Commandant.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration et j'y ai apposé le cachet de mes armes, avec promesse d'en procurer la ratification de la part du Roi de la Cochinchine.

A Versailles, le 28 novembre 1787.

† P. J. G. Evêque d'Adran.

Traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 25 juillet 1840, entre la France et les Pays-Bas (Échange des ratifications à Paris, le 3 septembre) (1).

Négociations relatives aux privilèges des Français en Chine
(septembre 1842).

I

Lettre du Comte de Ratti-Menton, consul de France à Canton, à S. A. le haut-Commissaire de l'Empereur de la Chine.

Canton, le 5 septembre 1842.

Altesse,

Dès que le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français a été informé de l'heureux rétablissement de la paix, sa première pensée a été de nommer à Canton un Consul en titre : il a cru que cette mesure pourrait contribuer à donner plus d'extension aux relations déjà si anciennes entre les empires de Chine et de France, et tout porte à espérer que cette pensée se réalisera. Toutefois, dans l'état actuel des choses et malgré la bonne harmonie qui s'est perpétuée entre les deux empires pendant plus de deux siècles, S. M. l'Empereur des Français, mon auguste maître, ne désire pour ses sujets que la participation aux mêmes privilèges dont jouissent les autres nations dans le Céleste-Empire. J'ai l'honneur de prier, en conséquence, Votre Altesse, d'avoir la bonté de me remettre un document muni du grand sceau, semblable en tous points à celui qu'ont obtenu les Anglais et les Américains, pour ce qui concerne leurs rapports à venir avec ces contrées ; ce document sera envoyé par moi au Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, qui y verra un juste retour de la sympathie que la France a toujours ressentie pour la Chine.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : Comte de RATTI-MENTON.

P. C. C. :

Le Chancelier du Consulat :

A. RIVOIRE.

(1) Il est question dans ce traité du commerce de la France avec les établissements néerlandais des Indes orientales.

Lettre du haut-Commissaire impérial, et du vice-Roi des Deux-Kwang, à M. le comte de Ratti-Menton.

Ky-Ing, haut Commissaire impérial, membre de la famille impériale; vice-Roi des deux Kiang, etc., etc.

Ky-Kong, président du ministère de la Guerre, vice-Roi des deux provinces de Kouang-Tong et de Kwang-Sée, etc., etc.

Envoient collectivement cette réponse officielle :

Le 13^e jour de la 7^e lune intercalaire de la 23^e année de Taou-Kwang (6 septembre 1842),

Nous, le susdit Commissaire et son collègue, eûmes le plaisir d'une entrevue avec l'honorable Consul de première classe, qui nous présenta directement une lettre que nous avons ouverte, lue et parfaitement comprise.

La France est un Etat illustre et puissant de l'Océan-Occidental, qui a entretenu paisiblement et amicalement des rapports avec la Chine pendant plus de trois siècles, sans la plus légère contestation et sans effusion de sang. Venu à Canton par ordre de l'Empereur mon maître, pour y déterminer un tarif et des règlements de commerce applicables aux négociants de toutes les nations, et ces règlements ayant été arrêtés et convenus, et le tarif fait et complété de manière à abolir toute contribution illégale et toute exaction, moi, le haut-Commissaire impérial, ai soumis respectueusement ces deux actes à l'approbation de S. M., dont la réponse, reçue par l'intermédiaire du ministre des finances, contient la gracieuse autorisation de mettre à exécution les deux tarifs et règlements.

Dorénavant les négociants de toutes les nations jouiront surabondamment des bontés de l'Empereur de la Chine, qui se complait à manifester sa bienveillance pour les étrangers, à leur ouvrir la source inépuisable des profits. Or la France, qui s'est maintenue si longtemps dans des relations d'amitié avec les Chinois, et dont les négociants ont jusqu'à présent tenu une conduite paisible, conforme à la stricte équité, exempte de tout désordre, la France a des droits particuliers à être considérée avec une égale bienveillance. Aucun autre pays ne sera, certes, plus partialement favorisé.

Moi le susdit haut-Commissionnaire impérial et son collègue, avons en conséquence sur la demande de l'honorable Consul de première classe, fait faire des copies du nouveau tarif et des

nouveaux règlements relatifs aux relations commerciales, et y avons formellement apposé les sceaux de notre ministère. Nous les envoyons ci-joints officiellement à l'honorable Consul de première classe, l'invitant à les faire traduire dans la langue de l'Océan-Occidental, et publier dans son pays, afin que les négociants français puissent les connaître et s'y conformer.

Par suite de l'ouverture, dans l'intérêt des transactions commerciales, des cinq ports de Canton, Fout-Chow, Amoy, Ning-Po et Chank-Hai, les droits impériaux spécifiés dans le tarif, ainsi que les droits de navigation suivant le tonnage, seront les seuls exigibles : toutes les autres perceptions et contributions étant désormais abolies, les autres dispositions des règlements sont le résultat des bons sentiments de notre grand Empereur à l'égard des négociants étrangers. Sa Majesté désirant les dégager de leurs entraves et leur ouvrir une source plus large de bénéfices, sa bienveillance, en cette occasion, est allée pour ainsi dire au-delà des bornes ordinaires.

Les dispositions relatives à la contrebande, à la frustration frauduleuse de revenu, à la fixation du cours des monnaies, à la confiscation des marchandises, etc., etc., concernant les lois de la contrée, les agents des autres pays y ont donné leur consentement, et l'honorable Consul de première classe doit pareillement obliger les négociants, ses nationaux, à leur obéir implicitement, afin d'éviter par là tout sujet de trouble et de discussion. Lorsque des navires marchands arriveront dans un des ports, ils ne pourront se placer et trafiquer que dans certains endroits limités, qu'il ne leur sera pas loisible de dépasser. Ils ne pourront pas non plus se rendre sur d'autres points de la Chine que les cinq ports précités. Ces divers règlements sont maintenant en cours de fixation, et lorsque le bon plaisir de l'Empereur sera connu, on en informera officiellement.

L'honorable Consul de première classe étant venu en mission à Canton, et ayant apporté avec lui une lettre du grand Ministre de son pays, nous, le haut-Commissaire impérial, et son collègue, nous le traiterons avec la plus grande courtoisie et toute la politesse requise, et le placerons sur un pied d'égalité parfaite avec les Consuls anglais.

Importante communication officielle faite à M. de Ratti-Menton, Consul de France de première classe, 23^e année de Taou Kwang, 7^e lune intercalaire, 47^e jour : (10 septembre 1842).

Lettre adressée par les Commissaires Chinois au Ministre des Affaires étrangères en France.

A son Exc. M. Guizot, grand Ministre de la France, chargé du département des Affaires étrangères, Ky-Ing, haut-Commissaire impérial, etc., Ky-Kong, vice-Roi de la province des Deux-Kwang, etc.

Le 13^e jour de la 7^e lune intercalaire de la 23^e année du règne de Taou-Kwang, nous avons reçu en audience M. le comte de Ratti-Menton, envoyé à Canton par Votre Excellence, en qualité de Consul de première classe, et il nous a remis directement la lettre où l'illustre Ministre manifeste des sentiments d'affection si honorables. Nous en avons le cœur plein de joie et nous l'en remercions.

Nous savons depuis longtemps que l'empire de France est un des premiers États de l'Europe; il y a trois siècles qu'il fait le commerce avec notre empire. Entre ces deux empires ont constamment régné la paix et l'amitié; jamais de dissensions, point de sujet de litige, pas de discorde. Les négociants français ont constamment observé dans leurs affaires un esprit d'ordre exempt de toute confusion; leur conduite s'est toujours réglée sur les lois et la justice.

Moi, le Commissaire impérial, ai reçu en dernier lieu de mon auguste Empereur, la bienveillante autorisation d'accorder aux étrangers de trafiquer dans les cinq ports de Canton, Foutchow, Amoy, Ning-Po et Chank-Hai; en conséquence, et d'accord avec mes collègues, j'ai fixé et déterminé les règlements relatifs au commerce, ainsi que le tarif. La modicité des droits établis prouve incontestablement que nous avons été à cet égard aussi larges et aussi généreux que possible envers les étrangers qui viennent des contrées lointaines. Les négociants français faisant le commerce aussi bien que les Anglais, nous leur accordons les mêmes privilèges que ces derniers et les autres nations ont obtenus par suite de l'approbation de notre excellent Empereur.

M. de Ratti-Menton, qui vient d'arriver à Canton en qualité de Consul de première classe, muni de lettres officielles de l'illustre Ministre, et qui d'ailleurs a déjà occupé plusieurs postes dans d'autres pays de l'Europe, où il s'est fait remarquer par sa prudence, son aménité, son esprit conciliant, parviendra facilement à diriger les négociants français, auxquels il fera scrupuleuse-

ment observer toutes les dispositions relatives au trafic, et étendra ainsi nos rapports de commerce et d'amitié.

Telle est la réponse que nous avons l'honneur d'adresser à l'illustre Ministre de France, le priant, pour éviter toute confusion, d'employer les mêmes termes dont nous nous sommes servis pour exprimer ses titres et ses pouvoirs.

Canton, le 17^e jour de la 7^e lune intercalaire de la 23^e année du règne de Taou-Kwang.

Convention de commerce, conclue le 23 avril 1843, entre la France et les îles Soulou.

Au nom de Dieu très puissant !

S. A. le Sultan de Soulou et dépendances, convaincu des avantages qu'il procurerait à ses États s'il pouvait attirer dans les ports de sa domination les navires Français et particulièrement ceux qui font le commerce des mers de l'Inde et de la Chine, s'engage solennellement.

Par devant le Capitaine de corvette Théogène-François Page, chevalier de la Légion d'Honneur, commandant la corvette de S. M. le Roi des Français *la Favorite*, et Henri-Charles-Louis du Mesnil de Maricourt, enseigne de vaisseau, officier de ladite corvette ; et en présence des *Datous*, assemblés en Conseil, à fixer et à maintenir pour l'avenir les relations qui pourront s'établir entre la France et les États de Soulou, sur les bases suivantes :

ART. 1^{er}. Tous les sujets de S. M. le Roi des Français qui viendront dans les ports ou pays de la domination du Sultan de Soulou y jouiront, tant dans leurs propriétés que dans leurs personnes, de tous les droits, privilèges et avantages qui sont ou pourront être concédés aux sujets de la nation la plus favorisée.

ART. 2. Si quelque sujet de S. A. le Sultan de Soulou offense soit dans sa personne, soit dans ses biens un sujet Français, S. A. et les principaux *Datous* s'engagent à faire rechercher et punir la coupable selon toute la rigueur des lois.

ART. 3. En cas de naufrage sur les côtes de la domination du Sultan de Soulou, après avoir sauvé et recueilli les personnes et les biens des navires Français naufragés, S. A. et les principaux *Datous* ne mettront aucun obstacle au retour des équipages et effets sauvés, soit dans leur patrie, soit dans tout autre lieu de leur choix.

Fait double et scellé de notre sceau et donné à Soulou, le
~~23 avril de l'an de J. C. 1843, le 23 de rabbi-el-cu-awel de l'hégire~~
 1259.

Cachet du Sultan.

Le Capitaine de corvette,
 Commandant la corvette de S. M.
la Favorite,
 T. PAGE.

L'enseigne de vaisseau,
 H. DE MARICOURT.

**Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Whampoa,
 le 24 octobre 1844, entre la France et la Chine. (Ech. des ratif., à
 Macao, le 25 août 1845).**

Des relations de commerce et de navigation s'étant établies depuis longtemps entre la France et la Chine, S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de Chine ont jugé convenable d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée. A cet effet, Leurs Majestés ont résolu de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux Pays, et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français : M. Théodose de *Lagrené*, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Commandeur de l'Ordre du Sauveur de Grèce, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire ; Et S. M. l'Empereur de Chine, *Ki*, Sous-Précepteur du Prince Impérial, un des Présidents du conseil de la guerre, Gouverneur général des deux Kuân, membre de la Famille Impériale, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué l'un à l'autre leurs pleins-pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants et les ont arrêtés :

Art. 1^{er}. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et S. M. l'Empereur de Chine, d'autre part, ainsi qu'entre les citoyens et sujets des deux Empires, sans exception de personnes ni de lieux. Tous jouiront, dans les États respectifs des Hautes Parties Contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

ART. 2. Dorénavant les Français et leurs familles sont autori-

sés à se transporter, s'établir et se livrer au commerce en toute sécurité, sans entrave, ni restriction aucune, dans les ports et ~~places de Canton, Amoy, Fou-Chou, Ning-Po et Chang-Hai.~~ Les navires Français pourront commercer librement dans lesdits ports, y séjourner et circuler de l'un à l'autre suivant leurs conventions. Mais il leur est formellement interdit de pénétrer et d'effectuer des opérations commerciales dans aucun autre port de la Chine, comme aussi de pratiquer sur la côte des ventes ou des achats clandestins. En cas de contravention au présent article, et sauf les exceptions mentionnées à l'article 30, la cargaison desdits navires pourra être confisquée au profit du Gouvernement Chinois, lequel, toutefois, devra immédiatement après la saisie et avant que la confiscation ne soit légalement prononcée, en donner avis au Consulat Français du port le plus voisin.

ART. 3. Les propriétés de toute nature appartenant à des Français dans les cinq ports seront considérées par les Chinois comme inviolables, et seront toujours respectées par eux. L'autorité Chinoise ne pourra, quoi qu'il arrive, mettre embargo sur les navires Français, ni les frapper de réquisition pour quelque service public ou privé que ce puisse être.

ART. 4. S. M. l'Empereur des Français pourra nommer des consuls ou agents consulaires dans chacun des cinq ports susnommés, pour servir d'intermédiaire entre les autorités Chinoises et les négociants Français, et veiller à la stricte observation des règlements stipulés. Ces fonctionnaires seront traités avec les égards et la considération qui leur sont dus; leurs rapports et communications officielles avec l'autorité supérieure de leur résidence seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité. S'ils avaient à se plaindre des procédés de ladite autorité, ils s'adresseront directement au surintendant des cinq ports ou, à son défaut, au haut fonctionnaire de la province, qui examinera mûrement leurs plaintes et y fera droit, s'il y a lieu. En cas d'absence du consul ou de l'agent consulaire, les capitaines et négociants Français auront la faculté de recourir à l'intervention du consul d'une puissance amie; ou bien, s'il n'y avait pas possibilité de le faire, de s'adresser directement au chef de la douane, lequel avisera au moyen d'assurer auxdits capitaines ou négociants tous les bénéfices du présent Traité.

ART. 5. Il sera loisible à S. M. l'Empereur des Français de faire stationner un bâtiment de guerre dans chacun des cinq ports, à l'effet de maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équi-

pages des navires marchands, et de faciliter l'exercice de l'autorité consulaire. Les mesures nécessaires seront prises pour que la présence des susdits bâtiments de guerre n'entraîne aucun inconvénient; et leurs commandants recevront l'ordre de faire exécuter les dispositions mentionnées à l'article 23. par rapport aux communications avec la terre et à la police des équipages. Il est bien entendu, d'ailleurs, que les bâtiments de guerre Français ne sauraient être frappés d'aucun droit quelconque.

ART. 6. Les droits d'importation et d'exportation prélevés dans les cinq ports sur le commerce Français seront réglés conformément au tarif annexé au présent, sous le sceau et la signature des Plénipotentiaires respectifs. Moyennant l'acquiescement de ces droits dont il est expressément interdit d'augmenter le montant à l'avenir, et que ne pourra aggraver aucune espèce de charges ou de surtaxes quelconques, les Français seront libres d'importer en Chine, des ports Français et étrangers et d'exporter également pour toute destination, toutes les marchandises qui ne seront pas, au jour de la signature du présent Traité et d'après la classification du tarif ci-contre, l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial. Le Gouvernement Chinois renonçant à la faculté d'augmenter par la suite le nombre des articles réputés contrebande ou monopole, aucune modification ne pourra être dorénavant apportée au susdit tarif qu'après une entente préalable avec le Gouvernement Français, et de son plein et entier consentement. A l'égard du tarif, aussi bien que pour toute stipulation introduite ou à introduire dans les Traités existants, ou qui seraient ultérieurement conclus, il demeure bien et dûment établi que les négociants, et en général, tous les citoyens Français en Chine, auront droit, toujours et partout, au traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 7. Toutes marchandises Françaises, après avoir acquitté dans l'un des cinq ports les droits de douane liquidés d'après le tarif, pourront être transportées dans l'intérieur par les négociants Chinois, sans avoir à subir aucune autre charge supplémentaire que le paiement des droits de transit, suivant le taux modéré actuellement en vigueur, lesquels droits ne seront susceptibles d'aucune augmentation future. Si des agents de la douane Chinoise, contrairement à la teneur du présent article et du précédent, exigeaient des rétributions illégales ou prélevaient des droits plus élevés, ils seraient punis suivant les lois de l'Empire du Milieu.

ART. 8. La publication d'un tarif convenable et régulier ôtant désormais tout prétexte à la contrebande, il n'est pas à présumer ~~qu'aucun acte de cette nature soit commis par des bâtiments de~~ commerce Français dans les cinq ports. S'il en était autrement, toute marchandise introduite en contrebande par des navires ou des négociants Français dans l'un des ports précités, quelles que soient d'ailleurs sa valeur et sa nature, comme aussi toute denrée prohibée, débarquée frauduleusement, seront saisies par l'autorité locale et confisquées au profit du Gouvernement Chinois. En outre, celui-ci pourra, si bon lui semble, interdire l'entrée de la Chine au bâtiment surpris en contravention, et le contraindre à partir aussitôt après l'apuration de ses comptes. Si quelque navire étranger se couvrait frauduleusement du pavillon de la France, le Gouvernement Français verrait à prendre les mesures nécessaires pour la répression de cet abus.

ART. 9. La corporation privilégiée, connue précédemment à Canton sous le nom de marchand *hongs* ou *hanistes*, ayant été légalement supprimée, les Français, dans les cinq ports, seront libres dorénavant de traiter de l'achat et de la vente de toute marchandise d'importation ou d'exportation avec tel sujet Chinois qu'ils voudront, sans distinction de classe et sans l'intervention obligée de qui que ce soit. Aucune autre Société privilégiée ne pourra désormais s'établir non plus qu'aucune coalition organisée dans le but d'exercer un monopole sur le commerce. En cas de contravention au présent, l'autorité Chinoise, sur les représentations du consul ou agent consulaire, avisera au moyen de dissoudre de semblables associations, dont elle s'efforcera d'ailleurs de prévenir l'existence par des prohibitions préalables, afin d'écartier tout ce qui pourrait porter atteinte à la libre concurrence.

ART. 10. Si des Chinois, à l'avenir, deviennent débiteurs de capitaines ou de négociants français et leur font éprouver des pertes par fraude ou de toute autre manière, ceux-ci n'auront plus à se prévaloir de la solidarité qui résultait de l'ancien état de choses; ils pourront seulement s'adresser, par l'entremise de leur consul, à l'autorité locale, qui ne négligera rien, après avoir examiné l'affaire, pour contraindre les prévenus à satisfaire à leurs engagements, suivant la loi du pays. Mais si le débiteur ne peut être retrouvé, s'il est mort ou en faillite, et s'il ne reste rien pour payer, les négociants français ne pourront point appeler l'autorité Chinoise en garantie. En cas de fraude ou de non-payement,

ment de la part de négociants Français, le consul prêtera de la même manière assistance au réclamant, sans que, toutefois, ni lui, ni son Gouvernement puissent en aucune façon être rendus responsables.

ART. 11. Lorsqu'un bâtiment Français arrivera dans les eaux de l'un des cinq ports ouverts au commerce, il aura la faculté d'engager tel pilote qu'il lui conviendra, pour se faire conduire immédiatement dans le port; et, de même, quand après avoir acquitté toutes les charges légales, il sera prêt à mettre à la voile, on ne pourra davantage lui refuser des pilotes pour le sortir du port sans retard, ni délai. Tout individu qui voudra exercer la profession de pilote pour les bâtiments français pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaines de navire, être commissionné par le consul de France de la même manière que cela se pratiquerait pour d'autres nations. La rétribution à payer au pilote sera réglée selon l'équité, pour chaque port en particulier, par le consul ou agent consulaire, lequel la fixera convenablement, en raison de la distance parcourue et des circonstances de la navigation.

ART. 12. Dès que le pilote aura introduit un navire de commerce Français dans le port, le chef de la douane déléguera un ou deux préposés pour surveiller le navire et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leur convenance, rester dans leur propre bateau ou se tenir à bord du bâtiment; les frais de leur solde, nourriture et entretien, seront à la charge de la douane Chinoise, et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque du capitaine ou du consignataire. Toute contravention à ces dispositions entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle, en outre, sera intégralement restituée.

ART. 13. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce Français dans l'un des cinq ports, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et, à son défaut, le subrécargue ou le consignataire, devra se rendre au consulat de France, et remettre entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste; dans les vingt-quatre heures suivantes, le consul enverra au chef de la douane une note détaillée indiquant le nom du navire, le rôle d'équipage, le tonnage légal du bâtiment et la nature de son chargement. Si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui

suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de cinquante piastres par jour de retard, au profit du Gouvernement Chinois : la dite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de deux cents piastres. Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert sa cale et commencé à décharger, il pourra être condamné à une amende de cinq cents piastres, et les marchandises débarquées pourront être saisies, le tout au profit du Gouvernement Chinois.

ART. 14. Tout bâtiment Français entré dans un port de Chine, et qui n'a point encore levé le permis de débarquement mentionné plus bas à l'article 16, pourra dans les deux jours de son arrivée, quitter le port et se rendre dans un autre, sans avoir à payer ni droit de tonnage ni droit de douane; attendu qu'il les acquittera ultérieurement dans le port où il effectuera la vente de ses marchandises.

ART. 15. Après l'expiration des deux jours sus-mentionnés, et avant de procéder au déchargement, chaque bâtiment de commerce Français acquittera intégralement les droits de tonnage ainsi réglés : pour les navires de cent cinquante tonneaux de la jauge légale et au-dessus, à raison de cinq maces (un demi-tael) par tonneau; pour les navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux, à raison de un mace (un dixième de tael) par tonneau. Toutes les rétributions et surcharges additionnelles, antérieurement imposées à l'arrivée et au départ, sont expressément supprimées et ne pourront être remplacées par aucune autre.

Lors du paiement du droit précité, le chef de la douane délivrera, au capitaine ou consignataire, un reçu en forme de certificat constatant que le droit de tonnage a été intégralement acquitté; et, sur l'exhibition de ce certificat au chef de la douane de tout autre des cinq ports où il lui conviendrait de se rendre, le capitaine sera dispensé de payer de nouveau pour son bâtiment le droit de tonnage, tout navire Français ne devant en être passible qu'une seule fois à chacun de ses voyages d'un pays étranger en Chine.

Sont exemptés du droit de tonnage les barques, goëlettes, bateaux caboteurs et autres embarcations Françaises, pontées ou non pontées, employées aux transports des passagers, bagages, lettres, comestibles et généralement de tous objets non sujets aux droits. Si lesdites embarcations transportaient en outre des

marchandises, elles rentreraient dans la catégorie des navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux, et payeraient à raison de un dixième de tael (un mace) par tonneau. Les négociants pourront toujours affréter des jonques et autres embarcations chinoises, lesquelles ne seront soumises à aucun droit de tonnage.

ART. 16. Toutes les fois qu'un négociant Français aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord en remettre la note détaillée au Consul ou agent consulaire, qui chargera immédiatement un interprète reconnu du consulat d'en donner communication au chef de la douane. Celui-ci délivrera sur-le-champ un permis d'embarquement ou de débarquement. Il sera alors procédé à la vérification des marchandises dans la forme convenable, pour qu'il n'y ait chance de perte pour aucune des Parties.

Le négociant Français devra se faire représenter sur le lieu de la vérification (s'il ne préfère y assister lui-même) par une personne réunissant les qualités requises, à l'effet de veiller à ses intérêts au moment où il sera procédé à cette vérification pour la liquidation des droits; faute de quoi, toute réclamation ultérieure restera nulle et non avenue.

En ce qui concerne les marchandises taxées *ad valorem*, si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé chinois sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants chargés d'examiner les marchandises, et le prix le plus élevé qui sera offert par l'un d'eux sera réputé constituer la valeur réelle des dites marchandises.

Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira, en conséquence, le poids des emballages et contenants. Si le négociant Français ne peut s'entendre avec l'employé Chinois sur la fixation de la taxe, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis, objets du litige; ils seront d'abord pesés brut, puis taxés ensuite, et la taxe moyenne des colis pesés servira de taxe pour tous les autres.

Si, pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant Français pourra réclamer l'intervention du Consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation à la connaissance du chef des douanes, et tous d'eux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable. Mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le jugement de la

contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur ses livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté.

Les marchandises importées qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnelle à leur dépréciation : celle-ci sera déterminée équitablement, et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut pour la fixation des droits *ad valorem*.

ART. 17. Tout navire Français entré dans l'un des cinq ports, et qui voudra n'y décharger qu'une partie de ses marchandises, ne payera les droits de douane que pour la partie débarquée ; il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port et l'y vendre. Les droits seront alors acquittés. Dans le cas où des Français, après avoir acquitté dans un port les droits sur des marchandises, voudraient les réexporter et aller les vendre dans un autre port, ils en prévientront le Consul ou agent consulaire ; celui-ci, de son côté, en informera le chef de la douane, lequel, après avoir constaté l'identité de la marchandise et la parfaite intégrité des colis, remettra aux réclamants une déclaration attestant que les droits afférents aux dites marchandises ont été effectivement acquittés. Munis de cette déclaration, les négociants Français n'auront, à leur arrivée dans l'autre port, qu'à la présenter, par l'entremise du consul, au chef de la douane, qui délivrera pour cette partie de la cargaison, sans retard et sans frais, un permis de débarquement en franchise de droits. Mais si l'autorité découvrait de la fraude ou de la contrebande parmi les marchandises ainsi réexportées, celles-ci seraient, après vérification, confisquées au profit du Gouvernement Chinois.

ART. 18. Il est établi, de commun accord, que les droits d'importation seront acquittés par les capitaines ou négociants Français au fur et à mesure du débarquement des marchandises et après leur vérification : les droits d'exportation le seront de la même manière lors de l'embarquement. Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par un bâtiment Français auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale sur l'exhibition de laquelle le Consul rendra ses papiers de bord au capitaine, et lui permettra de mettre à la voile. Le chef de la douane désignera une ou plusieurs maisons de change qui seront autorisées à recevoir les sommes dues par les négociants Français au compte du Gouvernement, et les récé-

pissés de ces maisons de change, pour tous les paiements qui leur auront été faits, seront réputés acquis du Gouvernement Chinois. Ces paiements pourront s'opérer, soit en lingots, soit en monnaies étrangères dont le rapport avec l'argent *syccé* sera déterminé de commun accord, entre le Consul ou agent consulaire Français et le chef de la douane dans les différents ports, suivant le temps, le lieu et les circonstances.

ART. 19. Dans chacun des cinq ports, le chef de la douane recevra pour lui-même et déposera au consulat Français, des balances légales pour les marchandises et pour l'argent, ainsi que des poids et des mesures exactement conformes aux poids et mesures en usage à la douane de Canton, et revêtus d'une estampille et d'un cachet constatant cette conformité. Ces étalons seront la base de toutes les liquidations de droits et de tous les paiements à faire au Gouvernement Chinois. On y aura recours en cas de contestation sur le poids et la mesure des marchandises, et il sera statué d'après les résultats qu'ils auront donnés.

Art. 20. Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu que sur permis spécial et dans un cas d'urgence. S'il devient indispensable d'effectuer cette opération, il devra en être référé au Consul, qui délivrera un certificat sur le vu duquel le transbordement sera autorisé par le chef de la douane. Celui-ci pourra toujours déléguer un employé de son administration pour y assister. Tout transbordement non autorisé, sauf le cas de péril en la demeure, entraînera la confiscation, au profit du Gouvernement Chinois, de la totalité des marchandises illicitement transbordées.

ART. 21. Les capitaines négociants Français pourront louer telles espèces d'allèges et d'embarcations qu'il leur plaira pour transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces allèges sera réglée de gré à gré par les parties intéressées, sans l'intervention de l'autorité Chinoise, et par conséquent sans sa garantie en cas d'accident, de fraude ou de disparition des dites allèges. Le nombre n'en sera point limité, et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui du transport par portefaix des marchandises à embarquer ou à débarquer.

ART. 22. Tout Français qui, conformément aux stipulations de l'article 2, arrivera dans l'un des cinq ports, pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains et

y bâtir lui-même des maisons et des magasins. Les Français pourront, de la même manière, établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières (1). Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le Consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français, et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées. Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées, et réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux. Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le Consul, de son côté, veillera à ce que les Français n'usent pas de violence ou de contrainte pour forcer le consentement des propriétaires. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le nombre des maisons et l'étendue des terrains à affecter aux Français dans les cinq ports ne seront point limités, et qu'ils seront déterminés d'après les besoins et les convenances des ayants-droits. Si des Chinois violaient ou détruiraient des églises ou des cimetières Français, les coupables seraient punis suivant toute la rigueur des lois du pays.

ART. 23. Les Français résidant ou de passage dans un des cinq ports pourront circuler dans leur voisinage immédiat et y vaquer à leurs occupations aussi librement que les nationaux. Mais ils ne pourront dépasser certaines limites, qui seront fixées de commun accord entre le consul et l'autorité locale, ni, sous aucun prétexte, se livrer à des opérations commerciales en dehors de ces limites. Celles-ci seront également respectées par les équipages des bâtiments Français mouillés dans chacun desdits ports. Quand des matelots descendront à terre, ils seront soumis à des réglemens de discipline spéciale qui seront arrêtés par le consul, communiqués à l'autorité locale, de manière à prévenir, autant que possible, toute occasion de querelle entre les navires Français et les gens du pays. Si, contrairement aux présentes dispositions, des Français, quels qu'ils soient, s'aventuraient en dehors des limites ou pénétraient au loin dans l'intérieur, ils pourront être arrêtés par l'autorité Chinoise, laquelle, dans ce cas, sera tenue de les faire conduire au Consulat Français du port le plus voisin; mais il est formellement interdit à tout individu quelconque de frapper, de blesser ou de maltraiter en

(1) Voir page 36 l'édit impérial en faveur de la religion chrétienne.

aucune manière les Français ainsi arrêtés, de peur de troubler la bonne harmonie qui doit régner entre les deux empires.

ART. 24. Les Français, dans les cinq ports, pourront choisir librement et à prix débattu entre les parties, ou sous la seule intervention du consul, des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques; ils auront, en outre, la faculté d'engager des lettrés du pays pour apprendre à parler ou à écrire la langue Chinoise et toute autre langue ou dialecte usités dans l'empire, comme aussi de se faire aider par eux, soit pour leurs écritures, soit pour des travaux scientifiques ou littéraires. Ils pourront également enseigner à tout sujet Chinois la langue du pays ou des langues étrangères, et vendre sans obstacle des livres Français ou acheter eux-mêmes toutes sortes de livres Chinois.

ART. 25. Lorsqu'un citoyen Français aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiablement. De même quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable. Mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire Chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

ART. 26. Si, dorénavant, des citoyens Français, dans un des cinq ports, éprouvaient quelque dommage, ou s'ils étaient l'objet de quelque insulte ou vexation de la part de sujets Chinois, ceux-ci seront poursuivis par l'autorité locale, qui prendra les mesures nécessaires pour la défense et la protection des Français. A bien plus forte raison, si des malfaiteurs, ou quelque partie égarrée de la population, tentaient de piller, de détruire ou d'incendier les maisons, les magasins des Français ou tout autre établissement formé par eux, la même autorité, soit à la réquisition du consul, soit de son propre mouvement, enverrait en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables et les livrer à toute la sévérité des lois : le tout sans préjudice des poursuites à exercer par qui de droit pour indemnisation des pertes éprouvées.

ART. 27. Si, malheureusement, il s'élevait quelque rixe ou quelque querelle entre des Français et des Chinois, comme aussi dans le cas où, durant le cours d'une semblable querelle,

un ou plusieurs individus seraient tués ou blessés, soit par des coups de feu, soit autrement, les Chinois seront arrêtés par l'autorité Chinoise, qui se chargera de les faire examiner et punir, s'il y a lieu, conformément aux lois du pays. Quant aux Français, ils seront arrêtés à la diligence du consul, et celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour que les prévenus soient livrés à l'action régulière des lois Françaises, dans la forme et suivant les dispositions qui seront ultérieurement déterminées par le Gouvernement Français. Il en sera de même en toute circonstance analogue et non prévue dans la présente Convention, le principe étant que, pour la répression des crimes et délits commis par eux dans les cinq ports, les Français seront constamment régis par la loi Française.

ART. 28. Les Français qui se trouveront dans les cinq ports dépendront également, pour toutes les difficultés ou les contestations qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction Française. En cas de différends survenus entre Français et étrangers, il est bien stipulé que l'autorité Chinoise n'aura à s'en mêler d'aucune manière. Elle n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires marchands Français : ceux-ci ne relèveront que de l'autorité Française et du capitaine.

ART. 29. Dans le cas où des navires de commerce Français seraient attaqués ou pillés par des pirates dans des parages dépendant de la Chine, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se retrouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux ayants droit. Si l'on ne peut s'emparer des coupables ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires Chinois subiront la peine infligée par la loi en semblable circonstance, mais ils ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

ART. 30. Tout bâtiment de guerre Français croisant pour la protection du commerce, sera reçu en ami et traité comme tel dans tous les ports de la Chine où il se présentera. Ces bâtiments pourront s'y procurer les divers objets de rechange et de ravitaillement dont ils auraient besoin, et, s'ils ont fait des avaries, les réparer et acheter, dans ce but, les matériaux nécessaires, le tout sans la moindre opposition.

~~Il en sera de même à l'égard des navires de commerce Français qui, par suite d'avaries majeures ou pour toute autre cause, seraient contraints de chercher refuge dans quelque port Chinois que ce fût.~~

Si quelqu'un de ces bâtiments venait à se perdre sur la côte, l'autorité Chinoise la plus proche, dès qu'elle en serait informée, porterait sur-le-champ assistance à l'équipage, pourvoirait à ses premiers besoins, et prendrait les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises. Puis elle porterait le tout à la connaissance du consul ou agent consulaire le plus à la portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, pût aviser aux moyens de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

ART. 31. S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre ou s'évadent des navires de commerce Français, l'autorité Chinoise, sur la réquisition du consul ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ, entre les mains de l'un ou de l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs.

Pareillement, si des Chinois déserteurs ou prévenus de quelque crime vont se réfugier dans des maisons Françaises ou à bord de navires appartenant à des Français, l'autorité locale s'adressera au consul, qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée : de part et d'autre on évitera soigneusement tout recel et toute connivence.

ART. 32. Dans le cas où, par la suite des temps, la Chine entrerait en guerre avec une autre puissance, cette circonstance ne porterait aucune atteinte au libre commerce de la France avec la Chine ou avec la nation ennemie. Les navires Français pourront toujours, sauf le cas de blocus effectif, circuler sans obstacle des ports de l'une au port de l'autre, y trafiquer comme à l'ordinaire, et y importer ou en exporter toute espèce de marchandises non prohibées.

ART. 33. Désormais, les correspondances officielles entre les autorités et les fonctionnaires des deux pays, seront réglées suivant les rangs et les positions respectives, d'après la base de la réciprocité la plus absolue. Ces correspondances auront lieu entre les hauts fonctionnaires Français et les hauts fonctionnaires Chinois, dans la capitale ou ailleurs, ~~par dépêche ou communi-~~

tion; entre les fonctionnaires Français en sous ordre et les hautes autorités Chinoises des provinces, pour les premiers par *exposé*, pour les seconds par *déclaration*; entre les officiers en sous-ordre des deux nations, comme il est dit plus haut, sur le pied d'une parfaite égalité.

Les négociants, et généralement tous les individus qui n'ont point de caractère officiel, se serviront réciproquement de la formule *représentation* dans toutes les pièces adressées ou destinées pour renseignement aux autorités respectives.

Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité Chinoise, sa représentation devra d'abord être soumise au consul, qui, si elle lui paraît raisonnable et convenablement rédigée, lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la transmettre. Les Chinois, de leur côté, lorsqu'ils auront à s'adresser au consulat, devront suivre une marche analogue auprès de l'autorité Chinoise, laquelle agira de la même manière.

ART. 34. Si, dorénavant, le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français avait à envoyer quelques dépêches à la cour de Pékin, elles seront transmises à leur destination par l'entremise du surintendant des cinq ports chargé de la direction des relations extérieures de la Chine, ou, à son défaut, de l'un des vice-rois des provinces du littoral; à qui le chef de l'établissement consulaire Français les fera parvenir. Les mêmes formalités seraient observées pour la transmission des réponses de la cour de Pékin.

ART. 35. S. M. l'Empereur des Français, si par la suite il jugeait convenable d'apporter des modifications à quelques-unes des clauses du présent Traité, sera libre d'ouvrir, à cet effet, des négociations avec le Gouvernement Chinois, après un intervalle de douze années révolues, à partir de l'échange des ratifications. Il est d'ailleurs entendu que toute obligation non consignée expressément dans la présente Convention, ne saura être imposée aux consuls ou agents consulaires Français, non plus qu'à leurs nationaux, tandis que, comme il a été stipulé, les Français jouiront de tous les droits, privilèges, immunités et garanties quelconques qui auraient été ou seraient accordés par le Gouvernement Chinois à d'autres puissances.

ART. 36. Les ratifications du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation, seront échangées dans l'intervalle d'un an, à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut,

par Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de Chine.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Signé et scellé par les Plénipotentiaires respectifs, à Whampoa, à bord de la corvette Française à vapeur l'*Archimède*, le 24^e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1844 correspondant au 13^e jour de la 9^e lune de la 24^e année de Tao-Kuàn.

T. DE LAURENÉ.

KI.

Tarif.

Les droits que les Français auront à payer dans les cinq ports de *Canton*, *Fou-chou*, *Amoui*, *Ning-Po* et *Chang-Hai*, pour les marchandises d'importation et d'exportation, sont fixés, de commun accord, d'après le tarif suivant, divisé par classes de marchandises.

(Suit le tarif.)

T. DE LAURENÉ.

KI.

Pièce annexe.

Édit impérial donné le 20 février 1846 à Pékin en faveur de la religion chrétienne.

Ki-Ing, membre de la famille impériale, sous-précepteur du Prince héritier, vice grand chancelier, directeur du Ministère de la guerre, membre du Censorat, Gouverneur général de Kwan-Tung et Kwang-Si, etc., etc. ;

Et Hwang, membre du Ministère de la guerre, gouverneur de Kwang-Tung, etc., etc.,

Promulguent, après l'avoir respectueusement copié, le décret impérial suivant, porté le 25^e jour de la première lune de la 26^e année de Taokwang (20 février 1846), en réponse à un mémoire présenté devant le trône, dans le but d'assurer l'immunité à ceux qui professent la religion du Seigneur du ciel.

Édit. Dans une circonstance antérieure, Ki-Ing et autres nous ayant soumis une pétition demandant que ceux qui professent par des actes vertueux la religion du Seigneur du ciel, fussent exempts de punition, et que ceux qui élèvent des églises, qui s'y rassemblent pour prier, vénèrent la croix et les images, lisent et expliquent les livres sacrés, ne fussent point empêchés d'agir de la sorte : tout cela fut accordé. La religion du Seigneur du ciel instruisant et guidant les hommes à bien faire, diffère immensément des sectes illicites et hétérodoxes, et, partout, on lui avait déjà accordé une pleine tolérance. Il est juste, de même, qu'on accorde en sa faveur ce qui nous est demandé dans la circonstance présente.

Que toutes les anciennes églises, donc qui furent construites dans le temps de Kang-Hi, et qui ont été conservées jusqu'à présent, soient ~~con-~~dues aux chrétiens des lieux respectifs, après que l'autorité en aura fait

l'examen et reconnu clairement le fait. Nous en exceptons les églises qui ont été converties en pagodes ou en maisons bourgeoises.

Si, après la promulgation de ce décret dans les provinces, les autorités locales poursuivent illégalement et arrêtent des chrétiens qui ne soient pas malfaiteurs, les justes châtimens fixés par la loi seront infligés à ces magistrats réfractaires.

Mais si on prend prétexte de la religion pour faire le mal, ou que l'on assemble les populations des villes éloignées pour les séduire, ou que les malfaiteurs d'une autre secte, en empruntant le nom de la religion du Seigneur du ciel, créent du désordre, transgressent les lois ou excitent à la rébellion, leurs crimes respectifs devront être punis d'après les lois existantes de l'empire.

Également, afin de mettre plus en évidence les distinctions convenables, il demeure établi que, d'après les réglemens en vigueur, les étrangers des différentes nations sont sous la défense de pénétrer dans l'intérieur du pays pour y propager la religion.

C'est pour ces motifs que ce décret est porté. Faites-le connaître.

De par l'Empereur.

**Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé le 15 août 1856
entre la France et le royaume du Siam, (ratifié le 24 août 1857.)**

Sa Majesté l'Empereur des Français et Leurs Majestés Prabath-Somdet - Phabaramend - Mahamakout - Southasamonti - Thephaya-Phongsavongsadit - Vorakrasatri - Vorakhatya - Raxani - Karodom-Chaturanta - Boroma - Maha - Chakraphati - Raxa-Sanghat - Boroma-Thamika-Maha - Raxathirat - Boromanaroth - Bophith - Phra-Chom-Klao-Chao-You-Houa, premier Roi de Siam, et Phrabath-Somdet-Phraboventharamesoum - Mahisvaret - Raxan-Mahantavoradexo-Xaya - Moholan - Khoun - Adoundet - Sarapha - Thevesaranouraka - Bovora - Choula-Chakraphati - Raxa-Sangkat-Bovora-Thamika-Raxa-Bophithi - Phra - Pin - Klao - Chao - You - Houa, second Roi de Siam, voulant établir sur des bases stables les rapports de bonne harmonie qui existent entre eux, et favoriser le développement des relations commerciales entre leur États respectifs, ont résolu de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux Pays, et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français,

M. Charles-Louis-Nicolas-Maximilien de Montigny, officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre militaire de Grégoire-le-Grand, officier de l'ordre de l'Indépendance grecque, chevalier de l'ordre royal de la Conception de Villa Viçosa, de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique et de l'ordre du Sauveur de Grèce,

Et Leurs Majestés les premier et second Rois de Siam,

~~Son Altesse Phra-Chao-Nongyathen-Kromalouang-Vongsathixara-Sanith~~; Son Excellence Somdet-Chao-Phaya-Boroma-Maha-Phixayati - Naranetra - Narothe - Raxa - Sourya - Vongsa - Sakoula - Phouhsa-Patitha-Moukha-Matayathibodi-Traya-Sarana-si-Batana-Chada-Sakoula-Maha-Raxa-xati-Benthon-Paramenton-Maha-Raxa-Varo-Prakan-Maho-Dixanouphab-Bophith, chargé du Gouvernement de la capitale; Son Excellence Chao-Praya-Sisourivong-Samanta-Phouxa-Phisoutha-Maha-Bourout-Ratanodom, remplissant les fonctions de Ministre de la guerre, et chargé du gouvernement général des provinces du Sud-Ouest; Son Excellence Chao-Phraya-Ravivongsa-Mahakosathibodi, remplissant les fonctions de Ministre des affaires étrangères et chargé du gouvernement général du Sud-Est; et son Excellence Chao-Phraya-Yomarat-Xatisenangkha - Narinthon - Mahintharaübodi - Sivixai - Raxa - Mahaya-Souen-Borirak-Phoumi-Phisak-Lokakarathanta-Ritti-Nakhouban, Ministre de la justice;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et Leurs Majestés les premier et second Rois de Siam, leurs héritiers et successeurs, d'autre part, ainsi, qu'entre les sujets des deux États sans exception de personnes ni de lieux. Les sujets de chacun des deux pays jouiront dans l'autre d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés, conformément aux lois qui sont établies, et auront réciproquement droit à tous les privilèges et avantages qui sont ou pourront être accordés aux sujets des nations étrangères les plus favorisées. Les sujets et les navires de commerce siamois recevront, en outre, à l'étranger, aide et protection des consuls et des bâtiments de guerre français.

ART. 2. Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls ou agents-consulaires pour résider dans leurs États respectifs.

Ces agents protégeront les intérêts et le commerce de leurs nationaux, les obligeront de se conformer aux dispositions du présent traité, serviront d'intermédiaire entre eux et les autorités du pays, et veilleront à la stricte exécution des règlements stipulés. Les consuls ne devront entrer en fonctions qu'avec l'exé-

quatur du Souverain territorial. Ils jouiront, ainsi que les agents consulaires et les chanceliers du consulat, de tous les privilèges et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents de même rang de la nation la plus favorisée. Les consuls et agents consulaires de France pourront arborer le pavillon français à leur habitation.

Il pourra être établi un consul de France à Bangkok aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité.

En cas d'absence du consul ou de l'agent consulaire, les capitaines et les négociants français auront la faculté de recourir à l'intervention d'une puissance amie, ou bien, s'il n'y avait pas possibilité de le faire, de s'adresser directement aux autorités locales, lesquelles aviseront aux moyens de leur assurer tous les bénéfices du présent traité.

ART. 3. Les sujets français jouiront, dans toute l'étendue du Royaume de Siam, de la faculté de pratiquer leur religion ouvertement et en toute liberté, et de bâtir des églises dans les endroits que l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul de France, aura désignés comme pouvant être affectés à ces constructions.

Les missionnaires français auront la faculté de prêcher et d'enseigner, de construire des églises, des séminaires ou écoles, des hôpitaux et autres édifices pieux, sur un point quelconque du Royaume de Siam, en se conformant aux lois du pays. Ils voyageront en toute liberté dans toute l'étendue du Royaume, pourvu qu'ils soient porteurs de lettres authentiques du consul de France, ou, en son absence, de leur évêque, revêtue du visa du Gouverneur général, résidant à Bangkok, dans la juridiction duquel se trouveront les provinces où ils voudront se rendre.

ART. 4. Tous les Français qui voudront résider dans le Royaume de Siam devront se faire immatriculer dans la chancellerie du consulat de France à Bangkok.

Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité siamoise, sa demande ou réclamation devra d'abord être soumise au consul de France, qui, si elle lui paraît raisonnable et convenablement rédigée, lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la transmettre. Les Siamois, de leur côté, lorsqu'ils auront à s'adresser au consulat de France, devront suivre une marche analogue auprès de l'autorité siamoise, laquelle agira de la même manière.

ART. 5. Les sujets français sont autorisés à se transporter dans le Royaume de Siam, à s'y livrer au commerce en toute sécurité,

à acheter et à vendre des marchandises à qui bon leur semblera, sans que cette liberté puisse être entravée par aucun monopole ou privilège exclusif de vente ou d'achat. Mais ils ne pourront résider d'une manière permanente qu'à Bangkok, et autour de cette ville, dans un rayon d'une étendue égale à l'espace parcouru en vingt-quatre heures par les bateaux du pays. Dans l'intérieur de ces limites, ils pourront, en tout temps, acheter, vendre, louer et bâtir des maisons, former des dépôts ou magasins d'approvisionnements, acheter, vendre et affermer des terrains et des plantations. Toutefois, lorsqu'ils voudront acheter des terrains situés à moins de six kilomètres des murs de Bangkok, il sera nécessaire qu'ils y soient spécialement autorisés par le Gouvernement siamois, à moins qu'ils n'aient déjà résidé pendant dix années dans le Royaume de Siam.

Lorsqu'un Français voudra acquérir un immeuble, il devra s'adresser, par l'intermédiaire du consul de France, à l'autorité locale compétente, laquelle, de concert avec le consul, l'aidera à régler le prix d'achat à des conditions équitables et lui délivrera son titre de propriété, après avoir fait la délimitation de l'immeuble. L'acquéreur devra, d'ailleurs, se conformer aux lois et règlements du pays, et sera assujéti, en ce qui concerne sa propriété, aux mêmes impôts que les sujets siamois eux-mêmes. Mais, si le terrain ainsi acheté n'était pas exploité dans un délai de trois années, à partir du jour de l'entrée en possession, le Gouvernement siamois aurait la faculté de résilier le marché en remboursant à l'acheteur le prix de l'acquisition.

ART. 6. Les Français pourront, dans le Royaume de Siam, choisir librement et prendre à leur service, comme interprètes, ouvriers, bateliers, domestiques, ou à tout autre titre, des Siamois non corvéables et libres de tout engagement antérieur. Les autorités locales tiendront la main à ce que les arrangements intervenus à cet égard soient strictement exécutés. Les Siamois au service des Français jouiront, d'ailleurs, de la même protection que les Français eux-mêmes; mais, s'ils étaient convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi de leur pays, ils seraient livrés par le consul de France aux autorités locales.

ART. 7. Les Français ne pourront être retenus, contre leur volonté, dans le Royaume de Siam, à moins que les autorités siamoises ne prouvent au consul de France qu'il existe des motifs légitimes de s'opposer à leur départ. Lorsqu'ils voudront dépasser les limites fixées par le présent Traité pour la résidence des sujets

français et voyager dans l'intérieur, ils devront se procurer un passeport qui leur sera délivré sur la demande du consul, par les autorités siamoises.

Si ces Français sont des savants, tels que naturalistes ou autres, voyageant pour le progrès des sciences, ils recevront de l'autorité siamoise tous les soins et bons offices de nature à les aider dans l'accomplissement de leur mission; mais ils ne devront se livrer à aucune exploitation durable, sans l'autorisation du gouvernement siamois.

Dans les limites fixées par le présent traité, les Français pourront circuler sans entraves ni retards d'aucune sorte, pourvu qu'ils soient munis d'une passe délivrée par le consul de France, laquelle devra contenir l'indication, en caractères siamois, de leurs noms, profession et signalement, et être revêtue du contresceau de l'autorité siamoise compétente. Les Français qui ne seraient pas porteurs de cette passe, et qui seraient soupçonnés d'être déserteurs, devront être arrêtés par l'autorité siamoise et ramenés immédiatement au consul de France avec tous les égards dus aux sujets d'une nation amie.

ART. 8. Lorsqu'un Français résidant ou de passage dans le Royaume de Siam aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Siamois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul de France, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiablement. De même, quand un Siamois aura à se plaindre d'un Français, le consul écouterá sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable; mais, si dans l'un ou dans l'autre cas la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire siamois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

Le consul de France s'abstiendra de toute intervention dans les contestations entre sujets siamois ou entre des Siamois et des étrangers. De leur côté, les Français dépendront, pour toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française, et l'autorité siamoise n'aura à s'en mêler en aucune manière, non plus que des différends qui surviendraient entre Français et étrangers, à moins que ces différends, dégénérant en rixes à main armée, ne la forcent à intervenir. Comme il y aurait, dans ce cas, contravention aux lois du pays, le consul devra constater la nature du délit et punir les coupables.

L'autorité siamoise n'aura pareillement à exercer aucune action

sur les navires de commerce français : ceux-ci ne relèveront que de l'autorité française et du capitaine. ~~Seulement, en l'absence de~~ bâtiments de guerre français, l'autorité siamoise devra, lorsqu'elle en sera requise par le consul de France, lui prêter main-forte pour faire respecter son autorité par ses nationaux, et pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires de commerce français.

ART. 9. Les Français seront également régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux dans le royaume de Siam. Les coupables seront recherchés et arrêtés par les autorités siamoises, à la diligence du consul de France, auquel ils devront être remis, et qui se chargera de les faire punir conformément aux lois françaises. Si des Siamois se rendent coupables de délits ou de crimes envers des Français, ils seront arrêtés par l'autorité siamoise et livrés à la sévérité des lois du Royaume.

ART. 10. Dans le cas où des navires de commerce français seraient attaqués ou pillés par des pirates, dans des parages dépendant du Royaume de Siam, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs, et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se retrouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux ayants droit. Si l'on ne pouvait s'emparer des coupables ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires siamois, après avoir prouvé qu'ils ont fait tous leurs efforts pour arriver à ce but, ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

Il en sera de même pour les actes de pillage ou vols qui auront été commis, à terre, sur les propriétés des Français résidant dans le Royaume de Siam. L'autorité siamoise, après avoir prouvé qu'elle a fait tous ses efforts pour saisir les coupables et recouvrer la totalité des objets volés, ne saurait être rendue pécuniairement responsable.

ART. 11. S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre, ou s'évadent des navires de commerce français, l'autorité siamoise, sur la réquisition du consul de France, ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ, entre les mains de l'un ou l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs.

Pareillement, si les Siamois déserteurs ou prévenus de quelque ~~crime vont se réfugier dans des maisons françaises, ou à bord de~~ navires appartenant à des Français, l'autorité locale s'adressera au consul de France, qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée; de part et d'autre, on évitera soigneusement tout récel et toute connivence.

ART. 12. Si un Français fait faillite dans le Royaume de Siam, le consul de France prendra possession de tous les biens du failli, et les remettra à ses créanciers, pour être partagés entre eux. Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit, et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra par la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet; mais le consul ne négligera aucun moyen d'opérer, dans l'intérêt des créanciers, la saisie de tout ce qui appartiendra au failli dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon sans réserve de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré insolvable.

ART. 13. Si un Siamois refuse ou élude le paiement d'une dette envers un Français, les autorités siamoises donneront au créancier toute aide et facilité pour recouvrer ce qui lui est dû; et de même, le consul de France donnera toute assistance aux sujets siamois, pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

ART. 14. Les biens d'un Français décédé dans le Royaume de Siam, ou d'un Siamois décédé en France, seront remis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

ART. 15. Les bâtiments de guerre français pourront pénétrer dans le fleuve et jeter l'ancre à Pak-Nam; mais ils devront avertir l'autorité siamoise pour remonter jusqu'à Bangkok, et s'entendre avec elle relativement à l'endroit où ils pourront mouiller.

ART. 16. Si un navire de guerre ou de commerce français, en détresse entre dans un port siamois, les autorités locales lui donneront toute facilité pour se réparer, se ravitailler ou continuer son voyage. Si un bâtiment sous pavillon français fait naufrage sur les côtes du Royaume de Siam, l'autorité siamoise la plus proche, dès qu'elle en sera informée, portera sur-le-champ assistance à l'équipage, pourvoira aux premiers besoins, et prendra les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises; puis elle portera le tout à

la connaissance du consul ou agent consulaire de France le plus à la portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, puisse aviser aux moyens de rapatrier l'équipage, et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

ART. 17. Moyennant l'acquiescement des droits d'importation et d'exportation, mentionnés ci-après, les navires français et leurs cargaisons seront affranchis, dans les ports siamois, de toutes taxes de tonnage, de licence, de pilotage, d'ancrage et de toute autre taxe quelconque, soit à l'entrée, soit à la sortie. Les navires français jouiront de tous les privilèges et immunités qui sont ou seront accordés aux jonques et navires siamois eux-mêmes, ainsi qu'aux navires des nations étrangères les plus favorisées.

ART 18. Le droit à percevoir sur les marchandises importées par navires français dans le Royaume de Siam n'excédera point 3 pour 100 de la valeur. Il sera payable en nature ou en argent, au choix de l'importateur. Si ce dernier ne peut tomber d'accord avec l'employé siamois sur la valeur à attribuer à la marchandise importée, il devra en être référé au consul de France et au fonctionnaire siamois compétent, lesquels, après s'être adjoint chacun un ou deux négociants comme assesseurs, s'ils le jugent nécessaire, régleront l'objet de la contestation suivant l'équité.

Après le payement du droit d'entrée de 3 pour 100, les marchandises pourront être vendues en gros ou en détail, sans avoir à supporter aucune charge ou surtaxe quelconque. Si des marchandises débarquées ne pouvaient être vendues et étaient réexportées, la totalité du droit payé par elle serait remboursée à leur propriétaire. Il ne sera exigé aucun droit sur la partie de la cargaison qui ne sera point débarquée.

ART. 19. Les droits à percevoir sur les marchandises d'origine siamoise, soit avant leur exportation sur les navires français, soit au moment de cette exportation, seront réglés conformément au tarif annexé au présent traité sous le sceau et la signature des plénipotentiaires respectifs. Les produits soumis par ce tarif à des droits d'exportation seront affranchis de tout droit de transit ou autre dans l'intérieur du Royaume, et tout produit siamois qui aura déjà acquitté une taxe intérieure ou de transit n'aura plus à supporter aucune taxe quelconque, soit avant, soit au moment d'être mis à bord d'un navire français.

ART. 20. Moyennant l'acquiescement des droits ci-dessus mentionnés, et dont il est expressément interdit d'augmenter le mon-

tant à l'avenir, les Français seront libres d'importer dans le Royaume de Siam, des ports français et étrangers, et d'exporter également, pour toute destination, toutes les marchandises qui ne seront pas, au jour de la signature du présent traité, l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial.

Toutefois, le Gouvernement siamois se réserve la faculté d'interdire la sortie du sel, du riz et du poisson pour le cas où il y aurait lieu d'appréhender une disette dans le Royaume de Siam. Mais cette interdiction, qui devra être publiée un mois à l'avance, ne saurait avoir aucun effet rétroactif. Néanmoins, les négociants français devront avertir l'autorité des achats qu'ils auront faits antérieurement à la prohibition. Le numéraire, les approvisionnements et les effets d'usage personnel pourront être importés et exportés en franchise. Si, par la suite, le Gouvernement siamois venait à réduire les droits prélevés sur les marchandises importées ou exportées par navires siamois ou autres, le bénéfice de cette réduction serait immédiatement applicable aux produits similaires importés ou exportés par navires français.

ART. 21. Le consul de France devra veiller à ce que les capitaines et négociants français se conforment aux dispositions du règlement annexé au présent traité, sous le sceau et la signature des Plénipotentiaires respectifs, et les autorités siamoises lui prêteront leur concours à cet effet. Le consul pourra, de concert avec les autorités siamoises, adopter ultérieurement et faire exécuter toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires pour assurer la stricte observation des stipulations du présent traité. Toutes les amendes qui pourront être perçues pour infraction aux dispositions du présent traité le seront au profit du Gouvernement siamois.

ART. 22. Après un intervalle de douze années révolues, à partir de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes annonce, par une déclaration officielle, son désir de réviser le présent Traité, ainsi que le règlement et le tarif qui y sont annexés, et ceux qui viendraient à être mis en vigueur par la suite, des commissaires seront nommés, de part et d'autre, à l'effet d'y introduire toutes les modifications qui seraient jugées utiles et profitables au développement des rapports commerciaux entre les deux pays.

ART. 23. Le présent traité ayant été rédigé en français et en siamois, et les deux versions ayant la même portée et le même

~~Le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rap-~~
ports, aussi bien que le texte siamois.

Il en sera de même du règlement et du tarif annexés au traité, et qui sont également rédigés dans les deux langues.

ART. 24. Les ratifications du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation seront échangées dans l'intervalle d'un an, à partir du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut, et le présent traité sera en vigueur aussitôt que cet échange aura eu lieu.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs sus-nommés ont signé le présent traité en triplicata, et y ont apposé leurs cachets.

Signé et scellé par les Plénipotentiaires respectifs à Bangkok, le quinzième jour du mois d'août de l'an de grâce 1856, correspondant au vendredi, quatorzième jour de la lune montante du neuvième mois de l'année du grand serpent mil deux cent dix-huitième de l'ère civile siamoise.

Signé : C. DE MONTIGNY.

(Cachets et signatures des cinq Plénipotentiaires siamois.)

**Règlement auquel le commerce français sera soumis
dans le royaume de Siam.**

1° Le capitaine de tout navire de commerce français venant à Bangkok devra, soit antérieurement, soit postérieurement à son entrée en rivière, selon qu'il le jugera convenable, déclarer l'arrivée de son bâtiment à la douane de Pak-Nam, en indiquant le nombre d'hommes d'équipage et de canons qui se trouvent à son bord, et le port d'où il vient. Après avoir jeté l'ancre à Pak-Nam, le capitaine remettra à la garde des agents de la douane ses munitions et ses canons, qui seront transportés à terre par les barques de la douane. Un agent de la douane sera ensuite préposé au navire et l'accompagnera à Bangkok.

2° Le capitaine d'un navire de commerce français qui aurait dépassé Pak-Nam sans débarquer ses munitions et ses canons sera passible d'une amende de 800 ticaux; il sera renvoyé à Pak-Nam pour se conformer au règlement, et pourra ensuite remonter à Bangkok.

3° Lorsqu'un navire de commerce français aura jeté l'ancre à Bangkok, le capitaine devra, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, à moins de jour férié, se rendre au consulat et y déposer, dans les mains du consul, ses papiers de bord, con-

naissement, manifeste, etc. L'omission de cette formalité ou la présentation d'un faux manifeste rendrait le capitaine passible d'une amende de 400 ticaux ; mais il pourra, sans encourir cette amende, rectifier, dans les vingt-quatre heures de la remise faite au consul, toute erreur qu'il viendrait à découvrir dans son manifeste.

Dès que le consul aura reçu les papiers de bord, il enverra au chef de la douane une déclaration écrite indiquant le tonnage du navire et la nature de son chargement ; la permission de rompre charge sera, dès lors, immédiatement délivrée, et les droits seront perçus par la douane siamoise conformément au tarif.

Le capitaine qui aurait rompu charge avant d'y être autorisé, ou qui aurait fait la contrebande, soit en rivière, soit en dehors de la barre, sera passible d'une amende de 800 ticaux, et les marchandises introduites en contrebande ou déchargées seront confisquées.

4° Dès qu'un navire de commerce français aura débarqué sa cargaison et complété son chargement de sortie, payé tous les droits, et remis au consul de France un manifeste véridique de son chargement, il sera accordé audit navire, un permis de sortie, à la demande du consul, lequel, en l'absence de tout empêchement légal, au départ, rendra alors au capitaine ses papiers de bord et autorisera le navire à partir.

Un agent de la douane accompagnera le bâtiment jusqu'à Pak-Nam ; à son arrivée, le navire sera inspecté par les agents de la douane de cette station, et recevra d'eux les canons et les munitions antérieurement remis à leur garde. Ces agents seront revêtus d'insignes propres à les faire reconnaître, et ils ne pourront monter qu'au nombre de deux à bord des bâtiments de commerce français, à moins qu'il n'y ait une saisie à opérer par suite de fraude.

Signé : C. DE MONTIGNY.

(Cachets et signatures des cinq Plénipotentiaires Siamois).

Tarif des droits à percevoir à l'intérieur du pays ou à la sortie, sur les articles de commerce.

Section 1^{re}. Les articles ci-dessous mentionnés seront entièrement exempts de taxes intérieures ou autres afférentes à la production ou au transit, et payeront les droits d'exportation suivants :

(Suivent les droits d'exportation.)

Section II. Les articles ci-dessous mentionnés étant assujétis aux droits

antérieurs ou de transit ci-dénomés, lesquels ne seront pas augmentés, seront exempts du droit d'exportation :

(Suit la désignation de ces articles.)

Section III. Tous les produits et marchandises non énumérés au présent tarif seront exempts du droit d'exportation, et ne seront assujettis qu'à une taxe intérieure ou de transit unique, ne dépassant pas le taux actuel.

Section IV. Les armes et les munitions de guerre sont prohibées et ne pourront être vendues qu'à l'autorité siamoise ou avec son consentement.

C. DE MONTIGNY.

(Cachets et signatures des cinq Plénipotentiaires Siamois.)

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Tien-Tsin, le 27 juin 1858, entre la France et la Chine (Éch. des ratif. à Pékin, le 25 octobre 1860 (1)).

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, animés l'un et l'autre du désir de mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre les deux Empires, et voulant rétablir et améliorer les relations d'amitié, de commerce et de navigation qui ont existé entre les deux puissances, comme

(1) Le 25 octobre 1860, les Hauts Commissaires des Empires de France et de Chine, munis de pleins pouvoirs trouvés réciproquement en bonne et due forme, savoir :

Pour l'Empire de France, S. Exc. le baron *Gros*, sénateur de l'Empire et Ambassadeur Extraordinaire de S. M. l'Empereur des Français en Chine, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand Croix de plusieurs ordres, etc., etc.;

Et pour l'Empire de la Chine, le prince de *Kong*, membre de la famille Impériale et Haut Commissaire;

Se sont réunis au palais de Li-Pou, dans Pékin, à l'effet de procéder à l'échange des ratifications du Traité de paix, d'amitié et de commerce signé à Tien-Tsin le 27 juin 1858, ayant avec eux les secrétaires et les interprètes des deux nations; et son Exc. le Haut Commissaire de France a remis entre les mains de S. A. Impériale le Prince de Kong l'instrument original du Traité de Tien-Tsin, transcrit dans les deux langues et revêtu du grand sceau de l'État de l'Empire de France, et de la signature de S. M. l'Empereur des Français, qui déclare dans cet acte que toutes les clauses du dit traité sont ratifiées et seront fidèlement exécutées.

S. A. I. ayant reçu le traité ainsi ratifié, a remis à son tour à S. Exc. le Haut Commissaire français l'un des exemplaires du même traité approuvé et ratifié au pinceau vermillon par S. M. l'Empereur de la Chine, et l'échange des ratifications du traité signé à Tien-Tsin en 1858 ayant eu lieu, les Hauts Commissaires Impériaux ont signé le présent procès-verbal, rédigé par leurs secrétaires respectifs, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition dans le palais de Li-Pou, à Pékin, le 25 octobre 1860.

Baron Gros.

KONG.

aussi en régulariser l'existence, en favoriser le développement et en perpétuer la durée, ont résolu de conclure un nouveau traité, basé sur l'intérêt commun des deux pays, et ont en conséquence nommés pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Jean-Baptiste-Louis baron Gros, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Grand Croix de l'Ordre du Sauveur de Grèce, Commandeur de l'Ordre de la Conception de Portugal, etc.

Et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, Kouéi-Liang, Haut-Commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, Grand Ministre du Palais-Oriental, directeur général des affaires du Conseil de justice, etc. ; et Houa-Cha-Na, Haut-Commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, président du Conseil des finances, général de l'armée Sino-Tartare de la Bannière bordée d'azur, etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont trouvé en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, ainsi qu'entre les sujets des deux Empires, sans exception de personnes ni de lieux.

Ils jouiront tous également, dans les États respectifs des Hautes Parties Contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

ART. 2. Pour maintenir la paix si heureusement rétablie entre les deux Empires, il a été convenu entre les Hautes Parties Contractantes, qu'à l'exemple de ce qui se pratique chez les nations de l'occident, les agents diplomatiques dûment accrédités par S. M. l'Empereur des Français auprès de S. M. l'Empereur de la Chine pourront se rendre éventuellement dans la capitale de l'Empire, lorsque des affaires importantes les y appelleront.

Il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que, si l'une des puissances qui ont un Traité avec la Chine obtenait, pour ses agents diplomatiques, le droit de résider, à poste fixe, à Pékin, la France jouirait immédiatement du même droit.

Les agents diplomatiques jouiront réciproquement, dans le lieu de leur résidence, des privilèges et immunités que leur accorde le droit des gens; c'est-à-dire que leur personne, leur famille, leur maison et leur correspondance seront inviolables, qu'ils pourront prendre à leur service les employés, courriers, interprètes, serviteurs, etc., qui leur seront nécessaires.

Les dépenses de toute espèce qu'occasionneront les Missions diplomatiques de France en Chine seront supportées par le Gouvernement Français. Les Agents diplomatiques qu'il plaira à S. M. l'Empereur de la Chine d'accréditer auprès de S. M. l'Empereur des Français seront reçus en France avec tous les honneurs et toutes les prérogatives dont jouissent, à rang égal, les Agents diplomatiques des autres nations accrédités à la cour de S. M. l'Empereur des Français.

ART. 3. Les communications officielles des Agents diplomatiques et consulaires Français avec les autorités Chinoises seront écrites en Français, mais seront accompagnées, pour faciliter le service, d'une traduction chinoise aussi exacte que possible, jusqu'au moment où le Gouvernement Impérial de Pékin, ayant des interprètes pour parler et écrire correctement le Français, la correspondance diplomatique aura lieu dans cette langue pour les Agents Français et en chinois pour les fonctionnaires de l'empire. Il est convenu que jusque-là, et en cas de dissidence dans l'interprétation à donner au texte Français et au texte Chinois au sujet des clauses arrêtées d'avance dans les conventions faites de commun accord, ce sera le texte Français qui devra prévaloir.

Cette disposition est applicable au présent Traité. Dans les communications entre les autorités des deux pays, ce sera toujours le texte original et non la traduction qui fera foi.

ART. 4. Désormais, les correspondances officielles entre les autorités et les fonctionnaires des deux pays seront réglées suivant les rangs et les positions respectives et d'après les bases de la réciprocité la plus absolue. Ces correspondances auront lieu entre les hauts fonctionnaires Français et les hauts fonctionnaires Chinois, dans la capitale ou ailleurs, par dépêche ou communication.

Entre les fonctionnaires Français en sous-ordre et les hautes autorités des provinces, pour les premiers par exposé, pour les seconds par déclaration.

Entre les officiers en sous-ordre des deux nations, comme il est dit plus haut, sur le pied d'une parfaite égalité.

Les négociants, et généralement tous les individus qui n'ont pas de caractère officiel, se serviront réciproquement de la formule « Représentation » dans toutes les pièces adressées ou destinées pour renseignements aux autorités respectives.

Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité Chinoise, sa représentation devra d'abord être soumise au Consul.

qui, si elle lui paraît raisonnable et convenablement rédigée, lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la transmettre. Les Chinois de leur côté, lorsqu'ils auront à s'adresser au Consulat, devront suivre une marche analogue auprès de l'autorité Chinoise, laquelle agira de la même manière.

ART. 5. Sa Majesté l'Empereur des Français pourra nommer des Consuls ou des Agents consulaires dans les ports de mer ou de rivière de l'Empire Chinois dénommés dans l'article 6 du présent Traité pour servir d'intermédiaires entre les autorités Chinoises et les négociants, et les sujets Français, et veiller à la stricte observation des règlements stipulés.

Ces fonctionnaires seront traités avec la considération et les égards qui leur sont dus. Leurs rapports avec les autorités du lieu de leur résidence seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité. S'ils avaient à se plaindre des procédés de ladite autorité, ils s'adresseraient directement à l'autorité supérieure de la province, et en donneraient immédiatement avis au Ministre Plénipotentiaire de l'Empereur.

En cas d'absence du Consul Français, les capitaines et les négociants Français auront la faculté de recourir à l'intervention du Consul d'une puissance amie, ou, s'il était impossible de le faire, ils auraient recours au chef de la douane, qui aviserait au moyen d'assurer à ces capitaines et négociants le bénéfice du présent traité.

ART. 6. L'expérience ayant démontré que l'ouverture de nouveaux ports au commerce étranger est une des nécessités de l'époque, il a été convenu que les ports de Kiung-tchau et Chaou-Chaou dans la province de Kouang-ton, Taïvan et Taashwi dans l'île de Formose, province de Fo-kien; Tan-tchau dans la province de Chan-tong, et Nankin dans la province de Kiang-nan, jouiront des mêmes privilèges que Canton, Chang-hai, Ning-pô, Amoy et Fou-tchéou.

Quant à Nankin, les Agents Français en Chine ne délivreront de passeports à leurs nationaux pour cette ville que lorsque les rebelles en auront été expulsés par les troupes Impériales.

ART. 7. Les Français et leurs familles pourront se transporter, s'établir et se livrer au commerce ou à l'industrie en toute sécurité et sans entrave d'aucune espèce, dans les ports et villes de l'Empire Chinois situés sur les côtes maritimes et sur les grands fleuves dont l'énumération est contenue dans l'article précédent.

Ils pourront circuler librement de l'un à l'autre, s'ils sont munis de passeports, mais il leur est formellement défendu de pratiquer, sur la côte, des ventes ou des achats clandestins, sous peine de confiscation des navires et des marchandises engagés dans ces opérations, et cette confiscation aura lieu au profit du Gouvernement Chinois, qui devra cependant, avant que la saisie et la confiscation soient légalement prononcées, en donner avis au Consul Français du port le plus voisin.

ART. 8. Les Français qui voudront se rendre dans les villes de l'intérieur ou dans les ports où ne sont pas admis les navires étrangers pourront le faire en toute sûreté, à la condition expresse d'être munis de passeports rédigés en Français et en Chinois, légalement délivrés par les Agents diplomatiques ou les Consuls de France en Chine, et visés par les autorités Chinoises.

En cas de perte de ce passeport, le Français qui ne pourra pas le présenter, lorsqu'il en sera requis légalement, devra, si l'autorité Chinoise du lieu où il se trouve se refuse à lui donner un permis de séjour, pour lui laisser le temps de demander un autre passeport au Consul, être reconduit au Consulat le plus voisin, sans qu'il soit permis de le maltraiter, ni de l'insulter en aucune manière.

Ainsi que cela était stipulé dans les anciens Traités, les Français résidant ou de passage dans les ports ouverts au commerce étranger pourront circuler, sans passeport, dans leur voisinage immédiat, et y vaquer à leurs occupations aussi librement que les nationaux ; mais ils ne pourront dépasser certaines limites qui seront fixées, de commun accord, entre le consul et l'autorité locale.

Les Agents Français en Chine ne délivreront de passeport à leurs nationaux que pour les lieux où les rebelles ne seront pas établis dans le moment où ce passeport sera demandé.

Ces passeports ne seront délivrés par les autorités Françaises qu'aux personnes qui leur offriront toutes les garanties désirables.

ART. 9. Tous les changements apportés d'un commun accord, avec l'une des puissances signataires des Traités avec la Chine, au sujet des améliorations à introduire au tarif actuellement en vigueur, ou à celui qui le serait plus tard, comme aussi aux droits de douane, de tonnage, d'importation, de transit et d'exportation, seront immédiatement applicables au commerce et aux négociants Français, par le seul fait de leur mise à exécution.

ART. 10. Tout Français qui, conformément aux stipulations de

l'article 6 du présent Traité, arrivera dans l'un des ports ouverts au commerce étranger pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains et y bâtir lui-même des maisons et des magasins. Les Français pourront, de la même manière, établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français, et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées.

Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées, et réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux.

Les autorités Chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le consul veillera, de son côté, à ce que les Français n'usent pas de violence ou de contrainte pour forcer le consentement des propriétaires.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que le nombre des maisons et l'étendue des terrains à affecter aux Français, dans les ports ouverts au commerce étranger, ne seront point limités, et qu'ils seront déterminés d'après les besoins et les convenances des ayants droit. Si les Chinois violaient ou détruiraient des églises ou des cimetières français les coupables seraient punis suivant toute la rigueur des lois du pays.

ART. 11. Les Français, dans les ports ouverts au commerce étranger, pourront choisir librement, et à prix débattu, entre les parties, ou sous la seule intervention des consuls, des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques.

Ils auront, en outre, la faculté d'engager des lettrés du pays pour apprendre à parler ou à écrire la langue chinoise, et toute autre langue ou dialecte usités dans l'Empire, comme aussi de se faire aider par eux, soit pour leurs écritures, soit pour des travaux scientifiques ou littéraires. Ils pourront également enseigner à tout sujet Chinois la langue de leur pays ou des langues étrangères, et vendre sans obstacle des livres français ou acheter eux-mêmes toutes sortes de livres chinois.

ART. 12. Les propriétés de toute nature appartenant à des Français dans l'Empire Chinois, seront considérées par les Chinois comme inviolables et seront toujours respectées par eux. Les autorités Chinoises ne pourront, quoi qu'il arrive, mettre embargo

sur les navires français, ni les frapper de réquisition pour quelque service public ou privé que ce puisse être.

ART. 13. La religion chrétienne ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, les membres de toutes les communions chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour leurs personnes, leurs propriétés et le libre exercice de leurs pratiques religieuses, et une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis des passeports réguliers dont il est parlé dans l'article 8. Aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'Empire Chinois au droit qui est reconnu à tout individu en Chine d'embrasser, s'il le veut, le christianisme et d'en suivre les pratiques sans être passible d'aucune peine infligée pour ce fait.

Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé ou publié en Chine par ordre du Gouvernement contre le culte chrétien est complètement abrogé et reste sans valeur dans toutes les provinces de l'Empire.

ART. 14. Aucune société de commerce privilégiée ne pourra désormais s'établir en Chine, et il en sera de même de toute coalition organisée dans le but d'exercer un monopole sur le commerce.

En cas de contravention au présent article, les autorités Chinoises, sur les représentations du consul ou de l'agent consulaire, aviseront aux moyens de dissoudre de semblables associations, dont elles s'efforceront, d'ailleurs, de prévenir l'existence par des prohibitions préalables, afin d'écarter tout ce qui pourrait porter atteinte à la libre concurrence.

ART. 15. Lorsqu'un bâtiment français arrivera dans les eaux de l'un des ports ouverts au commerce étranger, il aura la faculté d'engager tel pilote qui lui conviendra, pour se faire conduire immédiatement dans le port ; et, de même, quand, après avoir acquitté toutes les charges légales, il sera prêt à mettre à la voile, on ne pourra pas lui refuser des pilotes pour le faire sortir du port sans retard ni délai.

Tout individu qui voudra exercer la profession de pilote pour les bâtiments français pourra, sur la présentation de trois certificats du capitaine de navire, être commissionné par le consul de France, de la même manière que cela se pratiquerait pour d'autres nations.

La rétribution payée aux pilotes sera réglée selon l'équité, pour chaque port en particulier, par le consul ou agent consu-

laire, lequel la fixera convenablement en raison de la distance et des circonstances de la navigation.

ART. 16. Dès que le pilote aura introduit un navire de commerce français dans le port, le chef de la douane déléguera un ou deux préposés pour surveiller le navire et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leurs convenances, rester dans leurs propres bateaux ou se tenir à bord du bâtiment.

Les frais de leur solde, de leur nourriture et de leur entretien seront à la charge de la douane chinoise, et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque des capitaines ou des consignataires. Toute contravention à cette disposition entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle sera, en outre, intégralement restituée.

ART. 17. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce français dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, le capitaine, s'il est dûment empêché, et, à son défaut, le subrécargue ou le consignataire devra se rendre au consulat de France et remettre entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste. Dans les vingt-quatre heures suivantes le consul enverra au chef de la douane une note détaillée indiquant le nom du navire, le rôle de l'équipage, le tonnage légal du bâtiment et la nature de son chargement. Si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de 50 piastres par jour de retard, au profit du gouvernement chinois; ladite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de 200 piastres.

Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert la cale et commencé à décharger, il pourrait être condamné à une amende de 500 piastres, et les marchandises débarquées pourraient être saisies, le tout au profit du Gouvernement Chinois.

ART. 18. Les capitaines et négociants Français pourront louer telles espèces d'allèges et d'embarcations qu'il leur plaira pour transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces allèges sera réglée de gré à gré par les parties intéressées, sans l'intervention de l'autorité Chinoise et, par con-

séquent, sans sa garantie en cas d'accident, de fraude ou de disparition desdites alléges. ~~Le nombre n'en sera pas limité et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui du transport, par portefaix, des marchandises à embarquer ou à débarquer.~~

ART. 19. Toutes les fois qu'un négociant Français aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord en remettre la note détaillée au consul ou agent consulaire, qui chargera immédiatement un interprète reconnu du consulat d'en donner communication au chef de la douane. Celui-ci délivrera sur-le-champ un permis d'embarquement ou de débarquement. Il sera alors procédé à la vérification des marchandises dans la forme la plus convenable pour qu'il n'y ait chance de perte pour aucune des parties.

Le négociant Français devra se faire représenter sur le lieu de la vérification (s'il ne préfère y assister lui-même) par une personne réunissant les qualités requises, à l'effet de veiller à ses intérêts au moment où il sera procédé à cette vérification pour la liquidation des droits; faute de quoi toute réclamation ultérieure restera nulle et non avenue.

En ce qui concerne les marchandises taxées *ad valorem*, si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé Chinois sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants chargés d'examiner les marchandises, et le prix le plus élevé qui sera offert par l'un d'eux sera réputé constituer la valeur desdites marchandises.

Les droits seront prélevés sur poids net; on déduira, en conséquence, le poids des emballages et contenants. Si le négociant Français ne peut s'entendre avec l'employé Chinois sur la fixation de la tare, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis objets du litige; ils seront d'abord pesés bruts, puis tarés ensuite, et la tare moyenne des colis pesés servira de tare pour tous les autres.

Si, pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant Français pourra réclamer l'intervention du consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation à la connaissance du chef des douanes, et tous deux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable; mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le résultat de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en por-

tera pas l'objet sur ses livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté.

Les marchandises importées qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnée à leur dépréciation. Celle-ci sera déterminée équitablement et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut pour la fixation des droits *ad valorem*.

ART. 20. Tout bâtiment entré dans l'un des ports de la Chine, et qui n'a point encore levé le permis de débarquement mentionné dans l'article 19, pourra, dans les deux jours de son arrivée, quitter le port et se rendre dans un autre port sans avoir à payer ni droits de tonnage, ni droits de douane, attendu qu'il les acquittera ultérieurement dans le port où il effectuera la vente de ses marchandises.

ART. 21. Il est établi, de commun accord, que les droits d'importation seront acquittés par les capitaines ou négociants Français au fur et à mesure du débarquement des marchandises et après leur vérification. Les droits d'exportation le seront de la même manière, lors de l'embarquement. Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par un bâtiment Français auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale, sur l'exhibition de laquelle le consul rendra ses papiers de bord au capitaine et lui permettra de mettre à la voile.

Le chef de la douane désignera une ou plusieurs maisons de change qui seront autorisées à recevoir la somme due par les négociants Français au compte du Gouvernement, et les récépissés de ces maisons de change pour tous les paiements qui leur auront été faits seront réputés acquits du Gouvernement Chinois. Ces paiements pourront s'opérer soit en lingots, soit en monnaies étrangères dont le rapport avec l'argent *syccé* sera déterminé de commun accord entre le consul ou agent consulaire Français et le chef de la douane dans les différents ports, suivant le temps, le lieu et les circonstances.

ART. 22. Après l'expiration des deux jours mentionnés dans l'article 20 et avant de procéder au déchargement, chaque bâtiment de commerce français acquittera intégralement les droits de tonnage ainsi réglés : pour les navires de 150 tonneaux, de la jauge légale et au-dessus, à raison de 5 maces (un demi-taël) par tonneau ; pour les navires jaugeant moins de 150 tonneaux, à raison de 1 mace (un dixième de taël) par tonneau.

Toutes les rétributions et surcharges additionnelles antérieurement imposées à l'arrivée et au départ sont expressément supprimées et ne pourront être remplacées par aucune autre.

Lors du paiement du droit précité, le chef de la douane délivrera au capitaine ou au consignataire un reçu en forme de certificat constatant que le droit de tonnage a été intégralement acquitté, et, sur l'exhibition de ce certificat au chef de la douane de tout autre port où il lui conviendra de se rendre, le capitaine sera dispensé de payer de nouveau pour son bâtiment le droit de tonnage, tout navire français ne devant être passible qu'une seule fois à chacun de ses voyages d'un pays étranger en Chine.

Sont exemptés des droits de tonnage, les barques, goëlettes, bateaux caboteurs et autres embarcations Françaises, pontées ou non, employées au transport des passagers, bagages, lettres, comestibles et généralement de tous objets non sujets aux droits. Si lesdites embarcations transportaient en outre des marchandises, elles resteraient dans la catégorie des navires jaugeant moins de 150 tonneaux et payeraient à raison d'un dixième de taël (un mace) par tonneau.

Les négociants français pourront toujours affréter des jonques et autres embarcations Chinoises, lesquelles ne seront soumises à aucun droit de tonnage.

ART. 23. Toutes marchandises Françaises, après avoir acquitté dans un des ports de la Chine les droits de douane liquidés d'après le tarif, pourront être transportées dans l'intérieur sans avoir à subir aucune autre charge supplémentaire que le paiement des droits de transit suivant le taux modéré actuellement en vigueur, lesquels droits ne seront susceptibles d'aucune augmentation future.

Si des agents de la douane Chinoise, contrairement à la teneur du présent Traité, exigeaient des rétributions illégales ou prélevaient des droits plus élevés, il seraient punis suivant les lois de l'Empire.

ART. 24. Tout navire Français entré dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, et qui voudra n'y décharger qu'une partie de ses marchandises, ne payera les droits de douane que pour la partie débarquée; il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port et l'y vendre. Les droits seront alors acquittés.

Dans le cas où des Français, après avoir acquitté dans un port les droits sur des marchandises, voudraient les réexporter et aller les vendre dans un autre port, ils en prévendraient le consul ou

agent consulaire; celui-ci, de son côté, en informera le chef de la douane, lequel, après avoir constaté l'identité de la marchandise et la parfaite intégrité des colis, remettra aux réclamants une déclaration attestant que les droits afférents auxdites marchandises ont été effectivement acquittés.

Munis de cette déclaration, les négociants Français n'auront à leur arrivée dans l'autre port, qu'à la présenter, par l'entremise du consul, au chef de la douane, qui délivrera pour cette partie de la cargaison, sans retard et sans frais, un permis de débarquement en franchise de droits; mais, si l'autorité découvrait de la fraude ou de la contrebande parmi ces marchandises ainsi réexportées, celles-ci seraient après vérification, confisquées au profit du gouvernement Chinois.

ART. 25. Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu que sur permis spécial et dans un cas d'urgence. S'il devient indispensable d'effectuer cette opération, il devra en être référé au consul, qui délivrera un certificat, sur le vu duquel le transbordement sera autorisé par le chef de la douane. Celui-ci pourra toujours déléguer un employé de son administration pour y assister.

Tout transbordement non autorisé, sauf le cas de péril en la demeure, entraînera la confiscation, au profit du gouvernement Chinois, de la totalité des marchandises illicitement transbordées.

ART. 26. Dans chacun des ports ouverts au commerce étranger, le chef de la douane recevra pour lui-même et déposera au consulat Français des balances légales pour les marchandises et pour l'argent, ainsi que des poids et mesures exactement conformes aux poids et mesures en usage à la douane de Canton et revêtus d'une estampille et d'un cachet constatant cette conformité. Ces étalons seront la base de toutes les liquidations de droits et de tous les paiements à faire au gouvernement Chinois. On y aura recours en cas de contestation sur le poids et la mesure des marchandises, et il sera statué d'après les résultats qu'il auront donnés.

ART. 27. Les droits d'importation et d'exportation prélevés en Chine sur le commerce Français seront réglés conformément au tarif annexé au présent Traité sous le sceau et la signature des Plénipotentiaires respectifs. Ce tarif pourra être révisé de sept années en sept années pour être mis en harmonie avec les changements apportés par le temps sur le produit du sol et de l'industrie des deux Empires.

Moyennant l'acquit de ces droits, dont il est expressément interdit d'augmenter le montant dans le cours des sept années susmentionnées, et que ne pourront aggraver aucune espèce de charge ou de surtaxe quelconque, les Français seront libres d'importer en Chine des ports français ou étrangers, et d'exporter également de Chine pour toute destination, toutes les marchandises qui ne seraient pas, au jour de la signature du présent traité, et d'après la classification du tarif ci annexé, l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial.

Le Gouvernement Chinois renonçant à la faculté d'augmenter par la suite le nombre des articles réputés contrebande ou monopole, aucune modification ne pourra être apportée au tarif qu'après une entente préalable avec le Gouvernement Français, et de son plein et entier consentement.

A l'égard du tarif, aussi bien que pour toute stipulation introduite ou à introduire dans les Traités existants ou qui seraient ultérieurement conclus, il demeure bien et dûment établi que les négociants, et en général tous les citoyens Français en Chine, auront droit toujours et partout au traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 28. La publication d'un tarif convenable et régulier ôtant désormais tout prétexte à la contrebande, il n'est pas à présumer qu'aucun acte de cette nature soit commis par des bâtiments du commerce Français dans les ports de la Chine. S'il en était autrement, toute marchandise introduite en contrebande par des navires ou des négociants Français dans ces ports, quelles que soient d'ailleurs sa valeur et sa nature, comme aussi toute denrée prohibée, débarquée frauduleusement, seront saisies par l'autorité locale et confisquées au profit du Gouvernement Chinois. En outre, celui-ci pourra, si bon lui semble, interdire l'entrée de la Chine au bâtiment surpris en contravention et le contraindre à partir aussitôt après l'apuration de ses comptes. Si quelque navire étranger se couvrirait frauduleusement du pavillon de la France, le Gouvernement Français prendrait les mesures nécessaires pour la répression de cet abus.

ART. 29. S. M. l'empereur des Français pourra faire stationner un bâtiment de guerre dans les ports principaux de l'empire où sa présence serait jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires marchands et faciliter l'exercice de l'autorité consulaire. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour que la présence de ces navires de

guerre n'entraîne aucun inconvénient, et leurs commandants ~~recevraient l'ordre de faire exécuter les dispositions stipulées~~ dans l'article 33 par rapport aux communications avec la terre et à la police des équipages. Les bâtiments de guerre ne seront assujettis à aucun droit.

ART. 30. Tout bâtiment de guerre Français, croisant pour la protection du commerce, sera reçu en ami et traité comme tel dans tous les ports de la Chine où il se présentera. Ces bâtiments pourront s'y procurer tous les objets de rechange et de ravitaillement dont ils auraient besoin; et, s'ils ont fait des avaries, les réparer et acheter dans ce but les matériaux nécessaires; le tout sans la moindre opposition.

Il en sera de même à l'égard des navires de commerce Français qui, par suite d'avaries majeures ou pour toute autre cause, seraient contraints de chercher refuge dans un port quelconque de la Chine.

Si quelqu'un de ces bâtiments venait à se perdre sur la côte, l'autorité Chinoise la plus proche, dès qu'elle en serait informée, porterait sur le champ assistance à l'équipage, pourvoirait à ses premiers besoins et prendrait les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises. Puis elle porterait le tout à la connaissance du Consul ou agent consulaire le plus à portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, pût aviser aux moyens de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

ART. 31. Dans le cas où, par la suite des temps, la Chine entretrait en guerre avec une autre puissance, cette circonstance ne porterait aucune atteinte au libre commerce de la France avec la Chine ou avec la nation ennemie. Les navires Français pourraient toujours, sauf le cas de blocus effectif, circuler sans obstacle des ports de l'une aux ports de l'autre, y trafiquer comme à l'ordinaire, y importer et en exporter toute espèce de marchandises non prohibées.

ART. 32. S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre ou s'évadent des navires de commerce Français, l'autorité Chinoise sur la réquisition du Consul, ou à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur le champ, entre les mains de l'un ou de l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs.

Pareillement, si des Chinois déserteurs ou prévenus de quelque

crime vont se réfugier dans des maisons françaises ou à bord des navires appartenant à des Français, l'autorité locale s'adressera au Consul, qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée. De part et d'autre, on évitera soigneusement tout recel et toute connivence.

ART. 33. Quand des matelots descendront à terre, ils seront soumis à des règlements de discipline spéciale qui seront arrêtés par le Consul et communiqués à l'autorité locale, de manière à prévenir, autant que possible, toute occasion de querelle entre les marins Français et les gens du pays.

ART. 34. Dans le cas où les navires de commerce Français seraient attaqués ou pillés par des pirates, dans des parages dépendant de la Chine, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs, et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se trouvent, seront remises entre les mains du Consul, qui se chargera de les restituer aux ayants droit. Si l'on ne peut s'emparer des coupables, ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires Chinois subiront la peine infligée par la loi en pareilles circonstances : mais ils ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

ART. 35. Lorsqu'un sujet français aura quelque motif de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au Consul, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera ses réclamations avec intérêt, et cherchera à ménager un arrangement à l'amiable ; mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire Chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

ART. 36. Si dorénavant des citoyens français éprouvaient quelque dommage ou s'ils étaient l'objet de quelque insulte ou vexation de la part de sujets Chinois, ceux-ci seraient poursuivis par l'autorité locale, qui prendra les mesures nécessaires pour la défense et la protection des Français ; à bien plus forte raison, si des malfaiteurs ou quelque partie égarée de la population tentait de piller, de détruire ou d'incendier les maisons, les magasins des

Français ou tout autre établissement formé par eux, la même autorité, soit à la réquisition du Consul, soit de son propre mouvement, enverrait en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables, les livrer à toute la rigueur des lois : le tout sans préjudice des poursuites à exercer par qui de droit pour indemniser des pertes éprouvées.

ART. 37. Si les Chinois, à l'avenir, deviennent débiteurs de capitaines ou de négociants Français et leur font éprouver des pertes par fraude ou de toute autre manière, ceux-ci n'auront plus à se prévaloir de la solidarité qui résultait de l'ancien état de choses; ils pourront seulement s'adresser, par l'entremise de leurs Consuls, à l'autorité locale, qui ne négligera rien, après avoir examiné l'affaire, pour contraindre les prévenus à satisfaire à leurs engagements suivant la loi du pays.

Mais si le débiteur ne peut être retrouvé, s'il est mort ou en faillite, et s'il ne reste rien pour payer, les négociants Français ne pourront appeler l'autorité Chinoise en garantie.

En cas de fraude ou de non-paiement de la part des négociants Français, le Consul prêtera de la même manière assistance aux réclamants, sans que, toutefois, ni lui ni son gouvernement puissent, en aucune manière, être rendus responsables.

ART. 38. Si, malheureusement, il s'élevait quelque rixe ou quelque querelle entre des Français ou des Chinois, comme aussi dans le cas où, durant le cours d'une semblable querelle, un ou plusieurs individus seraient tués ou blessés, soit par des coups de feu, soit autrement, les Chinois seront arrêtés par l'autorité Chinoise qui se chargera de les faire examiner et punir, s'il y a lieu, conformément aux lois du pays. Quant aux Français, ils seront arrêtés à la diligence du Consul, et celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour que les prévenus soient livrés à l'action régulière des lois Françaises, dans la forme et suivant les dispositions qui seront ultérieurement déterminées par le Gouvernement Français.

Il en sera de même en toute circonstance analogue et non prévue par la présente Convention, le principe étant que, pour la répression des crimes et délits commis par eux en Chine, les Français seront constamment régis par les lois Françaises.

ART. 39. Les Français en Chine dépendent également, pour toutes les difficultés ou les contestations qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française. En cas de différends survenus entre Français et étrangers, il est bien stipulé que l'autorité Chinoise n'aura à s'en mêler en aucune manière. Elle n'aura

pareillement à exercer aucune action sur les navires français ; ceux-ci ne relèveront que de l'autorité Française et du capitaine.

ART. 40. Si dorénavant le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français jugeait convenable d'apporter des modifications à quelques-unes des clauses du présent Traité, il sera libre d'ouvrir, à cet effet, des négociations avec le Gouvernement Chinois, après un intervalle de douze années révolues à partir de l'échange des ratifications.

Il est d'ailleurs entendu que toute obligation non consignée expressément dans la présente Convention ne saura être imposée aux Consuls ou aux agents consulaires, non plus qu'à leurs nationaux, tandis que, comme il a été stipulé, les Français jouiront de tous les droits, privilèges, immunités et garanties quelconques qui auraient été accordées par le Gouvernement Chinois à d'autres puissances.

ART. 41. Sa Majesté l'Empereur des Français, voulant donner à Sa Majesté l'Empereur de la Chine une preuve des sentiments qui l'animent, consent à stipuler, dans des articles séparés ayant la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au présent Traité, les arrangements convenus entre les deux Gouvernements au sujet des questions antérieures aux événements de Canton et aux frais qu'ils ont occasionnés au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français.

ART. 42. Les ratifications du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation seront échangées à Pékin, dans l'intervalle d'un an à partir du jour de la signature ou plutôt si faire se peut, par S. M. l'Empereur des Français et par S. M. l'Empereur de la Chine.

Après l'échange de ces ratifications, le Traité sera porté à la connaissance de toutes les autorités supérieures de l'Empire dans les provinces et dans la capitale, afin que sa publicité soit bien établie.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Tien-Tsin, en quatre expéditions, le vingt-septième jour du mois de juin de l'an de grâce 1858, correspondant au dix-septième jour de la cinquième lune de la huitième année de Hien-Foung.

(L. S.) Signé : baron GROS.

(L. S.) Signé : KWEI-LIANG.

(L. S.) Signé : HOUA-CHA-NA.

**Articles séparés servant de complément au Traité conclu entre
S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de la Chine, à
Tien-Tsin, dans la province de Tcheli, le 27 juin 1858.**

ART. 1^{er}. Le magistrat de Si-lin-hien coupable du meurtre du missionnaire Français Auguste Chapdelaine sera dégradé et déclaré incapable d'exercer désormais aucun emploi.

ART. 2. Une communication officielle adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre de France en Chine lui annoncera l'exécution de cette mesure, qui sera rendue publique et motivée convenablement dans la gazette de Pékin.

ART. 3. Une indemnité sera donnée aux Français et aux protégés de la France dont les propriétés ont été pillées ou incendiées par la populace de Canton avant la prise de cette ville par les troupes alliées de la France et de l'Angleterre.

ART. 4. Les dépenses occasionnées par les armements considérables qu'ont motivés les refus obstinés des autorités Chinoises d'accorder à la France les réparations et les indemnités qu'elle a réclamées, seront payées au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français par les caisses de la douane de la ville de Canton.

Ces indemnités et ces frais d'armements s'élevant à peu près à une somme de deux millions de taëls (2,000,000), cette somme sera versée entre les mains du Ministre de France en Chine, qui en donnera quittance.

Cette somme de deux millions de taëls sera payée à Son Excellence Monsieur le Ministre de France en Chine, par sixièmes payables d'année en année, et pendant six ans, par la caisse des douanes de Canton; elle pourra l'être soit en numéraire, soit en bons de douane, qui seront reçus par cette administration en paiement des droits d'importation et d'exportation et pour un dixième seulement de la somme qu'on aurait à lui payer, c'est-à-dire que, si un négociant doit à la douane de Canton une somme de dix mille taëls, par exemple, pour droits d'importation ou d'exportation, il pourra en payer neuf mille en espèces et mille en bons dont il s'agit.

Le premier sixième sera payé dans le cours de l'année qui suivra la signature du présent Traité, à compter du jour où elle aura lieu.

La douane de Canton pourra, si elle le veut, ne recevoir chaque année en paiement de droits, que le sixième des bons émis, c'est-à-dire pour une somme de trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois taëls et trente-quatre centièmes.

Une Commission mixte, nommée à Canton par l'autorité Chinoise et par le Ministre de France, fixera d'avance le mode d'émission de ces bons et les règlements qui en détermineront la forme, la valeur et le mode de destruction dès qu'ils auront servi.

ART. 5. L'évacuation de Canton par les troupes Françaises s'effectuera aussitôt que possible après le paiement intégral de la somme de deux millions de taëls stipulée ci-dessus; mais pour hâter la retraite de ces troupes, ces bons de douane pourront être émis d'avance par série de six années et déposés dans la chancellerie de la Légation de France en Chine.

ART. 6. Les articles ci-dessus auront même force et valeur que s'ils étaient inscrits mot à mot dans le Traité dont ils font partie, et les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé leurs sceaux et leurs cachets.

Fait à Tien-Tsin, en quatre expéditions, le 27^e jour du mois de juin de l'an de grâce 1858, correspondant au 17^e jour de la lune de la 8^e année de Hien-Foung.

Baron Gros.

Signatures des Plénipotentiaires Chinois.

Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu à Yédo, le 9 octobre 1858, entre la France et le Japon (Éch. des ratif. le 22 septembre 1859).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur du Japon, voulant établir, entre les deux Empires, les rapports les plus intimes et les plus bienveillants, et faciliter les relations commerciales entre leurs sujets respectifs, ont résolu, pour régulariser l'existence de ces relations, pour en favoriser le développement et en perpétuer la durée, de conclure un Traité de paix, d'amitié et de commerce, basé sur l'intérêt réciproque des deux pays, et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Jean-Baptiste-Louis*, baron *Gros*, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc. ;

Et S. M. l'Empereur du Japon, *Midzounô Higougonô Kami*, *Nagai Hguembanô Kami*, *Ynouïé Schinanono Kami*, *Hori Oribenô Kami*, *Jouaché Fingounô Kami*, et *Kamaï Sakto Kami* ;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre S. M. l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, et S. M. l'Empereur du Japon, comme aussi entre les deux Empires, sans exception de personnes ni de lieux. Leurs sujets jouiront tous également, dans les États respectifs des H. P. C., d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

ART. 2. S. M. l'Empereur des Français pourra nommer un Agent diplomatique, qui résidera dans la ville d'Yédo, et des Consuls ou Agents consulaires qui résideront dans les ports du Japon qui, en vertu du présent Traité, sont ouverts au commerce français.

L'Agent diplomatique et le Consul général de France au Japon auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'Empire.

S. M. l'Empereur du Japon pourra, de son côté, envoyer un Agent diplomatique, qui résidera à Paris, et des Consuls ou des Agents consulaires, qui résideront dans les ports de l'Empire Français.

L'Agent diplomatique et le Consul général du Japon en France auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'Empire Français.

ART. 3. Les villes et ports de *Hacodadi*, *Kanagawa* et *Nagasaki* seront ouverts au commerce et aux sujets français, à dater du 15 août 1859, et les villes et ports dont les noms suivent le seront aux époques déterminées ci-après :

Néé-é-gata, ou si cette ville n'a pas un port d'accès convenable, un autre port situé sur la côte ouest de Nipon, sera ouvert, à dater du 1^{er} janvier 1860, et *Hiogo*, à partir du 1^{er} janvier 1863.

Dans toutes ces villes et dans leurs ports, les sujets français pourront résider en permanence dans l'emplacement déterminé à cet effet; il auront le droit d'y affermer des terrains, et d'y acheter des maisons, et ils pourront y bâtir des habitations et des magasins; mais aucune fortification ou place forte militaire, n'y sera élevée sous prétexte de constructions de hangars ou d'habitations, et, pour s'assurer que cette clause est fidèlement exécutée, les autorités japonaises compétentes auront le droit d'inspecter, de temps à autre, les travaux de toute construction qui serait élevée, changée ou réparée dans ces lieux.

L'emplacement que les sujets français occuperont, et dans lequel ils pourront construire leurs habitations, sera déterminé par le Consul Français, de concert avec les autorités japonaises compétentes de chaque lieu; il en sera de même pour les règlements de port; et si le Consul et les autorités locales ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la question sera soumise à l'Agent diplomatique Français et aux autorités japonaises, qui la termineront de commun accord.

Autour des lieux où résideront les sujets français, il ne sera élevé ni placé par les autorités japonaises, ni mur, ni barrière, ni clôture, ni tout autre obstacle qui pourrait entraver la libre sortie ou la libre entrée de ces lieux.

Les sujets français seront libres de se rendre où bon leur semblera dans l'enceinte formée par les limites désignées ci-après :

De *Kanagawa*, ils pourront se rendre jusqu'à la rivière *Locoo*, qui se jette dans la baie de Yédo, entre *Kouasaki* et *Sinagava*, et, dans toute autre direction, jusqu'à une distance de dix *ris*.

~~D'Utsunomiya, ils pourront aller, à une distance de dix ris dans toutes les directions.~~

De *Hiogo*, à dix ris; aussi dans toutes les directions, excepté vers *Kioto*, ville dont on ne pourra s'approcher qu'à une distance de dix ris. Les équipages des bâtiments français qui se rendront à *Hiogo* ne pourront pas traverser la rivière *Inagara*, qui se jette dans la baie de *Celt's*, entre *Hiogo* et *Osaca*.

Ces distances seront mesurées par terre, à partir du *Goyosso* ou *Yacousio* de chacun des ports susnommés, le *ri* équivalant à trois mille neuf cent dix mètres.

A *Nagasaki*, les sujets français pourront se rendre partout dans le domaine impérial du voisinage.

Les limites de *Néé-é-gata*, ou du port qui pourrait lui être substitué, seront déterminées par l'Agent diplomatique Français, de concert avec les autorités compétentes du Japon.

A partir du 1^{er} janvier 1862, les sujets français seront autorisés à résider dans la ville de *Yédo*, et à dater du 1^{er} janvier 1863, dans la ville d'*Osaca*, mais seulement pour y faire le commerce. Dans chacune de ces deux villes, un emplacement convenable, dans lequel les Français pourront affermer des maisons, sera déterminé par l'Agent diplomatique Français, d'accord avec le Gouvernement Japonais, et ils conviendront aussi des limites que les Français ne devront pas franchir autour de ces villes.

ART. 4. Les sujets français au Japon auront le droit d'exercer librement leur religion, et, à cet effet, ils pourront y élever, dans le terrain destiné à leur résidence, les édifices convenables à leur culte, comme églises, chapelles, cimetières, etc., etc.

Le Gouvernement Japonais a déjà aboli dans l'empire l'usage des pratiques injurieuses au christianisme.

ART. 5. Tous les différends qui pourraient s'élever entre Français au sujet de leurs droits, de leurs propriétés ou de leur personne, dans les domaines de S. M. l'Empereur du Japon, seront soumis à la juridiction des autorités françaises constituées dans le pays.

ART. 6. Tout Japonais qui se rendrait coupable de quelque acte criminel envers un sujet français, serait arrêté et puni par les autorités japonaises compétentes, conformément aux lois du Japon.

Les sujets français qui se rendraient coupables de quelque crime contre les Japonais, ou contre les individus appartenant à d'autres nations, seront traduits devant le Consul Français, et punis conformément aux lois de l'Empire Français.

La justice sera équitablement et impartialement administrée de part et d'autre.

ART. 7. Tout sujet français qui aurait à se plaindre d'un Japonais devra se rendre au Consulat de France et y exposer sa réclamation.

Le Consul examinera ce qu'elle aura de fondé, et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable. De même, si un Japonais avait à se plaindre d'un sujet français, le Consul de France l'écouterait avec intérêt, et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable.

Si des difficultés surviennent qui ne puissent pas être aplanies ainsi par le Consul, ce dernier aura recours à l'assistance des autorités japonaises compétentes, afin que, de concert avec elles, il puisse examiner sérieusement l'affaire et lui donner une solution équitable.

ART. 8. Dans tous les ports du Japon ouverts au commerce, les sujets français seront libres d'importer, de leur propre pays ou des ports étrangers, et d'y vendre, d'y acheter et d'en exporter pour leurs propres ports, ou pour ceux d'autres pays, toute espèce de marchandises qui ne seraient pas de contrebande, en payant les droits stipulés dans le tarif annexé au présent Traité, et sans avoir à supporter d'autre charge.

A l'exception des munitions de guerre, qui ne pourront être vendues qu'au Gouvernement Japonais et aux étrangers, les Français pourront librement acheter des Japonais et leur vendre tous les articles qu'ils auraient à vendre ou à acheter, et cela, sans l'intervention d'aucun employé japonais, soit dans cette vente ou dans cet achat, soit aussi en effectuant ou en recevant le paiement de ces transactions.

Tout Japonais pourra acheter, vendre, garder et faire usage de tout article qui lui serait vendu par des sujets français.

Le Gouvernement Japonais n'apportera aucun obstacle à ce que les Français résidant au Japon puissent prendre à leur service des sujets japonais, et les employer à toute occupation que les lois ne prohibent pas.

ART. 9. Les articles réglementaires de commerce annexés au présent Traité seront considérés comme en faisant partie intégrante, et ils seront également obligatoires pour les deux H. P. C. qui l'ont désigné. L'Agent diplomatique français au Japon, de concert avec les fonctionnaires qui pourraient être désignés à cet effet par le Gouvernement Japonais, auront le pouvoir d'établir, dans tous les ports ouverts au commerce, les

règlements qui seraient nécessaires pour mettre à exécution les stipulations des articles réglementaires de commerce ci-annexés.

ART. 10. Les autorités japonaises, dans chaque port, adopteront telles mesures qui leur paraîtront le plus convenables pour prévenir la fraude et la contrebande. Toutes les amendes et les confiscations imposées par suite d'infractions au présent Traité et aux règlements commerciaux qui y sont annexés, appartiendront au Gouvernement de S. M. l'Empereur du Japon.

ART. 11. Tout bâtiment marchand français arrivant dans l'un des ports ouverts du Japon sera libre de prendre un pilote pour entrer dans le port, et de même, lorsqu'il aura acquitté toutes les charges et tous les droits qui lui auraient été légalement imposés, et qu'il sera prêt à partir, il sera libre de prendre un pilote pour sortir du port.

ART. 12. Tout négociant français qui aurait importé des marchandises dans l'un des ports ouverts du Japon, et payé les droits exigés, pourrait obtenir, des chefs de la douane japonaise, un certificat constatant que ce payement a eu lieu, et il lui serait permis alors d'exporter son chargement dans l'un des autres ports ouverts du Japon, sans avoir à payer de droit additionnel d'aucune espèce.

ART. 13. Toutes les marchandises importées dans les ports ouverts du Japon par des sujets français, et qui auraient payé les droits fixés par ce Traité, pourront être transportées par les Japonais dans toutes les parties de l'Empire, sans avoir à payer aucune taxe ni aucun droit de transit, de régie ou de toute autre nature.

ART. 14. Toute monnaie étrangère aura cours au Japon, et passera pour la valeur de son poids, comparé à celui de la monnaie japonaise analogue.

Les sujets français et japonais pourront librement faire usage des monnaies japonaises ou étrangères dans tous les payements qu'ils auraient à se faire réciproquement.

Comme il s'écoulera quelque temps jusqu'au moment où le Gouvernement Japonais connaîtra exactement la valeur des monnaies étrangères, les autorités japonaises compétentes fourniront aux sujets français, pendant l'année qui suivra l'ouverture de chaque port, de la monnaie japonaise en échange, à poids égal et de même nature que celle qu'ils leur donneront, et sans avoir à payer de prime pour le nouveau monnayage.

Les monnaies japonaises de toute espèce, à l'exception de celle

de cuivre, pourront être exportées du Japon, aussi bien que l'or et l'argent étrangers non monnayés.

ART. 15. Si les chefs de la douane japonaise n'étaient pas satisfaits de l'évaluation donnée par les négociants à quelques-unes de leurs marchandises, ces fonctionnaires pourraient en estimer le prix, et offrir de les acheter au taux ainsi fixé. Si le propriétaire refusait d'accepter l'offre qui lui aura été faite, il aurait à payer, aux autorités supérieures de la douane, les droits proportionnels à cette estimation. Si, au contraire, l'offre était acceptée, la valeur offerte serait immédiatement payée au négociant, sans escompte ni rabais.

ART. 16. Si un bâtiment français venait à naufrager, ou à être jeté sur les côtes de l'Empire du Japon, ou s'il était forcé de chercher un refuge dans quelque port des domaines de S. M. l'Empereur du Japon, les autorités japonaises compétentes, ayant connaissance du fait, donneraient immédiatement à ce bâtiment toute l'assistance possible. Les personnes du bord seraient traitées avec bienveillance, et on leur fournirait, si cela était nécessaire, les moyens de se rendre au Consulat Français le plus voisin.

ART. 17. Des fournitures à l'usage des bâtiments de guerre français pourront être débarquées à *Kanagaoua*, à *Hacodadi* et à *Nagasaki*, et placées en magasin à terre, sous la garde d'un employé du Gouvernement Français, sans avoir à payer de droits; mais si ces fournitures étaient vendues à des Japonais ou à des étrangers, l'acquéreur payerait, aux autorités japonaises compétentes, la valeur des droits qui y seraient applicables.

ART. 18. Si quelque Japonais venait à ne pas payer ce qu'il doit à des sujets français ou s'il se cachait frauduleusement, les autorités japonaises compétentes feraient tout ce qu'il dépendrait d'elles pour le traduire en justice, et pour obtenir de lui le paiement de sa dette, et, si quelque sujet français se cachait frauduleusement, ou manquait à payer ses dettes à un Japonais, les autorités françaises feraient, de même, tout ce qui dépendrait d'elles pour amener le délinquant en justice, et le forcer à payer ce qu'il devrait. Ni les autorités françaises, ni les autorités japonaises ne seront responsables du paiement des dettes contractées par des sujets français ou japonais.

ART. 19. Il est expressément stipulé que le Gouvernement Français et ses sujets jouiront librement, à dater du jour où le présent Traité sera mis en vigueur, de tous les privilèges, immuni-

tés et avantages qui ont été ou qui seraient garantis à l'avenir, par S. M. l'Empereur du Japon, au Gouvernement ou aux sujets de toute autre nation.

ART. 20. Il est également convenu que chacune des deux Hautes Parties Contractantes pourra, après en avoir prévenu l'autre une année d'avance, à dater du 15 août 1872, ou après cette époque, demander la révision du présent Traité pour y faire les modifications ou y insérer les amendements que l'expérience aurait démontré nécessaires.

ART. 21. Toute communication officielle adressée par l'Agent diplomatique de S. M. l'Empereur des Français aux autorités Japonaises sera dorénavant écrite en français. Cependant, pour faciliter la prompt expédition des affaires, ces communications, ainsi que celles des Consuls de France au Japon seront, pendant une période de cinq années, à dater de la signature du présent Traité, accompagnées d'une traduction japonaise.

ART. 22 et dernier. Le présent Traité de paix, d'amitié et de commerce sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français et par S. M. l'Empereur du Japon, et l'échange de ces ratifications aura lieu à Yédo, dans l'année qui suivra le jour de la signature.

Il est convenu entre les H. P. C., qu'au moment où le Traité sera signé, le Plénipotentiaire Français remettra aux Plénipotentiaires Japonais deux textes en français du présent Traité, comme, de leur côté, les Plénipotentiaires Japonais en remettront au Plénipotentiaire de France deux textes en japonais. Ces quatre documents ont le même sens et la même portée; mais, pour plus de précision, il a été convenu qu'il serait annexé à chacun d'eux une version en langue hollandaise, qui en serait la traduction exacte, attendu que, de part et d'autre, cette langue peut être facilement comprise, et il est également convenu que, dans le cas où une interprétation différente serait donnée au même article Français et Japonais, ce serait alors la version hollandaise qui ferait foi.

Il est aussi convenu que la version hollandaise ne différera, en aucune manière, quant au fond, des textes hollandais qui font partie des Traités conclus récemment par le Japon avec les États-Unis d'Amérique, l'Angleterre et la Russie.

Dans le cas où l'échange des ratifications n'aurait pas eu lieu avant le 15 août 1859, le présent Traité n'en serait pas moins mis à exécution à dater de ce jour-là.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Yédo, le 9 octobre 1858, correspondant au 3^e jour du 9^e mois de la 5^e année du *Nengo Anchei*, dito *l'année du Cheval*.

Baron Gros. Les signatures des six Plénipotentiaires Japonais.

Règlements commerciaux. — Premier règlement.

Dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée d'un bâtiment français dans l'un des ports japonais ouverts au commerce français, le capitaine ou le commandant de ce bâtiment remettra à la douane japonaise le reçu du Consul de France qui prouvera qu'on a déposé chez lui tous les papiers du bord, les connaissements, etc., et le capitaine ou le commandant annoncera alors l'entrée de son navire en douane, en remettant une déclaration écrite, qui fera connaître le nom du navire et celui du port d'où il provient, son tonnage, le nom de son capitaine ou commandant, le nom des passagers, s'il y en a, et le nombre des personnes qui composent son équipage. Cette déclaration sera certifiée véritable par le capitaine ou le commandant, et sera signée par lui. Il déposera en même temps un manifesté de son chargement, indiquant le nombre et la marque des colis qui le composent, leur contenu tel qu'il est détaillé dans les connaissements, avec le nom de la personne ou des personnes auxquelles ces colis sont adressés. Une liste des provisions du bord sera jointe au manifesté. Le capitaine ou le commandant certifiera que ce manifesté contient la description exacte de toute la cargaison et des provisions du bâtiment, et le signera de son nom.

Si une erreur est reconnue comme ayant été commise dans le manifesté, elle pourra être corrigée dans les vingt-quatre heures (dimanches exceptés), sans qu'elle puisse donner lieu au paiement d'aucune amende; mais si une altération ou une déclaration tardive dans le manifesté était faite après ce laps de temps, une amende de quatre-vingt-un francs serait imposée au délinquant.

Toutes les marchandises non déclarées dans le manifesté payeront un double droit au moment de leur débarquement.

Tout capitaine ou commandant de bâtiment marchand français qui négligerait de déclarer l'entrée de son navire en douane japonaise dans le temps prescrit par ce règlement, payera une amende de trois cent vingt-quatre francs par chaque jour de retard apporté à la déclaration à faire.

Second règlement.

La douane japonaise aura le droit de placer ses employés à bord de tout bâtiment entré dans le port (les navires de guerre exceptés).

Tous les employés de la douane seront traités avec égard, et toutes les facilités qu'on pourra leur accorder leur seront données.

Aucune marchandise ne sera débarquée avant le lever du soleil, ni après son coucher, sans une permission spéciale des autorités de la douane, et la cale et les autres issues du bâtiment qui mènent au lieu où se trouve enfermée la cargaison seront gardées par les officiers japonais pendant les

heures comprises entre le coucher et le lever du soleil, au moyen de scellés, de serrures ou d'autres fermetures, et si, sans en avoir la permission, quelque individu ouvrait l'une de ces issues qui auraient été fermées, ou brisait les scellés, les serrures ou les autres fermetures apposées par les employés de la douane japonaise, il serait passible d'une amende de trois cent vingt-quatre francs pour chaque infraction.

Toutes les marchandises qui seraient débarquées d'un bâtiment sans avoir été légalement déclarées à la douane japonaise, ainsi qu'il est dit ci-dessus, seraient confisquées après enquête et preuve acquise.

Les colis de marchandises disposées avec l'intention de frauder le revenu du Japon, en cachant des articles de valeur qui ne seraient pas déclarés dans le manifeste d'entrée, seront confisqués.

Si quelque bâtiment français faisait la contrebande ou cherchait à introduire des marchandises dans les ports du Japon qui sont encore fermés, ces marchandises seraient confisquées au profit du Gouvernement Japonais, et le bâtiment serait imposé à une amende de cinq mille quatre cents francs pour chaque contravention.

Les bâtiments qui auraient besoin de réparations pourront, à cet effet, débarquer leur cargaison sans avoir à payer aucun droit. Toutes les marchandises ainsi débarquées seraient placées sous la garde des autorités japonaises, et toutes les dépenses à faire pour magasinage, travaux et surveillance seraient payées. Mais si une partie de cette cargaison était vendue, les droits légaux devraient être payés pour la partie dont on aurait disposé.

Les cargaisons pourront être transbordées sur un autre bâtiment mouillé dans le même port sans avoir à payer aucun droit; mais tout transbordement devra être fait sous la surveillance des employés japonais, et après que les autorités de la douane auront acquis la preuve de la bonne foi de la transaction, et lorsque ces autorités auront ainsi donné la permission d'opérer le transbordement.

L'importation de l'opium étant prohibée, tout bâtiment français arrivant au Japon pour y faire le commerce, et ayant plus de trois *catties* d'opium à bord, pourra voir le surplus de cette quantité confisqué et détruit par les autorités japonaises, et tout individu faisant ou essayant de la contrebande d'opium sera passible d'une amende de quatre-vingt-un francs pour chaque *cattie* d'opium entré ainsi en contrebande.

Troisième règlement.

Le propriétaire ou le consignataire de marchandises qui voudrait les débarquer en fera la déclaration à la douane japonaise. Cette déclaration sera écrite et contiendra le nom de la personne qui fera l'introduction et celui du bâtiment où se trouvent les marchandises, ainsi que le nombre et la marque des colis. Le contenu et la valeur de chaque colis seront constatés séparément sur la même feuille, et à la fin de la déclaration on additionnera la valeur de toutes les marchandises qui composeront l'entrée en douane. Sur chaque déclaration, le propriétaire ou le consignataire certifiera par écrit qu'elle contient la valeur actuelle des marchandises, et que rien n'a été dissimulé pour nuire à la douane japonaise. Le propriétaire ou le consignataire signera ce certificat.

La facture ou les factures des marchandises ainsi introduites seront pré-

sentées aux autorités de la douane, et resteront entre leurs mains jusqu'à ce que ces autorités aient examiné les marchandises mentionnées dans la déclaration. Les employés japonais pourront vérifier un ou plusieurs de ces colis ainsi déclarés, et à cet effet ils les feront transporter à la douane, s'ils le veulent; mais cette visite ne devra causer aucune dépense à l'introducteur, ni porter préjudice aux marchandises, et après deux examens les Japonais replaceront ces marchandises dans les colis, et autant que possible dans l'état où elles se trouvaient primitivement. Cette visite devra être faite sans perte de temps.

Si quelque propriétaire ou introducteur de marchandises s'apercevait qu'elles ont été avariées pendant le voyage d'importation, avant qu'elles lui aient été délivrées, il pourra notifier aux autorités de la douane les avaries survenues, et ces marchandises avariées seront évaluées par deux ou par plusieurs personnes compétentes et désintéressées, qui, après mûr examen, délivreront un certificat faisant connaître le montant à tant pour cent des avaries éprouvées dans chaque colis séparément, en le décrivant par ses marques et numéros. Ce certificat sera signé par les experts en présence des employés de la douane, et l'introducteur annexera ce certificat à son manifeste en y faisant les réductions convenables; mais ce fait n'empêchera pas les employés de la douane de s'approprier ces marchandises selon les formes indiquées dans l'article 15 du présent Traité, auquel ces règlements sont annexés.

Lorsque les droits auront été payés, le propriétaire recevra l'autorisation de reprendre ses marchandises, soit qu'elles se trouvent à la douane, soit qu'elles n'aient pas quitté le bord.

Toutes les marchandises destinées à être exportées passeront par les douanes japonaises avant d'être transportées à bord. La déclaration d'entrée sera faite par écrit et contiendra le nom du bâtiment sur lequel elles devront être exportées, avec le nombre des colis, leur marque et la déclaration de la valeur de leur contenu. La personne qui exportera ces marchandises certifiera par écrit que sa déclaration est un exposé sincère de toutes les marchandises dont elle fait mention, et la signera.

Toutes les marchandises qui seraient embarquées à bord d'un bâtiment pour être exportées avant d'avoir passé par la douane, et tous les colis qui contiendraient des articles prohibés, seront saisis par le Gouvernement japonais.

Il ne sera pas nécessaire de faire passer en douane les provisions destinées à l'usage des bâtiments français, de leurs équipages et de leurs passagers, ni les effets d'habillement des passagers.

Quatrième règlement.

Les bâtiments français qui voudront être expédiés par la douane la préviendront vingt-quatre heures d'avance et, à l'expiration de ce terme, ils auront le droit de recevoir leurs expéditions; mais si elles leur étaient refusées par la douane, les employés de cette administration devraient immédiatement en informer le capitaine ou le consignataire du bâtiment, et lui faire connaître les raisons de ce refus; ils feront la même déclaration au Consul.

Les navires de guerre français pourront librement entrer dans le port et en sortir sans avoir à présenter de manifeste. Les employés de la douane

et de la police n'auront pas le droit de visiter ces bâtiments. Quant aux navires français qui porteraient les malles, ils devront entrer en douane et y être expédiés le même jour, et ils n'auront à présenter de manifeste que pour les passagers et les marchandises qu'ils auraient à débarquer.

Les baleiniers français relâchant pour avoir des provisions, et les bâtiments français en détresse, ne seront pas tenus de fournir un manifeste de leur cargaison; mais, s'ils veulent plus tard faire le commerce, ils auront à en donner un en observant les formalités prescrites par le premier règlement.

Le mot *bâtiment*, quelle que soit la place qu'il occupe dans ce Traité et dans son annexe, signifiera toujours navire, trois-mâts, barque, brick, goëlette, sloop ou bâtiment à vapeur.

Cinquième règlement.

Tout individu qui signerait une fausse déclaration ou un faux certificat dans l'intention de frauder le revenu du Japon, payera une amende de six cent soixante et quinze francs pour chacune des infractions qu'il aurait commises.

Sixième règlement.

Aucun droit de tonnage ne sera perçu par les bâtiments français dans les ports du Japon; mais les taxes suivantes seront payées par eux à la douane japonaise :

Pour l'entrée d'un bâtiment, quatre-vingt-un francs;

Pour l'expédition d'un bâtiment, trente-sept francs quatre-vingts centimes.

Pour chaque permis délivré, pour chaque bulletin de santé, pour tout autre document, huit francs dix centimes.

Septième règlement.

Les droits à payer au Gouvernement Japonais sur toutes les marchandises débarquées dans le pays, le seront conformément au tarif suivant :

Première classe. Tous les articles contenus dans cette classe seront libres de droits : L'or et l'argent monnayés ou non, les vêtements de toute sorte en usage dans le moment, les ustensiles de ménage et les livres imprimés non destinés à être vendus, mais étant la propriété de personnes venant résider au Japon.

Deuxième classe. Un droit de cinq pour cent sera payé sur les articles suivants : Tous les matériaux employés à la construction, au grément, aux réparations ou à l'équipement des bâtiments; les appareils de toute espèce pour la pêche de la baleine, les provisions salées de toute sorte, le pain et ses analogues, les animaux vivants de toute espèce, le charbon, les bois de construction pour maisons, le riz, le millet, les machines à vapeur, le zinc, le plomb, l'étain, la soie écrue, les étoffes de coton et de laine.

Troisième classe. Un droit de trente-cinq pour cent sera payé sur toutes les liqueurs enivrantes, soit qu'elles aient été préparées par distillation, par fermentation ou de toute autre manière.

Quatrième classe. Toutes les marchandises non comprises dans les classes précédentes payeront un droit de vingt pour cent. Tous les articles de

production japonaise qui seront exportés comme chargement payeront un droit de cinq pour cent, à l'exception de l'or et de l'argent monnaie et du cuivre en barre. Le riz et le blé récoltés au Japon ne seront pas exportés comme chargement; mais tous les sujets français résidant au Japon, et les bâtiments français pour leurs équipages et pour leurs passagers, pourront recevoir une provision suffisante de ces denrées. Les grains étrangers apportés dans l'un des ports ouverts du Japon par un bâtiment français pourront être exportés sans obstacle, s'ils n'ont pas été en partie débarqués.

Le Gouvernement Japonais vendra de temps à autre aux enchères publiques une certaine quantité de cuivre formant l'excédent de ses exploitations.

Cinq années après l'ouverture du port de *Kanagawa*, les droits d'importation et d'exportation pourront être modifiés, si l'un ou l'autre des deux Gouvernements de France et du Japon le désire.

Fait à Yédo, en quatre expéditions, le 9 octobre 1858, correspondant au 3^e jour du 9^e mois de la 3^e année du *Nengo Ansei*, dite l'année du Cheval.

Baron Gros. Signatures des six Plénipotentiaires Japonais.

Tarifs de douane et règlements commerciaux stipulés à Schang-Hai, le 24 novembre 1858, entre la France et la Chine. (Ratifiés à Pékin le 23 octobre 1860, en même temps que le traité du 27 juin 1858, dont ils forment le complément.)

L'article 9 du Traité signé à Tien-Tsin, le 27 juin dernier, par le Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français et les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur de la Chine, ayant prévu que des modifications pourraient être apportées, d'un commun accord, par le Gouvernement de S. M. l'Empereur de la Chine, et ceux des puissances signataires des Traités de Tien-Tsin, au sujet d'améliorations à introduire dans le tarif qui fixe les droits d'importation, d'exportation, de transit, etc., et S. M. l'Empereur de la Chine, ayant, à cet effet, donné l'ordre aux Commissaires impériaux *Koué-Liang*, Commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, membre du conseil privé du Pavillon Oriental, ministre de la justice, général en chef des troupes de la Bannière Blanche, muni de pleins pouvoirs, etc., etc.; et *Houé-Chá-Ná*, Commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, lecteur de la Maison impériale, secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, général en chef de l'armée Sin-Tartare de la Bannière bordée d'azur, muni de pleins pouvoirs, etc., etc., etc.; auxquels S. M. a jugé à propos d'adjoindre en la même qualité: *Hó*, Commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, second tuteur de l'héritier présomptif, secrétaire d'Etat au département de la guerre, vice-roi des deux Kiangs, muni de pleins pouvoirs, etc., etc., etc.; *Minn*, Commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, fonctionnaire de deuxième rang, chargé des mouvements militaires, etc., etc., etc.; et *Touan*, Commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, fonctionnaire de cinquième rang, membre du Conseil général, attaché au ministère de la justice, etc., etc., etc.

De se rendre à Chang-Hai, où se trouvait le Plénipotentiaire de France, afin de s'entendre avec lui au sujet des modifications et des améliorations

à apporter au tarif, il a été convenu, entre les H. P. C. qu'après mûr examen, et après avoir consulté des personnes instruites en matière de commerce, il serait procédé à l'établissement d'un nouveau tarif accompagné de règlements commerciaux, servant à faciliter sa mise à exécution.

Il a été également convenu que le nouveau tarif français et les règlements de commerce qui y sont annexés, pouvant à bon droit, être considérés comme un Traité supplémentaire à celui du 27 juin dernier, ce tarif et ces règlements auraient, aux mêmes dates et aux mêmes conditions stipulées dans le Traité de Tien-Tsin, la même force et valeur que s'ils y étaient insérés mot à mot, et qu'à partir du jour où le Traité de Tien-Tsin sera mis à exécution, le tarif qui s'y trouve annexé en ce moment sera considéré comme nul et non avenu et remplacé par le nouveau tarif.

Le Plénipotentiaire de France et ceux de l'Empire Chinois, ayant reconnu valables les pouvoirs dont ils sont revêtus, ont établi, d'un commun accord, le tarif qui suit et les règlements commerciaux qui le terminent.

En conséquence, les droits que les Français auront à payer aux autorités chinoises, par suite des opérations commerciales qu'ils pourraient faire en Chine, sont fixés, de commun accord, d'après le tarif suivant, divisé en marchandises d'importation et en marchandises d'exportation, énumérées dans chacune de ces deux grandes divisions, par ordre de lettres alphabétiques.

(Suit le tarif.)

Règlements commerciaux. — Premier règlement.

Les articles qui, dans le présent tarif, ne sont pas portés sur le tableau d'exportation et qui se trouvent énumérés dans celui d'importation, payeront, lorsqu'ils seront exportés, les mêmes droits qui leur sont imposés par le tarif d'importation.

De la même manière, les articles non énumérés dans le tableau d'importation et qui se trouvent énoncés sur celui d'exportation payeront, lorsqu'ils seront importés, les mêmes droits qui leur sont imposés par le tarif d'exportation.

Les articles qui ne se trouvent ni dans l'un ni dans l'autre de ces tableaux, et qui ne figurent pas parmi les marchandises libres de droits, payeront un droit de cinq pour cent, calculé d'après leur valeur sur le marché.

Deuxième règlement. — Articles exempts du paiement de droits.

L'or et l'argent en barres; la monnaie étrangère; la farine, la farine de maïs, le sagou; le biscuit; les conserves de viande et de légumes; le fromage, le beurre, les sucreries; les vêtements étrangers; la bijouterie; l'argenterie; la parfumerie; les savons de toutes sortes; le charbon de bois; le bois à brûler; la bougie et la chandelle étrangères; le tabac étranger; les cigares étrangers; le vin, la bière, les spiritueux; les articles de ménage; les provisions pour les navires; le bagage personnel; la papeterie; les articles de tapisserie; les articles de droguerie; la coutellerie; les médicaments étrangers.

Les articles énumérés ci-dessus, ne payeront ni droits d'importation, ni droits d'exportation, dans les ports ouverts au commerce étranger; mais lorsqu'ils seront transportés dans l'intérieur de la Chine, ils payeront un

droit de transit de deux et demi pour cent *ad valorem*. Le bagage personnel, l'or et l'argent en barres, et la monnaie étrangère, seront exempts du paiement de ce droit.

Un bâtiment affecté en entier ou en partie seulement pour le transport d'articles francs de droits (le bagage personnel, l'or et l'argent en barres, et la monnaie étrangère exceptés) sera assujéti au paiement des droits de tonnage, même quand il n'aurait à bord aucune autre cargaison.

Troisième règlement. — Articles de contrebande.

L'importation et l'exportation des articles suivants sont prohibées : la poudre à canon, les boulets, les canons, les pièces de campagne, les carabines, les fusils, les pistolets, les munitions ou fournitures de guerre; le sel.

Quatrième règlement. — Poids et mesures.

Dans les calculs du tarif, le poids d'un picul de cent (100) cattis équivaldra à soixante kilogrammes (60) quatre cent cinquante-trois (453) grammes, et la longueur d'un chang de dix (10) pieds chinois sera égale à trois (3) mètres cinquante-cinq (55) centimètres. Le chih chinois sera considéré comme équivalant à trois cent cinquante-cinq (355) millimètres.

Cinquième règlement. — Articles autrefois de contrebande.

Les restrictions concernant le commerce de l'opium, celui de la monnaie de cuivre, celui des céréales, des légumineux, des sulfures, du salpêtre et de l'espèce de zinc connue sous la dénomination anglaise de *Spelter* sont abolies, aux conditions suivantes :

1° L'opium payera désormais trente taëls (30) de droits d'importation par picul. L'introducteur ne pourra vendre cet article que dans le port, et il ne sera transporté dans l'intérieur de la Chine que par des Chinois, et seulement comme propriété chinoise. Le négociant français ne sera pas autorisé à l'accompagner.

Les Français qui en vertu de l'article huit (8) du Traité de Tien-Tsin, peuvent se rendre dans l'intérieur de l'Empire avec des passeports et qui voudront y trafiquer, ne pourront pas y faire le commerce de l'opium. Les droits de transit sur cette denrée seront fixés par le Gouvernement Chinois, comme il le jugera convenable et au taux qu'il lui plaira, et les conventions relatives à la révision du tarif ne seront pas applicables à l'opium, comme elles le sont à toutes les autres marchandises.

2° Monnaie de cuivre. L'exportation de la monnaie de cuivre pour un port étranger est prohibée; mais les sujets français pourront en transporter de l'un des ports ouverts de la Chine dans un autre, aux conditions suivantes :

Le chargeur devra déclarer le montant de la monnaie de cuivre qu'il devra ainsi embarquer, et le port pour lequel elle est destinée. Il devra donner une caution convenable, acceptée par deux personnes solvables, ou fournir toute autre garantie que le chef de la douane jugera suffisante. Dans les six mois qui s'écouleront à partir de la date de l'expédition de retour, il fera parvenir au chef de la douane du port d'embarquement un certificat délivré par le chef de la douane du port de destination, qui déclarera, sous son sceau, que la monnaie de cuivre y a été débarquée. Si

L'expéditeur ne produit pas ce certificat dans le délai fixé plus haut, il aura à payer une somme égale au montant de la monnaie de cuivre embarquée. La monnaie de cuivre ne payera aucun droit; mais un chargement complet de cette monnaie, ou une simple partie de chargement rendra le bâtiment où il se trouvera passible du paiement des droits de tonnage, même lorsqu'il n'aurait aucune autre cargaison à bord.

3° L'exportation, pour un port étranger, du riz et de toutes autres céréales indigènes ou étrangères, quel que soit le pays de production ou le lieu d'où elles arrivent, est prohibée. Mais ces denrées pourront être transportées, par les négociants français, de l'un des ports ouverts de la Chine dans un autre, aux mêmes conditions de garantie imposées au transport de la monnaie de cuivre, et en payant, au port d'embarquement, les droits spécifiés par le tarif.

Aucun droit d'importation ne sera prélevé sur le riz et les céréales; mais un chargement ou une partie de chargement de riz ou de céréales, bien qu'aucune autre cargaison ne soit à bord, rendra le navire qui le portera, passible du paiement des droits de tonnage.

4° Légumineux. Les légumineux et les gâteaux de fèves ne pourront pas être exportés sous pavillon français des ports de Tang-Chiaou et de New-Chaouang; mais cette exportation sera permise dans les autres ports de la Chine, moyennant le paiement des droits portés au tarif, que l'exportation ait lieu pour d'autres ports de la Chine, ou pour les pays étrangers.

5° Salpêtres, soufres et zinc. Le salpêtre, les soufres et l'espèce de zinc, dont il est fait mention dans le premier paragraphe de ce règlement, étant considérés comme munitions de guerre, ne seront pas importés par les négociants français, à moins que le Gouvernement Chinois ne l'ait demandé, et ces articles ne pourront être vendus à des sujets chinois que s'ils sont dûment autorisés à les acheter. Aucun permis de débarquer ces articles ne sera délivré jusqu'à ce que la douane se soit assurée que les autorisations nécessaires ont été accordées à l'acheteur. Il ne sera pas permis aux sujets français de transporter ces articles dans le Yang-Tzé-Kiang, ni dans aucun autre port que ceux qui sont ouverts sur les côtes maritimes de la Chine, ni de les accompagner dans l'intérieur pour le compte des Chinois.

Ces articles ne seront vendus que dans les ports seulement et, partout ailleurs que dans ces ports, ils seront considérés comme propriété chinoise.

Toute infraction aux conditions stipulées ci-dessus, et auxquelles le commerce de l'opium, de la monnaie de cuivre, des céréales, des légumineux, du salpêtre, et du zinc connu sous le nom de *spelter*, est autorisé, sera punie de la confiscation de toutes les marchandises dont il est question.

Sixième règlement. — *Formalités à observer par les navires entrant dans le port.*

Pour éviter tout malentendu, il est convenu que le terme de vingt-quatre heures dans lequel tout capitaine de navire français devra remettre ses papiers au Consul, conformément à l'article 17 du Traité de Tien-Tsin, commencera à courir du moment où le navire se trouvera en dedans des limites du port.

Il en sera de même du délai de quarante-huit heures que l'article 20 du

même Traité accorde à tout navire français et pendant lequel il pourra rester dans le port sans payer le droit de tonnage.

Les limites des ports seront déterminées par l'administration des douanes, conformément aux convenances du commerce, compatibles avec les intérêts du trésor Chinois.

Les cales et autres lieux, dans lesquels la douane permettra de charger et de décharger les marchandises dans chaque port seront fixés de la même manière et il en sera donné avis aux Consuls pour la connaissance du public.

Septième règlement. — Droits de transit.

Il est convenu que par l'article 23 du Traité de Tien-Tsin, on entend que les droits de transit dont le taux modéré est en vigueur, et qui doivent être perçus légalement sur toute marchandise importée ou exportée par des sujets français, équivaudront à la moitié des droits fixés par le tarif, et que les articles exempts de droits ne payeront qu'un droit de transit de deux et demi pour cent *ad valorem*, ainsi qu'il a été dit dans l'article 2 de ce règlement; à l'exception de l'or, de l'argent et des bagages personnels. Les marchandises auront acquitté les droits de transit lorsqu'elles auront rempli les conditions suivantes :

Pour les importations : on donnera avis au chef de la douane du port d'où les marchandises doivent être envoyées dans l'intérieur, de la nature et de la quantité de ces marchandises, du nom du navire qui les a débarquées et du nom des lieux auxquels elles sont destinées, etc., etc.

Le chef de la douane, après avoir vérifié cette déclaration et avoir reçu le montant des droits de transit, remettra à l'introducteur de ces marchandises un certificat constatant le paiement des droits de transit, certificat qui devra être produit à chaque station de barrière. Aucun autre droit, quel qu'il soit, ne pourra être prélevé sur ces marchandises dans quelque partie de l'Empire qu'elles soient transportées.

Pour les exportations : Les produits achetés par un sujet français dans l'intérieur de la Chine seront examinés et cotés à la première barrière qu'ils rencontreront sur leur route, à partir du lieu de production jusqu'au port d'embarquement.

La personne ou les personnes chargées de leur transport présenteront une déclaration, qu'elles auront signée, relatant la valeur du produit et faisant connaître le port de destination. Il sera remis, en échange de cette déclaration, un certificat qui devra être produit et visé à chaque barrière sur la route qui conduit au port d'embarquement. A l'arrivée du produit à la barrière la plus voisine du port, il en sera donné avis à la douane de ce port, et, les droits de transit ayant été payés, ces marchandises pourront passer. Au moment de l'exportation, les droits fixés par le tarif seront payés.

Toute tentative faite pour passer les marchandises importées ou exportées en contravention aux règlements ci-dessus énoncés rendra ces marchandises passibles de confiscation.

Une vente non autorisée, pendant le transit, de marchandises destinées, comme il est dit ci-dessus, pour un port ouvert au commerce étranger, les rendra susceptibles d'être confisquées.

Toute tentative faite pour profiter d'un certificat inexact et passer plus

~~de marchandises qu'il n'en a été déclaré, rendra toutes les marchandises énoncées dans le certificat susceptibles d'être confisquées.~~

Le chef de la douane aura le droit de refuser l'embarquement de produits dont on ne pourrait pas justifier le paiement des droits de transit, et cela, jusqu'à ce que ces droits aient été payés.

Ce qui précède faisant connaître les arrangements convenus au sujet des droits de transit, qui seront ainsi prélevés ensemble et en une seule fois, l'article 9 du Traité de Tien-Tsin, reçoit son application immédiate.

Huitième règlement. — *Commerce étranger dans l'intérieur au moyen de passeports.*

Il est convenu que l'article 8 du Traité de Tien-Tsin ne sera point considéré comme autorisant les sujets français à se rendre dans la capitale de la Chine pour y faire le commerce.

Neuvième règlement. — *Abolition des droits prélevés pour la refonte des monnaies.*

Il est convenu que les sujets français ne seront plus désormais assujettis au paiement du droit de un taël et deux maces, exigés jusqu'ici en sus du paiement des droits ordinaires par le Gouvernement Chinois, pour couvrir les frais de fonte et de monnayage.

Dixième règlement. — *Paiement des droits sous un même système dans tous les ports.*

Le Traité de Tien-Tsin donnant au Gouvernement Chinois le droit d'adopter toutes les mesures qui lui paraîtront convenables pour protéger ses revenus provenant du commerce français, il est convenu qu'un système uniforme sera adopté dans tous les ports qui sont ouverts.

Le haut fonctionnaire Chinois désigné par le Gouvernement de l'Empire comme surintendant du commerce étranger pourra, de temps à autre, ou visiter lui-même les différents ports ouverts au commerce, ou y envoyer un délégué. Ce haut fonctionnaire sera libre de choisir tout sujet français qui lui paraîtra convenable pour l'aider à administrer les revenus de la douane, à empêcher la fraude, à déterminer les limites des ports, à pourvoir aux fonctions de capitaine de port, et aussi à établir les phares, les bouées, les balises, etc., à l'entretien desquels il sera pourvu au moyen des droits de tonnage.

Le Gouvernement Chinois adoptera toutes les mesures qu'il croira nécessaires pour prévenir la fraude dans le Yang-Tzé-Kiang, lorsque ce fleuve sera ouvert au commerce étranger.

Règlement additionnel.

Il est convenu, entre les H. P. C., que le présent tarif pourra être révisé de dix en dix années, afin d'être mis en harmonie avec les changements de valeur apportés par le temps sur les produits du sol et de l'industrie des deux Empires, et que, par suite de cette disposition, la période de sept années, stipulée à cet effet dans l'article 27 du Traité de Tien-Tsin, est abrogée et de nulle valeur.

~~En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé le pré-~~

sent tarif et les réglemens commerciaux qui y sont annexés, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Changhai, le 24 novembre de l'an de grâce 1858, correspondant au 19^e jour de la 10^e lune de la 8^e année de Hien-Foung.

Baron Gros. Les cinq signatures des Plénipotentiaires Chinois.

Convention conclue à Paris, le 22 février 1860, entre la France et la Grande-Bretagne, relativement aux prises pendant l'expédition contre la Chine (Ech. des ratif. à Paris, le 1^{er} mars).

Ultimatum, du Gouvernement Français notifié, le 9 mars 1860, au Cabinet de Pékin.

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, ayant rendu compte à son Gouvernement de la réception qui lui a été faite au mois de juillet dernier à l'embouchure de la rivière de Tien-Tsin, lorsqu'après avoir dûment notifié à S. Ex. le Principal Secrétaire d'Etat de la Chine son intention de se rendre à la capitale pour y effectuer l'échange des ratifications du Traité conclu à Tien-Tsin l'année précédente, conformément à la clause finale dudit Traité, il s'y est présenté pour accomplir sa mission, a reçu l'ordre du Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français d'adresser aux Ministres Secrétaires d'Etat les demandes et les déclarations suivantes comme les conditions expresses qu'il met au maintien de la bonne harmonie entre les deux Empires :

1^o Le Cabinet de Pékin, par l'organe du Principal Secrétaire d'Etat de la Chine, adressera au Soussigné, comme représentant de S. M. l'Empereur des Français, dans une lettre officielle, des excuses formelles pour l'attaque dont le pavillon de la marine Impériale Française, réuni à celui de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne, a été l'objet au mois de Juin dernier devant Takou ;

2^o Le Principal Secrétaire d'Etat de la Chine, donnera, au nom de son Souverain, au Soussigné, l'assurance que lorsqu'il se rendra à la capitale pour l'échange des ratifications du Traité, il pourra arriver sans obstacle jusqu'à Tien-Tsin à bord d'un navire Français, et que les autorités Chinoises prendront ensuite les mesures nécessaires pour que le Soussigné et sa suite soient conduits avec les honneurs convenables de Tien-Tsin à Pékin ;

3^o Le gouvernement de l'Empereur de la Chine déclarera, dans

sa réponse à la présente notification, qu'il est prêt à échanger à Pékin les ratifications du Traité conclu à Tien-Tsin, le 27 juin 1858, entre S. Exc. le Baron Gros, Commissaire Extraordinaire de S. M. l'Empereur des Français et LL. Exc. les Plénipotentiaires Chinois Kouei-Siang et Houa-Cha-Na. De son côté le Gouvernement de l'Empereur des Français déclare, par l'organe du Soussigné, son représentant, qu'il n'a plus désormais à invoquer, dans la question, de la résidence de son Ministre à Pékin, autre chose que les clauses des Traités, c'est-à-dire qu'il reprend le droit de se prononcer, s'il le juge convenable, pour un séjour permanent de sa légation dans cette capitale, du moment que le Gouvernement de S. M. Britannique, n'étant plus lié par l'arrangement consenti par S. Exc. Lord Elgin avec les Commissaires Chinois, a repris lui-même le droit de réclamer sur ce point l'exécution pléine et entière de l'article de son Traité ;

4° Le Gouvernement Chinois s'engagera à payer à celui de S. M. l'Empereur des Français, une indemnité proportionnée aux charges que la nécessité où l'a mis la conduite de ce Gouvernement d'envoyer une seconde fois des forces navales et militaires à une aussi grande distance, a fait de nouveau peser sur le Trésor Français ;

5° Le Soussigné, enfin, a reçu l'ordre de notifier au Gouvernement de S. M. l'Empereur de la Chine qu'il lui est accordé un délai de 30 jours, à compter de la remise de la présente notification, pour accepter sans réserve les conditions ci-dessus énoncées, à l'expiration duquel délai, si le Cabinet de Pékin n'a pas fait parvenir son acceptation formelle au Soussigné, son silence sera considéré comme un refus.

A. DE BOURBOULON.

Réponse du Cabinet de Pékin à l'Ultimatum du Gouvernement Français (fin mars 1860).

Le Grand Conseil a reçu hier la dépêche de Votre Excellence transmettant une lettre officielle de Bourboulon, Envoyé Français, qui, ayant été, à ce qu'il dit, empêché par les autorités Chinoises de se rendre à la Capitale, lorsque, dans l'intention d'échanger les ratifications du Traité, il fut arrivé à l'embouchure du Pei-Ho dans le courant de la cinquième lune de l'année dernière, demande le remboursement des frais de la guerre et une indemnité pour l'attaque dont un de ses navires aurait été l'objet.

Le Grand Conseil trouve que ce n'est pas la Chine qui s'est montrée déloyale en cette occasion, car ce sont les Anglais qui, au mépris des ordres que nous avons le droit de leur donner, vinrent avec une armée à l'entrée du fleuve de Tien-Tsin pour y détruire les obstacles préparés pour la défense. Les Français et les Américains ne se sont pas joints à eux : aussi les autorités du port se sont-elles empressées d'envoyer auprès d'eux demander des informations et enjoindre à leurs navires de prendre la route de Peh-Tang pour se rendre à la Capitale. Mais comme le navire Français était déjà parti, ce furent les Américains seuls qui vinrent à Peh-Tang échanger leur Traité; la raison en était que les Français avaient négligé de nous notifier officiellement qu'ils étaient arrivés à la suite des Américains. D'ailleurs, après le départ des Français, Votre Excellence leur a fait savoir, par une dépêche adressée à Chang-Hai, que, puisqu'ils ne s'étaient pas joints à l'attaque, ils pouvaient échanger leur Traité; pourvu qu'ils en exprimassent le désir et se rendissent, à l'instar des Américains, à Peh-Tang. Les archives en font foi.

Quant au paragraphe concernant le paiement des dommages et intérêts pour l'attaque et la destruction d'un navire, ainsi que d'une indemnité pour les frais de la guerre, puisque les Français n'ont pas aidé les Anglais dans leurs hostilités contre les Chinois, comment aurions-nous pu attaquer ou détruire leurs navires? Et si l'on parle de dommages et intérêts ou indemnités de guerre, la Chine a dépensé assurément, ces dernières années, millions sur millions en vue de la guerre, et s'il s'agissait de remboursements réciproques, ce qu'on pourrait réclamer de la Chine n'atteindrait certes pas la moitié de ce qui lui serait dû à elle-même.

D'ailleurs, la France ayant sollicité l'année dernière avec instance, l'assimilation pour le paiement des droits à Tai-Ouan et autre part, de son commerce à celui des Américains, le Grand Empereur, toujours plein de compassion pour les étrangers, ne les traitant qu'avec une libérale humanité et n'ayant que de la sollicitude pour le commerce, n'a pas voulu tenir compte de ce que le Traité français n'avait pas été échangé et a daigné étendre aux Français les avantages concédés aux Américains. N'était-ce pas les traiter avec générosité? Et voici que les Français, au lieu d'en être reconnaissants, parlent au contraire excuses, attaques, dommages et intérêts et indemnité de guerre, s'avisant encore de fixer dans leur dépêche, des délais à cet effet, toutes choses assurément aussi extravagantes qu'inouïes et déraisonnables.

Pour ce qui regarde le paragraphe relatif à la résidence permanente à Pékin, le Conseil trouve que le ~~Traité français n'en~~ dit pas un mot, car l'article 2 stipule seulement que dans le cas où une autre puissance inscrirait dans son Traité qu'elle enverrait des ambassadeurs ou envoyés pour résider dans notre capitale, la France pourrait également en faire autant. Or, l'Angleterre ayant fait l'année dernière les instances les plus pressantes à ce sujet, il lui fut répondu catégoriquement par les commissaires impériaux Kouei et autres que cela était impossible. Les Français n'ont donc en aucune façon à s'occuper de cette affaire.

Reste leur demande d'être autorisés à venir au nord pour échanger les ratifications de leur Traité.

Et il est à dire à cet égard que si les Français veulent se soumettre à ce que Votre Excellence entre en négociation avec eux à Chang-Hai au sujet de ce qui dans le Traité doit avoir son plein et entier effet, ils pourront évidemment y être autorisés après que tout aura été convenu et qu'il n'y aura plus d'objection de part ni d'autre, n'amenant, bien entendu, avec eux, aux termes du Traité, que peu de monde et pas de bâtiments de guerre. Dans ce cas, la Chine ne manquera pas de les traiter convenablement, pourvu encore qu'ils prennent la route de Peh-Tang.

Mais s'ils viennent avec des navires de guerre et s'ils se présentent devant Takou, c'est qu'ils n'auront pas l'intention sincère d'échanger les ratifications de leur Traité, mais seront mus, au contraire, par de mauvais sentiments. Aussi, pour éviter que cela ne donne lieu à des soupçons, à de l'inimitié et à d'autres inconvenients semblables, est-il nécessaire que Votre Excellence fasse pleinement connaître ce qui précède à l'envoyé de la France.

Memorandum dressé le 4 avril 1860, par les Ministres de France et de la Grande-Bretagne en Chine sur le rejet de l'Ultimatum du 9 mars.

Les Soussignés, Envoyés Extraordinaires, s'étant communiqué mutuellement les documents émanés du Conseil général de l'Empire Chinois qui leur ont été transmis officiellement par le Commissaire Impérial des deux Kiang, en réponse aux Ultimatum de leurs Gouvernements respectifs qui ont été notifiés au Cabinet de Pékin le 9 du mois dernier, sont demeurés d'accord que ces réponses, par cela même qu'elles ne contenaient rien qui put être considéré comme une acceptation, constituaient un refus formel

des demandes du Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et celui de S. M. Britannique posées dans lesdits Ultimatim, outre que le ton très peu satisfaisant dans lequel elles sont conçues écartait pour le moment toute possibilité d'un arrangement pacifique par la voie des négociations.

Les Soussignés sont convenus, en conséquence, qu'il ne leur restait, conformément à leurs instructions, qu'à remettre aux commandants en chef des forces de terre et de mer, Françaises et Anglaises en Chine, le soin de concerter les mesures coercitives qui, suivant la marche tracée par les instructions des deux Gouvernements, leur paraîtraient les plus à propos pour contraindre le Gouvernement Chinois à observer ses engagements et à donner aux Puissances Alliées les réparations que sa conduite déloyale dans les événements du mois de Juin de l'année dernière a si amplement motivées.

Shang-Hai le 4 avril 1860.

A. DE BOURBOULON.

F. W. A. BRUCE.

Convention d'Extradition entre les Colonies Françaises et les Colonies Néerlandaises des Indes Occidentales, conclue à La Haye, le 3 août 1860, entre la France et les Pays-Bas (Éch. des ratif., à La Haye, le 23 du même mois).

Convention de paix additionnelle au Traité de Tien-Tsin conclue à Pékin, le 25 octobre 1860 (Éch. des ratif., à Pékin, le même jour).

Sa Majesté l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de la Chine, voulant mettre un terme au différend qui s'est élevé entre les deux Empires et rétablir et assurer à jamais les relations de paix et d'amitié qui existaient entre eux et que de regrettables événements ont interrompues, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean-Baptiste-Louis baron Gros, Sénateur de l'Empire, Ambassadeur et Haut Commissaire de France en Chine, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand-Croix de plusieurs ordres, etc., etc., etc.,

Et S. M. l'Empereur de la Chine, le prince de Kong, membre de la Famille Impériale et Haut Commissaire ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. S. M. l'Empereur de la Chine a vu avec peine la conduite que les autorités militaires chinoises ont tenue à l'embouchure de la rivière de Tien-Tsin, dans le mois de juin de l'année dernière, au moment où les Ministres Plénipotentiaires de France et d'Angleterre s'y présentaient pour se rendre à Pékin, afin d'y procéder à l'échange des ratifications des Traités de Tien-Tsin.

ART. 2. Lorsque l'Ambassadeur, Haut Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, se trouvera dans Pékin pour y procéder à l'échange des ratifications du Traité de Tien-Tsin, il sera traité pendant son séjour dans la capitale avec les honneurs dus à son rang, et toutes les facilités possibles lui seront données par les autorités chinoises pour qu'il puisse remplir sans obstacle la haute mission qui lui est confiée.

ART. 3. Le Traité signé à Tien-Tsin, le 27 juin 1858, sera fidèlement mis à exécution dans toutes ses clauses, immédiatement après l'échange des ratifications dont il est parlé dans l'article précédent, sauf, bien entendu, les modifications que peut y apporter la présente Convention.

ART. 4. L'article 4 du Traité de Tien-Tsin, par lequel S. M. l'Empereur de la Chine s'engage à faire payer au Gouvernement français une indemnité de deux millions de taëls est annulé et remplacé par le présent article qui élève à la somme de huit millions de taëls le montant de cette indemnité.

Il est convenu que les sommes déjà payées par la douane de Canton à compte sur la somme de deux millions de taëls stipulée par le Traité de Tien-Tsin seront considérées comme ayant été payées d'avance et à compte sur les huit millions de taëls dont il est question dans cet article.

Les dispositions prises dans l'article 4 du Traité de Tien-Tsin sur le mode de paiement établi au sujet des deux millions de taëls sont annulées. Le montant de la somme qui reste à payer par le Gouvernement chinois sur les huit millions de taëls stipulés par la présente Convention, le sera en y affectant le cinquième des revenus bruts des douanes des ports ouverts au commerce étranger, et de trois mois en trois mois; le premier terme commençant au 1^{er} octobre de cette année et finissant au 31 décembre suivant. Cette somme, spécialement réservée pour le paiement de l'indemnité due à la France, sera comptée en piastres mexicaines ou en argent cissé au cours du jour du paiement, entre les mains du Ministre de France ou de ses délégués.

Une somme de cinq cent mille taëls sera payé cependant à

compte d'avance, en une seule fois, et à Tien-Tsin, le 20 novembre prochain, ou plus tôt si le Gouvernement chinois le juge convenable.

Une commission mixte, nommée par le Ministre de France et par les autorités chinoises, déterminera les règles à suivre pour effectuer les paiements de toute l'indemnité, en vérifier le montant, en donner quittance et remplir enfin toutes les formalités que la comptabilité exige en pareil cas.

ART. 5. La somme de huit millions de taëls est allouée au Gouvernement français pour l'indemniser des dépenses que ses armements contre la Chine l'ont obligé de faire, comme aussi pour dédommager les Français et les protégés de la France qui ont été spoliés, lors de l'incendie des factoreries de Canton, et indemniser aussi les missionnaires catholiques qui ont souffert dans leurs personnes ou leurs propriétés. Le Gouvernement français répartira cette somme entre les parties intéressées dont les droits ont été légalement établis devant Lui et en raison de ces mêmes droits, et il est convenu, entre les Parties Contractantes, qu'un million de taëls sera destiné à indemniser les sujets français ou protégés par la France des pertes qu'ils ont éprouvées ou des traitements qu'ils ont subis, et que les sept millions de taëls restant seront affectés aux dépenses occasionnées par la guerre.

ART. 6. Conformément à l'édit impérial rendu le 20 mars 1846, par l'auguste Empereur *Tao-Kouang*, les établissements religieux et de bienfaisance qui ont été confisqués aux chrétiens, pendant les persécutions dont ils ont été victimes, seront rendus à leurs propriétaires par l'entremise de Son Excellence le Ministre de France en Chine, auquel le Gouvernement impérial les fera délivrer avec les cimetières et les autres édifices qui en dépendaient.

ART. 7. La ville et le port de Tien-Tsin, dans la province de Petchel, seront ouverts au commerce étranger, aux mêmes conditions que le sont les autres villes et ports de l'Empire où ce commerce est déjà permis, et cela à dater du jour de la signature de la présente Convention, qui sera obligatoire pour les deux nations, sans qu'il soit nécessaire d'en échanger les ratifications, et qui aura la même force et valeur que si elle était insérée mot à mot dans le Traité de Tien-Tsin.

Les troupes françaises qui occupent cette ville pourront, après le paiement des cinq cent mille taëls dont il est question dans l'article 4 de la présente Convention, l'évacuer pour aller s'établir à Takou et sur la côte nord du Changton, d'où elles se

retireront ensuite dans les mêmes conditions qui présideront à l'évacuation des autres points qu'elles occupent sur le littoral de l'Empire. Les commandants en chef des forces françaises auront cependant le droit de faire hiverner leurs troupes de toutes armes à Tien-Tsin, s'ils le jugent convenables, et de ne les en retirer qu'au moment où les indemnités dues par le Gouvernement chinois auraient été entièrement payées à moins cependant qu'il ne convienne aux commandants en chef de les en faire partir avant cette époque.

ART. 8. Il est également convenu que, dès que la présente Convention aura été signée, et que les ratifications du Traité de Tien-Tsin auront été échangées, les forces françaises qui occupent Chu-San évacueront cette île, et que celles qui se trouvent devant Pékin se retireront à Tien-Tsin, à Takou et sur la côte nord de Changton, ou dans la ville de Canton, et que, dans tous ces lieux ou dans chacun d'eux, le Gouvernement français pourra, s'il le juge convenable, y laisser des troupes jusqu'au moment où la somme totale de huit millions de taëls sera payée en entier.

ART. 9. Il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que, dès que les ratifications du Traité de Tien-Tsin auront été échangées, un édit impérial ordonnera aux autorités supérieures de toutes les provinces de l'Empire de permettre à tout Chinois qui voudrait aller dans les pays situés au-delà des mers pour s'y établir ou y chercher fortune, de s'embarquer, lui et sa famille, s'il le veut, sur les bâtiments français qui se trouveront dans les ports de l'Empire ouverts au commerce étranger.

Il est convenu aussi que, dans l'intérêt de ces émigrés, pour assurer leur entière liberté d'action et sauvegarder leurs intérêts, les autorités chinoises compétentes s'entendront avec le Ministre de France en Chine pour faire les règlements qui devront assurer à ces engagements, toujours volontaires, les garanties de moralité et de sûreté qui doivent y présider.

ART. 10 et dernier. Il est bien entendu, entre les Parties Contractantes, que le droit de tonnage qui, par erreur, a été fixé, dans le Traité Français de Tien-Tsin, à cinq maces par tonneau sur les bâtiments qui jaugent cent cinquante tonneaux et au-dessus et qui, dans les Traités signés avec l'Angleterre et les Etats-Unis, en 1858, n'est porté qu'à la somme de quatre maces, ne s'élèvera qu'à cette même somme de quatre maces, sans avoir à invoquer le dernier paragraphe de l'article 27 du Traité

de Tien-Tsin, qui donne à la France le droit formel de réclamer le traitement de la nation la plus favorisée.

La présente Convention de paix a été faite à Peking, en quatre expéditions, le 25 octobre 1860, et y a été signée par les Plénipotentiaires respectifs, qui y ont apposé le sceau de leurs armes.

Baron GROS.

Prince DE KONG.

Pièces annexes aux Traités de 1858 et de 1860 avec la Chine.

I

Le Ministre des Affaires étrangères à M. le baron Gros
(21 avril 1860).

Monsieur le Baron, vous savez quelle est la situation en présence de laquelle Sa Majesté a cru devoir, sur ma proposition, faire appel une seconde fois à votre dévouement pour son service et vous charger de vous rendre de nouveau en Chine en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et haut commissaire. Vous savez également que vous aurez, pour le règlement des difficultés pendantes, à vous entendre et à agir de concert avec Lord Elgin, désigné par le Gouvernement britannique pour remplir une mission analogue à celle qui vous est confiée. Je n'ai donc pas à revenir ici sur les faits antérieurs; il suffira que je vous indique quel est l'état de choses, d'après les dernières informations parvenues au Gouvernement de l'Empereur.

En apprenant les graves et fâcheuses circonstances qui avaient mis obstacle à l'échange des ratifications sur les Traités de Tien-Tsin et la nécessité où s'étaient trouvés les Ministres de France et d'Angleterre de regagner Chang-Hai sans avoir effectué cet échange à Peking, ainsi qu'il était convenu, les Cabinets de Londres et de Paris ne pouvaient hésiter sur l'attitude qu'ils avaient à prendre à l'égard du Gouvernement Chinois. Lorsqu'ils décidèrent, en conséquence, qu'il y avait lieu de lui infliger un châtiment mérité, ils pensèrent cependant qu'il convenait de prescrire à MM. de Bourboulon et Bruce une conduite différente, suivant que le Gouvernement Chinois, comprenant les torts qu'il s'était donnés, prendrait vis-à-vis de ces deux agents l'initiative de quelque communication, ou suivant qu'il s'abstiendrait, au contraire, de toute espèce d'ouverture. En admettant la première hypothèse, nous étions inspirés par le désir de ne pas user de rigueur contre le Cabinet de Peking, si l'empressement qu'il apporterait à nous offrir de lui-même des réparations pour ce qui s'était passé dans le Pei-Ho témoignait qu'il le regrettait sincèrement et qu'il souhaitait en effacer la trace. Ses dispositions malheureusement n'ont pas justifié l'espoir que nous nous plaisions à conserver. Non seulement aucune démarche n'a été faite auprès des Ministres de France et d'Angleterre, mais l'Empereur Hien-Foung a même officiellement approuvé l'attaque dirigée contre les forces alliées à Takou.

Quoiqu'il semble résulter de certaines informations que le Gouvernement Chinois, ne voyant pas sans inquiétude l'approche d'hostilités nouvelles, serait disposé à exécuter loyalement les Traités, il ne l'a cependant

manifesté par aucune communication officielle qui pût être prise en considération, et il s'occupe de préparatifs de défense qui n'indiquent guère un vif désir de rechercher un accommodement pacifique.

M. de Bourboulon se trouvait donc, à la date de ses derniers rapports, c'est-à-dire à la fin du mois de janvier, en présence de la seconde des hypothèses entrées dans nos prévisions, et il allait, conformément aux instructions qui venaient de lui parvenir, se concerter avec M. Bruce pour adresser en commun un *ultimatum* au Gouvernement Chinois.

Cet *ultimatum* devait : 1° réclamer du Cabinet de Pékin des excuses formelles pour l'attaque dont les forces alliées avaient été l'objet à Takou ; 2° exiger l'assurance que lorsque M. de Bourboulon se rendrait dans la capitale pour y échanger les ratifications, il pourrait arriver jusqu'à Tien-Tsin à bord d'un navire de guerre Français et qu'il serait, avec sa suite, conduit de ce point à Pékin avec les honneurs convenables ; 3° déclarer que le Gouvernement Français n'avait plus désormais à invoquer, dans la question de la résidence diplomatique à Pékin, que les clauses des Traités, c'est-à-dire qu'il reprenait le droit de se prononcer, s'il le jugeait convenable, pour un séjour permanent de sa légation dans cette ville, du moment où le Gouvernement britannique, n'étant plus lié par l'arrangement consenti par Lord Elgin avec les commissaires Chinois, avait repris lui-même le droit de réclamer sur ce point l'exécution pleine et entière de l'art. 2 de son Traité ; 4° stipuler qu'il nous serait payé par le Gouvernement Chinois une indemnité en rapport avec les dépenses que sa conduite allait nous imposer ; 5° enfin accorder, pour accepter ces conditions, un délai de trente jours, à l'expiration duquel, s'il n'y avait pas eu adhésion du Gouvernement Chinois, l'emploi des voies de rigueur serait immédiatement prescrit contre lui.

Je ne saurais préjuger quel aura été sur le Cabinet de Pékin l'effet de cette démarche décisive si, comme il y a tout lieu de le supposer, elle a déjà été faite par MM. de Bourboulon et Bruce ; mais, en quelque état que vous trouviez les affaires, l'Empereur ne doute pas que vous ne puissiez employer efficacement vos efforts pour amener un dénouement satisfaisant des complications pendantes. Vos rapports antérieurs avec les fonctionnaires les plus élevés du Céleste-Empire, votre connaissance toute spéciale du Traité dont il s'agit aujourd'hui d'assurer la complète exécution, vous seront d'une aide puissante dans les négociations nouvelles que vous aurez à poursuivre et vous permettront sans doute de faire plus facilement accepter au Gouvernement Chinois des conseils de prudence et de modération.

On ne saurait préjuger la tournure que vont prendre les événements, ni prévoir les incidents de nature à influer sur les déterminations que vous aurez à combiner avec Lord Elgin ; il est donc nécessaire que les deux Gouvernements laissent à leurs Ambassadeurs une grande latitude d'appréciation et d'action. Je me bornerai à rappeler qu'il est trois points sur lesquels le Gouvernement de l'Empereur, de même que celui de Sa Majesté Britannique, considère comme essentiel d'obtenir satisfaction du cabinet de Pékin ; ce sont : 1° les excuses formelles que réclame l'outrage fait aux pavillons alliés dans le Pei-Ho ; 2° l'échange des ratifications des Traités de Tien-Tsin et la mise à exécution de ces Traités ; 3° le paiement à chacun des deux Gouvernements d'une indemnité de soixante millions de francs,

dans laquelle se confondra l'indemnité précédemment stipulée. Je n'ai pas besoin d'établir à vos yeux la légitimité de ces exigences.

La première d'entre elles, déjà justifiée au lendemain de l'affaire de Takou, ne saurait plus être écartée depuis que l'Empereur de la Chine a donné une approbation officielle à l'attaque dirigée contre les forces alliées.

Quant à l'échange des ratifications, il est évidemment indispensable qu'il s'effectue à Pékin, ainsi qu'il avait été convenu, et que, dans ce but, vous vous rendiez dans la capitale et y soyez reçus avec les honneurs dus à votre rang. Vous vous assurerez, en même temps, que la mise à exécution de notre Traité ne souffrira ni retard ni difficulté. La durée de votre séjour à Pékin, après l'échange des ratifications, dépendra de l'utilité que vous y verriez pour le complet succès de votre mission.

Le Gouvernement Britannique serait disposé à admettre qu'après l'obtention d'excuses pour l'affaire de Takou et la ratification des Traités de Tien-Tsin, l'occupation d'un point quelconque du territoire Chinois, et de Canton notamment, comme garantie matérielle de paiement de l'indemnité stipulée, ne serait plus aussi nécessaire s'il y avait moyen d'assurer ce paiement de quelque autre manière, comme serait, par exemple, un arrangement qui affecterait à la liquidation successive de l'indemnité une certaine portion des revenus de la douane Chinoise. Mais, dans le cas où on ne pourrait arriver à un arrangement de cette nature, le Gouvernement Anglais considère comme indispensable une prise commune de possession, soit de l'île de Chusan, soit d'un autre point de la Chine, qui resterait alors avec Canton aux mains des forces alliées jusqu'à complet paiement de l'indemnité. C'est une question que le Gouvernement de l'Empereur signale aussi à votre attention, ne doutant pas que l'examen que vous en ferez, le cas échéant, avec Lord Elgin et les commissaires en chef ne vous amène à prendre d'un commun accord les mesures les mieux combinées pour empêcher le Gouvernement Chinois de se soustraire à l'accomplissement de ses engagements pécuniaires.

Je n'ai pas à entrer ici dans le détail des instructions spéciales que comportent les opérations à entreprendre, au cas où l'emploi de la contrainte matérielle serait devenu inévitable; ces instructions ont été données aux commandants en chef par MM. les Ministres de la Guerre et de la Marine. Je crois utile, toutefois, de vous dire, à titre d'information générale, que le Gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Britannique ont désiré restreindre l'emploi des voies de rigueur à la mesure indispensable pour amener le Cabinet de Pékin à respecter et à remplir des engagements solennels; qu'ils ont voulu, dans ce but, que les opérations de guerre projetées n'affectassent, autant que possible, que les parages situés au nord de Yang-Tsé-Kiang et que rien ne fût négligé pour se maintenir sur tous les autres points en bons rapports avec les populations, tant que des motifs sérieux et légitimes n'obligeraient pas les commandants des forces alliées à élargir les limites indiquées ci-dessus. Vous connaissez celles de nos exigences auxquelles il est indispensable que le Gouvernement Chinois donne une juste satisfaction. Le Gouvernement de l'Empereur compte sur votre fermeté et sur vos lumières pour amener, secondé comme vous le serez par l'appui matériel ou moral des forces alliées, le Cabinet de Pékin à comprendre la légitimité de nos demandes

et pour lui inspirer la confiance que, s'il y défère, le caractère le plus amical présidera à nos rapports ultérieurs avec la Chine.

Signé : THOUVENEL.

II

M. de Bourboulon, Ministre de France en Chine, au Ministre des Affaires étrangères (Extrait) (Pékin, le 10 avril 1862).

Le 5 de ce mois, le prince de Kong m'a fait remettre par deux dignitaires du Ministère des Affaires étrangères un pli officiel contenant, avec une dépêche d'envoi, une copie du décret impérial concernant les affaires des chrétiens, qui venait d'être rendu à sa requête, revêtu de toutes les formes en usage pour les actes émanés de la volonté impériale. J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la traduction aussi textuelle que possible de ce document. Le décret a paru le 7 de ce mois dans la *Gazette de Pékin*, et le prince de Kong, avant la publication du numéro qui le contient, m'en a envoyé courtoisement vingt exemplaires.

Signé : BOURBOULON.

Édit impérial du sixième jour du troisième mois de la première année du règne de Tong-Tche (5 avril 1862).

Déjà, dans une de ses précédentes communications, le Ministère des Affaires étrangères mentionnait que les missionnaires catholiques Français n'avaient d'autre objet en vue que de prêcher le bien et que l'Empereur Kang-hi avait lui-même autorisé la libre pratique de la religion catholique; ce fut ce qui me détermina à publier à cette époque un édit ordonnant à tous les magistrats de mon empire d'avoir à traiter désormais équitablement toutes les affaires intéressant les chrétiens.

Mais voici que, contrairement à mon attente, je viens d'apprendre, par la dernière communication de ce même ministère, que bon nombre de magistrats n'ont pas plus tenu compte de mes ordres que des instructions qu'il leur avait envoyées à ce sujet.

J'ordonne donc, en conséquence, aux vice-rois et gouverneurs de chaque province de prendre des mesures efficaces pour que tous les magistrats placés sous leur juridiction obéissent sur-le-champ à cet édit, en apportant désormais l'équité la plus parfaite dans toutes les affaires intéressant les chrétiens, qu'ils devront en outre terminer dans le plus bref délai, sans tenir compte de leur opinion personnelle; c'est ainsi qu'ils montreront que notre amitié est égale pour tous.

J'autorise donc, et ordonne dès à présent, la mise en application de tout ce qui est mentionné dans la requête qui vient de m'être adressée.

Respectez ceci.

Traité de paix et d'amitié conclu à Saïgon, le 5 juin 1862, entre la France et l'Espagne, d'une part, et le royaume d'Annam, d'autre part. (Éch. des ratifs, à Hué, le 14 avril 1863.)

Leurs Majestés Napoléon III, Empereur des Français, Isabelle II, Reine d'Espagne, et Tu-Duc, Roi d'Annam, désirant vive-

ment que l'accord le plus parfait règne désormais entre les trois nations de France, d'Espagne et d'Annam; voulant aussi que jamais l'amitié ni la paix ne soient rompues entre elles; à ces causes :

Nous, Louis-Adolphe *Bonard*, Contre-Amiral, Commandant en Chef le corps expéditionnaire Franco-Espagnol en Cochinchine, Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, commandeur des ordres impériaux de la Légion d'honneur et de Saint-Stanislas de Russie, commandeur de Saint-Grégoire-le-Grand, de Rome, et chevalier de l'ordre royal de Charles III d'Espagne;

Don-Carlos *Palanca-Gutierrez*, Colonel commandant général du corps expéditionnaire Espagnol en Cochinchine, commandeur de l'ordre royal américain d'Isabelle la Catholique, et de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres royaux et militaires de Saint Ferdinand et Saint-Herménégilde, Ministre Plénipotentiaire de S. M. C. Dona-Isabelle II, Reine des Espagnes,

Et nous, *Phan-Tanh-Gian*, Vice-Grand-Censeur du Royaume d'Annam, Ministre Président du Tribunal des Rites, Envoyé Plénipotentiaire de S. M. Tu-Duc, assisté de *Lam-Gien-Tiep*, Ministre Président du tribunal de la guerre, Envoyé Plénipotentiaire de S. M. Tu-Duc :

Tous munis de pleins et entiers pouvoirs pour traiter de la paix et agir selon notre conscience et volonté, nous sommes réunis, et, après avoir échangé nos lettres de créance, que nous avons trouvées en bonne et due forme, nous sommes convenus, d'un commun accord, de chacun des articles qui suivent et qui composent le Traité de paix et d'amitié :

ART. 1^{er}. Il y aura dorénavant paix perpétuelle entre l'Empereur des Français et la Reine d'Espagne d'une part, et le Roi d'Annam de l'autre. L'amitié sera complète et également perpétuelle entre les sujets des trois nations, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

ART. 2. Les sujets des deux nations de France et d'Espagne pourront exercer le culte chrétien dans le Royaume d'Annam, et les sujets de ce Royaume, sans distinction, qui désireront embrasser la religion chrétienne, le pourront librement et sans contrainte, mais on ne forcera pas à se faire chrétiens ceux qui n'en auront pas le désir.

ART. 3. Les trois provinces complètes de Bien-Hoa, de Gia-

Dinh et de Dinh-Tuong (Mitto), ainsi que l'île de Pulô-Condor, sont cédées entièrement par ce Traité en toute souveraineté à S. M. l'Empereur des Français. En outre, les commerçants Français pourront librement commercer et circuler sur des bâtiments quels qu'ils soient, dans le grand fleuve du Cambodge et dans tous les bras de ce fleuve; il en sera de même pour les bâtiments de guerre Français envoyés en surveillance dans ce même fleuve ou dans ses affluents.

ART. 4. La paix étant faite, si une nation étrangère voulait, soit en usant de provocation, soit par un Traité, se faire céder une partie du territoire Annamite, le Roi d'Annam prévientra par un Envoyé; l'Empereur des Français, afin de lui soumettre le cas qui se présente, en laissant à l'Empereur pleine liberté de venir en aide ou non au Royaume d'Annam; mais si, dans le dit Traité avec la nation étrangère, il est question de cession de territoire, cette cession ne pourra être sanctionnée qu'avec le consentement de l'Empereur des Français.

ART. 5. Les sujets de l'Empire de France et du Royaume d'Espagne pourront librement commercer dans les trois ports de Tourane, de Balat et de Quang-An. Les sujets Annamites pourront également librement commercer dans les ports de France et d'Espagne, en se conformant toutefois à la règle des droits établis.

Si un pays étranger fait du commerce avec le Royaume d'Annam, les sujets de ce pays étranger ne pourront pas jouir d'une protection plus grande que ceux de France ou d'Espagne, et si ce dit pays étranger obtient un avantage dans le Royaume d'Annam, ce ne pourra jamais être un avantage plus considérable que ceux accordés à la France ou à l'Espagne.

ART. 6. La paix étant faite, s'il y a à traiter quelque affaire importante, les trois Souverains pourront envoyer des représentants pour traiter ces affaires dans une des trois capitales. Si, dans une affaire importante, l'un des trois Souverains désirent envoyer des félicitations aux autres, il pourra également envoyer un représentant. Le bâtiment de l'envoyé Français ou Espagnol mouillera dans le port de Tourane, et l'envoyé ira de là à Hué par terre, où il sera reçu par le Roi d'Annam.

ART. 7. La paix étant faite, l'inimitié disparaît entièrement; c'est pourquoi l'Empereur des Français accorde une amnistie générale aux sujets, soit militaires, soit civils, du Royaume d'Annam, compromis dans la guerre, et leurs propriétés séques-

trées leur seront rendues. Le Roi d'Annam accorde également une amnistie générale à ceux de ses sujets qui se sont soumis à l'autorité Française, et son amnistie s'étend sur eux et sur leurs familles.

ART. 8. Le Roi d'Annam devra payer à titre d'indemnité, dans un laps de dix ans, la somme de quatre millions de dollars. Quatre cent mille dollars seront, en conséquence, remis chaque année au représentant de l'Empereur des Français à Saigon. Cette somme est destinée à indemniser la France et l'Espagne de leurs dépenses de guerre. Les cent mille ligatures déjà payées seront déduites de cette somme. Le Royaume d'Annam n'ayant pas de dollars, le dollar sera représenté par une valeur de soixante et douze centièmes de taël.

ART. 9. Si quelque brigand, pirate ou fauteur de troubles, Annamite, commet quelque brigandage ou désordre sur le territoire Français, ou si quelque sujet européen, coupable de quelque délit, s'enfuit sur le territoire Annamite, aussitôt que l'autorité Française aura donné connaissance du fait à l'autorité Annamite, celle-ci devra faire ses efforts pour s'emparer du coupable afin de le livrer à l'autorité Française. Il en sera de même en ce qui concerne les brigands, pirates ou fauteurs de troubles, Annamites, qui, après s'être rendus coupables de délits, s'enfuiraient sur le territoire Français.

ART. 10. Les habitants des trois provinces de Vinh-Long, d'An-Gian et de Ha-Tien pourront librement commercer dans les trois provinces Françaises, en se soumettant aux droits en vigueur; mais les convois de troupes, d'armes, de munitions ou de vivres entre les trois susdites provinces devront se faire exclusivement par mer. Cependant l'Empereur des Français permet à ces convois d'entrer dans le Cambodge par la passe de Mitto dite Cua-Tieu, à la condition toutefois que les autorités Annamites en prévientront à l'avance le représentant de l'Empereur, qui leur fera délivrer un laisser-passer. Si cette formalité était négligée, et qu'un envoi pareil entrât sans un permis, le dit convoi et ce qui le compose, sera de bonne prise, et les objets saisis seront détruits.

ART. 11. La citadelle de Vinh-Long sera gardée jusqu'à nouvel ordre par les troupes Françaises, sans empêcher pourtant en aucune façon l'action des Mandarins Annamites. Cette citadelle sera rendue au Roi d'Annam aussitôt qu'il aura mis fin à la rébellion qui existe aujourd'hui par ses ordres dans les provinces de

Gia-Dinh et de Ding-Tuong, et lorsque les chefs de ces rébellions seront partis et le pays tranquille et soumis comme il convient à un pays en paix.

ART. 12. Ce Traité étant conclu entre les trois nations, et les Ministres Plénipotentiaires desdites trois nations l'ayant signé et revêtu de leurs sceaux, ils en rendront compte, chacun à son Souverain; et, à partir d'aujourd'hui, jour de la signature, dans l'intervalle d'un an, les trois Souverains ayant examiné et ratifié ledit Traité, l'échange des ratifications aura lieu dans la capitale du Royaume d'Annam.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs sus-nommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

A Saïgon, l'an 1862, le 5 juin.

Tu-Duc, 15^e année, 5^e mois, 9^e jour.

BONARD.

CARLOS PALANCA-GUTIERRES.

(Cachet et signatures des Plénipotentiaires Annamites.)

Traité d'amitié et de commerce conclu à Houdong, le 11 août 1863,
entre la France et le Cambodge (Ech. des ratif. à Houdong le 14 avril 1864.)

LL. MM. l'Empereur des Français et le Roi du Cambodge *Prat-Maha Abharach* désirant faire jouir le Royaume du Cambodge des bienfaits de la civilisation et de la paix; considérant que l'intérêt commun des deux États devenus aujourd'hui limitrophes, exige que le Gouvernement du Cambodge s'entende parfaitement et agisse toujours d'accord avec le Gouvernement Français; S. M. l'Empereur des Français a nommé pour son représentant M. le contre-amiral *de La Grandière*, Gouverneur et Commandant en chef en Cochinchine à l'effet de régler avec S. M. le Roi du Cambodge les conditions auxquelles S. M. l'Empereur des Français consent à transformer ses droits de suzeraineté sur le Royaume du Cambodge en un Protectorat,

En conséquence, S. M. le Roi du Cambodge et M. le Gouverneur de la Cochinchine sont convenus :

ART. 1^{er}. S. M. l'Empereur des Français accorde sa protection à S. M. le Roi du Cambodge.

ART. 2. S. M. l'Empereur des Français nommera un Résident ou Consul Français auprès de S. M. le Roi du Cambodge qui sera chargé, sous la haute autorité du Gouverneur de la Cochinchine

de veiller à la stricte exécution des présentes lettres de protection.

S. M. le Roi du Cambodge pourra nommer un Résident Cambodgien à Saigon pour communiquer directement avec le Gouverneur de la Cochinchine.

ART. 3. Le Résident Français aura au Cambodge le rang de grand mandarin, et il lui sera rendu dans tout le Royaume les honneurs dus à cette dignité.

ART. 4. Aucun Consul d'une autre nation que la France ne pourra résider auprès de S. M. le Roi du Cambodge ou dans aucun lieu de ses États sans que le Gouverneur de la Cochinchine n'en ait été informé et ne se soit entendu à cet égard avec le Gouvernement Cambodgien.

ART. 5. Les sujets Français jouiront dans toute l'étendue du Royaume du Cambodge d'une pleine et entière liberté pour leurs personnes et leurs propriétés; ils pourront circuler, posséder et s'établir librement dans toutes les provinces et dépendances de ce Royaume, lorsqu'ils en auront informé un grand mandarin Cambodgien qui leur délivrera un permis.

ART. 6. Les sujets Cambodgiens jouiront dans toute l'étendue de l'Empire Français d'une pleine et entière liberté pour leurs personnes et leurs propriétés; ils pourront circuler, posséder et s'établir librement dans toutes les provinces et dépendances de cet Empire lorsqu'ils en auront informé un officier Français compétent qui leur délivrera un permis.

ART. 7. Lorsqu'un Français établi ou de passage dans le Royaume du Cambodge aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Cambodgien, il devra d'abord exposer ses griefs au Résident Français qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même quand un Cambodgien aura à se plaindre d'un Français, le Résident écoutera sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable. Mais, dans l'un et l'autre cas, si la chose est impossible, le Résident Français requerrait l'assistance d'un fonctionnaire Cambodgien compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité. Le Résident Français s'abstiendra de toute intervention dans les contestations des sujets Cambodgiens entre eux; de leur côté, les Français dépendront, pour toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction Française, et l'autorité Cambodgienne n'aura à s'en mêler en aucune manière, non plus que des différends qui

surviendraient entre Français et étrangers Européens qui seront jugés par le Résident Français. Les crimes commis par des sujets Français dans le Royaume Cambodgien seront remis et jugés à Saïgon par les cours de justice compétentes. Dans ce cas, le Gouvernement Cambodgien donnera toute facilité au Résident Français pour saisir le coupable et le livrer au Gouvernement de la Cochinchine. En cas d'absence du Résident Français, le Commandant des forces Françaises le remplacera pour exercer la justice.

ART. 8. Tous les Français qui voudront s'établir dans le Royaume du Cambodge devront se faire inscrire à la chancellerie de la Résidence Française et le Résident en informera le Gouvernement Cambodgien.

ART. 9. Tous les Cambodgiens qui voudront s'établir dans les possessions de S. M. l'Empereur des Français devront se faire inscrire auprès du Résident Cambodgien à Saïgon qui en informera le Gouvernement de la Cochinchine.

ART. 10. Les marchandises importées ou exportées par navires Français dans le Cambodge, lorsque leurs propriétaires seront munis d'un permis du Gouvernement de Saïgon, seront admises en franchise de tous droits dans tous les ports du Royaume du Cambodge, l'opium excepté qui sera soumis aux droits.

ART. 11. Les navires chargés de marchandises Cambodgiennes qui auront acquitté les droits au Cambodge, s'ils sont munis d'un permis du Gouvernement Cambodgien visé par le Résident Français, seront admis en franchise de tous droits dans tous les ports ouverts de la Cochinchine.

ART. 12. Les Français voyageant en qualité de savants, tels que naturalistes, géographes, etc., donneront avis de leur mission au Gouvernement Cambodgien, et ils en recevront tous les soins et bons offices de nature à les aider dans l'accomplissement de leur mission et à leur faciliter les voyages à l'intérieur du pays.

ART. 13. Dans le cas où des navires Français seraient attaqués ou pillés par des pirates du Royaume du Cambodge, l'autorité locale du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et en quelque état qu'elles se trouvent, seront remises à leurs propriétaires, ou, en leur absence, entre les mains d'une autorité Française qui se chargera de les restituer. Si l'on ne pouvait s'emparer des cou-

pables, ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires Cambodgiens, après avoir prouvé qu'ils ont fait tous leurs efforts pour arriver à ce but ne sauraient être rendus pécuniairement responsables. Il en sera de même pour les actes de pillage ou de vol qui auraient été commis sur les propriétés de Français établis dans le Royaume du Cambodge : l'autorité Cambodgienne après avoir prouvé qu'elle a fait tous ses efforts pour saisir les coupables et recouvrer la totalité des objets volés, ne saurait être rendue pécuniairement responsable.

ART. 14. Dans le cas où des navires Cambodgiens seraient attaqués ou pillés par des pirates dans des parages dépendant de l'Empire Français, l'autorité locale du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois.

Les marchandises enlevées, en quelque lieu et en quelque état qu'elles se trouvent, seront remises à leurs propriétaires, ou, en leur absence, entre les mains de l'autorité Cambodgienne qui se chargera de les restituer. Si l'on ne pouvait s'emparer des coupables ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires Français, après avoir prouvé qu'ils ont fait tous leurs efforts pour arriver à ce but, ne sauraient être rendus pécuniairement responsables. Il en sera de même pour tous les actes de pillage et de vol qui auraient été commis sur des propriétés de Cambodgiens établis sur le territoire Français, l'autorité Française, après avoir prouvé qu'elle a fait tous ses efforts pour saisir les coupables et recouvrer la totalité des objets volés, ne saurait être rendue pécuniairement responsable.

ART. 15. Les missionnaires catholiques auront le droit de prêcher et d'enseigner; ils pourront, avec l'autorisation du Gouvernement Cambodgien, construire des églises, des séminaires, des écoles, des hôpitaux, des couvents et autres édifices pieux sur tous les points du Royaume du Cambodge.

ART. 16. S. M. l'Empereur des Français, reconnaissant la souveraineté du Roi du Cambodge *Som-Dach-Pra-Norodom-Prom-Boreraksa-Pra-Maha-Abbarach* s'engage à maintenir dans ses États l'ordre et l'autorité, à le protéger contre toute attaque extérieure, à l'aider dans la perception des droits de commerce et à lui donner toute facilité pour établir une communication entre le Cambodge et la mer.

ART. 17. Pour faciliter l'exécution des articles précédents,

M. le Gouverneur de la Cochinchine désirant établir un terrain à l'endroit nommé Chreuy-Changva ou les Quatre-Bras pour y construire un dépôt de charbon et des magasins d'approvisionnement pour les navires français, S. M. le Roi du Cambodge consent à donner ce terrain en amont de la partie réservée à l'extrême pointe pour construire un fort, le terrain concédé devant avoir quinze sous ou 500 mètres environ sur les deux rives. Si sur ce terrain se trouvait une pagode ou lieu consacré, on les respecterait.

Si d'autres établissements devenaient nécessaires pour les besoins de la station Française, le Roi examinerait la demande que lui en ferait le Gouverneur de la Cochinchine et l'accorderait aux mêmes conditions que la concession précédente.

ART. 18. En reconnaissance de la protection que lui accorde S. M. l'Empereur des Français, S. M. le Roi du Cambodge concède à la France le droit de choisir, abattre, débiter, exploiter dans les forêts de son Royaume les bois propres aux constructions des vaisseaux de la marine impériale. Les agents Français chargés de cette exploitation devront en donner avis au grand mandarin Cambodgien, qui leur délivrera les lettres et autorisations nécessaires ; toutefois, les frais d'exploitation restent à la charge du Gouvernement Français.

Les Français qui commerceront au Cambodge devront débattre à l'amiable les prix d'achat avec les vendeurs.

ART. 19. La présente Convention ne sera valable et ne pourra être en vigueur qu'après avoir été ratifiée par S. M. l'Empereur des Français. En foi de quoi, S. M. Som-Dach-Pra-Norodom-Prom-Boreraksa-Pra-Maha-Abbarach, Roi du Cambodge et le Plénipotentiaire Gouverneur et Commandant en chef en Cochinchine susdésigné ont signé la présente Convention en triplicata et y ont apposé leurs sceaux.

Palais de Houdong, le 11 août 1863, correspondant au 27 de la lune Asach de l'année cor 1225.

Cachet du Roi du Cambodge. DE LA GRANDIERE.

Article additionnel au Traité du 11 août 1863.

S. M. l'Empereur des Français donne à S. M. le Roi du Cambodge un bâtiment à vapeur, dont le capitaine, les mécaniciens et les matres seront Français, à la solde de la France ; le reste de l'équipage, les consommations, approvisionnements et vivres de toutes espèces seront à la charge du Roi du Cambodge.

S. M. le Roi du Cambodge pourra disposer de ce bâtiment pour tous les services qu'il jugera convenables, et au besoin, pour agir contre les rebelles désignés par le Gouvernement Cambodgien.

S. M. le Roi du Cambodge facilitera, par tous les moyens, le commerce des bestiaux.

Palais de Houdong, le onze août mil huit cent soixante-trois.

DE LA GRANDIÈRE,
Commandant en chef en Cochinchine.

Pièces annexes.

I

Rapport fait, le 29 janvier 1885, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Président de la République à ratifier la Convention conclue à Pnom-Penh, le 17 juin 1863, entre le Gouverneur de la Cochinchine agissant au nom de la République française, et le Roi du Cambodge, par M. Eugène Ténot, député (Extrait).

Il est indispensable de s'arrêter un instant sur les dispositions de cet instrument diplomatique qui est encore aujourd'hui la charte fondamentale de nos droits sur le Cambodge (1).

Le préambule consacre la reconnaissance de la dévolution à la France du droit de suzeraineté sur le Cambodge antérieurement exercé par le Roi d'Annam, en sa qualité de souverain de la Basse-Cochinchine. Il y est, en effet, formellement stipulé que « l'Empereur des Français consent à transformer ses droits de suzeraineté sur le Royaume du Cambodge en un protectorat ».

L'article premier porte que S. M. l'Empereur des Français, accorde sa protection à S. M. le Roi du Cambodge ; l'article 2 investit le Gouvernement Français de la faculté d'établir auprès du Roi du Cambodge un Résident, chargé de « veiller, sous la haute autorité du Gouverneur de la Cochinchine, à la stricte exécution des lettres de protectorat » ; l'article 4 interdit l'admission au Cambodge de consuls des puissances étrangères « sans que le Gouverneur de la Cochinchine en ait été informé et se soit entendu à cet égard avec le Gouvernement Cambodgien » ; l'article 16, enfin, impose à la France l'obligation de « maintenir l'ordre et la tranquillité dans les États du Roi du Cambodge et de le protéger contre toute attaque extérieure ». Ce sont là les dispositions d'ordre politique du Traité.

Au point de vue économique, l'article 5 du Traité, stipulait pour les sujets Français la faculté de circuler, de posséder et de s'établir librement dans le Royaume ; l'article 10 portait franchise de tous droits pour les marchandises importées ou exportées par navires Français ; l'article 7 conférait aux sujets Français, au Cambodge, le privilège de ne ressortir que du Résident de France en matière civile et commerciale et des tribunaux de Saigon, en matière criminelle ; il ébauchait, en outre, un système d'arbitrage pour le cas de différends entre Français et Cambodgiens.

(1) Il s'agit du Traité de protectorat du 11 août, 1863.

D'autres articles moins importants étaient relatifs à la répression de la piraterie, à la liberté du culte catholique, à la concession d'un terrain pour dépôts de charbons, à l'exploitation des forêts, etc., etc.

Ce qui frappe tout d'abord dans les dispositions de ce Traité, c'est que, si nos droits de puissance protectrice y sont affirmés et reconnus, ils n'y sont définis que d'une façon insuffisante et vague. Nos obligations avec le Cambodge y sont au contraire très formellement stipulées. Nous garantissons le royaume contre toute attaque extérieure, et nous assumons la responsabilité du maintien de l'ordre à l'intérieur.

L'amiral de la Grandière, fidèle à nos traditions d'excessive générosité, avait bien déterminé nos obligations à l'égard du Cambodge, mais il avait négligé de tracer nettement la règle des devoirs politiques du Roi Norodom envers la puissance protectrice.

II

Ordonnance du Roi Norodom réglant les conditions de résidence des Européens au Cambodge (promulguée en Cochinchine le 1^{er} avril 1873).

Nous, Somdach Prea Norodom,

Considérant qu'il importe à la bonne administration de notre Royaume de régler les conditions dans lesquelles les Européens seront admis à y résider,

Avons ordonné et ordonnons :

ART. 1^{er}. Les Européens qui désireront fixer leur résidence sur notre territoire, ceux qui pour affaires de commerce ou autres, y veulent circuler, devront préalablement, faire leur déclaration de résidence ou de séjour à Pnom-Penh à notre grand mandarin chargé de la justice, et dans les provinces aux mandarins gouverneurs.

ART. 2. L'autorisation de résidence ou de séjour sera transmise par notre grand mandarin ou par nos mandarins gouverneurs de province au représentant du protectorat Français, qui l'inscrira dans ses archives et la fera parvenir aux intéressés.

ART. 3. Les Européens devront se soumettre aux lois du Royaume, observer nos ordonnances, règlements et usages.

Ils seront soumis à la juridiction exceptionnelle établie pour les Français par l'article 7 du Traité du 11 août 1863, que nous réglons par une ordonnance.

ART. 4. Notre grand mandarin justicier à Pnom-Penh, nos gouverneurs de province, sont tenus de publier la présente ordonnance, de veiller, en ce qui les concerne, à sa stricte exécution.

(Apposé le cachet royal).

III

Ordonnance du Roi Norodom sur l'administration de la justice au Cambodge relativement aux Français et Européens (promulguée en Cochinchine le 1^{er} avril 1873. Extrait) (1).

Nous, Somdach Prea Norodom,

(1) Voir le *Courrier de Saigon* (journal officiel) de 1873.

Voulant d'une part assurer la bonne administration de la justice dans nos États, protéger nos sujets et régler leurs rapports avec les Français et les Européens établis sur notre territoire ou devant s'y établir;

Voulant, d'autre part, donner aux Français et Européens les garanties auxquelles ils ont droit, en exécution de notre Traité du 11 août 1863 avec le Gouvernement Français, notamment en ce qui concerne les divers modes de juridiction indiqués en l'article 7 dudit Traité,

Avons ordonné et ordonnons :

ART. 1^{er}. Les procès ou litiges, tant en matière civile qu'en matière commerciale, entre les Français résidant ou de passage au Cambodge et nos sujets, seront portés devant le représentant du protectorat Français accrédité près de nous.

Arrangement conclu à Paris, le 20 juin 1864, entre la France et le Japon, pour régler les différends survenus entre les deux pays depuis 1862.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur du Japon, désirant consolider, par des témoignages d'une mutuelle confiance, les relations d'amitié et de commerce qui existent entre les deux pays, ont résolu de régler, d'un commun accord et par Arrangement spécial, les difficultés qui se sont élevées entre leurs Gouvernements depuis l'année 1862.

En conséquence, S. Exc. M. *Drouyn de Lhuys*, Ministre Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français.

Et LL. Exc. Exc. *Iheda Tsikougo no Kami, Kawatsou Idzou no Kami, Kawada Sagami no Kami*, Ambassadeurs de S. M. le Taicoun, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. En réparation de l'acte d'hostilité commis, au mois de juillet 1863, contre le bâtiment de la marine Impériale le *Kien-Cheng*, sur lequel des coups de canon ont été tirés, dans la province de Nagato, le Gouvernement Japonais s'engage à verser entre les mains du Ministre de S. M. l'Empereur des Français à Yedo, trois mois après le retour de LL. Exc. Exc. les Ambassadeurs du Taicoun au Japon, une indemnité de 140,000 piastres mexicaines, dont 100,000 piastres seront payées par le Gouvernement lui-même et 40,000 piastres par l'autorité de la province de Nagato.

ART. 2. Le Gouvernement Japonais s'engage également à faire cesser, dans les trois mois qui suivront le retour de LL. Exc. Exc.

les Ambassadeurs du Taïcoun au Japon, les empêchements que rencontrent en ce moment les navires Français qui veulent passer le détroit de Simonosaki, et à maintenir ce passage libre en tout temps, en recourant, si cela est nécessaire, à l'emploi de la force, et, au besoin, en agissant de concert avec le commandant de la division navale Française.

ART. 3. Il est convenu entre les deux Gouvernements que, pour favoriser le développement régulier des échanges commerciaux entre la France et le Japon, les réductions de tarif accordées en dernier lieu par le Gouvernement de S. M. le Taïcoun au commerce étranger seront maintenues en faveur des articles importés par des commerçants Français ou sous pavillon Français, pendant toute la durée du Traité conclu à Yedo entre les deux pays, le 9 octobre 1858.

En conséquence, tant que ce Traité demeurera en vigueur, la douane Japonaise admettra en franchise les articles suivants destinés à la préparation et à l'emballage des thés : plomb en feuilles, soudures de plomb, nattes, rotins, huiles pour peinture, indigo, gypse, bassines et paniers. Elle percevra seulement un droit de 5 pour 100 de la valeur à l'entrée des vins et spiritueux, sucre blanc, fer et fer-blanc, machines et pièces détachées de machines, tissus de lin, horlogerie, montres et chaînes de montres, verreries, médicaments, et un droit de 3 pour 100 sur les glaces et miroirs, porcelaines, bijouterie, parfumerie, savons, armes, coutellerie, livres, papiers, gravures et dessins.

ART. 4. Cet Arrangement sera considéré comme faisant partie intégrante du Traité du 9 octobre 1858 entre la France et le Japon, et il sera immédiatement mis à exécution sans qu'il soit nécessaire de le soumettre à la ratification des souverains respectifs.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris en double original, le 20^e jour du mois de juin de l'an 1864.

DROUYN DE LHUYS. IKEDA TSIKOUGO NO KAMI.

KAWATSOU IDZOU NO KAMI.

KAWADA SAGAMI NO KAMI (1).

(1) En outre de l'Arrangement ci-dessus, les Ambassadeurs Japonais, chargés par le Taïcoun d'offrir au Gouvernement de l'Empereur une réparation pour l'attentat dont un officier Français, le lieutenant Camus, a été victime au

Pièce annexe.

Le Ministre des Affaires étrangères à M. Roches, Ministre de France au Japon (Paris, 21 juin 1864).

Monsieur, à la suite de six conférences, dans lesquelles les envoyés du Taicoun ont inutilement insisté pour obtenir notre adhésion à la fermeture du port de Kanagawa, je viens de signer avec eux l'Arrangement dont vous trouverez ci-joint copie, et qui a pour objet de donner un caractère irrévocable aux engagements qu'ils ont pris, au nom de leur Gouvernement, dans le cours de ces conférences. Comme vous le verrez, les deux premiers articles nous accordent, pour l'acte d'hostilité commis l'année dernière contre l'avis Français *le Kien-Cheng*, une réparation que j'estime suffisante. Indépendamment d'une indemnité de 140,000 piastres, qu'il s'engage à verser entre vos mains, trois mois après le retour des Ambassadeurs au Japon, le Gouvernement du Taicoun promet d'agir, au besoin, de concert avec le commandant de nos forces navales, pour rendre libre en tout temps le passage du détroit de Simonosaki.

D'un autre côté, des réductions considérables nous sont assurées par l'article 3, pour toute la durée du Traité de 1858.

J'avais demandé, au début des pourparlers, que les trois ports de Kanagawa, Nagasaki et Hakodadi fussent déclarés ports francs. Comme je m'y attendais, les envoyés du Taicoun ont décliné tout engagement à cet égard; mais je ne les en ai trouvés que plus disposés ensuite à placer sous la garantie du droit conventionnel les nouveaux avantages accordés à notre commerce en matière de douane.

Je n'ai pas jugé nécessaire d'insérer dans l'arrangement les promesses que m'ont faites les Ambassadeurs en ce qui concerne, d'une part, la poursuite et le châtement des assassins du lieutenant Camus, d'autre part, l'adoption de mesures destinées à faire cesser les entraves journalièrement apportées aux transactions de nos nationaux avec les commerçants indigènes. La première de ces deux obligations est de droit commun et n'a pas besoin d'être stipulée. La seconde résulte des termes exprès du Traité de 1858, et il nous suffira de réclamer la stricte exécution de ce Traité toutes les fois que se renouvelleront les faits qui ont motivé nos plaintes antérieures. Il demeure, au surplus, bien entendu que, si le Gouvernement Japonais venait à enfreindre, par la suite, les stipulations de 1858, nous cesserions de plein droit d'être liés par l'engagement que nous avons pris, il y a deux ans, de n'exiger qu'en 1868 l'ouverture des ports de Yedo, Osaka, Hiogo et Neegata. Le compromis qui est intervenu à cet égard en 1862 subsiste toujours et vous permettra d'insister avec force, le cas échéant, pour que les opérations de nos commerçants soient dégagées de toute entrave.

Pour que vous connaissiez exactement le langage que j'ai tenu aux

Japon, se sont engagés à verser à titre d'indemnité, pour être remise à la famille de cet officier, une somme de 35,000 dollars ou 192,500 francs.

Ce versement a été immédiatement effectué.

Les envoyés du Taicoun ont déclaré en même temps que leur Gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires pour rechercher et punir les meurtriers du lieutenant Camus.

Ambassadeurs Japonais, et que vous puissiez y conformer le vôtre, je crois devoir vous envoyer une copie des procès-verbaux des conférences. Comme vous le verrez, la question d'indemnité relative au meurtre du lieutenant Camus a été réglée dès le début, et les Ambassadeurs ont versé une somme de 35,000 dollars (192,500 francs) destinée aux parents de la victime.

Je ne doute pas, Monsieur, que vous n'apportiez autant de modération que de fermeté dans la revendication des droits que nous confère le Traité de 1858. Vous devrez, en outre, veiller avec soin à ce que l'attitude de nos nationaux vis-à-vis des sujets Japonais soit toujours convenable et réservée. Par votre exemple, par vos conseils, et en recourant, au besoin, aux autres moyens d'action dont vous disposez, vous réussirez facilement à prévenir de la part des résidents Français, tout acte, tout procédé agressif qui pourrait indisposer ou alarmer les indigènes. Il importe, dans l'intérêt de la consolidation de nos rapports avec le Japon, qu'aucun doute ne puisse s'élever, dans ce pays sur les intentions pacifiques des sujets de l'Empereur, pas plus que sur les dispositions bienveillantes de leur Gouvernement. Il serait surtout regrettable que des excès commis par des aventuriers indignes de votre protection vinsent compromettre l'influence que la colonie Française acquerra peu à peu par la sage conduite de ses membres.

Recevez, etc.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

**Convention de paix conclue à Simonosaki, le 16 septembre 1864,
entre le Prince de Nagato et les Amiraux Français et Anglais.
(Ratifiée le même jour par le Prince de Choshu.)**

ART. 1^{er}. A partir d'aujourd'hui, le passage des détroits de Simonosaki est ouvert aux navires de toutes les nations étrangères; ils y seront bien reçus, bien traités, et pourront s'y procurer du charbon, de l'eau, du bois, des vivres, en un mot tout ce dont ils pourraient avoir besoin et que la place peut fournir.

ART. 2. Les navires pouvant être exposés à mouiller dans le détroit, à cause de la violence des courants ou de la force du vent, il est stipulé que, dans le cas où les équipages voudraient descendre à terre, il ne serait opposé aucun obstacle à leur débarquement, et qu'ils seraient convenablement traités.

ART. 3. Non seulement il ne sera point construit de nouvelles batteries sur le littoral du détroit bordant les États du Prince, mais les anciennes mêmes ne seront point réparées, et il n'y sera point placé des nouveaux canons.

ART. 4. La ville de Simonosaki ayant tiré sur les étrangers sans aucune attaque préalable, et ceux-ci l'ayant épargnée, quoiqu'ils eussent les moyens et le droit de la brûler pour la punir de cette insulte, il leur sera payé une indemnité à titre de rançon; une

autre indemnité sera payée pour couvrir les frais de l'expédition. Le chiffre de ces deux indemnités sera fixé par les Ministres représentant à Yedo les Puissances étrangères ayant pris part à l'expédition.

ART. 5. La présente Convention n'a rapport qu'à la cessation des hostilités qui viennent d'avoir lieu, et elle sera tenue pour valable, indépendamment de tous autres arrangements ultérieurs qui pourraient être conclus entre les Ministres des Puissances étrangères et le Gouvernement du Taïcoun, au sujet du Prince de Nagato et de ses provinces, indépendamment aussi de toutes autres questions de politique générale qui pourraient être débattues entre le Gouvernement du Taïcoun et les Gouvernements étrangers.

Fait et conclu devant Simonosaki, à bord du vaisseau de S. M. B. *Euryales*, le 16 septembre 1864.

J'AI S'ÉCRIE. A. KUPER. SHISHIDO-BIZEN. MORI-IDZUMO.
SHISHIDO-BINGO.

Convention conclue à Yokohama, le 22 octobre 1864, entre la France, les États-Unis, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et le Japon. (Ratifiée par le Gouvernement Japonais, le 9 novembre.)

Considérant les actes hostiles de *Mori Daisen*. Prince de Nagato et de Souwo, qui, en prenant des proportions redoutables et de nature à rendre difficile au Taïcoun l'observation fidèle des Traités, ont déterminé les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne, des États-Unis d'Amérique et de Hollande à diriger leurs forces combinées dans le détroit de Simonosaki, afin de détruire les batteries établies par Chochiou dans le but de couler les navires étrangers et de mettre obstacle au commerce;

Considérant, d'ailleurs, que le Gouvernement du Taïcoun, auquel incombait le devoir de châtier ce prince rebelle, doit être responsable des dommages de toute sorte causés aux intérêts des Puissances signataires des Traités et des dépenses occasionnées par cette expédition;

Les Soussignés, Représentants des quatre Puissances signataires des Traités, d'une part;

Et *Sakai-Hida-no-Kami*, membre du second Conseil, muni des pleins pouvoirs du Taïcoun du Japon d'autre part;

Animés du désir de mettre fin à toutes les réclamations résultant des actes d'agression et d'hostilités commis par ledit Prince Mori-Daizen, depuis le commencement de ces actes dans le mois de juin 1863, contre les pavillons de divers États, et dans le but de régler, d'une manière définitive, la question d'indemnité de guerre, ainsi que les réclamations de tout genre ayant trait à l'expédition combinée de Simonosaki.

Sont tombés d'accord sur la teneur des quatre articles suivants :

ART. 1^{er}. — Le chiffre de l'indemnité payable aux quatre Puissances, est fixé à trois millions de dollars.

Cette somme représente le montant de toutes réclamations, de quelque sorte qu'elles soient, basées sur les actes d'agression du Prince de Nagato, soit à titre d'indemnités de rançon de la ville de Simonosaki ou de dépenses occasionnées par l'expédition des escadres alliées.

ART. 2. Ladite somme sera payée par trimestre et par sixième, c'est-à-dire un demi-million de dollars, payable tous les trois mois, à partir du jour où les Représentants des Puissances signataires des Traités seront à même de porter à la connaissance du Gouvernement du Taikoun, la ratification de cette Convention, et les instructions de leurs Gouvernements respectifs.

ART. 3. Toutefois, comme dans leur action passée, les Puissances étrangères n'ont jamais eu pour objet de recevoir telle ou telle somme d'argent, mais bien d'établir de meilleures relations avec le Japon, et qu'aujourd'hui encore leur désir unique est de placer ces relations sur un pied plus satisfaisant et plus profitable aux deux Parties, il est convenu que S. M. le Taikoun, si elle le préfère, pourra offrir aux Représentants des Puissances signataires des Traités, l'ouverture du port de Simonosaki ou de tout autre port voisin, situé dans la mer intérieure, au lieu et place de l'indemnité de trois millions de dollars; mais il est expressément réservé aux Gouvernements desdites Puissances d'accepter cette offre ou d'exiger le paiement de l'indemnité en argent aux conditions ci-dessus stipulées.

ART. 4. Cette Convention sera régulièrement ratifiée par le Gouvernement de S. M. le Taikoun, dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente Convention.

Fait à Yokohama, le 22 du mois d'octobre 1864, correspondant au 22^e jour du 9^e mois de la première année de Gengi.

SAKAI-HIDA-NO-KAMI.

LÉON ROCHES, Ministre de France.

ROBERT H. PRUYN, Ministre Résident des États-Unis.

RUTHERFORD ALCOCK, Ministre Résident de la Grande-Bretagne.

D. DE GRAEFF VAN PEELSBRECK, Consul général et Agent politique des Pays-Bas.

Pièces annexes au Traité de 1858 et à l'Arrangement de 1864 avec le Japon.

I

Le Ministre de France au Japon au Ministre des Affaires étrangères (Yokohama, le 31 octobre 1864).

Monsieur le Ministre, nous avons signé le 22 de ce mois, mes collègues et moi, avec le Plénipotentiaire du Gouvernement du Taicoun, une Convention qui fixe à trois millions de dollars (18 millions de francs) l'indemnité de guerre imposée par nos amiraux au Prince de Nagato, et du paiement de laquelle le Gouvernement Japonais s'était rendu garant.

Dans cette somme sont comprises toutes les réparations qu'ont réclamées, ou que pourraient, par la suite, réclamer les Puissances dont les bâtiments ont été l'objet d'attaques de la part de ce Daimio.

Rien d'ailleurs, dans l'attitude du Gouvernement Japonais, n'est, jusqu'à présent, de nature à nous faire prévoir un changement dans les dispositions amicales qu'il nous a témoignées récemment. Les soies continuent à affluer sur notre marché, et les autorités locales s'empressent de prendre les mesures nécessaires pour la prompte mise à exécution des demandes que nous avons formulées dans l'intérêt de nos nationaux à Yokohama.

Agréez, etc.

Signé : ROCHES.

II

Le Ministre de France au Japon au Ministre des Affaires étrangères (Yokohama, le 9 novembre 1864).

Monsieur le Ministre, je viens de recevoir du Gorodjo une lettre par laquelle il m'annonce qu'il ratifie en tout son contenu la Convention signée le 22 octobre dernier, au sujet de l'indemnité de guerre réclamée par mes collègues et moi à la suite de l'expédition de Simonosaki. La situation politique continue à s'améliorer.

Takimoto a été envoyé par le Gorodjo auprès de Sir R. Alcock, ainsi qu'auprès de moi, pour nous faire savoir que le Mikado avait profondément modifié ses idées depuis le châtement du Prince de Nagato, et qu'on ne désespérait pas de l'amener à ratifier les Traités conclus avec les étrangers.

Agréez, etc.

Signé : ROCHES.

**Le Ministre des Affaires étrangères au Ministre de France
au Japon (Paris, 10 décembre 1864).**

Monsieur, j'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire jusqu'à la date du 30 septembre. M. le Ministre de la Marine m'a, de son côté, donné connaissance du résultat de l'expédition dirigée contre le Prince de Nagato. Les rapports de M. le contre-amiral Jaurès ont complété les informations que m'a fournies votre correspondance. L'ensemble de ces renseignements m'a permis d'apprécier les motifs de la résolution qui a conduit simultanément devant Simonosaki les pavillons de guerre de la France, de la Grande Bretagne, des États-Unis et des Pays-Bas. Grâce au prompt succès de l'expédition dirigée contre le Prince de Nagato, et au soin qu'ont pris les amiraux de ne préjuger aucune question politique, l'acte de répression qu'ils ont accompli n'a pas entraîné les complications qu'on pouvait en appréhender. Le retentissement de l'affaire de Simonosaki semble au contraire avoir inspiré de salutaires réflexions au Cabinet de Yedo, et ses démarches auprès des agents étrangers autorisent à espérer un revirement sérieux dans les dispositions dont il se montrait précédemment animé.

A cet égard, la voie dans laquelle vous vous étiez déjà efforcé de faire entrer le Taicoun nous conduirait au but que nous voulons atteindre. Comme vous vous êtes attaché avec toute raison à le démontrer, le seul moyen pratique et efficace de résoudre les difficultés que l'exécution des traités a incessamment suscitées depuis leur conclusion, entre le Gouvernement Japonais et les Puissances étrangères, le seul moyen pour le Taicoun lui-même d'échapper aux embarras intérieurs avec lesquels il est continuellement aux prises, est d'obtenir la ratification de ces Traités par le Mikado. Si vos démarches et vos représentations à cet égard, combinées avec celles de Sir R. Alcock, pouvaient être couronnées de succès la politique pacifique dont nous n'avons pas voulu nous départir vis-à-vis du Gouvernement Japonais aurait porté ses fruits, et nos rapports avec ce pays acquerraient sans doute la sécurité si nécessaire à leur développement.

Recevez, etc.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

**Mémoire dressé, le 21 juin 1865, par les Agents étrangers
accrédités à Yokohama, sur l'attitude de la France, de la Grande-
Bretagne, des États-Unis et des Pays-Bas, au milieu des événe-
ments politiques du Japon.**

Tchochiou, Prince de Nagato, s'étant mis en état d'insurrection à l'égard du Taicoun, et Sa Majesté ayant pris la résolution de marcher elle-même à la tête du corps d'armée destiné à faire rentrer ce Daimio, son vassal, dans l'obéissance, une guerre civile est imminente, guerre qui, vu le théâtre où elle aura lieu, peut, à un certain point, compromettre les intérêts des Puissances

signataires des Traités en mettant des obstacles à la libre navigation de leurs bâtiments à travers les détroits de Simonosaki.

En présence de cet état de choses, les Représentants des quatre Puissances signataires de la Convention du 22 octobre 1864 ont jugé opportun de se réunir, afin d'aviser, d'un commun accord, aux mesures qu'il convient d'adopter, pour sauvegarder les intérêts de leurs nationaux, et d'assurer les résultats qu'ils ont eu en vue d'obtenir, par l'expédition que leurs escadres respectives ont glorieusement dirigée contre les batteries de Simonosaki, au mois de septembre 1864.

Cette réunion a eu lieu en effet le 21 juin 1865, et voici le résumé des déterminations prises par les soussignés :

Considérant que les batteries élevées par le Prince de Nagato dans le détroit de Simonosaki avaient eu pour résultat d'intercepter la libre navigation des étrangers dans la mer Intérieure et qu'elles ont été désarmées par MM. les Commandants des forces alliées qui ont imposé audit Prince l'obligation formelle de ne plus les réarmer ;

Considérant que les forces alliées n'ont renoncé à l'occupation d'une position militaire dans le détroit de Simonosaki qu'à la condition formelle, acceptée par le Gouvernement du Taicoun, de garantir la libre navigation de cette portée du détroit aux navires étrangers ;

Considérant, en outre que, si les règles d'une sage politique commandent aux Puissances signataires de la Convention du 22 octobre d'éviter tout acte d'intervention dans le conflit, qui vient de s'élever entre le Souverain du Japon et le Prince de Nagato, les relations d'amitié et de commerce qui existent entre elles et le Taicoun, en vertu des Traités, leur commandent d'accorder à Sa Majesté un appui moral et les facilités nécessaires pour l'exercice des droits que lui reconnaissent ces mêmes Traités.

Par ces motifs, les soussignés ont adopté d'un commun accord les articles suivants, et sont convenus que copie du présent memorandum serait adressée à MM. les Commandants des forces navales de leurs nations respectives, présentes actuellement au Japon, ou qui pourront ultérieurement y arriver.

ART. 1^{er}. Pendant le temps qui s'écoulera à partir de ce jour jusqu'au moment où les forces de terre ou de mer du Taicoun se présenteront dans le détroit de Simonosaki, MM. les Commandants des forces navales des Puissances signataires de la Conven-

tion du 22 octobre devraient, en vertu de cette Convention, s'opposer au réarmement des batteries du Prince de Nagato dans ledit détroit, ou même procéder à leur désarmement si ce Daimio les avait réarmées ; mais l'exécution de ces mesures pouvant amener des conflits et des complications que les soussignés désirent absolument éviter, MM. les Commandants sont invités, dans cette dernière hypothèse, à faire au Prince de Nagato ou à son représentant les remontrances qu'ils jugeraient convenables, et, en tout cas, à constater l'état des choses et à vouloir bien en rendre immédiatement compte aux soussignés, afin qu'ils puissent agir en conséquence auprès du Gouvernement du Taïcoun et mettre leurs Gouvernements respectifs à même de leur donner des instructions à ce sujet.

ART. 2. En dehors de l'objet considéré dans l'article précédent, il importe que MM. les Commandants des forces navales puissent assurer le libre passage du détroit de Simonosaki aux navires étrangers qui font un commerce régulier avec le Japon, et prendre les mesures prévues par les Traités pour empêcher les bâtiments de leurs Nations respectives de se livrer, sur un point quelconque du territoire de Nagato, à des opérations commerciales qui, en vertu desdits Traités, ne sont autorisées que dans les ports ouverts actuellement aux étrangers.

ART. 3. Il importe également d'empêcher que les bâtiments du Taïcoun qui seraient chargés de s'opposer à ce que les navires étrangers fassent des opérations illicites avec le Prince rebelle, ne dépassent pas en pareil cas les limites du droit et de l'humanité.

ART. 4. Dès que les hostilités auraient commencé dans le détroit entre les forces du Taïcoun et celles de Tchochiou, MM. les Commandants devraient veiller à ce que les navires étrangers passassent en dehors de la portée des feux de l'artillerie, ou même s'abstinssent d'entrer dans le détroit, si le passage offrait pour eux un véritable danger.

ART. 5. Il est bien entendu que toutes les mesures indiquées ci-dessus par les soussignés seront mises à exécution par MM. les Commandants de leurs forces navales, de la façon dont ceux-ci le jugeront convenable, et, en tout cas, que leur désir est que la plus stricte neutralité soit observée par rapport aux opérations militaires du Taïcoun et du Daimio de Nagato.

Yokohama, le 21 juin 1865.

ROCHES. WINCHESTER. PORTMAN. GRAEFF VAN POLSBROCK.

Pièce annexe.

~~Le Ministre de France au Japon au Ministre des Affaires étrangères.~~
(Yokohama, le 26 juin 1865).

Monsieur le Ministre, depuis le moment où l'attitude prise par le Prince de Nagato s'est dessinée dans un sens hostile, soit aux étrangers, soit au Taïcoun, des spéculateurs de nationalités diverses n'ont pas hésité à nouer avec ce Daimio des relations commerciales dont le but est de lui fournir le matériel nécessaire pour soutenir ses projets de résistance. De semblables opérations pourraient devenir un danger sérieux pour le Taïcoun, en mettant à la disposition de son adversaire des moyens propres à prolonger et à rendre plus meurtrière la lutte dans laquelle il va s'engager. Mes collègues et moi avons cru devoir en conséquence signer le Mémoire ci-joint, par lequel nous déclarons que l'intention de nos Gouvernements respectifs est de maintenir une neutralité absolue dans le conflit qui vient de surgir, que toutefois nos sympathies morales sont acquises au Taïcoun et que nous sommes décidés à faire respecter les articles de nos Traités relatifs à la contrebande.

Veuillez agréer, etc.

Signé : ROCHES.

Traité de commerce et de navigation signé à la Haye, le 7 juillet 1865, entre la France et les Pays-Bas. (Ech. des ratif. à la Haye, le 10 août) (1).

Memorandum dressé à Yokohama, le 30 octobre 1865, par les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne, des États-Unis et des Pays-Bas, pour l'exécution de la Convention d'indemnité conclue le 22 octobre 1864.

En vertu de la Convention signée le 22 octobre 1864, le Gouvernement Japonais s'est engagé à payer aux Gouvernements d'Angleterre, de France, des États-Unis, d'Amérique et des Pays-Bas, une somme de trois millions de dollars, comme indemnité des dépenses nécessitées par l'expédition de Simonosaki.

Les Représentants des quatre Puissances susnommées désireux de témoigner, auprès du Gouvernement Japonais, des sentiments désintéressés de leurs Souverains et de leur unique désir d'améliorer leurs relations avec ce pays, laissèrent à S. M. le Taïcoun la faculté de remplacer le paiement de cette indemnité par l'ouverture d'un nouveau port au commerce étranger.

Sommé par les Représentants des dites Puissances d'avoir à déclarer s'il voulait ou non user de cette faculté, le Gouverne-

(1) Même observation que pour le Traité du 25 juillet 1840.

ment Japonais répondit, il y a six mois environ, qu'il préférerait payer l'indemnité, attendu que l'état du pays lui faisait considérer comme impolitique l'ouverture d'un nouveau port; mais, en même temps, il demandait un délai d'une année pour opérer le deuxième versement de l'indemnité.

Les Représentants des quatre Puissances, tout en reconnaissant au Gouvernement Japonais le droit d'opter entre les deux conditions, ne se crurent pas autorisés à accorder le délai demandé, et durent en référer à leurs Gouvernements respectifs.

Les instructions qu'ils ont demandées à ce sujet sont parvenues aux soussignés.

Le droit du Taïcoun d'opter entre le paiement de l'indemnité aux termes fixés par la Convention du 22 octobre, et l'ouverture d'un port dans la mer Intérieure, est naturellement reconnu par chacune des dites Puissances; mais elles diffèrent d'opinion au sujet du délai demandé par le Gouvernement Japonais.

Les Cabinets de Londres et de la Haye exigent, ou l'exécution rigoureuse des articles de la Convention du 22 octobre à cet égard, ou consentent à ce délai, et même à l'abandon des deux tiers de l'indemnité aux trois conditions suivantes :

1° Que le Gouvernement Japonais ouvre le port de Hiogo et la ville d'Osacca le 1^{er} janvier 1866;

2° Que le Mikado ratifie les Traités conclus avec les Puissances étrangères;

Et 3° enfin que le tarif des droits d'entrée soit fixé, pour la plupart des produits, à 5 pour 100, et ne puisse, en aucun cas, dépasser 10 pour 100.

Le Cabinet de Paris ne verrait, au contraire, pas d'obstacle à accorder un délai au Gouvernement Japonais, si ce dernier agissait de bonne foi à l'égard des Puissances signataires des Traités, et il verrait un danger à lui imposer l'ouverture d'Osacca, avant l'époque fixée par la Convention additionnelle de 1862. Le Cabinet de Paris déclare en outre formellement (ce qui est également admis par les Cabinets de Saint-James et de la Haye) que, le Taïcoun étant libre d'opter entre le paiement de l'indemnité et l'ouverture d'un port, nous ne serions pas en droit, si ce Prince exécutait l'une de ces conditions, d'exiger l'ouverture anticipée de Hiogo et d'Osacca.

Le Ministre de l'Empereur ajoute que, dans une dépêche adressée aux Cabinets de Londres, de la Haye et de Washington, en date du 22 juillet 1865, le Gouvernement Impérial exprime l'avis

que la solution de cette question soit remise aux Représentants des quatre Puissances au Japon.

En réponse à cette communication, S. Exc. lord Cowley a fait connaître à S. Exc. M. Drouyn de Lhuys que le Gouvernement de S. M. Britannique consentait à cette dernière proposition.

Le Représentant des États-Unis d'Amérique n'a pas reçu d'instructions de son Gouvernement. Mais les mesures arrêtées par le présent Memorandum n'étant que la conséquence de la politique qui a été inaugurée entre les quatre Puissances signataires des Traités, M. Portman, chargé d'affaires *ad interim*, n'hésite pas, à cette occasion à s'unir à ses collègues.

M. de Graëf van Polsbroek a reçu des instructions identiques de son Gouvernement. En l'état :

Les Représentants soussignés d'Angleterre, de France, des États-Unis d'Amérique et de Hollande ont jugé nécessaire de se réunir à l'effet de s'entendre : 1° sur les moyens de concilier entre elles les instructions de leurs Gouvernements respectifs, tout en conservant intactes l'union et l'entente commune qui leur ont déjà donné tant de force, et 2° sur la marche à suivre afin de tirer le meilleur parti possible de la situation actuelle.

Après avoir examiné la question sous toutes ses faces :

Considérant, d'un côté, que les propositions du Gouvernement de S. M. Britannique relativement à l'abandon d'une partie de l'indemnité, en retour : 1° de l'ouverture anticipée du port de Hiogo et de la ville d'Osacca; 2° de la ratification des Traités par le Mikado, et 3° de la révision du tarif des douanes, sont conformes à l'esprit de la Convention du 22 octobre 1864;

Considérant, d'un autre côté, que le Gouvernement de S. M. l'Empereur ne s'écarte des propositions du Cabinet de Saint-James qu'en ce qu'elles auraient d'inopportun, vu l'état des partis au Japon;

Considérant que les conditions réclamées par l'Angleterre et la Hollande, si elles étaient accordées spontanément par le Gouvernement Japonais, n'offriraient plus les dangers que redouterait la France si ces conditions étaient *imposées*, et seraient préférables, pour les intéressés, au paiement des deux tiers de l'indemnité, et que dès lors la France n'aurait plus d'objection à opposer à ce nouvel arrangement, qui, on le répète, est tout à fait conforme à l'esprit de la Convention du 22 octobre 1864;

Considérant que l'intérêt bien entendu des Puissances signataires des Traités et du Japon lui-même exige une prompt solution

aux questions et que l'abandon des deux tiers de l'indemnité ~~pourrait faciliter et hâter les ratifications, qui est la meilleure~~ garantie de l'avenir des bonnes relations des Puissances étrangères avec le Japon et que, du reste, le Gouvernement du Taïcoun s'est engagé formellement à obtenir du Mikado ;

Considérant que l'absence du Taïcoun et de ses principaux Ministres rend toute négociation à Yédo, sinon impossible, du moins illusoire ; qu'il importe cependant d'affirmer notre droit d'obtenir en son temps l'exécution d'un engagement et d'une convention solennels et de convaincre le Gouvernement Japonais ainsi que le Mikado et les Daïmios, que les Puissances étrangères sont irrévocablement décidées à exiger l'ouverture d'Hiogo et d'Osacca, à l'époque fixée par les Traités, s'ils ne l'obtiennent pas auparavant en vertu d'un consentement réciproque ;

Les Représentants soussignés sont convenus, d'un commun accord, de transporter momentanément à Osacca le siège des négociations. Cette mesure, qui est parfaitement conforme à l'esprit des Traités, puisque lesdits Représentants sont accrédités auprès de la personne du Taïcoun, aura en outre, aux yeux des amis et des ennemis de ce Prince, une signification qui pourra particulièrement influencer sur l'heureuse issue des événements qui se préparent.

En effet, les Soussignés ont été informés que le Taïcoun, cédant aux instances du Mikado et des Daïmios qui l'entourent, a consenti à recevoir le Prince de Nagato à résipiscence, moyennant des conditions que ce Daïmio avait acceptées, il y a huit mois environ, du prince d'Owari, généralissime de l'armée Taïcounale, mais qu'il n'a pas remplies sous divers prétextes. Or, le Taïcoun, se méfiant, avec raison, des dispositions réelles de son sujet, a fixé une époque (le 15 décembre), passé laquelle il considérera comme non avenues les conditions favorables qu'il a bien voulu accorder au Daïmio rebelle, et procédera immédiatement à son châtement.

L'arrivée à Osacca des Représentants des Puissances signataires des Traités, venant à ce moment décisif, suivis d'une force navale respectable, négocier amicalement avec les Ministres du Taïcoun, empêcherait, il y a lieu de le croire, le commencement des hostilités, qui seraient peut-être le signal de la guerre civile, dont les conséquences, quelles qu'elles fussent, ne pourraient que nuire aux intérêts politiques et commerciaux des Puissances étrangères au Japon. En tout cas, cette arrivée ne peut manquer

de donner au Gouvernement du Taïcoun l'appui moral qui doit faciliter le résultat de ses démarches à l'effet d'obtenir du Mikado la ratification des Traités.

En conséquence, les Soussignés sont convenus de s'adresser immédiatement aux Commandants des forces navales de leurs nations respectives, afin de leur faire connaître la situation politique, et de les inviter à les transporter à Osacca où ils séjourneront le temps nécessaire pour mener à bonne fin l'importante négociation qui les y appelle.

Les Soussignés prennent cette détermination avec la conviction intime qu'elle peut amener de très heureux résultats, et qu'en aucun cas, elle n'est de nature à compromettre la politique sage et conciliante que leurs Gouvernements respectifs leur ont ordonné de suivre à l'égard du Japon.

Fait en quadruple exemplaire à Yokohama, le 30 octobre 1865.

L. ROCHES. HY. PARKES. ALF. PORTMAN. GRAEFF
VAN POLSBROCK.

Pièce annexe.

Le Ministre de France au Japon au Ministre des Affaires étrangères (Yokohama, 31 octobre 1865).

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, en date du 26 juillet dernier, et par laquelle elle veut bien me communiquer copie de la note qu'elle a transmise aux Cabinets de Londres, de Washington et de la Haye, relativement à l'exécution de la Convention signée, le 22 octobre 1864, par le Plénipotentiaire du Taïcoun et les Représentants des Puissances étrangères au Japon.

Après avoir constaté quelques divergences d'opinion entre les Gouvernements de l'Empereur et de Sa Majesté Britannique, au sujet de l'article 3 de ladite Convention, Votre Excellence, dans la dépêche précitée, conclut en exprimant le désir de laisser le soin de concilier ces opinions diverses aux Représentants des quatre Puissances au Japon.

Le Cabinet de Londres a accédé à ce désir, ainsi que j'ai pu m'en convaincre par la dépêche que Lord Russel a adressée à Lord Cowley et dont la communication m'a été faite par Sir Harry Parkes.

Le Représentant de la Hollande a reçu des instructions identiques.

J'ai pensé, d'après les informations que j'avais précédemment reçues de Votre Excellence, que, sans attendre de nouveaux ordres de sa part, je pouvais reprendre, en même temps que mes collègues, la négociation relative à l'exécution de la Convention du 22 octobre. Six mois s'étant écoulés, depuis le moment où quelques divergences à ce sujet s'étaient produites entre les Représentants accrédités à Yédo, la discussion amicale de la question nous avait amenés déjà sur un terrain où notre entente cordiale pouvait tout naturellement s'établir.

Le nouveau Ministre d'Angleterre, Sir Harry Parkes, formulait les trois propositions suivantes en échange de concessions sur l'indemnité :

1° Ouverture anticipée du port de Hiogo et de la ville d'Osacca;

2° Ratification de nos Traités par le Mikado;

3° Révision de nos tarifs de douanes.

Si l'ouverture anticipée d'Hiogo et d'Osacca n'a pas, à mes yeux, le caractère d'urgence que lui attribue mon collègue, je ne puis y voir davantage une cause d'embarras, puisque ces deux ports se trouvent sur les possessions du Taïcoun et que nous pourrions nous y établir dans les mêmes conditions qu'à Nagasaki, Yokohama ou Hakodadi.

Quant à la ratification du Mikado, cette formalité étant l'objet même de notre politique, tous nos efforts doivent tendre à en obtenir l'accomplissement, et nous ne saurions trouver une meilleure compensation à l'abandon de nos droits sur le payement de la totalité de l'indemnité.

Enfin la révision de nos tarifs douaniers n'offrira aucune difficulté.

En conséquence, nous sommes convenus, Sir Harry Parkes et moi, qu'il y avait lieu d'accorder au Gouvernement Japonais le délai qu'il a demandé pour le payement du deuxième terme de l'indemnité, et même de lui en abandonner les deux tiers restants, si le Taïcoun s'engageait à nous donner, soit de lui-même, soit en négociant auprès du Mikado, les compensations contenues dans les trois conditions précitées. Toutefois, en acquiesçant à cette proposition, j'ai tenu à répéter à Sir Harry Parkes que je n'entendais la soumettre au Gouvernement Japonais qu'autant que celui-ci n'aurait aucune répugnance à l'accueillir, attendu que la Convention du 22 octobre 1864 lui donnait le droit formel de la repousser, s'il préférait s'en tenir au solde intégral de l'indemnité.

Mon collègue a non seulement accepté cette réserve, mais encore il l'a formulée lui-même; car il n'avait jamais eu l'intention m'a-t-il dit, de dénier au Taïcoun la faculté que je mentionnais.

Ce principe étant établi, j'ai demandé à Sir Harry Parkes quand et comment il comptait ouvrir cette négociation. Mon collègue m'a répondu qu'en l'absence du Taïcoun, il n'était pas permis d'espérer de traiter efficacement une affaire de cette importance par l'intermédiaire des membres du Conseil actuellement présents à Yédo, et que, d'ailleurs, étant accrédité auprès de la personne de Taïcoun, il avait le droit d'aller le rejoindre. Sir Harry Parkes a ajouté que la présence de ce Prince auprès du Mikado était une circonstance dont il fallait profiter pour hâter la solution de la question, car nous supprimerions ainsi les retards que nous éprouverions infailliblement dans la négociation, si nous attendions le retour du Taïcoun à Yédo pour l'entreprendre.

Après m'être assuré auprès du Gorodjo que cette démarche n'était ni de nature à compromettre le Taïcoun, ni à m'engager au-delà des limites assignées à mon action, je me suis rallié à l'opinion de M. le Ministre d'Angleterre. Nous nous sommes donc réunis, mes collègues et moi, en conférence, et nous avons rédigé le memorandum dont je joins ici une copie.

La lecture de ce document et les explications contenues dans la présente dépêche permettront, je l'espère, à Votre Excellence d'apprécier le véritable caractère de la démarche que nous allons accomplir d'un commun accord.

C'est une mission toute pacifique qui peut nous procurer de sérieux avantages sans risquer de compromettre en rien la situation actuelle, ni de nous faire départir de la neutralité qui nous est prescrite par nos instructions.

La frégate de Sa Majesté, la *Guerrrière*, me conduira jusqu'à Osacca, où elle séjournera peu de temps.

Yokohama jouit de la tranquillité la plus parfaite.

Veillez agréer, etc.

Signé : ROCHES.

Convention conclue à Yeddo, le 25 juin 1866, entre la France, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Pays-Bas, d'une part, et le Gouvernement Japonais d'autre part, pour l'établissement d'un nouveau Tarif d'importation et d'exportation.

Les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne, des États-Unis d'Amérique et de la Hollande ayant reçu de leurs Gouvernements respectifs des instructions identiques, relativement à la modification du Tarif des droits d'importation et d'exportation fixés par les Règlements commerciaux annexés aux Traités conclus entre les Puissances susnommées et le Gouvernement Japonais, en l'année 1858, modification prévue par le Règlement VII :

Et le Gouvernement Japonais ayant donné aux dits Représentants, pendant leur séjour à Osacca, en novembre 1865, la promesse écrite de procéder immédiatement à la révision du Tarif en question, sur la base générale d'un droit fixe de 5 pour 100 sur la valeur de toutes les marchandises d'importation et d'exportation ;

Le Gouvernement du Japon, voulant donner une nouvelle preuve de son désir de développer les relations de commerce et d'amitié entre son Pays et les Nations étrangères,

A donné à S. Exc. *Midzou-No-Idzoumi No-Kami*, membre du conseil des Gorodjos et Ministre des Affaires Étrangères, les pouvoirs nécessaires à l'effet de conclure avec les Représentants des quatre Puissances susnommées, savoir :

Pour la France : M. *Léon Roches*, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français au Japon ;

Pour la Grande-Bretagne : Sir *Harry Parkes*, chevalier commandeur du très honorable ordre du Bain, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. la Reine au Japon ;

Pour les États-Unis d'Amérique : M. *Portman*, chargé d'Affaires *ad interim* :

Et pour la Hollande : M. de *Graeff van Polsbroek*, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, Agent politique et Consul général de S. M. Néerlandaise,

La Convention suivante comprenant douze articles :

ART. 1^{er}. Les Parties Contractantes déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, accepter, et acceptent formellement, comme obligatoire pour les sujets de leurs Souverains et les citoyens de leurs Pays respectifs, le nouveau Tarif établi par eux, et qui est annexé à la présente Convention.

Ce tarif est substitué, non seulement au Tarif primitif annexé aux Traités conclus par les quatre Puissances susnommées, mais encore aux Conventions et Arrangements spéciaux relatifs au dit Tarif, intervenus subséquemment et jusqu'à ce jour entre les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique, d'une part, et le Gouvernement Japonais, de l'autre.

Le nouveau Tarif entrera en vigueur, pour le port de Kanagawa (Yokohama), le 1^{er} juillet prochain, et pour les ports de Nagasaki et de Hakodadé, le 1^{er} du mois suivant.

ART. 2. Le tarif annexé à la présente Convention faisant, dès sa signature, partie intégrante des Traités conclus entre le Japon et les quatre Puissances susnommées, reste sujet à révision à la date du 1^{er} juillet 1872. Toutefois, deux ans après la signature de la présente Convention, chacune des Parties Contractantes aura la faculté, en en donnant avis aux autres six mois à l'avance, de réclamer la modification des droits sur le thé et la soie en prenant pour base le 5 pour 100 de la valeur moyenne des articles durant les trois années précédentes.

A la demande de chacune des Parties Contractantes, le droit *ad valorem* admis aujourd'hui pour les bois de construction pourra être ramené à un droit fixe six mois après la signature de la présente Convention.

ART. 3. Le droit de permis stipulé dans le Règlement VI, annexé aux Traités susmentionnés, est aboli. Les permis d'embarquement et de débarquement seront exigibles comme par le passé, mais ils seront délivrés sans frais.

ART. 4. A partir du 1^{er} juillet prochain pour le port de Kanagawa (Yokohama), et du 1^{er} octobre suivant pour les ports de Nagasaki et de Hakodadé, le Gouvernement Japonais devra

mettre à la disposition du commerce, dans chacun des ports ouverts, des entrepôts destinés à recevoir en franchise de droits les marchandises d'importation, à la demande qui lui en sera faite par l'importateur. La garde des susdites marchandises incombe au Gouvernement Japonais durant leur séjour dans les entrepôts, qui devront d'ailleurs être construits et disposés de façon à ce qu'ils puissent être assurés pour les compagnies d'assurance contre l'incendie. Lorsque les importateurs ou les propriétaires des marchandises mises en entrepôt voudront les en retirer, ils devront payer les droits fixés par le nouveau Tarif, mais il leur sera loisible de réexporter leurs marchandises sans avoir à payer aucun droit. Il est entendu que, dans les deux cas, le Gouvernement Japonais prélèvera, au moment de leur sortie, un droit de magasinage qui, ainsi que les règlements auxquels seront soumises ces diverses opérations, seront établis d'un commun accord par les Parties Contractantes.

ART. 5. Tous les produits Japonais pourront être amenés de toutes les parties du Japon aux ports ouverts au commerce, sans être soumis à aucune taxe ou droit de transit autres que les droits de péage ordinaires, qui sont également prélevés sur tous les trafiquants pour l'entretien des routes et des voies de navigation.

ART. 6. En conséquence des articles des Traités conclus par les Puissances étrangères avec le Japon, relatifs à la circulation des monnaies et stipulant que toute monnaie étrangère aura cours au Japon et passera pour la valeur de son poids comparé à celui de la monnaie Japonaise analogue, la douane Japonaise a reçu jusqu'à ce jour, en paiement des droits, des dollars pour leur poids en bous (communément appelés itchibous), c'est-à-dire à raison de 311 bous pour 100 dollars.

Toutefois, le Gouvernement Japonais, désireux de modifier cet usage et de s'abstenir de toute ingérence dans l'échange des monnaies étrangères contre celles du Pays, a déjà pris des mesures afin de donner à la fabrication actuelle des monnaies Japonaises le développement qui lui permettra d'en produire la quantité nécessaire à tous les besoins du commerce étranger et indigène.

Ainsi le Gouvernement Japonais s'engage à recevoir, dans les établissements créés à cet effet, toutes les monnaies étrangères et les lingots d'or et d'argent que les étrangers et les indigènes demanderont à échanger contre des monnaies du Pays représentant la même valeur intrinsèque, à charge par eux d'acquitter un simple droit de monnayage.

Le taux de ce monnayage sera ultérieurement fixé, d'un commun accord entre les Parties Contractantes. Toutefois, comme cette mesure ne peut être rendue exécutoire avant que les diverses Puissances qui ont conclu des Traités avec le Japon aient préalablement consenti à modifier les articles de ces Traités qui sont relatifs à l'échange des monnaies, le Gouvernement Japonais soumettra immédiatement l'adoption de ces modifications aux Puissances signataires des Traités, et, si elles sont consenties, il sera prêt à partir du 1^{er} janvier 1868, à mettre à exécution la mesure ci-dessus indiquée.

ART. 7. Dans le but de mettre un terme à plusieurs abus et inconvénients qui ont été signalés dans les ports ouverts, relativement à l'expédition des affaires à la douane, à l'embarquement et au débarquement des marchandises, au louage des bateaux, des coulies, des domestiques, etc., les Parties Contractantes sont convenues que les Gouverneurs des ports ouverts s'entendraient immédiatement avec les Consuls des Puissances signataires des Traités, afin d'établir, d'un commun accord, les règlements nécessaires pour mettre un terme à ces abus et à ces inconvénients et pour donner toutes les facilités et toute la sécurité possibles aux opérations commerciales et aux transactions particulières. Il est stipulé expressément par les présentes que des hangars seront construits sur un ou plusieurs points des quais, dans les ports ouverts, afin de mettre les marchandises à l'abri des intempéries au moment du débarquement ou de l'embarquement.

ART. 8. Tout sujet Japonais pourra acheter, dans les ports ouverts au Japon ou à l'étranger, toute espèce de bâtiments à voiles ou à vapeur destinés au transport des voyageurs ou des marchandises, à l'exception des navires de guerre, dont l'acquisition ne peut être faite qu'avec l'autorisation du Gouvernement Japonais.

Les bâtiments achetés par les sujets Japonais seront enregistrés comme bâtiments Japonais, moyennant le payement d'un droit fixe de trois bous par tonneau pour les navires à vapeur et de un bou par tonneau pour les navires à voiles.

Le tonnage de chaque bâtiment sera constaté sur les registres bord, qui devront être présentés, à la demande des autorités Japonaises, par le Consul de la partie intéressée, qui en certifiera l'authenticité.

ART. 9. Conformément aux Traités conclus avec le Japon, par

les Puissances susnommées et aux Arrangements spéciaux intervenus entre les envoyés du Gouvernement Japonais, ainsi que cela résulte des notes transmises par eux au Gouvernement Britannique, en date du 6 juin 1862, et au Gouvernement Français en date du 6 octobre de la même année, toutes les restrictions qui entravaient le commerce et les relations entre les Japonais et les étrangers, et auxquels faisaient allusion lesdites notes ont été entièrement écartées, et des Proclamations ont été publiées à cet effet par le Gouvernement Japonais, qui n'hésite point, toutefois, à déclarer que les négociants et trafiquants Japonais, de toute classe sont libres de commercer directement avec les négociants étrangers, sans l'intervention d'aucun officier du Gouvernement, non seulement dans les ports ouverts du Japon, mais dans tous les Pays étrangers où ils sont autorisés à se rendre en observant les règlements expliqués dans l'article 10 de la présente Convention. Dans leurs relations commerciales avec les étrangers, les Japonais ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles imposées aux négociants indigènes dans leurs transactions habituelles.

Le Gouvernement Japonais déclare, en outre, que tous les daimios et les personnes employées par eux sont libres, en se soumettant aux mêmes conditions, de se rendre dans tous les Pays étrangers, ainsi que dans les ports ouverts du Japon, où ils pourront commercer avec les étrangers comme ils l'entendront, et sans l'intervention d'aucun officier Japonais, en tant qu'ils se soumettront aux règlements de police existants et au paiement des droits établis.

ART. 10. Tout sujet Japonais pourra, dans tous les ports ouverts du Japon et dans tous les ports des Puissances étrangères, embarquer ses marchandises à bord de tout navire, qu'il appartienne à un Japonais ou à un sujet d'une des Puissances signataires des Traités.

Il pourra, en outre, se rendre à l'étranger pour y étudier ou y faire le commerce, à la condition de se munir d'un passeport auprès des autorités compétentes, ainsi que cela est déterminé dans la Proclamation émanée, à ce sujet, du Gouvernement Japonais, en date du 23 mai 1866.

Les sujets Japonais pourront accepter tout emploi à bord des navires appartenant aux Nations ayant conclu un Traité avec le Japon.

Il est également permis aux Japonais employés par les étran-

gers d'entreprendre tel voyage qu'il leur conviendra, après avoir obtenu un passeport du Gouvernement par l'intermédiaire du Gouverneur des ports ouverts.

ART. 11. Le Gouvernement Japonais fera établir les phares, feux et bouées nécessaires pour rendre sûres à la navigation les approches des ports ouverts de son Pays.

ART. 12. Les soussignés jugeant qu'il n'y a pas lieu de soumettre la présente Convention à la ratification de leurs Gouvernements respectifs avant son exécution, celle-ci commencera le 1^{er} juillet 1866.

La communication écrite que chacune des Parties Contractantes aura soin de faire aux autres, lorsqu'elle recevra de son Gouvernement l'approbation de cette Convention, remplacera, en cette circonstance, les formalités adoptées pour l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Yeddo, en français, anglais, hollandais et japonais, le 25 juin 1866.

LÉON ROCHES,
Ministre Plénipotentiaire
de S. M. l'Empereur des
Français au Japon.

HARRY PARKES,
Envoyé extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire
de S. M. B. au Japon.

PORTMAN,
Chargé d'Affaires *par in-*
term des États-Unis
au Japon.

DE GRAEFF VAN POLSBROCK,
Agent politique et Consul général
des Pays-Bas au Japon.

(Signature du Plénipotentiaire Japonais). MIBZOU-NO-IDZOU-MI-NO-KAMI.

(Suit le Tarif.)

Dispositions particulières.

1^o Les articles qui ne sont pas mentionnés dans le tableau d'importation et qui se trouvent énumérés dans celui de l'exportation ne payeront pas de droits suivant ce dernier tableau; mais seront taxés *ad valorem*, et le même règlement sera applicable à tout article d'exportation non mentionné sous ce titre, mais indiqué dans les importations.

2^o Les étrangers résidant au Japon et les équipages ou les passagers de bâtiments étrangers auront la faculté d'acheter telle provision de grains ou de farines, compris dans le tableau d'exportation, qui pourrait leur

être nécessaire pour leurs besoins personnels, mais le permis d'embarquement d'usage devra être obtenu à la douane avant que les grains ou farines susindiqués puissent être embarqués à bord d'un navire étranger.

3^o Le *catty* indiqué dans le présent Tarif est égal à 0,604 grammes 53 centigrammes, avoir du poids 1322. Le *yard* est la mesure anglaise de 3 pieds, soit 914 millimètres; le pied anglais, soit 30,47 millimètres, est 1/8 de pouce plus long que le *Kane shaku* Japonais. Le *bou* ou *itchibou* est une monnaie d'argent ne pesant pas moins de 134 grains, soit 8 grammes 67 centigrammes, et ne contenant pas moins de neuf parties d'argent pur sur une partie d'alliage. Le *cent* est la centième partie du *bou* ou *itchibou*.

LÉON ROCHES. HARRY PARKES. PORTMAN. DE GRAEFF VAN POLSBROCK.

(Signature du Plénipotentiaire Japonais.)

MIDZOU-NO-IZOUMI-NO-KAMI.

Pièces annexes aux Conventions.

Exposé des affaires politiques et commerciales de l'année 1866. (Extrait.)

Les tendances libérales de la cour de Yédo à l'égard du commerce étranger se caractérisent chaque jour davantage. Le Traité qu'elle a signé, le 25 juin dernier, avec la France, l'Angleterre, les États-Unis et les Pays-Bas, témoigne hautement de sa volonté de rompre, sans retour, avec des traditions d'un autre âge et d'entraîner le Japon dans l'orbite de civilisation où les nations d'Europe et d'Amérique, reliées entre elles par la solidarité des intérêts, accomplissent en commun leurs progrès et leurs réformes.

En exécution des engagements qu'elle a contractés, les sujets Japonais jouissent dès à présent, soit pour leurs rapports avec les étrangers, soit pour leurs voyages au dehors, d'une liberté qui leur permettra de se familiariser en peu de temps avec les produits, les usages et les institutions des autres pays. La douane ne prélève plus, sur les articles d'échange importés de l'étranger, qu'un impôt du vingtième au plus de la valeur de la marchandise. Des entrepôts nouvellement installés à Yokohama, Nagasaki et Hakodadi facilitent les transactions commerciales entre étrangers et indigènes. De nombreux phares sont en construction dans les parages que fréquentent les navires européens. Enfin, l'établissement d'un hôtel des monnaies à Yokohama doit, à partir de l'année prochaine, permettre aux porteurs de monnaies étrangères de les échanger contre un poids égal de numéraire Japonais, en acquittant un faible droit de monnayage. Pour apprécier l'importance de cette dernière mesure qui accélérera plus que toute autre la transformation graduelle du système monétaire au Japon, transformation rendue indispensable par l'ouverture de ce pays au commerce étranger, il suffit de se rappeler que tout récemment encore la valeur de la monnaie d'argent était, comparativement à celle de la monnaie d'or, trois fois plus élevée que dans le reste du monde.

**M. Roches, Ministre de France au Japon, à M. Drouyn de Lhuys,
Ministre des Affaires étrangères (Yokohama, le 30 novembre 1865).**

Monsieur le Ministre, les télégrammes que j'ai adressés à Votre Excellence par la voie de Pointe-de-Galle ont dû déjà lui apprendre que le Mikado a sanctionné nos Traités.

Le tarif des douanes sera révisé suivant nos désirs, et le port de Hiogo, ainsi que la ville d'Osacca, seront ouverts en janvier 1868.

Quelle que fût l'importance attachée depuis l'expédition de Simonosaki à la ratification de nos Traités par le Mikado, acte que j'ai toujours considéré comme le but de notre politique et comme l'unique base de nos relations futures avec le Japon, quelle que fût cette importance, dis-je, nous avons pu nous convaincre, durant la dernière négociation, qu'elle était moindre encore dans notre pensée que dans la réalité.

En effet, la résistance du Mikado, les périls qu'a courus le pouvoir du Talcoun et l'énergie que ce prince a dû déployer dans cette circonstance nous ont prouvé que la loi en vertu de laquelle l'Empire était fermé aux étrangers n'avait rien perdu de sa force, et que tôt ou tard on eût pu, au nom de ce principe, nous susciter des embarras plus sérieux encore que ceux que nous avons eus à surmonter depuis six ans.

Veillez agréer, etc.

Signé : ROCHES.

Contrat de 1866 relatif à l'arsenal de Fou-tchéou.
(Foochow 3 septembre 1866).

De la part de :

Son Excellence Tso, sous-Gouverneur du Prince Impérial Président du Ministère de la Guerre, Gouverneur Général du Tché-Kiang et du Fou-Kien, Noble de la 1^{re} classe du degré Peh. J'ai reçu la requête que m'ont adressée Messieurs d'Aiguebelle et Giquel par laquelle ils proposent d'organiser des chantiers et des ateliers pour la construction de navires à vapeur, des Ecoles pour enseigner l'art de la construction et du commandement des navires. Cette requête est accompagnée de quatre documents :

1^o Un contrat général d'exécution ;

2^o Des propositions d'exécution ;

3^o Un devis ;

4^o Un contrat pour l'engagement des ingénieurs et des ouvriers européens.

Ils me demandent de les examiner, de les approuver et de les leur renvoyer afin qu'on puisse les faire signer par M. d'Aiguebelle, les faire traduire par l'Interprète du Consulat de France à Shanghai, et prier Monsieur le Consul Général de France d'y apposer sa signature et son sceau. Ils me seront ensuite remis pour rester comme preuves des engagements contractés.

Après avoir examiné tous les documents dont il est question, je vois qu'ils sont bien conçus dans tous leurs détails, je les approuve donc, et je les retourne à ces Messieurs. Quand Monsieur d'Aiguebelle les aura signés, ils seront remis à l'Interprète du Consulat de France pour être traduits,

puis soumis à Monsieur le Consul Général qui y apposera son sceau et sa signature. Ils me seront ensuite retournés comme il est dit ci-dessus.

A la présente dépêche sont joints :

Une requête ;

Un contrat général d'exécution ;

Des propositions détaillées ;

Un devis ;

Des règlements d'engagement ;

Le tout adressé à Messieurs d'Aiguebelle, Lieutenant de vaisseau de la marine française, Titou honoraire, ayant antérieurement rempli les fonctions de Tsong-ping dans le Tché-kiang ;

Giquel, Lieutenant de vaisseau de la marine française, Tsong-ping honoraire, ayant jadis rempli temporairement les fonctions de Tsong-ping.

[Suivent les signatures de P. GIQUEL et du Consul Général de France, Vicomte Brenier de MONTMORAND, pour la légalisation, Shanghai le 6 novembre 1866].

Proclamation du 25 juin 1867 sur l'annexion à la France des provinces de Vinh-Long, Chaudoc et Ha-Tien. (Basse-Cochinchine.)

Depuis que le Traité de 1862 a cédé à la France les trois provinces de Saïgon, Bien-Hoa, Mitho, et que, pour donner une preuve éclatante de notre respect pour ce pacte, nous avons rendu au Gouvernement du Roi Tu-Duc l'importante citadelle de Vinh-Long, qui n'aurait dû rentrer sous son autorité qu'après l'apaisement complet des troubles suscités par lui dans nos nouvelles possessions, les trois provinces de la Basse-Cochinchine qui sont restées soumises à la domination annamite n'ont cessé d'être le refuge de tous les mécontents, de tous les agitateurs, de tous les ennemis de notre autorité. J'ai été plusieurs fois dans la nécessité d'appeler l'attention des Représentants du Gouvernement Annamite sur les embarras qu'ils me créaient, sur la voie dangereuse dans laquelle ils s'engageaient en accordant une tolérance coupable, et peut-être des encouragements tacites, à ces incorrigibles fauteurs de désordres qui, ne voulant pas accepter les bienfaits d'une administration équitable et protectrice s'efforçaient d'empêcher la masse des habitants paisibles de jouir des avantages que nous leur assurions.

Mes représentations, sous quelque forme que je les aie adressées n'ont amené que des réponses évasives que j'ai dû considérer comme un aveu d'impuissance ou comme un refus de me satisfaire.

En effet, je ne pouvais être dupé de ces protestations de respect pour les Traités, quand, depuis un an, j'ai eu tant d'occasions de constater, par des preuves irrécusables, la complicité de fonctionnaires investis de la confiance du Gouvernement Annamite avec les rebelles qui troublent le repos d'un Royaume voisin placé sous notre protectorat.

Des brevets ont été délivrés à tous les chefs Annamites qui, opposés à notre domination et par amour du désordre, du pillage, se sont ralliés à la cause d'un aventurier révolté contre son souverain. Ces chefs ont reçu des encouragements de toute espèce, en armes, munitions, grades, distinctions honorifiques, argent, etc. Approvisionnés par les canaux qui font commu-

niquer le fleuve du Cambodge et le golfe de Siam, les capitales de deux de ces provinces, Hatien et Chaudoc, sont devenues les arsenaux, les dépôts de recrutement de l'insurrection permanente.

J'ai été forcé de déclarer le blocus de toutes les côtes du Royaume de Cambodge pour arrêter cette contrebande d'armes et de munitions de guerre.

En ne tenant aucun compte de mes avertissements réitérés, en ne donnant que des satisfactions dérisoires à mes réclamations les plus justes, le Gouvernement Annamite a violé l'une des clauses fondamentales du Traité de 1862; il m'a donné le droit et imposé la nécessité, pour sauvegarder la tranquillité de nos provinces, de me charger de la police des siennes.

J'ai donc occupé les trois citadelles de Vinh-Long, de Chaudoc et de Hatien, et substitué la domination de la France à celle du Royaume d'Annam dans les trois provinces occidentales de la Basse-Cochinchine.

Cette annexion s'est faite pacifiquement : pas une violence n'a été commise, pas une goutte de sang n'a été versée; les propriétés privées ont été et seront respectées. L'accueil que nous avons reçu des populations est un témoignage éclatant du progrès de notre influence, de la puissance de notre politique. Elles n'ignorent pas plus la force de nos armes que les bienfaits et la prospérité croissante dont jouissent les habitants des trois provinces françaises.

Les mandarins ont vu se briser entre leurs mains ce vieil instrument de despotisme routinier; ils ont compris que les sympathies, la confiance du peuple se retireraient d'eux pour venir à nous, et qu'il fallait s'incliner devant le prestige qu'exerce sur les races intelligentes et trop longtemps opprimées la civilisation appuyée sur la religion, la justice et la force, c'est-à-dire sur le respect de tous les droits, la protection de tous les intérêts, la sympathie pour toutes les infortunes. Ils ont abdicqué entre nos mains, sans protestation, sans murmure, les rôles d'une administration impuissante à satisfaire les nouveaux besoins, les nouvelles aspirations que notre présence dans ces belles contrées a suscités chez tous ceux qui ont compris les avantages attachés à notre domination et à ce glorieux titre de Français qu'ils seront fiers de porter.

Leurs désirs sont exaucés, il n'y a plus à dater de ce jour, qu'une autorité, qu'une administration dans la Basse-Cochinchine, dont les provinces sont et resteront Françaises.

Réunies en un seul faisceau, régies par les mêmes lois, administrées par les mêmes règles, soumises à des charges proportionnées à leurs ressources, ces honnêtes et laborieuses populations verront chaque jour se développer leur bien-être, leur prospérité, les fruits du travail et de l'intelligence garantis à chacun, les bienfaits de l'instruction mise à la portée de tous, et elles comprendront alors que nous sommes venus au milieu d'elles pour les affranchir de toutes les servitudes, leur ouvrir l'accès de tous les emplois et leur apporter tous les bienfaits de la civilisation.

Vinh-Long, 23 juin 1867.

Le vice-amiral, gouverneur et commandant en chef,

DE LA GRANDIÈRE.

Traité conclu à Paris, le 15 juillet 1867, entre la France et le Siam pour régler la position politique et les limites du Cambodge. (Éch. des ratif. à Bangkok le 24 novembre 1867.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Siam, désirant régler définitivement d'un commun accord la position faite au Royaume de Cambodge par suite du Traité conclu à Houdong entre ce Royaume et la France, le 11 août 1863 (27^e jour de la lune Asach de l'année Cor 1225), et voulant en outre éviter à l'avenir toute contestation de nature à altérer la parfaite amitié qui unit les deux nations, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le marquis Léonel de *Moussier*, Grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères.

Et S. M. le Roi de Siam, *Phya-Surawongs-Way-Wat*, son premier Ambassadeur et *Phra-Raxa-Sena* son second Ambassadeur :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. S. M. le Roi de Siam reconnaît solennellement le protectorat de S. M. l'Empereur des Français sur le Cambodge.

ART. 2. Le Traité conclu au mois de décembre 1863 entre les Royaumes de Siam et du Cambodge est déclaré nul et non avenu, sans qu'il soit possible au Gouvernement de Siam de l'invoquer à l'avenir en aucune circonstance.

ART. 3. S. M. le Roi de Siam renonce pour lui et ses successeurs à tout tribut, présent ou autre marque de vassalité de la part du Cambodge.

De son côté, S. M. l'Empereur des Français s'engage à ne point s'emparer de ce Royaume pour l'incorporer à ses possessions de Cochinchine.

ART. 4. Les provinces de Battambang et d'Angkor (Nakhon-Siem-rap) resteront au Royaume de Siam. Leurs frontières ainsi que celles des autres provinces siamoises limitrophes du Cambodge, telles qu'elles sont reconnues de nos jours de part et d'autre, seront dans le plus bref délai déterminées exactement à l'aide de poteaux ou autres marques, par une commission d'officiers siamois et cambodgiens, en présence et avec le concours d'officiers français désignés par le Gouverneur de la Cochinchine.

La délimitation opérée, il en sera dressé une carte exacte par les officiers français.

ART. 5. Les Siamois s'abstiendront de tout empiètement sur le territoire du Cambodge, et les Cambodgiens s'abstiendront également de tout empiètement sur le territoire Siamois.

Toutefois, les habitants des deux pays auront la liberté de circuler, de faire le commerce et de résider pacifiquement sur les territoires respectifs.

Si des sujets Siamois se rendent coupables de quelques délits ou crimes sur le territoire du Cambodge, ils seront jugés et punis avec justice par le Gouvernement du Cambodge et suivant les lois de ce pays ; si des sujets Cambodgiens se rendent coupables de délits ou crimes sur le territoire Siamois, ils seront également jugés et punis avec justice par le Gouvernement Siamois suivant les lois de Siam.

ART. 6. Les bâtiments sous pavillon Français pourront naviguer librement dans les parties du fleuve Mékong et de la mer Intérieure qui touchent aux possessions Siamois. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Siàm mettra à la disposition des autorités de Saïgon le nombre de passeports qu'elles jugeront nécessaire pour être délivrés après avoir été signés et apostillés par lesdites autorités aux sujets Français qui voudront se rendre dans ces parages. Sur le territoire Siamois, ceux-ci devront se conformer en tout aux stipulations du Traité de 1856 entre la France et le Siàm. Le passeport ci-dessus mentionné tiendra lieu, en cas de relâche, de la passe exigée par l'art. 7 du dit Traité et donnera aux porteurs, en cas d'urgence, le droit d'adresser directement leurs réclamations aux autorités Siamois.

ART. 7. Le Gouvernement Français s'engage à faire observer par le Cambodge les stipulations qui précèdent.

ART. 8. Le présent Traité ayant été rédigé en Français et en Siamois, et les deux versions ayant la même portée et le même sens, le texte Français sera officiel et fera foi sous tous les rapports aussi bien que le texte Siamois.

ART. 9. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bangkok dans le délai de cinq mois, au plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris en double expédition, le 15 juillet de l'an de grâce 1867, le 14^e jour de la huitième lune de l'année Tho : 1229 de l'ère Siamoise.

MOUSTIER. PHYA-SURAWONGS-WAY-WAT. PHRA-RAXA-SENA.

Pièce annexe.

Exposé des affaires politiques et commerciales de l'année 1867
(Extrait).

Nous avons dû songer à fixer définitivement nos rapports avec le Royaume de Siam, devenu notre voisin par suite de nos récentes acquisitions territoriales. Il nous importait de voir établir une ligne de démarcation entre cet Etat et le Cambodge, placé depuis 1863 sous notre protectorat. Il n'était pas moins nécessaire d'ouvrir à notre commerce les eaux du fleuve Mékong. Après de longues et infructueuses négociations suivies à Bangkok, le Gouvernement de Siam s'est déterminé à envoyer à Paris des Ambassadeurs chargés de régler les divers points en litige. Ces Plénipotentiaires ont effectivement signé, le 15 juillet dernier, un Traité aux termes duquel le Gouvernement Siamois, tout en conservant les droits qu'une longue possession lui attribuait sur certains territoires autrefois enlevés au Cambodge, renonce définitivement à toutes prétentions sur ce Royaume, qui reste désormais sous le protectorat reconnu de la France. Le même acte stipule la prochaine et complète délimitation des deux Etats limitrophes, et assure à notre commerce, par une clause spéciale, la libre navigation du Grand-Lac, ainsi que des parties du fleuve Mékong qui touchent au territoire Siamois.

Le Gouvernement de Siam nous a donné, du reste, la preuve du prix qu'il attache à notre alliance, en cherchant à nouer avec nous des relations plus intimes, immédiatement après l'annexion à notre colonie des trois provinces Cochinchinoises de l'ouest, et en sollicitant pour ses sujets, dans nos possessions, les facilités commerciales dont ils avaient joui autrefois, et que le Gouvernement Annamite leur avait retirées. Le commerce de notre colonie est donc assuré, dès aujourd'hui, de trouver de ce côté les dispositions les plus favorables, tandis que le grand fleuve, dont une mission spéciale poursuit l'exploration, lui ouvrira sans doute des communications aussi faciles que directes avec les riches provinces du sud de la Chine.

Convention conclue à Paris, le 7 août 1867, entre la France et le Siam, au sujet de l'importation et de la vente des Vins et Spiritueux. (Éch. des ratif. à Bangkok le 24 novembre.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam désirant consolider et accroître, par une Convention spécialement relative au régime des vins et spiritueux importés dans le Royaume de Siam, les avantages que les deux Pays ont jusqu'à présent recueillis du Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Bangkok, le 25 août 1856, les Plénipotentiaires soussignés :

M. le Marquis Léonel de *Moustier*, Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français.

Et *Phya-Surawongs-Way-Wat*, premier Ambassadeur de S. M. le Roi de Siam, et *Phra-Rava-Sena*, son deuxième Ambassadeur,

Dûment autorisés, ont arrêté, dans ce but, les articles suivants :

ART. 1^{er}. Les sujets Français, pourront, moyennant l'acquittement d'un droit d'entrée de trois pour cent de la valeur, importer dans le Royaume de Siam, de quelque pays et sous quelque pavillon que ce soit, des vins et autres boissons fermentées, ainsi que toute espèce de boissons distillées.

Ces produits pourront être librement vendus et transportés dans l'intérieur du Pays, et leur vente ne sera pas soumise à d'autres formalités ni à d'autres charges que celles qui se trouvent indiquées ci-après.

ART. 2. Tout individu qui voudra vendre en détail des boissons fermentées ou distillées de provenance étrangère, devra se munir d'un permis spécial. Ce permis sera délivré par l'autorité Siamoise, qui ne pourra jamais le refuser.

ART. 3. Toutes les fois qu'un permis sera délivré par la vente en détail de boissons distillées d'une valeur inférieure à un franc soixante-cinq centimes (un demi-tical) le litre, il n'en pourra être fait usage que pour un seul établissement ou un seul bateau, et que dans les limites d'un district déterminé.

ART. 4. La délivrance des permis aura lieu sans frais. Mais une taxe annuelle pourra être exigée de tout détaillant qui vendra des boissons distillées d'une valeur inférieure à un franc soixante-cinq centimes (un demi tical), le litre, alors même qu'il vendrait simultanément des spiritueux de qualité supérieure. Cette taxe ne devra, en aucun cas, dépasser quatre-vingt ticaux.

ART. 5. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende qui ne pourra excéder deux cents ticaux. Si le contrevenant est sujet Français, la condamnation à l'amende sera prononcée par le Consul de France.

ART. 6. Les sujets Français devant jouir, aux termes du Traité du 15 août 1856, du traitement de la nation la plus favorisée il est bien entendu qu'ils ne seront tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention qu'autant que les sujets des autres nations y seraient également soumis et les observeraient en toute circonstance.

ART. 7. La présente Convention aura une durée fixe de cinq années, à dater de l'échange des ratifications, et elle demeurera ensuite obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'un des deux

Gouvernements ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les deux Gouvernements se réservent d'ailleurs d'y introduire, d'un commun accord, à l'expiration du terme assigné à sa durée fixe, les modifications qui seraient jugées nécessaires.

Les ratifications en seront échangées à Bangkok dans le délai de cinq mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 7 août 1867.

MOUSTIER. PHYA-SURAWONGS-WAY-WAT.
PHRA-RAXA-SENA.

Convention entre les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande Bretagne, le Japon, les Pays-Bas et la Prusse pour régler les conditions municipales, politiques et juridictionnelles de la ville de Yokohama, signée à Yedo, le 28 octobre 1867.

Décision du Contre-Amiral de Cornulier-Lucinière, Gouverneur de la Cochinchine, au sujet de la délimitation des frontières du Cambodge, approuvée par S. M. Norodom, Roi du Cambodge (1) (9 juillet 1870.)

Article additionnel au Traité d'amitié et de commerce du 15 juillet 1867 entre la France et le Royaume de Siam, signé à Saïgon, le 14 juillet 1870 (Ratif. Française du 22 août 1871.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Siam, désirant régler définitivement et d'un commun accord la question relative au régime de la pêche dans les eaux du Grand Lac du Cambodge ou mer Intérieure qui se trouve située entre les Royaumes de Siam et de Cambodge, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. Napoléon III, Empereur des Français, S. E. M. le contre-amiral de *Cornulier-Lucinière*, Gouverneur par intérim et commandant en chef des possessions Françaises en Cochinchine; S. M. Somdetch-Phra-Pharamendr-Maha-Chulalonkorn, Roi de Siam, S. E. *Phya-Rajavarankul-Vipulā-Bakti-Bivtabah*, Directeur Général au Ministère de l'Intérieur de Siam;

(1) Voir le *Courrier de Saïgon* (journal officiel de la Cochinchine).

Et S. Exc. *Phra-Rawa-Sena*, Directeur des Affaires Civiles pour l'Administration des provinces du Nord de Siam;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de l'article suivant additionnel à la Convention du 15 juillet 1867 :

ARTICLE UNIQUE. — § 1^{er}. Les Rois de Siam et de Cambodge renoncent réciproquement, pour eux et leurs successeurs, aux droits de propriété exclusive qu'ils revendiquent chacun sur le Grand Lac ou portion du Grand Lac limitrophe des deux pays.

En conséquence, il ne sera prélevé aucun droit ou impôt sur les Cambodgiens, les Cochinchinois, sujets Français, ni sur les Siamois se livrant à la pêche dans des bateaux, soit du côté du Cambodge, soit du côté de Siam.

§ 2. Les Cambodgiens, les Cochinchinois, sujets Français, les Siamois qui établiront des hangars ou autres constructions de ce genre pour sécher ou fumer le poisson sur les rives du Grand Lac, pendant la saison des eaux basses, soit sur le rivage lui-même, soit en les avançant assez loin dans le lac pour y trouver une profondeur d'eau qui permette aux bateaux d'y aborder sans échouer, devront payer au Gouvernement de Siam et du Cambodge, selon qu'ils seront sur l'un ou l'autre de ces territoires, un droit de 8 1/2 pour 100 sur la valeur du poisson à exporter. Cet impôt sera payé en argent ou en nature, c'est-à-dire en poisson de la même espèce que ceux qui seront exportés. Mais les hangars ou autres constructions de ce genre, établis sur les îles ou les hauts-fonds situés dans le Lac, et qui sont séparés de la côte par un chenal plus profond, c'est-à-dire qui ne touchent pas au littoral, et établis soit par des Cambodgiens, des Cochinchinois, sujets Français et des Siamois, ne seront sujets à aucun droit.

Les deux pays conservent seulement la faculté de percevoir des droits sur les produits de la pêche qui passent du Grand Lac sur leur territoire respectif.

§ 3. Tous canaux divergeant du Grand Lac, ou mer Intérieure, soit du côté de Siam, soit du côté du Cambodge et que certains fonctionnaires seront chargés d'entretenir, seront sujets au régime suivant, c'est-à-dire que quiconque voudra pêcher dans les eaux desdits canaux devra s'entendre avec leur surveillant, relativement au paiement à effectuer, soit en espèces, soit en poissons, ce qui aura été convenu entre les deux parties.

§ 4. Les autorités des territoires où sont situés ces canaux

prélèveront les taxes qui leur conviendront sur les pêcheurs des nationalités différentes.

Il ne sera prélevé aucun droit dans les eaux des ruisseaux et des canaux qui servent de frontière entre le Cambodge et les provinces qui appartiennent au Gouvernement Siamois. Mais les Cambodgiens, les Cochinchinois, sujets Français et les Siamois qui établiront des hangars ou autres constructions de ce genre devront payer une taxe de 8 1/2 pour 100 au Gouvernement ou autorités du Cambodge et de Siam, selon qu'ils seront sur l'un ou l'autre de ces territoires. Cet impôt sera payé soit en argent, soit en poissons de la même nature que ceux qui seront exportés.

Il est bien entendu que l'une des rives du Prec-Compong-Prac forme la ligne frontière de la province Siamoise de Battabong, et la rive opposée celle du Royaume du Cambodge, de même qu'une des rives du Prec-Compong-Thiam forme la ligne frontière de la province Siamoise d'Angkor, et la rive opposée celle du Cambodge.

Les rives de ces deux Precs et des canaux appartiennent à l'une et à l'autre des deux provinces Siamaises ci-dessus.

§ 5. — Dans le cas où des modifications au présent article additionnel paraîtraient désirables, elles ne pourraient se faire qu'après l'espace de douze années révolues et après que l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes aurait manifesté une année à l'avance son intention dans ce but.

§ 6. — Le présent article additionnel au Traité du 15 juillet 1867 a été rédigé en Français et en Siamois, les deux versions ayant la même teneur et le même sens.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé le présent article additionnel, qui aura la même force et la même valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le texte même du Traité du 15 juillet 1867.

Après lecture et signature, les Plénipotentiaires respectifs ont apposé ici leur cachet.

Fait en quadruple expédition à Saïgon, le 14 juillet 1870.

CONTRE-AMIRAL DE CORNULIER.

PHYA-RAJAVARANUKUL-VIPULIA-BAKTI-BIVIABAH.

PHRA-RAXA-SENA.

LEBRIS.

VIAL.

Complément du deuxième paragraphe de l'Article additionnel.

~~Les Plénipotentiaires de France et de Siam sont convenus d'un commun accord, et avant la signature de l'Article additionnel ci-dessus, d'ajouter au deuxième paragraphe de cet acte la condition ci-après qui aura la même force et la même valeur que toutes les autres dispositions précédemment insérées dans le but de détruire d'avance toutes les objections :~~
 « Dans tous les cas, toute pêcherie éloignée du rivage, toujours découverte par les eaux, de plus de sept cents mètres, n'aura pas à payer le droit d'exportation. »

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont apposé ci-dessous leurs sceaux et leurs signatures les mêmes jour, mois et an que dessus.

CONTRE-AMIRAL DE CORNULIER.
 PHYA-RAJAVARANUKUL-VIPULIA-BARTI-BIVIABAH.
 PHRA-RAXA-SENA.
 LEBRIS.
 VIAL.

Circulaire de M. de Rochechouart, Ministre de France, aux Consuls de France en Chine (22 octobre 1870).

Légation de France en Chine, le 22 octobre 1870. J'ai l'honneur, pour votre information particulière, de vous faire connaître la liste des satisfactions que le Gouvernement Chinois s'est décidé à offrir au Gouvernement Français au sujet des massacres de Tien-Tsin. Je n'ai ni à approuver, ni à désapprouver ce programme, qui n'était pas le mien et qui d'ailleurs est exécuté à l'heure actuelle. Le Gouvernement Chinois a, sur ma demande, envoyé Son Excellence Tchoung-Heou comme Ambassadeur en France pour expliquer sa conduite et la faire agréer, s'il le peut; je ne saurais donc, jusqu'à l'issue de cette mission préjuger la décision définitive de mon Gouvernement, mais ce que je puis et ce que je dois porter à votre connaissance dès aujourd'hui c'est ma conviction qu'il n'y a pour le moment du moins aucun danger de voir se renouveler sur d'autres points de la Chine les douloureux événements de Tien-Tsin; et je vous prie, M....., de vouloir bien rassurer les personnes qui viendraient vous consulter sur ce sujet, elles peuvent sans crainte vaquer à leurs affaires et à leur commerce comme par le passé conformément aux droits inscrits dans les Traités.

Le Gouvernement Chinois s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour assurer partout cette sécurité et dans le cas où je ne serais pas suffisamment convaincu de l'efficacité de cette promesse j'aurais soin de prendre les précautions nécessaires pour garantir la vie et les propriétés de mes compatriotes contre toutes les éventualités fâcheuses.

Je profite également de cette occasion, M....., pour rectifier quelques inexactitudes qui se sont glissées dans l'opinion publique et qu'il importe de faire disparaître :

1. Je n'avais jamais entendu prononcer le nom de Tch'en Kouo-Jouci avant les événements de Tien-Tsin, et ce personnage ne s'était jamais trouvé mêlé à aucune des affaires que j'avais eues à traiter jusqu'à ce jour.
2. Il est parfaitement faux que j'aie adressé au Gouvernement Chinois

plusieurs Ultimatums pour exiger telles ou telles satisfactions. J'ai, il est vrai, insisté sur certains points, mais je n'ai jamais formulé d'exigences *sine qua non*.

3. Je ne crois pas qu'il ait existé de complot à Péking dans le but de massacrer les Européens établis dans cette ville. Il se peut que dans les premiers jours qui ont suivi les événements de Tien-Tsin nous ayons eu à craindre le contre coup de cette lugubre tragédie, mais ces appréhensions se sont heureusement vite dissipées en songeant à la composition de la population de Péking où l'élément Tartare domine et ferait par conséquent obstacle à toute émeute, à moins d'y être poussé par le Gouvernement Central, qui dans ces circonstances n'avait aucun intérêt à aggraver la situation.

4. Il est parfaitement vrai qu'une lettre écrite par M. Fontanier le jour même de son massacre a fourni le plus fort argument en faveur de l'innocence de Son Excellence Tch'oung Heou, mais il est faux que pendant mon séjour à Tien-Tsin ce personnage ait déjeuné chez moi ou qu'il ait déjeuné chez lui. Lorsque ce haut fonctionnaire est venu me voir à bord de la « Flamme » il n'a pas même reçu les honneurs militaires dus à son rang.

5. Le plus parfait accord n'a cessé de régner entre les différents Chefs de Mission résidant à Péking et chaque fois que j'ai eu recours à mes collègues, je les ai toujours trouvés, tous sans exception, prêts à seconder mes efforts. Quelques uns d'entre eux même se trouvant plus particulièrement intéressés à la question par suite de la nationalité un peu cosmopolite des sœurs de la charité, n'ont cessé d'insister de la façon la plus énergique auprès du Gouvernement Chinois pour obtenir le châtimeut des meurtriers de leurs compatriotes.

Vous voudrez bien, M....., saisir toutes les occasions pour remercier, au nom du Gouvernement Français, vos collègues et les différentes communautés des ports de la sympathie qu'ils nous ont constamment témoignée dans ces pénibles circonstances.

Réponse de M. de Rochechouart, en date du 14 novembre 1871, au Mémoire Chinois de 1871 relatif aux missionnaires.

Le Gouvernement Français après avoir étudié le projet de règlement en huit articles proposé par le Gouvernement Chinois au sujet des missionnaires, vient de formuler une réponse; mais il a cru devoir en suspendre l'envoi à S. E. Tch'oung-Heou jusqu'au moment où il aura pu s'entendre avec les autres pays et notamment avec l'Angleterre à ce sujet.

Comme l'envoi de ce document par Vos Excellences était en quelque sorte officieux, je crois également pouvoir officieusement vous donner le sens de la réponse qui vous sera faite.

L'émotion que le projet de Vos Excellences a fait naître en France se justifie d'elle-même. Si la pensée qui l'a dicté prévalait, nos rapports avec le Céleste Empire seraient profondément troublés, peut-être rompus. Il abuse d'ailleurs un état de choses qui appelle notre plus sérieux examen, et nous met en demeure de nous tracer une ligne de conduite nette et raisonnée. C'est pourquoi il ne suffit pas d'apprécier le projet Chinois, de

l'admettre ou de le repousser ; il faut se rendre compte de ses causes et se demander quelle situation leur constatation nous révèle.

La réponse du Ministre des Etats-Unis peut déjà être considérée comme un élément de décision parfaitement acceptable. Elle est empreinte d'un esprit libéral, ferme, modéré qui certainement aura produit une salutaire impression.

Les accusations du Gouvernement Chinois contre les missions catholiques sont fort anciennes, elles ont été bien des fois examinées et réfutées. Elles se résument à l'heure actuelle dans les propositions soumises à la France par les huit articles si heureusement commentés par la note américaine.

ARTICLE PREMIER. — *Relatif aux orphelinats.*

Le Gouvernement Français pense avec M. Low, qu'il n'y a aucune raison de restreindre la liberté laissée à nos missionnaires. Ils ont rendus de grands services en recueillant de pauvres créatures abandonnées, et l'on peut avoir confiance en leur inépuisable charité. Il importe néanmoins que cette charité soit toujours tempérée par une extrême prudence. Les missionnaires iront d'eux-mêmes au devant de toutes les mesures de précaution qui pourraient être réclamées ; du reste, ils ne s'y sont jamais refusés. L'article I^{er} suppose que les enfants élevés dans les orphelinats y sont l'objet d'une séquestration véritable, soustraits ainsi à toute surveillance de leurs parents, et il en tire cette conséquence que les missionnaires doivent exercer leurs bonnes œuvres chez eux en ne s'imposant pas aux Chinois qui ne les demandent pas.

La réponse à ces récriminations est bien simple. Si les missionnaires méconnaissent les règlements qui protègent l'autorité paternelle et l'enfance, il faut signaler leur conduite à la légation qui la fera cesser. Mais détruire l'institution parce que quelques abus peuvent s'y être glissés, supprimer une liberté consacrée par les Traités de 1860 sous le prétexte qu'elle peut dévier en actes arbitraires, c'est une atteinte directe portée aux droits que la Convention de Tien-Tsin nous a reconnus. Nous devons donc nous y opposer nettement tout en recommandant aux missionnaires d'établir des règles qui écarteront de leurs maisons des plaintes ou même des soupçons mal fondés.

ART. II. — *Interdiction de l'entrée des Eglises aux femmes.*

Il n'y a pas un mot à ajouter aux réflexions si justes, si sensées, si morales de la note américaine. On comprend qu'une fois entrés dans la voie des exigences, les rédacteurs de la circulaire aient voulu imposer leurs mœurs ; peut-être même ont-ils compris quelle action favorable à l'établissement du culte chrétien la présence des femmes dans les églises pouvait exercer en garantissant aux chrétiens le libre exercice de leur religion. Le Traité de Tien-Tsin a diplomatiquement tranché la question en faveur de celles qui, dans nos traditions, ont pour protectrice la Mère même du Sauveur.

ART. III. — *Immolation des missionnaires dans les affaires intérieures de l'Empire.*

Cet article ne peut faire l'objet d'une disposition réglementaire par la raison que le droit du Gouvernement Chinois qu'il a pour but d'établir n'est

pas contesté. Si des missionnaires s'immiscent dans l'administration civile et politique, ils se rendent coupables d'un abus que nos agents réprimeront. Leur liberté religieuse est garantie par les Traités; tout ce qui la blesse est interdit aux fonctionnaires Chinois; mais par contre, tout fait des missionnaires qui usurperaient dans une mesure quelconque le pouvoir des magistrats ne saurait être toléré. Le Gouvernement Français a constamment proclamé cette doctrine, elle est la base de toutes ses instructions. Il a la ferme résolution de les faire accepter.

L'article III est donc une récrimination inutile. Il se borne à condamner ce que nous condamnons nous-mêmes, et ce que notre action commune empêchera.

ART. IV. — *Patronage accordé par les missionnaires aux chrétiens devant les tribunaux.*

Les mêmes réflexions s'appliquent à cet article. Il est excessif s'il signifie que nos missionnaires devront s'abstenir de toute démarche en faveur d'un chrétien. Il est naturel au contraire qu'ils s'emploient pour lui, et nul ne peut le trouver mauvais. Mais il y aurait abus, et par là même sujet de plainte et de répression si les missionnaires cherchaient à soustraire un coupable ou un condamné à la justice. Ce que demande à cet égard le Gouvernement Chinois résulte du droit commun et n'a pas besoin d'être stipulé.

ART. V. — *Spécialité des passeports délivrés aux missionnaires.*

Cet objet de pure police n'en a pas moins une extrême importance. Il a été prévu et réglé par l'article 13 du Traité du 25 octobre 1860 dans lequel on lit: « Une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays munis de passeports réguliers dont il est question dans l'article 8. » L'article cite des irrégularités dans l'exécution de ces dispositions. Sans les examiner, il faut répondre qu'elles ne changent rien à la règle qui repose sur ces Traités, et que le Gouvernement Français ne s'est jamais refusé à appliquer.

ART. VI. — *Examen préalable des néophytes, exclusion de ceux qui auraient été condamnés ou qui auraient commis quelque crime.*

Les raisons sur lesquelles s'appuie cette prétention ne sont pas un instant discutables. Le Gouvernement Chinois semble ici confondre la police et la croyance. Le christianisme n'est pas une association, c'est une religion. Il ne repousse aucune créature humaine. Il appelle celles qui sont déchues à se repentir et à se réhabiliter. C'est en restant toujours pur, mais miséricordieux qu'il attire les pécheurs et les sanctifie. Les missionnaires chargés de les prêcher ne se laisseront pas prendre à de fausses apparences. Ils n'encourageront pas l'hypocrisie, ils auront grand soin de maintenir dans leurs communautés, l'ordre, la probité et la régularité des mœurs. Ils sauront éloigner d'eux ceux qui ne se corrigent pas; mais on ne peut leur interdire telle ou telle conversion et surtout les soumettre à un examen préalable. C'est encore l'article 13 du Traité du 25 octobre 1860 qui repousse cette exigence en disant: « Aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'empire Chinois au droit qui est reconnu à tout individu en Chine d'embrasser, s'il le veut, le christianisme et d'en suivre les pratiques sans être passible d'aucune peine infligée pour ce fait.

L'article VII, qui demande que les missionnaires observent les usages locaux et s'abstiennent d'employer les sceaux réservés aux fonctionnaires, ne mérite pas qu'on s'y arrête. Les missionnaires ne sont pas des fonctionnaires, ils ne peuvent en réclamer les prérogatives.

L'article VIII émet une prétention absolument condamnée par l'article 6 du Traité du 25 octobre 1860. En effet, il voudrait interdire aux missionnaires la recherche et la revendication des immeubles dont ils ont été dépouillés par des faits violents.

C'est précisément pour leur assurer ce droit qu'il a été convenu, dans l'article 6, ce qui suit: « Conformément à l'édit impérial qui a été rendu le 20 mai 1846 par l'auguste empereur Tao-Kouang, les établissements religieux et de bienfaisance qui ont été confisqués aux chrétiens pendant les persécutions dont ils ont été victimes, seront rendus à leurs propriétaires par l'entremise de S. Exc. le Ministre de France en Chine auquel le Gouvernement impérial les fera délivrer avec les cimetières et les autres édifices qui en dépendaient. »

Les missionnaires ne sont donc pas libres, et ils n'ont jamais émis la prétention de se faire délivrer les immeubles qui leur plaisent le mieux. Ils ne peuvent réclamer que ceux qui leur ont appartenu, et ils sont tenus de prouver leur droit. Les usurpateurs dépossédés n'ont pas de prétexte pour se plaindre et s'ils ont amélioré ce qu'ils ont ainsi enlevé à la mission catholique, il y aura lieu d'examiner leur plus ou moins réelle bonne foi et la valeur des améliorations. Ce sont là des questions de détail. Nous ne saurions trop insister cependant pour qu'elles soient toujours tranchées de la manière la plus équitable. C'est dans la vie privée, une manière certaine d'attirer l'estime et d'éloigner les embarras que de toujours décider contre soi quand on est dans le doute. Cette règle morale a une efficacité particulière quand elle s'applique à des populations disposées à la défiance; elle les désarme en les désintéressant. Que sur cela, les missionnaires consentent à avoir souvent tort, et ils feront une plus ample moisson qu'en se montrant les défenseurs acharnés du moindre de leurs droits.

Cet examen des huit articles conduit le Gouvernement Français à cette conclusion qu'aucun n'est acceptable, qu'aucun même ne lui paraît sérieusement proposé. La circulaire est une escarmouche destinée à éclairer le terrain, à le sonder. Le Gouvernement Français croit que les chrétiens causent des soucis au Gouvernement Chinois; il croit encore plus fort qu'on se sert d'eux comme d'un prétexte. Les adversaires systématiques des étrangers font grand bruit des dangers que fait courir la secte occidentale, les habiles créent par là une agitation dont ils profitent. Au fond, néanmoins, le danger existe, il s'est accru depuis quelques années; il pourrait devenir irrémédiable à moins d'une entente entre les deux Gouvernements.

Lettre relative à la revision du Traité français de 1858 adressée par M. de Geoffroy, Ministre de France, au prince Koung (Péking, ce 10 octobre 1872).

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche en date du 18 septembre par laquelle vous m'annoncez qu'au moment où expirait le

délai prescrit pour la revision des réglemens commerciaux, il y a deux ans, M. le comte de Rochechouart nous ayant averti que le Gouvernement Français était disposé à examiner les dispositions à apporter à ces réglemens, V. Exc. avait reçu, à son départ, des pouvoirs spéciaux à cet effet, l'autorisant également à reviser s'il y a lieu le Traité général dont le délai expire le 25 octobre prochain. V. Exc. ajoute qu'Elle espère que d'ici à cette date, je lui ferai connaître, en retour de cette communication, les intentions du gouvernement Chinois, etc., etc., etc.

J'avais reçu au mois de novembre 1870 une dépêche de M. de Rochechouart me notifiant que d'après le Traité de Tien-Tsin, le délai prescrit pour sa revision allait expirer. Nous avons envoyé une réponse à cette dépêche quelques jours après sa réception et, vu la teneur de celle que vous venez de me faire parvenir, nous devons procéder de part et d'autre de telle manière que le lien d'amitié qui unit les deux Etats ne soit jamais brisé.

Agréé., etc., etc., etc.

**Traité d'amitié et de commerce conclu à Paris, le 24 janvier 1873,
entre la France et la Birmanie.**

Le Président de la République Française et S. M. le Roi des Birmans, désirant établir entre la France et la Birmanie des rapports d'amitié et de commerce qu'ils se réservent de consolider et d'étendre, au besoin, par la conclusion d'arrangements ultérieurs, ont nommé dans ce but, pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République Française, M. Charles de REMUSAT, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc., etc.

S. M. le Roi des Birmans, MENGYEE MAHA SAYTHOO KENWOON MENGYEE, son Ambassadeur.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les Français en Birmanie et les Birmans en France pourront librement résider, circuler, faire le commerce, acheter des terrains, les vendre, les exploiter, y élever des constructions, le tout en se conformant aux lois du pays. Ils jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs familles et leur propriétés, ainsi que de tous les avantages et privilèges qui sont ou seront, par la suite, accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Les missionnaires Français jouiront en Birmanie des mêmes faveurs et immunités que les missionnaires de toute autre nation.

Les Français voyageant en Birmanie dans l'intérêt de la science, géographes, naturalistes et autres, recevront des autorités Bir-

manes toute l'assistance dont ils auraient besoin pour le succès de leurs explorations. Les Birmans jouiront réciproquement en France des mêmes facilités.

ART. 2. Les marchandises que les Français importeront en Birmanie et en exporteront, et, réciproquement, les marchandises que les Birmans importeront en France ou exporteront, ne payeront pas d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient importées ou exportées par des habitants du pays ou par des étrangers appartenant à la nation la plus favorisée. Les produits Birmans en France et les produits Français en Birmanie jouiront du même traitement que les produits similaires étrangers les plus favorisés.

Le Gouvernement Birman, voulant encourager le développement des échanges commerciaux entre la France et la Birmanie s'engage à n'établir sur les articles échangés aucun droit de douane dont le taux excéderait 5 pour 100 de leur valeur. Après le paiement des droits d'entrée, les marchandises, en quelques mains qu'elles puissent passer, n'auront plus à supporter en Birmanie ni taxe ni charge d'aucune sorte.

ART. 3. Les deux Gouvernements se reconnaissent réciproquement le droit d'avoir un agent diplomatique résidant auprès de chacun d'eux et de nommer des Consuls ou Agents consulaires partout où l'intérêt de leurs nationaux l'exigerait. Ces agents pourront arborer le pavillon de leurs pays, et ils jouiront, dans leurs personnes aussi bien que dans l'exercice de leur charge, de la même protection et des mêmes immunités et prérogatives qui sont ou seront, par la suite, accordées aux Agents du même rang de la nation la plus favorisée.

ART. 4. Le Gouvernement Birman désirant faciliter autant qu'il est en son pouvoir l'établissement des Français en Birmanie, il est convenu que les autorités Birmanes n'interviendront pas dans les contestations entre Français, qui devront toujours être déférées au Consul de France, et que les contestations entre Français et Birmans seront jugées par un tribunal mixte composé du Consul et d'un fonctionnaire Birman de haut rang.

ART. 5. Dans le cas de décès d'un Français en Birmanie ou d'un Birman en France, les biens du décédé seront remis à ses héritiers, et, à leur défaut, au Consul de sa nation, qui se chargera de les faire parvenir aux ayants droits.

ART. 6. La présente Convention demeure obligatoire d'année en année, tant que l'un des deux Gouvernements n'aura pas annoncé

à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un an ou plus tôt, s'il est possible. Elle sera mise en vigueur dès que cet échange aura lieu.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 24 janvier 1873, correspondant à l'ère de Boudha 2416 et à l'ère vulgaire 1234, Piatho, 11^e de la lune décroissante.

(L. S.) RÉMUSAT.

(L. S.) MENGYEE MAHA
SAYTHOO KENWOON MENGYEE.

Pièce annexe.

Exposé des motifs présenté à l'Assemblée Nationale, le 17 juin 1873, par le maréchal de Mac-Mahon, Président de la République Française et le duc de Broglie, Ministre des Affaires étrangères, à l'appui du projet de loi portant approbation du Traité du 24 janvier 1873 entre la France et la Birmanie (1).

M. M., le Gouvernement Français a signé avec la Birmanie, le 24 janvier dernier, une Convention commerciale que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

Un Ambassadeur Birman, muni de pouvoirs spéciaux, étant venu nous exprimer, au nom de son Souverain, le désir d'établir entre les deux pays des relations d'amitié et de commerce, ses ouvertures ont reçu de nous un accueil favorable. Bien que la Birmanie, enclavée de trois côtés dans les possessions Anglaises qui la séparent de la mer, ne soit pas en situation de prendre une part bien active au mouvement général des échanges internationaux, nous ne devons pas cependant négliger cette occasion de faciliter aux marchandises Françaises l'accès d'un nouveau marché dans l'Extrême-Orient; d'un autre côté, nous ne pouvons que faire preuve de bon vouloir envers un Gouvernement dont la démarche témoignait, à la fois de ses sympathies pour la France et de tendances civilisatrices qui ne sauraient être trop encouragées chez les puissances Asiatiques. Il eût été, d'ailleurs, prématuré d'insérer dans la Convention les nombreuses clauses de détail dont se composent nos Traités avec les pays où nous avons à protéger des intérêts Français d'une certaine importance. Nous nous sommes donc bornés, après avoir stipulé pour nos nationaux, notre commerce et nos agents diplomatiques et consulaires, le traitement de la nation la plus favorisée, à faire accepter quelques articles, d'une portée plus spéciale, qui ont pour objet de garantir aux produits échangés entre les deux pays un tarif maximum de 5 pour 100 tant à l'entrée qu'à la sortie

(1) Voir dans les documents parlementaires le rapport de M. de Rémusat à l'Assemblée Nationale.

du territoire Birman, d'attribuer aux Consuls de France la connaissance des différends entre Français et Birmans, enfin d'assurer aux missionnaires Français les mêmes faveurs et immunités dont jouissent en Birmanie les missionnaires de toute autre nation. Nous nous sommes, en outre, expressément réservé de compléter ces diverses dispositions par des arrangements ultérieurs.

Vous n'hésitez pas, Messieurs, je l'espère, à sanctionner des stipulations qui constituent une extension nouvelle de notre droit conventionnel dans l'Extrême-Orient, et à autoriser, par le vote du projet de loi que nous vous présentons, l'échange des ratifications de cet acte international.

Traité de paix et d'alliance conclu à Saïgon, le 15 mars 1874, entre la France et le Royaume d'Annam. (Éch. des ratif. à Hué, le 26 août 1875.)

S. Exc. le Président de la République Française et S. M. le Roi de l'Annam, voulant unir leurs deux pays par les liens d'une amitié durable, ont résolu de conclure un Traité de paix et d'alliance remplaçant celui du 5 juin 1862, et ils ont en conséquence nommé leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. Exc. le Président de la République Française : le Contre-Amiral DUPRÉ, Gouverneur et Commandant en chef de la Basse-Cochinchine, Grand-Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, officier de l'Instruction publique, etc., etc.

Et S. M. le Roi de l'Annam : LE TUAN, Ministre de la Justice, premier Ambassadeur et NGUYEN VAN TUONG, premier conseiller du Ministre des Rites, deuxième Ambassadeur, qui, après communication de leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. Il y aura paix, amitié et alliance perpétuelles entre la France et le Royaume d'Annam.

ART. 2. S. Exc. le Président de la République Française, reconnaissant la souveraineté du Roi de l'Annam et son entière indépendance vis-à-vis de toute puissance étrangère, quelle qu'elle soit, lui promet aide et assistance et s'engage à lui donner, sur sa demande et gratuitement, l'appui nécessaire pour maintenir dans ses États l'ordre et la tranquillité, pour le défendre contre toute attaque et pour détruire la piraterie qui désole une partie des côtes du Royaume.

ART. 3. En reconnaissance de cette protection, Sa Majesté le Roi de l'Annam s'engage à conformer sa politique extérieure à celle de la France et à ne rien changer à ses relations diplomatiques actuelles.

Cet engagement politique ne s'étend pas aux Traités de commerce. Mais, dans aucun cas, Sa Majesté le Roi de l'Annam ne pourra faire avec une nation quelle qu'elle soit, de Traité de commerce en désaccord avec celui conclu entre la France et le Royaume d'Annam, et sans en avoir préalablement informé le Gouvernement Français.

ART. 4. S. Exc. le Président de la République Française s'engage à faire à Sa Majesté le Roi d'Annam don gratuit :

1° De cinq bâtiments à vapeur d'une force réunie de cinq cents chevaux, en parfait état, ainsi que leurs chaudières et machines, armés et équipés, conformément aux prescriptions du règlement d'armement ;

2° De cent canons de sept à seize centimètres de diamètre approvisionnés à deux cents coups par pièce ;

3° De mille fusils à tabatière et de cinq cent mille cartouches.

Ces bâtiments et armés seront rendus en Cochinchine et livrés dans le délai maximum d'un an à partir de la date de l'échange des ratifications.

S. Exc. le Président de la République Française promet en outre : 1° de mettre à la disposition du Roi des instructeurs militaires et marins en nombre suffisant pour reconstituer son armée et sa flotte ; 2° des ingénieurs et chefs d'ateliers capables de diriger les travaux qu'il plaira à Sa Majesté de faire entreprendre ; 3° des hommes experts en matière de finances pour organiser le service des impôts et des douanes dans le Royaume ; 4° des professeurs pour fonder un collège à Hué. Il promet en outre de fournir au Roi les bâtiments de guerre, les armés et les munitions que Sa Majesté jugera nécessaires à son service.

La rémunération équitable des services ainsi rendus sera fixée d'un commun accord entre les Hautes Parties Contractantes.

ART. 5. S. M. le Roi de l'Annam reconnaît la pleine et entière souveraineté de la France sur tout le territoire actuellement occupé par elle et compris entre les frontières suivantes :

A l'est, la mer de Chine et le Royaume d'Annam (province de Binh-Thúan) ;

A l'ouest, le golfe de Siam ;

Au sud, la mer de Chine ;

Au nord, le Royaume du Cambodge et le Royaume d'Annam (province de Binh-Thúan).

Les onze tombeaux de la famille Pham situés sur le territoire des villages de Tannien Dong et de Tanquan Dong (province de

Saigon) et les trois tombes de la famille Hô, situées sur les territoires des villages de Linh Chun Tay et de Tan May (province de Bien-Hoa) ne pourront être ouverts, creusés, violés ni détruits.

Il sera assigné un lot de terrain de cent maos d'étendue aux tombes de la famille Pham et un lot d'égale étendue à celles de la famille Hô. Les revenus de ces terres seront consacrés à l'entretien des tombes et à la subsistance des familles chargées de leur conservation. Les terres seront exemptes d'impôts et les hommes de ces familles seront également exempts des impôts personnels, du service militaire et des corvées.

ART. 6. Il est fait remise au Roi par la France de tout ce qui lui reste dû de l'ancienne indemnité de guerre.

ART. 7. S. M. s'engage formellement à rembourser, par l'entremise du Gouvernement Français, le restant de l'indemnité due à l'Espagne s'élevant à un million de dollars (à 0,72 de taël le dollar), et à affecter à ce remboursement la moitié du revenu net des douanes des ports ouverts au commerce Européen et Américain, quel qu'en soit d'ailleurs le produit. Le montant en sera versé chaque année au Trésor public de Saïgon, chargé d'en faire la remise au Gouvernement Espagnol, d'en tirer reçu et de transmettre ce reçu au Gouvernement Annamite.

ART. 8. S. Exc. le Président de la République Française et S. M. le Roi accordent une amnistie générale, pleine et entière, avec levée de tous séquestres mis sur les biens, à ceux de leurs sujets respectifs qui, jusqu'à la conclusion du Traité et auparavant, se sont compromis pour le service de l'autre Partie Contractante.

ART. 9. S. M. le Roi de l'Annam, reconnaissant que la religion catholique enseigne aux hommes à faire le bien, révoque et annule toutes les prohibitions portées contre cette religion et accorde à tous ses sujets la permission de l'embrasser et de la pratiquer librement.

En conséquence, les chrétiens du Royaume d'Annam pourront se réunir dans les églises en nombre illimité pour les exercices de leur culte. Ils ne seront plus obligés, sous aucun prétexte, à des actes contraires à leur religion, ni soumis à des recensements particuliers. Ils seront admis à tous les concours et aux emplois publics sans être tenus pour cela à aucun acte prohibé par la religion.

S. M. s'engage à faire détruire les registres de dénombrement des chrétiens faits depuis quinze ans et à les traiter, quant aux recensements et impôts, exactement comme tous ses autres

sujets. Elle s'engage, en outre, à renouveler la défense, si sagement portée par elle, d'employer dans le langage ou dans les écrits des termes injurieux pour la religion et à faire corriger les articles du Tháp Dieu dans lesquels de semblables termes sont employés.

Les évêques et missionnaires pourront librement entrer dans le Royaume et circuler dans leurs diocèses avec un passeport du Gouverneur de la Cochinchine visé par le Ministre des Rites ou par le Gouverneur de la province. Ils pourront prêcher en tous lieux la doctrine catholique. Ils ne seront soumis à aucune surveillance particulière et les villages ne seront plus tenus de déclarer aux Mandarins ni leur arrivée, ni leur présence, ni leur départ.

Les prêtres Annamites exerceront librement, comme les missionnaires, leur ministère. Si leur conduite est répréhensible et si, aux termes de la loi, la faute par eux commise est passible de la peine du bâton ou du rotin, cette peine sera commuée en une punition équivalente.

Les évêques, les missionnaires et les prêtres Annamites auront le droit d'acheter et de louer des terres et des maisons, de bâtir des églises, hôpitaux, écoles, orphelinats et tous autres édifices destinés au service de leur culte.

Les biens enlevés aux chrétiens, pour faits de religion, qui se trouvent encore sous séquestre, leur seront restitués.

Toutes les dispositions précédentes, sauf exception, s'appliquent aux missionnaires Espagnols aussi bien qu'aux Français.

Un édit royal publié aussitôt après l'échange des ratifications, proclamera dans toutes les communes la liberté accordée par S. M. aux chrétiens de son Royaume.

ART. 10. Le Gouvernement Annamite aura la faculté d'ouvrir à Saigon un collège placé sous la surveillance du directeur de l'intérieur et dans lequel rien de contraire à la morale et à l'exercice de l'autorité Française ne pourra être enseigné. Le culte y sera entièrement libre.

En cas de contravention, le professeur qui aura enfreint ces prescriptions, sera renvoyé dans son pays, et même, si la gravité du cas l'exige, le collège pourra être fermé.

ART. 11. Le Gouvernement Annamite s'engage à ouvrir au commerce les ports de Thin-Nai dans la province de Binh-Dinh, de Ninh-Hai, dans la province de Hai-Dzuong, la ville de Hanoi et le passage par le fleuve du Nhi-Ha, depuis la mer jusqu'au Yunnan.

Une Convention additionnelle au Traité, ayant même force que lui, fixera les conditions auxquelles ce commerce pourra être exercé.

Le port de Ninh-Haï, celui de Hanoï et le transit par le fleuve seront ouverts aussitôt après l'échange des ratifications et même plus tôt si faire se peut ; celui de Thin-Nai un an après.

D'autres ports ou rivières pourront être ultérieurement ouverts au commerce, si le nombre et l'importance des relations établies montrent l'utilité de cette mesure.

ART. 12. Les sujets Français ou Annamites de la France et les Etrangers en général pourront, en respectant les lois du pays, s'établir, posséder, et se livrer librement à toutes opérations commerciales et industrielles dans les villes ci-dessus désignées. Le Gouvernement de S. M. mettra à leur disposition les terrains nécessaires à leur établissement.

Ils pourront de même naviguer et commercer entre la mer et la province du Yunnan par la voie du Nhi-Ha, moyennant l'acquiescement des droits fixés, et à la condition de s'interdire tout trafic sur les rives du fleuve entre la mer et Hanoï et entre Hanoï et la frontière de Chine.

Ils pourront librement choisir et engager à leur service des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques.

ART. 13. La France nommera dans chacun des ports ouverts au commerce, un Consul ou Agent assisté d'une force suffisante dont le chiffre ne devra pas dépasser le nombre de cent hommes, pour assurer sa sécurité et faire respecter son autorité, pour faire la police des étrangers jusqu'à ce que toute crainte à ce sujet soit dissipée par l'établissement des bons rapports que ne peut manquer de faire naître la loyale exécution du Traité.

ART. 14. Les sujets du Roi pourront, de leur côté, librement voyager, résider, posséder et commercer en France et dans les colonies Françaises en se conformant aux lois. Pour assurer leur protection, S. M. aura la faculté de faire résider des agents dans les ports ou villes dont elle fera choix.

ART. 15. Lorsque des sujets Français, Européens ou Cochinois ou d'autres Etrangers, désireront s'établir dans un des lieux ci-dessus spécifiés, ils devront se faire inscrire chez le Résident Français qui en avisera l'autorité locale.

Les sujets Annamites voulant s'établir en territoire Français seront soumis aux mêmes dispositions.

Les Français ou Étrangers qui voudront voyager dans l'intérieur du pays, ne pourront le faire que s'ils sont munis d'un passe port délivré par un agent Français et avec le consentement et le visa des autorités Annamites. Tout commerce leur sera interdit sous peine de confiscation de leurs marchandises.

Cette faculté de voyager pouvant présenter des dangers dans l'état actuel du pays, les Étrangers n'en jouiront qu'après que le Gouvernement Annamite, d'accord avec le représentant de la France à Hué, jugera le pays suffisamment calmé.

Si des voyageurs Français doivent parcourir le pays en qualité de savants, déclaration en sera également faite; ils jouiront à ce titre de la protection du Gouvernement qui leur délivrera les passe ports nécessaires, les aidera dans l'accomplissement de leur mission et facilitera leurs études.

ART. 16. Toutes contestations entre Français, ou entre Français et Étrangers seront jugées par le Résident Français.

Lorsque des sujets Français ou Étrangers auront quelque contestation avec des Annamites ou quelque plainte ou réclamation à formuler, ils devront d'abord exposer l'affaire au Résident qui s'efforcera de l'arranger à l'amiable.

Si l'arrangement est impossible, le Résident requerra l'assistance d'un juge Annamite commissionné à cet effet, et tous deux, après avoir examiné l'affaire conjointement, statueront d'après les règles de l'équité.

Il en sera de même en cas de contestation d'un Annamite avec un Français ou un Étranger : le premier s'adressera au Magistrat qui, s'il ne peut concilier les parties, requerra l'assistance du Résident Français et jugera avec lui.

Mais toutes les contestations entre Français ou entre Français et Étrangers seront jugées par le Résident Français seul.

ART. 17. Les crimes et délits commis par des Français ou des Étrangers sur le territoire de l'Annam, seront connus et jugés à Saïgon par les tribunaux compétents. Sur la réquisition du Résident Français, les autorités locales feront tous leurs efforts pour arrêter le ou les coupables et les lui livrer.

Si un crime ou délit est commis sur le territoire Français par un sujet de Sa Majesté, le Consul ou Agent de Sa Majesté devra être officiellement informé des poursuites dirigées contre l'accusé et mis en mesure de s'assurer que toutes les formes légales sont bien observées.

ART. 18. Si quelque malfaiteur coupable de désordres ou bri-

gandages sur le territoire Français se réfugie sur le territoire Annamite, l'autorité locale s'efforcera, dès qu'il lui en aura été donné avis, de s'emparer du fugitif et de le rendre aux autorités Françaises.

Il en sera de même si des voleurs, pirates ou criminels quelconques sujets du Roi se réfugient sur le territoire Français; ils devront être poursuivis aussitôt qu'avis en sera donné, et si faire se peut, arrêtés et livrés à l'autorité de leurs Pays.

ART. 19. En cas de décès d'un sujet Français ou Étranger sur le territoire Annamite, ou d'un sujet Annamite sur le territoire Français, les biens du décédé seront remis à ses héritiers; en leur absence ou à leur défaut, au Résident qui sera chargé de les faire parvenir aux ayants droit.

ART. 20. Pour assurer et faciliter l'exécution des clauses et stipulations du présent Traité, un an après sa signature, S. Exc. le Président de la République Française nommera un Résident ayant le rang de Ministre auprès de Sa Majesté le Roi de l'Annam. Le Résident sera chargé de maintenir les relations amicales entre les Hautes Parties Contractantes et de veiller à la consciencieuse exécution des articles du Traité.

Le rang de cet Envoyé, les honneurs et prérogatives auxquels il aura droit, seront ultérieurement réglés d'un commun accord et sur le pied d'une parfaite réciprocité entre les Hautes Parties Contractantes.

S. M. le Roi de l'Annam aura la faculté de nommer des Résidents à Paris et à Saïgon.

Les dépenses de toutes espèces occasionnées par le séjour de ces Résidents auprès du Gouvernement allié, seront supportées par le Gouvernement de chacun d'eux.

ART. 21. Ce Traité remplace le Traité de 1862 et le Gouvernement Français se charge d'obtenir l'assentiment du Gouvernement Espagnol. Dans le cas où l'Espagne n'accepterait pas ces modifications au Traité de 1862, le présent Traité n'aurait d'effet qu'entre la France et l'Annam, et les anciennes stipulations concernant l'Espagne continueraient à être exécutoires. La France, dans ce cas, se chargerait du remboursement de l'indemnité Espagnole et se substituerait à l'Espagne, comme créancière de l'Annam, pour être remboursée conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Traité.

ART. 22. Le présent Traité est fait à perpétuité. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Hué dans le délai d'un an

et moins si faire se peut. Il sera publié et mis en vigueur aussitôt que cet échange aura eu lieu.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Saïgon, au palais du Gouvernement de la Cochinchine Française, en quatre expéditions, le dimanche, quinzième jour du mois de Mars de l'an de grâce 1874, correspondant au vingt-septième jour du premier mois de la vingt-septième année de Tu-Duc.

Contre-Amiral DUPRÉ. LE TUAN ET NGUYEN-VAN TUONG.

Pièces annexes.

I

Exposé des motifs présentés à l'Assemblée Nationale, le 18 juillet 1874, par le maréchal de Mac-Mahon, Président de la République Française et le duc Decazes, Ministre des Affaires étrangères, à l'appui du projet de loi portant approbation du Traité conclu à Saïgon, le 15 mars 1874, entre la France et le Royaume d'Annam (1).

Messieurs, le Traité conclu le 5 juin 1862 avec la France et l'Empire d'Annam, à la suite de l'expédition de Cochinchine, nous assurait la possession des trois provinces de Bien-Hoa, Gia-Dinh et Dinh-Tuong. En 1867, l'amiral de la Grandière, Gouverneur de notre colonie, obligé de mettre les frontières à l'abri des incursions d'agitateurs venus des territoires voisins, et n'ayant pu obtenir ce résultat par la voie des négociations fut amené à occuper les trois provinces de Vinh-Long, de Chaudoc et Hatien.

L'état de choses consacré par le Traité de 1862 se trouvait ainsi modifié et de nouveaux arrangements étaient devenus nécessaires. Le Gouvernement Français offrait à la Cour d'Annam de lui abandonner la portion qui nous restait due de l'indemnité de guerre stipulée en 1862 et lui demandait à elle-même de renoncer à toute prétention sur les trois provinces réunies à la Cochinchine Française en 1867. Le sacrifice que nous consentions à faire constituait une compensation équitable.

Néanmoins le Gouvernement Annamite ne se décida pas d'abord à traiter à ces conditions et les négociations commencées à Saïgon, avant les événements de 1870, se sont poursuivies sans résultat durant plusieurs années. C'est seulement le 15 mars dernier qu'un nouveau Traité a pu être signé entre le Gouverneur de la Cochinchine et les Plénipotentiaires Annamites.

Cet acte règle les rapports politiques de l'Annam avec la France. Une Convention spéciale, qui en est le corollaire, règle les rapports commerciaux d'après les bases posées dans le Traité principal. Elle vous sera ultérieurement soumise.

(1) Voir dans les documents parlementaires le rapport de M. le Vice-Amiral Jaurès à l'Assemblée Nationale.

La Cour de Hué reconnaît la souveraineté de la France sur les trois provinces réunies aux possessions Françaises en 1867. Nous lui faisons abandon de 5.500.000 francs environ qui nous revenaient sur l'indemnité de 1862.

A ces dispositions qui ont fait l'objet des négociations antérieures aux événements d'Europe en 1870, sont venues se rattacher d'autres clauses qui ont été jugées d'un intérêt commun pour les deux pays. Le Royaume d'Annam est exposé aujourd'hui à deux sortes de dangers qui paralysent toutes ses ressources. La plus riche de ses provinces, le Tonkin, est depuis quelques années traversée, tantôt par les rebelles Chinois refoulés sur son territoire, tantôt par les troupes régulières de la Chine lancées à leur poursuite. Les côtes sont interdites en ce moment au commerce, bien moins encore par les prohibitions légales qui en défendent l'accès, que par les pirates qui forment de véritables escadrilles dans ces parages et contre lesquels, à plusieurs reprises, nous avons dû nous-mêmes, pour la sécurité de ces mers, faire des expéditions coûteuses et sanglantes.

Le Gouvernement Annamite pourrait triompher de ces difficultés contre lesquelles il lutte en vain, s'il recevait de nous quelque appui et si nous l'assistions dans la réorganisation de ses forces en lui donnant en même temps les moyens d'augmenter ses revenus. Dans ce cas, des relations utiles deviendraient possibles avec le Royaume d'Annam; son voisinage, au lieu d'être gênant pour notre établissement de Saïgon, nous offrirait de nouvelles sécurités et notre commerce pourrait en retirer des avantages sérieux.

Afin de l'aider à se mettre en état de se défendre contre les pirates du littoral, nous consentons à lui faire don de cinq bâtiments à vapeur d'une force totale de 500 chevaux et d'une certaine quantité d'armes et de munitions. Nous promettons, en outre, de lui fournir, à des conditions librement débattues et acceptées par les deux parties, le personnel et le matériel nécessaires pour réorganiser sa flotte et son armée, pour rétablir l'ordre dans l'administration, créer le service des douanes et des impôts et diriger les travaux d'utilité publique qu'il y aura lieu d'entreprendre.

Le Gouvernement Annamite renonce en retour à la faculté de conclure des alliances politiques avec d'autres États. Les Traités de commerce qu'il est toujours libre de négocier, après nous en avoir informés, ne pourront renfermer de dispositions en désaccord avec celles qui l'engagent envers nous.

En s'assurant la juste compensation des services qu'elle rend au Royaume d'Annam, la France n'a pas cependant réservé pour elle seule les avantages qu'elle retire de cette alliance.

Nous avons réclamé l'ouverture de nouveaux ports, à la navigation commune ainsi que le libre passage pour tous les pavillons par le fleuve Song-Koi, depuis la mer jusqu'à la province Chinoise du Yunnan. Notre Traité stipule à cet égard en faveur de tous les étrangers qu'ils pourront s'établir, posséder dans le pays et s'y livrer librement à toutes les opérations industrielles et commerciales sous la même garantie et aux mêmes titres que nous.

Les intérêts moraux de la civilisation n'ont point été oubliés dans ces négociations. L'état d'anarchie où est depuis si longtemps plongée la province du Tonkin était une cause d'inquiétude constante pour les popula-

tions chrétiennes et les missionnaires établis dans cette contrée. Nous avons eu tout récemment les plus douloureux témoignages de la haine dont ils sont poursuivis par les populations et du mauvais vouloir des autorités locales.

Le Traité de 1862 était resté très incomplet dans ses dispositions en faveur du christianisme. L'article 2 se bornait à établir pour les nationaux Français et Espagnols le droit de pratiquer leur culte dans le Royaume d'Annam et pour les nationaux Annamites le droit d'embrasser la religion chrétienne. Le Traité du 15 mars 1874, dans son article 9, stipule de plus sérieuses garanties. Les chrétiens seront désormais admissibles à tous les concours et à tous les emplois publics sans être tenus à aucun acte prohibé par la religion.

Ils seront traités comme les autres sujets de la Cour de Hué, sous le rapport des impôts ; la défense d'employer dans le langage et dans les écrits des termes injurieux pour la religion sera renouvelée ; les évêques, les missionnaires pourront librement circuler dans le Royaume, s'y établir, enseigner en tous lieux sans être soumis à aucune surveillance particulière ; les prêtres Annamites exerceront leur ministère avec la même liberté que les missionnaires. Les uns et les autres auront le droit d'acheter et de louer des terres et des maisons, de bâtir des hôpitaux, des églises, des orphelinats et tous autres édifices destinés au service de leur culte.

Aucun Traité avec les nations de l'Extrême-Orient n'avait encore entouré la pratique du christianisme de garanties aussi étendues.

En résumé, cet acte, en consacrant la souveraineté de la France sur la Basse-Cochinchine, met fin aux inconvénients de toute nature qu'entraînait pour la prospérité de notre colonie l'incertitude qui subsistait à cet égard depuis 1867. A des relations empreintes d'une sourde hostilité et d'une méfiance instinctive, il fait succéder des rapports franchement pacifiques et amicaux entre le Gouvernement Français et la Cour de Hué. En ouvrant au commerce étranger un port de la Cochinchine centrale, un des ports et la capitale du Tonkin, ainsi que la navigation jusqu'à la frontière Chinoise du fleuve qui paraît être le débouché naturel d'une partie considérable de la Chine, il offre libéralement à toutes les nations des avantages dont l'avenir révélera l'importance.

Enfin, il assure à nos coreligionnaires Annamites un traitement identique à celui que les lois du pays accordent aux autres sujets de S. M. le Roi d'Annam, et il confère aux missionnaires catholiques la liberté qu'ils n'ont point au Japon et dont la jouissance en Chine demeure subordonnée à bien des conditions et à bien des réserves.

Le Gouvernement a la confiance que cet acte obtiendra l'approbation de l'Assemblée, et nous venons la prier de vouloir bien, par son vote, nous autoriser à en échanger les ratifications avec la Cour d'Annam.

II

Le duc Decazes, Ministre des Affaires étrangères, au Comte de Rochechouart, Chargé d'Affaires de France en Chine (Extrait).
(Versailles, le 27 février 1875).

Ainsi que vous le savez, dans le courant de l'année dernière, nous avons conclu avec le Gouvernement Annamite deux Traités destinés à régler, pour

l'avenir, les rapports politiques et commerciaux des deux pays. L'Assemblée Nationale, par son vote du 4 août, a approuvé les clauses du Traité politique et autorisé le Gouvernement à procéder à l'échange des ratifications de cet acte.

La nécessité d'introduire certaines modifications dans l'un des articles de la Convention commerciale, corollaire naturel du Traité politique, n'a pas permis de la présenter simultanément à l'Assemblée. Cependant la négociation à cet égard est également terminée, et j'ai lieu d'espérer que le Gouvernement pourra solliciter dans un bref délai, l'approbation qui lui est nécessaire pour ratifier de même les arrangements commerciaux intervenus avec le Royaume d'Annam.

Aux termes de l'article 2 du Traité politique, la France reconnaît la souveraineté du Roi de l'Annam et son entière indépendance vis-à-vis de toute Puissance étrangère; quelle quelle soit, lui promet aide et assistance, et s'engage à lui donner, sur sa demande, l'appui nécessaire pour maintenir dans ses Etats l'ordre et la paix, pour le défendre contre toute agression, et pour détruire la piraterie qui désole une partie des côtes du Royaume. A cet effet, la France met à la disposition de la Cour de Hué plusieurs bâtiments à vapeur et un matériel de guerre important, dont il lui est fait gratuitement l'abandon.

Je me plais à penser que l'étroite entente établie sur de semblables bases entre la France et le Gouvernement Annamite sera appréciée comme il nous convient qu'elle le soit par les membres du Gouvernement Chinois.

En présence d'une situation aussi nette, il y a lieu de croire que le Tsong-li-Yamen renoncera pour l'avenir à toute idée de faire intervenir les troupes Impériales dans des provinces qui font partie du territoire Annamite, et dans lesquelles nous ne saurions plus reconnaître à d'autres qu'à nous mêmes les droits de rétablir l'ordre et d'assurer la tranquillité des populations.

Vous n'êtes pas sans avoir eu avis, d'autre part, de la clause du Traité qui a pour objet de lever les obstacles opposés jusqu'à ce jour par le Gouvernement Annamite à la navigation du Song-Koi, depuis la mer jusqu'au Yunnan. Je n'ai pas à faire ressortir à vos yeux le bénéfice considérable qu'est appelée à retirer la Chine d'un état de choses qui aura pour conséquence de mettre en communication facile et rapide avec les Marines de tous les pays une de ses plus belles provinces; l'éloignement du littoral en a partiellement stérilisé les richesses jusqu'à ce jour, et elle voit tomber enfin les barrières qui s'opposaient à l'écoulement de ses produits agricoles, industriels et miniers sur les marchés du monde entier. Le Gouvernement Impérial trouverait par suite autant d'avantages, pour le moins, que nous mêmes, à seconder énergiquement le mouvement commercial considérable qui va, dès les premiers jours, se produire par cette nouvelle et précieuse voie fluviale.

DEGAZES.

III

**M. Gambetta, Ministre des Affaires étrangères, au marquis Tsong,
Ministre de Chine à Paris (Paris, le 1^{er} janvier 1882).**

Je me suis fait représenter dernièrement une lettre que vous avez adressée, sous la date du 24 septembre 1881, à M. Barthélemy Saint-Hilaire,

mon prédécesseur au Département des Affaires étrangères, en réponse à sa communication du 27 décembre 1880, concernant les affaires de la Colonie Française de Cochinchine. Vous développez dans cette lettre différentes considérations relatives à la situation internationale de l'Empire d'Annam, et j'ai regretté de constater une certaine différence entre vos appréciations à cet égard et celles que M. Barthélemy Saint-Hilaire vous avait exposées au nom du Gouvernement de la République. Je croirais inopportun d'engager ici une discussion de principe; je préfère me borner à mentionner que la communication qui vous a été transmise, à la date du 27 décembre 1880, contient l'indication exacte des faits auxquels le Gouvernement Français a le devoir de se tenir.

Il est toutefois un point dans votre lettre que je ne saurais laisser passer sans une observation particulière. Le Gouvernement Impérial Chinois, écrivez-vous, ne peut pas reconnaître le Traité de 1874 conclu entre la France et l'Annam. Or, ce Traité qui règle précisément nos rapports avec l'Annam a été officiellement communiqué au Gouvernement Chinois, le 25 mai 1875, par le Comte de Rochechouart, Chargé d'affaires de France à Pékin, et dans la réponse en date du 15 juin suivant, que le prince Kong a envoyée à M. de Rochechouart, il n'a été élevé aucune objection contre la conclusion du Traité, ni contre aucune de ses clauses; l'Annam est mentionné simplement comme ayant été autrefois un pays tributaire de la Chine, ce qui ne présente, à vrai dire, qu'un intérêt historique.

Vous comprendrez sans peine que, dans ces conditions, il nous soit malaisé d'admettre que le Gouvernement Chinois vienne contester aujourd'hui un Traité existant et déjà entré dans la période d'application depuis près de huit années; nous ne saurions nous arrêter en tout cas, à une réclamation aussi tardive, et le Gouvernement de la République hésite d'autant moins à revendiquer l'entière liberté de ses actes en ce qui concerne l'exécution de ses conventions avec l'Annam, qu'il ne nourrit, ainsi que M. de Freycinet et M. Barthélemy Saint-Hilaire vous en ont successivement donné l'assurance, aucun dessein qui puisse porter ombrage à la Chine ou qui soit préjudiciable à ses intérêts.

LÉON GAMBETTA.

Traité de commerce conclu à Saïgon, le 31 août 1874, entre la France et le Royaume d'Annam (Éch. des ratif. à Hué, le 26 août 1875).

S. Exc. le Président de la République Française et le Roi d'Annam, animés du désir de resserrer les liens qui unissent les deux nations et d'augmenter leur prospérité par la facilité donnée au commerce, ont nommé dans ce but pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. Exc. le Président de la République Française, le contre-amiral KRANTZ, Commandant en chef la division navale des mers de Chine et du Japon, Gouverneur par intérim et Commandant en chef en Cochinchine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

Sa Majesté le Roi d'Annam, les hauts fonctionnaires : NGUYEN VAN TUONG, Ministre de la justice, décoré du titre de Ki-vi-ba, premier Ambassadeur; et NGUYEN TANG DOAN, *thi lang* du Ministre de l'intérieur, deuxième Ambassadeur,

Lesquels, après communication de leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Conformément aux stipulations de l'article 11 du Traité du 15 mars, le Roi d'Annam ouvre au commerce étranger, sans distinction de pavillon ou de nationalité, ses ports de Thi-Nai, dans la province de Binh-Dinh, de Ninh-Hai, dans la province de Hai-Duong, la ville de Hanoi et le fleuve de Nhi-Ha. depuis la mer jusqu'à la frontière Chinoise.

ART. 2. Dans les ports ouverts, le commerce sera libre, après l'acquittement d'une taxe de cinq pour cent de la valeur des marchandises, à leur entrée ou à leur sortie. Ce droit sera de dix pour cent sur le sel. Cependant les armes et les munitions de guerre ne pourront être ni importées, ni exportées par le commerce.

Le commerce de l'opium reste assujéti à la réglementation spéciale établie par le Gouvernement Annamite.

L'importation des grains sera toujours permise moyennant un droit de cinq pour cent.

L'exportation des grains ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation temporaire du Gouvernement de l'Annam, autorisation dont il sera donné connaissance au Résident Français à Hué. Les grains seront, dans ce cas, frappés d'un droit de sortie de dix pour cent.

L'importation de la soie et du bois dit *go-liem* sera toujours permise.

L'exportation de la soie et du bois dit *go-liem* ne sera permise chaque année qu'après que les villages qui payent leurs impôts avec ces deux denrées auront totalement acquitté cet impôt en nature et que le Gouvernement Annamite en aura acheté les quantités indispensables à son propre usage.

Le tarif d'entrée ou de sortie sur ces matières sera, comme pour toutes les autres marchandises, de cinq pour cent.

Lorsque le Gouvernement Annamite aura l'intention de profiter de ce droit de suspendre l'exportation de la soie et du bois *go-liem*, il en prévendra au moins un mois à l'avance, le Résident Français à Hué; il lui fera également connaître, un mois

à l'avance, l'époque à laquelle l'exportation de ces denrées redeviendra libre.

Toutes les interdictions, à l'exception de celle qui concerne les armes et munitions, qui ne peuvent être transportées sans une autorisation spéciale du Gouvernement Annamite, ne s'appliquent pas aux marchandises en transit pour le Yunam ou venant du Yunam; mais le Gouvernement Annamite pourra prendre des mesures de précaution pour empêcher que les objets prohibés soient débarqués sur son territoire.

Les marchandises transitant par le Yunam n'acquitteront le droit de douane qu'à leur entrée sur le territoire Annamite, qu'elles y arrivent par mer ou par la frontière de Chine (province de Yunam).

Aucun autre droit accessoire ou supplémentaire ne pourra être établi sur les marchandises régulièrement introduites à leur passage d'une province ou d'une ville à une autre.

Il est entendu que les marchandises importées ou exportées par des bâtiments Chinois ou appartenant à l'Annam seront soumises aux mêmes interdictions, et que celles importées ou exportées sous pavillon Chinois seront soumises aux mêmes droits que les marchandises importées ou exportées sous pavillon Européen ou Américain (ce que l'on entend dans ces deux Traités, par pavillon étranger). Mais ces droits seront perçus séparément par les Mandarins Annamites du service de la douane et versés dans une caisse spéciale, à l'entière disposition du Gouvernement Annamite.

ART. 3. Les droits de phare et d'ancrage sont fixés à trois dixièmes de taël par tonneau de jauge pour les navires entrant et sortant avec un chargement, et à quinze centimes de taël par tonneau pour les navires entrant sur lest et sortant chargés, ou entrant chargés et sortant sur lest.

Sont considérés comme étant sur lest les navires dont la cargaison est inférieure au vingtième de leur jauge en encombrement, et à cinq francs par tonneau en valeur.

Les navires entrant sur lest et partant sur lest ne payent aucun droit de phare et d'ancrage.

ART. 4. Les marchandises expédiées de Saïgon pour un des ports ouverts du Royaume d'Annam ou à destination de la province du Yunam en transit par le Nhi-Ha, et celles qui sont expédiées de l'un de ces ports ou de la province de Yunam pour Saïgon, ne seront soumises qu'à la moitié des droits frappant les

marchandises de toute autre provenance ou ayant une autre destination.

Pour éviter toute fraude et constater qu'ils viennent bien de Saigon, ces bâtiments y feront viser leurs papiers par le capitaine du port de commerce et les y feront timbrer par le Consul d'Annam.

La douane pourra exiger des bâtiments, à leur départ pour Saigon, caution pour la moitié des droits auxquels ils ne sont pas soumis en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article, et, si la caution ne paraît pas valable, la douane pourra exiger le versement en dépôt de cette moitié de droits, qui sera restituée après justification.

ART. 5. Le commerce par terre entre la province de Bien-Hoa et celle de Binh-Thuan restera provisoirement dans les conditions où il est en ce moment, c'est-à-dire qu'il ne pourra être établi de nouveaux droits ni apporté aucune modification aux droits existants.

Dans l'année qui suivra l'échange des ratifications du présent Traité, une Convention supplémentaire réglera les conditions auxquelles sera soumis ce commerce par terre.

En tous cas l'exportation des chevaux de l'Empire d'Annam à destination de la province de Bien-Hoa ne pourra être assujettie à des droits plus forts que ceux qui sont payés actuellement.

ART. 6. Pour assurer la perception des droits et afin d'éviter les conflits qui pourraient naître entre les étrangers et les autorités Annamites, le Gouvernement Français mettra à la disposition du Gouvernement Annamite les fonctionnaires nécessaires pour diriger le service des douanes sous la surveillance et l'autorité du Ministre chargé de cette partie du service public. Il aidera également le Gouvernement Annamite à organiser sur les côtes un service de surveillance efficace pour protéger le commerce.

Aucun Européen non Français ne pourra être employé dans les douanes des ports ouverts, sans l'agrément du Consul de France ou du Résident Français près la cour de Hué, avant le paiement intégral de l'indemnité Espagnole.

Ce paiement terminé, si le Gouvernement Annamite juge que ses fonctionnaires employés dans les douanes peuvent se passer du concours des fonctionnaires Français, les deux Gouvernements s'entendront au sujet des modifications que cette détermination rendra nécessaires.

ART. 7. Les douanes des ports ouverts au commerce étranger

devant être dirigées par un fonctionnaire Annamite résidant à ~~Ninh-Hai, un fonctionnaire Français mis à la disposition du~~ Gouvernement Annamite et portant le titre de Chef du service Européen résidera dans le même port, afin de se concerter avec lui sur toutes les mesures de détail ayant pour but la bonne organisation du service.

Tous les Européens employés dans les douanes relèveront directement du Chef du service Européen. Il aura le droit de correspondre, pour les affaires de douane et de commerce, avec le Consul Français et avec le Résident Français à Hué.

Le Chef du service Européen et le Chef du service Annamite s'entendront pour les rapports à adresser au Ministre des finances. En cas de dissentiment, chacun d'eux pourra s'adresser directement à ce haut fonctionnaire.

ART. 8. Les rangs du personnel mis au service de Sa Majesté, ses rapports officiels avec les autorités du pays, ainsi que ses émoluments, seront réglés d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 9. La comptabilité des douanes sera tenue en double dans les bureaux du service Européen et dans les établissements financiers désignés par le Gouvernement Annamite pour encaisser le montant des droits.

Les ordres de recette des droits devront porter le visa du fonctionnaire Français et celui du fonctionnaire Annamite. Les mêmes formalités seront observées lorsque l'argent devra être extrait des caisses de la douane, pour être versé dans celles de l'Etat.

Les pièces de comptabilité et les registres seront comparés tous les mois.

ART. 10. Seront prélevés sur le produit des droits de phare et d'ancrage et, en cas d'insuffisance, sur les produits des droits de douane, sans que jamais le prélèvement puisse dépasser la moitié du revenu brut de ce dernier, et dans l'ordre suivant :

1° La solde du personnel Européen employé au service des douanes des ports ouverts de l'Annam ; celle des employés Annamites ou autres du même service ;

2° La construction et l'entretien des bureaux de la douane ;

3° La construction et l'entretien des phares, bateaux-feu, balises ;

4° Les travaux de curage et les sondages ;

Enfin, toutes les dépenses reconnues nécessaires pour faciliter et activer le développement du mouvement commercial.

ART. 11. Le tarif des droits établis par la présente Convention sera applicable pendant dix ans, à dater de l'échange des ratifications; pendant cette période, il ne pourra être modifié que du commun accord des deux Hautes Parties Contractantes et un an au moins après que la proposition en aura été faite par l'une d'elles.

ART. 12. Toutes les contestations entre les étrangers et le personnel des douanes au sujet de l'application des règlements douaniers seront jugées par le Consul et un Magistrat Annamite.

ART. 13. Lorsqu'un bâtiment Français ou étranger arrivera dans les eaux de l'un des ports ouverts au commerce étranger, il aura la faculté d'engager tel pilote qui lui conviendra pour se faire conduire immédiatement dans le port, et de même, quand après avoir acquitté toutes les charges légales, il sera prêt à mettre à la voile, on ne pourra pas lui refuser des pilotes pour le sortir du port sans retard ni délai.

Tout individu qui voudra exercer la profession de pilote pour les bâtiments étrangers pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaines de navire, être commissionné par le Consul de France et le capitaine du port.

La rétribution payée aux pilotes sera réglée selon l'équité, pour chaque port en particulier, par le Consul ou Agent consulaire et le capitaine du port, en raison de la distance et des difficultés de la navigation.

ART. 14. Dès que le pilote aura introduit un navire de commerce étranger dans le port, le chef de la douane déléguera un ou deux préposés pour surveiller le navire et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leurs convenances, rester dans leurs propres bateaux ou se tenir à bord du bâtiment.

Les frais de leur solde, de leur nourriture et de leur entretien seront à la charge de la douane, et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque des capitaines ou des consignataires. Toute contravention à cette disposition entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle sera en outre intégralement restituée.

ART. 15. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce étranger dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et, à son défaut, le subrécargué ou le consignataire, devra se rendre au Consulat de France et remettra entre les mains du Consul les

papiers de bord, les connaissements et le manifeste. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le Consul enverra au chef de la douane un extrait du rôle d'équipage et une note détaillée indiquant le nom du navire, le tonnage légal du bâtiment et la nature de son chargement; si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de cinquante piastres par jour de retard, au profit de la caisse des douanes; ladite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de deux cents piastres.

Aussitôt après la réception de la note transmise par le Consul, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert la cale et commencé à décharger, il pourrait être condamné à une amende de cinq cents piastres au plus, et les marchandises débarquées pourraient être saisies, le tout au profit de la caisse des douanes.

Les armes et les munitions de guerre que les bâtiments de commerce pourraient avoir à bord pour leur propre sûreté, devront être énumérées sur les papiers de bord et déclarées en même temps que la composition de la cargaison, à leur arrivée au port ou à la douane.

Si les fonctionnaires du Gouvernement Annamite le jugent nécessaire, ces armes seront mises en dépôt à terre, entre les mains du capitaine du port et du Consul, ou dans le poste frontière, pour n'être rendues qu'au départ du bâtiment, soit qu'il prenne la mer, soit qu'il pénètre sur le territoire Chinois.

Dans ce dernier cas, la quantité de munitions et d'armes sera déterminée par le Consul et le chef de la douane, en raison des circonstances. Les contraventions seront punies de la confiscation des armes au profit du Gouvernement Annamite et, en outre, d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents piastres.

Si un bâtiment a débarqué clandestinement des armes ou des munitions sur le territoire Annamite, ces armes, si elles sont en petit nombre, seront confisquées et les contrevenants seront en outre punis d'une amende de cinq cents piastres au plus; mais si la quantité d'armes ou de munitions de guerre ainsi débarquées est considérable et constitue un danger, le bâtiment pourra être saisi et confisqué, ainsi que tout ou partie du chargement.

La confiscation d'un bâtiment Européen ou Américain ne pourra être prononcée que par les deux Gouvernements.

ART. 16. Les capitaines et négociants étrangers pourront louer ~~telles espèces d'allèges et d'embarcations qu'il leur plaira pour~~ transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces allèges sera réglée de gré à gré par les parties intéressées, sans l'intervention de l'autorité Annamite, et, par conséquent, sans sa garantie, en cas d'accident, de fraude et de disparition des dits allèges. Le nombre n'en sera pas limité et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui du transport par portefaix des marchandises à embarquer ou à débarquer.

ART. 17. Toutes les fois qu'un négociant étranger aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord remettre la note détaillée au Consul ou Agent consulaire qui en donnera communication au chef de la douane. Celui-ci délivrera sur le champ un permis d'embarquement ou de débarquement. Il sera alors procédé à la vérification des marchandises, dans la forme la plus convenable pour qu'il n'y ait chance de perte pour aucune des parties.

Le négociant devra se faire représenter sur le lieu de la vérification (s'il ne préfère y assister lui-même) par une personne réunissant les qualités requises, à l'effet de veiller à ses intérêts au moment où il sera procédé à cette vérification pour la liquidation des droits; faute de quoi, toute réclamation ultérieure restera nulle et non avenue.

Si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé Annamite, sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants chargés d'examiner les marchandises, et le prix le plus élevé qui sera offert par l'un d'eux sera réputé constituer la valeur des dites marchandises.

Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira, en conséquence, le poids des emballages et contenants. Si le négociant ne peut s'entendre avec l'employé Annamite sur la fixation de la tare, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis objets du litige: ils seront d'abord pesés bruts, puis tarés ensuite, et la tare moyenne des colis pesés servira de tare pour tous les autres.

Si pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant pourra réclamer l'intervention du Consul, lequel portera sur le champ l'objet de la contestation au chef des douanes, et tous d'eux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable; mais la réclamation devra

avoir lieu dans les vingt quatre heures, sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le résultat de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur les livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté.

Les marchandises qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnée à leur dépréciation. Celle-ci sera déterminée équitablement, et, s'il le faut, par expertise contradictoire ainsi qu'il a été stipulé plus haut.

ART. 18. Tout bâtiment entré dans l'un des ports ouverts de l'Annam, et qui n'a point encore levé le permis de débarquement mentionné dans l'article précédent, pourra, dans les deux jours de son arrivée, quitter le port et se rendre dans un autre port, sans avoir à payer ni droit d'ancrage, ni droits de douane attendu qu'il les acquittera ultérieurement dans le port où il effectuera la vente de ses marchandises.

ART. 19. Les droits d'importation seront acquittés par les capitaines ou négociants au fur et à mesure du débarquement des marchandises et après leur vérification. Les droits d'exportation le seront de la même manière lors de l'embarquement. Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par un bâtiment étranger auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale, sur l'exhibition de laquelle le Consul rendra ses papiers de bord au capitaine et lui permettra de partir.

Toutefois, si le capitaine y consent, il sera loisible à l'administration des douanes (afin de faciliter les opérations du commerce) de percevoir les droits d'après les papiers de bord, sans qu'on soit obligé de décharger les marchandises pour en constater la valeur et la quantité.

ART. 20. Après l'expiration des deux jours mentionnés dans l'article 18 et avant de procéder au déchargement, chaque bâtiment de commerce acquittera intégralement les droits de phare et d'ancrage fixés par l'article 3. Aucun autre droit, rétribution ou surcharge, ne pourra être exigé sous aucun prétexte.

Lors du paiement du droit précité, le chef de la douane délivrera au capitaine ou au consignataire un reçu en forme de certificat constatant que les droits de phare et d'ancrage ont été intégralement acquittés, et sur l'exhibition de ce certificat au chef de la douane de tout autre port où il lui conviendrait de se rendre, le capitaine sera dispensé de payer de nouveau ces droits pour

son bâtiment, tout navire étranger ne devant en être passible qu'une seule fois à chacun de ses voyages d'un pays étranger en Annam.

ART. 21. Tout navire étranger entré dans l'un des ports ouverts au commerce, et qui n'y voudra décharger qu'une partie de ses marchandises, ne payera les droits de douane que pour la partie débarquée; il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port et l'y vendre. Les droits seront alors acquittés.

Dans le cas où des étrangers, après avoir acquitté dans un port les droits sur des marchandises, voudraient les réexporter et aller les vendre dans un autre port, ils en prévendraient le Consul ou Agent consulaire; celui-ci, de son côté, informera le chef de la douane, lequel, après avoir constaté l'identité de la marchandise et la parfaite intégrité des colis, remettra aux réclamants une déclaration attestant que les droits afférents aux dites marchandises ont été effectivement acquittés.

Munis de cette déclaration, les négociants étrangers n'auront à leur arrivée dans l'autre port, qu'à la présenter, par l'entremise du Consul, au chef de la douane qui délivrera, pour cette partie de la cargaison, sans retard et sans frais, un permis de débarquement en franchise de droits; mais si l'autorité découvrait de la fraude ou de la contrebande parmi ces marchandises ainsi réexportées, celles-ci seraient, après vérification, confisquées au profit de la caisse des douanes.

ART. 22. Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu que sur permis spécial et dans un cas d'urgence. S'il devient indispensable d'effectuer cette opération, il devra en être référé au Consul, qui délivrera un certificat, sur le vu duquel le transbordement sera autorisé par le chef de la douane. Celui-ci pourra toujours déléguer un employé de son administration pour y assister.

Tout transbordement non autorisé, sauf le cas de péril en la demeure, entraînera la confiscation, au profit de la caisse des douanes, de la totalité des marchandises illicitement transbordées.

ART. 23. Dans chacun des ports ouverts au commerce étranger, le chef de la douane recevra pour lui-même et déposera au Consulat Français des balances légales pour les marchandises et pour l'argent, ainsi que des poids et mesures exactement conformes aux poids et aux mesures en usage dans l'Annam et revêtus d'une estampille et d'un cachet attestant cette conformité. Ces étalons seront la base de toutes les liquidations de droits et paiements

à faire. On y aura recours en cas de contestation sur le poids et la mesure des marchandises, et il sera statué d'après les résultats qu'ils auront donnés.

ART. 24. Toute marchandise introduite ou exportée en contrebande par des navires ou par des négociants étrangers dans les ports, quelle que soit d'ailleurs sa valeur et sa nature, comme aussi toute denrée prohibée débarquée frauduleusement, sera saisie par l'autorité locale et confisquée. En outre, le Gouvernement Annamite pourra, si bon lui semble, interdire l'entrée de ses ports au bâtiment surpris en contravention et le contraindre à partir aussitôt après l'opération de ses comptes. Si quelque navire étranger se couvrait frauduleusement d'un pavillon qui ne serait pas le sien, l'autorité Française prendrait les mesures nécessaires pour la répression de cet abus.

La totalité des sommes provenant de la vente des objets confisqués sera versée à la caisse de la douane. Le produit des amendes pour contravention aux règlements des douanes dans les ports ouverts sera également versé à cette caisse.

ART. 25. Son Excellence le Président de la République Française pourra faire stationner un bâtiment de guerre dans les ports ouverts de l'Empire où sa présence sera jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires marchands et faciliter l'exercice de l'autorité consulaire. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour que la présence de ces navires de guerre n'entraîne aucun inconvénient. Les bâtiments de guerre ne seront assujettis à aucun droit.

ART. 26. Tout bâtiment de guerre Français croisant pour la protection du commerce, sera reçu en ami et traité comme tel dans tous les ports de l'Annam où il se présentera. Ces bâtiments pourront s'y procurer les divers objets de rechange et de ravitaillement dont ils auraient besoin, et, s'ils ont fait des avaries, les réparer et acheter dans ce but les matériaux nécessaires, le tout sans la moindre opposition.

Il en sera de même à l'égard des navires de commerce Français ou étrangers qui, par suite d'avaries majeures ou pour toute autre cause, seraient contraints de chercher refuge dans un port quelconque de l'Annam. Mais ces navires devront également n'y séjourner que momentanément, et aussitôt que la cause de leur relâche aura cessé, ils devront appareiller, sans pouvoir y prolonger leur séjour et sans pouvoir y commercer.

Si quelqu'un de ces bâtiments venait à se perdre sur la côte,

l'autorité la plus proche, dès quelle en serait informée, porterait sur-le-champ assistance à l'équipage, pourvoit à ses premiers besoins et prendrait les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises. Puis elle porterait le tout à la connaissance du Consul ou Agent consulaire le plus à portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, pût aviser aux moyens de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

Le port de Thuan-An, à cause de sa situation dans une rivière qui conduit à la capitale, et de sa proximité de cette capitale, fera exception, et aucun bâtiment étranger de guerre ou de commerce ne pourra y pénétrer.

Cependant, si un bâtiment de guerre Français était chargé d'une mission pressée pour le Gouvernement de Hué ou pour le Résident Français, il pourrait franchir la barre, après en avoir demandé et obtenu l'autorisation expresse du Gouvernement Annamite.

ART. 27. Les navires de commerce Annamites qui se rendront dans tous les ports de France ou des six provinces Françaises de la Basse-Cochinchine pour y commercer y seront traités, au point de vue des droits de toute nature, comme la nation la plus favorisée.

ART. 28. Le Gouvernement Français renouvelle la promesse faite au Gouvernement Annamite, à l'article 2 du Traité du 15 mars, de faire tous ses efforts pour détruire les pirates de terre et de mer, particulièrement dans le voisinage des villes et ports ouverts au commerce européen, de façon à rendre les opérations du commerce aussi sûres que possible.

ART. 29. La présente Convention aura la même force que le Traité du 15 mars 1874, auquel elle restera attachée. Elle sera mise en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu en même temps que celui du Traité du 15 mars 1874, si c'est possible, et, en tous les cas, avant le 15 mars 1875.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Saïgon, au palais du Gouvernement, en deux expéditions en chaque langue, comparées et conformes entre elles, le 31 août 1874.

KRANTZ. (Signatures des Plénipotentiaires Annamites).

Afin d'éviter des difficultés dans l'interprétation de quelques

passages des nouveaux Traités, les Plénipotentiaires des deux H. P. C. sont convenus d'ajouter au présent Traité un Article additionnel, qui sera considéré comme en faisant partie intégrante.

Article additionnel.

Il est entendu que la ville même de Hanoi est ouverte au commerce étranger et qu'il y aura dans cette ville un Consul avec son escorte, une douane, et que les Européens pourront y avoir des magasins et des maisons d'habitation, aussi bien qu'à Ninh-Hai et à Thi-Nai.

Si, par la suite, on reconnaissait que la douane de Hanoi est inutile et que celle de Ninh-Hai suffit, la douane de Hanoi pourrait être supprimée; mais il y aurait toujours dans cette ville un Consul et son escorte, et les Européens continueraient à y avoir des magasins et des maisons d'habitation.

Les terrains nécessaires pour bâtir les habitations des Consuls et de leurs escortes seront cédés gratuitement au Gouvernement Français par le Gouvernement Annamite.

L'étendue de ces terrains sera, dans chacune des villes ou ports ouverts, de cinq maus, mesure Annamite (environ deux hectares et demi). Les terrains nécessaires aux Européens pour élever leurs maisons d'habitation ou leurs magasins seront achetés par eux aux propriétaires. Les Consuls et les autorités Annamites interviendront dans ces achats, de façon à ce que tout se passe avec équité. Les magasins et les habitations des commerçants seront aussi rapprochés que possible de la demeure des Consuls.

A Ninh-Hai, le Consul et son escorte continueront à occuper les forts, tant que cela sera jugé nécessaire pour assurer la police et la sécurité du commerce. Il habitera plus tard sur le terrain de cinq maus qui lui aura été concédé.

On respectera les pagodes et les sépulcres, et les Européens ne pourront acheter les terrains sur lesquels il existe des habitations qu'avec le consentement des propriétaires et en payant une juste indemnité.

Les commerçants Européens payeront l'impôt foncier d'après les tarifs en usage dans la localité où ils habiteront, mais ils ne payeront aucun autre impôt.

A Saigon, le 31 août 1874.

KRANTZ.

(Signatures des Plénipotentiaires Annamites).

Convention du 23 novembre 1874, annexe au Traité de commerce du 31 août 1874.

Le contre-amiral KRANTZ, Commandant en chef la division navale des mers de Chine et du Japon, Gouverneur par intérim et Commandant en chef en Cochinchine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc, muni des pleins pouvoirs de Son Excellence le Président de la République Française.

Et le haut fonctionnaire *Nguyen Van Tuong*, Ministre de la justice, décoré du titre de Ki-vi-ba, muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté le Roi d'Annam, sont convenus d'apporter au Traité de commerce signé le 31 août 1874 les modifications suivantes :

Est et demeure supprimé le dernier paragraphe de l'article 2 du susdit Traité, ainsi conçu :

« Il est entendu que les marchandises importées ou exportées « par des bâtiments Chinois ou appartenant à l'Annam seront « soumises aux mêmes interdictions, et que celles importées ou « exportées sous pavillon Chinois seront soumises aux mêmes « droits que les marchandises importées ou exportées sous « pavillon Européen ou Américain (ce que l'on entend, dans ces « deux Traités, par pavillon étranger). Mais ces droits seront « perçus séparément par les Mandarins Annamites du service de « la douane et versés dans une caisse spéciale, à l'entière dispo- « sition du Gouvernement Annamite. »

Ledit paragraphe supprimé est remplacé par le texte suivant :

« Il est entendu que les marchandises importées de l'étranger « dans les ports ouverts, ou exportées des ports ouverts à l'étran- « ger par des bâtiments Chinois ou appartenant à l'Annam, « seront soumises aux mêmes interdictions et aux mêmes droits « que celles importées de l'étranger ou exportées à l'étranger « sous tout autre pavillon, et que ces droits seront perçus par « les mêmes employés et versés dans les mêmes caisses que « ceux perçus sur les marchandises importées de l'étranger ou « exportées à l'étranger sous les pavillons dits *étrangers*. »

La présente Convention sera rattachée au Traité du 31 août 1874, lors de l'échange des actes de ratification, et en fera partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé aujourd'hui, 23 novembre 1874, correspondant au quinzième jour du dixième mois de la vingt-septième année de Tu Duc.

Contre-Amiral KRANTZ.

(*Signatures des Plénipotentiaires Annamites*).

Pièce annexe.

Exposé des motifs présenté à l'Assemblée Nationale, le 17 juin 1875, au nom du maréchal de Mac Mahon, Président de la République Française, par le duc Decazes, Ministre des Affaires étrangères, à l'appui du projet de loi portant approbation d'un Traité de commerce conclu à Saïgon, le 31 août 1874, entre la France et le Royaume d'Annam (1).

M. M. Vous avez approuvé, au mois d'août dernier, les termes du Traité conclu, le 15 mars de la même année, à Saïgon, et destiné à définir et à fixer les nouveaux rapports politiques que nous sommes appelés à entretenir désormais avec le Royaume d'Annam.

Un Traité de commerce, corollaire du précédent, avait également été préparé, à l'effet de régler les détails d'exécution, les tarifs de douane, les taxes de pavillon, la qualité et les attributions des fonctionnaires Français et Annamites, appelés à se prêter un mutuel concours dans les ports ouverts, pour la première fois, aux navires de toutes les puissances maritimes.

Mais la nécessité d'étudier quelques points dont l'examen avait été réservé a empêché que le texte du Traité commercial ne vous fût soumis en même temps que celui du Traité politique auquel il se rattache et dont il précise les conséquences.

Aujourd'hui l'accord est complet entre nous et la Cour de Hué, et le Gouvernement a la confiance que ce nouvel acte obtiendra votre assentiment comme celui qui l'a précédé et préparé. Nous venons, en conséquence, prier l'Assemblée de nous autoriser à en échanger les ratifications avec la Cour d'Annam.

Arrangement conclu à Berne, le 27 janvier 1876, pour l'admission des Colonies françaises et de l'Inde britannique dans l'union générale des postes (2).

Union postale universelle conclue à Paris, le 1^{er} juin 1878, entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Danemark et les Colonies Danoises, l'Égypte, l'Espagne et les Colonies Espagnoles, les États-Unis de l'Amérique du Nord, la France et les Colonies Françaises (3), la Grande-Bretagne et diverses Colonies Anglaises, l'Inde Britannique, le Canada, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norwège, les Pays-Bas et les Colonies Néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Salvador, la Suède, la Suisse et la Turquie.

(1) Voir dans les documents parlementaires le rapport de M. le vice-amiral Jaurès à l'Assemblée Nationale.

(2) Cet Arrangement concerne la Birmanie Britannique et la Cochinchine.

(3) La Cochinchine, le Cambodge et le Tonkin y sont considérés comme appartenant à l'union postale universelle.

Acte d'accession du Japon, les 17-29 janvier 1879, à la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg des 10-22 juillet 1875.

Conférence de Londres du 28 juillet 1879 pour servir à la formation des tarifs internationaux, en exécution de la Convention télégraphique du 22 juillet 1875 (1).

Convention conclue à Paris, le 16 juin 1880, entre la France et l'Espagne, pour la garantie réciproque des œuvres de littérature et d'art (2).

Ordonnance royale du 1^{er} mai 1877, complétant les dispositions concernant l'administration de la justice dans le Royaume du Cambodge.

ARTICLE 1^{er}. Les Asiatiques, sujets Français venus de la Cochinchine Française au Cambodge pour faire du commerce ou voyager, et qui voudront jouir, pendant leur séjour dans le Royaume, des privilèges que renferment le Traité du Protectorat ainsi que les Ordonnances royales qui en ont été la conséquence, devront, dès leur arrivée sur notre territoire, faire au Protectorat Français une déclaration de présence.

Les effets de cette déclaration auront une durée maximum d'une année, après laquelle ces Asiatiques seront désormais soumis aux lois du pays.

ART. 2. Par suite de cette déclaration de présence, les Asiatiques, sujets Français, se trouveront placés, au point de vue de la justice civile et criminelle, mais uniquement dans les différends qu'ils pourront avoir entre eux, dans les mêmes conditions que les Européens ou assimilés, en conservant toutefois le statut, auquel ils étaient soumis dans la Cochinchine Française.

ART. 3. Le représentant du Protectorat Français au Cambodge, ainsi que l'administrateur des affaires indigènes qui lui est adjoint, auront, à l'égard des Asiatiques, sujets Français, les attributions judiciaires dont jouissent les administrateurs dans les provinces de la Cochinchine Française, et ils feront appliquer les dispositions contenues dans le code Annamite en vigueur.

Il pourra être fait appel des jugements prononcés en conformité des dispositions du présent article. Ces appels seront portés devant la commission d'appel qui siège à Saigon.

ART. 4. Les appels des jugements rendus par le représentant du Protectorat, dans les affaires entre les Asiatiques, sujets Français, et les Européens, seront portés devant les tribunaux Français de Saigon.

(1) Le Japon était représenté à cette conférence.

(2) Cette Convention est exécutoire dans les Colonies Françaises et les provinces Espagnoles d'outre-mer.

ART. 5. Tous les crimes ou délits commis sur notre territoire par des ~~Asiatiques, sujets Français ou Européens~~ au préjudice d'un Cambodgien, seront jugés, sans appel et selon l'équité par le tribunal mixte.

En cas de condamnation à mort, le recours en grâce devra être porté devant M. le Gouverneur de la Cochinchine.

ART. 6. Tous les crimes ou délits commis par nos sujets au préjudice de Français, Européens ou Asiatiques, sujets Français, seront jugés, sans appel et selon l'équité par le tribunal mixte.

En cas de condamnation à mort, le recours en grâce devra être porté devant Nous.

Les Traités conclus entre la France et le Cambodge, et qui ont établi, en faveur de ce Royaume, le Protectorat de la France, ont investi le Gouvernement Français au Cambodge, de la pleine juridiction sur les Européens ou assimilés, toutes les fois qu'aucun sujet Cambodgien n'est partie au procès.

Le Gouvernement Français a d'ailleurs reconnu que le développement des intérêts Européens au Cambodge, ayant augmenté dans une proportion considérable le nombre des litiges entre Européens, il est devenu nécessaire de substituer pour ces litiges, une procédure nouvelle, à celle qui a été adoptée en 1873. Il se propose, en conséquence, d'accorder à ses justiciables les garanties résultant de la procédure de droit commun, telle qu'elle est établie dans le ressort de la cour de Saïgon.

Il entend d'ailleurs déclarer qu'il n'est pas dans sa pensée de réclamer aucun changement dans la procédure établie par les Ordonnances de 1873 pour les causes où des justiciables Cambodgiens sont parties et qui relèvent par suite, du tribunal mixte Franco-Cambodgien.

Il veut affirmer en même temps son entier respect des stipulations qui réservent aux autorités Cambodgiennes la connaissance exclusive de tout procès, où aucune partie européenne n'est en cause.

De son côté, S. M. le Roi du Cambodge entend reconnaître que les Ordonnances royales de 1873, promulguées par le Gouverneur de la Cochinchine, le 1^{er} avril de la même année, ne sauraient avoir de caractère conventionnel, qu'en ce qui concerne la procédure des affaires mixtes et non la procédure des affaires purement Européennes.

Cet échange d'explications a conduit à arrêter le texte de la Déclaration qui suit :

Déclaration.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S. M. le Roi du Cambodge, ayant reconnu la nécessité d'apporter certains changements dans la procédure des causes entre Européens au Cambodge.

S. M. Norodom, Roi du Cambodge, d'une part ;

M. le Myre de Vilers, Gouverneur de la Cochinchine au nom du Gouvernement Français, d'autre part ;

Sont par la présente Déclaration convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Les modifications que le Gouvernement Français se propose d'apporter à la procédure des causes entre Européens

au Cambodge, n'affecteront en rien les règles établies par les Ordonnances de 1873, quant aux procès qui sont du ressort du tribunal mixte Franco-Cambodgien, tel qu'il a été établi par le Traité du 11 août 1863 et les Ordonnances de 1873.

ART. 2. Est abrogée la partie des Ordonnances de 1873 qui s'appliquait à la juridiction purement Européenne, dévolue à la France en vertu des Traités.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Saigon, le 17 novembre 1880.

LE MYRE DE VILERS.

NORODOM.

Acte d'accession du Siam, le 1^{er} juillet 1881, à la Convention postale universelle du 1^{er} juin 1878.

Déclaration échangée, le 21 décembre 1881, entre la France et le Cambodge pour le règlement des conflits en matière de contentieux administratif.

La Déclaration royale du 19 septembre 1880 et les décrets relatifs au Tribunal Français de Pnom-Penh avaient établi la juridiction applicable aux Européens et assimilés, le Traité de 1863 et les Ordonnances de 1873 réservant au Tribunal mixte le jugement des causes où des sujets Cambodgiens étaient parties au procès. Mais en ce qui concerne les contrats administratifs passés entre le Gouvernement Cambodgien et les sujets Européens et Américains, les contestations qui s'élevaient à leur propos ne se terminaient que par des transactions onéreuses le plus souvent pour le Trésor autant que désastreuses pour le pays, parce que l'absence d'une juridiction compétente rendait les entreprises sérieuses impossibles.

Le Gouvernement de la République Française et celui du Roi du Cambodge reconnaissant la nécessité d'instituer un tribunal administratif chargé de statuer sur les recours contentieux et le Roi du Cambodge estimant qu'il ne pourrait, sans de graves inconvénients, nommer des juges dans des procès où l'initiative royale aurait pu s'exercer auparavant, a fait appel en cette circonstance au Gouvernement Français.

Il a semblé à celui-ci que le Conseil privé de la Cochinchine qui connaît des différends entre l'Administration Française et ses justiciables devait être le juge naturel des litiges administratifs dont il est parlé plus haut, sans que, toutefois cette extension de la compétence du Conseil privé diminue en rien l'autorité du Roi du Cambodge. Le Conseil ne connaîtra, en effet, que des contestations engagées sur des droits et non point sur de simples intérêts et les actes issus du pouvoir discrétionnaire du Roi échappent à son appréciation.

S. M. le Roi du Cambodge a donc donné au Conseil privé de Cochinchine, le droit de rendre désormais des arrêts en dernier ressort sur les

procès susceptibles de recours au contentieux administratif engagés entre le Gouvernement Cambodgien et les justiciables du Tribunal Français.

En conséquence, les deux Gouvernements ont arrêté le texte de la Déclaration qui suit :

Déclaration.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S. M. le Roi du Cambodge ayant reconnu la nécessité de constituer un tribunal administratif appelé à connaître des différends susceptibles de recours contentieux entre le Gouvernement Cambodgien et les justiciables du Tribunal de France,

S. M. Norodom, Roi du Cambodge, d'une part, M. le Myre de Vilers, Gouverneur de la Cochinchine, au nom du Gouvernement Français, d'autre part ;

Sont, par la présente Déclaration, convenus de ce qui suit :

ART. I. Le règlement des conflits survenus en matière de contentieux administratif entre le Gouvernement Cambodgien et les sujets Européens ou Américains justiciables du Tribunal de France, est attribué au Conseil du contentieux de Cochinchine siégeant à Saigon qui statuera en dernier ressort.

ART. II. La présente Convention aura plein et entier effet à dater du jour de sa ratification par M. le Président de la République Française.

ART. III. Les contrats passés avant la présente Déclaration ne profiteront pas des présentes dispositions.

Fait à Pnom-Penh, le 21 décembre 1881.

LE MYRE DE VILERS.

NORODOM.

Traité de commerce et de navigation conclu à Paris, le 6 février 1882, entre la France et l'Espagne. (Echange des ratif., à Paris le 12 février.) (1).

Convention réglementant le commerce des armes et munitions au Cambodge (26 mars 1882).

Sa Majesté Norodom I, Roi du Cambodge, son Conseil des Ministres consulté, d'une part, et M. Le Myre de Vilers, Gouverneur de la Cochinchine Française, d'autre part,

Considérant que les actes de piraterie deviennent de plus en plus nombreux, et que, dans la plupart des cas, les pirates sont

(1) Ce Traité est exécutoire dans les possessions coloniales des deux États.

armés de fusils; que ces attaques répétées sont de nature à troubler la tranquillité des deux pays; que si les gens de mauvaise vie ont en leur possession des armes à feu et des munitions, cela tient à ce que le commerce des armes se fait dans le Cambodge sans surveillance et sans contrôle;

Considérant qu'il importe de réglementer le commerce et de ne pas laisser subsister plus longtemps un état de choses qui peut devenir un jour aussi funeste à la Cochinchine qu'au Cambodge;

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les ports du golfe de Siam, depuis la frontière de Cochinchine jusqu'à la frontière Siamoise, sont fermés au commerce des armes et des munitions.

L'introduction des armes et des munitions du Cambodge ne pourra avoir lieu que par Saïgon et en vertu d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes.

ART. 2. En dehors des princes de la famille royale et des mandarins de toute classe de la couronne, nul Cambodgien ou Asiatique ne pourra posséder des armes à feu ou des munitions, s'il n'est pourvu d'un permis régulièrement délivré à Pnom-Penh par le Mandarin chargé du service de la surveillance des armes.

Ces permis seront délivrés moyennant une redevance annuelle de deux piastres par arme à feu. Cette redevance sera payée chaque année au Trésor royal.

Un registre spécial sera affecté à l'enregistrement des permis.

ART. 3. Les Asiatiques sujets Français ou sujets Européens résidant au Cambodge devront se faire inscrire au Protectorat et recevront leur permis par les soins et sous la surveillance du représentant du Protectorat.

Les Autorités Cambodgiennes et Françaises devront s'adresser réciproquement un extrait des autorisations qu'elles auront accordées.

ART. 4. Les armes et les munitions en transit dans le Cambodge devront être déposées à la douane ou au Protectorat, ou chez les Gouverneurs de provinces, pendant le temps de séjour dans le Royaume.

Fait en Français et en Cambodgien, les deux versions ayant la même teneur et le même sens, à Pnom-Penh, le vingt-six mars mil huit cent quatre-vingt-deux.

Signé : LE MYRE DE VILERS,
NOROBOM.

Convention du 12 avril 1882 portant création d'une zone neutre entre la Cochinchine et le Cambodge et concession par S. M. Norodom au Gouvernement de la République de l'îlot de Trey-Ka.

S. M. le Roi du Cambodge et M. le Gouverneur de la Cochinchine;
Voulant assurer dans les deux pays la sécurité troublée trop fréquemment par des pirates, des voleurs de buffles, des pillards de frontières, des contrebandiers de munitions de guerre et d'opium, qui passent d'un territoire sur l'autre pour échapper à un juste châtement;

Sont convenus de ce qui suit:

ART. 1^{er}. Il est créé de chaque côté de la frontière une zone neutre de 8 kilomètres.

ART. 2. Dans cette zone de 16 kilomètres, il est interdit d'établir:

- 1^o Des maisons de jeu;
- 2^o Des débits d'opium;
- 3^o Des débits et des distilleries d'alcool.

Néanmoins, en ce qui touche les paragraphes 2 et 3, Sa Majesté se réserve de ne donner son entier effet à la présente Convention qu'autant que le trésor royal ne serait pas exposé à des demandes en indemnité de la part des fermiers en exercice.

ART. 3. Les Autorités Françaises et Cambodgiennes auront qualité sur la zone neutre, pour procéder à l'arrestation des auteurs des crimes, délits et contraventions, commis sur leur territoire respectif, à charge d'en informer l'administrateur ou le mandarin de la province dans les vingt-quatre heures.

ART. 4. Le Gouverneur de la Cochinchine se trouvant dans la nécessité d'établir un poste de police à l'embouchure de la rivière de Kampot, pour surveiller la contrebande des armes et munitions de guerre et de l'opium, Sa Majesté concède au Gouvernement de la République les terrains de l'îlot de Treyka.

ART. 5. La présente Convention sera soumise à la ratification de M. le Président de la République Française.

Signé : NORODOM
LE MYRE DE VILERS.

Convention passée à Pnom-Penh entre S. M. le Roi du Cambodge et le Gouverneur de la Cochinchine Française, relativement à l'inscription au Protectorat, des Annamites, sujets Français, et à la suppression de l'impôt de capitation pour les inscrits. (12 avril 1882).

Nous, Prea Bat Soudach Prea Norodom, Roi du Cambodge,
 Considérant qu'il importe de régler d'une manière définitive les conditions dans lesquelles les Annamites sont admis à résider dans notre Royaume; qu'en raison des relations d'alliance et d'amitié que nous entretenons avec le Gouvernement de la République, nous voulons donner aux sujets Français le traitement des Asiatiques les plus favorisés,

Avons ordonné et ordonnons :

1° Les Annamites qui entendront conserver la qualité de sujets Français et être régis, suivant les causes, soit par le tribunal de France, soit par le tribunal mixte, devront se faire inscrire au Protectorat de France;

2° Les Annamites inscrits au Protectorat de France seront dispensés de l'impôt de capitation;

3° Les Annamites qui ne se seront pas fait inscrire au Protectorat de France devront l'impôt de capitation pour l'année pendant laquelle leur non-inscription aura été constatée;

4° Les Annamites justifieront de leur inscription par une carte qui leur sera délivrée par le représentant du Protectorat et qu'ils devront représenter aux autorités locales, chaque fois qu'il en sera fait la demande.

Fait à Pnom Penh, le 12 avril 1882.

Signé : NORODOM.

Signé : LE MYRE DE VILERS.

Convention passée à Saïgon, le 15 novembre 1882, entre la France et le Royaume de Siam pour l'établissement d'une ligne télégraphique entre Battambang et Bangkok (Ech. des ratif. à Bangkok, le 23 mai 1883).

Entre M. le Myre de Vilers, Gouverneur de la Cochinchine Française, au nom du Gouvernement de la République, assisté de M. Lourme, directeur des Postes et Télégraphes.

Et S. E. Phya-Sri-Singha-Thep attaché au service de S. A. le Prince Kroma-Phra, conseiller privé de S. M. agissant au nom du

Gouvernement Siamois et assisté de M. Denis, consul de Siam à Saïgon; il a été convenu ce qui suit.

~~ARTICLE 1^{er}. Le Gouvernement Français et le Gouvernement Siamois sont tombés d'accord au sujet de l'exécution de la ligne télégraphique de Kong-Pong-Prak (frontière de la province de Battambang, dépendant de Siam) à Bangkok.~~

ART. 2. Le Gouvernement Siamois demande à engager des employés Français pour l'exécution complète des travaux de la ligne télégraphique de Bangkok à Battambang.

ART. 3. Le Gouvernement Français se charge de procurer des employés télégraphistes qui travailleront pour le Gouvernement Siamois aux gages duquel ils seront jusqu'à la fin des travaux.

ART. 4. Ces employés seront payés par le Gouvernement Siamois pour le travail qu'ils exécuteront sur la ligne télégraphique de Kong-Pong-Prak (frontière de Battambang dépendant du Siam) à Bangkok inclusivement; le terme de leur engagement finira le jour de l'achèvement de la ligne.

ART. 5. Si, pendant la durée de l'engagement et de l'exécution des travaux, un de ces employés tombait malade ou demandait à rentrer à Saïgon, il devrait avertir, soit l'officier Siamois chargé de la direction des travaux, soit, en son absence, l'autorité locale; il ne pourra quitter le chantier sans son consentement.

ART. 6. Les employés malades devront être remplacés d'urgence pour que le travail ne soit pas interrompu.

ART. 7. Les employés qui sont aux gages du Gouvernement Siamois pour les travaux de la ligne recevront leurs appointements chaque mois, et devront suivre en tous points les instructions de l'officier du Gouvernement Siamois au sujet de l'exécution des travaux. Ils devront s'appliquer à exécuter les travaux du télégraphe dans les mêmes conditions que le Gouvernement Français lui-même les fait exécuter en Cochinchine.

ART. 8. Leur solde est ainsi réglée mensuellement :

1^o Le premier employé aura deux cents piastres mexicaines.

2^o Le deuxième employé aura cent cinquante piastres mexicaines.

3^o Un chef de chantier aura trente piastres mexicaines.

4^o Deux surveillants auront vingt piastres mexicaines chacun.)

ART. 9. Le Gouverneur de la Cochinchine prévendra le per-

sonnel qu'il doit obéir aux instructions qui lui seront données par l'officier Siamois.

ART. 10. Cette Convention, rédigée en Français et en Siamois, sera dressée en double expédition et signée des deux Parties Contractantes, M. Le Myre de Vilers, Gouverneur de la Cochinchine et S. Exc. Phya-Sri-Singha-Thep, conseiller privé de Sa Majesté. L'un des exemplaires sera soumis à la ratification du Président de la République, l'autre à l'approbation du Prince chargé des télégraphes et à la ratification de Sa Majesté le Roi de Siam.

ART. 11. Cette Convention entrera en exécution du jour où elle sera revêtue de la signature et du cachet de S. Exc. Phya-Sri-Singha-Thep, attaché au service de S. A. le Prince Kroma-Phra et conseiller privé de Sa Majesté le Roi de Siam, assisté de M. Denis, consul de Siam à Saigon, d'une part, et de la signature et du cachet de M. Le Myre de Vilers, Gouverneur de la Cochinchine, assisté de M. Lourme, directeur des Postes et Télégraphes, d'autre part.

Fait à Saigon, le 15 novembre 1882, correspondant au mercredi de la 5^e lune croissante du 12^e mois de l'année du Cheval 1244 du 15^e anniversaire du Règne actuel.

(L. S.) LE MYRE DE VILERS. (L. S.) PHYA-SRI-SINGHA-THEP.

(L. S.) LOURME. (L. S.) DENIS.

Arrangement conclu à Paris, le 23 mai 1883, entre la France et le Royaume de Siam pour régler le commerce et la vente des boissons (Éch. des ratif. à Paris, le 12 août 1885).

Le Président de la République Française, et S. M. le Roi de Siam, ayant reconnu l'utilité d'une réglementation du commerce des boissons dans le Royaume de Siam, ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République Française, M. Challemel-Lacour, sénateur, Ministre des Affaires étrangères,

Et S. M. le Roi de Siam, le prince Prisdang, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1^{er}. Les ressortissants Français pourront importer dans le Royaume de Siam, de quelque pays et sous quelque pavillon que

ce soit, des boissons fermentées, ainsi que toute espèce de boissons distillées dont le titre alcoolique ne sera pas supérieur à 50 degrés, mesurés à l'alcoomètre de Gay-Lussac, moyennant l'acquittement d'un droit d'entrée qui ne pourra être plus élevé que les droits intérieurs qui grèvent les boissons fermentées ou distillées d'origine Siamoise.

Ils pourront également importer des spiritueux d'un titre supérieur à 50 degrés, mais ces boissons, tant qu'il ne sera pas fabriqué à Siam de spiritueux du même titre, pourront être soumises à un droit additionnel établi proportionnellement d'après la base adoptée pour les spiritueux d'un titre inférieur.

En ce qui concerne les vins, le droit d'entrée ne pourra dans tous les cas excéder 8 p. 100 de la valeur.

ART. 2. Le tarif des droits d'accise établis sur les spiritueux fabriqués à Siam devra être communiqué par le Gouvernement Siamois au consul de France à Bangkok, et dans le cas où ces droits viendraient à être rehaussés, les nouveaux droits ne seraient applicables aux spiritueux importés par des ressortissants Français qu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où ils auraient été notifiés par le Gouvernement Siamois au Consul de France à Bangkok.

ART. 3. L'essai des boissons importées dans le Royaume de Siam sera fait par deux experts désignés, l'un, par l'Autorité Siamoise, l'autre, par le négociant importateur, et à son défaut par le Consul de France. En cas de désaccord, les experts désigneront un tiers arbitre.

ART. 4. Tout individu qui voudra vendre en détail des boissons fermentées ou distillées devra se munir d'un permis spécial (licence). Ce permis ne pourra être délivré que par l'Autorité Siamoise qui ne pourra le refuser sans un motif juste et raisonnable.

Les détaillants Siamois ou étrangers qui vendront des boissons d'origine étrangère importées par des ressortissants Français ne pourront être soumis à des taxes autres ou plus élevées que ceux qui vendront des boissons de fabrication Siamoise.

Les autres conditions auxquelles pourra être subordonnée la délivrance du permis ou licence seront fixées ultérieurement d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Il est d'ailleurs bien entendu que les porteurs de permis ou licences devront, pour la vente des boissons, se conformer aux lois et règlements du Royaume de Siam.

Le Gouvernement Siamois s'engage de son côté à n'entraver en aucune manière la vente en détail des boissons fermentées ou distillées d'origine étrangère qui ne seraient pas reconnues contraires à la santé publique.

ART. 5. L'analyse des boissons prétendues nuisibles sera faite dans les conditions indiquées par l'article 3.

Lorsque les boissons soumises à une analyse dans lesdites conditions auront été déclarées nuisibles à la santé publique, le Gouvernement Siamois en donnera avis aux importateurs consignataires ou détenteurs de ces produits, qui devront les réexporter dans un délai de trois mois après cette notification.

Dans le cas où la réexportation de ces boissons ne serait pas effectuée dans le délai prescrit, le Gouvernement Siamois pourra les faire saisir et détruire, sous réserve de remboursement des droits qui auraient été acquittés à l'entrée de ces produits dans le Royaume de Siam.

ART. 6. Les ressortissants Français devant jouir, aux termes du Traité du 15 août 1856, du traitement de la nation la plus favorisée, il est bien entendu qu'ils ne seront tenus de se conformer aux dispositions du présent Arrangement qu'autant que les sujets des autres nations y seraient également soumis et les observeraient en toute circonstance.

ART. 7. Le présent Arrangement entrera en vigueur à une date qui sera ultérieurement fixée d'un commun accord entre les deux Gouvernements, et il restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où il aura été dénoncé.

Si le présent Arrangement vient à prendre fin, les engagements résultant des Traités existant entre la France et le Siam rentreront en vigueur et subsisteront tels qu'ils étaient avant la signature dudit Arrangement en ce qui concerne l'importation et la vente des boissons à Siam.

ART. 8. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible.

Fait en double original à Paris, le 23 mai 1883.

(L. S.) P. CHALLEMEL-LACOUR.

(L. S.) PRISDANG.

Pièce annexe.

Exposé des motifs présenté, le 19 février 1885, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République Française, par M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères et par M. Maurice Rouvier, Ministre du Commerce, à l'appui du projet de loi portant approbation de l'Arrangement signé à Paris, le 23 mai 1883, entre la France et le Siam, relativement à l'importation et à la vente des boissons en Siam (1).

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation l'Arrangement signé, le 23 mai 1883, entre la France et le Siam relativement à l'importation et à la vente des boissons dans ce dernier pays.

Aux termes du Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre les deux États, le 15 août 1856, « les Français sont autorisés à acheter et à vendre des marchandises à qui bon leur semblera sans que cette liberté puisse être entravée par aucun monopole ou privilège exclusif de vente ou d'achat (art. 5). Après le payement d'un droit d'entrée de 3 p. 100, les marchandises pourront être vendues en gros ou en détail, sans avoir à supporter aucune charge ou surtaxe quelconque (art. 18) ». Des dispositions analogues se trouvent dans les différents Traités signés par la Cour de Bangkok avec les autres États Européens.

L'application de ces clauses au commerce des boissons a donné lieu, depuis vingt ans, à des difficultés auxquelles le Gouvernement Siamois a essayé de mettre fin en concluant des Arrangements spéciaux avec les divers pays intéressés. Une Convention de cette nature a été signée le 7 août 1867, entre la France et le Siam; mais elle n'a jamais été appliquée.

Le Gouvernement Siamois a ouvert de nouvelles négociations sur ce sujet, au commencement de l'année 1883, avec les principaux pays auxquels il est lié par des Traités. Il a fait valoir que les eaux-de-vie de riz, fabriquées en Asie, entrent presque seules dans la consommation Siamoise et que le peu d'élévation des droits stipulés pour les spiritueux étrangers le met, sans qu'il en résulte aucun avantage appréciable pour les producteurs Européens, dans l'impossibilité de tirer des taxes sur les boissons un revenu suffisant pour pourvoir aux besoins du Trésor. La Cour de Bangkok a fait ressortir d'autre part, le préjudice que cause à la santé et à la moralité publiques l'abus des eaux-de-vie de mauvaise qualité vendues au plus bas prix par des débitants Chinois qui les importent sous pavillon étranger.

En vue de remédier à cet état de choses, le Gouvernement Siamois réclamait le monopole de la vente des spiritueux ou tout au moins l'application aux alcools de provenance étrangère des droits d'accise qui frappent les eaux-de-vie fabriquées dans le pays, et le relèvement des droits sur les autres boissons.

Les pourparlers entamés à cet effet ont abouti à la conclusion de douze Conventions distinctes, mais presque identiques au fond, qui ont été signées avec le Siam par l'Angleterre (6 avril 1883), le Portugal (14 mai),

(1) Voir dans les documents parlementaires de l'année 1885 les rapports de MM. Félix Faure et Dietz Monnin.

la France (23 mai), la Suède et la Norvège (16 juillet), le Danemark (23 juillet), la Belgique (4 août), les Pays-Bas (10 novembre), l'Allemagne (12 mars 1884), les Etats-Unis (14 mai), l'Espagne (24 mai) l'Italie (5 juillet) et l'Autriche-Hongrie (17 janvier 1885).

En ce qui nous concerne spécialement, la question soulevée par la Cour de Bangkok n'offrait qu'un intérêt très secondaire. Le marché des spiritueux en Siam, est en effet, presque exclusivement alimenté, en dehors des alcools indigènes, par des eaux-de-vie de riz venant de Chine, soit directement, soit par la voie des entrepôts Anglais de Singapour et de Hong-Kong. Depuis plusieurs années déjà, nos chargements directs de spiritueux à destination de Bangkok sont devenus très rares, et, dans le tableau des marchandises d'origine Française importées en 1883, les eaux-de-vie et liqueurs ne figurent que pour 5,641 fr., les vins rouges pour 16,499 fr. et les vins de Champagne pour 4,250 fr. On a remarqué, d'ailleurs, que les importations des marchandises Européennes ont diminué en Siam à mesure que la consommation des alcools Chinois s'est accrue.

Dans ces conditions, nous avons pensé que nous pouvions, sans inconvénient, pour notre commerce, donner au Gouvernement Siamois, une marque de notre bon vouloir en consentant, de même que tous les autres Etats intéressés, aux modifications qu'il désirait introduire dans le régime auquel les boissons sont actuellement soumises dans le Royaume de Siam.

Comme vous le verrez, Messieurs, en prenant connaissance de l'Arrangement dont le texte est ci-annexé, ces modifications n'ont d'ailleurs été acceptées que sous les restrictions nécessaires pour que le marché de Siam restât largement ouvert à nos produits. Nous nous sommes refusés à reconnaître au Gouvernement Siamois le monopole de la vente des spiritueux, et nous avons entouré de nombreuses garanties l'application des nouveaux droits aux boissons d'origine Française.

L'article 1^{er} établit l'égalité absolue de traitement entre les spiritueux importés par les ressortissants Français et les boissons fermentées ou distillées d'origine Siamoise, et comme ces dernières sont au titre uniforme de 38°, tandis que les eaux-de-vie de France atteignent de 45° à 50°, nous avons stipulé que nos spiritueux ne pourraient être soumis à un droit d'entrée plus élevé que les droits intérieurs qui frapperaient les boissons fermentées ou distillées d'origine Siamoise.

La perception d'un droit additionnel calculée sur la base adoptée pour les alcools Siamois n'est autorisée qu'en ce qui concerne les alcools dont le titre est supérieur à 50°. Quant aux vins, le droit auquel ils seront soumis avait été fixé à 10 p. 100 dans d'autres Arrangements précédemment conclus; il a été abaissé à 8 p. 100 dans notre Convention.

L'article 2 porte que le tarif des droits d'accise établis sur les spiritueux fabriqués à Siam devra nous être communiqué et qu'il ne pourra être rehaussé sans une notification préalable. Aux termes de l'article 3, l'essai des boissons importées sera fait par deux experts dont l'un sera désigné par le négociant importateur et, à son défaut, par le Consul de France.

L'article 5 indique, d'autre part, les conditions dans lesquelles la réexportation des eaux-de-vie déclarées nuisibles à la santé publique pourra être ordonnée. Une clause spéciale réglemente le commerce de détail et stipule certaines garanties pour les détaillants étrangers (art. 4).

De plus il est formellement stipulé que les Français ne seront tenus de

se conformer aux dispositions de cet Arrangement qu'autant que les ressortissants des autres pays y seront également soumis et s'y conformeront (art. 6). Cette clause nous assure notamment le bénéfice d'une disposition de l'Arrangement signé le 12 mai 1884, entre l'Allemagne et le Siam, aux termes de laquelle le tarif des droits à établir devra être fixé d'un commun accord avant la mise en vigueur de la Convention et ne pourra être rehaussé qu'après entente entre les deux pays.

Enfin, nous nous sommes réservés de fixer ultérieurement la date à laquelle cet Arrangement entrerait en vigueur, et les deux parties pourront le dénoncer à toute époque en se prévenant six mois à l'avance; si cette éventualité se réalisait, les articles précités du Traité de 1856 redeviendraient immédiatement applicables au commerce des boissons, comme ils le sont actuellement.

Telles sont, Messieurs, les explications que nous a paru comporter l'Arrangement signé entre la France et le Siam, le 23 mai 1883. Nous espérons que vous voudrez bien sanctionner le projet de loi qui autorise le Président de la République à ratifier cet acte international.

Acte d'accession du Siam, le 31 mai 1883, à la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg des 10-22 juillet 1875.

Préliminaires de paix entre la France et l'Annam signés à Hué, le 25 août 1883.

Entre les soussignés,

D'une part,

J. T. Harmand, Commissaire Général et Plénipotentiaire de la République Française, agissant au nom de la France,

Assisté de :

MM. Palasne de Champeaux, administrateur principal des affaires indigènes de Cochinchine, ex-chargé d'affaires de France à Hué;

Ory, chef de cabinet du Commissaire Général; De la Bastide, capitaine du génie, aide de camp du Commissaire Général;

Masse, administrateur des affaires indigènes de Cochinchine;

Haitce, interprète du Gouvernement Français en Chine, secrétaire particulier du Commissaire Général;

D'autre part,

Leurs Excellences Tran-Dinh-Tuc, premier Plénipotentiaire (Hiep-Bien-Dai-Hoc-Si), grand censeur;

Nguyen-Trong-Hiep, deuxième Plénipotentiaire (Lai-Bo-Thuong-Tho), Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères de S. M. le Roi d'Annam, agissant au nom du Gouvernement Annamite.

Assistés de :

Hinh-Hun-Thuong (Song-Bien-Noi-Cac), membre du Conseil privé,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'Annam reconnaît et accepte le Protectorat de la France avec les conséquences de ce mode de rapports au point de vue du droit diplomatique européen, c'est-à-dire que la France présidera aux relations de toutes les puissances étrangères, y compris la Chine, avec le Gouvernement Annamite, qui ne pourra communiquer diplomatiquement avec lesdites puissances que par l'intermédiaire de la France seulement.

ART. 2. La province de Binh-Thuan est annexée aux possessions Françaises de la Basse-Cochinchine.

ART. 3. Une force militaire Française occupera d'une façon permanente la chaîne des montagnes Deo-Ngang, qui aboutit au cap Vung-Kiua, ainsi, que les forts de Thuan-An et ceux de l'entrée de la rivière de Hué, qui seront reconstruits au gré des Autorités Françaises.

Les forts s'appellent en langue Annamite : Ha-Duon, Tran-Hat, Thay-Duong, Tran-Lang, Hap-Chau, Lo-Thau et Lay-Moi.

ART. 4. Le Gouvernement Annamite rappellera immédiatement les troupes envoyées au Tonkin, dont les garnisons seront remises sur le pied de paix.

ART. 5. Le Gouvernement Annamite donnera l'ordre aux Mandarins du Tonkin d'aller reprendre leurs postes, nommera de nouveaux fonctionnaires aux postes vacants et confirmera éventuellement, après entente commune, les nominations faites par les Autorités Françaises.

ART. 6. Les fonctionnaires provinciaux, depuis la frontière nord du Binh-Thuan jusqu'à celle du Tonkin — et par cette dernière nous entendons la chaîne Deo-Ngang qui servira de limite — administreront, comme par le passé, sans aucun contrôle de la France, sauf en ce qui concerne les douanes ou bien les travaux publics, et, en général, tout ce qui exige une direction unique et la compétence de techniciens européens.

ART. 7. Dans les limites ci-dessus, le Gouvernement Annamite déclarera ouvert au commerce de toutes les nations — outre le port de Qui-Nhone ceux de Tourane et de Xuan-Day. On discutera ultérieurement s'il n'est pas avantageux aux deux États d'en ouvrir d'autres, et l'on fixera également les limites des concessions Françaises dans les ports ouverts. La France y

entretiendra des agents sous les ordres du Résident de France à Hué.

ART. 8. La France pourra élever un phare soit au Cap Varela, soit au Cap Padaran ou à Poulo Cécir de Mer, suivant les conclusions d'un rapport qui sera fait par les officiers et les ingénieurs Français.

ART. 9. Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Annam s'engage à réparer, à frais communs et après entente entre les deux Hautes Parties Contractantes, la grande route d'Hanoi à Saigon, et à l'entretenir en bon état, de façon à y permettre le passage des voitures. La France fournira des ingénieurs pour faire exécuter les travaux d'art, tels que ponts et tunnels.

ART. 10. Une ligne télégraphique sera établie sur ce trajet et exploitée par des employés Français. Une partie des taxes sera attribuée au Gouvernement Annamite, qui concédera, en outre, le terrain nécessaire aux stations.

ART. 11. Il y aura à Hué un Résident, fonctionnaire d'un rang très élevé. Il ne s'immiscera pas dans les affaires intérieures de la province de Hué ; mais il sera le représentant du Protectorat Français, sous le contrôle du Commissaire Général délégué par le Gouvernement de la République Française, lequel présidera aux relations extérieures du Royaume d'Annam, mais pourra déléguer son autorité et tout ou partie de ses pouvoirs au Résident de Hué.

Le Résident de France à Hué aura droit d'audience privée et personnelle auprès de S. M. le Roi d'Annam, qui ne pourra se refuser de le recevoir sans motif valable.

ART. 12. Au Tonkin, il y aura un résident à Hanoi, un à Hai-Phong, un dans les villes maritimes qui pourraient ultérieurement se fonder, un au chef-lieu de chaque grande province. Aussitôt que le besoin s'en fera sentir, les chefs-lieux des provinces secondaires recevront aussi des fonctionnaires Français, qui seront placés sous l'autorité des Résidents de la grande province de laquelle ils relèvent, suivant le système des divisions administratives du pays.

ART. 13. Les Résidents ou les Résidents-adjoints seront assistés des aides et collaborateurs qui leur seront nécessaires, et protégés par une garnison Française ou indigène suffisante pour assurer leur pleine sécurité.

ART. 14. Les Résidents éviteront de s'occuper des détails de l'administration intérieure des provinces. Les Mandarins indi-

gènes de toute catégorie continueront à gouverner et à administrer sous leur contrôle, mais ils pourront être changés sur la demande des Autorités Françaises, s'ils manifestaient de mauvaises dispositions à leur égard.

ART. 15. C'est par l'intermédiaire des Résidents seuls que les fonctionnaires et les employés Français de toute catégorie appartenant aux services généraux, tels que les Postes et Télégraphes, Trésor, Douanes, Travaux publics, Ecoles françaises, etc., etc., pourront avoir des rapports officiels avec les Autorités Annamites.

ART. 16. Les Résidents rendront la justice dans toutes les Affaires civiles, correctionnelles et commerciales entre les Européens de toutes nationalités et les indigènes, entre ceux-ci et les Asiatiques étrangers qui voudront jouir des avantages de la protection Française.

Les appels des jugements des Résidents seront portés à Saigon.

ART. 17. Les Résidents contrôleront la police dans les agglomérations urbaines, et leur droit de contrôle sur les fonctionnaires indigènes s'étendra suivant le développement desdites agglomérations.

ART. 18. Les Résidents centraliseront avec le concours des Quan-Bô, le service des impôts, dont ils surveilleront la perception et l'emploi.

ART. 19. Les douanes, réorganisées, seront entièrement confiées à des Administrateurs Français. Il n'y aura que des douanes maritimes et frontalières, placées partout où le besoin s'en fera sentir. Aucune réclamation ne sera admise relativement aux douanes pour les mesures prises par les Autorités militaires au Tonkin.

ART. 20. Les citoyens ou sujets Français jouiront, dans toute l'étendue du Tonkin et dans les ports ouverts de l'Annam, d'une entière liberté pour leurs personnes et pour leurs propriétés. Au Tonkin et dans les limites des ports ouverts de l'Annam, ils pourront circuler, s'établir et posséder librement. Il en sera de même de tous les étrangers qui réclameront le bénéfice de la protection Française d'une façon permanente ou temporaire.

ART. 21. Les personnes qui, pour des motifs d'ordre scientifique ou autres, voudront voyager dans l'intérieur de l'Annam, ne pourront en obtenir l'autorisation que par l'intermédiaire du Résident de France à Hué, du Gouverneur de la Cochinchine ou du Commissaire Général de la République au Tonkin. Ces Auto-

rités leur délivreront des passe-ports, qui seront présentés au
visu du Gouvernement Annamite.

ART. 22. La France entretiendra, tant que cette précaution lui paraîtra nécessaire, des postes militaires le long du fleuve Rouge, de façon à en garantir la libre circulation. Elle pourra également élever des fortifications permanentes où elle le jugera utile.

ART. 23. La France s'engage à garantir désormais l'intégrité complète des États de S. M. le Roi d'Annam, à défendre ce souverain contre toutes les agressions du dehors et contre toutes les rébellions du dedans, et à soutenir ses justes revendications contre les étrangers.

La France se charge à elle seule de chasser du Tonkin les bandes connues sous le nom de Pavillons noirs et d'assurer par ses moyens la sécurité et la liberté du fleuve Rouge.

S. M. le Roi d'Annam continue, comme par le passé, à diriger l'administration intérieure de ses États, sauf les restrictions qui résultent de la présente Convention.

ART. 24. La France s'engage également à fournir à S. M. le Roi d'Annam tous les instructeurs, ingénieurs, savants, officiers, etc., etc., dont elle aura besoin.

ART. 25. La France considérera en tous lieux, au dedans comme au dehors, tous les Annamites comme ses vrais protégés.

ART. 26. Les dettes actuelles de l'Annam, vis-à-vis de la France seront considérées comme acquittées par le fait de la cession de Binh-Thuan.

ART. 27. Des conférences ultérieures fixeront la quotité à attribuer au Gouvernement Annamite sur le produit des douanes, des taxes télégraphiques, etc., etc., du Royaume, des impôts et des douanes du Tonkin et des monopoles ou des entreprises industrielles qui seront concédés au Tonkin.

Les sommes prélevées sur ces recettes ne pourront pas être inférieures à 2 millions de francs.

La piastre mexicaine et les monnaies d'argent de la Cochinchine Française auront cours forcé dans toute l'étendue du Royaume, concurremment avec les monnaies nationales Annamites.

La présente Convention sera soumise à l'approbation du Président de la République Française et de S. M. le Roi d'Annam, et les ratifications en seront échangées aussi tôt que possible.

La France et l'Annam nommeront alors des Plénipotentiaires, qui se réuniront à Hué, pour examiner et régler tous les points de détail.

Les Plénipotentiaires nommés par le Président de la République Française et S. M. le Roi d'Annam étudieront, dans une conférence, le régime commercial le plus avantageux aux deux États, ainsi que le règlement du système douanier sur les bases indiquées à l'article 10 ci-dessus. Ils étudieront aussi toutes les questions relatives aux monopoles du Tonkin, aux concessions de mines, de forêts, de salines et d'industries généralement quelconques.

Fait à Hué en la Légation de France.

Le 23^e jour du mois d'août 1883 (23^e jour du 7^e mois Annamite).

(Suivent les signatures).

Pièce annexe.

M. Harmand, Commissaire général de la République au Tonkin, à M. Challemel Lacour, Ministre des Affaires étrangères (Extrait).
Hanoi, 5 septembre 1883. (Reçu le 12 octobre 1883).

Je n'étonnerai pas Votre Excellence en lui apprenant que la Convention de Hué n'a pas encore été portée à la connaissance des Autorités Annamites du Tonkin par le Gouvernement de Hué. Il faut compter malheureusement avec la lenteur et l'inertie dont les Orientaux ne savent pas se départir, même dans les circonstances les plus difficiles : je dois dire, cependant, à la décharge du Gouvernement Annamite, que le jour même de la signature de la Convention, un envoyé royal quittait Hué avec mandat de faire connaître aux mandarins et au peuple du Tonkin le nouveau régime sous lequel ils allaient vivre désormais, sous l'égide commune de la France et de l'Annam. Je n'ai pas encore été informé de l'arrivée de ce fonctionnaire sur la frontière du Tonkin et dans la zone où doit s'exercer l'influence pacifique de sa mission. J'estime, d'après la difficulté des communications et les retards dus aux exigences même du rôle qu'on lui a confié, qu'il ne pourra pas être ici avant une huitaine de jours encore.

Je l'attends, plein de confiance dans la sincérité du Gouvernement Annamite, qui a la conscience très nette du danger qu'il courrait, si, par un oubli coupable et inintelligent de ses nouveaux devoirs, il nous forçait à reprendre contre lui des opérations militaires dont le succès serait aussi facile que rapide. Il suffirait, en effet, qu'à la suite d'une entente entre les deux Départements de la Marine et des Affaires étrangères, l'amiral Courbet reçut l'ordre d'agir vigoureusement pour que, vingt-quatre heures après, le drapeau Français flottât sur la citadelle de Hué et que le royaume d'Annam n'existât plus.

HARMAND.

Convention signée à Pnom-Penh, le 10 septembre 1883, entre la France et le Cambodge, pour régler la perception des droits sur l'opium et les alcools.

Entre M. Charles Thomson, Gouverneur de la Cochinchine Française, d'une part,

Et S. M. Norodom I^{er}, Roi du Cambodge, d'autre part :

ART. 1^{er}. A compter du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, et par application de l'article cinq du contrat du sept octobre mil huit cent quatre-vingt-un, la perception des droits sur l'opium et les alcools dans tout le Royaume du Cambodge sera effectuée par les soins de l'administration de la Cochinchine, qui restera redevable au Trésor Royal de la somme annuelle de onze mille barres d'argent et du montant des frais détaillés dans les tratang actuellement en vigueur.

Cette somme sera payée par fractions de deux mois échus, de manière à former la somme de onze mille barres en une année complète d'exploitation.

Un arrangement spécial à intervenir entre l'administration de la Cochinchine et Sa Majesté le second Roi, déterminera le chiffre de la somme qui lui sera due pour l'exploitation des fermes d'opium et d'alcool des cinq provinces constituant son apanage et qui ne pourra être moindre que la somme perçue actuellement.

ART. 2. Sa Majesté s'engage à exécuter les clauses et conditions de la Convention du vingt novembre mil huit cent quatre-vingt-un relative aux dépenses du protectorat, qui restent fixées à la somme annuelle de soixante-six mille piastres. Cette somme sera retenue mensuellement, par fractions de cinq mille cinq cents piastres, sur les versements que l'Administration Française devra opérer au Trésor Royal pour la cession des fermes d'opium et des alcools.

Dans le cas où l'Administration Française croirait devoir renoncer dans l'avenir à l'exploitation des fermes d'opium et des alcools, Sa Majesté s'engage à faire payer mensuellement au protectorat par les nouveaux fermiers qu'elle choisirait, et avant tout versement au Trésor Royal, la somme de cinq mille cinq cents piastres.

Fait en Français et en Cambodgien, les deux versions ayant même teneur et même sens.

Pnom-Penh, le dix septembre mil huit cent quatre-vingt-trois.

(L. S.) CHARLES THOMSON.

(L. S.) NORODOM.

**Convention du 9 octobre, annexe à celle du 10 septembre 1883,
relative à la perception des droits sur l'opium et les alcools.**

M. Charles THOMSON, Gouverneur de la Cochinchine Française, d'une part ;

Et S. M. L'OBAREACH, second Roi du Cambodge, d'autre part ;

Vu la Convention du 10 septembre 1883, entre M. Charles Thomson, Gouverneur de la Cochinchine Française, et Sa Majesté le Roi du Cambodge,

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. S. M. L'OBAREACH cède à l'administration de la Cochinchine, à compter du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, la perception des droits sur l'opium et les alcools dans les cinq provinces faisant partie de son apanage qui sont : Loyca-Em, Peàrang, Khsach-Kandal, Kà-Thòm, Kong-Pisey.

ART. 2. En échange de cette cession, l'administration de la Cochinchine s'engage à verser annuellement au Trésor de Sa Majesté le second Roi la somme de six mille piastres.

Cette somme sera payée par fractions de deux mois échus.

Fait à Phom-Penh, le 9 octobre 1883.

(L. S.) Charles THOMSON. (L. S.) SOMDACH PREA MAHA OBAREACH.

Mémorandum remis à la Légation de Chine par ordre du Ministre des Affaires étrangères, le 17 septembre 1883 (Paris, le 15 septembre 1883).

Vers la fin du mois de novembre 1882, la situation troublée du Tonkin et les efforts du Gouvernement Français pour y rétablir la sécurité avaient amené des pourparlers entre le Ministre de France à Pékin et le Vice-Roi de Petchéli. Ces pourparlers aboutirent à un projet d'arrangement dont les bases furent soumises, sous la forme d'une sorte de Mémorandum, à l'examen du Gouvernement Français. La combinaison proposée aurait eu, entre autres inconvénients, celui d'établir entre les pouvoirs respectifs, sur une ligne étendue, dans des conditions mal définies, un voisinage immédiat et permanent; elle aurait ainsi constitué un danger sérieux, en raison des conflits de toute nature que la diversité des mœurs et la différence des intérêts pouvaient faire naître à chaque instant. Le Gouvernement Français n'a pas cru pouvoir l'adopter.

La paix n'étant pas encore rétablie au Tonkin et de graves incidents ayant obligé le Gouvernement Français à prendre des mesures pour défendre ses intérêts dans cette province, le Gouvernement de Pékin a manifesté certaines préoccupations au sujet de sa frontière méridionale. Les déclarations publiques du Gouvernement Français ne paraissent pas avoir suffi jusqu'à présent pour les dissiper. Soit par son attachement naturel au système qui ferme la Chine au commerce étranger, sauf dans certaines localités déter-

minées, et des traditions qu'il craint de voir compromises par notre voisinage, soit par la crainte des difficultés auxquelles le nouvel état de choses au Tonkin pourrait donner lieu, le Gouvernement Chinois a semblé considérer comme nécessaire un arrangement qui lui offrit, à ces différents points de vue, de solides garanties.

Diverses tentatives ont été faites, depuis plusieurs mois, pour trouver une combinaison satisfaisante, mais elles n'ont pas eu de résultat. Dans l'intervalle, la situation s'est aggravée au Tonkin, au point de causer certaines inquiétudes aux nations commerçantes qui trafiquent dans l'Extrême-Orient, et d'éveiller la sollicitude de tous les amis de la paix.

Le Gouvernement Français, préoccupé, à juste titre, de prévenir de dangereuses complications, non moins que de constituer au Tonkin un ordre de choses régulier, voulant, d'ailleurs, donner à la Chine une nouvelle preuve de ses bonnes dispositions et de son respect pour les antiques traditions de l'Empire, a pris à tâche de rechercher, selon le désir qui lui en a été exprimé par M. le Ministre de Chine, les bases d'un arrangement qui répondit également à la dignité et aux intérêts des deux pays. A cet effet, le Ministre des Affaires étrangères de la République Française a formulé, dans les deux articles suivants, les propositions auxquelles il suffirait, dans son opinion, que les deux Hautes Parties donnassent leur acquiescement pour amener le résultat qu'elles ont en vue.

I

Le Gouvernement Français s'engagerait à n'occuper aucun point et à n'exercer aucune action dans la région délimitée au nord par la frontière de la Chine et au sud par une ligne, à déterminer, partant d'un point sur la côte entre le 21° et le 22° degré de latitude, pour aboutir au fleuve Rouge, en amont de Lao-Kai. Le Gouvernement Chinois s'engagerait, de son côté, à n'occuper aucun point et à n'exercer aucune action dans la même région.

L'administration continuerait à être exercée dans cette zone par les fonctionnaires Annamites. Il ne pourrait pas y être élevé de fortifications.

Si des bandes armées venaient y chercher un refuge ou s'il s'y produisait des désordres incompatibles avec la sécurité des territoires voisins, les Gouvernements Français et Chinois pourraient soit ensemble, soit séparément, y faire pénétrer des forces militaires, après s'être mis d'accord sur l'objet et sur l'étendue de l'opération. Ces forces devraient être retirées dès qu'elles auraient atteint le but pour lequel elles auraient été envoyées.

II

La ville de Man-Hao sur le fleuve Rouge, dans la province de Yunnan, serait ouverte au commerce étranger, dans les mêmes conditions que les autres villes ou ports de l'Empire Chinois où ce commerce est déjà permis.

Convention intervenue, le 13 mars 1884, entre Sa Majesté Norodom I^{er}, Roi du Cambodge, et le Gouvernement de la Cochinchine pour la constatation et la répression de la fraude en matière de contributions indirectes au Cambodge (1).

(1) Voir cette Convention dans le *Bulletin officiel de la Cochinchine Française*, année 1884, page 136.

~~Déclaration échangée à Paris, le 5 avril 1884, pour fixer la mise en vigueur du Traité d'amitié et de commerce conclu le 24 janvier 1873, entre la France et la Birmanie.~~

Le Président de la République Française et S. M. le Roi de Birmanie, étant également animés du désir de consolider les relations d'amitié qui existent entre la France et la Birmanie, sont convenus de ce qui suit :

Le Traité de commerce et d'amitié qui a été signé à Paris, le 24 janvier 1873 entre la France et la Birmanie, et sur lequel les ratifications ont été échangées, à Mandalay, le 3 mars 1874, mais dont l'exécution a été ajournée, sera mis en vigueur, de part et d'autre, à la date de la signature de la Convention complémentaire actuellement en cours de négociation entre les deux pays.

Il entrera en vigueur, dans tous les cas, au plus tard, le 1^{er} juin 1884.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 5 avril 1884, correspondant à l'ère de Boudha 2427 et à l'ère vulgaire 1245, Tankou de la lune croissante.

L. S. JULES FERRY.

Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(L. S. MINGGHE MIN MAHA ZAYA GLAN, MYOTHE MYOZAR ATWIS WOOD MIN.

Le premier Ambassadeur, Ministre de l'intérieur du palais et du conseil privé, Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Birmanie.

Déclaration unilatérale du Gouvernement du Roi de la Haute-Birmanie indépendante, à la date du 24 mai 1884, officiellement remise à M. Jules Ferry, Ministre des Affaires étrangères, le 4 août 1884, par l'Ambassade Birmane à Paris Extrait.

Afin de prouver la fermeté des relations d'amitié qui existent entre la Birmanie et la France, le Ministre des Affaires étrangères de Birmanie fait la déclaration secrète qui suit :

1° Si le Royaume de Birmanie proprement dit ou ses dépendances étaient menacés par le souverain ou les sujets d'une tierce puissance, quelle qu'elle soit, et s'il faisait appel au Gouvernement Français, la France, en considération des bonnes relations d'amitié des deux Gouvernements, prêterait son concours à la Birmanie ~~comme si elle-même était menacée.~~

2° Si les possessions Françaises dans l'Inde-Chine étaient menacées par le souverain ou les sujets d'une tierce puissance, quelle qu'elle soit, et si le Gouvernement Français faisait appel au Gouvernement Birman, le Gouvernement Birman donnerait son concours à la France comme si la Birmanie ou ses dépendances étaient menacées.

3° Le Gouvernement Français prêterait au Gouvernement Birman tout le concours qu'il lui demanderait pour créer entre la Birmanie et le Tonkin, dans l'intérêt des deux pays, des voies de communication directes qui faciliteraient les échanges communs.

4° Le Gouvernement Français permettra l'importation en Birmanie des marchandises et matériel nécessaires à la prospérité, au progrès et à l'indépendance de la Birmanie.

5° La frontière orientale de la Birmanie comprend les villes de Mang-Teng, Kamg-Ma, Maing-Maing, territoires Birmans limitrophes du Yunnan. — Du territoire de Maing-Maing la frontière suit le cours du Mékong jusqu'à la limite du territoire de Kieng-Tchaing. La rive droite du Mékong est la limite de la Birmanie. La rive gauche du Mékong est la limite du Tonkin Français, du point où cette rivière sort du territoire Chinois jusqu'à la limite du territoire Xieng-Tchaing. Les territoires des Pannas situés sur la rive gauche du Mékong, qui relevaient du territoire de Xieng-You-Dji et appartenaient désormais au Tonkin Français, continueront néanmoins à envoyer régulièrement par les soins des Français les hommages traditionnels à Sa Majesté le Roi du Soleil Levant.

6° Les envoyés ou agents de tout grade que les deux Gouvernements accréditeront le plus tôt possible l'un auprès de l'autre observeront, dans leurs rapports officiels avec le Gouvernement auprès duquel ils seront accrédités, les règles et usage d'étiquette particuliers à ce Gouvernement (1).

Pièces annexes.

I

Rapport fait, le 23 juillet 1885, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la Convention complémentaire de Commerce signée à Paris, le 15 janvier 1885, entre la France et la Birmanie, par M. de Lannesson, député (Extrait).

La Convention du 24 janvier 1873 fut ratifiée par l'Assemblée Nationale,

(1) Voir aussi l'exposé des motifs au sujet de la Déclaration de Londres du 15 janvier 1896.

le 18 juillet 1873, et promulguée par le Président de la République, le 23 du même mois.

M. le Comte de Rochéouart, Secrétaire d'ambassade, fut envoyé à Mandalay avec la mission de procéder à l'échange des ratifications de cette Convention. Mais, au lieu de se borner à remplir la mission très limitée dont il était chargé, il se laissa entraîner à discuter et à signer, le 16 février 1874, une Convention secrète qui, sous prétexte d'expliquer certains articles de la Convention du 24 juin 1873, y introduisait des conditions inacceptables pour le Gouvernement Français.

Comme il avait outrepassé ses pouvoirs, il fut désavoué, et le Gouvernement refusa de ratifier la Convention qu'il avait faite. Cependant une Ambassade spéciale avait été envoyée à Paris par le Roi de Birmanie Myngoun-Men; mais notre Gouvernement refusa d'entrer en négociations avec elle et le Traité de 1873 resta lettre morte. La mort du Roi Myngoun-Men, et l'arrivée au trône du Roi Thibo, instrument du parti « vieux birman », furent suivis d'une suspension momentanée de presque toutes les relations de la Birmanie avec les puissances européennes.

Mais sous l'influence d'événements qu'il est inutile de rappeler ici, notamment de l'insurrection d'une partie des Etats Shan du sud-est, tributaires de la Birmanie, le roi Thibo se décida à changer d'attitude, et en 1883 il envoya à Paris une Ambassade Birmane chargée de reprendre les négociations relatives à la ratification conclue en 1873.

Cette Ambassade portait une lettre du Ministre de la Guerre et des Affaires étrangères du Roi de Birmanie à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de la République Française, dont nous jugeons utile de reproduire ici le texte, parce qu'elle trace les limites qui, dans l'esprit du Gouvernement Birman, séparent le Royaume de Birmanie de notre établissement du Tonkin.

« Les souverains des grands pays doivent toujours avoir présent à la mémoire la prospérité de leurs sujets et les intérêts de leurs commerçants ainsi que le développement de leurs relations et de leurs échanges, l'exécution des travaux publics, et l'introduction des sciences dans leur pays.

Dans ce but, ils doivent cimenter et resserrer les Traités déjà existants ou en faire de nouveaux pour arriver à faciliter l'exportation et l'importation dans les pays voisins.

Autrefois la Birmanie et la France étaient fort éloignées, et leurs relations difficiles.

Aujourd'hui la prise de possession de la province du Tonkin par la France rend les deux pays limitrophes, c'est-à-dire qu'ils se touchent par le côté est des territoires Birmans, par les provinces de Kien-Ton et Kien-Youn-Ghie.

La province du Tonkin et les deux provinces de Kien-Ton et de Kien-Youn-Ghie sont limitrophes de la province Chinoise du Yunnan.

Les habitants de ces provinces sont en relations commerciales avec les Chinois par des voies de communication qui existent depuis de longues années.

Il y a en Birmanie des ingénieurs, des officiers et des commerçants Français dont les travaux prennent de l'importance de jour en jour.

En conséquence, Sa Majesté Notre Auguste Roi prévoyant pour l'avenir

l'augmentation de leurs relations et de leurs échanges, ainsi que l'accroissement de leur prospérité et de leurs intérêts, a conçu le projet de conclure un Traité entre la France et la Birmanie. »

Le 13 janvier 1885, à la suite de négociations assez longues, les Ambassadeurs Birmans, signèrent avec M. Jules Ferry, Ministre des Affaires étrangères et Président du Conseil, une nouvelle Convention (1).

II

Le Vicomte Lyons au duc de Granville (Paris, 16 juillet 1884).

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que je viens de conférer avec M. J. Ferry relativement à la promesse exigée par le Gouvernement de la Reine en ce qui concerne la nature des fonctions de l'Agent français qui ne sauraient être nullement politiques, mais purement commerciales.

Il importe, dit M. J. Ferry, de ne pas juger les choses superficiellement. Le Traité accorde aux Parties Contractantes de se faire représenter réciproquement par des Agents diplomatiques et consulaires. Pour le moment la France a l'intention d'envoyer un Consul à Mandalay, mais après tout, le titre dont est revêtu cet Agent ne tient pas à conséquence. Il serait impossible, dit-il, de tracer la ligne de démarcation exacte entre les deux fonctions politiques et commerciales. En réalité, l'Agent, quel que soit son titre, sera chargé de toutes les questions en général qui intéressent les deux pays. Pour le moment il peut y avoir des questions de « voisinage » à traiter.

J'ai avoué à M. J. Ferry, qu'il n'est pas possible d'admettre que des questions de ce genre puissent surgir entre la France et la Birmanie. A cela le Président du Conseil me répondit qu'il y a des territoires sur la rive gauche du Mékong, sur lesquels la Birmanie revendique un droit de suzeraineté, bien qu'elle n'ait jamais exercé, à ce qu'il sache, une autorité réelle sur les peuples de la rive gauche de ce fleuve.

M. J. Ferry, s'empressa de me dire qu'il désire vivement éloigner tous les doutes ou malentendus qui pourraient exister dans l'Inde ou en Angleterre relativement à l'objet des négociations entre la France et le Gouvernement Birman.

Il est vrai, me dit-il, que les Birmans veulent se jeter dans les bras de la France, mais le Gouvernement Français n'est pas disposé à se prêter à leurs désirs, et à accepter leurs offres, ni à faire avec Ava une alliance offensive ou défensive, ou un Traité d'un caractère spécial. Le Gouvernement Français se borne à établir des relations amicales et commerciales. Il n'y a pas eu de communications secrètes et il n'a jamais été question d'un Traité secret. Les Birmans auraient effectivement demandé beaucoup de choses, et se seraient surtout attachés à la question des armes, mais le Gouvernement Français s'y oppose.

M. Jules Ferry affirme que le Traité que le Gouvernement Français est sur le point de conclure avec l'Ambassade est un simple Traité de commerce ordinaire. Il veut assurer la sécurité des Européens dans l'Extrême Orient.

Signé : L. Lyons.

(1) Voir page 213.

Accession du Japon, le 12 avril 1884, à la Convention conclue à Paris, le 14 mars 1884, pour la protection internationale des câbles sous-marins.

Convention de commerce signée à la Haye, le 19 avril 1884, entre la France et les Pays-Bas. (Ech. des ratif. à la Haye, le 8 août) (1).

Convention préliminaire d'amitié et de bon voisinage signée à Tien-Tsin, le 11 mai 1884, entre la France et la Chine.

Le Gouvernement de la République Française et S. M. l'Empereur de Chine, voyant au moyen d'une Convention préliminaire dont les dispositions serviront de bases à un Traité définitif, mettre un terme à la crise qui affecte gravement aujourd'hui la tranquillité publique et le mouvement général des affaires, rétablir sans retard et assurer à jamais les relations de bon voisinage et d'amitié qui doivent exister entre les deux nations, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs savoir :

S. M. l'Empereur de Chine :

S. E. LY-HUNG-TCHANG, grand tuteur présomptif du fils de S. M. l'Empereur, premier secrétaire d'Etat, vice-roi du Tcheli, noble héréditaire de première classe, du troisième rang :

Le Gouvernement de la République Française :

M. Ernest-François FOURNIER, capitaine de frégate, commandant l'éclaireur d'escadre le *Volta*, officier de la Légion d'honneur.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. La France s'engage à respecter et à protéger contre toute attaque d'une nation quelconque, et en toutes circonstances, les frontières sud de la Chine, limitrophes du Tonkin.

ART. 2. La Chine, rassurée par les garanties formelles de bon voisinage qui lui sont données par la France, quant à l'intégralité et la sécurité de ses frontières sud; s'engage à retirer immédiatement sur ses frontières toutes les garnisons Chinoises du Tonkin, et à respecter, dans le présent et dans l'avenir, les Traités directement faits ou à faire entre la France et la Cour d'Annam.

ART. 3. Reconnaissant de l'attitude conciliante de la Chine et pour rendre hommage à la sagesse patriotique de son Excellence Ly, dans la négociation de cette Convention, la France renonce

(1) Il est question, dans ce Traité, du commerce et de la protection des œuvres d'art pour les possessions coloniales des deux États.

a demander une indemnité à la Chine. En retour, la Chine s'engage à admettre sur toute l'étendue de sa frontière sud, limitrophe du Tonkin, la liberté du trafic des marchandises entre la France et l'Annam d'une part, et la Chine de l'autre, à régler par un Traité de commerce les tarifs à faire dans l'esprit le plus conciliant de la part des négociateurs Chinois et dans des conditions aussi avantageuses que possible pour le commerce Français.

ART. 4. Le Gouvernement Français s'engage à n'employer aucune expression de nature à porter atteinte au prestige de la Chine, dans la rédaction du Traité définitif qu'il va contracter avec l'Annam, et qui abroge les Traités antérieurs relatifs au Tonkin.

ART. 5. Dès que la présente Convention aura été signée, les deux Gouvernements nommeront leurs Plénipotentiaires qui se réuniront dans le délai de trois mois pour traiter définitivement sur les bases ci-dessus arrêtées.

Conformément aux usages diplomatiques, le texte Français fait foi.

Fait à Tien-Tsin, le onze mai mil huit cent quatre-vingt-quatre, le dix-septième jour de la quatrième lune de la dixième année de Quang-Siu, en quatre expéditions : deux en langue Française, et deux en langue Chinoise, sur lesquelles les Plénipotentiaires respectifs ont signé et apposé le sceau de leurs armes. Chacun des Plénipotentiaires garde un exemplaire de chaque texte.

*Le Plénipotentiaire
pour le Cielste
Empire*

(L. S.) Signé : LY-HUNG-TCHANG.

*Le Plénipotentiaire pour le
Gouvernement de la Répu-
blique Française*

(L. S.) Signé : FOURNIER.

Pièce annexe.

Communication faite au Sénat et à la Chambre des députés, le 20 mai 1884, par M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères au sujet de la Convention du 11 mai 1884.

M. M. Vous connaissez déjà les clauses principales de la Convention signée à Tien-Tsin, le 11 mai 1884, qui a mis fin au différend existant entre la France et la Chine, au sujet de l'Annam et du Tonkin.

En attendant que l'instrument même du Traité soit entre nos mains et qu'il puisse être régulièrement soumis à la sanction du Parlement, nous vous devons compte des circonstances qui ont amené ce rapide dénouement et des motifs qui nous ont portés à engager dans cette négociation décisive la responsabilité du Gouvernement.

Vous venez à peine de vous séparer, que la prise de Hong-Hoa, couronnant les brillants efforts du corps expéditionnaire, marquait le terme de

cette belle campagne dont les noms de Son-Tay et de Bac-Ninh conserveront le glorieux souvenir.

Les opérations militaires étaient terminées, nous étions les maîtres du Tonkin; contre des ennemis bien supérieurs en nombre et pourvus de tous les moyens de défense de la guerre moderne, les troupes de la marine et de l'armée rivalisant de vertus militaires, d'entrain et de patience, de tactique et de valeur avaient porté plus haut que jamais dans l'Extrême Orient le prestige de nos armes.

Au point de vue diplomatique, la situation restait obscure. Les relations avec la Cour de Pékin étaient, en Chine, rares et tendues; à Paris, sans être officiellement suspendues, elles étaient nulles depuis le départ du Ministre de Chine pour l'Angleterre. A Pékin même, le terrain politique semblait disputé entre l'esprit de sagesse et l'esprit d'aventure. L'esprit de sagesse devait l'emporter.

Le 29 avril, le contre-amiral Lespès, qui arrivait à Shang-Hai avec son escadre, après avoir visité les ports d'Amoy et de Foo-Tchéou, recevait l'avis que le vice-roi du Tchéli, venait d'obtenir du Gouvernement Chinois le rappel du marquis Tsong, comme première satisfaction donnée à la France. L'amiral était chargé de transmettre cette nouvelle au Gouvernement Français. Le vice-roi exprimait en même temps le désir de voir à Tien-Tsin, le capitaine de frégate Fournier, commandant du *Volta*, avec lequel il était, depuis plusieurs années, en relations amicales, pour conférer avec lui de la situation.

Le commandant du *Volta* partait aussitôt pour Tchou-Foo; le 1^{er} mai, le Tsong-li-Yamen annonçait officiellement à notre Chargé d'affaires à Pékin la nomination d'un nouveau Ministre, auprès des cabinets de Paris, Berlin, Vienne, Rome et La Haye; en attendant son arrivée, Li-Fong-Pao, Ministre de Chine à Berlin venait représenter la Chine à titre intérimaire auprès du Gouvernement Français.

Les 8 et 9 mai, le commandant Fournier, de Tien-Tsin, et l'amiral Lespès, de Shang-Hai, nous faisaient connaître le résultat des pourparlers officiellement ouverts par le vice-roi du Tchéli; les deux négociateurs avaient arrêté les termes d'une Convention préliminaire en cinq articles, destinés à servir de base au Traité définitif; le vice-roi désirait que cette Convention pût recevoir, sans retard l'approbation des deux Gouvernements; le commandant Fournier demandait à cet effet des pleins pouvoirs.

La question se posait devant nous dans les termes les plus clairs et les plus catégoriques: de la part de la Chine, l'évacuation immédiate du Tonkin dans toute l'étendue de ses frontières naturelles; la promesse de respecter dans le présent et dans l'avenir les Traités directement faits ou à faire entre la France et la Cour d'Annam; l'engagement solennel d'ouvrir au libre trafic entre l'Annam et la France d'un côté et la Chine de l'autre toute la frontière méridionale de la Chine limitrophe du Tonkin, c'est-à-dire les trois provinces du Yun-Nan, du Quang-Si et du Quang-Tong, et de régler sur cette frontière la liberté des échanges et les tarifs des douanes dans les conditions les plus profitables au commerce Français.

Ces avantages considérables seraient-ils trop chèrement achetés de la part de la France par la renonciation à une indemnité pécuniaire, dont le principe n'était d'ailleurs ni contestable ni contesté? Une satisfaction en argent aurait-elle, aux yeux du pays, plus de prix qu'un Traité de bon voisinage,

une alliance commerciale et politique ne laissant derrière elle ni humiliation ni amertume et ouvrant à nos producteurs, à l'étroit dans l'ancien monde, des débouchés inattendus ?

Nous ne l'avons pas pensé, et sur l'heure nous envoyions au commandant Fournier les pleins pouvoirs de la République, sous la seule condition de s'assurer, avant d'en faire usage, de la ratification préalable du Gouvernement Chinois.

Le 9 mai le commandant Fournier télégraphie de Tien-Tsin à cinq heures quarante-cinq du soir.

« Je remercie le Gouvernement de la confiance qu'il me témoigne. Le vice-roi me charge de vous transmettre ses remerciements pour l'empressement que Votre Excellence a mis à approuver la Convention, dans les termes mêmes où elle avait été arrêtée entre nous. Nous avons immédiatement demandé, en termes pressants, par courrier extraordinaire à la Cour de Pékin, son approbation définitive, en la priant de nous autoriser à signer dans le plus bref délai possible. »

Le 10 mai, à onze heures vingt-cinq du matin, M. Fournier écrit :

« Tout sera terminé demain soir, à quatre heures... »

Et en effet, le 11 mai, à cinq heures du soir, les Plénipotentiaires signaient la Convention après s'être réciproquement communiqués leurs pleins pouvoirs.

Voici cet acte, avec son préambule, et dans toute sa teneur, tel que le télégraphe nous l'a transmis :

« Le Gouvernement de la République Française et S. M. l'Empereur de Chine.

(Voir le texte de la Convention.)

Tel est le Traité de Tien-Tsin. C'est une Convention préparatoire à compléter par des négociations ultérieures, mais ferme dans toutes ses clauses, exécutoire, et nous pouvons le dire dès à présent, en voie d'exécution.

Nous avons trouvé, en effet, chez l'homme d'Etat éminent qui exerce actuellement sur les destinées de la Chine une influence prépondérante et qui a porté dans cette négociation une netteté de vue et de résolutions si remarquables, la volonté bien arrêtée d'exécuter promptement et loyalement ce qui avait été si vite et si bien conchu.

Une dépêche du commandant Fournier, datée du 18 mai, nous fait connaître que le retrait des garnisons Chinoises du Tonkin s'opérera en vertu d'un accord passé avec le vice-roi, du 6 au 26 juin prochain, dans les termes suivants, dont le commandant en chef du corps expéditionnaire a reçu communication.

« Après le délai de vingt jours, c'est-à-dire le 6 juin, l'évacuation de Lang-Son, Cao-Bang, That-Khe et de toutes les places du territoire du Tonkin adossées aux frontières du Quang-Tong et du Quang-Si ; après le délai de quarante jours, c'est-à-dire le 26 juin, évacuation de Lao-Kai et de toutes les places du territoire du Tonkin adossées à la frontière du Yunnan. »

De notre côté, nous avons déjà désigné, conformément à l'article final de la Convention, nos Plénipotentiaires définitifs, et nous avons envoyé à M. Patenôtre, qui doit se trouver à Hué à la fin de ce mois, les instructions nécessaires pour donner satisfaction aux préoccupations particulières qui ont inspiré l'article 4. La rédaction définitive du Traité de Hué ne contien-

dra, cela va de soi, « aucune expression » dont puissent s'émouvoir les susceptibilités de l'Empire du Milieu.

Nous soumettons avec confiance toute cette négociation au jugement des Chambres et du pays. La France s'est toujours fait honneur de ne pas pousser à l'extrême les conséquences de ses victoires. Notre modération, hautement appréciée par l'opinion européenne, nous assure la meilleure solution pour le présent, la plus grande somme de sécurité pour l'avenir.

Traité conclu à Hué, le 6 juin 1884, pour consacrer le Protectorat de la France sur le Royaume d'Annam (Ech. des ratif. à Hué, le 23 février 1886).

Le Gouvernement de la République Française et celui de S. M. le Roi d'Annam voulant empêcher à jamais le renouvellement des difficultés qui se sont produites récemment, désireux de resserrer leurs relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

Le Président de la République Française : M. PATENÔTRE (Jules officier de l'Ordre National de la Légion d'honneur, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire de la République près de S. M. l'Empereur de Chine :

Et S. M. le Roi d'Annam : Leurs Excellences NGUYEN VAN TRONG, premier Régent, Ministre de l'Intérieur; THUAN-DEAT, Ministre des Finances et TON-THUAN-PUAN, chargé des relations extérieures, Ministre des Travaux Publics par intérim :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. L'Annam reconnaît et accepte le Protectorat de la France. La France représentera l'Annam dans toutes ses relations extérieures. Les Annamites à l'étranger seront placés sous la protection de la France.

ART. 2. Une force militaire française occupera Thuan-An d'une façon permanente. Tous les forts et ouvrages militaires de la rivière de Hué seront rasés.

ART. 3. Les fonctionnaires Annamites, depuis la frontière de la Cochinchine jusqu'à la frontière de la province de Ninh-Binh, continueront à administrer les provinces comprises dans ces limites sauf en ce qui concerne les douanes, les travaux publics et en général, les services qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens.

ART. 4. Dans les limites ci-dessus indiquées, le Gouvernement Annamite déclarera ouverts au commerce de toutes les nations, outre le port de Qui-Nhon, ceux de Tourane et de Xuan-Day. D'autres ports pourront être ultérieurement ouverts après une entente préalable. Le Gouvernement Français y entretiendra des agents placés sous les ordres de son Résident à Hué.

ART. 5. Un Résident général, représentant du Gouvernement Français, présidera aux relations extérieures de l'Annam et assurera l'exercice régulier du Protectorat, sans s'immiscer dans l'administration locale des provinces conquises dans les limites fixées par l'article 3. Il résidera dans la citadelle de Hué avec une escorte militaire.

Le Résident général aura droit d'audience privée et personnelle auprès de S. M. le Roi d'Annam.

ART. 6. Au Tonkin, des Résidents ou Résidents-adjoints seront placés par le Gouvernement de la République dans les chefs-lieux où leur présence sera jugée utile. Ils seront sous les ordres du Résident général.

Ils habiteront dans la citadelle et, en tout cas, dans l'encoignure même réservée au mandarin; il leur sera donné, s'il y a lieu, une escorte Française ou indigène.

ART. 7. Les Résidents éviteront de s'occuper des détails de l'administration intérieure des provinces. Les fonctionnaires indigènes de tout ordre continueront à gouverner et à administrer sous leur contrôle; mais ils devront être révoqués sur la demande des Autorités Françaises.

ART. 8. Les fonctionnaires et employés Français de toute catégorie ne communiqueront avec les Autorités Annamites que par l'intermédiaire des Résidents.

ART. 9. Une ligne télégraphique sera établie de Saigon à Hanoï et exploitée par des employés Français. Une partie des taxes sera attribuée au Gouvernement Annamite qui concédera, en retour, le terrain nécessaire aux stations.

ART. 10. En Annam et au Tonkin, les étrangers de toute nationalité seront placés sous la juridiction Française.

L'Autorité Française statuera sur les contestations de quelque nature qu'elles soient qui s'élèveront entre Annamites et étrangers, de même qu'entre étrangers.

ART. 11. Dans l'Annam proprement dit, les Quan-Bo percevront l'impôt ancien sans le contrôle des fonctionnaires Français et pour compte de la Cour de Hué.

Au Tonkin, les Résidents centraliseront avec le concours des Quan-Bo le service du même impôt, dont ils surveilleront la perception et l'emploi. Une Commission composée de commissaires Français et Annamites déterminera les sommes qui devront être affectées aux diverses branches de l'administration et aux services publics. Le reliquat sera versé dans les Caisses de la Cour de Hué.

ART. 12. Dans tout le Royaume, les douanes réorganisées seront entièrement confiées à des administrateurs Français. Il n'y aura que des douanes maritimes et de frontières placées partout où le besoin se fera sentir. Aucune réclamation ne sera admise en matière de douanes, au sujet des mesures prises jusqu'à ce jour par les autorités militaires.

Les lois et règlements concernant les contributions indirectes, le régime et le tarif des douanes et le régime sanitaire de la Cochinchine seront applicables aux territoires de l'Annam et du Tonkin.

ART. 13. Les citoyens ou protégés Français pourront, dans toute l'étendue du Tonkin et dans les ports ouverts de l'Annam, circuler librement, faire le commerce, acquérir des biens, meubles et immeubles et en disposer. S. M. le Roi d'Annam confirme expressément les garanties stipulées par le Traité du 15 mars 1874 en faveur des missionnaires et des chrétiens.

ART. 14. Les personnes qui voudront voyager dans l'intérieur de l'Annam ne pourront en obtenir l'autorisation que par l'intermédiaire du Résident général à Hué ou du Gouverneur de la Cochinchine. Ces autorités leur délivreront des passeports qui seront présentés au visa du Gouvernement Annamite.

ART. 15. La France s'engage à garantir désormais l'intégralité des États de S. M. le Roi d'Annam, à défendre ce souverain contre les agressions du dehors et contre les rébellions du dedans. A cet effet, l'Autorité Française pourra faire occuper militairement sur le territoire de l'Annam et du Tonkin les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer l'exercice du Protectorat.

ART. 16. S. M. le Roi d'Annam continuera, comme par le passé, à diriger l'administration intérieure de ses États, sauf les restrictions qui résultent de la présente Convention.

ART. 17. Les dettes actuelles de l'Annam vis-à-vis de la France seront acquittées au moyen de paiements dont le mode sera ultérieurement déterminé. S. M. le Roi d'Annam s'interdit de

contracter aucun emprunt à l'étranger sans l'autorisation du Gouvernement Français.

ART. 18. Des conférences régleront les limites des ports ouverts et des concessions Françaises dans chacun de ces ports, l'établissement des phares sur les côtes de l'Annam et du Tonkin, le régime et l'exploitation des mines, le régime monétaire, la quotité à attribuer au Gouvernement Annamite sur les produits des douanes, des régies, des taxes télégraphiques et autres revenus non visés dans l'article 11 du présent Traité.

La présente Convention sera soumise à l'approbation du Gouvernement de la République Française et de S. M. le Roi d'Annam, et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

ART. 19. Le présent Traité remplacera les Conventions des 15 mars, 31 août et 23 novembre 1874.

En cas de contestation, le texte Français fera seul foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Hué, en double expédition, le 6 juin 1884.

(L. S.) PATENOTRE

(L. S.) NGUYEN-VAN-TUONG.

(L. S.) PHAMUD-THUAN-DUAT

(L. S.) TON-THUAN-PHAN.

Pièce annexe.

Exposé des motifs présenté aux Chambres, le 12 juillet 1884, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République Française, par M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à l'appui du projet de loi portant approbation du Traité du 6 juin 1884 (1).

M. M. Dans l'exposé de la situation du Tonkin présenté aux Chambres en octobre 1883, nous avons fait connaître les motifs qui nous avaient déterminés, deux mois auparavant, à envoyer une expédition à Hué, pour faire cesser les résistances de la Cour. Nous avons indiqué, en même temps, l'économie générale du Traité conclu, le 25 août 1883, entre M. Harmand, notre Commissaire général au Tonkin et le Roi Hiep-Hoa. Nous n'avons pas voulu, toutefois, soumettre dès cette époque à vos délibérations un acte qui faisait honneur au négociateur Français, mais dont le Gouvernement ne pouvait, sans étude préalable, s'approprier toutes les solutions.

L'examen approfondi qui a été fait de la question nous a amenés à reconnaître que certaines de ces stipulations devaient subir des modifications, et que quelques autres mêmes devaient disparaître. Nous sommes

(1) Voir dans les documents parlementaires de l'année 1883 les rapports de MM. de Marcère et Eugène Ténof.

ainsi arrivés à donner une forme nouvelle aux engagements conventionnels qui serviront de base à nos rapports avec le Gouvernement Annamite.

Le projet modifié a été confié à M. Patenôtre, notre Ministre en Chine, qui s'est rendu à Hué, et le 6 juin dernier, il a été signé par les Plénipotentiaires des deux Parties Contractantes. C'est ce Traité que nous avons l'honneur de vous soumettre.

La plus importante des modifications apportées au Traité du 23 août, porte sur les cessions de territoire. La Convention de 1883 séparait de l'Annam proprement dit, pour les relier au Tonkin, les trois provinces de Thanh-Hoa, Nghe-An et Ha-Tinh, en même temps qu'elle réunissait la province de Binh-Thuan à la Cochinchine. L'annexion du Binh-Thuan ne présentait que des avantages fort problématiques pour notre colonie, et, bien que le Conseil colonial, séduit par un agrandissement territorial, se fût montré disposé à accepter de ce chef de lourds sacrifices, nous avons répudié une annexion coûteuse, qu'aucune nécessité économique ni stratégique ne commandait, et nous avons jugé plus sage de nous en tenir aux bénéfices du protectorat. Pour le succès même de l'œuvre entreprise en Indo-Chine, il faut que l'existence de l'Annam ne soit pas une pure fiction et que cette partie de l'Europe continue à former un Etat subordonné, mais distinct, capable de trouver sur son territoire des ressources qui lui permettent de vivre sans nous créer d'embarras, et de s'administrer sous notre haute direction. Tel est aussi le motif pour lequel nous avons laissé à l'Annam proprement dit ses trois provinces du Nord, au lieu de les rattacher administrativement au Tonkin. Tous leurs rapports géographiques et historiques sont avec Hué et non avec Hanoi; l'une d'elles est précisément le berceau de la dynastie qui règne à Hué, et la rupture de ces liens traditionnels eût certainement rendu plus difficile l'acceptation des faits accomplis. On verra du reste, que sans assumer dans l'Annam les mêmes responsabilités qu'au Tonkin, nous avons réservé le droit de prendre, là comme ailleurs, toutes les mesures militaires que nécessitera notre sûreté.

Le Traité de juin 1884 est, dans toute l'acception du terme, un Traité de Protectorat. L'acte de 1874 qu'il s'agit précisément de remplacer, avait déjà, sans doute, ce caractère; mais, outre que le mot de Protectorat n'y figurait pas, il manquait de précision dans l'exposé de nos droits et nous laissait désarmés devant la mauvaise volonté des mandarins. Ce sont les imperfections et les lacunes de la Convention de 1874, qui ont déterminé peu à peu la situation troublée dont nous n'avons pu sortir qu'au moyen d'une action militaire énergique. Aussi s'est-on appliqué dans la nouvelle Convention, à corriger à ce point de vue les défauts de l'ancienne et à prendre les dispositions nécessaires pour que l'autorité reconnue en principe à la France ne nous échappe pas dans l'application.

L'exercice du Protectorat est confié à un Résident général installé à Hué, dans la citadelle, avec une escorte militaire; il a notamment le droit, refusé jusqu'alors aux représentants de la France, d'entretenir le chef de l'Etat en audiences privées; c'est là une concession dont l'expérience a démontré la grande utilité, et qui donnera au Représentant de la puissance protectrice une autorité qui lui manquait, lorsqu'il en était réduit à correspondre avec les mandarins.

En ce qui concerne les rapports de l'Annam avec les puissances étran-

gères, le Résident général devient en réalité le Ministre des Affaires étrangères du Roi d'Annam, il préside à toutes les relations extérieures du Royaume.

A l'intérieur, le Résident général veille à ce que les droits conférés à la France par le Traité soient scrupuleusement respectés; les fonctionnaires Français de tous ordres, établis dans le Royaume d'Annam, sont placés sous sa direction. Il exerce enfin un contrôle permanent sur les actes du Gouvernement Annamite. Mais ce contrôle n'a pas les mêmes exigences en Annam qu'au Tonkin. Cette distinction est le trait principal de l'organisation de notre Protectorat. En Annam comme au Tonkin, les douanes, les travaux publics, les télégraphes et, d'une manière générale, tous les services qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens, seront confiés à des fonctionnaires Français. Nous entendons, au contraire, laisser toute l'administration locale aux mains des indigènes. Mais tandis que, dans l'Annam proprement dit, le contrôle de la France s'exerce sur le Gouvernement de Hué, et que les agents Annamites continuent d'exercer librement leurs fonctions, en dehors de notre action immédiate, ils sont, au Tonkin, assistés dans chaque province de Résidents Français, chargés de surveiller leur gestion; ces mêmes Résidents pourront requérir du Gouvernement Annamite, quand ils le jugeront nécessaire, la révocation des fonctionnaires incapables ou récalcitrants. Le Tonkin est donc placé, non pas sous l'administration directe de la France, mais sous une surveillance constante, méthodique et attentive, grâce à laquelle nous espérons assurer bientôt au pays la tranquillité et l'ordre nécessaire à sa prospérité. C'est pour nous vouer plus complètement à cette œuvre difficile, mais fructueuse, que nous n'avons pas voulu étendre au delà des limites naturelles du Tonkin les responsabilités administratives que comporte la tâche civilisatrice que nous avons assumée.

Grâce à ces dispositions nous avons pu stipuler que les étrangers pourront librement circuler dans le bassin du Fleuve Rouge, y faire partout le commerce et y acquérir des terres. Dans l'Annam proprement dit, une pareille clause eût été prématurée; les étrangers, sauf dans les ports ouverts (et le Traité en ouvre déjà deux qui étaient fermés jusqu'ici), devront se munir de passeports émanant du Résident général ou du Gouverneur de la Cochinchine. Dans tout le Royaume, du reste, les étrangers seront soumis à la juridiction Française pour le règlement de tous les différends qu'ils pourront avoir soit entre eux, soit avec les indigènes.

En retour des avantages qu'il nous accorde, nous garantissons au Roi d'Annam l'intégralité de ses États et nous lui promettons de le défendre contre ses ennemis du dedans et du dehors. A cet effet, nous nous sommes réservés le droit de faire occuper militairement tous les points dont il paraîtrait utile de s'assurer la possession si quelque rébellion ou quelque agression extérieure venait à menacer la paix ou la sécurité du Royaume. Nous aurons ainsi les moyens efficaces d'exercer les droits et de remplir les obligations d'un Protectorat effectif, sans assurer la charge onéreuse d'une occupation générale et permanente.

Ces explications suffiront, ce semble, pour donner une idée exacte du nouvel état de choses que nous proposons d'inaugurer dans le Royaume d'Annam. Les diverses clauses de la Convention soumise à votre examen

s'expliquent, d'ailleurs, par elles-mêmes, sans qu'il y ait à en éclairer le sens par des commentaires. Ainsi le Roi d'Annam s'interdit de contracter aucun emprunt à l'étranger sans l'autorisation du Gouvernement Français. Des arrangements ultérieurs auront à régler le régime des ports ouverts en Annam; l'établissement des phares, le régime et l'exploitation des mines, le régime monétaire, la quotité à réserver au Gouvernement Annamite dans le produit des douanes, des régies financières, des taxes télégraphiques. A part certaines divergences imposées par l'état particulier du pays, le système auquel nous nous sommes arrêtés ressemble par beaucoup de traits à celui dont les avantages sont confirmés déjà par une heureuse expérience dans la Régence de Tunis. Nous espérons dès lors que vous n'hésitez pas à en autoriser l'application dans la presqu'île Indo-Chinoise.

Convention conclue à Pnom-Penh, le 17 juin 1864, entre la France et le Cambodge, pour régler les rapports respectifs des deux pays.

Entre S. M. NORODOM I^{er}, Roi du Cambodge, d'une part, et M. Charles THOMSON, Gouverneur de la Cochinchine, agissant au nom du Gouvernement de la République Française, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. S. M. le Roi du Cambodge accepte toutes les réformes administratives, judiciaires, financières et commerciales, auxquelles le Gouvernement de la République jugera à l'avenir utile de procéder pour faciliter l'accomplissement de son Protectorat.

ART. 2. S. M. le Roi du Cambodge continuera, comme par le passé, à gouverner ses États et à diriger leur administration, sauf les restrictions qui résultent de la présente Convention.

ART. 3. Les fonctionnaires Cambodgiens continueront, sous le contrôle des Autorités Françaises à administrer les provinces, sauf en ce qui concerne l'établissement et la perception des impôts, les douanes, les contributions indirectes, les travaux publics, et, en général, les services qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens.

ART. 4. Des Résidents ou des Résidents-adjoints, nommés par le Gouvernement Français et préposés au maintien de l'ordre public et au contrôle des autorités locales, seront placés dans les chefs-lieux des provinces et dans tous les points où leur présence sera jugée nécessaire.

Ils seront sous les ordres du Résident chargé, aux termes de l'article 2 du Traité du 11 août 1863, d'assurer, sous la haute

autorité du Gouverneur de la Cochinchine, l'exercice régulier du Protectorat et qui prendra le titre de Résident général.

ART. 5. Le Résident général aura droit d'audience privée et personnelle auprès de S. M. le Roi du Cambodge.

ART. 6. Les dépenses d'administration du Royaume et celles du Protectorat seront à la charge du Cambodge.

ART. 7. Un arrangement spécial interviendra, après l'établissement définitif du budget du Royaume, pour fixer la liste civile du Roi et les dotations des Princes de la famille royale.

La liste civile du Roi est provisoirement fixée à trois cent mille piastres ; la dotation des Princes est provisoirement fixée à vingt-cinq mille piastres, dont la répartition sera arrêtée suivant accord entre S. M. le Roi du Cambodge et le Gouverneur de la Cochinchine.

S. M. le Roi du Cambodge s'interdit de contracter aucun emprunt sans l'autorisation du Gouvernement de la République.

ART. 8. L'esclavage est aboli sur tout le territoire du Cambodge.

ART. 9. Le sol du Royaume, jusqu'à ce jour propriété exclusive de la Couronne, cessera d'être inaliénable. Il sera procédé par les Autorités Française et Cambodgienne, à la constitution de la propriété au Cambodge.

Les chrétientés et les pagodes conserveront en toute propriété, les terrains qu'elles occupent actuellement.

ART. 10. La ville de Pnom-Peñh sera administrée par une commission municipale composée : du Résident général ou de son délégué, *président* ; de six fonctionnaires Français ou négociants Français, nommés par le Gouverneur de la Cochinchine, de trois Cambodgiens, un Annamite, deux Chinois, un Indien et un Malais, nommés par S. M. le Roi du Cambodge sur une liste présentée par le Gouverneur de la Cochinchine.

ART. 11. La présente Convention dont, en cas de contestations et conformément aux usages diplomatiques, le texte Français seul fera foi, confirme et complète le Traité du 11 août 1863, les Ordonnances royales et les Conventions passées entre les deux Gouvernements, en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux dispositions qui précèdent.

Elle sera soumise à la ratification du Gouvernement de la République Française, et l'instrument de ladite ratification sera remis à S. M. le Roi du Cambodge dans un délai aussi bref que possible.

En foi de quoi, S. M. le Roi du Cambodge et le Gouverneur de

~~la Cochinchine ont signé le présent acte et y ont apposé leurs~~
scéaux.

Fait à Pnom-Penh, le 17 juin 1884.

(L. S.) Charles THOMSON.

(L. S.) NORODOM.

Pièce annexe.

Exposé des motifs présenté, le 6 novembre 1884, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République Française, par M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et par M. le vice-amiral Peyron, Ministre de la Marine et des Colonies, à l'appui du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Président de la République à ratifier la Convention conclue à Pnom-Penh, le 17 juin 1884, entre le Gouverneur de la Cochinchine agissant au nom de la République Française et le Roi du Cambodge (1).

Messieurs, un Traité conclu le 11 août 1863 a placé le Royaume du Cambodge sous le Protectorat de la France. Depuis cette époque, les conditions dans lesquelles s'exerce le Protectorat ont été scrupuleusement observées et une complète harmonie n'avait cessé de régner dans les rapports du Gouverneur de la Cochinchine avec le Gouvernement de Pnom-Penh.

Cette situation a malheureusement été troublée par les événements qui se sont déroulés, dans ces derniers temps. Sous des influences qu'il est inutile de rechercher, l'exercice du Protectorat est devenu de jour en jour plus difficile. Pour mettre fin à un état de mésintelligence qui pouvait compromettre nos intérêts dans l'Indo-Chine, le Gouverneur de la Cochinchine s'est cru dans la nécessité de se rendre en personne au chef-lieu du Cambodge, et, après une entente avec le Roi Norodom, il a amené ce prince à signer, le 17 juin 1884, une Convention réglant définitivement les rapports des deux pays.

Aux termes de cet acte, le Roi du Cambodge continue, comme par le passé, à gouverner ses Etats et à diriger leur administration, mais à la condition expresse d'accepter toutes réformes administratives, judiciaires, financières et commerciales auxquelles le Gouvernement de la République Française, jugera, à l'avenir, utile de procéder.

L'exercice du Protectorat est confié à un Résident général qui a sous ses ordres des Résidents nommés par le Gouvernement Français et chargés de le seconder dans la tâche qui lui est dévolue.

Quant aux fonctionnaires Cambodgiens, ils continuent, sous le contrôle des Autorités Françaises à administrer les provinces, sauf en certains cas déterminés qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents Européens.

Telle est, en ce qui concerne l'administration du pays, l'organisation nouvelle, qui complète celle qu'avait prévue la Convention de 1863, est de

(1) Voir dans les documents parlementaires de l'année 1885 les rapports de MM. de Marcère et Eugène Ténot.

~~nature à éloigner tous conflits, et donne au pays protecteur le rôle et la suprématie qui lui reviennent.~~

Quant aux dépenses d'administration du Royaume et celle du Protectorat, elles sont à la charge du Cambodge. Les revenus de ce pays, sagement administrés, sous notre surveillance, permettront facilement l'exécution de cette clause.

L'article 8 de la Convention stipule que l'esclavage est aboli sur tout le territoire du Cambodge. La France ne pouvait tolérer à la porte de ses possessions en Indo-Chine, ni en réalité prendre sous sa tutelle un régime réprouvé par l'humanité.

La disposition dont il vient d'être parlé ne peut que rencontrer l'unanime assentiment des Chambres Françaises.

Enfin, et pour faire cesser un abus qui ne pouvait être couvert de notre consécration tacite, le sol du Royaume du Cambodge, jusqu'alors propriété exclusive de la couronne, a cessé d'être inaliénable, et le principe de la constitution de la propriété a été posé au Cambodge.

Vous approuverez certainement cette nouvelle disposition.

Telles sont, Messieurs, les clauses principales de l'acte intervenu le 17 juin 1884 entre le Gouvernement de la Cochinchine et le Roi Norodom. Ainsi qu'il est dit plus haut, cet acte, en affirmant notre situation au Cambodge, en réglant à nouveau les conditions d'administration de ce pays dans le sens le plus conforme aux intérêts de la France et à ceux de l'humanité, ne pourra, nous en avons la conviction, que rencontrer auprès de vous le plus favorable accueil.

Convention conclue à Paris, le 30 juin 1884, entre la France et le Japon pour l'échange des mandats de poste (Ech. des ratif. à Paris, le 9 décembre 1885).

M. Patenôtre, Ministre de France en Chine, à M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères (Extrait). (Shanghai, le 13 juillet 1884).

M. de Semallé a, conformément à vos ordres, remis le 12 au Tsong-li-Yamèn l'ultimatum suivant :

« Depuis la communication faite, le 4 juillet, au Ministre de Chine à Paris, le Gouvernement Français a reçu la preuve que ce sont les troupes Chinoises qui ont attaqué les soldats Français envoyés sur la foi du Traité pour occuper Lang-Son. Convaincu qu'un attentat aussi contraire aux assurances de la Cour de Pékin n'est imputable qu'aux manœuvres d'un parti qui cherche à troubler les bons rapports des deux Pays, le Gouvernement Français se voit dans l'obligation de réclamer dès à présent les garanties pour l'exécution loyale des arrangements conclus à Tien-Tsin.

« Le Ministre de France à Shanghai est chargé, en conséquence, de demander que l'article 2 de la Convention du 14 mai soit immédiatement exécuté et qu'un décret impérial publié dans la *Gazette de Pékin* ordonne aux troupes Chinoises d'évacuer le Tonkin sans délai. De plus, il a reçu l'ordre de réclamer, comme réparation pour la violation du Traité et

comme dédommagement des frais, qui entraînera le maintien du corps expéditionnaire, une indemnité de deux cent cinquante millions au moins dont le règlement sera définitivement arrêté dans les négociations ultérieures. Le Gouvernement Français compte que sur ces deux points une réponse satisfaisante lui sera faite dans la semaine qui suivra la remise au Tsong-li-Yamen de la présente note. Autrement le Gouvernement Français serait dans la nécessité de s'assurer directement les garanties et les réparations qui lui sont dues.

« Le Gouvernement Français espère que ces décisions seront considérées comme une nouvelle preuve de ses dispositions amicales envers la Chine et du ferme espoir où il est que la Cour de Pékin saura prévenir les complications que des conseillers imprudents cherchent à susciter. C'est dans le même esprit que le Ministre de France attendra à Shanghai les Plénipotentiaires délégués par le Gouvernement impérial pour suivre les négociations prévues par l'article 5 du Traité du 11 mai. »

Propositions faites par le Vice-Roi Li-Hong-Tchang à M. Patenôtre, par l'entremise de M. Ristelhuber, Consul de France à Tien-Tsin. (Octobre-novembre 1884.)

ARTICLE PREMIER. Le Traité signé à Tien-Tsin le 11 mai 1884 sera fidèlement mis à exécution dans toutes ses clauses, sauf cependant celles modifiées par la présente Convention additionnelle.

ART. 2. Les Commandants en chef des forces Françaises et des forces Chinoises à Formose et au Tonkin seront invités par voie télégraphique à suspendre les hostilités. En vue d'éviter tout malentendu à cet égard, des mesures seront prises pour que l'intimation dont il s'agit parvienne au même temps aux différentes armées.

ART. 3. Après la cessation des hostilités et en attendant la conclusion du Traité définitif stipulé par l'article de la Convention de Tien-Tsin :

1° Au Tonkin : les troupes Chinoises se cantonneront provisoirement à Laokai et à Langson, laissant libres les autres places, qui seront occupées par des garnisons Françaises, dans un délai qui sera ultérieurement fixé ;

2° A Formose : les forces Françaises occuperont provisoirement Kelung et Tamsui.

ART. 4. Après la conclusion du Traité définitif, les forces Françaises se retireront de Formose, et les troupes Chinoises évacueront complètement le Tonkin. Ces deux opérations auront lieu simultanément et la date à laquelle elles devront être terminées sera ultérieurement fixée.

ART. 5. Conformément à l'article 5 de la Convention du 11 mai, les deux Parties Contractantes nommeront des Plénipotentiaires chargés d'élaborer et de conclure un Traité définitif sur les bases indiquées dans ladite Convention.

ART. 6. La Chine s'engage à contracter en France un emprunt de 20 millions de taëls à un intérêt calculé à un taux modéré.

Cet emprunt, remboursable en quarante années, sera d'abord garanti par le revenu des douanes Chinoises, puis par les chemins de fer lorsque

la France jugera que les lignes construites constituent une garantie suffisante.

Art. 7. Une moitié de la somme empruntée (soit 10 millions de taëls) sera consacrée à l'achat, à l'industrie Française, à des prix modérés :

1° De navires de guerre, d'armes, de munitions, etc. ;

2° Du matériel nécessaire à la construction et à l'exploitation des chemins de fer.

L'autre moitié sera réservée par la Chine pour l'entreprise des chemins de fer et autres travaux publics.

Art. 8. La Chine promet que, dès que les hostilités auront cessé et que la paix sera rétablie, elle procédera à l'entreprise de chemins de fer et autres travaux publics. Elle s'engage en outre à recruter en France les ingénieurs, contre-maîtres, etc., nécessaires à l'exécution desdits travaux. Ces Français seront d'ailleurs traités sur le même pied que les autres étrangers au service de la Chine.

**Convention complémentaire de commerce conclue à Paris,
le 15 janvier 1885, entre la France et la Birmanie.**

Le Président de la République Française et S. M. le Roi de Birmanie, désirant consolider et accroître, par une Convention spéciale, les avantages résultant pour les deux pays, du Traité d'amitié et de commerce signé à Paris, le 24 janvier 1873, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française : M. Jules FERRY, Député, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères ;

Et S. M. le Roi de Birmanie : MING GHIE MIN MAHA ZAYA THIN GIAN, MYOTHIT MYOZAH ATWIN WOON MIN, le premier Ambassadeur, Ministre de l'Intérieur du palais et du Conseil privé, Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Birmanie ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura paix constante, amitié perpétuelle et pleine et entière liberté de commerce et de navigation commerciale entre la République Française et l'Empire Birman.

Les ressortissants des deux États ne paieront pas, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des pays respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les natio-

naux ; et les droits, privilèges et immunités dont jouiront en matière de commerce, d'industrie, de propriété industrielle et de navigation commerciale, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre, sous réserve des exceptions contenues dans le présent Traité.

ART. 2. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, réciproquement, de même que les nationaux ou les ressortissants de la nation étrangère la plus favorisée, la faculté d'entrer, avec leurs navires et chargements, dans tous les ports et rivières des États respectifs, de voyager, de résider et de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts, d'acheter, de posséder et de vendre des maisons, boutiques, magasins et toute espèce de biens meubles, d'exercer toute espèce d'industrie et de métier, de faire le commerce, tant en gros qu'en détail, d'expédier et de recevoir des marchandises et des valeurs par toute voie terrestre, fluviale ou maritime, et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger, le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les Français en Birmanie pourront acheter des terrains, les vendre, les posséder, les exploiter, y élever des constructions, le tout en se conformant aux lois du pays dans la mesure où ces lois seront appliquées aux citoyens de la nation étrangère la plus favorisée.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires, ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

Les transactions commerciales seront entièrement libres en Birmanie ; les ressortissants Français ne seront, en aucun cas, obligés de se servir des courtiers royaux, pouézas, ou intermédiaires quelconques qui existeraient sur l'Iraouaddy et sur les marchés Birmans.

ART. 3. En vue de faciliter les voyages et l'établissement des ressortissants Français dans toute l'étendue de la Birmanie et d'assurer leur sécurité, il est entendu qu'ils devront être munis d'un passeport délivré par les Autorités Françaises; ce document sera revêtu du visa des Autorités Birmanes qui ne pourront le refuser.

Toutefois, les ressortissants Français en Birmanie ne seront soumis à l'obligation de produire un passeport qu'autant que tous les ressortissants étrangers y seront également assujettis.

ART. 4. Les ressortissants Français en Birmanie et les Birmans en France seront exempts de toute contribution tant ordinaire qu'extraordinaire ou de guerre qui ne serait pas imposée aux citoyens de la nation la plus favorisée.

Ils seront également exempts de tout service personnel soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition au service de la milice.

ART. 5. Le Gouvernement Birman s'interdit de créer des monopoles et d'en autoriser, directement ou indirectement, l'établissement sur les articles de commerce autre que le thé destiné à être consommé à l'état frais. Le commerce de tous autres articles, sera libre.

Il est d'ailleurs entendu qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de propriété de S. M. le Roi de Birmanie sur les produits naturels, par exemple, l'huile de pétrole, les pierres précieuses, le jade et le bois de teck, etc., qui se trouveraient sur son domaine privé.

ART. 6. L'or et l'argent monnayés ou en lingots, et les effets d'usage personnel, seront exempts en Birmanie de tout droit à l'entrée et à la sortie.

Toutes les autres marchandises seront soumises, à l'entrée et à la sortie, aux mêmes droits que ceux qui sont ou seront perçus dans ce pays sur les importations ou exportations similaires de la nation la plus favorisée.

En aucun cas, les droits perçus en Birmanie, tant à l'entrée qu'à la sortie, ne pourront excéder 5 pour 0/0 *ad valorem* avant le premier jour de l'année Birmane 1257 correspondant au 1^{er} avril 1895, sauf pour l'opium qui pourra être frappé d'un droit de 30 pour 0/0.

A l'expiration de ce terme, le Gouvernement Birman pourra, en tenant compte des circonstances et des besoins du commerce,

augmenter les dits droits de douane, sans qu'ils puissent cependant dépasser 10 pour 100 de la valeur sur quelque marchandise que ce soit à l'exception de l'opium, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Dans le cas où le Gouvernement Birman ferait usage de cette faculté, il devra communiquer au Gouvernement Français, six mois à l'avance le tarif qu'il se proposerait d'établir.

ART. 7. Pour la perception des droits de douane, la valeur des marchandises importées d'une contrée dans l'autre sera établie d'après le prix d'achat ou bien d'origine ou de fabrication, auquel se joindront le fret, la commission et les charges d'assurances.

L'importateur devra produire les lettres d'envoi et factures de ses marchandises.

Si la douane Birmane estime que la valeur exacte des marchandises n'a pas été déclarée par l'importateur, elle aura le droit de choisir entre les deux manières suivantes de procéder : 1° ou préempter les marchandises en payant au déclarant dans un délai de quinze jours une somme égale à la valeur déclarée et le cinquième en sus, la présomption devant toujours être faite au compte de l'État Birman ; 2° ou soumettre la contestation au Consul de France et à un fonctionnaire Birman compétent, lesquels après s'être adjoints chacun un ou deux négociants comme assesseurs, s'ils le jugent convenable, régleront l'objet de la contestation suivant l'équité.

Il ne pourra être appelé de leur décision qui sera obligatoire pour les deux parties.

ART. 8. Les objets servant d'échantillons qui seront importés en Birmanie par des fabricants, des marchands ou voyageurs de commerce Français, et réciproquement, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 9. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation de toute faveur, de tout privilège ou abaissement de droits de douane, qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importa-

tion, d'exportation ou de transit qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Hautes Parties Contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement des marchandises, le commerce et la navigation en général.

ART. 10. Les navires de commerce de chacun des deux pays jouiront, dans les eaux des États respectifs, de tous droits, privilèges et immunités qui sont ou seront accordés aux navires des nationaux, ainsi qu'aux navires des nations étrangères les plus favorisées.

Les susdits droits et privilèges seront exercés ou se conformant aux lois et aux règlements de douane du pays, dans la mesure où ces lois et règlements seront appliqués aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 11. Les navires de commerce arrivés à la douane de la frontière Birmane ne pourront conserver à bord que les armes et munitions portées à l'inventaire du navire et nécessaires pour la sûreté de l'équipage.

Les armes et munitions constituant des articles de cargaison devront être mises à terre et laissées à la garde du service des douanes Birmanes, qui en sera responsable et devra en faire la délivrance au départ du navire.

ART. 12. Les officiers de la douane Birmane seront autorisés à réclamer, à l'arrivée des navires de commerce Français à une station fluviale en territoire Birman, la représentation du titre de nationalité et des autres papiers de bord.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, le capitaine du navire devra remettre à ces officiers le manifeste ou état général du chargement, lequel indiquera le nom et le tonnage du navire, la composition de l'équipage, le nombre des passagers, les nombre, marques et numéros des colis ainsi que la nature des marchandises.

L'autorisation de débarquer devra être donnée dans un délai de trois heures à partir de la remise du manifeste. Ce délai expiré, le débarquement pourra avoir lieu sans autorisation.

Le défaut de représentation du manifeste dans le délai fixé et le déchargement des marchandises sans autorisation avant l'expiration du délai de trois heures indiqué ci-dessus, pourront donner lieu à une amende qui ne devra pas excéder deux cents roupies.

ART. 13. Les consignataires ou les expéditeurs seront tenus d'assister par eux-mêmes ou par leur représentant, à la vérification des marchandises déchargées ou embarquées. De leur côté, les officiers des douanes Birmanes doivent procéder sans délai à cette vérification.

ART. 14. Si un Français fait faillite dans le Royaume de Birmanie, l'Agent Français prendra possession de tous les biens du failli et en opérera la liquidation au mieux des intérêts des créanciers.

ART. 15. Si un Birman refuse ou élude le paiement d'une dette envers un Français, les Autorités Birmanes donneront au créancier, toute aide et toute facilité pour recouvrer ce qui lui est dû; de même l'Agent Français donnera toute assistance aux sujets Birmanes pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français en Birmanie.

ART. 16. Les ressortissants Birmanes jouiront dans les colonies ou possessions Françaises du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

ART. 17. En attendant qu'un arrangement spécial soit intervenu entre les deux Gouvernements, conformément au protocole, signé à Paris, le 24 janvier 1873, correspondant à l'ère Birmane 1234, Piatho 11 de la lune décroissante, il est entendu que les ressortissants Français pourront réclamer en Birmanie, en matière de juridiction, le traitement de la nation la plus favorisée, dans le cas où les ressortissants d'autres pays viendraient à obtenir à cet égard des avantages particuliers.

ART. 18. Tout sujet Birman qui sera revenu en Birmanie, après s'être rendu coupable d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage à main armée, de vol avec ou sans violence, sur le territoire ou dans les possessions de la République Française, devra être jugé et puni conformément aux lois Birmanes.

Réciproquement les ressortissants Français qui seront revenus sur le territoire ou dans les possessions de la République, après s'être rendus coupables d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage à main armée ou de vol avec ou sans violence sur le territoire Birman, devront être jugés et punis conformément aux lois Françaises.

ART. 19. Les Autorités Françaises et Birmanes se livreront réciproquement les Birmanes réfugiés en France ou dans les possessions Françaises et les ressortissants Français réfugiés en Birmanie qui seront accusés d'avoir commis dans l'autre pays un

des crimes ou délits énumérés ci-dessus. Les demandes d'extradition devront être faites par l'entremise de l'Agent diplomatique ou du Consul, et il y sera donné suite à moins d'objection tirée du caractère politique des faits incriminés ou de la divergence des législations.

ART. 20. Les deux Gouvernements s'entendront pour adopter, d'un commun accord, tous les règlements qui seraient jugés nécessaires, afin d'assurer l'observation des stipulations du présent Traité.

ART. 21. La présente Convention entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le délai d'un an, ou plus tôt, s'il est possible. Elle demeurera exécutoire jusqu'à ce que les deux Gouvernements se soient mis d'accord, un an à l'avance, pour y introduire des modifications ou en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 15 janvier 1885, correspondant à l'Ère Boudhique 2428, et à l'Ère vulgaire 1246, Piatho 15 de la lune décroissante.

(L. S.). JULES FERRY.

(L. S.). MING GHIE MIN MAHA ZAYA THIN GIAN, MYOHTIT
MYOZAH ATWIN WOON MIN.

Article additionnel.

Il est entendu que le Traité d'amitié et de commerce, du 24 janvier 1873, mis en vigueur par la déclaration signée à Paris, le 5 avril 1884, entre la France et la Birmanie, demeurera exécutoire, comme la Convention complémentaire, jusqu'à ce que les deux Gouvernements se soient mis d'accord, un an à l'avance, pour y introduire des modifications ou en faire cesser les effets.

Fait à Paris, le 15 janvier 1885, correspondant à l'Ère Boudhique 2428 et à l'Ère vulgaire 1246, Piatho 15 de la lune décroissante.

(L. S.). JULES FERRY.

(L. S.). MING GHIE MIN MAHA ZAYA THIN GIAN, MYOHTIT
MYOZAH ATWIN WOON MIN.

Pièce annexe.

Exposé des motifs présenté aux Chambres, le 7 février 1885, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Maurice Rouvier, Ministre du commerce, à l'appui du projet de loi portant approbation de la Convention complémentaire de commerce, signée à Paris, le 15 janvier 1885 (1).

M. M. Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une Convention complémentaire de commerce, signée le 15 janvier dernier, entre la France et la Birmanie, et dont l'objet, comme son titre l'indique, est de compléter un précédent Traité d'amitié et de commerce conclu entre les deux pays, le 24 janvier 1873.

Avant de faire connaître les principales clauses du nouvel arrangement, il est nécessaire d'indiquer les circonstances qui en ont amené la conclusion.

Au moment où s'est ouverte cette négociation, le Traité de 1873 n'était pas encore entré en vigueur : il avait été approuvé par l'Assemblée Nationale, le Président de la République et le Roi de Birmanie l'avaient ratifié, mais, en procédant avec nous à l'échange des ratifications, en 1874, la Cour de Mandalay avait subordonné la mise à exécution de cet acte à la signature d'une autre Convention, sur laquelle l'entente ne put s'établir.

Telle était la situation, lorsqu'au mois de juillet 1883, une Ambassade spéciale est venue nous exprimer, au nom du Roi de Birmanie, le désir de régler, sur des bases définitives, les relations commerciales des deux pays. Ces ouvertures nous ont paru devoir être accueillies.

Depuis quelques années, en effet, l'attention des commerçants Français commence à se porter vers la vallée de l'Iraouaddy. Pour montrer l'importance des débouchés qu'ils pourraient trouver dans cette région, il suffira de rappeler que la valeur des marchandises importées ou exportées, par voie de terre ou de mer, dans les provinces Birmanes, dont l'Angleterre a pris possession, il y a trente ans à peine, s'élève aujourd'hui à près de 400 millions de francs, et que les entrées et les sorties du seul port de Rangoon, par lequel passent les importations et les exportations de la Haute-Birmanie, atteignent 300 millions. Quant au commerce propre de la Birmanie indépendante, il paraît pouvoir être évalué à 100 millions.

Il s'exporte de la vallée de l'Iraouaddy de grandes quantités de riz et de bois de teck, du cachou, de la gomme laque, du caoutchouc, du coton, du pétrole et des pierres précieuses. Les principaux articles d'importation sont les cotonnades, les tissus de soie brochés, les foulards de soie, les tissus de soie et de coton, les étoffes et articles de luxe, les mousselines, les soies brutes, les fils de coton, les spiritueux, les poteries et porcelaines, les huiles et essences, les sucres, les provisions diverses, les ombrelles, les articles de Paris, les modes, les machines et les fers manufacturés.

Appréciant les ressources que pouvait offrir ce marché, la Chambre syndicale des négociants-commissionnaires de Paris avait émis le vœu que le

(1) Voir dans les documents parlementaires de l'année 1885 les rapports de MM. de Lanessan et Dietz-Monnin.

Gouvernement de la République créât des postes consulaires à Mandalay ainsi qu'à Rangoon. Le Parlement nous a mis en mesure de donner, en 1883, une première satisfaction à ce désir en votant le crédit que nous lui avons demandé pour l'établissement d'un vice-consulat dans la capitale de la Birmanie Britannique. Quant à la création d'un poste à Mandalay, dont nous reconnaissons également l'utilité, nous avons attendu, pour y pourvoir, que la situation de notre agent et de nos nationaux dans la Birmanie indépendante fut garantie par des arrangements définitifs.

Dans ces conditions, les propositions que les envoyés du Roi Thi-Bô étaient chargés de nous soumettre ne pouvaient recevoir, de notre part, qu'une réponse favorable. Nous nous sommes, en conséquence, déclarés prêts à négocier avec l'Ambassade Birmane une nouvelle Convention, à la condition, toutefois, que la date à laquelle entrerait en vigueur le Traité du 24 janvier 1873, serait préalablement fixée. L'accord s'étant fait sur ce point, le Traité de 1873, aux termes d'une Déclaration signée le 5 avril 1881 et promulguée au *Journal Officiel* du 30 mai (1), a été mis en vigueur le 1^{er} juin suivant.

Cet acte qui prévoit, d'ailleurs, la conclusion d'arrangements ultérieurs, ne contient que six articles. Il stipule, pour nos nationaux, nos agents diplomatiques ou consulaires et notre commerce, le traitement de la nation la plus favorisée, fixe à 5 00 de la valeur, le maximum des droits de douanes qui pourront être perçus en Birmanie, tant à l'entrée qu'à la sortie, et porte que les contestations entre Français devront toujours être déferées au consul de France et les contestations entre Français et Birmans à un tribunal mixte. Aux termes de l'article 5, chacune des Hautes Parties Contractantes pouvait dénoncer ce Traité, à tout moment, en prévenant l'autre une année à l'avance.

La mise à exécution de ce Traité une fois obtenue, nous avons consenti à entrer en pourparlers sur la Convention complémentaire que les Envoyés Birmans avaient mission de conclure. En nous prêtant à cette négociation, nous nous sommes proposés tout d'abord d'assurer à nos intérêts en Birmanie une entière stabilité qui leur aurait fait défaut, si nous avions laissé subsister la disposition précitée de l'article 5 du Traité de 1873, d'après laquelle la Cour de Mandalay pouvait, par un acte de sa seule volonté, rompre, à bref délai, les liens établis entre les deux pays. Nous avons cherché, en outre, à préciser et à étendre, autant que le comportaient les instructions dont l'Ambassade était munie, les garanties que nous avons stipulées en termes généraux, pour nos nationaux et pour notre commerce, dans le Traité préliminaire.

Sur le premier point, nous avons obtenu toute satisfaction. Il a été, en effet, convenu que la Convention complémentaire ne pourrait être dénoncée que d'un commun accord (art. 21), et que le Traité de 1873 serait exécutoire dans les mêmes conditions que le nouvel acte et ne pourrait, dès lors, prendre fin qu'avec notre assentiment (article additionnel à la Convention du 15 janvier 1885).

Comme vous le savez, Messieurs, nos arrangements avec le Siam, la Chine et le Japon renferment des clauses analogues.

(1) Voir page 194.

D'un autre côté, des dispositions plus complètes que celles du Traité de 1873 ont été insérées dans la Convention complémentaire, en vue de faire disparaître, autant que possible, les entraves qui seraient opposées aux voyages et à l'établissement de nos nationaux en Birmanie ou à l'exercice de leur commerce et de leurs industries. Tel est l'objet des articles 1, 2, 3, 4, 8, 14 et 15. On remarquera notamment, la clause de l'article 2 qui dispense les ressortissants Français de se servir, en aucun cas des courtiers royaux existant sur l'Iraouaddy ou sur les marchés Birmans. La suppression de ces courtiers aura évidemment pour effet de rendre plus faciles et moins onéreuses les transactions entre acheteurs et producteurs.

Par l'article 5, le Gouvernement Birman s'est, en outre, interdit de créer des monopoles ou d'en autoriser directement ou indirectement l'établissement. Les Plénipotentiaires du Roi Thi-Bô avaient longtemps insisté afin d'obtenir, au contraire, l'insertion d'une clause analogue à celle du Traité Anglo-Birman de 1867 qui permet expressément l'établissement d'un certain nombre de monopoles. Les plaintes nombreuses auxquelles a donné lieu l'extension du système des monopoles, principalement dans ces dernières années, ne nous ont pas permis d'accéder à cette demande, sauf en ce qui concerne le thé destiné à être consommé à l'état frais, aliment national qui n'est l'objet d'aucun commerce hors des pays habités par des populations Birmans. Le principe de l'interdiction des monopoles ayant été formellement accepté par les Envoyés Birmans, nous avons pu, d'autre part, admettre, la disposition finale de l'article 5 qui laisse au Roi la faculté de passer des contrats de concession pour l'exploitation des forêts et des mines qui se trouvent sur son domaine privé.

Quant aux droits de douane qui pourront être perçus en Birmanie sur les produits échangés entre les deux pays, nous avons obtenu que, conformément au Traité de 1873, le maximum en resterait fixé à 5 0/0 de la valeur jusqu'en 1895. La seule exception à laquelle nous ayons consenti, concerne l'opium, qui pourra être frappé d'un droit de 30 0/0 : cet article n'est d'ailleurs consommé qu'en faible quantité en Birmanie. Pour la période postérieure à 1895, il a été convenu que le maximum des droits de douane auxquels nos échanges pourraient être soumis ne dépasserait, en aucun cas, 10 0/0 de la valeur, conformément à une disposition du Traité, signé en 1867, entre l'Angleterre et la Birmanie. La faculté de relever les droits de douane jusqu'à 10 0/0 n'est, d'ailleurs reconnue au Gouvernement de Mandalay, qu'à la condition de tenir compte des besoins du commerce et de nous communiquer à Paris, six mois à l'avance, les nouveaux tarifs qu'il se proposerait d'établir et que nous nous réservons ainsi le droit de discuter (art. 6).

L'article 9 nous assure, en outre, et à toute époque, le bénéfice des réductions de taxes et de tous les avantages qui seraient concédés à une tierce puissance. En échange de ces concessions, nous accordons à la Birmanie le traitement de la nation la plus favorisée, tant en France que dans nos possessions ou colonies (art. 9 et 16).

En dehors des articles 11, 12 et 13, qui sont relatifs aux règlements de navigation sur l'Iraouaddy et qui ont été insérés à la demande des Envoyés Birmans, il ne nous reste à signaler que les dispositions des articles 17, 18 et 19. Le premier de ces articles nous confère le traitement de la nation la plus favorisée en matière de juridiction criminelle; jusqu'à présent la

Cour de Mandalay n'a consenti à cet égard, aucun avantage particulier aux autres pays, mais il nous a paru nécessaire de réclamer ceux qu'elle pourrait être amenée à concéder à une tierce puissance. Quant aux articles 18 et 19, ils règlent la poursuite des crimes commis sur le territoire de l'un des États par un ressortissant de l'autre, arrêté dans son propre pays, ainsi que l'extradition des Français réfugiés en Birmanie et des Birmans réfugiés en France ou dans nos possessions. L'insertion de ces clauses nous a semblé utiles en raison de la proximité de la Birmanie et des régions de l'Indo-Chine placées sous l'action de la France.

Convention entre la France et l'Annam sur le régime des mines de l'Annam et du Tonkin, signée à Hué, le 18 février 1885 (Échange des ratifications à Hué, le 23 février 1886).

S. M. le Roi d'Annam s'étant engagé, par l'article 18 du Traité signé, le 6 juin 1884, entre la France et l'Annam, à régler, d'accord avec le Gouvernement de la République Française, le régime des mines situées dans ses États, et s'étant ainsi interdit, d'une manière absolue, de disposer d'aucun gisement, soit en Annam, soit au Tonkin, avant que l'entente à intervenir fût établie; déclarant, d'ailleurs, que toutes les mines situées dans ses États font encore partie du domaine royal et qu'elles sont libres de toutes charges, à l'exception d'une mine de houille située sur le territoire du village de Nong-Son (province de Quang-Nam) concédée le 12 mars 1889, pour une durée de 29 ans, et considérant qu'il importe de déterminer les conditions dans lesquelles les mines de l'Annam et du Tonkin pourront être exploitées:

Et le Gouvernement de la République, désirant faciliter à S. M. le Roi d'Annam l'établissement d'un régime minier de nature à développer la prospérité de ses États,

Ont résolu de conclure une Convention spéciale à cet effet;

En conséquence, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Gouvernement de la République:

M. Victor-Gabriel LEMAIRE, Résident général de la République Française à Hué, Ministre Plénipotentiaire, chevalier de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi d'Annam:

Leurs Excellences: PHAM THAN DUAT, Ministre des finances, premier Plénipotentiaire;

HUINH HUN THUONG, sous-secrétaire d'État au Ministère de la guerre, deuxième Plénipotentiaire;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. S. M. le Roi d'Annam accepte de soumettre le régime et l'exploitation des mines situées dans ses États aux règlements dont l'utilité aura été reconnue par le Gouvernement de la République.

ART. 2. Le montant des taxes et impôts établis sur les mines de l'Annam et sur leurs produits, ainsi que le prix de celles qui auront été adjugées ou auront fait l'objet d'une prise de possession, seront versés chaque année dans le Trésor royal, après défalcation des dépenses qui auront été faites par l'administration des mines de l'Annam.

Le Gouvernement Annamite pourra déléguer un ou plusieurs fonctionnaires pour assister aux adjudications des mines de l'Annam. Il pourra également demander au Résident général toutes les fois qu'il le jugera utile, des éclaircissements sur le rendement des taxes et impôts établis sur les dites mines.

ART. 3. Le montant des taxes et impôts établis sur les mines du Tonkin et sur leurs produits, ainsi que le prix de celles qui auront été adjugées ou auront fait l'objet d'une prise de possession, seront affectés aux dépenses de l'administration du Tonkin.

ART. 4. La présente Convention sera soumise à la ratification des deux Gouvernements et elle entrera en vigueur aussitôt après l'accomplissement de cette formalité, qui aura lieu dans un délai aussi bref que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Hué, le dix-huit février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(L. S.) G. LEMAIRE

(L. S.) PHAM THAN DUAT.

(L. S.) HUINH HUN THUONG.

Acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 à la Convention du 1^{er} juin 1878, conclu entre l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, les États-Unis de Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies Danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les Colonies Espagnoles, la France et les Colonies Françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies Anglaises, le Canada, l'Inde

Britannique, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, le Royaume de Hawaï, la République du Honduras, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas et les Colonies Néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède et Norvège, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuëla. (Éch. des ratifications à Lisbonne, le 31 mars 1886).

Acte additionnel de Lisbonne, du 21 mars 1885, à l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste conclu entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, les Antilles Danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, la France, les Colonies Françaises, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Suède et Norvège, la Suisse, l'Uruguay et le Vénézuëla.

Convention signée à Paris, le 4 avril 1885, entre la France et la Chine.

Entre M. Billot, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Affaires Politiques au Ministère des Affaires étrangères, à Paris, et James Duncan Campbell, Commissaire et Secrétaire non Résident de l'Inspecteur Général des Douanes Impériales Maritimes Chinoises, de deuxième classe du rang civil Chinois et Officier de la Légion d'Honneur.

Dûment autorisés l'un et l'autre à cet effet par leurs Gouvernements respectifs :

Ont été arrêtés le Protocole suivant et la note explicative y annexée :

1^o Protocole.

ART. 1^{er}. D'une part, la Chine consent à ratifier la Convention de Tien-Tsin du 11 mai 1884, et d'autre part, la France déclare qu'elle ne poursuit pas d'autre but que l'exécution pleine et entière de ce Traité.

ART. 2. Les deux Puissances consentent à cesser les hostilités partout, aussi vite que les ordres pourront être donnés et reçus, et la France consent à lever immédiatement le blocus de Formose.

ART. 3. La France consent à envoyer un Ministre dans le nord, c'est-à-dire à Tien-Tsin ou à Pékin, pour arranger le Traité détaillé, et les deux Puissances fixeront alors la date pour le retrait des troupes.

Fait à Paris, le 4 avril 1885.

BILLOT.
CAMPBELL.

2° *Note explicative du Protocole du 4 avril 1885.*

1° Aussitôt qu'un Décret Impérial aura été promulgué, ordonnant la mise à exécution du Traité du 11 mai 1884, et enjoignant par conséquent aux troupes Chinoises qui se trouvent actuellement au Tonkin de se retirer au-delà de la frontière, toutes les opérations militaires seront suspendues sur terre et sur mer, à Formose et sur les côtes de Chine; les Commandants des troupes Françaises au Tonkin recevront l'ordre de ne pas franchir la frontière Chinoise.

2° Dès que les troupes Chinoises auront reçu l'ordre de repasser la frontière, le blocus de Formose et de Pak-Hoi sera levé et le Ministre de France entrera en rapport avec les Plénipotentiaires nommés par l'Empereur de Chine, pour négocier et conclure, dans le plus bref délai possible, un Traité définitif de Paix, d'Amitié et de Commerce. Ce Traité fixera la date à laquelle les troupes Françaises devront évacuer le nord de Formose.

3° Afin que l'ordre de repasser les frontières soit communiqué le plus vite possible par le Gouvernement Chinois aux troupes du Yunnan, le Gouvernement Français donnera toutes facilités pour que cet ordre parvienne aux Commandants des troupes Chinoises par la voie du Tonkin.

4° Considérant toutefois que l'ordre de cesser les hostilités et de se retirer ne peut parvenir le même jour aux Français et aux Chinois et à leurs forces respectives, il est entendu que la cessation des hostilités, le commencement de l'évacuation et la fin de l'évacuation auront lieu aux dates suivantes :

Les 10, 20, et 30 avril, pour les troupes à l'est de Tuyen-Quan.

Les 20, 30 avril et 30 mai, pour les troupes à l'ouest de cette place.

Le Commandant qui, le premier, recevra l'ordre de cesser les hostilités, devra en communiquer la nouvelle à l'ennemi le plus voisin et s'abstiendra ensuite de tout mouvement, attaque ou collision.

5° Pendant toute la durée de l'armistice et jusqu'à la signature du Traité définitif, les deux parties s'engagent à ne porter à Formose ni troupes, ni munitions de guerre.

Aussitôt que le Traité définitif aura été signé et approuvé par Décret Impérial, la France retirera les vaisseaux de guerre employés à la visite... etc., en haute mer et la Chine rouvrira les ports à Traités aux bâtiments Français..... etc.

Fait à Paris, le 4 avril 1885.

BILLOT.

CAMPBELL.

Pièces annexes.

Sir Robert Hart, Inspecteur général des Douanes Impériales Maritimes Chinoises à Pékin, à M. Campbell, Commissaire et Secrétaire non résident de l'Inspecteur général des Douanes Impériales Maritimes Chinoises (Communiqué à M. Jules Ferry, le 1^{er} mars 1885). (Traduction.)

28 février 1885.

L'Empereur a autorisé la proposition des quatre articles suivants :

1° D'une part, la Chine consent à ratifier la Convention de Tien-Tsin de mai 1884, et, d'autre part, la France consent à ne rien demander de plus que ce qui est stipulé par cette Convention ;

2° Les deux Puissances conviennent de cesser les hostilités partout aussitôt que les ordres pourront être donnés et reçus et la France convient de lever immédiatement le blocus de Formose ;

3° La France convient d'envoyer le Ministre dans le Nord, c'est-à-dire à Tien-Tsin ou Pékin, pour arranger un Traité détaillé, et les deux Puissances fixeront alors la date pour le retrait des troupes ;

4° M. James Duncan Campbell, Commissaire et Secrétaire non résident de l'Inspecteur général des Douanes Impériales Maritimes Chinoises, deuxième classe du rang civil Chinois, et officier de la Légion d'honneur, est, en qualité de commissaire spécial de la Chine, investi des pouvoirs nécessaires pour signer, avec le fonctionnaire nommé par la France, un protocole qui servira de préliminaire.

Robert HART.

II

Memorandum remis le 25 mars 1885, par M. James Duncan Campbell, Commissaire et Secrétaire non résident de l'Inspecteur général des Douanes Impériales Maritimes Chinoises, à M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères. (Traduction.)

L'idée de M. Ferry était de mettre dans le protocole les conditions principales du Traité de commerce, mais il a accepté les vues de sir Robert Hart.

Le protocole n'établit pas la paix, mais simplement une suspension des hostilités pendant les négociations nécessaires pour l'établissement de la paix.

Le Traité définitif ne doit pas demander beaucoup de temps, les deux parties étant d'accord. Une commission sera nécessaire pour la délimitation de la frontière, mais c'est là une question à traiter après la signature de la paix. Il conviendrait de reporter à cette époque aussi d'autres questions de détail relatives au Traité de commerce.

En ce qui concerne la signature du Traité, M. Ferry voudrait qu'un secrétaire Chinois fût autorisé à venir à Paris pour signer le Protocole avec M. Campbell, comme confirmation manifeste aux yeux du public : le secrétaire n'aura pas d'autre chose à faire que de signer le protocole, puis il retournera de suite à son poste.

III

M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. James Duncan Campbell, Commissaire et Secrétaire non résident de l'Inspecteur général des Douanes Impériales Maritimes Chinoises (Paris, le 4 avril 1885).

L'article 3 de la note explicative du protocole signé à la date de ce jour porte que :

« Aussitôt que le Traité définitif aura été signé et approuvé par décret Impérial, la France retirera les vaisseaux de guerre employés à la visite, etc., en haute mer, et la Chine rouvrira les ports à Traités aux bâtiments Français, etc. »

Dans la pensée du Gouvernement de la République, cette clause doit être entendue en ce sens que, durant l'armistice, les bâtiments de notre escadre continueront à maintenir les obstacles mis au transport de la contrebande de guerre, y compris le riz, à destination du nord de la Chine.

Je vous serai obligé de me faire savoir si l'accord entre nous est établi à cet égard.

Jules Ferry.

IV

M. James Duncan Campbell, Commissaire et Secrétaire non résident de l'Inspecteur général des Douanes Impériales Maritimes Chinoises, à M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères (Paris, le 4 avril 1885).

Par votre lettre, en date de ce jour, vous me faites connaître que, dans la pensée du Gouvernement de la République, l'article 3 de la note explicative du Protocole signé à la date d'aujourd'hui doit être entendu en ce sens que, durant l'armistice, les bâtiments de l'escadre Française continueront à maintenir les obstacles mis au transport de la contrebande de guerre, y compris le riz, à destination du nord de la Chine.

Conformément à notre désir, j'ai l'honneur de vous faire connaître, d'après mes instructions, que le Gouvernement Impérial Chinois est d'accord sur ce point avec le Gouvernement de la République Française.

J. DUNCAN CAMPBELL.

Traité de paix, d'amitié, et de commerce, conclu entre la France et la Chine, le 9 juin 1885, à Tien-Tsin. (Éch. des ratif. à Pékin, le 20 novembre 1885).

Le Président de la République Française et sa Majesté l'Empereur de Chine animés l'un et l'autre d'un égal désir de mettre un terme aux difficultés auxquelles a donné lieu leur intervention simultanée dans les affaires de l'Annam, et voulant rétablir et améliorer les anciennes relations d'amitié et de commerce qui ont existé entre la France et la Chine, ont résolu de conclure un nouveau Traité répondant aux intérêts communs des deux nations en prenant pour base la Convention préliminaire signée à Tien-Tsin, le 11 mai 1884, ratifiée par décret impérial, le 13 avril 1885.

A cet effet, les deux Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

Le Président de la République Française, M. Jules Patenôtre, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France en Chine, Officier de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'étoile polaire de Suède, etc;

Et Sa Majesté l'Empereur de Chine, Li-Hong-Chang, Commissaire impérial, premier grand secrétaire d'État, grand précepteur honoraire de l'héritier présomptif, surintendant du commerce des ports du Nord, gouverneur général de la Province du Tchéli, appartenant au premier degré du troisième rang de la noblesse avec le titre de Souyi;

Assisté de Si-Tchen, Commissaire impérial, membre du conseil des Affaires étrangères, président au Ministère de la Justice, administrateur du Trésor au ministère des Finances, directeur des écoles pour l'éducation des officiers héréditaires de l'aile gauche de l'armée tartare à Pékin, commandant en chef le contingent Chinois de la bannière jaune à bordure;

Et de Teng-Tcheng-Sieou, Commissaire impérial, membre du cérémonial d'État;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. La France s'engage à rétablir et à maintenir l'ordre dans les provinces de l'Annam qui confinent à l'Empire Chinois. A cet effet, elle prendra les mesures nécessaires pour disperser ou expulser les bandes de pillards et gens sans aveu qui compromettent la tranquillité publique et pour empêcher qu'elles ne se reforment. Toutefois, les troupes Françaises ne pourront, dans

aucun cas, franchir la frontière qui sépare le Tonkin de la Chine, frontière que la France promet de respecter et de garantir contre toute agression.

De son côté, la Chine s'engage à disperser ou à expulser les bandes qui se réfugieront dans ses provinces limitrophes du Tonkin, et à disperser celles qui chercheraient à se former sur son territoire pour aller porter le trouble parmi les populations placées sous la protection de la France, et, en considération des garanties qui lui sont données quant à la sécurité de la frontière, elle s'interdit pareillement d'envoyer des troupes au Tonkin.

Les Hautes Parties Contractantes fixeront, par une Convention spéciale, les conditions dans lesquelles s'effectuera l'extradition des malfaiteurs entre la Chine et l'Annam.

Les Chinois, colons ou anciens soldats, qui vivent paisiblement en Annam, en se livrant à l'agriculture, à l'industrie, ou au commerce, et dont la conduite ne donnera lieu à aucun reproche, jouiront pour leurs personnes et pour leurs biens de la même sécurité que les Protégés Français.

ART. 2. La Chine, décidée à ne rien faire qui puisse compromettre l'œuvre de pacification entreprise par la France, s'engage à respecter, dans le présent et dans l'avenir, les Traités, Conventions, et Arrangements, directement intervenus ou à intervenir entre la France et l'Annam.

En ce qui concerne les rapports entre la Chine et l'Annam, il est entendu qu'ils seront de nature à ne point porter atteinte à la dignité de l'Empire Chinois et à ne donner lieu à aucune violation du présent Traité.

ART. 3. Dans un délai de six mois à partir de la signature du présent Traité, des commissaires désignés par les Hautes Parties Contractantes se rendront sur les lieux pour reconnaître la frontière entre la Chine et le Tonkin. Ils poseront partout, où besoin sera, des bornes destinées à rendre apparente la ligne de démarcation. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur l'emplacement de ces bornes ou sur les rectifications de détail qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à la frontière actuelle du Tonkin, dans l'intérêt commun des deux pays, ils en référeront à leurs Gouvernements respectifs.

ART. 4. Lorsque la frontière aura été reconnue, les Français ou Protégés Français, et les habitants étrangers du Tonkin, qui voudront la franchir pour se rendre en Chine, ne pourront le faire qu'après s'être munis préalablement de passeports délivrés

par les Autorités Chinoises de la frontière sur la demande des Autorités Françaises. Pour les sujets Chinois, il suffira d'une autorisation délivrée par les Autorités Impériales de la frontière.

Les sujets Chinois qui voudront se rendre de Chine au Tonkin par voie de terre devront être munis de passeports réguliers, délivrés par les Autorités Françaises sur la demande des Autorités Impériales.

ART. 5. Le commerce d'importation et d'exportation sera permis aux négociants Français ou Protégés Français et aux négociants Chinois par la frontière de terre entre la Chine et le Tonkin. Il devra se faire toutefois par certains points qui seront déterminés ultérieurement, et dont le choix, ainsi que le nombre, seront en rapport avec la direction comme avec l'importance du trafic entre les deux pays. Il sera tenu compte, à cet égard, des règlements en vigueur dans l'intérieur de l'Empire Chinois.

En tout état de cause, deux de ces points seront désignés sur la frontière Chinoise, l'un au-dessus de Lao-Kai, l'autre au-delà de Lang-Son. Les commerçants Français pourront s'y fixer dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages que dans les ports ouverts au commerce étranger. Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Chine y installera des douanes et le Gouvernement de la République pourra y entretenir des consuls dont les privilèges et les attributions seront identiques à ceux des agents de même ordre dans les ports ouverts.

De son côté, Sa Majesté l'Empereur de Chine pourra, d'accord avec le Gouvernement Français, nommer des consuls dans les principales villes du Tonkin.

ART. 6. Un règlement spécial, annexé au présent Traité, précisera les conditions dans lesquelles s'effectuera le commerce par terre entre le Tonkin et les provinces Chinoises du Yunnan, du Kouang-Si et du Kouang-Tong. Ce règlement sera élaboré par des commissaires qui seront nommés par les Hautes Parties Contractantes, dans un délai de trois mois après la signature du présent Traité.

Les marchandises faisant l'objet de ce commerce seront soumises, à l'entrée et à la sortie, entre le Tonkin et les provinces du Yunnan et du Kouang-Si, à des droits inférieurs à ceux que stipule le tarif actuel du commerce étranger. Toutefois, le tarif réduit ne sera pas appliqué aux marchandises transportées par la frontière terrestre entre le Tonkin et le Kouang-Tong et n'aura pas d'effet dans les ports déjà ouverts par les Traités.

Le commerce des armes, engins, approvisionnements et munitions de guerre de toute espèce, sera soumis aux lois et règlements édictés par chacun des États contractants sur son territoire.

L'exportation et l'importation de l'opium seront régies par des dispositions spéciales qui figureront dans le règlement commercial susmentionné.

Le commerce de mer entre la Chine et l'Annam sera également l'objet d'un règlement particulier. Provisoirement il ne sera innové en rien à la pratique actuelle.

ART. 7. En vue de développer dans les conditions les plus avantageuses les relations de commerce et de bon voisinage que le présent Traité a pour objet de rétablir entre la France et la Chine, le Gouvernement de la République construira des routes au Tonkin et y encouragera la construction de chemins de fer.

Lorsque, de son côté, la Chine aura décidé de construire des voies ferrées, il est entendu qu'elle s'adressera à l'industrie Française, et le Gouvernement de la République lui donnera toutes les facilités pour se procurer en France le personnel dont elle aura besoin. Il est entendu aussi que cette clause ne peut être considérée comme constituant un privilège exclusif en faveur de la France.

ART. 8. Les stipulations commerciales du présent Traité et les règlements à intervenir pourront être révisés après un intervalle de dix ans révolus à partir du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Mais, au cas où six mois avant le terme, ni l'une ni l'autre des Hautes Parties Contractantes n'aurait manifesté le désir de procéder à la révision, les stipulations commerciales resteraient en vigueur pour un nouveau terme de dix ans et ainsi de suite.

ART. 9. Dès que le présent Traité aura été signé, les forces Françaises recevront l'ordre de se retirer de Kelung et de cesser la visite, etc., en haute mer. Dans le délai d'un mois après la signature du présent Traité, l'île de Formose et les Pescadores seront entièrement évacuées par les troupes Françaises.

ART. 10. Les dispositions des anciens Traités, Accords et Conventions entre la France et la Chine, non modifiées par le présent Traité, restent en pleine vigueur.

Le présent Traité sera ratifié dès à présent par sa Majesté l'Empereur de Chine et, après qu'il aura été ratifié par le Président de la République Française, l'échange des ratifications se fera à Pékin dans le plus bref délai possible.

Fait à Tien-Tsin en quatre exemplaires, le 9 juin 1885, correspondant au vingt-septième jour de la quatrième lune de la onzième année Kouang-Siu.

(L. S.) PATENÔTRE.

(L. S.) LI-HONG-CHANG.

(L. S.) TENG-TCHENG-SIEOU.

(L. S.) SI-TCHEN.

Pièce annexe.

Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Président de la République Française à ratifier le Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu entre la France et la Chine à Tien-Tsin, le 9 juin 1885, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République Française, par M. C. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères (1).

M. M. Le protocole signé à Paris, le 4 avril dernier, consacrait comme vous vous le rappelez, une suspension d'armes entre la France et la Chine. La Chine s'engageait à rappeler ses troupes du Tonkin, et la France, tout en maintenant les mesures destinées à empêcher la contrebande de guerre, promettait de lever le blocus de Formose. Les deux Gouvernements devaient, en outre, ouvrir immédiatement des conférences pour préparer un Traité de paix sur les bases de la Convention préliminaire, signée le 11 mai de l'année dernière à Tien-Tsin.

Les dispositions du protocole du 4 avril ont été exécutées de part et d'autre avec un sincère désir d'arriver à une solution satisfaisante du conflit. Si le Tonkin n'a pas encore été complètement évacué à l'heure actuelle bien que les délais soient expirés, il faut reconnaître que les parties encore occupées par les Chinois et les Pavillons noirs sont des régions montagneuses, d'un accès difficile, où les mouvements de troupes sont particulièrement malaisés en cette saison. Il appartient aux Autorités Militaires Françaises de se concerter sur place avec les commandants des forces Chinoises pour terminer cette évacuation qu'aucun mauvais vouloir d'ailleurs ne paraît devoir retarder.

Quant aux négociations pour la paix, elles ont abouti à la conclusion d'un Traité qui a été signé à Tien-Tsin, le 9 de ce mois, par M. Patenôtre, au nom de la France, et, au nom de la Chine, par Li-Hung-Chang, vice-roi du Tcheli, et deux membres du Tsong-li-Yamen, désignés pour l'assister. C'est ce Traité que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui, dans la ferme confiance que vous y trouverez, comme nous, les éléments d'une paix durable avec le vaste Empire dont nous devenons les voisins.

Le but, que la politique Française poursuit depuis plusieurs années dans la péninsule Indo-Chinoise, est d'assurer la pacification de l'Annam et particulièrement du Tonkin, afin d'ouvrir cette région à l'industrie et au commerce Européens.

(1) Voir dans les documents parlementaires de l'année 1885 les rapports de MM. de Marcère et Antonin Dubost.

L'appui que les Annamites trouvaient au dehors a été la principale cause des difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés. Ils recevaient en effet, de leurs voisins, non pas seulement des contingents militaires, mais des encouragements et une assistance morale qui les enhardissait à nous braver et à violer les engagements qu'à plusieurs reprises ils avaient souscrits envers nous. Il importait donc, avant tout, de faire cesser un état de choses incompatible avec l'exercice paisible, régulier de notre Protectorat et cela, en obtenant de la Chine la promesse de ne plus intervenir dans les affaires de l'Annam. A cet égard, les articles 1 et 2 du présent Traité nous donnent des assurances positives et vous constaterez sans doute avec satisfaction qu'ils consacrent formellement de la part de l'Empire du Milieu la reconnaissance de nos droits sur l'Annam.

La Chine s'engage à ne plus faire franchir par ses troupes les frontières du Tonkin et elle promet de respecter les Traités et Arrangements que nous avons conclus, ou que nous pourrions conclure avec l'Annam. Ces Arrangements, Messieurs, vous les connaissez; ils font, à l'heure actuelle, l'objet du Traité de Hué qui a été tout récemment soumis à votre approbation et qui institue, en termes formels et explicites, le Protectorat de la France. Parmi les clauses du Traité de Hué figure un article stipulant que l'Annam n'aura de relations diplomatiques que par l'intermédiaire de la France. Rapproché de cette disposition, l'article 2 du Traité de Tien-Tsin nous donne toutes les garanties désirables.

Quant aux rapports de voisinage entre l'Annam et la Chine, motivés par le contact des populations ainsi que par les besoins du commerce et de l'échange, non seulement il ne pouvait entrer dans nos vues de les supprimer, mais il est de notre intérêt de les étendre. Aussi avons-nous souscrit avec plaisir à la requête de la Chine d'entretenir dans le Tonkin, à l'instar de ce que nous faisons chez elle, un certain nombre de consuls sur des points déterminés d'un commun accord.

Désireuse de constater que toute communication avec l'Annam ne lui serait pas interdite, la Chine nous a demandé d'introduire cette mention dans l'article 2. Nous avons tenu toutefois à spécifier que ces rapports seraient, en tous cas, renfermés dans le cercle du présent Traité, c'est-à-dire qu'ils ne pourraient jamais rouvrir la question des relations politiques que le Traité de Hué, sanctionné par celui-ci, a définitivement fermée.

De son côté, la Chine a stipulé que ces rapports ne pourraient point porter atteinte à son antique prestige: C'est là une clause dérivée de l'article 4 de la Convention de Tien-Tsin de 1884 et qui est inspirée du même esprit. Nous y avons consenti, mais à la condition que le mot de prestige, un peu vague et susceptible de fâcheuses extensions, serait remplacé par le terme plus précis de *dignité*.

Les articles 1 et 2 qui viennent d'être commentés contiennent la partie à proprement parler politique du nouveau Traité. Nous passerons un peu plus rapidement sur les autres, dont la plupart s'expliquent d'eux-mêmes. Tel est le cas notamment des articles 3 et 4 qui stipulent l'un, une délimitation de la frontière entre la Chine et le Tonkin, l'autre, certaines formalités à imposer aux personnes qui voudront franchir cette frontière.

Les articles 5 et 6 s'occupent des rapports commerciaux entre l'Annam et les provinces Chinoises du Yunnan, du Kouang-Si et du Kouang-Tong.

Les détails de l'organisation sont réservés à une Commission spéciale,

mais les principes sont posés. On s'est inspiré des règles établies par les Traités existant entre la Chine et la seule Puissance Européenne qui ait en jusqu'ici une frontière commune avec l'Empire du Milieu, c'est-à-dire la Russie. Deux points de la frontière seront, dès à présent, désignés pour servir d'entrepôt aux marchandises qui transiteront entre les deux pays et de résidence aux négociants Européens qui entreprendront, dans les provinces Chinoises voisines du Tonkin, des opérations de commerce. Quant au tarif d'importation et d'exportation auquel la Chine soumettra ces marchandises, il sera inférieur à celui qui est actuellement en vigueur dans les ports ouverts, sauf toutefois pour le commerce entre le Tonkin et le Kouang-Tong. Cette différence s'explique clairement, si l'on songe que la diminution des tarifs est en quelque sorte la compensation des frais de transport par terre.

Le Kouang-Tong n'étant limitrophe du Tonkin que dans le voisinage immédiat de la mer, il était naturel de ne pas abaisser les tarifs pour les marchandises qui en sortiront ou y entreront.

L'article 7 prévoit la création de voies de communication au Tonkin et en Chine pour rendre plus fréquentes et plus suivies les relations commerciales que les deux articles précédents ont pour objet de préparer. Le moment où la Chine construira des chemins de fer ne paraît pas éloigné, car la lutte engagée à Pékin entre les hommes attachés aux anciennes habitudes et ceux qui désirent faire bénéficier leur patrie des progrès réalisés en Europe, semble près d'aboutir au triomphe des idées nouvelles. Il est convenu qu'alors le Gouvernement Impérial fera appel à nos industries et à nos ingénieurs. Ceux-ci trouveront dans l'immense Empire Chinois un nouveau champ d'activité en même temps qu'ils contribueront à un rapprochement plus intime entre les deux pays.

Les trois derniers articles du Traité stipulent, comme vous le pourrez voir, des délais pour la révision éventuelle de certaines clauses, la suspension des opérations militaires de la flotte Française, l'évacuation des points encore occupés par nous sur le territoire Chinois, la remise en vigueur des anciennes Conventions et la ratification du présent Traité. Sur ce dernier point il a été convenu que la sanction de l'Empereur de Chine aurait lieu immédiatement; elle est, depuis le 12 de ce mois, un fait accompli.

Il nous a, dès lors, paru désirable que la ratification du Gouvernement de la République fût différée le moins longtemps possible. D'autre part, nous avons pensé qu'il appartenait à la Chambre actuelle de clore, avant de se séparer, la question dont elle avait si laborieusement poursuivi la solution, de concert avec le Sénat.

C'est pour cette double raison que nous n'avons pas attendu l'arrivée en France de l'instrument authentique du Traité du 9 juin, et que nous présentons au Parlement un texte transmis par la voie télégraphique, mais dont l'exactitude a été soigneusement contrôlée.

Règlement de service international, arrêté le 17 septembre 1885, par la Conférence de Berlin pour l'exécution de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg (France, Allemagne, Australie du Sud, Autriche, Hongrie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cochinchine, Danemark, Égypte, Espagne, Grande-Bretagne, Grèce, Indes Britanniques, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Nouvelle Galles du Sud, Pays-Bas et Indes Néerlandaises, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Sénégal, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tasmanie, Tunisie, Turquie, Victoria).

Acte d'accession du Japon du 12 octobre 1885 à la Convention signée à Paris, le 20 mai 1875, pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique.

Convention commerciale entre la France et la Chine, signée à Tien-Tsin, le 25 avril 1886.

Le Président de la République Française et S. M. l'Empereur de Chine, désirant conclure, conformément aux dispositions de l'article 6 du Traité du 9 juin 1885, une Convention pour régler les conditions dans lesquelles s'effectuera le commerce par terre entre le Tonkin et les provinces méridionales de l'Empire, et prenant, d'autre part, en considération l'article 10 du même acte, qui maintient les anciens Traités, Accords et Conventions conclus entre la France et la Chine, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française, le sieur François-Georges Cogordan, Ministre plénipotentiaire, sous-directeur des affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères, officier de l'Ordre de la Légion d'honneur, grand officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie, etc., envoyé en mission extraordinaire en Chine;

Assisté du sieur François-Edmond Bruwaert, consul de France, commandeur de l'Ordre de Gustave Wasa de Suède, chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique;

Et S. M. l'Empereur de Chine, Li-Hong-Tchang, Commissaire impérial, premier grand secrétaire d'État, grand précepteur honoraire de l'héritier présomptif, surintendant du commerce des ports du Nord, directeur-adjoint des armées navales, gouverneur général de la province de Tché-Li, appartenant au premier degré du troisième rang de la noblesse, avec le titre de Sou-Yi;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

ART. 1^{er}. Aux termes de l'article 5 du Traité du 9 juin 1885, les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'il y a lieu, quant à présent, d'ouvrir au commerce deux localités, l'une au Nord de Lang-Son et l'autre au-dessus de Laokai.

La Chine y établira des bureaux de douane et la France aura la faculté d'y nommer des consuls qui jouiront de tous les droits et privilèges concédés en Chine aux consuls de la nation la plus favorisée.

Les travaux de la Commission chargée de la délimitation des deux pays ne se trouvant pas terminés au moment de la signature de la présente Convention, la localité à ouvrir au commerce au Nord de Langson devra être choisie et déterminée dans le courant de la présente année, après entente entre le Gouvernement Impérial et le représentant de la France à Peking. Quant à la localité qui devra être ouverte au commerce au-dessus de Laokai, elle sera également déterminée d'un commun accord, à la suite des travaux de reconnaissance de la frontière entre les deux pays.

ART. 2. Le Gouvernement Impérial pourra nommer des consuls à Hanoi et à Haiphong. Des consuls Chinois pourront aussi être envoyés plus tard dans d'autres grandes villes du Tonkin, après entente avec le Gouvernement Français. Ces agents seront traités de la même manière et auront les mêmes droits et privilèges que les consuls de la nation la plus favorisée établis en France. C'est avec les Autorités Françaises chargées du Protectorat qu'ils entretiendront tous leurs rapports officiels.

ART. 3. — Il est convenu de part et d'autre que, dans les localités où des consuls seront envoyés, les autorités respectives s'emploieront à faciliter l'installation de ces agents dans des résidences honorables.

Les Français pourront s'établir dans les localités ouvertes au commerce à la frontière de Chine dans les conditions prévues par les articles 7, 10, 11, 12 et autres du Traité du 27 juin 1858. Les Annamites jouiront dans ces localités du même traitement privilégié.

ART. 4. Les Chinois auront le droit de posséder des terrains, d'élever des constructions, d'ouvrir des maisons de commerce et d'avoir des magasins dans tout l'Annam. Ils obtiendront pour leur

personne, leurs familles et leurs biens protection et sécurité, à l'égal des sujets de la nation Européenne la plus favorisée, et, comme ces derniers, ils ne pourront être l'objet d'aucun mauvais traitement.

Les correspondances officielles et privées, les télégrammes des fonctionnaires et commerçants Chinois seront transmis sans difficulté par les administrations postale et télégraphique Françaises.

Les Français recevront de la Chine le même traitement privilégié.

ART. 5. Les Français, Protégés Français ou étrangers établis au Tonkin pourront franchir la frontière et pénétrer en Chine, à la condition d'être munis de passeports. Ces passeports seront délivrés par les Autorités Chinoises de la frontière, à la requête des Autorités Françaises, qui les demanderont seulement en faveur de personnes honorables : ils seront rendus au retour et annulés.

Lorsqu'un voyageur devra traverser une localité occupée par des aborigènes ou des sauvages, il sera mentionné sur le passeport qu'il n'y a pas dans cette localité de fonctionnaire Chinois qui puisse le protéger.

Les Chinois qui voudront se rendre de Chine au Tonkin par la voie de terre devront de la même manière être munis des passeports délivrés par les Autorités Françaises à la requête des Autorités Chinoises, qui les demanderont seulement en faveur de personnes honorables.

Les passeports ainsi délivrés de part et d'autre serviront simplement de titre de voyage et ne pourront pas être considérés comme des certificats d'exemption de taxe pour le transport des marchandises.

Les Autorités Chinoises sur le sol Chinois et les Autorités Françaises au Tonkin auront le droit d'arrêter les personnes qui auraient franchi la frontière sans passeport et de les remettre aux mains de l'autorité respective pour être jugés et punis s'il y a lieu.

Les Chinois habitant l'Annam pourront rentrer du Tonkin en Chine en obtenant simplement des Autorités Impériales un laissez-passer leur permettant de franchir la frontière.

Les Français et autres personnes établis dans les localités ouvertes à la frontière pourront circuler sans passeport dans un rayon de 50 lis autour de ces localités.

ART. 6. Les marchandises importées dans les localités ouvertes

~~au commerce à la frontière de la Chine par les négociants Français et les Protégés Français peuvent, après acquittement des droits d'importation, être transportées sur les marchés intérieurs de la Chine dans les conditions fixées par le 7^e règlement annexe du Traité du 27 juin 1858, et par les règlements généraux de la douane maritime sur les passes de transit à l'importation.~~

Dès que des marchandises étrangères seront importées dans ces localités, déclaration devra être faite en douane de la nature et de la quantité de ces marchandises ainsi que du nom de la personne qui les accompagne. La douane fera procéder à la vérification et percevra le droit du tarif général de la douane maritime Chinoise diminué d'un cinquième. Les articles non dénommés au tarif resteront passibles du droit de 5 pour 100 *ad valorem*. Ce n'est qu'après que le droit aura été payé que les marchandises pourront sortir de magasin, être expédiées et vendues. Le négociant qui voudrait envoyer dans l'intérieur des marchandises étrangères devra faire une nouvelle déclaration en douane, et payer, sans réduction, le droit de transit inscrit dans les règlements généraux de la douane maritime Chinoise. Après ce paiement, la douane délivrera une passe de transit qui permettra au porteur de se rendre dans la localité désignée sur la passe pour y disposer desdites marchandises.

A ces conditions, aucune perception nouvelle ne sera faite au passage des barrières intérieures et des bureaux du likin.

Les marchandises pour lesquelles des passes de transit n'auraient pas été demandées seront passibles de tous les droits de barrière et de likin imposés aux produits indigènes dans l'intérieur du pays.

ART. 7. Les marchandises achetées par des Français ou des Protégés Français sur les marchés intérieurs de la Chine peuvent être amenées dans les localités ouvertes de la frontière pour être de là exportées au Tonkin, dans les conditions fixées par le 7^e règlement annexe du Traité du 27 juin 1858 sur le transit des marchandises d'exportation.

Lorsque des marchandises Chinoises arriveront dans ces localités pour être exportées, déclaration devra être faite en douane de la nature et de la quantité de ces marchandises, ainsi que du nom de la personne qui les accompagne. La douane fera procéder à la vérification. Celles de ces marchandises qui auraient été achetées à l'intérieur par le négociant muni d'une passe de transit, et qui n'auraient, dès lors, acquitté ni taxe de likin, ni taxe

~~de barrière, auront d'abord à payer le droit de transit inscrit au~~
tarif général de la douane maritime Chinoise. Elles payeront ensuite le droit d'exportation du tarif général diminué de 1/3. Les articles non dénommés au tarif resteront passibles du droit de 5 pour 100 *ad valorem*. Après l'acquiescement de ces taxes, les marchandises pourront sortir librement et être expédiées au delà de la frontière.

Le négociant qui, ayant acheté des marchandises dans l'intérieur, ne sera pas muni d'une passe de transit devra acquiescer au passage des bureaux de perception les taxes de barrière et de likin; des récépissés devront lui être délivrés. A son arrivée à la douane, il sera exempté du paiement du droit de transit sur le vu de ces récépissés.

Les commerçants Français et Protégés Français important ou exportant des marchandises par les bureaux de douane de la frontière du Yunnan et du Kouang-Si, et les commerçants Chinois important ou exportant des marchandises au Tonkin, n'auront à acquiescer aucune taxe de péage pour leurs voitures ou leurs bêtes de somme. Sur les cours d'eau navigables franchissant la frontière, les barques pourront être, de part et d'autre, soumises à un droit de tonnage, conformément au règlement de la douane maritime des deux pays.

En ce qui concerne les dispositions du présent article et du précédent, il est convenu, entre les Hautes Parties Contractantes, que, si un nouveau tarif douanier vient à être établi, d'un commun accord, entre la Chine et une tierce Puissance pour le commerce par terre sur les frontières sud-ouest de l'Empire Chinois, la France pourra en obtenir l'application.

ART. 8. Les marchandises étrangères qui, n'ayant pu être vendues, seraient, dans un délai de trente-six mois, après avoir acquiescé le droit d'importation à l'une des douanes frontières Chinoises, réexpédiées vers l'autre douane frontière, seront examinées à la première de ces douanes, et si les enveloppes en sont restées intactes, si rien n'en a été distrait ou changé, elles recevront un certificat d'exemption du montant de la taxe primitivement perçue. Le porteur de ce certificat d'exemption pourra le remettre à l'autre douane frontière à l'acquit du nouveau droit qu'il aura à y payer. La douane pourra également délivrer des bons valables pendant trois ans, pour tout paiement ultérieur à faire au même bureau. Il ne sera jamais rendu d'argent.

~~Si ces marchandises sont réexpédiées vers un des ports ouverts~~

de la Chine, elles y seront, conformément à la règle générale de la douane maritime Chinoise, soumises au droit d'importation, sans qu'on puisse y faire usage de ces certificats ou bons de douanes frontières. Il ne sera pas non plus possible d'y présenter, à l'acquit des droits, les quittances délivrées par les douanes frontières lors du premier versement. Quant aux droits de transit, une fois acquittés, ils ne pourront jamais, conformément aux règlements appliqués dans les ports ouverts, donner lieu à la délivrance de bons ou certificats d'exemption.

ART. 9. Les marchandises Chinoises qui, après avoir acquitté à l'un des bureaux de la frontière les droits de transit et d'exportation, seraient réexpédiées vers l'autre douane frontière pour être vendues, ne seront soumises, à leur arrivée à cette seconde douane, qu'au paiement, à titre de droit de réimportation, de la moitié du droit d'exportation déjà perçu. Ces marchandises ne pourront alors, conformément aux règlements établis dans les ports ouverts, être transportées dans l'intérieur par les commerçants étrangers.

Si ces marchandises Chinoises sont transportées dans un des ports ouverts de la Chine, elles seront assimilées à des marchandises étrangères, et devront acquitter un nouveau droit entier d'importation, conformément au tarif général de la douane maritime.

Ces marchandises seront admises à payer le droit de transit pour pénétrer dans l'intérieur.

Les marchandises Chinoises exportées d'un port de mer de Chine vers un port Annamite, pour être, de là, transportées à la frontière de terre et rentrer ensuite en territoire Chinois, seront traitées comme marchandises étrangères, et devront payer le droit local d'importation. Ces marchandises seront admises à payer le droit de transit pour pénétrer dans l'intérieur.

ART. 10. Les déclarations en douanes Chinoises devront être faites dans les trente-six heures qui suivront l'arrivée des marchandises importées ou exportées, sous peine d'une amende de 50 taëls par chaque jour de retard, sans que cette amende puisse excéder 200 taëls.

Une déclaration inexacte de la quantité des marchandises, s'il est prouvé qu'elle a été faite dans l'intention d'échapper au paiement des droits, entraîne pour le marchand la confiscation de ses marchandises. Les marchandises qui, non munies du permis du chef de la douane, seraient clandestinement introduites

par des chemins détournés, déballés et vendues, ou qui seraient l'objet d'un acte intentionnel de contrebande, seront intégralement confisquées. Toute fausse déclaration ou manœuvre tendant à tromper la douane sur la qualité, la quantité, la réelle provenance ou la réelle destination des marchandises appelées à bénéficier des passes de transit, donnera lieu à la confiscation des marchandises.

Ces pénalités devront être prononcées dans les conditions et selon la procédure fixées par le règlement du 31 mai 1868.

Dans tous les cas où la confiscation aura été prononcée, le négociant pourra libérer ses marchandises moyennant le versement d'une somme équivalente à leur valeur dûment déterminée par une entente avec les Autorités Chinoises.

Les Autorités Chinoises auront toute liberté d'aviser aux mesures à prendre en Chine, le long de la frontière, pour empêcher la contrebande.

Les marchandises descendant ou remontant les voies navigables à bord de bateaux Français, Annamites ou Chinois ne devront pas être nécessairement débarquées à la frontière, à moins qu'il n'y ait apparence de fraude ou divergence entre l'état de la cargaison et les déclarations du manifeste. La douane ne pourra qu'envoyer à bord desdits bateaux des agents pour en faire la visite.

ART. 11. Les produits d'origine Chinoise importés au Tonkin par la frontière de terre auront à acquitter le droit d'importation du tarif Franco-Annamite. Ils ne payeront aucun droit d'exportation à la sortie du Tonkin. Il sera donné communication au Gouvernement Impérial du nouveau tarif que la France établira au Tonkin.

S'il est établi au Tonkin des taxes d'accise, de consommation ou de garantie sur certains articles de production indigène, les produits similaires Chinois auront à subir à l'importation des taxes équivalentes.

ART. 12. Les marchandises Chinoises qui seraient transportées à travers le Tonkin d'une des deux douanes frontières vers l'autre douane frontière ou vers un port Annamite, pour être de là exportées en Chine, seront soumises à un droit spécifique de transit qui ne dépassera pas 2 pour 100 de la valeur; au point de sortie du territoire Chinois, ces marchandises devront être reconnues par l'Autorité Douanière Française de la frontière, qui en spécifiera la nature, la quantité et la destination dans des certificats d'origine destinés à être produits à toute réquisition des

Autorités Françaises, durant le parcours à travers le Tonkin, ainsi qu'au port de transbordement.

Afin de garantir la douane Franco-Annamite contre toute fraude possible, ces produits Chinois acquitteront à l'entrée du Tonkin le droit d'importation.

Un passe-debout les accompagnera jusqu'à la sortie, soit par le port de transbordement, soit à la frontière terrestre, et les sommes versées par le propriétaire des marchandises lui seront, déduction faite du droit de transit, restituées à ce moment, s'il y a lieu, en échange du récépissé délivré par les douanes du Tonkin.

Toute fausse déclaration ou manœuvre tendant d'une manière évidente à tromper l'Administration Française sur la qualité, la quantité, la réelle provenance ou la réelle destination des marchandises appelées à jouir du traitement spécial applicable aux produits Chinois qui traverseront le Tonkin en transit, donnera lieu à la confiscation des marchandises.

Dans tous les cas où la confiscation aura été prononcée, le négociant pourra libérer ses marchandises moyennant le paiement d'une somme équivalente à leur valeur dûment déterminée par une entente avec les Autorités Françaises.

Les mêmes règles et la même taxe de transit seront applicables en Annam aux marchandises Chinoises qui seraient expédiées d'un port de Chine vers un port Annamite pour gagner, de là, les douanes frontières Chinoises à travers le Tonkin.

Arr. 13. Les articles suivants :

L'or et l'argent en barres ;

La monnaie étrangère ;

La farine, la farine de maïs, le sagou ;

Le biscuit ;

Les conserves de viandes et de légumes ;

Le fromage, le beurre, les sucreries ;

Les vêtements étrangers ;

La bijouterie ;

L'argenterie ;

La parfumerie ;

Les savons de toute espèce ;

Le charbon de bois ;

Le bois à brûler ;

Les bougies et la chandelle étrangères ;

Le tabac ;

Le vin, la bière, les spiritueux ;
Les articles de ménage ;

Les provisions pour les navires ;

Les bagages personnels ;

La papeterie ;

Les articles de tapisserie ;

La coutellerie ;

Les articles de droguerie et les médicaments étrangers ;

La verrerie ;

Seront vérifiés par la douane Chinoise à l'entrée et à la sortie ; s'ils sont réellement de provenance étrangère et destinés à l'usage personnel des étrangers, et s'ils arrivent en quantité modérée, un certificat d'exemption des droits sera délivré qui en permettra le libre passage à la frontière.

Si ces articles sont soustraits à la déclaration, à la formalité du certificat d'exemption, leur introduction clandestine les rendra passibles d'amendes au même titre que les marchandises passées en contrebande.

A l'exception de l'or, de l'argent, de la monnaie et des bagages qui resteront exempts de droits, les articles ci-dessus mentionnés destinés à l'usage personnel des étrangers et importés en quantité modérée, payeront, lorsqu'ils seront transportés à l'intérieur de la Chine, un droit de transit de 2 1/2 p. 100 *ad valorem*.

Les douanes Franco-Annamites de la frontière ne percevront, à l'entrée comme à la sortie du Tonkin, aucun droit sur les objets suivants d'usage personnel que les Chinois transporteront avec eux : monnaie, bagages, vêtements, ornements de coiffures de femme, papiers, pinceaux, encre de Chine, livres, mobilier et aliments, soit sur les produits que les consuls de Chine au Tonkin feraient venir pour leur consommation personnelle.

ART. 14. Les Hautes Parties Contractantes conviennent d'interdire le commerce et le transport de l'opium de toute provenance par la frontière de terre entre le Tonkin, d'une part, et le Yunnan, le Kouang-Si et le Kouang-Tong, d'autre part.

ART. 15. L'exportation du riz et des céréales sera interdite en Chine. L'importation de ces articles s'y fera en franchise de droits. Il sera interdit d'importer en Chine :

La poudre à canon ;

Les projectiles ;

Les fusils et canons ;

Le salpêtre ;

Le soufre ;

Le plomb ;

Le spelter ;

Les armes ;

Le sel ;

Les publications immorales.

En cas de contravention, ces articles seront intégralement confisqués. Si les Autorités Chinoises faisaient acheter des armes ou des munitions, ou si des négociants recevaient l'autorisation expresse d'en acheter, l'importation en serait permise sous la surveillance spéciale de la douane Chinoise. Les Autorités Chinoises pourront, en outre, après entente avec les consuls de France, obtenir pour les armes et munitions qu'elles voudraient faire transporter en Chine à travers le Tonkin, l'exemption de tout droit à la douane Franco-Annamite.

L'introduction au Tonkin d'armes, de munitions de guerre, de publications immorales, est également interdite.

ART. 16. Les Chinois résidant en Annam seront, sous le rapport de la juridiction en matière criminelle, fiscale ou autre, placés dans les mêmes conditions que les sujets de la nation la plus favorisée. Les procès qui s'élèveront en Chine dans les marchés ouverts de la frontière entre les sujets Chinois et les Français ou Annamites seront réglés, en cour mixte, par des fonctionnaires Chinois et Français. Pour les crimes ou délits que les Français ou Protégés Français commettraient en Chine dans les localités ouvertes au commerce, il sera procédé conformément aux stipulations des articles 38, 39, du Traité du 27 juin 1858.

ART. 17. Si, dans les localités ouvertes au commerce à la frontière de Chine, des Chinois déserteurs ou prévenus de crimes, qualifiés tels par la loi Chinoise, se réfugient dans les maisons ou à bord de barques appartenant à des Français ou à des Protégés Français, l'autorité locale s'adressera au consul qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils soient remis et livrés à l'action régulière des lois.

Les Chinois coupables ou inculpés de crimes ou délits qui chercheraient un refuge en Annam seront, à la requête des Autorités Chinoises et sur la preuve de la culpabilité, recherchés, arrêtés et extradés dans tous les cas où pourraient être extradés de France les sujets du pays jouissant du traitement le plus large en matière d'extradition. Les Français et Protégés Français coupables ou

inculpés de crimes ou de délits, qui chercheraient un refuge en Chine seront, à la requête des Autorités Françaises et sur la preuve de leur culpabilité, arrêtés et remis aux dites Autorités pour être livrés à l'action régulière des lois; de part et d'autre on évitera avec soin tout recel et toute connivence.

ART. 18. Pour toute difficulté non prévue par les dispositions précédentes, on recourra aux règlements de la douane maritime qui, conformément aux Traités existants, sont actuellement appliqués dans les villes et dans les ports ouverts.

Dans le cas où ces règlements seraient insuffisants, les agents des deux pays en référeront à leurs Gouvernements respectifs.

Les présentes stipulations pourront être, aux termes de l'article 8 du Traité du 9 juin 1885, revisés dix ans après l'échange des ratifications.

ART. 19. La présente Convention de commerce, après avoir été ratifiée par les deux Gouvernements, sera promulguée en France, en Chine et en Annam.

L'échange des ratifications aura lieu à Pékin dans le délai d'un an à compter du jour de la signature de la Convention, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Tien-Tsin, en quatre exemplaires, le 25 avril 1886 (correspondant au 22^e jour de la lune de la 12^e année Kouang-Siu).

Signé: COGORDAN.

G. ED. BRUWAERT.

Signature et cachet chinois:

(LI-HONG-TCHANG).

Pièce annexe.

Projet de loi portant approbation de la Convention commerciale signée à Tien-Tsin, le 25 avril 1886, entre la France et la Chine, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République Française, par M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Édouard Lockroy, Ministre du commerce et de l'industrie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le Traité de paix, d'amitié et de commerce, signé entre la France et la Chine, le 9 juin 1885, et définitivement mis en vigueur le 27 janvier 1886, stipulait la conclusion d'un nouvel acte dont l'objet devait être de préciser les conditions dans lesquelles s'effectueraient le commerce par terre entre le Tonkin et les provinces Chinoises du Yunnan, du Kouang-Si et du Kouang-Tong. Cet Arrangement spécial a été signé à Tien-Tsin, le 25 avril dernier, et la Cour de Pékin vient de le ratifier: il est annexé

au projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Avant de passer en revue les clauses de cette Convention, il paraît nécessaire de rappeler tout d'abord les termes des stipulations du 9 juin 1885, qui sont la base des nouveaux rapports résultant, entre la France et la Chine, de l'établissement de notre Protectorat sur l'Annam et le Tonkin.

Elles sont ainsi conçues :

ART. 1^{er}. . . Les Chinois, colons ou anciens soldats, qui vivent paisiblement en Annam, en s'y livrant à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce et dont la conduite ne donnera lieu à aucun reproche, jouiront pour leurs personnes et pour leurs biens de la même sécurité que les Protégés Français.

ART. 2. La Chine, décidée à ne rien faire qui puisse compromettre l'œuvre de pacification entreprise par la France, s'engage à respecter, dans le présent et dans l'avenir, les Traités, Conventions et Arrangements directement intervenus ou à intervenir entre la France et l'Annam.

ART. 4. Lorsque la frontière aura été reconnue, les Français ou Protégés Français et les habitants étrangers du Tonkin qui voudront la franchir pour se rendre en Chine, ne pourront le faire qu'après s'être munis préalablement de passeports délivrés par les Autorités Chinoises de la frontière sur la demande des Autorités Françaises. Pour les sujets Chinois, il suffira d'une autorisation délivrée par les Autorités Impériales de la frontière.

Les sujets Chinois qui voudront se rendre de Chine au Tonkin, par la voie de terre, devront être munis de passeports réguliers, délivrés par les Autorités Françaises sur la demande des Autorités Impériales.

ART. 5. Le commerce d'importation et d'exportation sera permis aux négociants Français ou Protégés Français et aux négociants Chinois par la frontière de terre entre la Chine et le Tonkin. Il devra se faire toutefois par certains points qui seront déterminés ultérieurement, et dont le choix ainsi que le nombre seront en rapports avec la direction comme avec l'importance du trafic entre les deux pays. Il sera tenu compte, à cet égard, des règlements en vigueur dans l'intérieur de l'Empire Chinois.

En tout état de cause deux de ces points seront désignés sur la frontière Chinoise, l'un au-dessus de Lao-Kai, l'autre au delà de Lang-Son.

Les commerçants Français pourront s'y fixer dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages que dans les ports ouverts au commerce étranger. Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Chine y installera des douanes, et le Gouvernement de la République pourra y entretenir des consuls dont les privilèges et les attributions seront identiques à ceux des agents de même ordre dans les ports ouverts.

De son côté, Sa Majesté l'Empereur de Chine pourra, d'accord avec le Gouvernement Français, nommer des consuls dans les principales villes du Tonkin.

ART. 6. Un règlement spécial, annexé au présent Traité, précisera les conditions dans lesquelles s'effectuera le commerce par terre entre le Tonkin et les provinces Chinoises du Yunnan, du Kouang-Si et du Kouang-Tong. Ce règlement sera élaboré par des commissaires qui seront nommés par les Hautes Parties Contractantes dans un délai de trois mois après la signature du présent Traité.

Les marchandises faisant l'objet de ce commerce seront soumises, à l'entrée et à la sortie, entre le Tonkin et les provinces du Yunnan et du Kouang-Si, à des droits inférieurs à ceux que stipule le tarif actuel du commerce étranger. Toutefois, le tarif réduit ne sera pas appliqué aux marchandises transportées par la frontière terrestre entre le Tonkin et le Kouang-Tong, et n'aura pas d'effet dans les ports déjà ouverts par les Traités.

Art. 7. En vue de développer, dans les conditions les plus avantageuses, les relations de commerce et de bon voisinage que le présent Traité a pour objet de rétablir entre la France et la Chine, le Gouvernement de la République construira des routes au Tonkin et y encouragera la construction de chemins de fer.

Lorsque, de son côté, la Chine aura décidé de construire des voies ferrées, il est entendu qu'elle s'adressera à l'industrie Française, et le Gouvernement de la République Française lui donnera toutes les facilités pour se procurer en France le personnel dont elle aura besoin. Il est entendu aussi que cette clause ne peut être considérée comme constituant un privilège exclusif en faveur de la France.

Art. 8. Les stipulations commerciales du présent Traité et les règlements à intervenir pourront être révisés après un intervalle de dix ans révolus, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Mais, au cas où six mois avant ce terme ni l'une ni l'autre des Hautes Parties Contractantes n'aurait manifesté le désir de procéder à la révision, les stipulations commerciales resteraient en vigueur pour un nouveau terme de dix ans, et ainsi de suite.

Art. 10. Les dispositions des anciens Traités et Conventions entre la France et la Chine, non modifiées par le présent Traité, restent en pleine vigueur.

La mission des Plénipotentiaires chargés de négocier l'Arrangement, prévu par le Traité du 9 juin 1885, se trouvait nettement déterminée par les articles que nous venons de citer. Il ne devait pas être touché aux dispositions qui régissent nos relations avec la Chine dans les ports de l'Empire ouverts au commerce étranger, mais des dispositions analogues, appropriées aux conditions du commerce par terre, devaient être adoptées, en ce qui concerne les rapports à établir entre le Tonkin et les provinces Chinoises limitrophes; et il était entendu que le tarif applicable à nos échanges avec le Yunnan et le Kouang-Si serait inférieur à celui qui est en vigueur dans les ports ouverts. Il s'agissait, d'autre part, de fixer le régime auquel seraient soumis les Chinois en Annam et les Annamites en Chine.

Ainsi que vous le verrez, Messieurs, ces diverses questions ont été réglées dans la Convention du 25 avril 1886. La préambule de cet acte rappelle, d'ailleurs, que les anciens Traités, Accords et Conventions conclus entre la France et la Chine ont été maintenus par le Traité de paix, de sorte que nous pourrions réclamer l'application des dispositions de nos Traités de 1844 et de 1858 à nos nouveaux rapports avec la Chine, si l'expérience révélait quelque lacune dans l'Arrangement ci-annexé.

L'article premier porte, conformément au Traité du 9 juin 1885, qu'il y a lieu, quant à présent, d'ouvrir au commerce deux localités, l'une au nord de Lang-Son, l'autre au-dessus de Lao-Kai; la première devra être choisie dans le cours de la présente année, après entente entre le Gouvernement Impérial et le représentant de la France à Pékin; la seconde sera détermi-

née, d'un commun accord, à la suite des travaux de reconnaissance de la frontière entre les deux pays.

Nous aurions préféré que ces deux points fussent désignés dans la présente Convention; mais la détermination de la frontière n'a pas été achevée en temps utile pour qu'ils pussent être choisis après les études nécessaires, et, d'autre part, il y avait intérêt à ne pas retarder la mise en vigueur des nombreuses clauses de la Convention qui sont indépendantes de la fixation des frontières.

Nous avons dès lors laissé provisoirement en blanc les noms des marchés commerciaux à établir. C'est ainsi que les Puissances ont procédé en 1858, en ce qui concerne l'ouverture des ports situés sur le cours du Yang-Tsé.

Les voies commerciales de Lang-Son et de Lao-Kai étant les seules actuellement connues, nous n'avons pas à demander, pour le moment, que des localités fussent ouvertes au commerce dans d'autres directions; mais notre droit à cet égard a été réservé, et des arrangements nouveaux interviendraient s'il était démontré que les échanges peuvent emprunter d'autres routes, soit entre Lang-Son et la mer, soit entre Lao-Kai et Lang-Son.

Les marchés dont l'article premier stipule l'ouverture, doivent être pour le commerce par terre ce que sont pour le commerce maritime les ports ouverts. C'est là que la Chine établira ses bureaux de douanes, et la France aura la faculté d'y envoyer des consuls qui auront les mêmes pouvoirs d'administration, de juridiction et de police que les agents Français établis dans les autres régions de l'Empire.

ART. 2. De son côté, le Gouvernement Chinois ne pourra, quant à présent, nommer de consuls qu'à Hanoi et à Hai-Phong; ces agents auront les mêmes droits que les consuls étrangers établis en France, et ils seront soumis aux mêmes obligations. L'exécutif devra être demandé au Gouvernement Français, et il pourra leur être retiré. Ils n'auront de rapport qu'avec les Autorités Françaises chargées du Protectorat et ne posséderont aucune attribution judiciaire.

L'article 3 garantit aux Français qui s'établiront dans les localités Chinoises à ouvrir au commerce sur la frontière, des conditions aussi favorables que celles dont ils jouissent dans les ports ouverts en vertu du traité de 1858. Le même traitement privilégié est assuré aux Annamites.

A charge de réciprocité pour les Français en Chine, l'article 4 conserve aux Chinois en Annam le droit de posséder des terrains, d'élever des constructions, d'ouvrir des maisons de commerce et d'avoir des magasins. Bien entendu, nous leur garantissons également sécurité et protection pour leurs personnes et pour leurs biens; mais notre droit de les soumettre aux taxes, dont le maintien ou la création serait jugé nécessaire, resté intact.

Les dispositions de l'article 5 ne sont que le développement des principes posés dans l'article 4 du Traité de paix, en ce qui concerne la délivrance des passeports à destination de la Chine ou du Tonkin. C'est aux Autorités Françaises qu'il appartiendra, même pour les étrangers établis au Tonkin, de demander les passeports dont devront être munis les voyageurs qui pénétreront en Chine par cette frontière. Les Chinois ne pourront également entrer au Tonkin que s'ils sont porteurs de passeports délivrés par les Autorités Françaises.

Quant aux Français qui s'établiront dans les localités Chinoises ouvertes

à la frontière, ils auront le droit de circuler sans passeport, dans un rayon de 50 lis (1) autour de ces localités; ils pourront ainsi fixer leur résidence et leurs établissements sur un point quelconque de cette zone.

L'article 6 détermine les droits auxquels seront soumises les marchandises importées du Tonkin en Chine par les localités ouvertes au commerce sur la frontière de terre. Nous avons obtenu une réduction d'un cinquième sur le tarif du commerce étranger, pour les produits qui pénétreront dans l'Empire par cette voie: nos commerçants n'auront donc à supporter qu'un droit d'entrée de 4 p. 100 de la valeur, pour tous les articles dénommés dans le tarif général de la Chine, c'est-à-dire pour tous les principaux produits étrangers importés dans ce pays.

Conformément à ses instructions, le Plénipotentiaire Français avait demandé une réduction d'un tiers, afin que les produits qui entreraient en Chine par le Tonkin fussent, en matière de tarif, placés dans des conditions de complète égalité avec ceux que la Russie importe par la frontière septentrionale de l'Empire. Mais la Chine a fait valoir que la voie du Tonkin étant beaucoup plus courte, les marchandises qui l'emprunteraient seraient grevées de frais de transport beaucoup moins lourds que les produits importés par les caravanes Russes. La différence entre les droits réclamés à la frontière nord et ceux fixés pour la frontière sud sera d'ailleurs de moins de 1 p. 100 (0,66 p. 100). La Chine a, au surplus, consenti, ainsi qu'on le verra plus loin, à nous concéder éventuellement le bénéfice des nouveaux tarifs qu'elle pourrait accorder à une tierce Puissance sur sa frontière du sud-ouest; par exemple du côté de la Birmanie, dont la situation géographique, par rapport à l'Empire, n'est pas sans analogie avec celle du Tonkin.

En ce qui concerne les articles non dénommés au tarif Chinois du commerce étranger, le droit reste fixé à 5 p. 100 pour la voie du Tonkin comme pour la voie Russe.

Toutes les marchandises importées dans les localités ouvertes resteront entreposées en douane, jusqu'à ce que les droits d'entrée aient été payés.

Indépendamment de ces droits, on sait qu'il est perçu sur les routes de Chine, sous le nom de droit de barrière et de droit de likin, des taxes fort onéreuses.

Après les règlements généraux du commerce maritime étranger, les marchandises accompagnées d'un permis de circulation appelé « passe de transit » doivent être affranchies de ces taxes intérieures; mais la délivrance des passes entraîne la perception d'un droit de circulation ou de transit qui représente 2 1/2 p. 100 de la valeur.

Les produits qui seront envoyés dans l'intérieur de l'Empire par les localités ouvertes au commerce de terre auront à payer également un droit de 2 1/2 p. 100; à cette condition, ils pourront circuler librement en Chine et il est expressément stipulé qu'aucune perception nouvelle ne sera faite au passage des barrières et des bureaux de likin.

Le régime des passes de transit n'est, d'ailleurs, pas obligatoire: les négociants peuvent, s'ils le préfèrent, choisir le régime indigène, et ils y trouvent avantage lorsqu'ils n'ont à envoyer leurs marchandises qu'à une courte distance.

(1) Environ 20 kilomètres.

Des dispositions analogues sont insérées dans l'article 7, en ce qui concerne la circulation des produits expédiés de l'intérieur de la Chine à destination du Tonkin. Mais, à la sortie du territoire Chinois, ces marchandises bénéficieront d'un régime de faveur : la Chine a consenti à réduire d'un tiers le droit de 5 p. 100 qu'elles auraient à supporter, si elles empruntaient la voie des ports ouverts. Les produits que nous importerons au Tonkin par la frontière de terre, ne seront, en conséquence, soumis qu'à un droit de sortie de 3,33 p. 100 de la valeur. Cette concession présente un réel intérêt pour notre commerce, nos achats de matières premières en Chine dépassant annuellement 75 millions de francs.

Enfin, la clause finale de l'article 7 nous réserve la faculté de réclamer le bénéfice des nouveaux tarifs que la Chine, d'accord avec une tierce puissance, pourrait établir sur sa frontière sud-ouest.

L'article 8 est relatif au remboursement, sous forme de bons ou de drawbacks, des droits d'entrée payés pour des marchandises qui seraient ensuite réexportées.

L'article 9 étend aux produits Chinois qui passeront par le Tonkin pour se rendre d'un point à un autre du territoire de l'Empire, les règles appliquées dans les ports ouverts. Elles paraissent de nature à faire adopter de préférence la voie du Tonkin pour les marchandises qui seront expédiées des régions limitrophes à destination des ports ouverts de la Chine.

L'article 10 détermine les pénalités applicables aux fraudes en matière de douanes; elles ne pourront d'ailleurs être prononcées que conformément aux règles fixées par le règlement de 1868, qui fait intervenir le consul de France dans la procédure suivie.

En consentant à réduire à 4 p. 100 les droits d'entrée sur nos marchandises et à 3,33 p. 100 les droits de sortie du côté du Tonkin, la Chine a vivement insisté en vue d'obtenir des réductions sur le tarif Franco-Annamite d'importation.

Nous n'avons pas cru pouvoir accueillir cette demande : il nous a paru nécessaire de réserver entièrement notre liberté d'action relativement aux droits d'entrée qui seront établis par l'administration du Protectorat à la frontière de terre, et une disposition formelle a été insérée à cet effet dans l'article 11. Nous nous sommes seulement engagés à donner communication au Gouvernement Chinois du tarif qui serait établi au Tonkin, à ne percevoir aucun droit de sortie sur les produits Chinois qui, après avoir été importés au Tonkin aux conditions du tarif général Franco-Annamite, seraient ultérieurement exportés, et à ne pas frapper d'un droit spécifique de transit supérieur à 2 p. 100 de la valeur, les marchandises Chinoises qui seraient expédiées de Chine en Chine par le Tonkin. Cette dernière stipulation, qui figure dans l'article 12, a pu être admise facilement, notre intérêt étant de favoriser le transit à travers les territoires placés sous notre Protectorat.

L'article 13 énumère les articles qui seront affranchis de droits en Chine, à l'entrée et à la sortie, lorsqu'ils seront importés en quantités modérées, pour l'usage personnel des étrangers. Nous avons consenti à accorder le même traitement aux articles que les consuls de Chine au Tonkin feraient venir par la frontière de terre pour leur consommation personnelle. Quant aux particuliers Chinois, ils ne pourront passer en franchise à la douane Franco-Annamite que leurs bagages et leurs effets d'usage.

Aux termes de l'article 14, le commerce et le transport de l'opium sont interdits par la frontière de terre entre la Chine et le Tonkin. Cette clause a été introduite, d'un commun accord, dans l'intérêt des deux pays.

D'autres interdictions sont établies dans l'article 15 : ce sont celles que la Chine a fait inscrire dans tous ses Traités antérieurs, en vue de prévenir les disettes, d'empêcher le commerce des armes et munitions de guerre, et de protéger les monopoles de l'Etat.

L'article 16 stipule non seulement que les consuls de France auront à l'égard de leurs nationaux, dans les localités à ouvrir au commerce, tous les privilèges que leur accorde, dans les ports ouverts, le Traité de 1858, mais en outre que leur juridiction s'étendra sur les Annamites. Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance de cette clause.

La Chine nous a demandé de consentir, comme l'Angleterre l'a fait pour sa colonie de Hong-Kong, à l'extradition réciproque des malfaiteurs; l'article 17 pose le principe dans les conditions qui réservent entièrement les règles de notre droit public.

Enfin, l'article 18 établit que, pour toute difficulté non prévue par les dispositions qui précèdent, on recourra aux règlements de la douane maritime, auxquels nous avons donné notre adhésion et qui sont appliqués dans les ports ouverts.

Il est, en outre, stipulé, conformément à l'article 8 du Traité de paix, que la Convention pourra être révisée dix ans après l'échange des ratifications.

Tels sont, Messieurs, les éclaircissements que nous a paru comporter la Convention qui vous est soumise. Cet Arrangement confirme les obligations acceptées par la Chine dans le Traité de paix qu'elle a loyalement exécuté, et d'autre part il établit les rapports commerciaux entre le Tonkin et les provinces Chinoises limitrophes dans des conditions qui paraissent de nature à en favoriser le développement. A ces deux points de vue nous espérons que vous voudrez bien donner votre sanction à la Convention du 25 avril 1886.

Convention signée à Bangkok, le 7 mai 1886, entre la France et le Siam, en vue de favoriser le développement du commerce entre l'Annam et Luang-Prabang.

Le Président de la République Française et Sa Majesté le Roi de Siam, souverain des Laotiens, Malais, Kariengs, etc... désirant favoriser le développement du commerce entre l'Annam et Luang-Prabang, et faciliter la répression des crimes sur le territoire de cet Etat, ont résolu de faire une Convention additionnelle au Traité d'amitié et de commerce conclu entre la France et le Siam, le 15 août 1856, et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française, le sieur Alexandre Camille-Jules-Marie Le Jumeau, comte de Kergaradec, officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, grand-officier du très honorable ordre de la Couronne de Siam, etc... Chargé d'affaires

de la République Française à Bangkok, et Sa Majesté le Roi de Siam, Son Altesse Royale, le prince Devawongse Varoprakar, décoré de l'ordre royal de la Maison de Chakrakri, grand'croix du très noble ordre de Chula Chom Klao, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc..., son Ministre des Affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les Autorités Siamoisés à Luang-Prabang donneront aide et protection aux Français et Protégés Français qui viendront commercer ou s'établir sur le territoire de cet Etat; et les Autorités Françaises en Annam donneront, de leur côté, aide et protection aux Siamois qui viendront de Luang-Prabang pour commercer et s'établir en Annam.

ART. 2. Les Français ou Protégés Français qui entreront sur le territoire de Luang-Prabang devront être munis d'un passeport, délivré par les Autorités Françaises en Annam, c'est-à-dire par le Résident général de France à Hué, ou par les fonctionnaires qu'il aura autorisés à cet effet. Ce passeport énoncera le nom, le signalement et la profession du porteur, et indiquera la nature et le nombre de ses armes. Il sera renouvelé pour chaque voyage et devra être exhibé à toute réquisition des Autorités Siamoisés. Les personnes munies de passeports et n'introduisant aucun article prohibé par les Traités en vigueur entre la France et le Siam, continueront librement leur voyage. Les personnes qui ne seraient pas munies de passeports pourront être arrêtées et renvoyées à la frontière, mais sans être autrement molestées.

Des passeports pourront être aussi délivrés par le consul général de France à Bangkok et le consul ou vice-consul de France à Luang-Prabang, en cas de perte du passeport primitif, ou en remplacement d'un passeport périmé, ou pour autre cause semblable.

Les Français et Protégés Français qui voudront circuler, faire des voyages dans l'intérieur du territoire Siamois, devront être munis de passeports émanant des Autorités Siamoisés.

Les Siamois qui passeront du territoire de Luang-Prabang en Annam devront être munis d'un passeport délivré par les Autorités Siamoisés de Luang-Prabang. Ce passeport énoncera le nom, le signalement et la profession du porteur et indiquera la nature et le nombre de ses armes. Il sera renouvelé pour chaque voyage et devra être exhibé à toute réquisition des Autorités Françaises.

~~Les personnes munies de passeports et n'introduisant aucun article~~
prohibé par les Traités en vigueur continueront librement leur voyage. Les personnes qui ne seraient pas munies de passeports pourront être arrêtées et renvoyées à la frontière, mais sans être autrement molestées.

ART. 3. Les Français et Protégés Français passant de l'Annam sur le territoire de Luang-Prabang seront tenus de payer les taxes exigibles, conformément aux lois et coutumes du pays, sur toute marchandise soumise aux droits, qu'ils voudraient introduire.

Les Siantois passant du territoire de Luang-Prabang en Annam seront tenus de payer les taxes exigibles, conformément aux lois et coutumes de l'Annam, sur toute marchandise soumise aux droits qu'ils voudraient introduire.

Le tarif des droits exigibles sera imprimé et public.

Il est entendu que les droits ainsi perçus au Luang-Prabang ne pourront être supérieurs à ceux qui sont perçus à Bangkok, en conformité du Traité du 15 août 1856.

ART. 4. Si des individus accusés d'avoir commis sur le territoire de Luang-Prabang l'un ou plusieurs des crimes suivants : assassinat, meurtre, incendie, pillage à main armée, vol avec violence, vol sans violence, enlèvement, séquestration, viol, faux en écritures, contrefaçon de sceaux officiels et fabrication de fausse monnaie, se réfugient en territoire Annamite, les Autorités et la Police Françaises s'efforceront de les arrêter. S'ils sont Siamois, ils seront livrés aux Autorités Siamois à Luang-Prabang ; s'ils sont Français ou Protégés Français, ils seront, soit livrés aux Autorités Siamois, soit jugés par les tribunaux Français, suivant ce qu'en décidera le Résident général de France à Hue, ou tout autre fonctionnaire dûment autorisé par lui à cet effet.

Si des individus accusés d'avoir commis en Annam l'un ou plusieurs des crimes suivants : assassinat, meurtre, incendie, pillage à main armée, vol avec violence, vol sans violence, enlèvement, séquestration, viol, faux en écritures, contrefaçon de sceaux officiels et fabrication de fausse monnaie, se réfugient sur le territoire de Luang-Prabang, les Autorités et la Police Siamois s'efforceront de les arrêter. S'ils sont Français ou Protégés Français, ils seront livrés aux Autorités Françaises. S'ils sont Siamois ou sujets d'une puissance n'ayant pas de Traité avec le Siam, ils seront, soit livrés aux Autorités Françaises, soit jugés par les tribunaux Siamois suivant ce qu'en décideront les Autorités Sia-

moises, après consultation avec le consul ou vice-consul de France.

Art. 5. Les intérêts des Français et Protégés Français qui viendront commercer ou s'établir sur le territoire de Luang-Prabang seront placés sous la surveillance et la protection d'un consul ou vice-consul qui sera désigné pour résider à Luang-Prabang.

Cet agent aura, en matière de juridiction civile et criminelle, les pouvoirs attribués au consul, par le Traité du 15 août 1856, sauf les modifications énoncées à l'article 6 qui suit.

Art. 6. Sa Majesté le Roi de Siam désignera un ou plusieurs fonctionnaires, d'un rang convenable, pour remplir à Luang-Prabang, en qualité de juges et de commissaires, les fonctions ci-après spécifiées, aux conditions et dans les limites déterminées par la présente Convention. Les juges ainsi nommés exerceront la juridiction tant au civil qu'au criminel, dans toutes les affaires qui se présenteront à Luang-Prabang et dans lesquelles des Français ou Protégés Français seront parties les uns contre les autres, ou dans lesquelles un Français ou Protégé Français sera intéressé comme plaignant ou demandeur, défendeur ou accusé. Ils rendront leurs jugements conformément à la loi Siamoise. Il est entendu, toutefois, que, dans toutes les causes, le consul ou vice-consul aura le droit d'assister aux débats, d'exiger copie de la procédure et, en général, des pièces du procès. Ces pièces lui seront délivrées sans frais, lorsque l'accusé ou le défendeur sera Français ou Protégé Français. Il aura aussi le droit de donner aux juges les conseils et indications qu'il estimera utiles dans l'intérêt de la justice.

Le consul ou vice-consul aura le droit d'évoquer devant son tribunal, s'il croit devoir le faire dans l'intérêt de la justice, toute cause dans laquelle les deux parties seront des Français ou Protégés Français, ou dans laquelle un Français ou Protégé Français serait accusé ou défendeur, pourvu que le jugement ne soit pas encore intervenu. Sa demande faite par écrit et signée sera adressée au juge Siamois. La cause sera alors jugée par le consul ou vice-consul, conformément aux lois Françaises.

Le juge Siamois ne pourra rendre ses décisions sans que le consul ou le vice-consul soit présent ou qu'il ait été prévenu en temps utile.

Le consul ou vice-consul aura toujours accès, à toute heure raisonnable, auprès d'un Français ou Protégé Français, qui serait emprisonné, en vertu d'un jugement ou d'un mandat du juge ou

commissaire Siamois et il pourra requérir son transfert dans la prison consulaire. Il sera fait droit à cette requête, et le prisonnier subira le reste de sa peine dans la prison consulaire.

Le tarif des frais de justice sera publié, et il sera applicable à tous les intéressés, qu'ils soient Français ou Siamois.

ART. 7. L'appel à Bangkok des causes civiles et criminelles, jugées par le tribunal Siamois de Luang-Prabang, sera ouvert à toutes les parties. A cet effet, les Français ou Protégés Français devront obtenir l'autorisation du consul ou vice-consul, qui apposera sa signature sur la déclaration d'appel. Les autres parties devront obtenir l'autorisation du juge qui aura siégé au procès.

Une copie des pièces de la procédure, accompagnée d'un rapport du juge qui aura connu de l'affaire, sera alors, par ce même juge, transmise en temps convenable à Bangkok où le fonctionnaire Siamois compétent et le consul général de France examineront conjointement l'affaire et statueront sur l'appel. Dans tous les cas où les défendeurs et accusés seront sujets Siamois, la décision finale appartiendra à l'Autorité Siamoise; et dans tous les cas où les défendeurs et accusés seront Français ou Protégés Français, la décision finale appartiendra au consul général de France.

L'appel suspendra l'exécution du jugement rendu par le tribunal de Luang-Prabang, pendant l'intervalle de temps et aux conditions qui auront été fixées d'en commun accord par le juge et le consul ou vice-consul de France.

ART. 8. Les Autorités Siamois à Luang-Prabang et les Autorités Françaises en Annam s'efforceront d'obtenir et de transmettre tous renseignements et témoignages, et de fournir tous témoins qui pourraient être requis pour le jugement des causes civiles ou criminelles pendantes devant les tribunaux Siamois et les tribunaux Consulaires, soit à Bangkok, soit à Luang-Prabang, lorsque l'importance des affaires justifiera ces démarches.

ART. 9. Les Français ou Protégés Français pourront acheter et vendre des terrains dans le territoire de Luang-Prabang, y demeurer et y construire des habitations, en se conformant aux lois du pays. Ils seront assujettis, en ce qui concerne leurs propriétés, aux mêmes impôts que les Siamois eux-mêmes, mais ils n'auront à supporter aucun autre impôt.

Les Siamois, venant de Luang-Prabang, pourront acheter et vendre des terrains en Annam, y demeurer et y construire des habitations. Ils seront assujettis, en ce qui concerne leurs pro-

priétés, aux mêmes impôts que les Annamites eux-mêmes, mais ils n'auront à supporter aucun autre impôt.

ART. 10. Tout Français ou Protégé Français qui voudra acheter, couper et écorcer des arbres dans les forêts de Luang-Prabang, exploiter des mines, établir des usines, pour une industrie quelconque, faire des plantations, devra passer, avec le propriétaire des forêts, des mines ou des terrains, un contrat pour une période déterminée. Ce contrat sera fait en double original et chacune des parties en gardera un exemplaire; il sera revêtu du sceau du gouverneur de la province et de celui du consul ou vice-consul de France, et visé par le commissaire Siamois désigné à l'article 6.

Les deux exemplaires du contrat seront enregistrés au tribunal Siamois de Luang-Prabang et au consulat ou vice-consulat de France.

Tout Français ou Protégé Français qui aura acheté ou coupé des bois dans une forêt, exploité des mines, établi une plantation ou une usine, sans avoir rempli les formalités énoncées ci-dessus, ou après l'expiration de son contrat, pourra être condamné à des dommages-intérêts, dont le montant sera fixé par le consul ou vice-consul de France à Luang-Prabang.

Le transfert des baux sera soumis aux mêmes formalités.

Les droits de sceau, de visa et d'enregistrement seront modérés et le tarif en sera publié.

ART. 11. Les juges et commissaires Siamois, désignés à l'article 6, s'efforceront de concert avec les autorités locales d'empêcher les propriétaires de forêts, de mines ou de terrains, de passer des contrats avec plusieurs personnes à la fois, pour le même temps et pour la même forêt, la même mine ou les mêmes terrains. Ils prendront également des mesures pour empêcher de marquer illégalement les bois et d'effacer les marques qui auraient été légitimement apposées par d'autres personnes. Ils donneront toute facilité aux commerçants qui achètent des bois ou exploitent les forêts pour établir l'identité des pièces qui leur appartiennent. Si les propriétaires ou les agents des propriétaires, contrairement aux stipulations du contrat qu'ils auront passé conformément aux dispositions de l'article 10, s'opposent à la coupe des arbres ou à l'exploitation de la forêt, de la mine ou du terrain, ils devront payer à la partie lésée des dommages-intérêts dont le montant sera fixé par les juges ou commissaires Siamois, conformément à la loi Siamoise.

En outre, les juges ou commissaires veilleront à ce que ces contrats reçoivent leur pleine et entière exécution.

ART. 12. Sauf en ce qui concerne les dispositions expressément mentionnées aux articles précédents, la présente Convention n'affecte en rien les stipulations du Traité d'amitié et de commerce du 15 août 1856.

ART. 13. La présente Convention ayant été rédigée en Français et en Siamois, et les deux versions ayant la même portée et le même sens, le texte Français sera officiel et fera foi, sous tous les rapports, aussi bien que le texte Siamois.

ART. 14. La présente Convention entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications. Elle aura une durée de sept années, à compter de l'échange des ratifications, à moins que l'une des Hautes Parties Contractantes n'ait fait connaître son intention d'en faire cesser les effets avant l'expiration de cette période.

Dans ce cas, elle continuera à être en vigueur pendant une année, à compter du jour de la dénonciation.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent, d'ailleurs, le droit d'y introduire, d'un commun accord, les modifications dont l'expérience leur aurait démontré l'utilité.

ART. 15 La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Bangkok, aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bangkok, en double expédition, le sept mai mil huit cent quatre-vingt-six, correspondant au vendredi, cinquième jour de la lune croissante du sixième mois de l'année du Chien mil deux cent quarante-huit de l'ère civile Siamoise.

(L. S.) KERGADEEC.

(L. S.) DEVAWONGSE-VAROPRAKAR (en Siamois).

Pièce annexe.

Projet de loi portant approbation de la Convention signée à Bangkok, le 7 mai 1886, entre la France et le Siam, en vue de favoriser le développement du commerce entre l'Annam et Luang-Prabang, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République Française, par M. C. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une

(1) Voir dans les documents parlementaires de 1887, le rapport de M. de Casabianca.

Convention conclue entre la France et le Siam, le 7 mai dernier, en vue de favoriser le développement du commerce entre l'Annam et le territoire de Luang-Prabang.

Ces deux pays sont reliés par deux anciennes routes, dont l'une aboutit à la province Annamite de Nghé-An, l'autre au Tonkin, et ils peuvent entretenir par ces deux voies des relations commerciales que la France et le Siam ont un commun intérêt à prolonger et à étendre. Luang-Prabang exporte du benjoin, de l'ivoire, de la gomme-gutte, de la cardamome, de la cire, des peaux, etc., et il importe, en dehors du sel marin que le Tonkin pourra lui fournir en abondance, des tissus de coton, de la quincaillerie et quelques autres produits.

L'intérêt de notre commerce et la présence, dans ce territoire, de nombreux Annamites, dont la protection nous appartient en vertu du Traité signé à Hué, le 6 juin 1884, nous ont amenés à créer récemment à Luang-Prabang un vice-consulat dont le titulaire vient d'aller prendre possession. A cette occasion, le Gouvernement Siamois nous a proposé de conclure un Arrangement, à l'effet de régler les attributions de notre agent et les conditions dans lesquelles nos nationaux et nos protégés pourraient faire le commerce, à Luang-Prabang, sur la base de la Convention qu'il a signée le 3 novembre 1883 avec le Gouvernement Britannique, en vue de faciliter les transactions commerciales de la Birmanie Anglaise avec Xieng-Mai, qui se trouve, par rapport aux possessions de l'Angleterre, dans une situation analogue à celle de Luang-Prabang vis-à-vis de l'Annam. Ces ouvertures nous ont paru pouvoir être accueillies.

Telles sont, Messieurs, les conditions dans lesquelles a été conclu l'arrangement dont nous allons indiquer les principales dispositions :

L'article 1^{er} donne aux Français et Protégés Français le droit de commercer et de s'établir sur le territoire de Luang-Prabang. Les mêmes droits sont accordés en Annam aux Siamois qui viendront de Luang-Prabang.

L'article 2 règle les formalités relatives aux passeports.

Aux termes de l'article 3, les droits perçus à Luang-Prabang ne pourront être supérieurs à ceux qui sont perçus à Bangkok en vertu du Traité signé entre la France et le Siam, le 15 août 1856. Ces droits sont de 3 p. 0/0 sur la valeur de toutes les marchandises importées et sont payables en nature ou en argent, au choix de l'importateur. En ce qui concerne les marchandises importées de Luang-Prabang en Annam, il a été simplement stipulé qu'elles seraient soumises « aux taxes exigibles conformément aux lois et coutumes de l'Annam ».

L'article 4 détermine les conditions dans lesquelles pourront être extradés les individus qui, après avoir commis un crime à Luang-Prabang ou dans l'Annam, se réfugieront dans l'autre pays. Aux termes de cette disposition, nous ne sommes tenus d'extrader que les Siamois.

Les articles 5, 6, 7 et 8 concernent la juridiction.

L'article 9 confère à nos nationaux et à nos protégés le droit d'acheter et de vendre des terrains dans le territoire de Luang-Prabang. Dans l'intérêt du commerce frontière, nous avons reconnu le même droit aux Siamois qui viennent de Luang-Prabang en Annam.

D'après l'article 10, les Français et les Protégés Français auront le droit d'acheter et d'exploiter les forêts de teck qui se trouvent dans certaines

parties du territoire de Luang-Prabang, d'y faire des plantations et enfin d'y exploiter des mines et d'y établir des usines.

~~Les dispositions de l'article 10 ont pour but d'assurer l'exécution de celles que renferme l'article précédent.~~

L'article 12 maintient les clauses du Traité de 1886 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent Arrangement, et l'article 13 porte, de même que l'article 23 du Traité de 1886, que le texte Français fera foi comme le texte Siamois.

Enfin, l'article 14 assigne, en principe, à l'Arrangement du 7 mai 1886 une durée de sept ans; mais il est entendu que les deux Parties Contractantes pourront en faire cesser les effets avant l'expiration de cette période, en se prévenant un an à l'avance.

Nous espérons, messieurs, que vous voudrez bien autoriser le Président de la République à ratifier cet acte international.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Séoul, le 4 juin 1886, entre la France et la Corée.

Le Président de la République Française et Sa Majesté le Roi de Corée, animés du désir d'établir entre la France et la Corée des relations d'amitié et de commerce, ont résolu de conclure dans ce but un Traité et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française, le sieur François-Georges Cogordan, Ministre plénipotentiaire, sous-directeur des affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères, officier de la Légion d'honneur, etc., etc., envoyé en mission extraordinaire en Corée.

Et Sa Majesté le Roi de Corée, Kim-Man-Sik, gouverneur de la ville de Séoul, dignitaire du deuxième rang, premier degré, etc.

Et le sieur Owen Nikerson Denny, vice-président du conseil privé de Sa Majesté, directeur des Affaires étrangères, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}, § 1^{er}. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre le Président de la République Française, d'une part et Sa Majesté le Roi de Corée, d'autre part, ainsi qu'entre les ressortissants des deux États, sans exception de personnes ni de lieux. Les Français et les Coréens jouiront, dans les territoires relevant respectivement des Hautes Parties Contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

§ 2. S'il s'élevait des différends entre une des Hautes Parties

Contractantes et une Puissance tierce, l'autre Haute Partie Contractante pourrait être requise par la première de lui prêter ses bons offices, afin d'amener un arrangement amiable.

ART. 2, § 1^{er}. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer un représentant diplomatique qui aura la faculté de résider d'une façon permanente ou temporaire dans la capitale de l'autre, et aussi désigner un consul général, des consuls ou vice-consuls qui résideront dans les villes ou ports de l'autre Etat ouverts au commerce étranger.

Les agents diplomatiques et consulaires des deux Etats jouiront, dans le pays de leur résidence, de tous les avantages et immunités dont jouissent les agents diplomatiques et consulaires des autres Etats.

§ 2. Les agents diplomatiques et consulaires, ainsi que les personnes attachées à leurs missions, pourront librement voyager sur tout le territoire du pays de leur résidence. Les Autorités Coréennes fourniront aux agents Français voyageant en Corée des passeports et une escorte suffisante pour les protéger en cas de nécessité.

§ 3. Les agents consulaires des deux pays exerceront leurs fonctions après avoir été dûment autorisés par le souverain ou par le Gouvernement du pays de leur résidence. Il leur sera interdit de se livrer au commerce.

ART. 3, § 1^{er}. En ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, les Français en Corée relèveront exclusivement de la juridiction Française. Les procès, qu'un Français ou un étranger intenterait en Corée contre un Français, seront jugés par l'Autorité Consulaire Française, sans que l'Autorité Coréenne puisse aucunement intervenir.

§ 2. Tout Français mis en cause par les Autorités Coréennes ou par un sujet Coréen sera de même, en Corée, jugé par l'Autorité Consulaire Française.

§ 3. Tout Coréen mis en cause par les Autorités Françaises ou par un Français sera jugé par l'Autorité Coréenne.

§ 4. Les Français qui commettraient en Corée des délits ou des crimes seront punis par l'Autorité Française compétente et conformément à la loi Française.

§ 5. Les crimes ou délits dont un Coréen se rendrait coupable en Corée au préjudice d'un Français seront jugés et punis par les Autorités Coréennes et conformément à la loi Coréenne.

§ 6. Toute plainte dirigée contre un Français et susceptible

d'entraîner une peine pécuniaire ou la confiscation, pour violation soit du présent Traité, soit des règlements y annexés ou des règlements futurs à intervenir, devra être portée devant l'Autorité Consulaire Française : les amendes et confiscations prononcées demeureront au profit du Gouvernement Coréen.

§ 7. Les marchandises Françaises saisies par les Autorités Coréennes dans un port ouvert seront mises sous scellés conjointement par les Autorités des deux pays. Les Autorités Coréennes en auront la garde jusqu'à ce que l'Autorité Consulaire Française ait rendu sa décision. Si cette décision est en faveur du propriétaire des marchandises, celles-ci seront immédiatement mises à la disposition du consul. En tout état de cause, le propriétaire pourra toujours rentrer en possession de ses marchandises, à la condition d'en déposer la valeur entre les mains des Autorités Coréennes, en attendant la décision de l'Autorité Consulaire Française.

§ 8. Dans toutes les causes, soit civiles, soit pénales, portées devant un tribunal Consulaire Français en Corée, un fonctionnaire appartenant à la nationalité du demandeur ou plaignant et dûment autorisé à cet effet pourra toujours assister à l'audience et sera traité avec les égards convenables. Il pourra, quand il le jugera nécessaire, citer, interroger contradictoirement les témoins et protester contre la procédure et la sentence.

§ 9. Si un Coréen, prévenu d'une infraction aux lois de son pays, se réfugie dans une maison occupée par un Français ou à bord d'un navire de commerce Français, les Autorités Coréennes s'adresseront au consul de France. Celui-ci prendra les mesures nécessaires pour le faire arrêter et pour le remettre entre les mains des Autorités Coréennes à qui il appartient de le juger. Aucun fonctionnaire ni agent Coréen ne pourra, sans la permission du consul de France, pénétrer dans les magasins ou la demeure d'un Français, ni à bord d'un bâtiment Français, à moins que le résident Français ou le commandant du navire n'y donne son consentement.

§ 10. Les Autorités Coréennes arrêteront et remettront à l'Autorité Consulaire Française compétente, sur sa requête, tout Français prévenu de crime ou délit et tout déserteur d'un navire Français, de guerre ou de commerce.

ART. 4, § 1. Les ports de Tchemoulpo (In-Tchyen), de Vonsan et de Pousan ou, dans le cas où ce dernier port ne serait pas agréé, tel autre port voisin qui serait choisi, ainsi que les villes

de Hanyang (Séoul) et de Yang-houa-tjin, ou telle autre ville voisine qui serait jugée plus convenable, seront, du jour de la mise en vigueur du présent Traité, ouverts au commerce Français.

§ 2. Dans les localités susnommées, les Français auront le droit de louer ou d'acheter des terrains et des maisons, d'élever des constructions et d'établir des magasins et des manufactures. Ils auront la liberté de pratiquer leur religion. Tous les arrangements relatifs au choix, à la délimitation, à l'aménagement des concessions étrangères, ainsi qu'à la vente des terrains dans les différents ports ou villes ouverts au commerce étrangers, seront concertés entre les autorités étrangères compétentes.

§ 3. Les emplacements affectés aux concessions seront achetés aux propriétaires et aménagés pour leur nouvelle destination par les soins du Gouvernement Coréen : le remboursement des frais d'expropriation et d'aménagement sera prélevé, par privilège, sur le produit de la vente des terrains. Une redevance annuelle, dont le montant sera fixé d'un commun accord par l'Administration Coréenne et les Autorités Étrangères, sera payée à l'autorité locale, qui en retiendra une part à titre de compensation pour la taxe foncière; le reste de cette redevance, ainsi que le reliquat provenant de la vente des terrains constitueront un fonds municipal administré par un Conseil dont la constitution sera ultérieurement réglée par une entente entre les Autorités Coréennes et les Autorités Étrangères.

§ 4. Les Français pourront louer ou acheter des terrains et des maisons au delà des limites des concessions étrangères et dans une zone de dix lis de Corée autour de ces limites. Mais les terrains ainsi occupés seront soumis aux règlements locaux et aux taxes foncières, dans les conditions que les Autorités Coréennes croiront devoir fixer.

§ 5. Dans chacune des localités ouvertes au commerce, les Autorités Coréennes affecteront gratuitement à la sépulture des Français un terrain convenable sur lequel aucune redevance, taxe ni impôt ne sera établi, et dont l'administration sera confiée au conseil municipal susmentionné.

§ 6. Les Français pourront circuler librement dans une zone de cent lis autour des ports et des villes ouverts au commerce ou dans telles limites que les autorités compétentes des deux pays auront déterminées d'un commun accord.

Les Français pourront également, à la seule condition d'être munis de passeports, se rendre dans toutes les parties du terri-

toire Coréen et y voyager sans pouvoir, toutefois, ouvrir des magasins ni créer des établissements commerciaux permanents dans l'intérieur. Les commerçants Français pourront y transporter et vendre des marchandises de toute espèce, sauf les livres et publications interdits par le Gouvernement Coréen, et acheter les produits indigènes.

Les passeports seront délivrés par les consuls et revêtus de la signature ou du sceau de l'autorité locale. Ils devront être produits à toute réquisition. Si le passeport est en règle, le porteur pourra circuler librement, et il lui sera loisible de se procurer les moyens de transport nécessaires. Le Français qui voyagerait sans passeport, au delà des limites susmentionnées ou qui, dans l'intérieur, commettrait quelque délit ou crime, sera arrêté et remis au plus prochain consul de France pour être puni. Une amende de 100 piastres mexicaines au maximum, avec ou sans emprisonnement d'un mois au plus, pourra être prononcée contre toute personne voyageant sans passeport en dehors des limites fixées.

§ 7. Les Français, en Corée, seront soumis aux règlements municipaux de police ou autres qui seront établis, de concert, par les autorités compétentes des deux pays dans l'intérêt du bon ordre et de la paix publique.

ART. 5. § 1. Dans toute localité ouverte au commerce étranger, les Français pourront, après acquittement des droits inscrits au tarif ci-annexé, importer d'un port étranger ou d'un port Coréen ouvert, vendre ou acheter, quelle que soit la nationalité de l'acheteur ou du vendeur, exporter à destination d'un port Étranger ou d'un port Coréen, toutes espèces de marchandises non prohibées par le présent Traité. Ils auront pleine liberté de faire, sans l'intervention de l'Autorité Coréenne ni d'autres intermédiaires, tous actes de commerce avec les sujets Coréens ou autres; ils pourront également, et en toute liberté, se livrer à l'industrie.

§ 2. Les propriétaires ou consignataires de toute marchandise importée d'un port étranger et pour laquelle le droit du tarif visé ci-dessus aura été acquitté, pourront obtenir un certificat de drawback pour le montant du droit d'importation, si toutefois la marchandise est réexportée vers un port étranger dans un délai de treize mois Coréens, à dater de l'importation et pourvu que les enveloppes en soient reconnues intactes. Ces drawbacks seront remboursés sur demande par la douane Coréenne ou reçus à l'acquit des droits dans tout port Coréen ouvert.

§ 3. Les droits acquittés sur des marchandises Coréennes expédiées de port ouvert à port ouvert en Corée seront restitués au port d'expédition, si l'intéressé produit un certificat des douanes attestant l'arrivée des marchandises au port de destination ou s'il peut être dûment prouvé qu'elles ont péri par fortune de mer.

§ 4. Toutes les marchandises importées par des Français en Corée et pour lesquelles les droits inscrits au tarif ci-annexé auront été acquittés, pourront être réexpédiées dans tout autre port Coréen ouvert en franchise de droits et, si elles sont transportées dans l'intérieur, elles ne seront, sur quelque point du pays que ce soit, soumises à aucune taxe additionnelle ni à aucun droit d'accise ou de transit.

De la même manière, le transport vers les ports ouverts de tous les produits Coréens destinés à l'exportation se fera en pleine franchise, et ces produits ne seront, soit au lieu de production, soit durant le trajet d'un point quelconque du pays vers un port ouvert, soumis au paiement d'aucune taxe ni d'aucun droit d'accise ou de transit.

§ 5. Le Gouvernement Coréen pourra affréter des navires Français pour le transport des marchandises ou des voyageurs vers les ports Coréens non ouverts; les sujets Coréens jouiront de la même faculté, après autorisation des autorités locales.

§ 6. Lorsque le Gouvernement Coréen aura lieu de craindre une disette dans le Royaume, S. M. le Roi de Corée pourra, par décret, interdire temporairement l'exportation des grains pour l'étranger par un ou par tous les ports Coréens ouverts; cette prohibition deviendra obligatoire pour les Français en Corée un mois après la date de la communication officielle faite par l'Autorité Coréenne au consul de France du port intéressé, mais elle ne restera en vigueur que le temps strictement nécessaire.

§ 7. Tout navire de commerce Français payera les droits de tonnage à raison de trente cents mexicains par tonneau de registre. Cette somme une fois payée, il sera permis au navire de se rendre dans tout port Coréen ouvert, durant une période de quatre mois, sans acquitter d'autre taxe. Le produit des droits de tonnage sera affecté à la construction de phares, de balises et de bouées, à l'éclairage et au balisage des côtes de Corée, principalement aux approches des ports ouverts, à l'aménagement et à l'amélioration des mouillages.

~~Aucun droit de tonnage ne sera perçu sur les bateaux employés,~~

~~dans les ports ouverts, au chargement ou au déchargement des cargaisons.~~

§ 8. Pour assurer l'exécution pleine et entière du présent Traité, il est convenu que le tarif et les règlements commerciaux ci-après insérés entreront en vigueur en même temps que le Traité lui-même. Les autorités compétentes des deux pays pourront, quand elles le jugeront opportun, réviser ces règlements en vue d'y introduire d'un commun accord telles modifications ou additions dont l'expérience démontrerait l'utilité.

ART. 6, § 1. Tout Français qui introduirait ou tenterait d'introduire en fraude des marchandises dans un port ou dans une localité non ouverts au commerce étranger en Corée, encourra, outre la confiscation, une amende égale au double de la valeur des marchandises.

§ 2. Les Autorités Coréennes pourront arrêter tout Français prévenu de contrebande ou de tentative de ce délit, à charge de le remettre, sans retard, entre les mains du consul de France compétent pour le juger. Elles pourront également saisir les marchandises et les conserver jusqu'au jugement définitif de l'affaire.

ART. 7, § 1. Si un navire Français fait naufrage ou s'échoue sur les côtes de Corée, les autorités locales prendront immédiatement les mesures nécessaires pour défendre contre le pillage le navire et la cargaison, pour protéger contre tout mauvais traitement l'équipage et les passagers et pour leur prêter aide et assistance. Elles donneront aussitôt avis du naufrage au consul de France le plus voisin et fourniront, le cas échéant, aux naufragés le moyen de gagner le port ouvert le plus proche.

§ 2. Toutes les dépenses faites par le Gouvernement Coréen pour porter secours à des Français naufragés, pour leur fournir des vêtements, des vivres, des soins médicaux et des moyens de transport, pour recueillir les corps des décédés et procéder à leurs funérailles, seront remboursés par le Gouvernement Français.

§ 3. Le Gouvernement Français ne sera pas garant du remboursement des dépenses faites pour le sauvetage et la conservation des navires naufragés ou de leur cargaison. Ce remboursement reste garanti par la valeur des objets sauvés et devra être effectué par les parties intéressées lors de la remise desdits objets.

§ 4. Le Gouvernement Coréen ne réclamera aucun remboursement ~~ni pour les dépenses de ses agents, fonctionnaires locaux ou~~

~~employés de police qui auront procédé au sauvetage, ni pour les frais de voyage des agents chargés d'escorter les naufragés, ni pour les frais de correspondance officielle. Ces dépenses resteront à la charge du Gouvernement Coréen.~~

§ 5. Tout navire marchand Français que le mauvais temps, le manque de vivres ou de combustible obligerait à relâcher dans un port de Corée non ouvert, pourra y faire des réparations et s'y procurer les provisions nécessaires. Les dépenses seront payées par le capitaine du navire.

ART. 8, § 1. Les navires de guerre de chacune des Hautes Parties Contractantes auront libre accès dans les ports de l'autre. Toutes facilités leur seront données, pour se procurer des approvisionnements de toute sorte ou faire des réparations. Les règlements de commerce ou de port ne leur seront pas applicables, et ils seront exempts de droits ou taxes de port de toute espèce.

§ 2. Quand des navires de guerre Français entreront dans un port de Corée, non ouvert, les officiers et l'équipage pourront descendre à terre; mais il leur sera interdit de se rendre dans l'intérieur, à moins qu'ils ne soient munis de passeports.

§ 3. Des approvisionnements de toute nature à l'usage de la marine militaire Française pourront, en franchise de tous droits, être débarqués dans les ports ouverts de Corée et consignés à la garde d'un agent Français. Si ces approvisionnements sont vendus, l'acheteur payera aux Autorités Coréennes les droits ordinaires.

§ 4. Le Gouvernement Coréen assistera de tout son pouvoir les navires appartenant au Gouvernement Français qui procéderaient dans les eaux Coréennes à des opérations de relevements ou de sondages.

ART. 9, § 1. Les Autorités Françaises et les Français en Corée pourront engager des sujets Coréens à titre de lettré, d'interprète, de serviteur ou à tout autre titre licite, sans que les Autorités Coréennes puissent y mettre obstacle. Réciproquement, des Français pourront être engagés dans les mêmes conditions au service du Gouvernement ou des sujets Coréens.

§ 2. Les Français qui se rendraient en Corée pour y étudier ou y professer la langue écrite ou parlée, les sciences, les lois ou les arts devront, en témoignage des sentiments de bonne amitié dont sont animées les Hautes Parties Contractantes, recevoir toujours aide et assistance. Les Coréens qui se rendront en France y jouiront des mêmes avantages.

~~ART. 10. A dater du jour de l'entrée en vigueur du présent~~
 Traité, le Gouvernement Français, ses agents et ses ressortissants
 jouiront de tous les privilèges, immunités et avantages que S. M.
 le Roi de Corée a concédés ou concéderait ultérieurement au Gou-
 vernement, aux agents ou aux ressortissants de toute autre Pui-
 sance.

ART. 11. Dix ans après l'entrée en vigueur du présent Traité,
 chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, à charge de
 prévenir l'autre partie un an à l'avance, demander une révision
 du Traité et des tarifs y annexés, en vue d'y introduire, d'un
 commun accord, telles modifications dont l'expérience aurait
 démontré l'utilité.

ART. 12. § 1. Le présent Traité est rédigé en Français et en Chi-
 nois. Les deux textes ont été soigneusement confrontés, et il a
 été reconnu qu'ils avaient le même sens. Il est convenu, toute-
 fois, que le texte Français ferait foi, si quelque divergence venait
 à se produire dans l'interprétation.

§ 2. Toutes les communications officielles adressées aux Auto-
 rités Coréennes par les Autorités Françaises, seront provisoire-
 ment accompagnées d'une traduction en langue Chinoise.

ART. 13. Le présent Traité sera ratifié par le Président de la
 République Française et par S. M. le Roi de Corée et revêtu de
 leurs signatures et de leurs sceaux respectifs; les ratifications
 seront échangées à Séoul dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire
 se peut. Il sera promulgué par les soins des deux Gouverne-
 ments et entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le
 présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Séoul en trois expéditions, le 4 juin 1886, correspondant
 au troisième jour de la cinquième lune de la 495^{me} année de l'ère
 Coréenne ou de la douzième année du règne Chinois Kouang-Siu.

G. COGORDAN.

KIM-MAN-SIK.

O. N. DENNY.

Règlement applicable au commerce Français en Corée.

I. ENTRÉE ET SORTIE DES NAVIRES.

1° Dans les quarante-huit heures (dimanches et jours de fête
 non comptés) qui suivront l'arrivée d'un bâtiment Français dans
 un port Coréen, le capitaine devra remettre aux Autorités Doua-

nières Coréennes un récépissé du consul de France attestant que les papiers de bord ont été déposés au Consulat. Il fera en même temps la déclaration d'entrée de son navire en indiquant, par écrit, son nom et celui de son bâtiment, le port d'où il vient, le nombre et, si la demande lui en est faite, les noms des passagers, le tonnage, le nombre des hommes d'équipage. Cette déclaration sera certifiée sincère et véritable par le capitaine et signée par lui. Il déposera en même temps une expédition de son manifeste indiquant les marques, numéros et contenu des colis, tels qu'ils sont portés aux connaissements, et le nom des consignataires. Le capitaine attestera l'exactitude du manifeste et le signera. Cette déclaration ainsi dressée, les Autorités Douanières délivreront un permis d'ouvrir les écoutilles, qui sera montré à bord au préposé de la douane. Le fait de rompre charge, sans ce permis, rendra le capitaine passible d'une amende de cent dollars mexicains au plus.

2° Si une erreur est constatée dans le manifeste, elle pourra être corrigée, sans frais, dans les vingt-quatre heures (dimanches et jours de fête non comptés) de la déclaration; mais ce délai expiré, il sera perçu, pour tout changement ou toute déclaration supplémentaire, un droit de 5 dollars mexicains.

3° Tout capitaine qui négligerait de faire la déclaration susdite dans les délais fixés sera passible d'une amende de 50 dollars mexicains par chaque jour de retard.

4° Tout navire Français qui séjournerait dans le port moins de quarante-huit heures (dimanches et jours de fête non comptés) et n'ouvrirait pas ses écoutilles ou que, soit le mauvais temps, soit le manque de vivres forcerait à relâcher, ne sera soumis ni à la déclaration ni au paiement des droits de tonnage tant qu'il ne fera pas opération de commerce.

5° Tout capitaine qui voudra prendre la mer remettra aux Autorités Douanières un manifeste d'exportation analogue au manifeste d'importation. Les Autorités Douanières délivreront alors un certificat de congé et restitueront le récépissé consulaire des papiers de bord. Ces documents seront présentés au Consulat afin de permettre au capitaine de retirer ses papiers de bord.

6° Tout capitaine qui prendrait la mer sans faire la déclaration susdite sera passible d'une amende de deux cents dollars mexicains au maximum.

7° Les navires à vapeur Français pourront entrer et sortir le même jour, sans être astreints à produire de manifeste d'impor-

tation, si ce n'est pour les seules marchandises débarquées dans le port.

II. DEBARQUEMENT ET EMBARQUEMENT DE CARGAISON.

PAYEMENT DES DROITS.

1° Tout importateur de marchandises qui désire les débarquer adressera, à cet effet, à la douane une demande certifiée sincère, indiquant son nom, le nom du navire employé au transport, les marques, les numéros, le contenu et la valeur des colis. L'Autorité Douanière pourra exiger la production de la facture pour toute consignation de marchandises. Faute de la produire et à défaut d'une explication suffisante, le propriétaire ne pourra débarquer ses marchandises qu'après paiement du double des droits inscrits au tarif; le supplément ainsi perçu sera restitué si la facture est produite.

2° Les marchandises déclarées seront examinées par les agents des douanes dans des endroits désignés à cet effet. Cette visite aura lieu sans délai et sans dommage pour les marchandises. Les emballages seront aussitôt rétablis, autant que faire se pourra, en leur état primitif par les soins de la douane.

3° Si les Autorités Douanières estiment insuffisante la valeur déclarée par l'importateur ou l'exportateur de marchandises taxées *ad valorem*, le déclarant pourra être invité à payer les droits sur la valeur qui serait attribuée aux dites marchandises par l'expert de la douane. Si l'expertise ne satisfait pas le déclarant, il sera tenu de faire connaître, dans les vingt-quatre heures (dimanches et jours de fête non comptés), au commissaire des douanes le motif de ses plaintes et de désigner un expert de son choix pour procéder à une contre-estimation. Il fera ensuite une déclaration de la valeur telle qu'elle résulte de cette seconde expertise. Le commissaire des douanes pourra alors, à son gré, soit taxer les marchandises d'après cette valeur, soit les soumettre au droit de préemption en payant cette valeur majorée de cinq pour cent. Dans ce dernier cas, le prix d'achat sera versé à l'importateur ou à l'exportateur dans les cinq jours qui suivront la déclaration du résultat de la contre-expertise.

4° Les marchandises d'importation avariées en cours de voyage auront droit à une remise équitable proportionnée à la moins-value qu'elles auront subie. En cas de divergence sur le quantum de cette remise, on suivra la procédure indiquée au paragraphe précédent.

5° Les marchandises destinées à l'exportation devront être déclarées à la Douane Coréenne avant d'être embarquées. La demande d'embarquement sera faite par écrit et indiquera le nom du navire employé au transport, les marques et numéros des colis, la quantité, la description et la valeur du contenu. L'exportateur certifiera, par écrit, cette déclaration sincère et véritable et y apposera sa signature.

6° Aucune marchandise ne sera débarquée ni embarquée, soit à d'autres endroits que ceux qui seront fixés par les Autorités Douanières Coréennes, soit entre le coucher et le lever du soleil, soit le dimanche et les jours fériés, sans une permission spéciale de la douane. Celle-ci percevra alors une rémunération équitable pour ce service extraordinaire.

7° Toute réclamation formulée, soit par les importateurs ou exportateurs pour paiements en trop, soit par les Autorités Douanières pour paiements en moins, devra, pour être admissible, être déposée dans les trente jours du paiement.

8° Aucune déclaration ne sera nécessaire pour les bagages des passagers à bord des navires Français. Ces bagages pourront être débarqués ou embarqués à toute heure, après que la douane se sera assurée qu'ils ne contiennent pas d'articles soumis aux droits. A la demande qui lui en sera faite, la douane délivrera des permis pour les provisions de bord destinées aux bâtiments Français, à leurs équipages et à leurs passagers.

9° Tout navire Français pourra, pour cause de réparations, débarquer sa cargaison sans être soumis à aucun droit. Les marchandises ainsi débarquées resteront sous la surveillance des Autorités Coréennes, et tous frais raisonnables de magasinage, de manutention ou de surveillance devront être acquittés par le capitaine. Les droits du tarif seront perçus pour toute partie de cette cargaison qui serait vendue.

10° Aucun transbordement de cargaison ne pourra être effectué sans une autorisation préalable de la douane.

III. MESURES FISCALES.

1° Les Autorités Douanières pourront, dans les ports de Corée, placer des préposés à bord des navires marchands Français. Ces préposés auront libre accès dans toutes les parties du bâtiment où des marchandises sont arrimées. Ils seront traités avec courtoisie et installés aussi convenablement que le navire le permettra.

2° Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, et aussi les

dimanches et jours fériés, les préposés pourront fermer les écoutilles et autres voies d'accès aux endroits où la cargaison est arrimée, au moyen des scellés, de cadenas ou d'autres attaches. Toute personne qui aurait, sans permission, volontairement ouvert un passage ainsi fermé ou brisé les scellés, cadenas ou autres attaches placés par la Douane Coréenne, sera, de même que le capitaine du navire, passible d'une amende de cent dollars mexicains au maximum.

3° Tout Français qui expédierait ou tenterait d'expédier, débarquerait ou tenterait de débarquer, soit des marchandises qui n'auraient pas été en douane l'objet de la déclaration régulière susmentionnée, soit des colis qui contiendraient des marchandises prohibées ou différentes de celles portées sur la déclaration, encourra une amende égale au double de la valeur de ces marchandises; les marchandises seront confisquées.

4° Tout signataire d'une fausse déclaration ou d'un faux certificat ayant pour objet de frauder le Trésor Coréen sera passible d'une amende de 200 dollars mexicains au maximum.

5° Toute infraction aux clauses du présent règlement, pour laquelle une peine spéciale n'a pas été prévue, entraînera une amende de 100 dollars mexicains au maximum.

6° Les Autorités Consulaires Françaises feront application à leurs ressortissants dans les mêmes conditions que pour les clauses du Traité, de tous les règlements de douane et de port que l'Administration des Douanes Coréennes jugerait nécessaire d'établir en vue de garantir la perception des droits et d'assurer le fonctionnement de son service, pourvu, toutefois, que ces règlements aient été dûment publiés, ne dérogent pas aux stipulations ci-dessus énoncées et ne portent pas atteinte aux droits que le Traité reconnaît aux Français en Corée.

C. COGORDAN.

KIM MAN-SIK,
O.-N. DENNY.

1. Tarif d'importation.

CLASSE I. Objets admis en franchise.

Bagages des voyageurs.

Caractères d'imprimerie neufs et vieux.

Echantillons en quantité modérée.

Instruments aratoires.

Instrumente de physique, de mathématiques, de météorologie,
de chirurgie et leurs accessoires.

Lingots d'or et d'argent fins.

Livres et cartes.

Modèles d'inventions.

Monnaies d'or et d'argent.

Plantes, arbres et arbustes de toute espèce.

Pompes à incendie.

Sacs, nattes et cordes d'emballage, doublures de plomb.

CLASSE II. Objets frappés à l'importation d'une taxe
de 5 p. 100 ad valorem.

Allumettes.

Alun.

Ancres et chaînes.

Balances, poids et mesures.

Bambou, fendu ou non.

Blé et céréales de toute espèce.

Briques et tuiles.

Camphre brut.

Charbon et coke.

Chaux.

Colle.

Cornes et sabots non mentionnés d'autre part au tarif.

Coton non manufacturé.

Cuir et peaux, crus ou non préparés.

Drogues et médicaments de toute espèce.

Farine et gruau de toute espèce.

Fils de toute espèce, de coton, laine, chanvre, etc., excepté de
soie.

Fruits frais de toute espèce.

Graines de toute espèce.

Guano et engrais de toute espèce.

Haricots, pois et farineux de toute espèce.

Huile de bois (Tong-Yeou).

Huile de saja.

Kérosène, pétrole et autres huiles minérales.

Laines non manufacturées.

Lanternes en papier.

Légumes frais, secs et conservés.

Lin, chanvre et jute.

Métaux de toute espèce, en saumons, masses, lingots, plaques, barres, tringles, lames, feuilles, anneaux, rubans, fils, fer en T et en coin, vieux fer, ferraille.

Nattes pour planchers, Chinoises et Japonaises, en bourre de coco, etc., de qualité ordinaire.

Os.

Papier de qualité ordinaire.

Parapluies et ombrelles de papier.

Poissons frais.

Poivre en grains.

Poix et goudron.

Rotins fendus ou non.

Savons de qualité ordinaire.

Silix.

Tan et articles de tanneries.

Tourteaux de graines oléagineuses.

Viande fraîche.

Tous objets bruts ou non manufacturés qui ne sont pas spécialement mentionnés d'autre part au tarif.

CLASSE III. Objets frappés à l'importation d'une taxe et de 7 et demi p. 100 ad valorem.

Aiguilles et épingles.

Alcools en jarres.

Articles de coutellerie de toute espèce.

Bois tendre, charpentes et planches.

Boissons telles que limonade, ginger-beer, eaux gazeuses et minérales.

Bougies.

Boutons, boucles, agrafes, portes d'agrafes.

Brésillet des Indes.

Charbon de bois.

Ciments de Portland et de toute espèce.

Cire, animale ou végétale.

Cocons.

Colle de poisson, de toute espèce.

Comestibles de toute espèce, conserves.

Cordes et cordages de toute espèce et de toute dimension.

Gouvertures, couvertures de lit.

Crins.

Cuir de toute espèce, de qualité ordinaire.

Eventails.

Fentre.

Feuilles d'étain, de cuivre et de tous les autres métaux, excepté l'or et l'argent.

Fruits secs, salés ou en conserves.

Fruits confits.

Gomme-gutte.

Huiles végétales de toute espèce.

Lampes de toute espèce.

Lunettes.

Mélange de coton et de laine, de toute espèce.

Mélange de coton et de soie, de toute espèce.

Métaux de toute espèce en tuyaux ou tubes oxydés ou galvanisés, fil métallique, acier, fer blanc, nickel, platine, mercure, métal blanc, cuivre, laiton, or et argent non alliés.

Montres de toute espèce et pièces d'horlogerie.

Montures de parapluies.

Moustiquaires de qualité ordinaire.

Moustiquaires de soie.

Nattes de qualité supérieure.

Objets en métal de toute espèce, tels que clous, vis, outils, machines, matériel pour chemin de fer, quincaillerie.

Objets manufacturés en coton de toute espèce.

Objets en mosaïque.

Papeterie et fourniture de bureaux, de toute espèce.

Papier de toutes les espèces non spécialement mentionnées d'autre part au tarif.

Parapluies de coton.

Parapluies et ombrelles de soie.

Pendules, horloges et accessoires.

Pierres et ardoises taillées et façonnées.

Plumes.

Poisson sec et salé.

Porcelaine de qualité ordinaire.

Poterie.

Produits chimiques de toute espèce.

Produits marins, tels que algues, biches de mer, etc.

Résine.

Sel.

Soie brute, dévidée, filée, bourre de soie, déchets.

Soufre.

Sucres, brun et blanc, de toute qualité, mélasses, sirops,
Suif.

Tapis de toute espèce et articles de tapisserie.

« Tatamis » Japonais, etc.

Teintures, couleurs, huiles et matières entrant dans la composition ou servant à la préparation des couleurs.

Thé.

Tissus de laine, de toute espèce.

Tissus de soie de toutes les espèces non spécialement mentionnées d'autre part au tarif.

Tissus de toile, tissus mélangés toile et coton, toile et laine, toile et soie, gris, blancs ou imprimés.

Tissus mélangés soie et laine de toute espèce.

Toile à voile.

Toile d'ortie de Chine, et tous tissus de chanvre, jute et cætera.

Toile huilée, toile cirée pour parquets, de toute espèce.

Vermicelle, macaroni et pâtes dites d'Italie.

Vernis.

Verrerie de toute espèce.

Verres à vitres blancs ou de couleurs de toute qualité.

Vêtements et objets de toilette de toute espèce, tels que chapeaux, bottines, souliers, etc., excepté les vêtements confectionnés en soie.

Viande séchée et salée.

Vins de raisin de toute espèce, en fûts et en bouteilles.

Tous objets manufacturés en partie qui ne sont pas spécialement mentionnés d'autre part.

CLASSE IV. *Objets frappés à l'importation d'une taxe de 10 pour 100 ad valorem.*

Appareils photographiques.

Bière, de toute espèce, cidre, vermouth.

Bois dur, planches et charpentes.

Boîtes à musique.

Camphre raffiné.

Caoutchouc, manufacturé ou non.

Carmin.

Cheveux.

Confiseries et sucreries.

Cuir, de qualité supérieure, imprimés ou peints.

Cuir manufacturé, de toute espèce.

Fil de soie, bourre de soie en écheveaux.
 Instruments de musique, de toute espèce.

Laque ordinaire.
 Liqueurs et cordiaux, en fûts et en bouteilles.
 Longues-vues, télescopes et jumelles.
 Malles et valises.
 Matières explosives servant aux travaux de mine (importées avec un permis spécial).
 Matières pour sceaux et cachets.
 Miroirs et glaces, étamés ou non, avec ou sans cadres.
 Objets d'ameublement, de toute espèce.
 Objets en plaqué, de toute espèce.
 Œuvres d'art.
 Or et argent en feuilles.
 Papier de tenture, peint et de fantaisie.
 Parfumerie.
 Peintures, estampes, photographies, gravures de toute espèce encadrées ou non.
 Porcelaine de qualité supérieure.
 Poudre à dents.
 Savons de qualité supérieure.
 Sellerie et harnais.
 Sucre candi.
 Tissus de soie, tels que gaze, crêpe, moire Japonaise, satin damassé, satin à fleurs, soie blanche Japonaise (kabutaï), etc.
 Velours de soie.
 Vermillon.
 Vêtements confectionnés en soie.
 Tous objets complètement manufacturés qui ne sont pas spécialement mentionnés d'autre part au tarif.

CLASSE V. *Objets frappés à l'importation d'une taxe de 20 p. 0,0 ad valorem.*

Ambre.
 Armes à feu, armes de chasse, etc., munitions de chasse (importées avec un permis spécial).
 Bâtonnets d'encens.
 Bijouterie vraie ou fausse, pierres précieuses.
 Bois de senteur, de toute espèce.
 Broderie en or, argent ou soie.
 Cochenille.

Corail, entièrement ou partiellement manufacturé.

~~Cornes de rhinocéros.~~

Écaille, manufacturée ou non.

Epices de toute espèce.

Esprits en fûts et en bouteilles.

Fleurs artificielles.

Fourrures de qualité supérieure, telles que martre, zibeline, loutre, castor, phoque, etc.

Ginseng rouge, blanc, cru ou clarifié.

Ivoire, manufacturé ou non.

Laque de qualité supérieure.

Musc.

Nids d'hirondelle.

Objets en émail.

Objets en jade.

Parures de tête en or ou argent.

Perles.

Pièces d'artifice.

Tabac, sous toutes les formes et de toute espèce.

Vaisselle d'or et d'argent.

Voitures.

CLASSE VI. Objets prohibés à l'importation.

Armes, munitions, objets servant à la guerre tels que artillerie, canons, balles et boulets, armés à feu de toute sorte, cartouches, armes portatives, lances, piques, salpêtre, poudre de guerre, coton-poudre, dynamite et autres matières explosives.

Sur la demande qui leur en sera faite et sur la preuve qui leur sera fournie du bien fondé de cette demande, les Autorités Coréennes délivreront des permis spéciaux pour l'importation des armes, armes à feu et munitions destinées à la chasse ou à la défense personnelle.

Drogues et médicaments falsifiés. Fausse monnaie de toute espèce. Opium, excepté l'opium employé en médecine.

Les navires étrangers vendus en Corée payeront un droit de 25 cents par tonne pour les navires à voile et de 50 cents par tonne pour les navires étrangers.

II. Tarif d'exportation.

CLASSE I^{re}. Objets exportés en franchise.

Arbres, arbustes, plante de toute espèce.

Bagages de voyageurs.

~~Echantillons en quantité modérée.~~

Monnaies d'or et d'argent, de toute espèce.

Or et argent fins.

CLASSE II.

Tous les objets et produits du pays non énumérés dans la classe 1^{re} payeront un droit de 5 p. 10/0 *ad valorem*.

L'exportation du ginseng rouge est interdite.

Règlement.

1. Pour les objets importés, les droits *ad valorem* de ce tarif seront calculés sur le prix actuel de ces objets au lieu d'origine ou de fabrication, augmenté du fret, de l'assurance, etc. Pour les objets exportés, les droits *ad valorem* seront calculés d'après le cours des marchés de Corée.

2. Les droits pourront être acquittés en dollars mexicains ou en « yen » japonais d'argent.

3. Le tarif ci-dessus d'importation et d'exportation sera converti aussitôt que faire se pourra et dans la mesure où cette conversion sera reconnue utile, en taxes spécifiques, après entente entre les Autorités compétentes des deux pays.

G. COGORDAN.

KIM-MAN-SIK.

O.-N. DENNY.

Déclaration.

Les dispositions suivantes ont été annexées par les Plénipotentiaires sus-mentionnés au Traité signé le même jour :

§ 1^{er}. Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes ne croirait pas devoir user de la faculté qui est donnée à chacune d'elles par l'article 2 du Traité de nommer des consuls dans les ports de l'autre, elle pourra en confier les fonctions aux agents d'une Puissance tierce.

§ 2. Le droit de juridiction reconnu par l'article 3 du Traité aux consuls Français sur leurs nationaux en Corée sera abandonné quand, dans l'opinion du Gouvernement Français, les lois et la procédure Coréennes auront été modifiées et réformées de telle sorte qu'il n'y ait plus d'objections à placer les Français sous la juridiction territoriale, et quand la magistrature Coréenne présentera, au point de vue de l'indépendance et des connais-

sances juridiques, les mêmes garanties que les magistrats Français.

§ 3. Dans le cas où toutes les Puissances qui ont déjà conclu des Traités avec la Corée ou qui viendraient à en conclure ultérieurement consentiraient à renoncer au droit conféré par ces Traités à leurs nationaux d'ouvrir les établissements de commerce dans la ville de Séoul, ce droit ne serait pas réclamé en faveur des commerçants Français.

§ 4. Les clauses du présent Traité s'appliquent à tous les pays placés sous l'Autorité et sous le Protectorat de la France.

La présente Déclaration sera, en même temps que le Traité, soumise aux deux Gouvernements, et la ratification du Traité emportera ratification de la Déclaration, sans que celle-ci soit l'objet d'un acte de ratification séparé.

En foi de quoi, lesdits Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Séoul, le quatre juin mil huit cent quatre-vingt-six, correspondant au troisième jour de la cinquième lune de la quatre cent quatre-vingt-quinzième année de l'ère Coréenne ou de la douzième année du règne chinois Kouang-Siu.

Signé G. GOGORDAN.

KIM-MAN-SIK.

O. N. DENNY.

Pièce annexe.

Projet de loi portant approbation du Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Séoul, le 4 juin 1886, entre la France et la Corée, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République Française, par M. C. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Edouard Lockroy, Ministre du Commerce et de l'Industrie (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé, le 4 juin dernier entre la France et la Corée.

Ainsi que vous le savez, ce n'est que tout récemment que ce pays s'est ouvert au commerce étranger.

En 1876, il a conclu avec le Japon un Traité par lequel il reconnaissait à la Cour de Tokio le droit d'entretenir un représentant diplomatique à

(1) Voir dans les documents parlementaires de 1887, les rapports de M. M. Dureau de Villecomte et de Casabianca.

Séoul, ouvrait trois ports au commerce Japonais et assurait aux sujets du Mikado, dans ces ports, le bénéfice de la juridiction consulaire. Mais c'est seulement en 1882 que la Corée a consenti, pour la première fois, à signer des Traités de commerce avec les Etats-Unis, l'Angleterre et l'Allemagne.

Sans s'attacher au texte même de ces arrangements, dont certaines clauses paraissaient inadmissibles, le Gouvernement de la République obtint de la Cour de Séoul, à la même époque, un engagement écrit nous promettant des avantages égaux à ceux qu'elle venait d'accorder à d'autres pays. Les cabinets de Londres et de Berlin refusèrent, d'ailleurs, de ratifier ces Traités; ils ouvrirent de nouvelles négociations, et celles-ci se terminèrent par la conclusion de deux autres Conventions, le 26 novembre 1883. Des Traités à peu près semblables furent signés, en 1884 et 1885, par l'Italie et la Russie.

Dès que les circonstances nous l'ont permis, nous nous sommes prévalus de l'engagement que nous avons demandé à la Cour de Séoul en 1882. Le Plénipotentiaire chargé de négocier avec la Chine l'arrangement commercial prévu par le Traité de Tien-Tsin, se rendit en Corée, aussitôt après la conclusion de l'acte du 25 avril dernier, et engagea des pourparlers, qui aboutirent à la signature du Traité que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Ce Traité reproduit à peu près textuellement les dispositions des arrangements signés par l'Angleterre et l'Allemagne avec la Corée, le 26 novembre 1883, et qui avaient déjà servi de modèles aux Traités conclus par l'Italie et la Russie; il ne s'en écarte qu'en améliorant certaines clauses de détail, relatives au droit de voyager dans l'intérieur du pays et à l'enseignement, ainsi qu'en stipulant, en matière de tarifs, des droits plus réduits pour un certain nombre d'articles qui nous intéressent spécialement.

Nous allons, au surplus, indiquer la teneur des principales dispositions de l'acte du 4 juin.

En dehors des clauses d'amitié entre les Gouvernements et de protection pour les personnes et les biens de leurs nationaux, l'article 1^{er} ne stipule, au profit de chacune des Puissances Contractantes, que la faculté de réclamer les bons offices de l'autre, en cas de différend avec une tierce puissance.

L'article 2 nous concède le droit de nommer un représentant diplomatique à Séoul et des agents consulaires dans les villes ou ports ouverts au commerce étranger. Ces agents pourront librement voyager dans tout le pays, et les Autorités Coréennes seront tenues de leur fournir une escorte.

Les Français en Corée relèvent exclusivement de la juridiction Française, en ce qui concerne leurs personnes et leurs biens. Parmi eux sont naturellement compris les missionnaires qui bénéficieront également de toutes les autres dispositions du Traité.

L'article 3 contient, en matière de juridiction, des règles analogues à celles qui figurent dans nos Traités avec la Chine.

L'article 4 ouvre à notre commerce les ports de Tchemoulpo, de Vonsan et de Pousan, ainsi que les villes de Séoul et de Yang-houa-Tjin, et nous assure, dans ces localités, des avantages semblables à ceux dont nous jouissons dans les ports Chinois ouverts au commerce.

Il est, en outre, expressément stipulé que les Français pourront, à la seule condition d'être munis de passeport, se rendre dans toutes les parties du territoire Coréen pour y vendre ou y acheter des marchandises.

L'article 5 règle les conditions dans lesquelles se fera le commerce d'importation et d'exportation, et stipule que les Français auront pleine liberté de faire tous actes de commerce avec les Coréens, ainsi que de se livrer à l'industrie. Il est, de plus, entendu que toutes les marchandises pour lesquelles les droits du tarif annexe auront été acquittés, pourront être transportées dans l'intérieur, sans avoir à supporter aucune taxe additionnelle ni aucun droit d'accise ou de transit.

L'article 6 est relatif à la répression de la contrebande.

L'article 7 détermine les mesures qui devront être prises par les Autorités Coréennes, dans l'intérêt des navires naufragés, et autorise nos bâtiments à relâcher, en cas de nécessité, dans les ports non ouverts.

L'article 8 assure un traitement spécial à nos navires de guerre.

L'article 9 garantit aux deux Gouvernements et aux nationaux des deux pays le droit d'engager des sujets de l'autre, à quelque titre que ce soit. De plus, aux termes du deuxième alinéa de la même disposition, les Français qui se rendent en Corée pour y étudier ou y professer la langue écrite ou parlée, les sciences, les lois et les arts, devront recevoir toujours aide et assistance. Cette clause est empruntée au Traité conclu par les Etats-Unis, qui contient à cet égard une formule un peu plus favorable que celle des Traités Allemands et Anglais; nous en avons encore étendu la portée en y insérant les mots « ou y professer ».

L'article 10 stipule, à notre profit, en toute matière et sans réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement Coréen ne pourra, à aucune époque dénoncer ce Traité ni les tarifs annexés.

Aux termes de l'article 11, chacune des Parties Contractantes aura seulement la faculté d'en demander la revision, à l'expiration d'un délai de dix ans, à charge de prévenir l'autre un an à l'avance.

L'article 12 porte que le texte Français du Traité fera foi, en cas de divergence d'interprétation.

Enfin, d'après l'article 13, les ratifications devront être échangées dans le délai d'un an, c'est-à-dire le 5 juin prochain, au plus tard.

Ce Traité est suivi d'un règlement dont les dispositions reproduisent textuellement celles du règlement Anglo-Coréen et concernant l'entrée et la sortie des navires, le débarquement et l'embarquement des cargaisons, le paiement des droits et les mesures d'ordre fiscal.

Les tarifs annexes comprennent un tarif d'importation et d'exportation. Le premier est divisé en six classes, entre lesquelles tous les produits sont répartis. Un certain nombre d'articles, tels que les bagages des voyageurs, les échantillons, les instruments aratoires, les livres, les modèles d'invention, sont admis en franchise. Toutes les autres marchandises sont soumises à des droits qui varient de 5 à 20 p. 100 de leur valeur. Les tissus sont taxés de 7 1/2 à 10 p. 100. Parmi les articles qui ne supportent qu'un droit de 5 p. 100, nous citerons notamment les cuirs et peaux non préparés, les médicaments, les fils de toute espèce, les conserves de légumes, les papiers et savons de qualité ordinaire.

En ce qui concerne les produits inscrits dans des autres classes, nous

avons obtenu de nombreuses réductions de taxes, pour ceux qui intéressent particulièrement le commerce Français.

D'après le tarif annexé aux Traités signés par l'Angleterre et l'Allemagne, les vins de toute espèce en fûts et en bouteilles, les montres en argent, les parapluies et ombrelles de soie, les moustiquaires en soie, la verrerie de toute espèce, les pendules et les tapis devaient supporter un droit de 10 p. 100.

Les Plénipotentiaires Coréens ont consenti pour tous ces articles une réduction de 2 1/2 p. 100; ils ont accepté, en outre, d'abaisser de 20 à 10 p. 100 le droit afférent à la parfumerie, aux liqueurs et cordiaux en fûts et en bouteilles, aux velours de soie et aux œuvres d'art.

Enfin, le droit sur les montres en or ou en métal doré a été abaissé de 20 à 7 1/2 p. 100.

La sixième classe énumère les marchandises prohibées, armes, munitions de guerre, etc...; cette liste est identique à celle qui figure dans les Traités signés par la Corée avec d'autres Puissances.

Quant au tarif d'exportation, il établit un droit général de 5 p. 100 sur toutes les marchandises, à l'exception de quelques produits pour lesquels la franchise a été stipulée. Une disposition finale porte que les clauses du présent Traité s'appliquent aux colonies Françaises et aux pays placés sous le Protectorat de la République.

Nous avons la confiance, Messieurs, que ce Traité vous paraîtra de nature à favoriser la création de relations commerciales entre la France et la Corée, et que vous voudrez bien autoriser le Président de la République à le ratifier.

Acte d'accession du Japon, le 5 juin 1886, à la Convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne (Convention de Genève).

S. M. l'Empereur du Japon ayant pris connaissance de la Convention signée à Genève, le 22 août 1864, entre la Confédération Suisse, S. A. R. le grand duc de Bade, etc., pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne, convention dont la teneur suit : (*Voir le texte de la Convention de Genève*).

Le soussigné Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon près la Confédération Suisse, muni à cet effet de pouvoirs spéciaux, déclare par les présentes que le Japon accède à la susdite Convention.

En foi de quoi il a signé la présente Déclaration et y a apposé son cachet, à Berne, le 5 juin 1886.

Le Ministre du Japon en Suisse,

(L. S.) Marquis HACHISUKA.

Convention concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne, le 9 septembre 1886, entre la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, la République d'Haïti, la République de Libéria, la Suisse et la Tunisie (1).

Acte d'accession du Japon, le 30 octobre 1886, à la Déclaration signée à Paris, le 16 avril 1856, pour régler certains points du droit maritime.

Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur du Japon, a l'honneur de faire savoir à M. Sienkiewicz, Ministre de la France à Tokio, que le Gouvernement du Mikado, appréciant la haute justice des principes proclamés dans la Déclaration dressée, le 16 avril 1856, par le Congrès de Paris, et dont le texte est ci-joint, donne son adhésion entière et définitive aux quatre clauses contenues dans cette Déclaration et s'engage à s'y conformer exactement.

Le soussigné attacherait du prix à ce que son Gouvernement fût informé des adhésions qui se sont déjà produites et de celles qui pourront avoir lieu dans la suite.

Il saisit cette occasion pour renouveler les assurances de ses plus hautes considérations.

(L. S.) INOUË KAORU,

Ministre des Affaires étrangères.

Tokio, le 30^e jour du 10^e mois de la 19^e année du Meiji (30 octobre 1886).

Déclaration interprétative de la Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins, signée à Paris, le 1^{er} décembre 1886 et Protocole de clôture du 7 juillet 1887 (2).

Convention additionnelle de commerce signée à Pékin, le 26 juin 1887, entre la France et la Chine.

Le Président de la République Française et Sa Majesté l'Empereur de Chine, désireux de favoriser le développement des rela-

(1) Les pays adhérents ont le droit d'accéder à la Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

(2) Le Japon ayant adhéré, le 12 avril 1884, à la Convention du 14 mars adhère à la Déclaration ci-dessus.

tions commerciales entre les deux pays et d'assurer la bonne exécution du Traité de commerce signé à Tien-Tsin le 25 avril 1886, ont décidé de conclure une Convention additionnelle modifiant quelques-unes des dispositions contenues dans ledit acte.

A cet effet, les deux Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République Française, M. Ernest Constans, député, ancien Ministre de l'Intérieur et des Cultes, commissaire du Gouvernement, Envoyé extraordinaire de la République Française en Chine.

Et Sa Majesté l'Empereur de Chine, Son Altesse le prince K'ing, prince du second rang, président du Tsoong-li-Yamen,

Assisté de :

Son Excellence Souen-Yu-Ouen, membre du Tsoong-li-Yamen, premier vice-président du Ministère des Travaux publics :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Le Traité signé à Tien-Tsin, le 25 avril 1886, sera, immédiatement après l'échange des ratifications, fidèlement mis à exécution dans toutes ses clauses, sauf bien entendu, celles que la présente Convention a pour but de modifier.

ART. 2. En exécution de l'article 1^{er} du Traité du 25 avril 1886, il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que la ville de Long-Tcheou au Kouang-Si, et celle de Mong-Tseu au Yunnan sont ouvertes au commerce Franco-Annamite ; il est entendu, en outre, que Man-Hao, qui se trouve sur la route fluviale de Lao-Kai à Mong-Tseu, est ouverte au commerce comme Long-Tcheou et Mong-Tseu, et que le Gouvernement Français aura le droit d'y entretenir un agent relevant du consul de cette dernière ville.

ART. 3. En vue de développer le plus rapidement possible le commerce entre la Chine et le Tonkin, les droits d'importation et d'exportation stipulés dans les articles 6 et 7 du Traité du 25 avril 1886 sont provisoirement modifiés ainsi qu'il suit :

Les marchandises étrangères importées en Chine par les villes ouvertes auront à acquitter le droit du tarif général de la douane maritime, diminué des trois dixièmes.

Les marchandises Chinoises exportées du Tonkin payeront le droit d'exportation dudit tarif général diminué des quatre dixièmes.

ART. 4. Les produits d'origine Chinoise qui auront acquitté les

droits d'importation, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 11 du Traité du 25 avril 1886, et seront transportés à travers le Tonkin vers un port Annamite, pourront être soumis, à la sortie de ce port, s'ils sont à destination d'un autre pays que la Chine, au droit d'exportation fixé par le tarif des douanes Franco-Annamites.

ART. 5. Le Gouvernement Chinois autorise l'exportation de l'opium indigène au Tonkin par la frontière de terre moyennant un droit d'exportation de 20 taëls par picul ou 100 livres Chinoises. Les Français ou Protégés Français ne pourront acheter l'opium qu'à Long-Tcheou, Mong-Tseu et Man-Hao. Les droits de likin et de barrières que les commerçants indigènes auront à payer sur ce produit ne dépasseront pas 20 taëls par picul.

Les commerçants Chinois qui auront apporté l'opium de l'intérieur remettront à l'acheteur, en même temps que la marchandise, les reçus constatant que le likin a été intégralement acquitté, et l'acheteur présentera ces reçus à la douane, qui les annulera au moment où il effectuera le paiement du droit d'exportation.

Il est entendu que cet opium, dans le cas où il rentrerait en Chine, soit par la frontière de terre, soit par un des ports ouverts ne pourra être assimilé aux produits d'origine Chinoise réimportés.

ART. 6. Les bateaux Français et Annamites, à l'exception des bâtiments de guerre et des navires employés au transport de troupes, d'armes ou de munitions de guerre, pourront circuler de Lang-Son à Cao-Bang, et réciproquement en passant par les rivières (Song-Ki-Kong et rivière de Cao-Bang) qui relie Lang-Son à Long-Tcheou et Long-Tcheou à Cao-Bang.

Il sera prélevé sur ces bateaux, pour chaque parcours, un droit de tonnage de 5 p. 0/0 de taël par tonneau, mais les marchandises composant le chargement n'auront à acquitter aucun droit.

Les marchandises à destination de Chine pourront être transportées par les rivières dont il est question dans le paragraphe 1^{er} du présent article, aussi bien que par les routes de terre et notamment par la route mandarinale qui conduit de Lang-Son à Long-Tcheou; mais jusqu'au jour où le Gouvernement Chinois aura établi un poste de douane à la frontière, les marchandises qui passeront par ces routes de terre ne pourront être vendues qu'après avoir acquitté les droits à Long-Tcheou.

ART. 7. Il est entendu que la France jouira de plein droit, et sans qu'il soit besoin de négociations préalables, de tous les pri-

vilèges et immunités, de quelque nature qu'ils soient, et de tous les avantages commerciaux qui pourraient être accordés dans la suite à la nation la plus favorisée par des traités ou Conventions ayant pour objet le règlement des rapports politiques ou commerciaux entre la Chine et les pays situés au sud et au sud-ouest de l'Empire Chinois.

ART. 8. Ayant arrêté d'un commun accord les dispositions ci-dessus, les Plénipotentiaires ont apposé leur signature et leur sceau sur deux exemplaires du texte Français de la présente Convention, ainsi que sur la traduction Chinoise qui accompagne chacun de ces exemplaires.

ART. 9. Les stipulations de la présente Convention additionnelle seront mises en vigueur comme si elles étaient insérées dans le texte même du Traité du 25 avril 1886 à partir du jour de l'échange des ratifications desdits Traité et Convention.

ART. 10. La présente Convention sera ratifiée dès à présent par Sa Majesté l'Empereur de Chine, et, dès qu'elle aura été ratifiée par le Président de la République Française, l'échange des ratifications aura lieu à Pékin.

Fait à Pékin, le 26 juin 1887.

(L. S.) Signé : CONSTANS.

(L. S.) — Prince K'ING.

Pièces annexes.

1

Lettre officielle de Son Altesse le prince K'ing et des Ministres du Tsoung-li-Yamen à M. Constans, Envoyé extraordinaire de la République Française en Chine.

A la suite de plusieurs conférences, nous avons arrêté, d'accord avec vous, les termes d'une Convention additionnelle en dix articles et d'un procès-verbal de clôture des travaux de la commission de délimitation, ayant pour but de compléter ou de modifier certaines stipulations du Traité de paix du 9 juin 1885 et du Traité du 25 avril 1886, qui règle les rapports commerciaux entre la Chine et l'Annam.

A la veille de prendre jour pour signer ces deux actes, nous devons nous entendre sur trois points laissés indéterminés et nous proposons de les régler de la manière suivante :

1° Aux termes du Traité précédent, le Gouvernement Chinois peut installer des Consuls dans les principales villes du Tonkin. Nous sommes déjà convenus que le Gouvernement Chinois consent à ajourner la nomination de ces Consuls, jusqu'au jour où les deux Gouvernements estimeront que les circonstances permettent de les établir.

2° Il est entendu que, lorsque le Gouvernement Chinois établira des Consuls à Haïphong et à Haiphong, le Gouvernement Français pourra en nommer dans les capitales des provinces du Yun-Nan et du Kouang-Si.

3° Les Consuls Français dont le Gouvernement Chinois a consenti la nomination à Long-Tcheou et à Mong-Tseu, ainsi que l'agent relevant du Consul de Mong-Tseu, qui sera établi à Man-Hao, n'auront pas le droit d'établir dans ces villes, ouvertes seulement au commerce de terre, des concessions, comme celles qui existent dans le port de Chang-Hai et dans quelques autres ports ouverts.

Il est entendu que ces trois articles auront la même valeur que s'ils étaient insérés dans le texte même de la Convention additionnelle.

Tel est l'objet de la présente communication, à laquelle nous vous prions de vouloir bien répondre.

Pékin, le troisième jour de la cinquième lune de la treizième année de Kouang-Siu (23 juin 1887).

Réponse de M. Constans, Envoyé extraordinaire de la République Française en Chine à son Altesse le prince K'ing et leurs Excellences les Ministres du Tsoung-li-Yamen.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 23 juin 1887, par laquelle vous me proposez le règlement suivant des trois points qui n'ont pu être fixés dans la Convention additionnelle :

« 1° Nous sommes déjà convenus que le Gouvernement Chinois consent à ajourner la nomination des Consuls qu'il peut installer, aux termes du Traité précédent, dans les grandes villes du Tonkin, jusqu'au jour où les deux Gouvernements estimeront que les circonstances permettent de les établir.

« 2° Il est entendu que, lorsque le Gouvernement Chinois établira des Consuls à Haïphong et à Haiphong, le Gouvernement Français pourra en nommer dans les capitales des provinces du Yun-Nan et du Kouang-Si.

« 3° Les Consuls Français dont le Gouvernement Chinois a consenti la nomination à Long-Tcheou et à Mong-Tseu, ainsi que l'agent relevant du Consul de Mong-Tseu qui sera établi à Man-Hao, n'auront pas le droit d'établir dans ces villes, ouvertes seulement au commerce de terre, des concessions comme celles qui existent dans le port de Chang-Hai et dans quelques autres ports ouverts. »

Votre Altesse et Vos Excellences ajoutent que « ces trois articles auront la même valeur que s'ils étaient insérés dans le texte même de la Convention additionnelle ».

La dépêche de Votre Altesse et de Vos Excellences confirme très exactement les Conventions intervenues au cours de nos conférences. J'ai, en conséquence, l'honneur de leur donner acte de notre accord sur tous ces points.

Pékin, le 23 juin 1887.

H.

Projet de loi portant approbation de la Convention additionnelle de commerce signée à Peking, le 26 juin 1887, entre la France et la Chine, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République Française, par M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Dauterme, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Exposé des motifs.

Messieurs, un projet de loi, portant approbation de la Convention commerciale signée à Tien-Tsin, le 25 avril 1886, entre la France et la Chine, vous a été soumis le 26 juin de l'année dernière.

Cet Arrangement, dont les bases avaient été posées dans le Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu entre les deux pays, le 9 juin 1885, avait pour objet de préciser les conditions dans lesquelles s'effectueraient le commerce par terre entre le Tonkin et les provinces Chinoises du Yunnan, du Kouang-Si et Kouang-Toung. Il déterminait les pouvoirs des Consuls que nous aurons la faculté de nommer dans les localités à ouvrir au commerce Franco-Annamite sur le territoire Chinois, soumettait à la juridiction de ces agents les Annamites comme les Français et réglait les droits des Français et protégés Français dans les localités ouvertes au commerce; il réduisait à 4 p. 100 de la valeur le droit d'entrée à la frontière de Chine sur tous les articles dénommés dans le tarif général Chinois et à 3,33 p. 100 le droit à percevoir à la sortie de l'Empire, en nous réservant, d'autre part, le bénéfice des nouveaux tarifs que la Chine, d'accord avec une tierce Puissance, pourrait établir sur sa frontière sud-ouest; enfin, il réglementait la délivrance des passeports, l'extradition réciproque des malfaiteurs, le régime des passes de transit, celui des marchandises réexportées, celui des produits Chinois qui passeraient par le Tonkin pour se rendre d'un point à un autre de l'Empire, ainsi que les pénalités applicables aux fraudes en matière de douane.

Une dernière question, celle de la détermination des points à ouvrir au commerce sur le territoire Chinois, était laissée en suspens par la Convention du 25 avril 1886. Les deux Parties Contractantes avaient dû ajourner l'établissement d'un accord à ce sujet, les travaux de reconnaissance et de délimitation de la frontière n'ayant pu être terminés entre la France et la Chine avant la signature de la Convention.

L'Arrangement additionnel, dont cette réserve pendait la conclusion nécessaire, a été signé le 26 juin dernier. Nous avons l'honneur d'en soumettre le texte à votre approbation. Il a pour principal objet la détermination des localités, qui seront ouvertes au commerce, mais les circonstances dans lesquelles il a été négocié nous ont permis d'apporter, en même temps, à la Convention antérieure un certain nombre de modifications dont le Gouvernement de la République, après avoir pris l'avis du Résident général en Annam et au Tonkin, avait reconnu l'utilité, d'accord avec la commission de la Chambre chargée de l'examen de l'Acte du 25 avril 1886.

Les articles que renferme la Convention ci-annexée sont au nombre de dix.

La stipulation de l'article 1^{er} confirme expressément toutes les clauses du Traité précédent qui ne sont pas modifiées par le nouvel Acte.

L'article 2 désigne les localités dans lesquelles pourront s'établir les négociants Français et Annamites. Le Gouvernement Chinois ne s'était ~~montré, tout d'abord, disposé à affecter à cet usage que des terrains voi-~~ sins de la frontière, mais il a consenti finalement à ouvrir à notre commerce des localités plus avantageusement situées et qui sont, depuis longtemps déjà, les centres d'un trafic important. D'après les Traités du 9 juin 1885 et du 25 avril 1886, nous pouvions exiger l'ouverture immédiate de deux points; la nouvelle Convention en détermine trois : l'un au-dessus de Lang-Son, les deux autres au delà de Lao-Kai. Le premier est Long-Tcheou, ville du Kouang-Si, qui se trouve à environ 30 kilomètres de la frontière Tonkinoise; le deuxième est Mar-Hao, à 80 kilomètres en amont de Lao-Kai, et le troisième Mong-Tseu, également dans le Yun-Nan, à 40 kilomètres plus loin dans l'intérieur. La situation de ces trois points assure à notre commerce des conditions particulièrement favorables pour rétablir un grand courant d'échanges entre le Tonkin et les provinces méridionales de l'Empire. Des agents consulaires y seront installés par la France, dès la mise en vigueur des Conventions du 25 avril 1886 et du 26 juin 1887.

La disposition de l'article 3 donne satisfaction à une autre de nos demandes. Elle stipule de nouvelles réductions sur les droits d'entrée et de sortie à percevoir par la Chine, d'après le tarif général de la douane maritime. La diminution totale consentie par le Gouvernement de Pékin sur les droits d'entrée est maintenant de 3/10 et celle des droits de sortie de 4/10; il en résulte que les droits d'entrée qui étaient fixés par la Convention du 25 avril 1886 à 4 p. 100 sont abaissés à 3,50 p. 100, et les droits de sortie, qui étaient de 3,33 p. 100, sont ramenés à 3 p. 100 environ.

D'autre part, la Chine avait stipulé, dans le précédent Traité, que les produits de l'Empire qui emprunteraient la voie du Tonkin, seraient exemptés de tout droit de sortie. L'article 4 de la Convention du 26 juin assure de nouvelles ressources au budget du Protectorat, en restreignant le bénéfice de cette exemption de droits aux produits Chinois qui se rendront de Chine en Chine par les pays protégés. Tous ceux qui traverseront le Tonkin à destination d'un autre pays que la Chine seront soumis au droit d'exportation fixé par le tarif des douanes Franco-Annamites. A l'importation, nous conservons, bien entendu, notre entière liberté d'action, conformément à l'article 11 (§ 1^{er}) du Traité du 25 avril 1886, à l'égard de tous les produits Chinois, quelle que soit leur destination.

L'article 5 est relatif au commerce de l'opium. A la date de la Convention antérieure, il avait été jugé désirable, à la demande de l'Administration des colonies, de ne pas laisser l'opium Chinois pénétrer dans les pays protégés, et l'importation de cet article avait été en conséquence, interdite. La situation ayant été modifiée par suite de la mise en adjudication, au Tonkin, du fermage de l'opium, il a été convenu entre la Chine et la France, dans le dernier Arrangement, que l'exportation de l'opium Chinois au Tonkin par la frontière de terre serait autorisée moyennant un droit de 20 taëls par 100 piculs, soit environ 5 p. 100; les droits intérieurs de likin ont été fixés au même taux, et il a été entendu que ce produit ne pourrait être acheté que dans les trois localités ouvertes au commerce.

L'article 6 régleme le commerce de transit qui s'effectuera entre Lang-Son et Cao-Bang, par les rivières qui relient ces deux points, à travers le territoire Chinois.

Afin de prévenir tout malentendu sur la portée de la clause finale de l'article 7 du Traité du 25 avril 1886, l'article correspondant de la nouvelle Convention stipule formellement que la France jouira, de plein droit et sans qu'il soit besoin de négociations préalables, de tous les privilèges et immunités, de quelque nature que ce soit, et de tous les avantages commerciaux qui pourraient être accordés dans la suite à la nation la plus favorisée, par des Traités et Conventions ayant pour objet le règlement des rapports politiques ou commerciaux entre la Chine et les pays situés au sud et sud-ouest de l'Empire.

L'article 8 est de pure forme.

Les articles 9 et 10 portent que les stipulations de la nouvelle Convention seront mises en vigueur comme si elles étaient inscrites dans le texte même du Traité du 25 avril 1886, à partir de l'échange des ratifications de ces deux actes, et que, dès la signature, elles seront ratifiées par l'Empereur de Chine.

Avant de signer la Convention additionnelle ci-annexée, les Plénipotentiaires des deux pays ont, en outre, échangé deux lettres dont le texte est également ci-joint et qui règlent trois autres points : la nomination des Consuls Chinois au Tonkin pouvant pour le moment présenter des inconvénients, le Gouvernement Chinois consent à ajourner la nomination de ces agents jusqu'au jour où les deux Gouvernements estimeront que les circonstances permettent de les établir. Il est, de plus, entendu que, lorsque nous recevrons des Consuls Chinois à Hanoï et à Haïphong, nous aurons le droit de nommer des Consuls Français dans les capitales du Yun-Nan et du Kouang-Si. Enfin il est convenu que, dans les nouvelles localités ouvertes en Chine au commerce de terre par le Tonkin, il ne sera pas établi de concessions organisées comme elles le sont dans les ports ouverts; cette disposition ne porte pas atteinte au droit qui est reconnu à nos nationaux par la Convention du 25 avril 1886 de réclamer le bénéfice des clauses d'établissement contenues dans l'article 10 du Traité du 27 juin 1858.

Nous espérons, Messieurs, que l'ensemble de ces dispositions vous paraîtra de nature à compléter utilement celles qui vous ont été précédemment soumises et que vous voudrez bien, en conséquence, autoriser le Président de la République à ratifier en même temps les Conventions du 25 avril 1886 et du 25 juin 1887.

III

Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner : 1° le projet de loi portant approbation de la Convention commerciale conclue entre la France et la Chine signée à Tien-Tsin, le 25 avril 1886 ; 2° la Convention additionnelle signée à Pékin, le 26 juin 1887, entre la France et la Chine, par M. Dureau de Vaulcomte, député (1).

Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre, le 26 juin 1886, un projet de loi portant approbation de la Convention com-

(1) Voir dans les documents parlementaires de 1888 le rapport de l'amiral Jaurès au Sénat.

merciale signée à Tien-Tsin, le 25 avril 1886, entre la France et la Chine.

La Commission chargée de l'examen de ce projet de loi a voulu, avant de vous en proposer l'adoption, entendre M. le Ministre des Affaires étrangères.

Des modifications lui semblaient devoir être apportées à quelques articles de la Convention du 25 avril 1886, qui — nous devons le rappeler, — avait été négociée dans les circonstances les plus difficiles, et alors que pour les deux Parties Contractantes, les intérêts commerciaux avaient pu être subordonnés à des intérêts politiques d'un ordre supérieur.

Il n'était pas possible d'amender le texte du Traité. D'autre part, il ne convenait pas d'en retarder indéfiniment la ratification. Mais la Commission demandait qu'avant l'expiration du délai de dix années, fixé pour la révision éventuelle de la Convention, certaines de ses dispositions pussent être modifiées, d'accord avec le Gouvernement de la Chine.

Les modifications réclamées par la Commission concerneraient notamment : le remaniement du tarif des droits établis, à l'importation et à l'exportation du Tonkin, en Chine et vice versa; et les clauses relatives au commerce du sel et de l'opium, par la frontière du Tonkin. De plus, il était fait observer que, contrairement aux dispositions formelles de l'article 5 du Traité du 9 juin 1885, la Convention ne désignait pas les localités devant être ouvertes au commerce Français sur le territoire des provinces Chinoises limitrophes du Tonkin. Et dès lors, il était permis de craindre que les relations commerciales qu'elle avait pour but de créer entre les deux pays ne pussent pas s'établir.

M. le Ministre des Affaires étrangères, Président du Conseil, ayant déclaré : que les points commerciaux seraient désignés avant la fin de l'année 1886; que, conformément au vœu de la Commission, la Convention de Tien-Tsin pourrait être complétée et améliorée, à la suite des négociations nouvelles que le Gouvernement était disposé à ouvrir; mais qu'il convenait, en raison des résultats acquis, de ratifier, dès ici, l'Acte soumis à la Chambre; la Commission conclut à cette ratification, et un premier rapport fut déposé, en son nom, à la date du 13 juillet 1886.

Par suite de la reprise immédiate des négociations projetées, l'impression et la distribution de ce rapport ont dû être ajournées, sur un avis transmis à la Commission par M. le Ministre des Affaires étrangères.

Ces négociations confiées à notre honorable collègue, M. Constans, ont abouti à la conclusion d'une Convention additionnelle qui a été signée à Pékin, le 26 juin 1887, et qui est aujourd'hui soumise à votre approbation, en même temps que celle du 25 avril 1886.

Ces deux Actes doivent clore la série des Traités intervenus entre la France et la Chine, à la suite des événements qui se sont accomplis en Extrême-Orient.

Le Traité du 9 juin 1885, en mettant fin au conflit armé entre les deux nations, n'avait réglé définitivement que leurs rapports politiques.

Il restait à déterminer les conditions dans lesquelles pourraient s'établir, sur la frontière commune, entre les citoyens, sujets ou protégés des deux États limitrophes, les relations de voisinage et de commerce que comporte l'état de paix.

A cet effet, le Traité du 9 juin avait prévu l'établissement de deux Conventions additionnelles et relatives, l'une au règlement spécial applicable

au commerce entre le Tonkin et la Chine, l'autre à la délimitation de la frontière Sino-Annamite.

A la faveur des troubles et des guerres qui ont désolé si longtemps le Tonkin, le Gouvernement du Kouang-Tong, du Kouang-Si et du Yun-Nan avaient, avec ou sans l'assentiment de l'Empereur d'Annam, fait avancer des troupes, et établi des garnisons sur le territoire Tonkinois. Le premier devoir qui incombait à la France, dont le Protectorat venait d'être établi et reconnu sur l'Annam et le Tonkin était de mettre fin à cet état de choses et de reconstituer la frontière historique du Tonkin.

Dans ce but, l'article 3 du Traité du 9 juin 1885, disposait :

« Art. 3. Dans un délai de six mois, à partir de la signature du présent Traité, des commissaires désignés par les Hautes Parties Contractantes se rendront sur les lieux pour reconnaître la frontière, entre la Chine et le Tonkin. Ils poseront, partout où besoin sera, des bornes destinées à rendre apparente la ligne de démarcation. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur l'emplacement de ces bornes, ou sur les rectifications de détail qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à la frontière actuelle du Tonkin, dans l'intérêt commun des deux pays, ils en référeront à leurs Gouvernements respectifs. »

Conformément à ces dispositions, une Commission Franco-Chinoise de délimitation des frontières du Tonkin fut constituée au mois d'août 1885. Le Gouvernement Français désigna comme Délégués MM. Bourcier de Saint-Chaffray, président; Scherzer, le colonel Tisseyre, le commandant Bouin et le Dr Neis; et comme délégué adjoint, M. Haitce.

Le Gouvernement Chinois constitua deux Délégations spéciales et indépendantes.

L'une, sous la présidence du Commissaire Impérial Tchéou, était dirigée, dès le mois de novembre, vers la frontière du Yun-Nan.

L'autre, présidée par le Commissaire Impérial Teng-Tcheng-Sieou, auquel était adjoint le gouverneur du Kouang-Si, Li-Ping-Heng, était chargée des opérations sur la frontière des deux Kouangs.

Cette dernière Délégation vint rejoindre les Commissaires Français à Dong-Dang, province de Lang-Son. Les conférences officielles s'ouvrirent le 12 janvier 1886.

Si limité et si bien défini qu'il ait été le mandat de la Commission, par les termes de l'article 3 du Traité du 9 juin, l'accord ne fut pas facile à établir entre les deux Délégations.

Les Commissaires Chinois, s'attachant exclusivement à l'application de la clause relative « aux rectifications de détail qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à la frontière du Tonkin », prétendaient établir une nouvelle ligne frontière entre le Tonkin et la Chine.

La Délégation Française, estimant que la Commission était chargée d'appliquer, et non de reviser le Traité du 9 juin 1885, voulait que la frontière historique et actuelle fût reconnue et par là délimitée.

Pour triompher des résistances des Commissaires Chinois, il fallut recourir à l'intervention du Gouvernement de Pékin, qui dut, à deux reprises différentes, transmettre au Commissaire Teng des décrets Impériaux, lui enjoignant impérativement « de reconnaître la frontière ».

Grâce à l'attitude loyale du Gouvernement Chinois, la Commission de délimitation put se mettre à l'œuvre.

Les opérations, sur le terrain, ont été commencées le 20 mars 1886. Mais déjà elles étaient rendues plus difficiles, en raison de l'état avancé de la saison.

Le 13 avril, la Commission se sépara, après avoir décidé qu'elle se réunirait à Hai-Ninh, au retour de la bonne saison — du 15 octobre au 1^{er} novembre 1886 — pour la continuation de ses travaux.

Du procès-verbal qui a été dressé et signé, afin de fixer les résultats de ses opérations, il résulte que la ligne de démarcation, entre les deux frontières, a été établie de la porte de Chi-Ma, au point où le Song-ki-Kong entre en Chine, soit sur une longueur de 120 kilomètres environ.

Ces résultats ne sembleront pas considérables, si l'on n'envisage que l'étendue de la frontière reconnue et déterminée. Mais il faut tenir compte des difficultés et même des dangers que présentait cette première partie des travaux de délimitation, dans une région où n'existait aucune force militaire organisée. L'œuvre accomplie par la Délégation Française n'aura pas eu pour seule conséquence la reconnaissance de quelques kilomètres de frontières.

Lang-Son, That-Ké et Dong-Dang ont été occupés : la défense de ces places a été organisée ; les bandes de pirates ont été refoulées au delà de la frontière. Toute cette région du Nord a été pacifiée et définitivement placée sous l'Autorité Française.

Cette œuvre poursuivie et accomplie, en dépit de tant d'obstacles qui devaient l'entraver, fait le plus grand honneur à tous ceux qui y ont coopéré : au général Warnet qui, par les mesures militaires qu'il a prises, en a assuré l'exécution ; aux membres de la Délégation Française et aux officiers topographes qui leur ont été adjoints. Tous ont apporté à l'accomplissement de la mission qui leur incombait un talent, un dévouement et un patriotisme auxquels il n'est que juste de rendre hommage.

Les principes et les règles suivant lesquels devaient être continués les travaux de délimitation, ayant été ainsi définitivement fixés, par suite des opérations effectuées sur la frontière du Kouang-Si, la Commission, conformément au programme qui en avait été arrêté, se prépara à entreprendre la délimitation du Yun-Nan. M. Dillon, Résident supérieur de Hué, fut appelé à prendre la présidence de la Délégation Française en remplacement de M. Bourcier de Saint-Chaffray, malade et rentré en France.

Le 21 juin 1886, les délégués et les officiers Français arrivaient à Lao-Kaï ; et, le 23 juillet, la Commission constituée put tenir sa première réunion.

Au Yun-Nan, plus encore qu'au Kouang-Si, les travaux de la Commission devaient être rendus difficiles et pénibles. Dans cette région, la frontière n'est pas, comme au Kouang-Si, déterminée, dans sa plus grande étendue, par une ligne bien connue, et presque ininterrompue, de portes, de défilés et passages, qui en marquent officiellement la limite.

Peu de temps avant l'arrivée de la Commission, le vice-roi du Yun-Nan avait cru pouvoir établir, de sa seule autorité, une délimitation de frontière, entre cette province et le Tonkin, méconnaissant ainsi les attributions de la Commission Franco-Chinoise instituée par le Traité de Tien-Tsin.

Dans le pays des Shans, il avait fait placer des bornes-frontières au Lai-Chau et au Phong-Thô, et par une proclamation affichée au Phong-Thô, il avait déclaré ce territoire dépendant du Yun-Nan.

Du côté de la rivière Claire, il avait envoyé des soldats réguliers à Ho-Yan, pour établir, sur la rivière Tan-Thuy, en plein pays Annamite, des bornes sur lesquelles était gravée une inscription portant que « le territoire du Yun-Nan commence là. »

D'autre part, les Commissaires Impériaux — Tchéou et Teng — ne semblaient pas mieux disposés à assurer une loyale application du Traité de Tien-Tsin.

Autour de Lao-Kai, tout le pays avait été soulevé contre les étrangers. Des bandes armées le parcouraient librement, comme si elles avaient eu l'assentiment ou l'appui des autorités du Yun-Nan.

Dans ces conditions, la mission confiée aux commissaires Français ne manquait pas d'être difficile et périlleuse.

Dès le 19 août, se produisit un incident qui établit l'impossibilité de procéder, sur le terrain, à la reconnaissance et à la détermination des points-frontières, et la Commission, enfermée dans Lao-Kai, dut se borner à les déterminer sur cartes.

La frontière du Yun-Nan fut divisée en cinq sections :

La première s'étendait du confluent du Long-Po et du fleuve Rouge jusqu'à Muong-Kuong, au nord-est de Lao-Kai;

La deuxième allait de Muong-Kuong à Cau-Ma-Bac, village situé au nord-est de la rivière Claire;

La troisième suivait de Cau-Ma-Bac, jusqu'au Fou-Mei-Ho;

La quatrième allait du Fou-Mei-Ho au Kouang-Si.

La cinquième comprenait la zone située à l'ouest du fleuve Rouge, entre le confluent du Long-Po et le Laos.

Les 1^{re}, 3^e et 4^e sections furent délimitées sans trop de difficultés. Mais l'entente ne put s'établir en ce qui concerne les 2^e et 5^e sections, par suite des empiètements déjà signalés du vice-roi du Yun-Nan, et conséquemment des prétentions émises par les commissaires Chinois.

Ces résultats furent consignés dans un dernier procès-verbal, signé le 19 octobre 1886, et réservant, aux deux Gouvernements, le règlement définitif des points contestés, et la désignation des nouveaux Commissaires chargés de l'abornement de la frontière, en conformité de l'article 3 du Traité du 9 juin 1885.

Il restait à reconnaître la partie de la frontière qui, de la mer, sépare le Tonkin des deux provinces du Kouang-Tong et du Kouang-Si, jusqu'à la porte de Chi-Ma, point où s'était arrêtée la première délimitation du Kouang-Si.

Les troubles suscités au Yun-Nan, en vue d'entraver les opérations de la Commission, devaient se renouveler dans le Sud, sinon avec plus de succès du moins avec des conséquences plus malheureuses.

Dans cette région étaient venus se grouper, depuis longtemps, des bandits que l'établissement d'un pouvoir régulier et d'une police forte devait troubler dans l'exercice des deux seules industries dont ils vivaient : la piraterie et la traite des femmes et des enfants. Ils se soulevèrent et assassinèrent, à Hai-Ninh, un des membres de la délégation, le regretté M. Haitcé. Il fallut occuper militairement la région, et notamment l'enclave de Packlung, sur laquelle les Commissaires Chinois avaient tout d'abord affirmé leur prétention.

Le 6 janvier 1887, la Commission tint sa première séance et décidait que

« la reconnaissance et fixation de la frontière sur la partie des deux Kouangs qui n'est pas encore délimitée, s'opéreraient par la comparaison des cartes. »

Toute la frontière, de la porte de Chi-Ma à la mer, fut ainsi déterminée, sur une étendue de plus de 400 kilomètres. Seulement les contestations relatives aux îles et au territoire désigné sous le nom d'« enclave de Paoklung » ne furent pas tranchées. Sur ce point, la Commission dut en référer aux deux Gouvernements.

La Commission de délimitation avait terminé ses travaux.

A Pékin, se poursuivaient pendant ce temps, entre notre Ministre plénipotentiaire et le Gouvernement Chinois, les négociations tendant à la révision de la Convention commerciale du 25 avril 1886. Il parut naturel de rattacher, au règlement définitif de nos rapports commerciaux avec la Chine, le règlement des points sur lesquels la Commission de délimitation n'avait pu s'entendre, et qui, en conséquence, avaient été réservés pour être soumis aux Gouvernements. Et ainsi la question de frontières se trouva liée à la question commerciale.

Le 26 juin 1887, fut conclue à Pékin une Convention aux termes de laquelle l'enclave du cap Paoklung, et une partie des territoires contestés, situés, soit dans le bassin de la rivière Claire, soit sur la rive droite du fleuve Rouge, étaient attribués à la Chine.

Le même jour était signée la Convention commerciale.

Le Gouvernement a pensé que les concessions faites à la Chine, en ce qui concerne les territoires, peuvent être compensées par les avantages qui résultent de la Convention commerciale additionnelle au Traité du 25 avril 1886. Quoi qu'il en soit, il était nécessaire et urgent d'établir, entre le Tonkin et les provinces Chinoises limitrophes, une ligne frontière bien reconnue et incontestée.

Une telle mesure n'était pas seulement destinée à faciliter, entre les deux pays, les rapports commerciaux. Elle a une portée bien plus haute.

Elle confirme, dans l'une de ses dispositions essentielles, le Traité du 9 juin 1885. Elle implique la reconnaissance formelle, par la Chine, du nouvel état de choses qui en résulte.

Elle impose aux deux États, aujourd'hui voisins, l'obligation de remplir les devoirs de police que le Traité de Tien-Tsin met à leur charge. Et ainsi elle assure la pacification du pays.

A tous ces titres, elle s'imposait, même au prix de quelques sacrifices.

Nous avons rappelé que le Traité de Tien-Tsin du 9 juin 1885 avait réservé l'établissement d'un règlement spécial, applicable au commerce, par la frontière de terre, entre le Tonkin et la Chine. Les conditions dans lesquelles devait être autorisé le commerce, avaient été déterminées par les articles 5, 6, 7, 8 et 10, ainsi conçus :

« Art. 5. — Le commerce d'importation et d'exportation sera permis aux négociants Français ou protégés Français et aux négociants Chinois, par la frontière de terre entre la Chine et le Tonkin. Il devra se faire toutefois par certains points qui seront déterminés ultérieurement et dont le choix, ainsi que le nombre, seront en rapport avec la direction comme avec l'importance du trafic entre les deux pays. Il sera tenu compte à cet égard, des règlements en vigueur dans l'intérieur de l'Empire Chinois.

« En tout état de cause, deux de ces points seront désignés sur la fron-

tière Chinoise, l'un au-dessus de Lao-Kai, l'autre au-delà de Lang-Son. Les commerçants Français pourront s'y fixer dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages que dans les ports ouverts au commerce étranger. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur de Chine y installera des douanes et le Gouvernement de la République pourra y entretenir des consuls dont les privilèges et les attributions seront identiques à ceux des agents de même ordre dans les ports ouverts.

« De son côté, S. M. l'Empereur de Chine pourra, d'accord avec le Gouvernement Français, nommer des consuls dans les principales villes du Tonkin.

« Art. 6. — Un règlement spécial, annexé au présent Traité, précisera les conditions dans lesquelles s'effectuera le commerce par terre, entre le Tonkin et les provinces Chinoises du Yun-Nan, du Kouang-Si, et du Kouang-Tong. Ce règlement sera élaboré par des commissaires qui seront nommés par les Hautes Parties Contractantes, dans un délai de trois mois après la signature du présent Traité.

« Les marchandises faisant l'objet de ce commerce seront soumises, à l'entrée et à la sortie, entre le Tonkin et les provinces du Yun-Nan et du Kouang-Si, à des droits inférieurs à ceux que stipule le tarif actuel du commerce étranger. Toutefois, le tarif réduit ne sera pas appliqué aux marchandises transportées par la frontière terrestre, entre le Tonkin et le Kouang-Tong, et n'aura pas d'effet dans les ports déjà ouverts par les Traités.

« Le commerce des armes, engins, approvisionnements et munitions de guerre de toute espèce sera soumis aux lois et règlements édictés par chacun des Etats contractants sur son territoire.

« L'exportation et l'importation de l'opium seront régies par des dispositions spéciales qui figureront dans le règlement commercial susmentionné.

« Le commerce de mer entre la Chine et l'Annam sera également l'objet d'un règlement particulier. Provisoirement, il ne sera innové en rien à la pratique actuelle.

« Art. 7. — En vue de développer, dans les conditions les plus avantageuses, les relations de commerce et de bon voisinage, que le présent Traité a pour objet de rétablir entre la France et la Chine, le Gouvernement de la République construira des routes au Tonkin, et y encouragera la construction de chemins de fer.

« Lorsque, de son côté, la Chine aura décidé de construire des voies ferrées, il est entendu qu'elle s'adressera à l'industrie Française, et le Gouvernement de la République lui donnera toutes les facilités pour se procurer en France tout le personnel dont elle aura besoin. Il est entendu aussi que cette clause ne peut être considérée comme constituant un privilège exclusif en faveur de la France.

« Art. 8. — Les stipulations commerciales du présent Traité, et les règlements à intervenir pourront être révisés après un intervalle de dix ans révolus, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Mais, au cas où six mois avant le terme, ni l'une ni l'autre des Hautes Parties Contractantes n'aurait manifesté le désir de procéder à la révision, les stipulations commerciales resteraient en vigueur pour un nouveau terme de dix ans et ainsi de suite.

« ART. 10. — Les dispositions des anciens Traités, Accords et Conventions entre la France et la Chine, non modifiés par le présent Traité, restent en pleine vigueur. »

Les nouvelles Conventions commerciales conclues avec la Chine, ne pouvaient avoir pour objet que la réglementation, sur ces bases, du trafic, sur la frontière de terre, entre le Tonkin et les provinces méridionales de l'Empire.

Quant au commerce maritime de la France, il ne cesse pas d'être soumis au régime résultant, pour le Commerce étranger en Chine, des Traités et Règlements antérieurs qui restent en vigueur et qui placent sur un pied d'égalité absolue les étrangers de toutes nationalités.

Pour la France, les rapports commerciaux avec la Chine sont réglés par les actes suivants :

1^o Le Traité du 24 octobre 1844, conclu à Whampoa, et suivi du tarif des droits imposés aux marchandises d'importation et d'exportation dans les cinq ports ouverts : Canton, Fou-Chou, Amoy, Ning-Pô et Chang-Haï ;

2^o Le Traité du 27 juin 1858, conclu à Tien-Tsin, complété par la Convention de paix additionnelle, signée le 23 octobre 1860, comportant le tarif des droits établis, et dix règlements commerciaux applicables dans les cinq ports déjà cités et dans les six autres ports suivants, déclarés ouverts au commerce Français : King-Tchau et Chaou-Goaou, dans la province de Kouang-Tong ; Taïwan et Tasshwy, dans l'île de Formose ; Tan-Tchau, dans la province de Chan-Tong ; et Nauking, dans la province de Kiang-Nan.

Sous ce régime, les relations commerciales de la France avec la Chine, comme avec les autres pays d'Extrême-Orient, n'ont pas pris toute l'extension qui semblait leur être réservée. L'ouverture de ces vastes marchés aux puissances maritimes et industrielles de l'Europe avait fait concevoir des espérances qui, pour nous, ne se sont pas entièrement réalisées.

Les premières relations commerciales régulièrement établies, entre la France et la Chine, datent des guerres qui ont été entreprises contre cet Empire, par l'Angleterre, en 1841 et en 1858, et qui ont conservé le nom de guerres de l'opium.

Avant cette époque, la France ne s'était point révélée en Extrême-Orient, comme Puissance commerciale, mais seulement comme Puissance catholique. Elle n'y était connue que par ses missionnaires.

Le premier Traité Franco-Chinois, signé à Whampoa, le 24 octobre 1844, par M. de Lagrené, avait principalement pour objet d'assurer la sécurité des missionnaires Français, et le libre exercice du culte catholique, dans tout l'Empire Chinois.

Quant aux stipulations relatives au commerce, et qui toutes ont été empruntées au Traité Anglais du 29 août 1842, elles émanaient de l'initiative de la Chine, plutôt que de la volonté du Gouvernement Français.

Condamnée par le sort des armes à subir la loi de l'Angleterre victorieuse, à céder Hong-Kong et une partie de son territoire, à ouvrir cinq ports au commerce Anglais, la Chine se sentit menacée en se trouvant en contact immédiat avec cette Puissance qui s'était rendue maîtresse de l'Inde et

qui, étendant indéfiniment ses conquêtes sur le continent Asiatique, marchait vers ses frontières. Elle crut ne pouvoir mieux se défendre contre l'influence dangereuse de l'Angleterre qu'en appelant indistinctement toutes les Puissances Européennes à participer également aux avantages concédés à l'une d'entre elles. Elle pensait ainsi les contenir les unes par les autres.

A la faveur de cette politique qui consistait à établir en Chine une sorte d'équilibre européen — et qui d'ailleurs n'a jamais cessé d'être la politique du Tsong-li-Yamen à l'égard des Puissances occidentales, — le Gouvernement du Roi Louis-Philippe obtint alors facilement un Traité de commerce, là où il n'avait en vue que la défense d'intérêts d'un autre ordre.

Il ne faut pas méconnaître les services rendus à la civilisation par les missions catholiques dans l'Extrême-Orient. La France surtout peut être fière du rôle historique qui appartient, à cet égard, à ses missionnaires. Les premiers, ils ont fait connaître et respecter son nom dans cette partie du monde. C'est à eux que sont dues les connaissances les plus exactes et les plus précises sur ces pays, sur la Chine, notamment, sur son histoire, ses arts, son commerce et son industrie.

Mais la politique officielle, mise au service de la propagande religieuse, dans un pays comme la Chine, ne pouvait manquer de créer des sources de conflit, où jusqu'alors il n'en existait pas.

Aussi quand éclata la seconde guerre de l'opium, en 1858, la France fut entraînée à y prendre part. Elle n'avait pas encore de grands intérêts commerciaux à sauvegarder. Elle n'avait ni opium ni coton à vendre obligatoirement aux Chinois. Son importation, en thé, n'excédait pas 300,000 kilogrammes par année, contre 25 millions de kilogrammes, importés par l'Angleterre, 8 millions par les États-Unis, et 4 millions par la Russie.

Elle n'avait pour grief, que la violation du Traité de Whampoa, c'est-à-dire les persécutions et les massacres des chrétiens.

Pour ces causes, la France s'associa à la seconde guerre de l'opium faite par l'Angleterre. Mais comme s'il importait de bien déterminer les motifs et le but de cette participation à une guerre réprouvée par l'opinion publique, en Europe, l'Empereur prit soin de dire, dans le discours qu'il prononça à l'ouverture de la session législative, le 4 février 1861 :

... « Pour venger notre honneur en l'Extrême-Orient, notre drapeau, uni à celui de la Grande-Bretagne, a flotté victorieusement sur les murs de Pékin, et la Croix, emblème de la civilisation chrétienne, surmonte de nouveau, dans la capitale de la Chine, les temples de notre religion, fermés depuis plus d'un siècle. »

La guerre de Chine ne fut donc, pour la France, qu'une guerre religieuse. Pour l'Angleterre, ce fut une guerre commerciale. Procédant de principes contraires, la politique suivie par les deux Puissances Européennes, ne pouvait manquer de produire des résultats différents. A l'une de ces Puissances est échue une incontestable suprématie en matière commerciale; à l'autre, un Protectorat qu'elle exerce encore, à Pékin, sur les catholiques résidant en Chine.

Les mêmes causes qui avaient provoqué l'intervention armée de la France, en Chine, à côté de l'Angleterre, avaient aussi rendu nécessaire une expédition entreprise, avec le concours de l'Espagne, contre l'Empire d'Annam.

Ce dernier conflit ne se termina pas seulement par la signature d'un Traité, assurant la protection des chrétiens, en Annam, comme en Chine, il entraîna l'occupation de la basse Cochinchine, et peu après, l'annexion ~~des trois provinces de Vinh-Long, Ghaudoc et Hatien.~~ De plus, l'Empire d'Annam était placé sous le Protectorat de la France.

De ce jour, le rôle de la France va changer dans les mers de Chine. Elle devient une Puissance coloniale et son influence s'exercera pour la défense d'intérêts matériels. Alors aussi vont s'établir, entre elle et les pays d'Extrême-Orient, des rapports commerciaux plus suivis et plus importants.

Convention relative à la délimitation de la frontière entre la Chine et le Tonkin, signée à Pékin, le 26 juin 1887.

Les Commissaires nommés par le Président de la République Française et par S. M. l'Empereur de Chine, en exécution de l'article 3 du Traité du 9 juin 1885 pour reconnaître la frontière entre la Chine et le Tonkin ayant terminé leurs travaux,

M. Ernest Constans, député, ancien Ministre de l'intérieur et des cultes, commissaire du Gouvernement, Envoyé extraordinaire de la République Française, d'une part,

Et S. A. le prince K'ing, prince du second rang, président du Tsoung-li-Yamen, assisté de

S. Exc. Souen-Yu Quen, membre du Tsoung-li-Yamen, premier vice-président du ministère des travaux publics;

Agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs;

Ont décidé de consigner dans le présent Acte les dispositions suivantes destinées à régler définitivement la délimitation de ladite frontière :

1° Les procès-verbaux et les cartes y annexées qui ont été dressés et signés par les Commissaires Français et Chinois sont et demeurent approuvés ;

2° Les points sur lesquels l'accord n'avait pu se faire entre les deux commissions, et les rectifications visées par le deuxième paragraphe de l'article 3 du Traité du 9 juin 1885 sont réglés ainsi qu'il suit :

Au Kouang-Tong, il est entendu que les points contestés qui sont situés à l'est et au nord-est de Monkaï, au-delà de la frontière telle qu'elle a été fixée par la Commission de délimitation, sont attribués à la Chine. Les îles qui sont à l'est du méridien de Paris 105° 43' de longitude est, c'est-à-dire de la ligne nord-sud passant par la pointe orientale de l'île de Tch'a-Kou-ou Ouanchan (Tra-co) et formant la frontière, sont également attribuées à la

Chine. Les îles Go-tho et les autres îles qui sont à l'ouest de ce méridien appartiennent à l'Annam.

Les Chinois coupables ou inculpés de crimes ou délits qui chercheraient un refuge dans ces îles, seront, conformément aux stipulations de l'article 27 du Traité du 25 avril 1886, recherchés, arrêtés et extradés par les Autorités Françaises.

Sur la frontière de Yun-Nan, il est entendu que la démarcation suivra le tracé suivant :

De Keou-teou-tchai (Cao-dao-trai) sur la rive gauche du Siao-tou-tcheou-ho (Tien-do-chu-ha), point M de la carte de la deuxième section, elle se dirige pendant cinquante lis (20 kilomètres) directement de l'ouest vers l'est en laissant à la Chine les endroits de Tsui-kiang-cho ou Tsui y-cho (Tu-nghia-xa), Tsui-mei-cho (Tu-mi-xa), Kiang-fei-cho ou Y-fei-cho (Nghia-fi-xa), qui sont au nord de cette ligne, et à l'Annam, celui de Yeou-p'ong-cho (Hu-bang-xa) qui en est au sud, jusqu'aux points marqués P et Q sur la carte annexe où elle coupe les deux branches du second affluent de droite de Hei-ho (Hac-ha) ou Tou-tcheou-ho (Do chu-ha). A partir du point Q, elle s'infléchit vers le sud-est d'environ quinze lis (6 kilomètres), jusqu'au point R, laissant à la Chine le territoire de Nan-tan (Nam-don) au nord de ce point R; puis à partir de ce dit point, remonte vers le nord-est jusqu'au point S, en suivant la direction tracée sur la carte par la ligne R-S, le cours du Nanteng-ho (Nam-dang-ha) et les territoires de Man-mei (Man-mi), de Meng-tong-chang-ts'oun (Muang-dong-troung-then), de Mong-toung-chan (Muong-dong-son), de Meng-toung-tchoung-ts'oun (Muong-dong-truong-thon), et de Meng-toung chia-ts'ou (Muong-dong-ha-thon) restant à l'Annam.

A partir du point S (Meng-toung chia-ts'oun ou Muong-dong-ha-thon), le milieu du Ts'ing-chouei ho (Than thuy ha) indique jusqu'à son confluent, en T, avec la rivière Claire, la frontière adoptée.

Du point T, son tracé est marqué par le milieu de la rivière Claire jusqu'au point X, à hauteur de Tch'ouan-teou (Thuyen-dan).

Du point X, elle remonte vers le nord jusqu'au point Y, en passant par Païche-yai (Bach-thach-giai) et Lao-ai-k'an (Lao-hai-kan), la moitié de chacun de ces deux endroits appartenant à la Chine et à l'Annam; ce qui est à l'est appartient à l'Annam, ce qui est à l'ouest à la Chine.

A partir du point Y, elle longe, dans la direction du nord, la rive droite du petit affluent de gauche de la rivière Claire qui la reçoit entre Pien-pao-kia (Bien-bao-kha) et Pèi-pao (Bac-bao) et

gagne ensuite Kao-ma-pai (Cao-mabach), point Z, où elle se raccorde avec le tracé de la troisième section.

A partir de Long-po-tchai (cinquième section), la frontière commune du Yun-Nan et de l'Annam remonte le cours du Long-po-ho jusqu'à son confluent avec le Ts'ing-chouei-ho, marqué A sur la carte; du point A, elle suit la direction générale du nord-est au sud-ouest jusqu'au point indiqué B sur la carte, endroit où le Sai-kiang-ho reçoit le Mien-chouei-ouan; dans ce parcours, la frontière laisse à la Chine le cours du Ts'ing-chouei-ho.

Du point B, la frontière, à la direction est-ouest jusqu'au point C où elle rencontre le Teng-tiao-tchiang au-dessous de Ta-chou-tchio. Ce qui est au sud de cette ligne appartient à l'Annam, ce qui est au nord, à la Chine.

Du point C, elle redescend vers le sud en suivant le milieu de la rivière Teng-tiao-Tchiang jusqu'à son confluent au point D avec le Tsin-tse-ho.

Elle suit ensuite le Tsin-tse-ho pendant environ 30 lis et continue dans la direction est-ouest jusqu'au point D où elle rencontre le petit ruisseau qui se jette dans la rivière Noire (Hei-tchiang ou Hac-giang) à l'est du bac de Meng-pang. Le milieu de ce ruisseau sert de frontière du point E au point F.

A partir du point F, le milieu de la rivière Noire sert de frontière à l'ouest.

Les Autorités locales Chinoises et les Agents désignés par le Résident général de la République Française en Annam et au Tonkin seront chargés de procéder à l'abornement, conformément aux cartes dressées et signées par la Commission de délimitation et au tracé ci-dessus.

Au présent Acte sont annexées trois cartes en deux exemplaires, signées et scellées par les deux parties. Sur ces cartes, la nouvelle frontière est tracée par un trait rouge et indiquée sur les cartes du Yun-Nan par les lettres de l'alphabet Français et les caractères cycliques Chinois.

Fait à Pékin, en double expédition, le 26 juin 1887.

(Signature et cachet du Plénipotentiaire Chinois).

Signé : CONSTANS.

(Cachet de la légation de France à Pékin).

Convention du 27 juin 1887 relative à l'aliénation des terrains au Cambodge entre le Représentant de la République Française et Sa Majesté le Roi Norodom.

Affaire du Pé-T'ang.

Remise du Pé-T'ang 14 décembre 1887. — Procès-verbal.

Les soussignés :

MM. Arnold VISSIERE, premier interprète de la Légation de la République Française en Chine, délégué de S. E. ;

M.-G. LEMAIRE, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française en Chine ;

Alphonse FAVIER, vicaire général et provicaire de la Mission de Pé-King et du Tché-li Nord, et

Jean-Baptiste DELEMASURE, assistant de la maison du Pé-T'ang, représentant tous deux la Congrégation de la Mission d'une part ; et

TCH'ENG et KONG, secrétaires généraux, délégués du Tsong-li-Yamen.

D'autre part :

Se sont rendus de concert, dans la journée du quatorze décembre mil huit cent quatre-vingt-sept, aux établissements de la Mission catholique sis aux lieux appelés Ts'an-tche-Kéou et Sink'ai-lou et désignés sous les noms de Pé-T'ang et de Jen-Tseu T'ang. Après avoir dûment constaté que, — en dehors des objets mobiliers, que les missionnaires ont été autorisés à emporter — rien n'avait été enlevé ni détruit dans lesdits établissements, les représentants du Ministre de la République Française en Chine et de la Congrégation de la Mission ont fait remise aux délégués du Tsong-li-Yamen de tous les terrains et bâtiments composant ces deux établissements, y compris les arbres, le musée d'ornithologie, les objets de curiosité et l'orgue. Les délégués du Tsong-li-Yamen en ont pris livraison, en exécution de l'accord intervenu entre la Légation de France et le Gouvernement Chinois et résultant des communications officielles échangées les vingt-sept et trente et un juillet de la présente année.

En foi de quoi, les délégués sus-nommés ont signé le présent procès-verbal en trois exemplaires qui devront être conservés respectivement dans les Archives de la Légation de la Répu-

blique Française en Chine, du Tsong-li-Yamen et de la Congrégation de la Mission.

Pé-King, le 14 décembre 1887.

Signé : A. VISSIÈRE,
Alphonse FAVIER,
Jean-Baptiste DELEMASURE.

Sceau de la Légation de la République Française :
Deux signatures Chinoises,
Sceau du Tsong-li-Yamen.

Annexes.

I

Convention Favier-Deiring (1885).

En voici les principaux points :

1° Tout l'établissement du Pé-Tang et celui du Ien-tseu-Tang seront livrés au Gouvernement Chinois dans un délai de deux ans à partir du jour de la ratification de la Convention.

2° Les missionnaires devront laisser les constructions, les plantations etc., dans l'état où elles existent actuellement et ne pourront emporter que le mobilier.

3° Le Gouvernement Chinois mettra à la disposition de la Mission un terrain de la même contenance que celui qui lui est restitué et sis au lieu dit « Si Chan-Kou. » Les missionnaires pourront y élever le genre de constructions qu'il leur conviendra à la condition toutefois que l'Eglise ne pourra dépasser une hauteur de cinquante pieds.

4° Les missionnaires estiment la valeur des constructions qu'ils vont abandonner à 450,000 taëls, mais dans un sentiment de reconnaissance pour le Gouvernement Chinois, ils se bornent à demander une indemnité de 350,000 taëls.

5° Un décret Impérial fera connaître les causes du déplacement des établissements de la Mission. Ce décret sera gravé sur une stèle abritée par un toit en tuiles jaunes et placée à l'entrée de la Nouvelle-Eglise.

6° Les missionnaires font présent au Gouvernement Chinois de l'orgue du Pé-Tang et de leur Musée.

Le préambule de cet acte stipule qu'il n'aura de valeur qu'après avoir été ratifié par l'Empereur de Chine et par le Pape.

II

Demande officielle de cession du Pé-T'ang. — Lettre de Li-Houng-Tchang à M. Constans (Tien-Tsin 22 novembre 1886).

J'avais reçu de la cour un Décret me prescrivant d'envoyer un délégué à Rome pour discuter avec le Pape sur les affaires religieuses ainsi que sur la question de la cession du Pé-T'ang (établissement situé) dans la capitale. Je sais aujourd'hui que le Pape a ajourné l'envoi d'un délégué en Chine :

cette affaire étant terminée, il est, dès lors, inutile de s'en occuper à nouveau.

Quant à la question du déplacement et de la reconstruction (c'est-à-dire transfert) du Pé-Tang, le Pape, tout en donnant son autorisation, a cependant déclaré qu'il fallait préalablement s'entendre à ce sujet avec votre Gouvernement.

La Chine désire à présent agrandir les terrains du palais, or le Pé-Tang par sa proximité du palais est un obstacle à cet agrandissement. Je prie Votre Excellence de vouloir bien adresser un rapport à son Gouvernement en lui demandant de céder le Pé-Tang. La bonne harmonie augmentant maintenant chaque jour entre nos deux pays, la Chine espère vivement (qu'une chose) qui lui est nécessaire lui sera accordée.

Comme il est dit dans l'article VI de la Convention de 1860 que « tous les établissements religieux etc. », je prie en conséquence Votre Excellence d'inviter l'Évêque du Pé-Tang, conformément à la Convention arrêtée avec M. l'abbé Favier, à céder le Pé-Tang, et à le transférer à l'endroit choisi dans la capitale, à Si-che-k'ou.

Les liens d'amitié qui unissent nos deux pays seront par là resserrés encore davantage. En facilitant ainsi par sa conciliation les relations amicales entre les deux pays, Votre Excellence montrera encore plus sa déférence pour les désirs de notre Empereur.

C'est ce que véritablement je suis heureux d'espérer.

Adhésion des Indes Néerlandaises, le 1^{er} octobre 1888, à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris, le 20 mars 1883.

Convention télégraphique entre la France et la Chine

(1^{er} décembre 1888).

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de l'Empire Chinois, désireux de faciliter la transmission des correspondances télégraphiques internationales, ont résolu de conclure une Convention ayant pour objet le raccordement des lignes télégraphiques du Tonkin avec les lignes télégraphiques Chinoises, et ont, en conséquence, nommé pour négocier et signer ladite Convention des Commissaires munis de pouvoirs spéciaux, savoir :

Le Gouvernement de la République Française,

M. Paul Ristelhueber, consul de 1^{re} classe, résidant à Tientsin, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre du Double Dragon de Chine, etc. ;

Et le Gouvernement de l'Empire Chinois,

Cheng-Shuen-Houi, fonctionnaire du rang de trésorier provin-

cial, intendant de circuit pour les préfectures de Teng-tchéou, Lei-tchéou et Tchén-tchéou, avec juridiction militaire, surintendant des douanes maritimes à Tchéfou, directeur général de l'administration des télégraphes Chinois, directeur général de la Compagnie Chinoise de navigation à vapeur, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

ART. 1^{er}. Les lignes télégraphiques Françaises et les lignes télégraphiques Chinoises seront reliées à la frontière du Tonkin et de la Chine, dans le but de transmettre de la manière ci-après indiquée les correspondances internationales.

ART. 2. Les raccordements seront établis :

A. Entre la station Française de Dongdang, au Tonkin, et la station Chinoise de Tcheun-Nan-Kouan, dans la province de Kouang-Si.

B. Entre la station Française de Monkai, au Tonkin, et la station Chinoise de Tong-hing, dans la province de Kuang-Tong.

C. Entre la station Française de Laokai, au Tonkin et la station Chinoise de Mong-Tseu, dans la province de Yun-Nan.

Aussitôt après que la présente Convention aura reçu l'approbation du Gouvernement Chinois, il sera procédé au raccordement entre Dongdang et Tcheun-Nan-Kouan.

Les raccordements entre Monkai et Tonghing d'une part, et Laokai et Mong-Tseu, d'autre part, seront établis dans le délai de dix-huit mois, après que ladite approbation aura été donnée.

ART. 3. L'Administration des Télégraphes Français et l'Administration des Télégraphes Chinois établiront, maintiendront en bon état, et desserviront les lignes de raccordement. Chacune des Parties Contractantes prendra à sa charge la part des dépenses qui seront faites pour ces différents objets sur son propre territoire, et veillera à ce que les limites de chaque territoire soient scrupuleusement respectées.

Les stations mentionnées à l'article précédent devront assurer la transmission des télégrammes en se servant des fils directs des lignes de raccordement.

ART. 4. Les prescriptions stipulées pour le régime extra-européen dans le règlement de service de la Convention télégraphique internationale seront observées en ce qui concerne le traitement technique des télégrammes transmis par les lignes terrestres de raccordement. Toutefois, pour le compte des mots des télé-

grammes échangés par les lignes terrestres de raccordement entre la Chine d'une part, et d'autre part le Tonkin, l'Annam, la Cochinchine et le Cambodge, on appliquera les règles du régime européen stipulées dans le règlement du service de la Convention télégraphique internationale.

ART. 5. Chacune des Parties Contractantes fixe les taxes à percevoir pour la transmission des correspondances par ses lignes respectives, jusqu'à la frontière de son territoire. Toutefois, il est entendu que, pendant toute la durée de la présente Convention, les taxes fixées dans l'article 6 ne pourront être augmentées et que, pendant la même période, chacune des Parties Contractantes aura la faculté de réduire ses propres taxes, si elle le juge convenable.

ART. 6. Les taxes à percevoir par mot pour les correspondances échangées par les lignes de raccordement mentionnées à l'article 2 sont fixées ainsi qu'il suit :

Taxes perçues par l'Administration des Télégraphes Français.

A. — *Taxes terminales.*

Pour toutes les correspondances échangées par les voies terrestres de la frontière Chinoise avec :

| | |
|---|----------|
| 1 ^o Le Tonkin..... | 0 fr. 15 |
| 2 ^o L'Annam..... | 0 fr. 30 |
| 3 ^o La Cochinchine et le Cambodge..... | 0 fr. 45 |

B. — *Taxes de transit.*

Pour toutes les correspondances échangées entre la frontière Chinoise et :

| | |
|---|----------|
| 1 ^o Les autres frontières par la voie terrestre..... | 0 fr. 50 |
| 2 ^o Les câbles atterrissant à : | |
| a. Haiphong..... | 0 fr. 20 |
| b. Hué..... | 0 fr. 30 |
| c. Saïgon..... | 0 fr. 50 |

Taxes perçues par l'Administration des Télégraphes Chinois.

A. — *Taxes terminales.*

1^o Pour les correspondances échangées par la frontière du Tonkin entre le Tonkin, l'Annam, la Cochinchine, le Cambodge et Siam d'une part, et d'autre part :

| | |
|--|----------|
| a. Toutes les stations des provinces du Kouang-Tong, du Kouang-Si et du Yun-Nan..... | 0 fr. 75 |
|--|----------|

| | |
|---|----------|
| b. Toutes les autres stations situées sur le Yangtze ou au sud du Yangtze..... | 1 fr. 25 |
| c. Toutes les stations situées au nord du Yangtze, sauf celles qui se trouvent en Corée..... | 2 fr. 25 |
| d. Les stations Chinoises en Corée..... | 2 fr. 50 |
| 2° Pour les correspondances échangées par la frontière du Tonkin entre la Chine et l'Europe ou les pays situés au delà de l'Europe..... | 5 fr. 50 |
| 3° Pour les correspondances échangées par la frontière du Tonkin entre les autres pays et : | |
| a. Toutes les stations des provinces du Kouang-Tong, du Kouang-Si et du Yun-Nan..... | 1 fr. |
| b. Toutes les autres stations situées sur le Yangtze ou au sud du Yangtze..... | 1 fr. 50 |
| c. Toutes les stations au nord du Yangtze, sauf celles qui se trouvent en Corée..... | 2 fr. 25 |
| d. Les stations chinoises en Corée..... | 2 fr. 50 |

B. — *Taxes de transit.*

1° Pour les correspondances échangées par la frontière du Tonkin entre l'Europe et les pays au-delà d'une part, et d'autre part toutes les autres frontières de la Chine.....

5 fr. 50

3° Pour toutes les correspondances échangées par la frontière du Tonkin et :

a. Hong-Kong.....

0 fr. 75

b. Amoy, Foutcheou et Shanghai.....

1 fr. 25

c. Toutes les autres frontières.....

2 fr. 50

ART. 7. Une liste donnant les noms des stations Françaises et Chinoises dont il est parlé à l'article précédent est annexée à la présente Convention.

ART. 8. Lorsque les expéditeurs des télégrammes n'auront pas expressément indiqué la voie par laquelle ils désirent que leurs télégrammes soient transmis, il est entendu qu'à tarif inférieur toutes les correspondances, et à tarif égal la moitié au moins des correspondances, devront être expédiées par les lignes de raccordement mentionnées à l'article 2 de la présente Convention.

ART. 9. Le compte des correspondances transmises sera arrêté chaque jour et communiqué par le télégraphe de station à station.

Le règlement des comptes aura lieu à la fin de chaque mois. Le solde résultant des comptes sera payé à l'Administration des Télégraphes Français à Saïgon, et à l'Administration des Télégraphes

Chinois à Shanghai, dans les dix jours qui suivront le mois auquel ce solde se rapporte.

Les télégrammes échangés au sujet du règlement des comptes seront considérés comme télégrammes de service.

Le mois sera calculé suivant le calendrier européen.

ART. 10. Les paiements seront effectués en piastres mexicaines au taux de vingt-six cents (26 cents) de piastre pour un franc.

ART. 11. Aussitôt après l'échange des signatures, la présente Convention sera soumise à l'approbation du Gouvernement Chinois; elle sera mise à exécution dès que cette approbation aura été donnée, et restera en vigueur pendant quinze années. Au-delà de cette période elle continuera à être obligatoire tant que l'une des Parties Contractantes n'aura pas annoncé, six mois à l'avance, l'intention, soit d'y apporter des modifications, soit d'en faire cesser les effets.

Toutefois, il est entendu que dans le cas où, avant l'expiration de la présente Convention, des modifications seraient apportées dans les arrangements qui lient actuellement l'Administration Chinoise aux Compagnies *Great Northern* et *Eastern-Extension*, en ce qui concerne les taxes terminales et de transit pour les correspondances à destination ou provenant d'Europe et des pays au-delà, l'Administration des Télégraphes Français obtiendrait de droit pour lesdites taxes toutes les réductions qui seraient faites à la suite de ces modifications.

ART. 12. La ligne de raccordement entre la station Française de Laokai, au Tonkin, et la station Chinoise de Mong-Tseu, dans la province du Yun-Nan, ne devant être établie que dans le délai de dix-huit mois, il est entendu que les correspondances télégraphiques à destination ou provenant de Yun-Nan auront à acquitter, jusqu'au moment du raccordement, les taxes terminales de 1 fr. 25 et de 1 fr. 50 par mot stipulées dans les paragraphes A. 1^o b. et A. 3^o b. de l'article sixième de la présente Convention.

Fait à Tchéfou en huit exemplaires, dont quatre en langue Française et quatre en langue Chinoise, le premier décembre mil huit cent quatre-vingt-huit, correspondant au vingt-huitième jour de la dixième lune de la quatorzième année de Kouang-Siu.

Signé : P. RISTELHUEBER,
CHENG-SHUEN-HOUI.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES DE L'INDO-CHINE FRANÇAISE
ET DE LA CHINE.

Cochinchine et Cambodge

| | | |
|-------------|--------------------|---------------|
| 1 Anhoa. | 20 Daingai. | 39 Pnom Penh. |
| 2 Baclieu. | 21 Giadinh. | 40 Pursat. |
| 3 Baixau. | 22 Gocong. | 41 Rachgia. |
| 4 Banam. | 23 Hatien. | 42 Sadec. |
| 5 Baria. | 24 Hocmon. | 43 Saïgon. |
| 6 Benluc. | 25 Kampot. | 44 Sambor. |
| 7 Bentré. | 26 Kathom. | 45 Soairioug. |
| 8 Bienhoa. | 27 Kompong Chnang. | 46 Soctrang. |
| 9 Caibé. | 28 Kompong Luong. | 47 Takéo. |
| 10 Cailay. | 29 Kompong Thom. | 48 Tanan. |
| 11 Camau. | 30 Kompong Tiam. | 49 Tayninh. |
| 12 Cangioc. | 31 Kratié. | 50 Thudaumot. |
| 13 Cangiou. | 32 Krauchmar. | 51 Thuduc. |
| 14 Cánhó. | 33 Longtanh. | 52 Trangbang. |
| 15 Cap. | 34 Longxuyen. | 53 Travinh. |
| 16 Chaudoc. | 35 Manghtit. | 54 Vinhlong. |
| 17 Chagao. | 36 Mocay. | 55 Vingliem. |
| 18 Cholac. | 37 Mytho. | |
| 19 Cholon. | 38 Nhabé. | |

Annam.

| | | |
|--------------|----------------|---------------|
| 1 Binhdinh. | 10 Nhatrang. | 19 Quinhone. |
| 2 Bongson. | 11 Phanrang. | 20 Tamki. |
| 3 Camlo. | 12 Phanri. | 21 Thanh Hoa. |
| 4 Cauhai. | 13 Phantiet. | 22 Tuan An. |
| 5 Cho Huyen. | 14 Phepho. | 23 Tourane. |
| 6 Donghoi. | 15 Quang Khé. | 24 Thy Hoa. |
| 7 Ha-Tinh. | 16 Quang Nam. | 25 Vinh. |
| 8 Hué. | 17 Quang Ngai. | 26 Vunglam. |
| 9 Mytho. | 18 Quang-Tri. | |

Tonkin.

| | | |
|------------|--------------------|--------------|
| 1 Bacninh. | 6 Dong Dang. | 11 Hongay. |
| 2 Bambous. | 7 Hai-Duong. | 12 Honghoa. |
| 3 Baoha. | 8 Haiphong. | 13 Hong Yen. |
| 4 Gaobang. | 9 Hanoi. | 14 Kep. |
| 5 Dapcau. | 10 Hondau (Phare). | 15 Késat. |

| | | |
|---------------|--------------------|----------------|
| 16 Lam. | 23 Phulang Thuong. | 30 Than Moï. |
| 17 Lang Son. | 24 Phuly. | 31 Than Quan. |
| 18 Laokai. | 25 Phunho. | 32 That Khé. |
| 19 Nacham. | 26 Quang Yen. | 33 Tuyen Quan. |
| 20 Nam Dinh. | 27 Sept Pagodes. | 34 Vietri. |
| 21 Ninh Binh. | 28 Sontay. | 35 Monkai. |
| 22 Phu Doan. | 29 Thai Nguyen. | |

Stations dans le Kouang-Tong, Kouang-Si et Yun-Nan.

| | | |
|------------|------------|------------|
| Chowchow. | Nanning. | Kiungchow. |
| Swatow. | Lungchow. | Haikow. |
| Hweichow. | Pingchang. | Tingchang. |
| Shiklung. | Tungching. | Natai. |
| Hong-Kong. | Yamchow. | Damchow. |
| Canton. | Lienchow. | Manchow. |
| Fatshai. | Pakhoï. | Lingnien. |
| Fumen. | Nauyong. | Chungfoh. |
| Whampoo. | Shaochow. | Lingshin. |
| Sinan. | Chiuping. | Aichow. |
| Shaoking. | Pasi. | Kaihua. |
| Wuchow. | Pakugai. | Mongtze. |
| Kweilinfu. | Onpao. | Kwangnan. |
| Tanchow. | Kaochowfu. | Yunnanfu. |
| Wengchow. | Leichow. | Shwenwei. |

Autres stations situées sur le ou au sud du Yangtze.

| | | |
|-------------|------------|-------------------|
| Woosung. | Waenshiu. | Kienning. |
| Kiangyin. | Chungking. | Yenping. |
| Olinkiang. | Luchow. | Foochow. |
| Nanking. | Biehi. | Sharppeak. |
| Shiakwan. | Kweiyang. | Pagoda Anchorage. |
| Wpku. | Wushi. | Tsiuenchow. |
| Fatung. | Soochow. | Changchow. |
| Yenkiahwei. | Shanghai. | Amoy. |
| Onking. | Nanping. | Kéching. |
| Kiukiang. | Kashing. | Tamsui. |
| Hankow. | Hangchow. | Taipeifu. |
| Wuchang. | Shaoshing. | Taiwanfu. |
| Shashi. | Ningpo. | Changwha. |
| Hingchow. | Chinhat. | Anpin. |
| Ichang. | Lanchi. | Takeu. |
| Kweichow. | Pooching. | Pescadores. |

Stations situées au nord du Yangtze.

| | | |
|-----------------|-------------------|--------------------|
| Chingtufu. | Linkungtao. | Kinchow. |
| Yangchow. | Fauehow. | Lusankow ou Port- |
| Cheng-kiangpoo. | Pastingfu. | Arthur. |
| Taiehrchang. | Tientsin. | Fungwangting. |
| Kaifoong. | Tzechulin. | Shingking ou Mouk- |
| Chining. | Siachow. | den. |
| Oching. | Taku. | Kirin. |
| Baudaa. | Pehtang. | Wenchuon. |
| Tsifanfu. | Lutai. | Ninguta. |
| Chowching. | Peking. | Petuné. |
| Saho. | Shan-hai-Kwan. | Tsitsihar. |
| Kiouchow. | Chinchowfu. | Aigün. |
| Chefoo. | Newchwang ou Yin- | Helampo. |
| Weihaiwei. | kow. | |

Stations situées en Corée.

| | | |
|-----------|--------|-----------|
| Ichow. | Séoul. | Chemulpo. |
| Pingyang. | | |

Convention du 16 octobre 1889 entre Sa Majesté Norodom, Roi du Cambodge et M. Huyn de Verneville agissant par délégation du Gouverneur général de l'Indo-Chine dans le but de faciliter l'application de la Convention du 17 juin 1887 relative à l'aliénation des terrains dans la ville de Pnom-Penh.

Conférence maritime internationale réunie à Washington, du 16 octobre au 31 décembre 1889, pour la revision de divers règlements maritimes internationaux (Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Costa-Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Hawaï, Honduras, Italie, Japon, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Russie, Siam, Suède, Venezuela).

Accession du Gouvernement Espagnol, le 5 avril 1890, pour les administrations télégraphiques de Cuba, de Porto-Rico, et des îles Philippines à la Convention télégraphique de Saint-Petersbourg du 22 juillet 1875.

Conférence télégraphique internationale de Paris, du 21 juin 1890, relative aux tarifs internationaux (Allemagne, République Argentine, Australie Méridionale, Autriche-Hongrie, Bosnie-Herzégovine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cap de Bonne-Espérance, Cochinchine, Colonies Espagnoles, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Indes Britanniques, Indes Néerlandaises, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Natal, Norvège, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Sénégal, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tasmanie, Tunisie, Turquie, Victoria).

Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, signée à Bruxelles, le 5 juillet 1890, entre la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Chili, l'État Indépendant du Congo, la République de Costa Rica, le Danemark et ses Colonies, l'Espagne et ses Colonies, les États-Unis d'Amérique, la France et ses Colonies, la Grande-Bretagne et diverses Colonies Anglaises, l'Inde Britannique, le Dominion du Canada, les Colonies de l'Australie de l'Ouest, du Cap de Bonne Espérance, de Natal, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de Queensland, de Tasmanie, de Terre-Neuve et de Victoria, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, l'Italie et ses Colonies, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas et leurs Colonies, le Pérou, le Portugal et ses Colonies, la Roumanie, la Russie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela.

Convention du 8 août 1890 portant modification au régime de la perception de divers impôts fonciers, passée entre le Roi Norodom et le Résident supérieur du Cambodge.

Adhésion du territoire Britannique de Bornéo du Nord à la Convention de l'union postale du 1^{er} juin 1878, par une notification du Conseil fédéral Suisse au Gouvernement de la République Française, en date du 9 janvier 1891.

Acte additionnel à la Convention du 27 juin 1887 relative à l'aliénation des terrains au Cambodge, passé, le 1^{er} avril 1891, entre M. de Vernéville, Résident supérieur de la République Française au Cambodge et S. M. le Roi Norodom.

Notification par le Gouvernement Belge, le 2 mai 1891, de l'accession du Japon à l'union internationale pour la publication des tarifs douaniers.

Convention postale conclue à Vienne, le 4 juillet 1891, entre la France et les Colonies Françaises, l'Allemagne et les Protectorats Allemands, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, l'État Indépendant du Congo, le Danemark, les Colonies Danoises, l'Égypte, l'Espagne et les Colonies Espagnoles, la Grande-Bretagne et diverses Colonies Britanniques, l'Inde Britannique, la Grèce, le Guatemala, le Royaume d'Hawaï, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas et les Colonies Néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.

Convention concernant l'échange des colis postaux, conclue à Vienne, le 4 juillet 1891, entre la France et les Colonies Françaises, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, le Danemark et les Colonies Danoises, l'Égypte, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas et les Colonies Néerlandaises, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.

Arrangement concernant le service des mandats de poste conclu à Vienne, le 4 juillet 1891, entre la France et les Colonies Françaises, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Danemark et les Colonies Danoises, l'Égypte, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et les Colonies Néerlandaises, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay.

Arrangement concernant le service des recouvrements conclu à Vienne, le 4 juillet 1891, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, l'Égypte, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et les Indes Orientales Néerlandaises, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Notification au Gouvernement de la République Française, le 7 mars 1892, par le Gouvernement Néerlandais de l'accession des Indes Néerlandaises à la Convention des câbles sous-marins.

Adhésion des Indes Orientales Néerlandaises, à partir du 1^{er} octobre 1893, à la Convention internationale des colis postaux de Vienne du 4 juillet 1891.

Traité conclu à Bangkok, le 3 octobre 1893, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Siam, pour mettre un terme aux contestations survenues entre les deux pays et consolider les relations d'amitié (Ech. des ratif. à Paris, le 3 février 1894).

Le Président de la République Française et S. M. le Roi de Siam, voulant mettre un terme aux contestations survenues dans ces derniers temps entre les deux États et consolider les relations d'amitié qui existent depuis des siècles entre la France et le Siam, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

Le Président de la République Française,

M. Charles Marie LE MYRE DE VILERS, grand officier de la Légion d'honneur et de l'Éléphant Blanc, Ministre Plénipotentiaire de 1^{re} classe, député ;

Et S. M. le Roi de Siam, Son Altesse royale le prince DEYAWONGSE VAROPRAKAR, chevalier de l'ordre de Maha Chakrkri, grand officier de la Légion d'honneur, etc., Ministre des Affaires étrangères ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. Le Gouvernement Siamois renonce à toute prétention sur l'ensemble des territoires de la rive gauche du Mékong et sur les îles du fleuve.

ART. 2. Le Gouvernement Siamois s'interdit d'entretenir ou de faire circuler des embarcations ou des bâtiments armés sur les

eaux du Grand Lac, du Mékong, et de leurs affluents situés dans les limites visées à l'article suivant.

ART. 3. Le Gouvernement Siamois ne construira aucun poste fortifié ou établissement militaire dans les provinces de Battambang et de Siem-Reap et dans un rayon de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong.

ART. 4. Dans les zones visées par l'article 3, la police sera exercée, selon l'usage, par les autorités locales avec les contingents strictement nécessaires. Il n'y sera entretenu aucune force armée régulière ou irrégulière.

ART. 5. Le Gouvernement Siamois s'engage à ouvrir, dans un délai de six mois, des négociations avec le Gouvernement Français, en vue du règlement du régime douanier et commercial des territoires visés à l'article 3, et de la révision du Traité de 1850.

Jusqu'à la conclusion de cet accord, il ne sera pas établi des droits de douane dans la zone visée à l'article 3. — La réciprocité continuera à être accordée par le Gouvernement Français aux produits de ladite zone.

ART. 6. Le développement de la navigation du Mékong pouvant rendre nécessaires, sur la rive droite, certains travaux, ou l'établissement de relais de batellerie et de dépôts de bois et de charbon, le Gouvernement Siamois s'engage à donner, sur la demande du Gouvernement Français, toutes les facilités nécessaires à cet effet.

ART. 7. Les citoyens, sujets ou ressortissants Français pourront librement circuler et commercer dans les territoires visés à l'article 3, munis d'une passe délivrée par les Autorités Françaises. La réciprocité sera accordée aux habitants desdites zones.

ART. 8. Le Gouvernement Français se réserve d'établir des consuls où il le jugera convenable dans l'intérêt de ses ressortissants, et notamment à Korat et Muong-Nan.

ART. 9. En cas de difficulté d'interprétation, le texte Français fera seul foi.

ART. 10. Le présent Traité devra être ratifié dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs susnommés ont signé le présent Traité en duplicata et y ont apposé leurs cachets.

Fait au palais de Vallabha, à Bangkok, le 3 octobre 1893.

(L. S.) LE MYRE DE VILERS.

(L. S.) DEVAWONGSE VAROPRAKAR.

Convention.

Les Plénipotentiaires ont arrêté, dans la présente Convention, ~~les différentes mesures et les dispositions qui entraînent l'exécution~~ du Traité de paix signé en ce jour, et de l'ultimatum accepté le 5 août dernier.

ART. 1. Les derniers postes militaires Siamois de la rive gauche du Mékong devront être évacués dans le délai maximum d'un mois à partir du 5 septembre.

ART. 2. Toutes les fortifications de la zone visée à l'article 3 du Traité en date de ce jour devront être rasées.

ART. 3. Les auteurs des attentats de Tong-Xieng-Kham et de Kammoun seront jugés par les Autorités Siamaises; un représentant de la France assistera au jugement et veillera à l'exécution des peines prononcées.

Le Gouvernement Français se réserve le droit d'apprécier si les condamnations sont suffisantes, et, le cas échéant, de réclamer un nouveau jugement devant un tribunal mixte dont il fixera la composition.

ART. 4. Le Gouvernement Siamois devra remettre à la disposition du Ministre de France à Bangkok ou aux Autorités Françaises de la frontière tous les sujets Français, Annamites, Laotiens de la rive gauche et les Cambodgiens détenus à un titre quelconque; il ne mettra aucun obstacle au retour sur la rive gauche des anciens habitants de cette région.

ART. 5. Le Ban-Bien de Tong-Xieng-Kham et sa suite seront amenés par un délégué du Ministre des Affaires étrangères à la Légation de France, ainsi que les armes et le pavillon Français saisis par les Autorités Siamaises.

ART. 6. Le Gouvernement Français continuera à occuper Chantaboun jusqu'à l'exécution des stipulations de la présente Convention et, notamment, jusqu'à complète évacuation et pacification, tant de la rive gauche que des zones visées à l'article 3 du Traité en date de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait double au palais de Vallabha, à Bangkok, le 3 octobre 1893.

(L. S.) LE MYRE DE VILERS.

(L. S.) DEVAWONGSE VAROPRAKAR.

Pièces annexes.

I

~~Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du Traité~~
conclu, le 3 octobre 1893, entre le Gouvernement de la République
Française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam, présenté, le
16 janvier 1894, au nom de M. Carnot, Président de la République
Française, par M. Casimir Périer, Président du conseil, Ministre
des Affaires étrangères (1).

Messieurs, les circonstances dans lesquelles s'est produit, au cours de
l'année dernière, notre conflit avec le Siam sont trop connues pour qu'il
soit nécessaire d'entrer à cet égard dans de longs développements.

Ainsi que l'indiquaient les déclarations portées à la tribune de la Cham-
bre des députés dans la séance du 18 juillet 1893, le Gouvernement de la
République, en présence du retard apporté par la Cour de Bangkok, malgré
les démarches réitérées de notre représentant au Siam, à retirer les postes
Siamois établis sur la rive gauche du Mékong, au mépris des droits du
Cambodge et de l'Annam, et à fournir les satisfactions d'ordres divers que
nous étions dans la nécessité de réclamer, avait décidé d'envoyer à Bang-
kok, en mission spéciale, M. le Myre de Vilers, à l'effet de hâter le règle-
ment amiable des questions pendantes.

Sur ces entrefaites, survenait l'incident de Paknam, à la suite duquel
une demande de réparation immédiate fut adressée au Gouvernement Sia-
mois. Les conditions formulées dans l'ultimatum du 20 juillet et dans une
note du 30 du même mois ayant été acceptées sans réserve, M. le Myre de
Vilers se rendit à Bangkok pour y procéder à la conclusion d'un accord
définitif. Les négociations, commencées le 2 août, ont abouti à la signature
du Traité du 3 octobre, dont les dispositions sont complétées par une Con-
vention annexe en date du même jour.

Ces arrangements, établis sur les bases acceptées en principe par le Gou-
vernement Siamois à la suite de l'ultimatum du 20 juillet et de la note
complémentaire, sanctionnent les réparations qui nous étaient dues et
consacrent la reconnaissance des droits que nous étions fondés à reven-
diquer dans le bassin du Mékong.

Un des articles du Traité prévoit l'ouverture de négociations ultérieures,
en vue de la détermination du régime douanier et commercial applicable
sur la rive droite du fleuve, ainsi que dans le bassin du Grand-Lac, et de
la revision du Traité de 1856.

Le Gouvernement ne croit pas avoir besoin d'insister sur la valeur de
cet accord, qui assure à nos établissements dans la péninsule Indo-Chinoise
de nouveaux éléments de prospérité et de sécurité, et il soumet avec con-
fiance à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit.

(1) Voir, dans les documents parlementaires de 1894, les rapports de MM. Fran-
çois Deloncle et de Marcère.

II

M. Develle, Ministre des Affaires étrangères, à M. Pavie, Ministre-Résident de la République Française à Bangkok (Paris, le 10 juillet 1893.) *Ultimatum*.

Nous sommes aujourd'hui en mesure d'apprécier la gravité des récents incidents et les responsabilités nouvelles qui sont venues s'ajouter à celles que le Gouvernement Siamois avait déjà encourues vis-à-vis de nous. Nous étions en droit de penser que la Cour de Bangkok serait la première à se rendre compte de cette situation. Vos dernières dépêches indiquent au contraire que l'on persiste au Siam dans l'attitude dilatoire opposée jusqu'ici à nos légitimes revendications et que nous ne saurions tolérer plus longtemps.

Veillez vous rendre immédiatement auprès du prince Devawongse. Vous lui signalerez une dernière fois les conséquences auxquelles son Gouvernement — dont nous n'entendons, d'ailleurs, à aucun degré menacer l'indépendance — s'exposerait en ne nous accordant pas immédiatement satisfaction. Enfin, vous lui remettrez une Communication ainsi conçue :

Le Gouvernement Français exige :

« 1^o La reconnaissance formelle par le Siam des droits de l'Empire d'Annam et du Royaume du Cambodge sur la rive gauche du Mékong et sur ses îles ;

« 2^o L'évacuation des postes Siamois établis sur la rive gauche du Mékong dans un délai qui ne pourra excéder un mois ;

« 3^o Les satisfactions que comportent les incidents de Tong-Nieng-Kham et de Kam-Mou et les agressions dont nos navires et nos marins ont été l'objet dans la rivière du Ménam ;

« 4^o Le châtiement des coupables et les réparations pécuniaires dues aux familles des victimes ;

« 5^o Une indemnité de deux millions de francs pour les divers dommages causés à nos nationaux ;

« 6^o Le dépôt immédiat d'une somme de trois millions de francs en piastres pour garantir ces réparations pécuniaires et ces indemnités, ou, à défaut, la remise à titre de gage de la perception des fermes et revenus des provinces de Battambang et de Siem-Reap.

« Le Gouvernement Siamois devra faire connaître dans un délai de quarante-huit heures s'il accepte ces conditions.

« Dans ce cas, l'accord sera constaté par un échange de lettres entre le prince Devawongse et le Ministre de France.

« A défaut de réponse ou en cas de refus, à l'expiration dudit délai, le Ministre de France quittera Bangkok et se retirera à bord du *Forfait*. Le blocus sera immédiatement déclaré sur les côtes du Siam ; si dans le trajet de Bangkok à la barre, un acte hostile se produit contre nos canonnières, le Gouvernement Siamois est avisé qu'il s'expose à des représailles immédiates. »

Si vous n'avez pas reçu une réponse satisfaisante dans les formes expresses indiquées plus haut, à l'expiration du délai de quarante-huit heures vous rejoindrez le *Forfait* avec les trois canonnières après avoir prévenu l'amiral Humann qui reçoit de son côté les instructions nécessaires. J'ai la confiance

que votre expérience et votre dévouement vous permettront de vous acquitter de votre mission dans les conditions les plus propres à ménager tous les intérêts qui se recommandent à notre sollicitude dans les circonstances actuelles.

J. DEVELLE.

III

M. Pavis, Ministre-Résident de la République Française à Bangkok, à M. Develle, Ministre des Affaires étrangères. (Bangkok, le 22 juillet 1893.)

La réponse du Gouvernement Siamois vient de me parvenir. Il ne cède la rive gauche que jusqu'au dix-huitième degré. Je lui fais connaître que sa réponse n'étant pas pleinement satisfaisante, je quitterai Bangkok le 26 juillet avec les canonnières.

PAVIE.

IV

M. Develle, Ministre des Affaires étrangères, à M. Pavis, Ministre Résident de la République Française à Bangkok. (Paris, le 22 juillet 1893.)

J'ai reçu la visite du Ministre de Siam, qui m'a demandé, au nom de son Gouvernement, une prolongation du délai fixé pour l'acceptation de nos conditions; j'ai répondu négativement.

J. DEVELLE.

V

Le Ministre du Siam à Paris, au Ministre des Affaires étrangères. (Paris, le 29 juillet 1893.)

Mon auguste souverain, S. M. le Roi de Siam, ayant, avec de sincères regrets, constaté que la réponse faite par son Gouvernement à la Note comminatoire du 20 juillet dernier et aux conditions à lui imposées par celle-ci fut considérée comme ne donnant pas toutes les satisfactions que le Gouvernement de la République réclamait, j'ai été chargé par mon Gouvernement de porter à la connaissance de Votre Excellence que S. M. le Roi de Siam, inspiré par les meilleurs sentiments d'amitié pour la France, acceptait, sans réserve, les réclamations du Gouvernement de la République.

Je viens confirmer, par les présentes, ce que j'ai eu l'honneur de communiquer verbalement à Votre Excellence au cours de l'entrevue qu'Elle a bien voulu m'accorder ce matin, et je viens préciser, autant que possible, les motifs qui avaient amené S. M. le Roi de Siam à accepter définitivement les conditions de la France. C'était :

1° Pour apaiser et mettre fin à l'excitation, de jour en jour grandissante, de la population de Bangkok, excitation qui menaçait la vie et la propriété des indigènes comme des étrangers;

2° Pour le repos et le bonheur de son peuple;

3° Pour le maintien de la paix;

4° Pour sauvegarder les intérêts du commerce;

5° Pour renouveler les relations diplomatiques à Bangkok entre le Siam et la France, relations interrompues d'une façon regrettable;

6° Pour reprendre les traditions d'un amical et cordial voisinage, et dans l'intérêt des deux nations.

Je me félicite d'avoir l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, et je ne doute point, que le Gouvernement de la République, pour mettre, de son côté, fin au différend qui s'est élevé entre le Siam et la France, ne donne les contre-ordres nécessaires en ce qui concerne le blocus que la flotte Française, actuellement dans le golfe de Siam, se préparait à établir.

VADHANA.

VI

M. Develle, Ministre des Affaires étrangères, au prince Vadhana, Ministre de Siam à Paris. (Paris, le 30 juillet 1893.)

(Note).

Le retard apporté par le Gouvernement Siamois à accepter l'Ultimatum, qui lui a été remis par le Ministre-Résident de France à Bangkok le 20 juillet, autorisait le Gouvernement de la République Française à en aggraver les conditions.

Désireux de donner une nouvelle preuve des sentiments de modération qui l'ont constamment inspiré, le Gouvernement Français se contentera, comme garantie indispensable de l'exécution pratique des clauses de l'Ultimatum, d'occuper la rivière et le port de Chantaboun jusqu'à la complète et pacifique évacuation des postes établis par les Siamois sur la rive gauche du Mékong.

D'autre part, en vue de garantir les bonnes relations heureusement rétablies entre la France et le Siam et de prévenir tout conflit dans la région du Grand-Lac et du Mékong, le Gouvernement Siamois s'engagera à n'entretenir désormais aucune force militaire à Battambang et à Siam-Keap ainsi que dans les localités situées dans un rayon de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong à partir des frontières du Cambodge. Il y maintiendra seulement le personnel de police nécessaire pour assurer l'ordre. En outre, il s'abstiendra d'entretenir ou de faire circuler des navires et embarcations armés sur les eaux du Grand-Lac et sur celles du Mékong.

Le Gouvernement Français se réserve d'établir des consulats à M-Nan et à Khorat.

L'acceptation par le Siam, de ces garanties, permettra au Gouvernement Français de lever immédiatement le blocus.

VII

M. Pavie, Ministre-Résident de la République Française à Bangkok, à M. Develle, Ministre des Affaires étrangères. (Bangkok, le 6 août 1893; Koscian, le 6 août 1893.)

Le Ministre des Affaires étrangères vient de me faire parvenir la lettre dont il m'avait annoncé l'envoi et qui est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de confirmer formellement l'acceptation par le Gouver-

nement de Sa Majesté de l'Ultimatum du 20 juillet et des garanties complémentaires contenues dans la Note de Paris du 30 juillet. »

Un haut fonctionnaire est arrivé pour m'accompagner à Bangkok, et aussi un envoyé qui doit se rendre à Chantaboun avec le *Lutin*.

PAVIE,

AFFAIRES DU HAUT-MÉKONG. (novembre-décembre 1893).

M. Casimir Périer, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Maurice Lebon, sous-secrétaire d'État des Colonies. (Paris, le 4 décembre 1893.)

« Votre administration a été tenue verbalement au courant des pourparlers engagés par mon département avec le Gouvernement Britannique, au sujet de la création d'une zone intermédiaire entre nos Possessions et les Possessions Anglaises dans la péninsule Indo-Chinoise. Je crois devoir vous adresser aujourd'hui, pour ordre, les principaux documents se rapportant à cette négociation.

Les bases en avaient été posées, au mois de juillet dernier, dans un document dont vous trouverez ci-joint le texte, et qui a été signé par mon prédécesseur et par lord Dufferin, le 31 du même mois.

A la suite des premiers pourparlers qui avaient eu lieu, après la signature de ce document, entre M. Devèlle et lord Dufferin, tous deux décidèrent de confier à une Commission spéciale le soin de rechercher quelles limites seraient assignées à la zone dont il s'agit. A cet effet, mon prédécesseur, désigna M. Jusserand, Ministre plénipotentiaire, chargé de la sous-direction du Nord à la direction politique de son département, et M. Paul Révoil, chef de son cabinet. Lord Dufferin désigna M. Phipps, Ministre plénipotentiaire, et M. Austin Lee, secrétaire d'ambassade.

La Commission a tenu au Ministère des Affaires étrangères ses réunions dont la première a eu lieu le 16 octobre. La carte de la Mission Pavie a été acceptée, de part et d'autre, pour base des travaux.

L'entente sur la question des frontières, en vue de laquelle la Commission a été constituée, n'a pu s'établir. Les tracés proposés, de part et d'autre, différaient d'une manière sensible, et le défaut de renseignements précis, sur les limites politiques des territoires qui se trouvaient en cause, a obligé les Commissaires à suspendre leur travail, en attendant qu'un supplément d'informations ait été recueilli sur place.

S'il n'a pu être procédé, dès maintenant, à la détermination des limites dont il s'agit, quelques questions qui ne sont pas sans importance ont été réglées, en principe tout au moins. C'est ainsi qu'on a reconnu, d'un commun accord, que la navigation, le transit et les moyens de communication devaient demeurer libres de toute entrave dans la zone à constituer, chacune des Parties Contractantes s'engageant à ne rechercher aucun avantage qui ne fût également assuré à l'autre.

En conséquence, deux documents, dont vous trouverez le texte ci-joint, ont été signés. Le premier constate la nécessité, où les Commissaires se trouvent, de suspendre leurs séances jusqu'à ce qu'ils soient mis en possession d'informations complémentaires. Dans le second, mon prédécesseur et l'Ambassadeur d'Angleterre ont consigné quelques-uns des points

examinés au cours des travaux de la Commission et sur lesquels il paraissait convenable que l'attention des délégués, envoyés sur place, fût spécialement appelée.

Ainsi que vous le remarquerez, la mission de ces délégués devra être une simple mission d'enquête; ils sont chargés uniquement de recueillir des renseignements et non pas de trancher des difficultés. S'il s'élève des divergences de vues entre eux, ils en noteront les motifs. La décision définitive sera réservée aux Gouvernements eux-mêmes. Il a paru que tout différend serait ainsi évité et que la prompte exécution du programme adopté par les deux Gouvernements serait assurée.

Enfin, comme il est évident que la partie de l'accord concernant la liberté de navigation et de transit dans la zone à constituer eût été grandement diminuée si l'une des deux Puissances avait recherché dans la province du Xieng-Houng, située au nord de ladite zone, des avantages exclusifs, un échange de lettres a eu lieu entre mon prédécesseur et l'Ambassadeur d'Angleterre afin qu'aucun doute ne subsistât à cet égard.

Il résulte de ces documents, dont vous trouverez ci-joint copie, qu'aucun monopole, soit pour les chemins de fer ou compagnies de navigation, soit pour tout autre mode de transit ou de communication, ne sera recherché dans le Xieng-Houng, par l'une des deux parties, au détriment de l'autre.

Casimir PÉRIER.

**Annexes à la dépêche de M. Casimir Périer
à M. Maurice Lebon, en date du 4 décembre 1893.**

I

En vue de prévenir les difficultés qui pourraient naître d'un contact direct entre elles, les deux Puissances sont d'accord pour reconnaître la nécessité de constituer, au moyen de sacrifices et d'abandons réciproques, une zone neutre entre leurs Possessions.

Les limites de la zone neutre seront déterminées ultérieurement.

31 juillet 1893.

JULIUS DEVELLE,
DUFFERIN and AVA.

II

Les soussignés, désignés par leurs Gouvernements respectifs pour examiner de quelle manière pourrait être constituée au moyen de contributions réciproques une zone intermédiaire entre les Possessions Françaises et Anglaises dans la région du Haut-Mékong,

S'étant trouvés arrêtés, au cours de leurs travaux, par la difficulté de déterminer, d'après des données certaines, les limites et la configuration géographique des diverses provinces situées dans cette région,

Ont reconnu d'un commun accord que, pour établir, dans des conditions géographiques normales, et sans occasionner de morcellement, une zone d'une étendue suffisante, il conviendrait de faire procéder à une enquête sur place par des agents techniques des deux pays.

Fait à Paris, le 26 novembre 1893.

JUSSERAND, C. PHIPPS,
Paul BÉVOIL, Austin LEE.

III

Les soussignés, ayant pris connaissance du Protocole, en date de ce jour, signé par les Commissaires Français et Anglais, et y ayant donné leur approbation, ont reconnu d'un commun accord que les agents techniques désignés pour se rendre sur le Haut-Mékong ne devront pas perdre de vue les points suivants :

1^o L'examen géographique auquel ils devront se livrer portera sur le cours du Mékong, depuis son entrée dans le Xieng-Kheng jusqu'à son entrée dans le Louang-Prabang ; sur les limites de la province de Xieng-Kheng et sur celles de la partie de Nan, au nord du fleuve ;

2^o La largeur que les deux Puissances Contractantes se proposent de donner à la zone intermédiaire, entre les Possessions Françaises et Anglaises, est, dans la mesure où la configuration géographique et politique du pays le permettra, de 80 kilomètres de marche environ. Les agents techniques devront noter soigneusement quelles limites géographiques et politiques atteindraient le mieux ce but ;

3^o Il est entendu que la navigation, le transit et les moyens de communication seront libres de toute entrave dans la zone ainsi constituée, chacun des Parties Contractantes s'engageant à ne chercher aucun avantage qui ne soit également assuré à l'autre.

Fait à Paris, le 25 novembre 1893.

Jules DEVELLE, DUFFERIN and AVA.

IV

Le marquis de Dufferin et Ava, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, à M. Develle, Ministre des Affaires étrangères. (Paris, le 1^{er} décembre 1893.)

In answer to the question that you were good enough to address to me on Tuesday with reference to the rumour that we had come to an agreement with China, concerning the state of Kiang-Hung, I beg to inform you that at present no such Treaty has been signed and that we have no intention of seeking to obtain any monopoly either for Railways, Steamboat Companies, or any other mode of transit or communication to the detriment of any similar French commercial undertakings. It is understood that in the above respects the field is to be left as open to French as English enterprise.

In acknowledging the receipt of this note, perhaps you will kindly intimate the willingness of the French Government to accede to a reciprocal engagement.

DUFFERIN and AVA.

V

M. Develle, Ministre des Affaires étrangères à Paris, au marquis de Dufferin et Ava, Ambassadeur d'Angleterre à Paris. (Paris, le 1^{er} décembre 1893.)

Vous avez bien voulu me faire savoir, par votre lettre de ce jour, qu'aucun Traité n'a été signé jusqu'ici entre la Grande-Bretagne et la Chine, au sujet de l'Etat de Xieng-Houng et que l'Angleterre n'a nullement l'intention de chercher à obtenir aucun monopole, soit pour les chemins de fer ou com-

pagnies de navigation, soit pour tout autre mode de transit ou communication, au détriment d'entreprises commerciales Françaises de même ordre. Il est entendu que le champ devra demeurer libre à cet égard pour les entreprises Françaises et Anglaises.

Je m'empresse de vous accuser réception de cette communication dont je prends acte bien volontiers. Réciproquement et conformément à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la délimitation des Possessions Françaises du côté de Xieng-Houng n'a pas encore été faite, mais que dans les négociations que le Gouvernement de la République aura à suivre à ce sujet avec le Gouvernement Chinois, il compte se guider d'après les principes mêmes que vous avez bien voulu énoncer dans votre lettre de ce jour et auxquels je ne peux qu'adhérer sans réserve.

Jules DEVELLE.

CONVENTION BERTHEMY

M. Gérard, Ministre de la République Française à Pékin, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères. (Pékin, le 30 avril 1895.)

J'ai reçu la dépêche par laquelle Votre Excellence a bien voulu répondre à la suggestion que je lui avais soumise concernant l'opportunité de donner, à la Convention conclue le 20 février 1863 entre M. Berthemy et le Tsong-li-Yamen, une consécration et une autorité nouvelles. Cette Convention, qui concerne l'acquisition à titre collectif, par les missions, de terrains et de maisons dans l'intérieur du pays, se recommandait à notre attention, d'abord, parce que la plupart des affaires récentes sont des contestations en matière d'acquisition d'immeubles, ensuite parce que ladite Convention semble n'avoir été portée à la connaissance des Vice-Rois qu'avec des additions et commentaires qui en dénaturent le sens.

Un règlement adressé en 1863 aux Vice-Rois par le Surintendant du commerce des ports du Nord a, en effet, ajouté à cette Convention une clause aux termes de laquelle tout Chinois doit, avant de vendre aucune propriété aux missionnaires, demander aux autorités locales une autorisation préalable, qui, en fait, est d'ordinaire refusée.

La Légation a souvent protesté contre ce règlement; le Tsong-li-Yamen a admis le bien fondé de ses réclamations, notamment dans des lettres du 5 février 1882 et du 31 août 1888, dont j'ai donné lecture aux Ministres. Et cependant la Convention, dans la plupart des cas, n'est pas observée, ou plutôt les autorités locales continuent à y adjoindre l'obligation de l'autorisation préalable, qui en est comme l'abrogation.

J'ai eu la satisfaction d'annoncer il y a quelque temps à Votre Excellence que mes efforts avaient abouti et qu'après une série de pourparlers et un échange de dépêches qui s'étendent du 24 juillet au 3 décembre, j'avais réussi à obtenir du Tsong-li-Yamen le rétablissement intégral et l'envoi aux autorités provinciales de l'Empire du texte authentique réglant le droit d'achat par les missions catholiques de terrains et de maisons dans l'intérieur de la Chine.

J'ai l'honneur d'adresser aujourd'hui à Votre Excellence le texte des instructions envoyées, sur ce sujet, par le Gouvernement Impérial aux

autorités intéressées, et qui sont de nature à nous donner entière satisfaction.

A. GÉRARD.

Annexe à la dépêche du Ministre de la République à Pékin, en date du 30 avril 1895. Le Tsong-li-Yamen aux Vice-Rois et Gouverneurs de toutes les provinces. (Lettre officielle.)

Déjà, pendant la 9^e lune de l'année dernière (octobre 1894), notre Yamen a, relativement à la question des achats de terrains faits par les missions religieuses dans l'intérieur du pays, adressé dans toutes les provinces, ainsi que le constatent les archives, le texte du règlement conclu, pendant la 4^{me} année T'ong-tché (1863) par le Ministre de France S. Exc. M. Berthemy avec notre Yamen.

S. Exc. M. Gérard, Ministre de France, vient maintenant de nous adresser une communication officielle dans laquelle il nous dit que les autorités locales de certaines provinces telles que le Hou-Kouang, le Tche-li, la Mongolie et la Mandchourie, déclarent n'avoir pas encore reçu d'ordres quant à la façon dont le règlement primitif de M. Berthemy doit être appliqué et qu'il y a aussi d'autres provinces où on continue d'obliger les personnes vendant des terrains à en donner préalablement avis aux autorités locales en leur demandant des instructions. Des ordres donnés par apostille du Gouverneur de Kiang-Si, une proclamation des autorités provinciales, Sse et Tao, de Sse-tch'ouan, et une proclamation du Tao-Tai de Lei-tcheou et Kiong-tcheou, dans le Kouang-Tong, ont été envoyés en copie à notre examen (par le Ministre de France), en nous priant d'expédier de nouveau des instructions circulaires dans toutes les provinces, portant que :

« A l'avenir, si des missionnaires Français vont acheter des terrains et des maisons dans l'intérieur du pays, le vendeur (tel ou tel, son nom) devra spécifier, dans la rédaction de l'acte de vente, que sa propriété a été vendue pour faire partie des biens collectifs de la mission catholique de la localité. Il sera inutile d'y inscrire les noms du missionnaire ou des chrétiens (1). La mission catholique, après la conclusion de l'acte, acquittera la taxe d'enregistrement fixée par la loi Chinoise pour tous les actes de vente et au même taux. Le vendeur n'aura ni à aviser les autorités locales de son intention de vendre, ni à demander au préalable leur autorisation. » De cette façon, le règlement conclu entre les deux nations — est-il ajouté, — pourra recevoir son application.

Ayant reçu cette communication, nous croyons devoir adresser la présente lettre officielle à tous les Vice-Rois et Gouverneurs des provinces pour qu'ils en prennent connaissance, agissent en conséquence et prescrivent aux autorités locales de s'y conformer uniformément, sans qu'il y ait lieu de s'en tenir à ce qui a été dit précédemment sur l'avis préalable à donner auxdites autorités locales, ce qui provoquerait des discussions. Ceci est très important.

(1) La Convention Berthemy, du 20 février 1863, s'arrêtait là.

II

Communication finale 26 mai 1895, Kouang-Siu 21^e année,
5^e lune, 3^e jour. (26 mai 1895.)

Communication officielle.

Le 27 de la 4^e lune de la 21^e année Kouang-Siu (21 mai 1895), nous avons reçu la dépêche dans laquelle V. Exc. nous dit que, jusqu'ici, il n'a pas été donné suite à la demande contenue dans sa communication officielle du 18 de la 3^e lune (12 avril) tendante à ce que des instructions circulaires soient envoyées aux vice-rois et gouverneurs de toutes les provinces pour qu'ils fassent donner une large publicité, par voie de proclamations revêtues du sceau des autorités supérieures (à la Convention relative) aux achats de propriétés dans l'intérieur de la Chine. Vous nous priez de donner des ordres dans toutes les provinces pour que ces proclamations soient lancées.

Notre Yamen adresse des circulaires dans toutes les provinces pour que, sous le sceau des Vice-Rois et des Gouverneurs, la Convention relative aux achats de propriétés par les missions religieuses y fasse promptement l'objet de proclamations. Nous croyons devoir, en outre, en aviser V. Exc. par la présente réponse officielle.

Rescrit de l'Empereur du Japon à son peuple, expliquant les raisons pour lesquelles il a cédé aux remontrances de l'Allemagne, de la France et de la Russie, touchant les conditions de la paix avec la Chine (10 mai 1895).

Nous avons récemment accédé à la requête de la Chine et, en conséquence, nommé les Plénipotentiaires à l'effet de conférer avec les Plénipotentiaires nommés par la Chine et de conclure un Traité de paix entre les deux Empires. Depuis lors, les gouvernements de LL. MM. les Empereurs de Russie et d'Allemagne et de la République Française ont recommandé à notre Gouvernement de ne pas posséder à titre permanent la presqu'île de Feng-Tien (Liao-Tung), notre territoire nouvellement acquis, par cette raison qu'une telle possession permanente serait préjudiciable au maintien de la paix de l'Orient. Dévoué, comme nous le sommes inaltérablement et comme nous l'avons toujours été, aux principes de la paix, nous avons été contraint de prendre les armes contre la Chine pour la seule raison de notre désir d'assurer à l'Orient une paix durable. Maintenant la recommandation amicale des trois Puissances a été également inspirée par le même désir. Consultant par conséquent les meilleurs intérêts de la paix, et animé par le désir de ne pas attirer à notre peuple de nouvelles souffrances et de ne pas empêcher le progrès de nos destinées nationales en créant de nouvelles complications, et par suite en rendant la situation difficile et en retardant le rétablissement de la paix, nous n'hésitons pas à accepter cette recommandation. En concluant le Traité de paix, la Chine a déjà montré la sincérité de ses regrets pour la violation de ses engagements, et par là la justice de notre cause a été proclamée à la face du monde. Dans ces circonstances, nous ne trouvons rien d'incom-

patible avec l'honneur et la dignité de notre Empire à céder aux suggestions de la magnanimité et, prenant en considération la situation générale, à accepter l'avis des Puissances amies. En conséquence, nous avons ordonné à notre Gouvernement de répondre aux trois Puissances dans le sens ci-dessus indiqué. En ce qui concerne les arrangements par lesquels nous renoncerons à la possession permanente de la péninsule, nous avons spécialement recommandé à notre Gouvernement que les mesures nécessaires fussent le sujet de négociations et d'un accord avec le Gouvernement de la Chine. Maintenant l'échange des ratifications du Traité de paix a déjà été effectué; des rapports amicaux entre les deux Empires ont été établis, et nos relations cordiales avec les autres pouvoirs sont aussi fortifiées. Nous ordonnons donc à nos sujets de respecter notre volonté de prendre en soigneuse considération la situation générale, d'être circonspects en toutes choses, d'éviter des tendances erronées et de ne pas compromettre ou contrarier les hautes inspirations de notre Empire.

Le 18^e jour du 3^e mois de la 28^e année de Meiji (10 mai 1895).

(Signature de l'Empereur).

Convention complémentaire de la Convention de délimitation de la frontière entre le Tonkin et la Chine du 26 juin 1887, signée à Pékin, le 20 juin 1895. (Éch. des ratif. à Pékin, le 7 août 1896.)

Les Commissaires nommés par les deux Gouvernements pour reconnaître la dernière partie de la frontière entre la Chine et le Tonkin (du Fleuve Rouge au Mékong) ayant terminé leurs travaux;

M. Auguste Gérard, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé extraordinaire de la République Française en Chine, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de l'Indépendance du Monténégro, grand officier de l'Ordre royal de Charles III d'Espagne, grand officier de l'ordre royal de la Couronne d'Italie, etc., etc., d'une part,

et

Son Altesse le prince K'ing, prince du premier rang, président du Tsong-li-Yamen, etc., etc., etc.,

et

Son Excellence Siu-Yong-Yi, membre du Tsong-li-Yamen et du grand Conseil de l'Empire, vice-président de gauche au ministère de l'Intérieur, etc., etc., etc.,

d'autre part,

agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs et munis à cet effet de pleins pouvoirs qu'ils ont, après communication, reconnus être en bonne et due forme, ont décidé de consigner

dans le présent acte les dispositions suivantes, destinées à rectifier et compléter la Convention signée à Pékin, le 26 juin 1887, les procès-verbaux et les cartes qui ont été dressés et signés par les Commissaires Français et Chinois étant et demeurant approuvés.

I

Le tracé de la frontière entre le Yun-Nan et l'Annam (carte de la deuxième section), du point R au point S, est modifié ainsi qu'il suit :

« La ligne frontière part du point R, se dirige au nord-est jusqu'à Man-Mei, puis de Man-Mei, et suivant la direction ouest-est jusqu'à Nan-Na, sur le Ts'ing-Chouei-Ho, laissant Man-Mei à l'Annam et les territoires de Mong-T'ong-Chang-Ts'ouen, Mong-T'ong-Chan, Mong-T'ong-Tchong-Ts'ouen, Mong-T'ong-Hia-Ts'ouen à la Chine. »

II

Le tracé de la cinquième section entre Long-Po-Tchai et la Rivière Noire est modifié ainsi qu'il suit :

« A partir de Long-Po-Tchai (cinquième section), la frontière commune du Yun-Nan et de l'Annam remonte le cours du Long-Po-Ho, jusqu'à son confluent avec le Hong-Yai-Ho, au point marqué A sur la carte. Du point A elle suit la direction générale nord-nord-ouest et la chaîne de partage des eaux jusqu'au point où le P'ing-Ho prend sa source.

« De ce point la frontière suit le cours du P'ing-Ho, puis celui du Mou-K'i-Ho jusqu'à son confluent avec le Ta-Pao-Ho, qu'elle suit jusqu'à son confluent avec le Nan-Kong-Ho, puis le cours du Nan-Kong-Ho, jusqu'à son confluent avec le Nan-Na-Ho.

« La frontière remonte ensuite le cours du Pa-Pao-Ho, jusqu'à son confluent avec le Kouang-Sse-Ho, puis le cours du Kouang-Sse-Ho, et suit la chaîne de partage des eaux jusqu'au confluent du Nam-La-Pi et du Nam-La-Ho, enfin le Nam-La-Ho jusqu'à son confluent avec la Rivière Noire, puis le milieu de la Rivière Noire jusqu'au Nam-Nap ou Nan-Ma-Ho. »

III

La frontière commune du Yun-Nan et de l'Annam, entre la Rivière Noire, à son confluent avec le Nam-Nap et le Mékong, est tracée ainsi qu'il suit :

« A partir du confluent de la Rivière Noire et du Nam-Nap, la

frontière suit le cours du Nam-Nap jusqu'à sa source, puis, dans la direction sud-ouest et ouest, la chaîne de partage des eaux jusqu'aux sources du Nam-Kang et du Nam-Wou.

« A partir des sources du Nam-Wou, la frontière suit la chaîne de partage des eaux entre le bassin du Nam-Wou et le bassin du Nam-La, laissant à la Chine, à l'ouest, Ban-Noi, I-Pang, I-Wou, les six montagnes à thé, et à l'Annam, à l'est, Mong-Wou et Wou-Te et la confédération des Hua-Panh-Ha-Tang-Hoc. La frontière suit la direction nord-sud, sud-est jusqu'aux sources du Nan-Ouo-Ho, puis elle contourne, par la chaîne de partage des eaux, dans la direction ouest-nord-ouest, les vallées du Nan-Ouo-Ho et des affluents de gauche du Nam-La, jusqu'au confluent du Mékong et du Nam-La, au nord-ouest de Muong-Poung. Le territoire de Muong-Mang et de Mouong-Jouen est laissé à la Chine. Quant au territoire des Huit sources salées (Pa-Fa-Tchai), il demeure attribué à l'Annam. »

IV

Les agents, commissaires ou autorités, désignés par les deux Gouvernements, seront chargés de procéder à l'abornement, conformément aux cartes dressées et signées par la Commission de délimitation et au tracé ci-dessus.

V

Les dispositions concernant la délimitation entre la France et la Chine, non modifiées par le présent Acte, restent en pleine vigueur.

La présente Convention complémentaire, ainsi que la Convention de délimitation du 26 juin 1887, sera ratifiée dès à présent par Sa Majesté l'Empereur de Chine et, après qu'elle aura été ratifiée par le Président de la République Française, l'échange des ratifications se fera à Pékin dans le plus bref délai possible.

Fait à Pékin, en quatre exemplaires, le vingt juin mil huit cent quatre-vingt-quinze, correspondant au vingt-huitième jour de la cinquième lune de la vingt et unième année Kouang-Siu.

(L.-S.) Signé : A. GÉRARD.

(L.-S.) Signé : K'ING.

(L.-S.) Signé : SIU.

II

Convention complémentaire de la Convention additionnelle de commerce du 26 juin 1887 entre la France et la Chine, signée à Pékin le 20 juin 1895.

Le Président de la République Française et Sa Majesté l'Empereur de Chine, désireux de favoriser et d'étendre, sur la frontière Sino-Annamite, désormais délimitée jusqu'au Mékong, le développement des relations commerciales entre les deux pays et d'assurer la bonne exécution du Traité de commerce, signé à Tientsin, le 25 avril 1880, ainsi que la Convention additionnelle, signée à Pékin le 26 juin 1887, ont décidé de conclure une Convention complémentaire, contenant plusieurs dispositions nouvelles et modifiant quelques-unes des dispositions insérées dans les précédents actes.

A cet effet, les deux Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République Française, M. Auguste Gérard, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé extraordinaire de la République Française en Chine, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de l'Indépendance du Monténégro, grand officier de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, grand officier de l'ordre royal de la Couronne d'Italie, etc., etc.

Et sa Majesté l'Empereur de Chine, son Altesse le prince King, prince du premier rang, président du Tsong-li-Yamen, etc., etc.,

Et

Son excellence Siu-Yong-Yi, membre du Tsong-li-Yamen et du grand Conseil de l'Empire, vice-président de gauche au ministère de l'Intérieur, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il est convenu, pour assurer la police de la frontière, que le Gouvernement Français aura le droit d'entretenir un agent d'ordre consulaire à Tong-Hing, en face de Moncay, sur la frontière du Kouang-Tong.

Un règlement ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles devra s'exercer, d'accord entre les Autorités Françaises et Chinoises, la police commune de la frontière Sino-Annamite.

ART. 2. L'article 2 de la Convention additionnelle, signée à Pékin le 26 juin 1887, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que la ville de Long-Tchéou, au Kouang-Si, et celle de Mong-Tseu au Yunnan, ~~sont ouvertes au commerce Franco-Annamite.~~ Il est entendu, en outre, que le point ouvert au commerce, sur la route fluviale de Lao-Kai à Mong-Tseu, est non plus Man-Hao, mais Ho-K'eu, et que le Gouvernement Français aura le droit d'entretenir à Ho-K'eu un agent relevant du consul de Mong-Tseu, en même temps que le Gouvernement Chinois y entretiendra un agent des douanes.

ART. 3. Il est convenu que la ville de Sse-Mao, au Yunnan, sera ouverte au commerce Franco-Annamite, comme Long-Tcheou et Mong-Tseu, et que le Gouvernement Français aura le droit, comme dans les autres ports ouverts, d'y entretenir un consul, en même temps que le Gouvernement Chinois y entretiendra un agent de douanes.

Les autorités locales s'emploieront à faciliter l'installation du consul de France dans une résidence honorable.

Les Français et protégés Français pourront s'établir à Sse-Mao, dans les conditions prévues par les articles 7, 10, 11, 12 et autres du Traité du 27 juin 1858, ainsi que par l'article 3 de la Convention du 25 avril 1886. Les marchandises à destination de Chine pourront être transportées par les rivières, notamment le Lo-So et le Mékong, aussi bien que par les routes de terre, et notamment par la route mandarinale qui conduit soit de Mong-Lé, soit d'I-Pang, à Sse-Mao et Pou-Eul, les droits dont ces marchandises seraient passibles devant être acquittés à Sse-Mao.

ART. 4. L'article 9 de la Convention commerciale du 25 avril 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les marchandises Chinoises, transitant de l'une à l'autre des quatre villes ouvertes au commerce sur la frontière, Long-Tcheou, Mong-Tseu, Sse-Mao et Ho-K'eu, en passant par l'Annam, payeront, à la sortie, le droit réduit des quatre dixièmes. Il leur sera délivré un certificat spécial, constatant le paiement de ce droit et destiné à accompagner la marchandise. Lorsque celle-ci sera parvenue dans l'autre ville, elle sera exemptée du paiement du droit d'importation.

2° Les marchandises Chinoises qui seront exportées des quatre localités désignées ci-dessus et transportées dans les ports Chinois, maritimes ou fluviaux, ouverts au commerce, acquitteront, à la sortie par la frontière, le droit d'exportation réduit des quatre dixièmes. Il leur sera délivré un certificat spécial, constatant le

payement de ce droit et destiné à accompagner la marchandise. Lorsque celle-ci sera parvenue dans un des ports maritimes ou fluviaux, ouverts au commerce, elle aura à acquitter le demi-droit de réimportation, conformément à la règle générale pour toutes les marchandises semblables dans les ports maritimes ou fluviaux ouverts au commerce.

3^o Les marchandises Chinoises qui seront transportées des ports Chinois, maritimes ou fluviaux ouverts au commerce par la voie de l'Annam, vers les quatre localités désignées ci-dessus, acquitteront, à la sortie, le droit entier. Il leur sera délivré un certificat spécial, constatant le payement de ce droit et destiné à accompagner la marchandise. Lorsque celle-ci sera parvenue à l'une des douanes de la frontière, elle acquittera, à l'entrée, un demi droit de réimportation, basé sur la réduction de quatre dixièmes.

4^o Les marchandises Chinoises susmentionnées, et qu'accompagnera le certificat spécial prévu plus haut, seront, avant le passage en douane à l'exportation, ou après le passage en douane à la réimportation, soumises aux règlements régissant les marchandises natives Chinoises.

ART. 5. Il est entendu que la Chine, pour l'exploitation de ses mines dans les provinces du Yunnan, du Kouang-Si et du Kouang-Tong, pourra s'adresser d'abord à des industriels et ingénieurs Français, l'exploitation demeurant, d'ailleurs, soumise aux règles édictées par le Gouvernement Impérial en ce qui concerne l'industrie nationale.

Il est convenu que les voies ferrées soit déjà existantes, soit projetées en Annam, pourront, après entente commune et dans des conditions à définir, être prolongées sur le territoire Chinois.

ART. 6. L'article 2 de la Convention télégraphique entre la France et la Chine signée à Tche-Fou le 1^{er} décembre 1888, est complété ainsi qu'il suit :

D. — Un raccordement sera établi entre la préfecture secondaire de Sse-Mao et l'Annam par deux stations, qui seront Sse-Mao, en Chine, et Muong-Ha-Hin (Muong-Ngay-Neua) placé en Annam à mi-chemin de Lai-Chau et Luang-Prabang.

Les tarifs seront fixés conformément à l'article 6 de la Convention télégraphique de Tche-Fou.

ART. 7. Il est convenu que les stipulations commerciales contenues dans la présente Convention, étant d'une nature spéciale et le résultat de concessions mutuelles, déterminées par les nécessités des relations entre Long-Tcheou, Ho-K'eu, Mong-Tseu, Sse-

Mao et l'Annam, les avantages qui en résultent ne pourront être invoqués par les sujets et protégés des deux Hautes Parties Contractantes, que sur les points, ainsi que par les voies fluviales et terrestres, ici déterminés, de la frontière.

ART. 8. Les présentes stipulations seront mises en vigueur comme si elles étaient insérées dans le texte même de la Convention additionnelle du 26 juin 1887.

ART. 9. Les dispositions des anciens Traités, Accords et Conventions entre la France et la Chine, non modifiés par le présent Traité, restent en pleine vigueur.

La présente Convention complémentaire sera ratifiée, dès à présent, par Sa Majesté l'Empereur de Chine et après qu'elle aura été ratifiée par le Président de la République Française, l'échange des ratifications se fera à Pékin dans le plus bref délai possible.

Fait à Pékin, en quatre exemplaires, le vingt juin mil huit cent quatre-vingt-quinze, correspondant au vingt-huitième jour de la cinquième lune de la vingt et unième année Kouang-Siu.

(L. S.) *Signé* : A. GÉRARD,

(L. S.) *Signé* : KING.

Signé : SU.

Pièce annexe.

Projet de loi portant approbation des Conventions de délimitation et de commerce signées à Pékin, le 20 juin 1895, entre la France et la Chine, présenté au nom de M. Félix Faure, Président de la République Française, par M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Guieysse, Ministre des colonies (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, les Conventions des 23 avril 1886 et 26 juin 1887, en réglant les rapports commerciaux de l'Annam et de la Chine, avaient spécialement en vue la partie orientale de la frontière commune aux deux pays.

Le développement que nos établissements d'Indo-Chine ont pris depuis lors, l'importance des intérêts que le Traité du 3 octobre 1893 avec le Siam nous a créés ou reconnus dans le bassin du Mékong, enfin les efforts tentés dans ces dernières années par d'autres Puissances en vue d'ouvrir à leur trafic des voies nouvelles de pénétration vers le centre de l'Empire Chinois, ont déterminé le Gouvernement de la République à achever l'œuvre des négociateurs de 1886 et 1887 et à asseoir sur des bases définitives l'ensemble de nos relations frontalières avec la Chine méridionale.

(1) Voir dans les Documents parlementaires de 1895 le rapport de M. Raiberti à la Chambre des Députés et, dans ceux de 1896, le rapport de M. Raymond au Sénat.

Tout d'abord, il convenait de reconnaître la ligne séparative des deux Etats, de la définir officiellement et de l'aborder.

~~Il importait ensuite de ménager à notre commerce un accès vers les régions voisines et de lui assurer, du côté du Yunnan méridional, des garanties et des facilités analogues à celles qui lui sont acquises sur les confins du Yunnan oriental, du Kouang-Si et du Kouang-Tong.~~

Tel a été l'objet des négociations que le Gouvernement de la République a engagées avec le Gouvernement Chinois, au cours de l'hiver dernier, et qui ont abouti, le 20 juin, à la signature des deux Conventions soumises à votre approbation.

I

Convention de délimitation.

La Convention de 1887 avait délimité la frontière sur la rive droite du fleuve Rouge jusqu'à Mou-Ka. C'est au delà de ce point seulement que la séparation de l'Annam et de la Chine restait à déterminer. On a considéré toutefois qu'il y avait lieu de révenir quelque peu en arrière et de reprendre le travail de démarcation à Long-Po, c'est-à-dire à 180 kilomètres environ vers l'est, une connaissance plus précise du bassin de la rivière Noire ayant permis au Gouvernement de la République de réclamer utilement, au profit de l'Annam, un territoire qui en avait été indûment détaché.

Au delà de Mou-Ka, des difficultés particulières se présentaient : on entrait dans un pays à peu près inexploré, les documents géographiques faisaient défaut ; enfin, la Chine se croyait fondée à étendre son autorité sur des territoires que nous considérons comme partie intégrante de l'Annam et que leur importance politique ou économique nous commandait de lui conserver.

Une commission mixte, composée de fonctionnaires Français et de fonctionnaires Chinois, a recueilli sur place tous les renseignements nécessaires à une exacte détermination de la frontière, tandis que, de son côté, le représentant de la République à Pékin amenait le Gouvernement Impérial à reconnaître la légitimité de nos revendications sur les points contestés.

Partant de la rivière Noire, la ligne séparative de l'Annam et de la Chine remonte le cours du Nam-Nap, se dirige vers l'ouest en suivant la crête de partage des eaux jusqu'aux sources du Nam-Hou, passe au nord de ces sources qu'elle laisse à l'Annam, descend vers le sud entre les bassins du Nam-Hou et du Nam-La, contourne les vallées du Nam-Ouo-Ho et du Nam-Tio ; enfin, tournant brusquement à l'ouest, elle se dirige vers le Mékong, qu'elle atteint au confluent de ce fleuve et du Nam-La.

Par ce tracé, la souveraineté de l'Annam est maintenue sur quatre territoires d'un intérêt particulier pour nos établissements d'Indo-Chine : 1° la principauté de Deo-Van-Tri, dont Lai-Chau est la capitale ; 2° le district de Pou-Fang ; 3° la région des Muong-Hou, qui commande la grande route fluviale du Nam-Hou ; 4° enfin, le pays de Pa-Fat-Sai, dont les gisements de sel approvisionnent toute la contrée environnante.

Aux stipulations qui viennent d'être exposées, le Gouvernement de la République a cru devoir ajouter une clause spéciale, rectifiant sur un point de la frontière situé à l'ouest de la rivière Claire, l'accord intervenu en 1887.

L'incertitude des renseignements dont l'on disposait alors pour cette région avait en effet empêché qu'on ne se rendit un compte exact de la situation topographique de quelques localités limitrophes. Un tracé nouveau, établi d'après des indications récemment contrôlées, détermine d'une façon précise les droits respectifs de l'Annam et de la Chine sur lesdites localités.

L'ensemble des stipulations précédentes fait l'objet des articles 1, 2 et 3 de la Convention.

L'article 4 règle les conditions de l'abornement destiné à rendre la frontière apparente.

L'article 5 est de protocole.

Ainsi se trouve fixée depuis le golfe du Tonkin jusqu'au Mékong l'étendue des possessions de la France, au nord de la péninsule Indo-Chinoise, sur un parcours de kilomètres. L'Arrangement de 1887 en avait tracé

La nouvelle Convention achève la délimitation pour les kilomètres qui restaient à marquer; elle donne en outre à l'Annam ses limites naturelles vers l'ouest, elle assure son contact immédiat avec le Yunnan occidental, elle reconnaît enfin ses droits souverains sur des territoires qui lui étaient contestés et dont la conservation permet d'espérer les plus sérieux avantages pour le développement de son commerce et de sa prospérité.

II

Convention de commerce.

Une Convention de commerce complète l'œuvre de la délimitation.

D'un intérêt plus général que le précédent Arrangement, elle ne concerne pas seulement la partie occidentale de la frontière Sino-Annamite; elle introduit dans le régime établi par les actes de 1886 et 1887 des additions ou des modifications dont l'expérience de ces dernières années avait démontré l'opportunité et dont il serait difficile de contester la valeur pratique.

C'est ainsi que l'article 1^{er} reconnaît au Gouvernement de la République le droit d'entretenir un agent d'ordre consulaire à Tong-Hing, vis-à-vis de Mon-Cay, en vue d'assurer l'ordre et la police aux confins du Kouang-Tong.

Cet article prévoit, en outre, l'adoption d'un règlement concerté entre les Autorités Françaises et Chinoises, pour déterminer les mesures communes de police qu'il conviendra d'appliquer dans les zones limitrophes.

Ces stipulations ont reçu déjà un commencement d'exécution: l'Administration du Tonkin et la vicé-Royaute de Canton viennent d'arrêter les termes d'un accord conforme à nos vues et dont il est permis d'espérer les meilleurs effets pour la répression du brigandage et de la piraterie.

L'article 2 porte que la ville de Ho-Keou est substituée à celle de Man-Hao comme point ouvert au commerce sur la route fluviale de Lao-Kai à Mongtze, et comme résidence d'un agent relevant du Consulat de France à Mongtze.

Cette disposition est motivée par le fait que les opérations de la douane Chinoise s'effectuent à Ho-Keou et non à Man-Hao, et que, d'autre part, cette dernière localité a été reconnue malsaine et presque inhabitable pour les Européens.

Par l'article 3, la ville de Sse-Mao est déclarée ouverte au commerce

Franco-Annamite. Il est en outre convenu que le Gouvernement de la République y établira un Consulat et que le Gouvernement Chinois y entretiendra une agence des douanes.

Le même article détermine les voies de communication fluviales et terrestres par lesquelles se fera le trafic, notamment le Mékong, le Lóso et la route mandarinale qui, de Mong-Lé et de I-Pang, se dirige vers la préfecture de Pou-Eul.

L'ouverture de Sse-Mao au commerce Franco-Annamite confère à nos établissements d'Indo-Chine un avantage des plus importants.

La position de cette ville dans le bassin supérieur du Mékong permet, en effet, de la considérer comme la porte du Yunnan occidental et comme le point de concentration naturel des voies qui semblent destinées à relier un jour l'Annam et le Laos au centre de la Chine méridionale.

L'article 4 modifie le régime de transit, établi par les Conventions de 1885 et de 1887, de façon à assurer le rôle et la fonction de l'Annam, et particulièrement du fleuve Rouge, comme la route la plus rapide et la plus économique du commerce international avec le sud de la Chine.

L'article 9 de la Convention du 25 avril 1886 disposait, en son paragraphe 2, que les marchandises Chinoises exportées par la frontière du Tonkin et réexpédiées ensuite par voie de mer dans un des ports ouverts de la Chine seraient assimilées à des marchandises étrangères et devraient acquitter (sans préjudice des droits de transit et d'exportation déjà payés à leur sortie) un nouveau droit entier d'importation, conformément au tarif général de la douane maritime.

Cette exigence a eu pour conséquence de faire refluer les marchandises Chinoises sur les routes de Canton et du Sse-Tchéou, qu'elles trouvaient avantage à suivre, malgré la perception des droits dits de *li-kin*, privant ainsi le Tonkin d'un commerce de transit évalué à près de 18 millions.

D'accord avec le Gouverneur général de l'Indo-Chine, notre négociateur a amené le Gouvernement Chinois à souscrire aux stipulations suivantes :

1° Les marchandises Chinoises transitant d'une de nos frontières de terre à un port Chinois, maritime ou fluvial, payeront, à la sortie, le droit d'exportation réduit des quatre dixièmes, et à la rentrée en Chine le demi-droit de réimportation ;

2° Les marchandises transitant de l'une à l'autre des quatre villes ouvertes au commerce sur la frontière, Long-Tcheou, Mongtze, Sse-Mao et Ho-Keou, acquitteront, à la sortie, le droit réduit des quatre dixièmes et seront exemptées, à la rentrée, du droit d'importation ;

3° Enfin, les marchandises transportées d'un port Chinois, maritime ou fluvial, par la voie de l'Annam, vers l'une des quatre localités désignées ci-dessus, acquitteront, à la sortie, le droit entier, et à l'entrée, un demi-droit de réimportation calculé sur la réduction de quatre dixièmes.

Des facilités nouvelles sont ainsi introduites ; elles ne sont pas d'ailleurs exclusives des anciennes, et les exportateurs qui préféreraient le système des passes de transit à celui des certificats seront maîtres d'en obtenir l'application.

L'article 5 déclare que la Chine, pour ses mines du Yunnan, du Kouang-Si et du Kouang-Tong, pourra s'adresser d'abord à des industriels et ingénieurs Français.

A défaut du droit de préférence, que les traditions administratives de la

Chine — d'autant plus fortes en matière d'exploitation minière, qu'elles ont leur racine en d'antiques croyances — ne permettaient pas d'assurer à nos nationaux, cette disposition leur confère un titre d'antériorité que nous ne laisserons pas méconnaître.

Le paragraphe 2 du même article pose le principe du prolongement sur territoire Chinois des voies ferrées construites ou à construire en Annam. Il est superflu d'insister sur l'intérêt que cette stipulation est appelée à acquérir pour l'avenir de nos Possessions Indo-Chinoises.

L'article 6 est destiné à compléter la Convention conclue à Tchefou le 1^{er} décembre 1888, de façon à assurer le raccordement des réseaux télégraphiques Français et Chinois entre Sse-Mao, Luang-Prabang et Lai-Chau.

L'article 7, inspiré de l'article 18 de la Convention Sino-Birmane du 1^{er} mars 1894, a pour but de spécialiser les avantages commerciaux consentis sur la frontière du Yunnan occidental, en faveur des lignes commerciales et géographiques du Tonkin; il les soustrait ainsi, autant que possible, à l'application générale de la clause de la nation la plus favorisée.

Les articles 8 et 9 sont de protocole.

Tels sont, messieurs, dans leurs dispositions principales, les Arrangements diplomatiques que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction.

Pour le présent, ces Conventions déterminent d'une façon précise et définitive les limites septentrionales de nos Possessions Indo-Chinoises, reconnaissent les droits de l'Annam sur des territoires qu'il importait de lui conserver, assurent à notre commerce des facilités et des garanties nouvelles et complètent le système de nos communications terrestres, fluviales et télégraphiques avec l'Empire Chinois.

Pour l'avenir, elles donnent à notre trafic du Tonkin des voies de pénétration nouvelles, plus courtes et plus directes vers le centre de la Chine; elles ouvrent enfin à notre industrie la perspective de l'exploitation des mines Chinoises et du prolongement des chemins de fer de l'Indo-Chine Française.

Nous espérons, Messieurs, que ces résultats vous paraîtront justifier l'approbation qui vous est demandée.

Déclaration de Londres au sujet du Siam (15 janvier 1896.)

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la Déclaration suivante :

1. — Les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne s'engagent mutuellement à ne faire pénétrer dans aucun cas, ou sous aucun prétexte sans le consentement l'un de l'autre, leurs forces armées dans la région comprenant les bassins des rivières Petchaboury, Mékong, Ménam et Bang-Pakong (Rivière de Pétrion) et de leurs affluents respectifs, ainsi que le littoral qui s'étend depuis Muong-Bang-Tapan jusqu'à Muong-Pasé, les bassins des rivières sur lesquelles sont situées ces deux villes et les bas-

sins des autres rivières dont les embouchures sont incluses dans cette étendue de littoral, et comprenant aussi le territoire situé au nord du bassin du Ménam, entre la frontière Anglo-Siamoise, le fleuve Mékong et la limite orientale du bassin du Mé-Ing. Ils s'engagent en outre à n'acquérir dans cette région aucun privilège ou avantage particulier dont le bénéfice ne soit pas commun à la France et à la Grande-Bretagne, à leurs nationaux et ressortissants, ou qui ne leur serait pas accessible sur le pied de l'égalité.

Ces stipulations, toutefois, ne seront pas interprétées comme dérogeant aux clauses spéciales qui, en vertu du Traité conclu le 3 octobre 1893, entre la France et le Siam, s'appliquent à une zone de vingt-cinq kilomètres sur la rive droite du Mékong et à la navigation de ce fleuve.

2. — Rien dans la clause qui précède ne mettra obstacle à une action dont les deux Puissances pourraient convenir et qu'elles jugeraient nécessaire pour maintenir l'indépendance du Royaume de Siam. Mais elles s'engagent à n'entrer dans aucun arrangement séparé qui permette à une tierce Puissance de faire ce qu'elles s'interdisent réciproquement par la présente Déclaration.

3. — A partir de l'embouchure du Nam-Huok et en remontant vers le Nord jusqu'à la frontière Chinoise, le thalweg du Mékong formera la limite des possessions ou sphères d'influence de la France et de la Grande-Bretagne. Il est convenu que les nationaux et ressortissants d'aucun des deux pays n'exerceront une juridiction ou autorité quelconque dans les possessions ou les sphères d'influence de l'autre pays. Dans la partie du fleuve dont il s'agit, la police des îles séparées de la rive Britannique par un bras dudit fleuve appartiendra aux Autorités Françaises tant que cette séparation existera.

L'exercice du droit de pêche sera commun aux habitants des deux rives.

4. — Les deux Gouvernements conviennent que tous les privilèges et avantages commerciaux ou autres concédés dans les deux provinces Chinoises du Yunnan et du Set-Chuen, soit à la France, soit à la Grande-Bretagne, en vertu de leurs Conventions respectives avec la Chine, du 1^{er} mars 1894 et du 20 juin 1895, et tous les privilèges et avantages de nature quelconque qui pourront être concédés par la suite dans les deux mêmes provinces Chinoises, soit à la Grande-Bretagne, seront, autant qu'il dépend d'eux, étendus

et rendus commun aux deux Puissances, à leurs nationaux et ressortissants, et ils s'engagent à user à cet effet de leur influence et de leurs bons offices auprès du Gouvernement Chinois.

5. — Les deux Gouvernements conviennent de nommer des Commissaires délégués par chacun d'eux, et qui seront chargés de fixer de commun accord, après examen des titres invoqués de part et d'autre, la délimitation la plus équitable entre les Possessions Françaises et Anglaises dans la région située à l'ouest du Bas-Niger.

6. — Conformément aux stipulations de l'article XL de la Convention générale conclue entre la Grande-Bretagne et la Régence de Tunis, le 19 juillet 1875, qui prévoit une revision de ce Traité « afin que les deux Parties Contractantes puissent avoir occasion de traiter ultérieurement et de convenir de tels arrangements qui puissent tendre encore davantage à améliorer leurs relations mutuelles et à développer les intérêts de leurs nations respectives », les deux Gouvernements conviennent d'ouvrir immédiatement des négociations en vue de remplacer ladite Convention générale par une Convention nouvelle répondant aux intentions annoncées dans l'article qui vient d'être cité.

Fait à Londres, le 15 janvier 1896.

(L. S.) Alph. DE COURCEL.

(L. S.) SALISBURY.

Pièces annexes.

I

**M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères, à M. Guieysse,
Ministre des Colonies (Paris, le 20 janvier 1896).**

J'ai l'honneur de vous communiquer, avec les lettres échangées par eux à cette occasion, les Déclarations signées le 15 janvier par M. de Courcel et lord Salisbury, et qui règlent diverses questions pendantes entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Britannique.

Je vous signalerai particulièrement la délimitation de nos Possessions d'Indo-Chine, délimitation fixée au cours du Mékong, entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Britannique. Les dispositions relatives à cette même limite entre le Siam et nous, inscrites dans notre Traité du 3 octobre 1893, sont visées d'une manière expresse. On ne saurait méconnaître l'importance de cet accord qui met fin à une contestation existant depuis plusieurs années entre les deux Gouvernements. La remise entre vos mains du territoire du Muong-Sing, occupé indûment, à nos yeux, par une force Anglaise, présente à cet égard un intérêt moral et matériel des plus sérieux, indépendamment même du rôle que ce territoire est suscep-

tible de jouer dans l'ouverture des voies de communication entre nos Possessions et l'Empire Chinois par la vallée du Mékong.

Vous remarquerez les dispositions relatives au Royaume de Siam. Les deux Gouvernements déclarent qu'ils mettent en dehors de toute action militaire de leur part la partie de ce Royaume comprise dans le bassin du Ménam et qu'ils s'engagent à n'entrer dans aucun arrangement séparé qui permette à une tierce Puissance de faire ce qu'ils s'interdisent réciproquement. Ils s'engagent, en outre, à n'acquiescer dans cette région aucun privilège ou avantage particulier dont le bénéfice ne soit pas commun à leurs nationaux et ressortissants. Les autres parties du Royaume de Siam demeurent en dehors de cette clause de neutralisation réciproque. Chacune des deux Puissances conserve le droit d'assurer l'exécution des Traités existant entre elle et le Siam par les voies et moyens convenables. Je n'ai pas besoin d'ajouter, en ce qui touche l'exécution demeurée jusqu'ici incomplète du Traité du 3 octobre 1893, que nous userons de cette faculté en nous inspirant des sentiments de modération et d'équité qui nous ont toujours guidés.

M. BERTHELOT.

II

Annexes à la dépêche de M. Berthelot à M. Guieysse en date du 20 janvier 1896.

I. — *Le baron de Courcel, Ambassadeur de la République Française à Londres, au marquis de Salisbury, premier Ministre de Sa Majesté Britannique.*

Londres, le 15 janvier 1896.

Les deux Gouvernements de France et de Grande-Bretagne s'étant mis d'accord pour régler un certain nombre de questions qui ont donné lieu, dans les derniers temps, à des discussions entre eux, je suis heureux de pouvoir vous annoncer l'adhésion du Gouvernement de la République Française aux Arrangements constatés par la Déclaration ci-jointe que j'ai été autorisé à signer avec Votre Seigneurie.

Mon Gouvernement a la confiance que la conclusion de ces négociations, en manifestant la bonne entente établie entre la France et l'Angleterre, sera de nature à exercer une influence salutaire sur les populations soumises à l'autorité des deux pays ou voisines de leurs possessions respectives. Elle témoignera, en particulier, de leur commune sollicitude pour la sécurité et la stabilité du Royaume de Siam. Les assurances que les deux Gouvernements ont échangées impliquent, en effet, de la part de chacun d'eux le désir d'entretenir avec ce Royaume les relations les plus amicales et l'intention de respecter les Conventions existantes.

Je ne doute pas que Votre Seigneurie ne partage mon sentiment à cet égard et je saisis cette occasion, etc.

Alph. DE COURCEL.

II. — *Le marquis de Salisbury, premier Ministre de Sa Majesté Britannique au baron de Courcel, Ambassadeur de la République Française à Londres (Traduction).*

Foreign Office, 15 janvier 1896.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la lettre, en

date de ce jour, par laquelle elle m'annonce que son Gouvernement accepte les arrangements sur lesquels nous sommes tombés d'accord pour le règlement de diverses questions récemment discutées entre nos deux Gouvernements, et que vous êtes autorisé à signer la Déclaration dans laquelle ces arrangements sont consignés.

J'ai été heureux d'en recevoir l'avis et je suis prêt à signer immédiatement cette Déclaration avec vous.

Vous me faites connaître que votre Gouvernement a la confiance que la conclusion de ces négociations, en manifestant la bonne entente établie entre la France et l'Angleterre, sera de nature à exercer une influence salutaire sur les populations soumises à l'autorité des deux pays ou voisines de leurs possessions respectives.

Vous ajoutez que cette Déclaration témoignera, en particulier, de la commune sollicitude des deux Gouvernements pour la sécurité et la stabilité du Royaume de Siam et que les assurances échangées par eux impliquent, en effet, de la part de chacun d'eux, le désir d'entretenir avec ce Royaume les relations les plus amicales et l'intention de respecter les Conventions existantes.

Je suis heureux de recevoir cet exposé des vues et des intentions de votre Gouvernement et d'en prendre note, et de vous offrir des assurances semblables de la part du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

SALISBURY.

III

Projet de résolution tendant à la distribution au parlement des textes officiels de certains documents diplomatiques visés par la Déclaration de Londres du 15 janvier 1896, présenté par M. François Deloncle, député. (1^{er} février 1896.) (Extrait).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le *Livre Jaune* qui nous a été distribué au sujet de la Déclaration signée à Londres, le 15 janvier 1896, mentionne ou évoque des Traités et correspondances, dont le texte authentique n'a pas encore été communiqué aux Chambres; et qu'il serait cependant utile de consulter pour apprécier, à leur valeur, les derniers Arrangements conclus entre la France et la Grande-Bretagne.

C'est ainsi que l'article premier de cette Déclaration vise, non seulement le Traité du 3 octobre 1893 entre la France et le Siam, mais aussi notre Traité du 15 juillet 1867 avec le même État (position politique et limites du Cambodge), en même temps qu'il réclame la lecture des Traités Anglo-Siamois des 20 juin 1826 (régime spécial de la péninsule Malaise), 14 janvier 1874 (frontières du Siam et de la Birmanie Anglaise), 3 septembre 1882 (police du Xieng-Mai) et des Arrangements Anglo-Siamois subséquents.

L'article 3 ne rappelle pas seulement les Protocoles Anglo-Français de 1893 relatifs au projet d'une zone neutre à constituer sur le Haut-Mékong; il est nécessaire pour se l'expliquer de connaître la correspondance diplomatique de 1884-1886 sur les affaires Birmanes et les Conventions Anglo-Chinoises des 24 juillet 1887, 1^{er} mars 1894, dont le texte n'a jamais été publié en Parlement.

L'article 4 n'a pas seulement trait aux Conventions Anglo-Chinoises du 1^{er} mars 1894 et Franco-Chinoises du 20 juin 1895, il évoque tous les accords commerciaux conclus précédemment entre l'Angleterre et la Chine d'une part, la France et la Chine d'autre part, tels que, pour la France, les Traités des 24 octobre 1844, 27 juin 1858, 25 octobre 1860, 25 avril 1886 et 26 juin 1887, accords dont de nombreuses clauses sont elles-mêmes touchées par le Traité Sino-Japonais de Simonosaki du 17 avril 1895 et la Convention Sino-Japonaise du 19 octobre 1895 à laquelle la France et la Russie sont intervenues.

A l'article 5 se rattachent les Traités signés par nos explorateurs dans la boucle du Niger et dans la vallée du Bas-Niger et dont le texte ne nous est pas encore connu.

Enfin l'article 6 prévoit la révision du Traité du 19 juillet 1875 entre la Grande-Bretagne et la Tunisie, qui n'a jamais encore été communiqué au Parlement.

A la veille du débat qui va s'ouvrir sur la Déclaration du 15 janvier 1896, nous avons cru utile d'annexer au présent projet de résolution une partie des textes de ces Traités que nous avons pu recueillir, mais dont nous ne saurions attester l'authenticité, car aucune traduction officielle et *ne varietur* n'en a encore été donnée en France.

C'est pour obtenir la distribution de ces textes authentiques et de cartes officielles précisant les modifications territoriales résultant de ces Traités que nous avons l'honneur de vous proposer la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION.

ARTICLE UNIQUE. La Chambre invite le Gouvernement à lui communiquer les textes officiels des documents diplomatiques évoqués ou visés par la Déclaration de Londres du 15 janvier 1896.

Traité Franco-Siamois du 15 juillet 1867, dont l'article 4 est ainsi conçu :

Les provinces de Battambang et d'Angkor (Nakhon-Siemrap) restent au Royaume de Siam. Leurs frontières, ainsi que celles des autres provinces Siamois limitrophes du Cambodge, telles qu'elles sont reconnues de nos jours de part et d'autre, seront, dans le plus bref délai, déterminées exactement, à l'aide de poteaux ou autres marques, par une Commission d'officiers Siamois et Cambodgiens, en présence et avec le concours d'officiers Français désignés par le Gouverneur de la Cochinchine. La délimitation opérée, il en sera dressé une carte exacte par les officiers Français.

Traité Franco-Siamois du 3 octobre 1893.

Traité Anglo-Siamois du 20 juin 1826.

Traité Anglo-Siamois du 14 janvier 1874 pour la police des frontières du Siam et de la Birmanie Anglaise.

Traité Anglo-Siamois du 3 septembre 1882 pour la police des territoires de Chieng-Mai-Lakon et Lampoongi, et le développement du commerce entre la Birmanie Britannique et les territoires ci-dessus dénommés.

Discours du trône du Roi de Siam du 29 septembre 1883, annonçant l'invasion du Siam dans les États Laotiens relevant de l'Annam et du 21 septembre 1886, annonçant l'organisation administrative par le Siam des pays enlevés à l'Annam depuis 1884 sur la rive gauche du Mékong.

Arrangement Anglo-Siamois de délimitation de la Birmanie Anglaise et du Siam préparé, dès 1889, par une Commission de délimitation Anglo-Siamoise

et conclu en décembre 1892, mais dont les termes officiels n'ont pas été publiés.

Extrait de la Déclaration unilatérale du Gouvernement du Roi de la Haute-Birmanie indépendante, à la date du 24 mai 1884, officiellement remise à M. Jules Ferry, Ministre des Affaires étrangères, le 4 août 1884 par l'Ambassade Birmane à Paris.

La frontière orientale de la Birmanie comprend les villes de Maing-Teing, Kaing-Ma, Maing-Maing, territoires Birmans limitrophes du Yunnan. Du territoire de Maing-Maing, la frontière suit le cours du Mékong jusqu'à la limite du territoire de Xieng-Tchaing. La rive droite du Mékong est la limite de la Birmanie; la rive gauche du Mékong est la limite du Tonkin Français du point où cette rivière sort du territoire Chinois jusqu'à la limite de Xieng-Tchaing.

Cette Déclaration du Gouvernement de la Haute-Birmanie indépendante confirme, du reste, le texte même des lettres de créance de l'Ambassade de Birmanie à Paris de 1883, ainsi conçues :

Autrefois, la Birmanie et la France étaient fort éloignées et leurs relations difficiles. Aujourd'hui, la prise de possession de la province du Tonkin par la France rend les deux pays limitrophes, c'est-à-dire qu'ils se touchent par le côté est des territoires Birmans par la province de Kien-Tong et Kien-Youn-Ghje.

Extrait du Livre Bleu de 1886 sur les affaires de Birmanie.

N° 68. — Dépêche de lord Lyons au duc de Granville. Paris, 11 juillet 1884.

... M. Jules Ferry a ajouté que les Français et les Birmans sont sur le point de devenir voisins. J'ai répliqué que, dans aucun cas, la Birmanie ne saurait être voisine de la France comme elle l'est de l'Angleterre.

N° 69. — Dépêche de lord Lyons au duc de Granville. Paris, 16 juillet 1884.

M. Jules Ferry a dit que... pour le moment, il peut y avoir des questions de voisinage à traiter entre le Tonkin et la Birmanie.

J'ai avoué à M. Jules Ferry qu'il ne m'est pas possible d'admettre que des questions de ce genre puissent surgir entre la France et la Birmanie. A cela, le Président du conseil me répondit qu'il y a des territoires sur la rive gauche du Mékong sur lesquels la Birmanie revendique un droit de suzeraineté, bien qu'elle n'ait jamais exercé, à ce qu'il sache, une autorité réelle sur les peuples de la rive gauche de ce fleuve.

N° 75. — Dépêche de lord Lyons au duc de Granville. Paris, 5 janvier 1885.

Quand j'ai parlé du voisinage de la Birmanie et de l'Empire des Indes, M. Jules Ferry m'a fait la même réponse qu'il me fit il y a quelques mois : *la Birmanie est maintenant voisine de la France dans l'Indo-Chine*. Et il ajouta qu'il serait nécessaire de faire un Traité relativement aux frontières.

Convention complémentaire de commerce signée à Paris, le 15 janvier 1885, entre la France et la Birmanie, rendant exécutoire le Traité d'amitié et de commerce du 24 janvier 1873.

(Voir le rapport fait à la Chambre sur cette Convention par M. de Lanesan, le 25 juillet 1885.)

L'ensemble de ces Traités de commerce a cessé d'être en vigueur à la suite de la proclamation suivante du 1^{er} janvier 1886 de lord Dufferin, vice-Roi des Indes (n° 181. Livre Bleu) :

L'Impératrice des Indes fait notifier par ce présent Acte que les territoires autrefois gouvernés par le roi Theebau cessent dès maintenant d'être sous son autorité et font partie des États de Sa Majesté et seront administrés par des fonctionnaires nommés par le vice-Roi.

Note du 4 avril 1889 de M. Waddington, proposant à l'Angleterre la création « d'une barrière permanente » entre la Salouen et le Namhou.

Déclaration de M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, à la Chambre Française, le 26 octobre 1894.

Protocoles des 4 décembre 1893 et 25 novembre 1893 et lettre du 1^{er} décembre 1893 relative à la Constitution sur le Haut-Mékong d'une zone neutre entre le Tonkin Français et la Birmanie Britannique.

Convention entre la Grande-Bretagne et la Chine sanctionnant l'article III de la Convention du 24 juillet 1886 relative à la Birmanie et au Thibet, signée à Londres, le 1^{er} mars 1894. Ratifications échangées à Londres, le 23 août 1894.

Traité de paix et Convention entre la France et la Chine des 9 juin 1885 et 25 avril 1886.

Convention additionnelle signée à Pékin, le 26 juin 1887. Le procès-verbal de délimitation signé à Pékin par M. Constans, le 26 juin 1887, porte qu'à partir de Lai-Chau le milieu de la Rivière Noire est la frontière à l'ouest.

Conventions de délimitation et de commerce entre la France et la Chine signées à Pékin le 20 juin 1895.

Traité de paix entre la Chine et le Japon du 17 avril 1895 et Convention complémentaire Sino-Japonaise du 19 octobre 1895.

Notification au Gouvernement de la République Française de l'adhésion du Gouvernement Portugais pour ses Colonies de Mozambique, du Cap-Vert, de la Guinée, de San-Thomé et Principe, d'Angola, de l'Inde Portugaise (y compris Damao et Diu) et de Macao et Timor, à la Convention télégraphique internationale signée à Saint-Petersbourg, le 22 juillet 1875, insérée au Journal officiel du 16 février 1896.

Acte additionnel signé à Paris, le 4 mai 1896, modifiant certains articles de la Convention du 9 septembre 1886 concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

FRONTIÈRE SINO-ANNAMITE (mai 1896-juin 1897).

I

M. Gérard, Ministre de la République Française à Pékin,
à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 13 mai 1896.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Tsong-li-Yamen m'a annoncé, le 7 mai, son adhésion officielle au Règlement de police mixte de la frontière Sino-Annamite que je lui avais présenté, conformément aux instructions de Votre Excellence et après accord avec le Gouverneur général de l'Indo-Chine, en exécution de l'article 1^{er} de la Convention du 20 juin 1895.

Ainsi que Votre Excellence le constatera par la lecture de ce document, l'article 22 règle les conditions dans lesquelles s'exercera, le cas échéant, la poursuite des pirates qui réussiraient à franchir la frontière et à passer en territoire Chinois.

Cet article est ainsi conçu :

« Si des pirates poursuivis par des troupes Françaises en Annam franchissent la frontière et passent en territoire Chinois, avis en sera donné par le poste militaire voisin au poste militaire Chinois ou par le commandant des troupes Françaises en opération au chef militaire Chinois qui se trouvera à proximité, afin que la poursuite soit continuée sans délai par les troupes Chinoises et que les pirates soient capturés.

« Dans le cas où des pirates franchiraient la frontière pour passer de Chine en Annam, les postes-frontières Chinois ou les commandants des troupes Chinoises en opération auraient le devoir d'en aviser aussitôt les postes-frontières Français voisins ou les commandants des troupes Françaises se trouvant à proximité, afin que la poursuite puisse être continuée sans délai par les troupes Françaises et que les pirates puissent être capturés.

« Toute négligence ou tout retard apportés dans la poursuite qui devra ainsi être continuée, ou dans l'avis à donner, entraînera aussitôt la responsabilité des officiers commandant les postes ou les troupes et les rendra passibles de pénalités sévères. La peine infligée sera portée à la connaissance du commissaire de l'autre pays, membre de la Commission mixte intéressée. »

A. GÉRARD.

II

M. Bons d'Anty, Consul de France à Sse-Mao,
à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Sse-Mao, le 15 février 1897.

La ligne télégraphique du Yunnan vient d'être prolongée jusqu'à Sse-Mao.

Les travaux sont activement poursuivis vers le Sud, dans la direction de la frontière Sino-Annamite, en vue de rattacher, conformément à l'article 6 de la Convention du 20 juin 1895, le réseau de la Chine méridionale au réseau du Laos Français.

BONS D'ANTY.

III

**M. Gérard, Ministre de la République Française à Pékin,
à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.**

Pékin, le 19 juin 1897.

J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que les dernières opérations d'abornement restant à effectuer entre la Rivière Noire et le Mékong d'une part, entre Lao-Kay et le Kouang-Si d'autre part, sont terminées.

La frontière Sino-Annamite est donc aujourd'hui entièrement abornée depuis la mer jusqu'au Mékong. Il n'avait pas fallu moins de neuf ans, de 1885 à 1894, pour achever les travaux d'abornement entre Mon-Kay et les limites communes du Kouang-Si et du Yun-Nan. La section infiniment plus étendue comprise entre la frontière commune du Kouang-Si et du Yun-Nan et le Mékong, a été tout entière abornée en moins de dix-huit mois. Cette différence seule suffit à marquer le changement survenu dans les dispositions de la Chine à l'égard de la France et de l'Annam. Le Gouvernement Chinois a témoigné de la sorte, non seulement qu'il acceptait les faits accomplis et consacrés par les Traités et Conventions de 1885, 1886, 1887 et 1895, mais qu'en délimitant exactement les domaines respectifs de la Chine et de l'Annam, il entendait entretenir avec nos Possessions de l'Indo-Chine les rapports les plus étroits de bon voisinage, d'amitié et de commerce.

Votre Excellence sait, en outre, par mes dépêches antérieures, que le régime de police mixte déjà institué et mis en vigueur depuis la mer et Mon-Kay jusqu'à la frontière occidentale du Kouang-Si, va être, de même, étendu à toute la frontière du Yun-Nan. Sur la frontière ainsi abornée et pacifiée, une ère d'activité commerciale et industrielle est à prévoir, et les deux pays sont appelés à en tirer un égal et mutuel profit.

A. GÉRARD.

CHEMIN DE FER DE LONG-TCHÉOU (juin 1896).

M. Gérard, Ministre de la République Française à Pékin, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères (Extrait).

Pékin, le 9 juin 1896.

Votre Excellence me permettra, au moment même où vient d'être signé, entre la Compagnie de Fives-Lille et le Gouvernement Impérial, le contrat relatif au chemin de fer de Long-Tcheou, de résumer ici, d'une part, l'histoire de cette longue négociation et, de l'autre, les réflexions, non seulement rétrospectives, mais d'avenir que je crois devoir présenter à ce sujet.

Le Gouvernement de la République, qui, dès le Traité de paix du 9 juin 1885, s'était, par avance, préoccupé de la question des chemins de fer en Chine, a saisi l'occasion des négociations engagées à Pékin du mois d'août 1894 au mois de juin 1895, pour lier cette question des chemins de fer à la question même de sa pénétration en Chine par les voies du Tonkin, de l'Annam et du Laos. C'est dans ce dessein qu'a été insérée au deuxième paragraphe de l'article 5 de la Convention complémentaire du 20 juin 1895 la disposition suivante : « Il est convenu que les voies ferrées, soit

déjà existantes, soit projetées en Annam, pourront, après entente commune, et dans des conditions à définir, être prolongées sur le territoire Chinois.»

Votre Excellence, désireuse d'obtenir sans retard du Gouvernement Chinois la mise en vigueur de cette disposition, m'adressait, le 14 juillet 1895, des instructions pour négocier la prolongation éventuelle en Chine jusqu'à Long-Tcheou, et au-delà, du chemin de fer de Lang-son.

Par un télégramme en date du 17 août, Votre Excellence m'avisait que la Compagnie de Fives-Lille demandait, sous les auspices du Gouvernement de la République, l'autorisation de construire le chemin de fer de Dong-Dang à Long-Tcheou et que le dossier y relatif m'était envoyé.

Par un troisième télégramme en date du 30 août, Votre Excellence me prescrivait de faire auprès du Tsong-li-Yamen les premières démarches et de présenter au Gouvernement Chinois la demande de concession de la Compagnie de Fives-Lille dont le texte, expédié de Paris dès le 3 juillet, et modifié en quelques parties par le télégramme même du 30 août, m'était parvenu le 19 du même mois.

Mes négociations avec le Tsong-li-Yamen, préparées vers la fin d'août dans quelques entretiens oraux, ont réellement commencé le 9 septembre 1895 par la remise que je fis ce jour même entre les mains des Princes et des Ministres Chinois de la demande de concession de Fives-Lille et de la carte qui y était jointe.

Le 20 septembre, le représentant de la Compagnie, M. Antoine Grille, arrivait à Pékin, muni d'une procuration en règle et des pleins pouvoirs nécessaires pour traiter et signer.

La demande de concession présentée par la Compagnie, en onze articles, était une concession de type absolu, par laquelle la Compagnie concessionnaire était propriétaire de la ligne, la construisait et l'exploitait à ses risques et périls pour une durée indéfinie, avec faculté de rétrocéder la concession à une autre Compagnie Française constituée par elle ou à l'administration qui serait chargée de l'exploitation de la ligne Tonkinoise aboutissant à la Porte de Chine.....

La concession obtenue par la Compagnie de Fives-Lille est une concession de construction et d'exploitation à forfait, au compte et aux risques de la Chine, pendant une durée de trente-six ans, pouvant elle-même être prolongée et renouvelée. Ce n'est plus la concession absolue demandée dès l'abord comme prolongement en Chine des lignes de l'Annam, c'est du moins une concession assurant le raccordement des deux réseaux dans des conditions propres à laisser intact et respecté le principe inscrit dans l'article 5 de la Convention du 20 juin 1895.

La signature entre la Compagnie de Fives-Lille et le Gouvernement Impérial du contrat relatif au chemin de fer de Long-Tcheou est une date dans l'histoire de l'ouverture de la Chine. Considérée sous cet aspect et quelle que soit la longueur de la ligne à construire, la négociation qui vient d'aboutir méritait hautement d'être poursuivie et menée jusqu'au terme.

A. GÉRARD.

Conférence de Budapest relative au règlement du service télégraphique international, le 22 juillet 1896, entre les Administrations Télégraphiques de la France, des Colonies Françaises (Cochin chine, Nouvelle Calédonie, Sénégal) et de la Tunisie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne et des Colonies Espagnoles, de la Grande-Bretagne et des Colonies Anglaises (Australie méridionale, Australie occidentale, Cap de Bonne-Espérance, Indes Britanniques, Natal, Nouvelles-Galles du Sud, Nouvelle Zélande, Queensland, Victoria), de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas et des Indes Néerlandaises, de la Perse, du Portugal et des Colonies Portugaises, de la Roumanie, de la Serbie, du Siam, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie.

Traité de commerce et de navigation entre la France et le Japon, signé à Paris, le 4 août 1896. (Échange des ratifications à Tokio, le 19 mars 1898.)

Le Président de la République Française et Sa Majesté l'Empereur du Japon, animés d'un égal désir de maintenir de bons rapports déjà heureusement établis entre eux en étendant et en augmentant les relations entre leurs États respectifs, et persuadés que ce but ne saurait être mieux atteint que par la révision des Traités jusqu'ici en vigueur entre les deux-pays, ont résolu de procéder à cette révision sur les bases de l'équité et de l'intérêt mutuel et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française ;

Son Excellence, M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères ;

Et Sa Majesté l'Empereur du Japon ;

M. Soné Arasuké, son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ART. 1^{er} : Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les États et Possessions des deux Hautes Parties Contractantes.

Les Français au Japon et les Japonais en France jouiront de la

plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils pourront réciproquement, dans toute l'étendue des États et Possessions respectifs, voyager, résider et se livrer à l'exercice de leurs professions, acquérir, posséder et transmettre par succession, par testament, donation ou de toute autre manière que ce soit, des biens, valeurs et effets mobiliers de toutes sortes; ils jouiront à cet effet des mêmes privilèges, libertés et droits que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans pouvoir être tenus à acquitter des impôts ou taxes autres ou plus élevés.

Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits en toute instance et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres de choisir et d'employer dans toutes les circonstances les légistes, avoués, avocats et agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos, et jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux.

ART. 2. Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront dans toute l'étendue des États et Possessions de l'autre Partie Contractante d'une entière liberté de conscience et pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements du pays, élever et posséder des églises, se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte; ils jouiront aussi, sous les mêmes conditions, du droit d'être inhumés suivant leurs coutumes religieuses dans des cimetières convenablement situés, lesquels seront établis dans le cas où il n'en existerait point et seront soigneusement entretenus.

ART. 3. Les Français au Japon et les Japonais en France ne seront contraints, sous aucun prétexte, à subir des charges ou à payer des termes, impôts, contributions ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils ne seront astreints à aucun service obligatoire, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exempts de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel, de tous emprunts forcés et de toute autre contribution extraordinaire de quelque nature que ce soit.

ART. 4. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Con-

tractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des États et Possessions de l'autre Partie, exercer toute espèce d'industrie ou de métiers, faire le commerce tant en gros qu'en détail de tous produits, objets fabriqués ou manufacturés, de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents, seuls ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux; ils pourront y posséder, louer, même par bail emphytéotique, et occuper les maisons et boutiques qui leur seront nécessaires, louer des terres, les prendre à bail emphytéotique, à l'effet d'y résider et d'y assurer leur profession; le tout en se conformant, comme les nationaux eux-mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée, aux lois et règlements des pays respectifs.

Il est entendu qu'en tout ce qui concerne l'agriculture et le droit de propriété sur les biens immobiliers, les Français au Japon et les Japonais en France jouiront du même traitement que les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

ART. 5. Les Français au Japon et les Japonais en France auront pleine liberté d'entrer avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les ports, mouillages et rivières de leurs territoires respectifs qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur et jouiront, en matière de commerce et de navigation, du même traitement que les nationaux et ressortissants de la nation la plus favorisée, sans avoir à payer aucuns impôts, taxes ou droits de quelque nature ou quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou établissements quelconques autres ou plus élevés que ceux imposés aux ressortissants de la nation la plus favorisée, le tout en se conformant aux lois, ordonnances et règlements des pays respectifs.

ART. 6. Les habitations, magasins et boutiques des citoyens ou sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes, ainsi que leurs dépendances, seront respectés.

Il ne sera point permis d'y procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires non plus qu'à examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux nationaux.

ART. 7. Les droits de douane perçus à l'entrée en France et au Japon sur les produits de l'autre pays ne pourront être autres ou plus élevés que ceux imposés aux marchandises similaires origi-

naires du pays le plus favorisé et en provenant dans les mêmes conditions:

Les droits perçus à la sortie de France et du Japon sur les produits destinés à l'autre pays ne pourront également être autres ou plus élevés que ceux imposés aux mêmes produits destinés au pays le plus favorisé.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, en outre, à n'établir aucune restriction ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

ART. 8. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les États et Possessions de l'autre, de l'exemption de tous droits de transit quelconques et d'une parfaite égalité de traitement avec les nationaux pour tout ce qui concerne le magasinage, les primes, les facilités et les drawbacks.

Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'État ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

ART. 9. Les droits de douane perçus à l'entrée ou à la sortie des territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes, les primes et les drawbacks seront les mêmes, que les importations ou les exportations aient lieu par les navires Français ou Japonais ou par les navires de toute autre nationalité.

ART. 10. Aucuns droits de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits similaires ou analogues, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, qui ne seraient également et sous les mêmes conditions imposés en pareil cas sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée, ne seront imposés dans les ports des États et Possessions de chacun des deux pays sur les navires de l'autre pays. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

ART. 11. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, docks ou rivières des États et Possessions des deux pays, il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni

aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties Contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments Français et Japonais soient respectivement traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 12. Il est fait exception aux dispositions du présent Traité pour le cabotage dont le régime reste soumis aux lois, ordonnances et règlements de la France et du Japon respectivement. Il est entendu toutefois que les Français au Japon et les Japonais en France jouiront, pour tout ce qui concerne le cabotage, des droits et privilèges qui sont ou seront accordés par ces mêmes lois, ordonnances et règlements, aux ressortissants de tout autre pays.

Tout navire Français chargé en France ou à l'étranger d'une cargaison destinée en tout ou en partie à deux ou plusieurs ports du Japon et tout navire Japonais chargé au Japon ou à l'étranger d'une cargaison destinée en tout ou en partie à deux ou plusieurs ports de France pourra, en se conformant aux lois et aux règlements de douane du pays, décharger une partie de sa cargaison dans un port, et continuer son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, dans le but d'y décharger une autre partie ou le reste de sa cargaison d'origine.

Le Gouvernement Japonais concède en outre aux navires Français le droit de continuer, comme par le passé, et pour toute la durée du présent Traité, à transporter des cargaisons entre les ports ouverts de l'Empire, à l'exception des ports d'Osaka, de Niigata et d'Ebisuninato.

ART. 13. Tout navire de commerce de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, qui serait forcé par le mauvais temps ou pour toute autre raison de se réfugier dans un port de l'autre Partie Contractante, aura la liberté de s'y faire réparer, de s'y pourvoir de tous les approvisionnements dont il aura besoin et de reprendre la mer sans payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés en pareille circonstance par les bâtiments nationaux. Dans le cas cependant où le capitaine d'un navire de commerce se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison pour payer les frais, il sera obligé de se conformer aux règlements et tarifs du lieu où il aurait relâché.

S'il arrive qu'un navire quelconque de l'une des Hautes Parties Contractantes échoue ou fasse naufrage sur les côtes de l'autre Partie, les autorités locales en informeront sans retard le Consul, le Vice-Consul ou l'Agent consulaire de la nationalité du navire le

plus voisin, lequel sera admis à intervenir en sa qualité pour procurer toute l'assistance nécessaire.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Français naufragés ou échoués dans les eaux territoriales du Japon auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements Japonais et réciproquement, toutes les mesures de sauvetage relatives aux navires Japonais naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de la France auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements Français.

Tous navires ou vaisseaux ainsi échoués ou naufragés, tous débris et accessoires, toutes fournitures leur appartenant et tous effets et marchandises sauvés des dits navires ou vaisseaux, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, ou les produits des dits objets s'ils sont vendus, ainsi que tous papiers du bord de ces navires ou vaisseaux échoués ou naufragés seront remis aux propriétaires ou à leurs représentants. Dans le cas où ces propriétaires ou représentants ne se trouveraient pas sur les lieux, les dits produits ou objets seront remis aux Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs et ces officiers consulaires, propriétaires ou représentants payeront seulement les dépenses occasionnées pour la conservation des dits objets ainsi que les frais de sauvetage ou autres dépenses auxquels seraient soumis, en cas de naufrage, les navires nationaux.

Les effets et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

ART. 14. Les navires de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre Puissance dont l'accès est permis aux navires de guerre de la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions concédés à cette dernière.

ART. 15. Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des Compagnies subventionnées par l'un des deux États Contractants ne pourront être, dans les ports de l'autre État, détournés de leur destination ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt du Prince.

ART. 16. Tous les navires qui, conformément aux lois Françaises, sont considérés comme navires Français et tous les navires qui, conformément aux lois Japonaises sont considérés comme navires Japonais seront respectivement considérés

comme Français et Japonais pour l'application du présent Traité.

ART. 17. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes résidant dans les États et Possessions de l'autre Partie recevront des autorités locales, pour la recherche, saisie et arrestation des déserteurs des navires de leur pays respectif, toute aide et assistance qui pourront leur être données conformément aux lois.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux ressortissants du pays où la désertion aura lieu.

ART. 18. Les Hautes Parties Contractantes conviennent que dans toutes les matières relatives au commerce, à la navigation et à l'exercice de l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir au Gouvernement ou aux ressortissants de tout autre pays, seront étendus immédiatement et sans condition au Gouvernement et aux ressortissants de l'autre Partie, leur intention étant que, pour ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, les Français au Japon et les Japonais en France jouissent, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 19. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre Partie. Ces Agents et les Consuls suppléants, Chanceliers et Secrétaires attachés à leur poste exerceront en toute liberté, leurs fonctions et attributions et jouiront, à charge de réciprocité, de tous les privilèges, exemptions et immunités, ainsi que des pouvoirs qui sont ou seront accordés aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

Ils n'entreront en fonctions et ne jouiront des droits, privilèges et immunités consulaires qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial.

En ce qui concerne le lieu de leur résidence, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 20. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les États et Possessions de l'autre Partie, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce ainsi que les dessins ou modèles industriels et de

fabrique de toute espèce, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

ART. 21. Le Gouvernement de la République Française donne, en ce qui le concerne, son adhésion à l'Arrangement suivant :

Les divers quartiers étrangers qui existent au Japon seront incorporés aux communes respectives du Japon et feront dès lors partie du système municipal du Japon.

Les Autorités Japonaises compétentes assumeront en conséquence toutes les obligations et tous les devoirs municipaux qui résultent de ce nouvel état de choses et les fonds et biens municipaux qui pourraient appartenir à ces quartiers seront, de plein droit, transférés auxdites Autorités Japonaises.

Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués, les baux à perpétuité en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans les quartiers seront confirmés et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question. Il est entendu toutefois qu'aux autorités consulaires dont il y est fait mention seront substituées les Autorités Japonaises.

Les terrains que le Gouvernement Japonais aurait concédés exempts de rentes, vu l'usage public auquel ils étaient affectés, resteront, sous la réserve des droits de la souveraineté territoriale, affranchis d'une manière permanente de tous impôts, taxes et charges ; et ils ne seront point détournés de l'usage auquel ils étaient primitivement destinés.

ART. 22. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie. Il est convenu qu'elles deviendraient en outre applicables aux Colonies Françaises pour lesquelles le Gouvernement Français en réclamerait le bénéfice. Le représentant de la République Française à Tokyo aurait à cet effet à le notifier au Gouvernement Japonais dans un délai de deux ans à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

ART. 23. A dater de la mise en vigueur du présent Traité, seront abrogés le Traité du 9 octobre 1858, la Convention du 25 juin 1866 et, en général, tous les Arrangements conclus entre les Hautes Parties Contractantes existant antérieurement à cette date. En conséquence, la juridiction Française au Japon et les privilèges, exemptions ou immunités dont les Français jouissaient en matière juridictionnelle seront supprimés de plein

droit et sans qu'il soit besoin de notification, du jour de la mise en vigueur du présent Traité, et les Français seront dès lors soumis à la juridiction des tribunaux Japonais.

ART. 24. Le présent Traité ne produira ses effets que trois ans au moins après sa signature. Il entrera en vigueur une année après que le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Japon aura notifié au Gouvernement de la République Française son intention de le voir mis à exécution.

Cette notification pourra être faite à un moment quelconque après l'expiration des deux années qui suivront la date de sa signature.

Le présent Traité restera obligatoire pendant une période de douze ans, à partir du jour où il aura été mis à exécution.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze années se seront écoulées depuis l'entrée en vigueur du présent Traité, de notifier à l'autre Partie son intention d'y mettre fin et à l'expiration du douzième mois qui suivra cette notification, le Traité cessera et expirera entièrement.

Toutefois, l'article 7 du Traité pourra être dénoncé à toute époque par le Gouvernement Français, et, dans ce cas, cet article cessera d'être en vigueur un an après sa dénonciation.

ART. 25. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokyo, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux pays ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 4 août 1896.

(L.-S.) G. HANOTAUX.

(L.-S.) SONÉ ARASUKÉ

Protocole.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Japon, estimant qu'il est utile aux intérêts des deux pays de régler certaines questions spéciales qui les intéressent mutuellement et qui ne sont pas prévues au Traité de commerce et de navigation signé ce jourd'hui, leurs Plénipotentiaires respectifs sont convenus des stipulations suivantes :

I

Il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que, six mois après l'échange des ratifications du Traité de commerce et de navigation signé aujourd'hui, le tarif d'importation ci-annexé sera,

sous réserve des stipulations de l'article 19 du Traité du 9 octobre 1858, aussi longtemps que ledit Traité restera en vigueur, puis subseqüemment des articles 7 et 18 du Traité en date de ce jour, applicable aux produits du sol, des industries ou manufactures des États et Possessions de la République Française à leur importation au Japon. Mais rien de ce qui est contenu dans le Traité, dans ce Protocole ou dans le tarif annexé, ne pourra être tenu comme limitant ou déterminant le droit du Gouvernement Français et du Gouvernement Japonais de restreindre ou de prohiber l'importation des drogues, médecines, aliments ou breuvages falsifiés, d'imprimés, peintures, livres, cartes, lithographies ou gravures indécentes ou obscènes, ou d'autres objets pouvant offrir quelque danger pour la sécurité ou la morale publique, d'articles fabriqués en violation des lois qui, en France et au Japon, réglementent les brevets d'invention, les marques de fabrique ou la propriété littéraire. Ce droit réciproque s'étendra également aux prohibitions sanitaires ou autres provenant de la nécessité de protéger la santé des personnes ainsi que la conservation du bétail et des plantes utiles à l'agriculture.

Les droits *ad valorem* établis par ledit Tarif seront, autant que cela sera reconnu possible, convertis en droits spécifiques par une Convention supplémentaire qui sera conclue entre les deux Gouvernements dans le délai de six mois à compter de la ratification du Traité en date de ce jour. Pour l'évaluation desdits droits spécifiques, il est convenu qu'on prendra pour base la moyenne des prix établis par les relevés des Douanes Japonaises des six premiers mois de l'année 1894, en y ajoutant les frais d'assurance et de transport du lieu d'achat, de production ou de fabrication jusqu'au port d'arrivée, ainsi que les frais de commission, s'il en existe. Dans le cas où la Convention supplémentaire ne serait pas entrée en vigueur au moment où le tarif nouveau commencerait à être appliqué, ce seront les droits *ad valorem* qui, dans l'intervalle, seront perçus. Ces droits seront calculés sur le prix réel des marchandises au lieu d'achat, de production ou de fabrication, augmenté des frais de transport et d'assurance dudit lieu jusqu'au port de déchargement, ainsi que des frais de commission, s'il en existe.

Au cas où l'article 7 du Traité cesserait d'être en vigueur par suite de la dénonciation qui en serait faite par le Gouvernement Français, le tarif ci annexé ou le tarif spécifique qui lui sera substitué cessera également d'être appliqué.

En ce qui concerne les articles non énumérés dans ledit Tarif, le Tarif général du Japon s'appliquera, dès qu'il sera en vigueur, sous réserve des stipulations de l'article 19 du Traité du 9 octobre 1858 ou des articles 7 et 18 du Traité conclu ce jourd'hui.

A dater du jour où le nouveau Tarif aura son effet, le Tarif d'importation actuellement en vigueur au Japon cessera d'être appliqué en ce qui concerne les objets et marchandises importés au Japon par des citoyens Français.

En ce qui concerne toutes les autres stipulations des Traités et Conventions actuellement existants, elles seront maintenues sans conditions jusqu'à l'époque où le Traité de commerce et de navigation en date de ce jour sera mis en vigueur.

II

Le Gouvernement Japonais consent, en attendant l'ouverture complète du pays aux citoyens Français, d'étendre le système existant des passeports de façon à permettre aux Français, sur la production d'un certificat favorable émanant de la légation de France à Tokyo ou de l'un quelconque des consulats de France dans les ports ouverts, d'obtenir sur leur demande du Ministère Impérial des Affaires étrangères à Tokyo ou des autorités principales de la Préfecture dans laquelle est situé un port ouvert, des passeports valables pour toute l'étendue du pays et pour toute période n'excédant pas douze mois.

Il est bien entendu que, sous cette réserve, les Lois et Règlements existant et régissant les citoyens Français qui voyagent dans l'Empire du Japon sont maintenus.

III

Le Gouvernement Japonais s'engage, avant la cessation de la juridiction consulaire Française au Japon, à adhérer aux Conventions internationales concernant la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire.

IV

Les Plénipotentiaires soussignés sont convenus que le présent Protocole sera soumis aux deux Hautes Parties Contractantes en même temps que le Traité de commerce et de navigation signé ce jour et que, quand ledit Traité sera ratifié, les Arrangements contenus dans ce Protocole seront également considérés comme approuvés sans qu'il soit nécessaire d'une ratification formelle subséquente.

Il est convenu que ce Protocole prendra fin et cessera d'être obligatoire en même temps que le Traité auquel il est annexé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux pays ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 4 août 1896.

(L. S.), G. HANOTAUX.

(L. S.), SONÉ ARASUKÉ.

(Suit le tarif).

Déclaration.

Le soussigné Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, à l'honneur de déclarer, dûment autorisé à cet effet par un mandat spécial de son Gouvernement, que le Gouvernement Impérial Japonais s'engage à ne pas faire la notification prévue par l'article 24 du Traité signé aujourd'hui tant que les Codes de l'Empire qui ont déjà été promulgués, mais dont l'application a été ajournée, n'auront pas été mis effectivement en vigueur.

SONÉ ARASUKÉ.

Pièces annexes.

I

Exposé des motifs au projet de loi portant approbation du Traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 4 août 1896, entre la France et le Japon, présenté, le 8 février 1897, au nom de M. Félix Faure, Président de la République Française, par M. G. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, par M. Georges Cochery, Ministre des Finances, et par M. Henry Boucher, Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un Traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 4 août dernier, entre la France et le Japon.

Depuis plusieurs années, le Japon se préoccupe d'obtenir la révision des Traités qu'il a été amené à conclure avec diverses Puissances Européennes et avec les États-Unis de l'Amérique du Nord dans la période comprise entre 1858 et 1866. Sur les instances du Gouvernement Mikadonal, des conférences composées de tous les Agents des États représentés à Tokyo avaient été ouvertes dans cette ville le 23 janvier 1882; mais la multiplicité et l'importance des questions à examiner étaient telles que l'entente n'avait pu encore s'établir lorsque survint la guerre Sino-Japonaise.

Aussitôt après la conclusion du Traité de Simonosaki, le Gouvernement Mikadonal fit auprès des Puissances occidentales de nouvelles et pressantes démarches en vue de la négociation de Traités destinés à remplacer ceux conclus de 1858 à 1866.

Le Gouvernement Français accueille ces ouvertures avec la sympathie qu'il a toujours témoignée au Japon, mais aussi avec la réserve que comportait l'importance des réformes qui nous étaient demandées. Diverses

Puissances, en particulier la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Russie et les États-Unis, se montrèrent plus empressées à souscrire aux demandes du Gouvernement Mikadonal, et elles avaient déjà signé avec celui-ci de nouvelles Conventions, alors que nous n'avions pas encore fait connaître au cabinet de Tokyo nos intentions définitives.

Une plus longue abstention n'eût été conforme ni à nos sentiments envers le Japon ni à nos intérêts bien entendus, et, le 8 décembre 1894, s'ouvrirent à Paris, au Ministère des Affaires étrangères, des conférences pour l'élaboration d'un nouveau Traité de commerce et de navigation destiné à remplacer toutes nos Conventions antérieures avec le Japon, en particulier celles du 9 octobre 1858 et du 25 juin 1866.

Le Traité a été signé le 4 août 1896 ; il est conforme, dans ses grandes lignes, à ceux conclus avec le Gouvernement Mikadonal par diverses Puissances, notamment la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Russie, les États-Unis, l'Espagne, l'Italie, la Suisse, la Belgique, les Pays-Bas, le Danemark, les Royaumes unis de Suède et de Norvège, le Mexique et le Brésil. Mais tout en suivant dans leurs dispositions générales les Conventions signées par ces États, nous avons cherché à obtenir en faveur du commerce et de la navigation Français les avantages spéciaux que réclame la nature de nos relations économiques avec le Japon ; et nous nous sommes, d'autre part, efforcés de tempérer, autant que possible, par diverses stipulations nouvelles, les inconvénients qui peuvent résulter du brusque passage du régime des Traités exclusivement conçus d'après la théorie de l'ex-territorialité au système de Conventions basées sur le principe du droit des gens européen. Pour donner plus de clarté aux explications que nous devons vous fournir, nous groupons sous cinq rubriques distinctes les principales clauses du Traité que nous vous présentons.

I. — *Clauses d'établissement et d'immunités consulaires.*

Le régime de l'ex-territorialité qui fonctionne *ab antiquo* au Japon est supprimé. Le droit de juridiction, en particulier, est transféré (art. 23) des tribunaux Consulaires aux tribunaux Japonais, et ceux-ci sont appelés à fonctionner dans la plénitude de la souveraineté.

Nous avons cru devoir accepter, comme toutes les autres Puissances occidentales, cette grave réforme politique et plusieurs considérations nous ont inspiré cette décision. Il y a lieu, notamment, d'observer que si nous possédons en Chine de nombreux tribunaux consulaires, nous n'avons jamais installé au Japon que celui de Yokohama. D'autre part, il résulte d'une déclaration insérée, sur notre demande, à la suite du nouveau Traité Franco-Japonais, que cet acte international ne sera pas mis en vigueur tant que les nouveaux codes de l'Empire ne seront pas effectivement appliqués. Or, les rédacteurs des nouveaux codes Japonais se sont généralement inspirés des législations modernes de l'Europe ; un professeur à la faculté de droit de Paris a pris une part importante à l'élaboration de ces codes ; nous n'avons pas à craindre, par conséquent, que l'extension qui en sera faite à nos nationaux produise les inconvénients

qui seraient certainement résultés de l'application de l'ancien droit coutumier Japonais.

La contre-partie directe et naturelle de cet abandon du régime de l'exterritorialité consiste dans l'ouverture par le Japon à nos commerçants, à nos industriels et à tous les Français en général, non plus, comme précédemment, d'un nombre restreint de ports, mais de l'ensemble de son territoire, de tous ses marchés, intérieurs et maritimes, y compris ceux situés dans l'île de Formose. Dans toute l'étendue de l'Empire, la faculté de voyager, de résider, de naviguer, de se livrer à l'exercice de leur profession sera pleinement reconnue à nos ressortissants. La juridiction Japonaise leur sera ouverte à tous les degrés comme aux nationaux eux-mêmes (art. 1^{er}, §§ 2, 3 et 4 et art. 5).

Ils ne pourront être soumis à d'autres impôts que ceux perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée (art. 3, § 1), et ils auront, d'autre part, la faculté d'acquérir, de posséder et de transmettre par succession, par testament, donation ou de toute autre manière que ce soit, des biens, valeurs et effets mobiliers de toutes sortes (art. 1, § 3).

Nous devons toutefois vous prier d'observer, en ce qui concerne ce dernier point, qu'aucune des Puissances occidentales n'a pu obtenir pour ses nationaux le droit d'acquérir au Japon des immeubles.

L'accession des étrangers à la propriété foncière est nettement contraire aux traditions de ce pays, et nous nous sommes heurtés, à cet égard, comme les autres États, à des résistances absolues. Cependant, au cours des conférences qui ont eu lieu à Paris, nous avons obtenu du Ministre du Japon une déclaration dont nous avons pris acte et de laquelle il résulte que le Gouvernement Mikadonal se propose d'accorder plus tard aux étrangers, par voie législative, le droit d'acquérir des immeubles. Du reste, en attendant l'exécution de cette mesure, les Français résidant au Japon auront la faculté d'exercer sur les immeubles urbains et ruraux tous les droits autres que celui de propriété; ils pourront, notamment, les prendre en location, même par bail emphytéotique (art. 4).

Enfin la liberté individuelle (art. 1, § 2), la liberté du domicile (art. 6) et la liberté de conscience, y compris l'exercice privé ou public du culte (art. 2), sont complètement garantis aux citoyens Français.

En vue d'assurer à nos ressortissants une application complète et permanente de ces divers avantages, nous avons stipulé (art. 19) le droit d'instituer des consuls, non plus comme aujourd'hui, dans les seuls ports ouverts du Japon, mais dans tous les ports, villes et places de l'Empire. Ces Agents Français jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités, ainsi que des pouvoirs qui sont ou seront accordés par le Gouvernement Mikadonal aux autorités consulaires de la nation la plus favorisée (art. 17 et 19).

II. — *Clauses commerciales et tarifaires.*

Les Français résidant au Japon auront, en quelque lieu que ce soit, la faculté d'exercer toute espèce d'industrie ou de métier, de faire le commerce, tant en gros qu'en détail, de tous produits naturels ou fabriqués, soit en personne, soit par leurs agents, seuls, ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux (art. 4). Ils jouiront, pour tout ce qui concerne le magasinage, les primes, les facilités et

les drawbacks, ainsi que pour l'application des droits d'accise, d'octroi ou de consommation, du régime appliqué aux Japonais eux-mêmes et à leurs marchandises (art. 8).

Lors de la mise en vigueur du Traité, c'est-à-dire dans le délai de trois années, fixé par l'article 24, les produits Japonais importés en France seront admis aux droits du tarif minimum dont ils ne jouissent pas actuellement et, par réciprocité, le Japon nous garantit en matière de douanes, tant à l'entrée qu'à la sortie, le traitement de la nation la plus favorisée (art. 7).

Cette clause doit procurer aux négociants et industriels Français le bénéfice des taxes réduites inscrites dans les tarifs accordés par le Gouvernement Mikadonal aux Puissances qui ont avec le marché Japonais les relations commerciales les plus nombreuses : la Grande-Bretagne et l'Allemagne.

Chacune de ces Puissances a naturellement cherché à faire inscrire dans ce tarif des taxes aussi réduites que possible pour l'admission des marchandises qui constituent les principaux éléments de son exportation au Japon, un certain nombre de ces marchandises comptant parmi les produits que la France importe aussi au Japon. En outre, pour prévenir d'ultérieurs relèvements de droits, nous avons obtenu qu'un tarif spécial à la France soit annexé au Traité du 4 août dernier. Ces avantages réunis constituent, pour notre commerce extérieur, un régime douanier qui lui permettra, s'il fait preuve d'initiative, d'augmenter le chiffre de ses envois à destination de ce pays.

Notre exportation au Japon représente, pour 1895, en commerce spécial, une valeur de 12 millions 1/2 de francs. Les trois quarts environ des marchandises qui contribuent à former ce chiffre global bénéficieront des taxes réduites que nous avons obtenues du Gouvernement Mikadonal.

Les tissus de laine Français, dont l'exportation au Japon s'est élevée, en 1895, à 9 millions 1/2 de francs, bénéficieront d'un droit réduit de 10 p. 100, et une catégorie spéciale de ces tissus, les mousselines de laines écruées ou blanc d'impressions qui, lorsqu'elles sont de provenance Française, jouissent d'une faveur très marquée sur le marché Japonais, n'auront à acquitter qu'un droit de 8 1/2 p. 100. Nous avons également obtenu, après de vives instances, que nos vins, y compris le champagne, soient taxés à 10 p. 100 de leur valeur, et la modération de cette taxe permettra sans doute à nos viticulteurs d'augmenter le chiffre de leur vente sur un marché où l'usage du vin va probablement se développer. Dix-sept autres articles, dont vous trouverez l'énumération dans le tarif annexé au nouveau Traité Franco-Japonais, bénéficieront également des taxes réduites variant de 5 et 10 p. 100 de leur valeur.

Par un Protocole annexé au nouveau Traité (n° 1 § 2), il est convenu que les droits *ad valorem* qui nous sont consentis seront convertis en droits spécifiques par une Convention supplémentaire qui sera conclue entre les deux Gouvernements dans le délai de six mois à compter de la ratification du Traité.

III. — *Clauses relatives à la navigation.*

Nos relations maritimes avec le Japon ne sont pas encore très importantes, mais elles ne peuvent que se développer par suite de l'ouverture de tous

les ports et havres de ce pays aux bâtiments de commerce étrangers. Nous avons, en conséquence, inscrit dans le nouveau Traité, diverses stipulations en faveur de notre marine marchande.

L'égalité de pavillon est d'abord assurée à nos navires de commerce : les droits de douane, primes et drawbacks, seront aussi les mêmes que les importations ou les exportations aient lieu par des bâtiments de toute autre nationalité (art. 9). Le bénéfice du traitement national est, d'autre part, garanti à nos navires de commerce pour le paiement des diverses taxes de navigation (art. 10) et pour tout ce qui concerne le placement, le chargement et le déchargement desdits navires (art. 11).

Le régime du cabotage dans les ports Japonais doit, en vertu de l'article 12, § 1, rester soumis à la législation intérieure de l'Empire, mais il ne faudrait pas inférer de cette disposition que les opérations de cabotage seront absolument interdites à nos bâtiments de commerce ; l'article 12 § 2, déclare, en effet, que les navires Français auront le droit de continuer, comme par le passé et pour toute la durée du Traité, à transporter des cargaisons entre les ports ouverts de l'Empire à l'exception d'Osaka, Niigata et d'Ebisuninato. Au surplus, nous avons, à toute éventualité, stipulé, en matière de cabotage, le traitement de la nation la plus favorisée (art. 12 § 1). De notre côté, obéissant aux prescriptions de la loi, nous avons réservé absolument pour le pavillon national, le cabotage qui comprend l'inter-course entre la France et l'Algérie.

Des garanties spéciales et détaillées ont été stipulées dans l'article 13 pour le cas de relâche forcée, radoubage, échouement, avaries et naufrages de bâtiments de commerce Français. On procédera, dans ces diverses circonstances, suivant les règles habituellement suivies dans les ports des pays occidentaux et nos Consuls auront, pour intervenir au nom de leurs nationaux et assurer la conservation des biens de ceux-ci, des droits et privilèges semblables à ceux stipulés en prévision de telles éventualités dans les Traités conclus entre Puissances Européennes.

Nous avons enfin tenu à assurer la sécurité et la permanence de notre service postal avec les places d'Extrême-Orient et nous avons à cet effet, stipulé (art. 15) que les paquebots chargés de ce service et appartenant à des Compagnies subventionnées par l'État Français ne pourront être, dans les ports Japonais, détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt du Prince.

IV. — *Clauses relatives à la propriété industrielle et à la propriété littéraire.*

La faveur dont les produits de notre sol et de notre industrie jouissent dans la consommation Japonaise nous a amenés à stipuler à leur profit diverses garanties légales. L'article 20 du nouveau Traité porte que les Français bénéficieront au Japon de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les dessins ou modèles industriels et de fabrique de toutes espèces.

En fait, cette stipulation se traduira par l'application aux marchandises Françaises des deux lois Japonaises du 18 décembre 1888, relatives l'une, aux brevets d'inventions et l'autre, aux marques de fabrique. Ces deux lois ont organisé au Japon, pour la protection des diverses manifestations de la

propriété industrielle, un système très complet et très voisin de celui en vigueur dans les principaux pays européens, mais dont le bénéfice a été jusqu'à présent refusé aux étrangers.

Cette application aux marchandises de la législation intérieure du Japon en matière de propriété industrielle nous sera, d'ailleurs, garantie, non seulement par l'article 20 précité du nouveau Traité, mais aussi par l'accession de ce pays à l'Union pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris, le 20 mars 1883. En effet, le Gouvernement Mikadonal s'est engagé (Protocole, n° III) à adhérer, avant la cessation de la juridiction consulaire, aux Conventions internationales concernant la protection de la propriété industrielle.

Le Gouvernement Mikadonal s'est, d'autre part, obligé (Protocole, n° III) à adhérer également, avant la cessation de la juridiction consulaire, aux Conventions internationales concernant la protection de la propriété littéraire.

De ce fait, nos auteurs et compositeurs pourront invoquer au Japon les dispositions des trois Ordonnances Impériales promulguées sur la matière le 28 décembre 1887 et, en outre, les stipulations de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, à laquelle le Gouvernement Mikadonal devra accéder en vertu de l'engagement ci-dessus.

V. — *Étendue et durée du Traité.*

Les dispositions du Traité que nous vous présentons sont applicables à l'Algérie. Il est entendu (art. 22) qu'elles deviendront, en outre, applicables aux Colonies Françaises pour lesquelles le Gouvernement de la République en réclamera le bénéfice. Nous pourrions ainsi, si cela paraît utile, étendre le bénéfice des stipulations inscrites dans le nouveau Traité à nos Possessions Indo-Chinoises qui entretiennent des relations de plus en plus suivies avec le marché Japonais, en particulier pour la vente du riz et du coton brut.

Le Traité est conclu pour douze ans; mais, afin de permettre à nos nationaux en résidence au Japon de prendre les dispositions nécessaires en vue du nouvel ordre de choses, il ne produira ses effets que dans un minimum de trois ans après sa signature, soit, au plus tôt, le 4 août 1899. Au surplus, le Gouvernement Français conserve pendant toute la durée du Traité la faculté de mettre fin à la clause de la nation la plus favorisée en matière de tarifs douaniers; l'article 7 qui renferme cette disposition cesserait d'être en vigueur un an après sa dénonciation (art. 24).

Telles sont, Messieurs, les principales dispositions que nous avons insérées dans le Traité destiné à régler sur des bases nouvelles nos relations commerciales et maritimes avec le Japon. Nous y reconnaissons, à l'exemple des diverses Puissances occidentales, les transformations qui se sont opérées depuis quelques années dans l'organisation politique et sociale du Japon; mais nous y avons stipulé, en retour, des garanties suffisantes, croyons-nous, pour que les citoyens Français puissent profiter, en toute sécurité, de cette situation nouvelle. Nous espérons, en conséquence, que vous voudrez bien accorder votre sanction à l'Acte diplomatique que nous vous soumettons.

II.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du Traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 4 août 1896, entre la France et le Japon, par M. Jules Siegfried, sénateur (1).

Messieurs, le Sénat a été saisi, le 4 novembre 1897, du projet de loi portant approbation du Traité de commerce et de navigation, signé à Paris, le 4 août 1896, entre la France et le Japon.

Ce projet de loi, déposé par le Gouvernement à la Chambre des députés, le 8 février 1897, a été adopté par elle, le 29 octobre dernier, à la suite d'un remarquable discours de M. Flourens, député.

L'exposé des motifs très complet du Gouvernement, ainsi que l'étude si concluante du rapporteur de la Chambre des députés, auraient pu nous dispenser d'un examen détaillé, si quelques objections n'avaient été présentées à la commission et si nous n'avions eu des renseignements nouveaux qui nous ont paru de nature à intéresser le Sénat.

Après avoir été pendant de longs siècles complètement fermé à l'influence européenne, le Japon est entré depuis quelques années avec tant d'ardeur dans la voie du progrès, tel que nous le comprenons en Europe, et marche dans cette voie avec une telle rapidité, qu'il n'est pas sans intérêt de jeter un rapide coup d'œil sur son passé et sur sa situation actuelle, pour apprécier quel est l'avenir qui lui est réservé.

I. — *Le Japon d'hier.*

Jusqu'en 1854, le Japon était complètement fermé aux Européens; les Hollandais seuls avaient eu l'autorisation, dès 1641, de s'établir à Deshima pour y faire du commerce.

L'histoire du Japon date cependant de fort loin, puisqu'elle est antérieure à l'ère chrétienne; mais ce n'est guère qu'au douzième siècle qu'une organisation politique et administrative sérieuse y fût établie par la création du shôgoun ou taikoun, sorte de chef militaire ou de maire du palais qui exerçait l'autorité générale sous les ordres du mikado, roi spirituel et civil.

Depuis cette époque jusqu'au moment de la révolution de 1868, le Japon fut administré par les shôgoun, avec l'aide des daimios, chefs militaires du pays, vassaux du mikado.

Ce sont eux qui furent les principaux auteurs de la révolution de 1868, qui, triomphante, eut pour conséquence l'abolition du shôgounat et la victoire du parti favorable aux étrangers.

Les Traités de commerce avec les nations étrangères, dont le premier avait été conclu avec les Etats-Unis dès 1854, et celui avec la France, le 9 octobre 1858, avaient ouvert trois ports du Japon au commerce du monde; mais, à la suite d'une agitation sérieuse contre les étrangers, les flottes Anglaise, Française, Hollandaise et Américaine furent obligées d'in-

(1) Voir aussi dans les documents parlementaires de 1897 le rapport de M. Flourens.

tervenir en 1864, ce qui eut pour conséquence la signature de la Convention du 25 juin 1866 accordant de nouveaux avantages aux Puissances Contractantes. Cette intervention contribua également à la révolution de 1868, qui amena l'ouverture de plusieurs ports nouveaux et fit transporter la capitale de Ktoto à Yedo, qui prit le nom de Tokio.

En peu de temps, le Gouvernement aussi bien que les mœurs publiques se transformèrent complètement. Dès 1871, le régime féodal fut aboli, les fiefs des daimios furent repris par le Gouvernement central, et les distinctions de classes disparurent.

On commença dès l'année suivante la rédaction d'un nouveau code, avec le concours de professeurs de droit européens, codes qui furent promulgués successivement les années suivantes.

En 1872, le chemin de fer de Tokio à Yokohama fut construit et les travaux publics furent poussés avec activité ; vers la même époque le Japon adopta les uniformes officiels européens et entra de plus en plus dans les idées européennes.

Mais ces brusques changements amenèrent une réaction et la rébellion du clan de Satsuma. Celle-ci fut vaincue et les nouvelles idées triomphèrent définitivement, provoquant en 1889 la fondation d'une nouvelle Constitution, copiée en partie sur les Constitutions européennes, et d'après laquelle l'Empereur exerce le pouvoir législatif avec l'assentiment de la Diète, qui se compose de deux Chambres : la Chambre des pairs, comprenant les membres de la famille Impériale, des ordres de noblesse et des personnes désignées par l'Empereur, et la Chambre des représentants, composée de membres élus par le peuple au nombre de trois cents pour une période de quatre ans.

Pour être électeur il faut avoir vingt-cinq ans et payer au moins 15 yen (1) (40 fr.) de contributions directes.

D'après cette Constitution tous les sujets Japonais sont égaux devant la loi, le droit de propriété, la liberté de conscience et de culte, la liberté de parole, de réunion et d'association sont garantis ainsi que le secret de la correspondance privée.

Ces dernières années, en 1894 et 1895, le Japon a soutenu une guerre avec la Chine qui a tourné complètement à son avantage et qui s'est terminée par le Traité de Simonoseki, qui, en outre de la cession de Formose et d'une indemnité de 200 millions de taëls, lui a valu de grands avantages commerciaux et une influence considérable.

Ainsi, après avoir été pendant tant de siècles complètement fermé, le Japon s'était ouvert partiellement aux étrangers, par les Traités de 1854 à 1858, et vient d'ouvrir entièrement ses portes aux nations civilisées en vertu des Traités signés récemment, dont celui du 4 août 1896 avec la France est le dernier.

III. — *Traités entre le Japon et les principales Nations.*

L'article 20 du Traité de commerce signé le 9 octobre 1858 entre la France et le Japon conférait aux deux Parties Contractantes le droit de

(1) 1 yen = 5 fr. 16 en argent et au change actuel 2 fr. 30.

demander la revision de cet Acte diplomatique le 15 août 1872, ou après cette date.

D'autre part, aux termes de l'article 1^{er} de la Convention additionnelle signée le 23 juin 1866 par la France, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas avec le Japon, nos Conventions restaient sujettes à revision à dater du 1^{er} juillet 1872. Tels étaient le texte et le caractère des clauses dont le Japon était autorisé à se prévaloir et qui ont amené, à travers des phases et des tergiversations successives, la signature du Traité du 4 août 1896.

Les premières négociations entamées par le Japon pour la revision de ses anciens Traités remontent au 23 avril 1880. Aux ouvertures qui lui étaient faites, le Gouvernement de la République répondait en donnant son adhésion au principe même de la revision. Mais il manifestait l'intention de maintenir aux Traités existants leur caractère de permanence. Une première conférence s'ouvrit à Tokio le 23 janvier 1882. Les prétentions du Gouvernement Japonais, qui n'entendait signer que des Traités temporaires, ne tardèrent pas à la faire échouer.

Cependant, l'Angleterre et l'Allemagne, qui avaient tout d'abord montré les mêmes exigences que la France, ne les maintinrent pas longtemps. En échange de l'ouverture du pays au commerce étranger, elles crurent devoir, en août 1883, abandonner le principe de la permanence des Traités. Le 64 mars 1884, le Gouvernement de la République consentait, à son tour, à entrer dans cette voie. La conférence de Tokio reprit, dès lors, ses travaux. Mais quelque activité qu'on y eût déployée, ils n'étaient pas encore destinés à aboutir à un résultat pratique. Au mois de juillet 1887, le Gouvernement du mikado notifia brusquement aux délégués étrangers qu'il ajournerait la conférence jusqu'à l'achèvement des nouveaux codes en préparation.

Vers la fin du mois de février 1889, le Japon faisait, en vue de la conclusion de Traités séparés, des ouvertures à la France, à l'Allemagne et à l'Angleterre. Les Etats-Unis, devançant les autres Puissances, avaient déjà contracté avec le Japon.

Une année se passa : le 28 février 1890, le Gouvernement Japonais remet aux Ministres étrangers accrédités auprès de lui un Mémoire dans lequel il réclame des concessions de plus en plus grandes. Aucune date n'était fixée pour la publication des codes. De plus, la concession aux sujets étrangers du traitement assuré aux nationaux ne pouvait porter atteinte, en aucune manière, aux lois, décrets et règlements de police et d'administration en vigueur dans les deux Etats et applicables aux étrangers.

Le Gouvernement ne jugea pas à propos de pousser plus loin la discussion et de soutenir un contre-projet.

Devant cette résistance, le Japon ne tardait pas à modérer ses prétentions. Il comprenait tout l'intérêt qu'il y avait pour lui à traiter le plus tôt possible, et il déclara qu'il était disposé à accepter pour base de discussion le contre-projet que lui avait soumis l'Angleterre et qu'il avait tout d'abord repoussé. Mais après l'attentat commis sur la personne du tsarévitch (11 mai 1891), le comte Aoki tenta et son successeur reprenait, en l'aggravant, le programme du précédent cabinet. D'autre part, la nouvelle Diète, qui se réunissait en février 1892, ne se montrait pas plus favorable

que l'ancienne Assemblée à ces tentatives de conciliation avec les Puissances. Des commissions parlementaires et extraparlémentaires étaient nommées et formulaient une série de propositions intransigeantes.

Cependant les pourparlers reprenant deux ans après entre le Gouvernement Britannique et le Ministre du Japon accrédité auprès du cabinet de Londres. Ils aboutirent à un Traité qui fut signé le 16 juillet 1894.

Ce Traité comprenait une Convention d'établissement et de commerce dont l'entrée en vigueur ne devait pas commencer avant cinq ans et un tarif douanier applicable un mois après l'échange des ratifications. Ce tarif comportait des relèvements sensibles sur la plupart des produits Anglais. Mais ces relèvements étaient, avec un certain nombre d'autres concessions consenties par le Gouvernement Britannique, telles que l'abandon de la juridiction consulaire, la rançon d'avantages sérieux, comme le droit de voyager, de résider et commercer sur tout le territoire du Japon.

Les Gouvernements des autres Puissances ne devaient pas tarder à imiter la Grande-Bretagne et à traiter sur les mêmes bases avec le Japon. Les Etats-Unis concluaient avec lui, le 22 novembre 1894. Puis vinrent l'Italie, le 1^{er} décembre 1894; la Russie, le 27 mai 1895; le Danemark, le 19 octobre 1895; le Brésil, le 5 novembre 1895; l'Allemagne, le 4 avril 1896; la Belgique, le 22 juin 1896; les Pays-Bas, le 8 septembre 1896; la Suisse, le 10 novembre 1896; l'Espagne, le 2 janvier 1897, enfin le Portugal, le 26 janvier 1897. La Convention qui est venue clore seize années de négociations entre la France et le Japon a été signée le 4 août 1896 et est établie sur les mêmes bases que les Traités des autres nations.

ARSENAL DE FOU-TCHÉOU (octobre 1896).

M. Gérard, Ministre de la République Française à Pékin,
à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 13 octobre 1896.

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence le télégramme en date d'hier par lequel je lui ai annoncé la signature du contrat d'engagement du personnel Français appelé à assurer la réorganisation technique et professionnelle de l'arsenal de Fou-tchéou.

A la suite de l'accord conclu en principe, le 29 juillet, entre la Légation de la République et le Tsong-ly-Yamen, il avait été décidé que les négociations concernant l'engagement du personnel Français seraient suivies à Fou-tchéou même, entre Yu-lon, le Maréchal tartare du Fa-Kien, Commissaire Impérial de l'arsenal, le capitaine de vaisseau Boutet, commandant de l'Alger et M. Claudel, gérant du Vice-Consulat de France à Fou-tchéou.

Ces négociations, commencées à Fou-tchéou le 10 septembre, ont abouti définitivement le 7 octobre. Le 11 du même mois, le contrat a été signé par le Commissaire Impérial, le commandant Boutet et M. Claudel.

Ce contrat rédigé, ainsi qu'il avait été convenu, sur le modèle des contrats passés en 1866, entre le Vice-Roi Tso et M. Gicquel, comprend, outre un programme et un devis général d'exécution, la liste du personnel Français à engager et l'état des traitements à allouer à chacun des membres de la mission.

L'arsenal devra être réorganisé de façon à pouvoir construire, sur les cales actuelles, des navires ne dépassant pas 2,300 tonneaux, en commandant en Europe les matériaux, les machines et l'artillerie que la Chine ne pourra pas construire. Il sera créé une usine métallurgique destinée à fournir à l'arsenal les divers matériaux dont il peut avoir besoin en exploitant les mines de la province du Fo-Kien.

Le contrat prévoit également la réorganisation des écoles annexes de l'arsenal : école d'apprentis et de maistrance, école supérieure destinée à fournir des jeunes gens instruits, capables de rendre des services importants à l'arsenal.

Quant à l'école navale destinée à former des officiers, elle continuera à fonctionner comme elle le fait actuellement ; mais elle sera placée sous les ordres du Directeur qui devra soumettre au Commissaire Impérial un plan de réorganisation de ladite école. Il est, de plus, formellement stipulé que, si elle est réorganisée, elle sera dirigée par un personnel Français.

Le personnel se compose d'un directeur, de deux ingénieurs, d'un professeur et de cinquante maîtres et autres employés. La mission est appelée à comprendre progressivement un plus grand nombre de personnes à mesure que les plans et projets soumis par le Directeur au Commissaire Impérial seront approuvés.

A. GÉRARD.

CONCESSIONS DEMANDÉES A LA CHINE (février 1897-mars 1898).

I

M. Gérard, Ministre de la République Française à Pékin, à
M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 15 février 1897.

Dans la conférence du 13 de ce mois, j'ai présenté au Prince King les demandes de la France, à savoir :

1° Le prolongement du chemin de fer de Long-tcheou, soit jusqu'à Nanning-fou et Pe-se, soit jusqu'à d'autres points qu'il y aurait lieu de déterminer ;

2° L'accès et la pénétration de notre commerce au Yun-nan et notamment jusqu'à Yun-nan-fou par les voies et moyens que le Gouvernement de la République reconnaîtrait les plus pratiques ;

3° Le droit d'exploitation, parallèlement au chemin de fer ou autres voies de pénétration, des mines des deux Kouang et du Yun-nan.

Le Prince, après quelque discussion, déclara que, désireux de me parler ouvertement et sans détour, il estimait pouvoir s'entendre avec moi, sauf à préciser encore les détails et les dates, sur les prolongements de notre chemin de fer et sur l'exploitation des mines, mais qu'il ne comprenait pas nettement la pensée de la France concernant les voies de pénétration et d'accès au Yun-nan et qu'il lui semblait qu'à cet égard, les stipulations contenues dans les Conventions de 1887 et 1895 étaient déjà suffisantes. Il dit, d'ailleurs, que les avantages ainsi réclamés par le Gouvernement de la République pourraient et devaient être considérés comme l'application même de nos propres Conventions déjà existantes. Je convins très volon-

tiers avec le Prince que la France ne demandait pas mieux que d'obtenir de l'amitié même de la Chine et de sa fidélité aux engagements déjà contractés les avantages, sinon nouveaux, du moins plus précis que nous réclamions. J'ajoutais que les trois demandes présentées par la France étaient toutes également légitimes et toutes destinées à rétablir, au profit du commerce Franco-Annamite, l'équilibre détruit par l'ouverture du Si-Kiang. Je m'attachai enfin à préciser, autant que possible, l'objet de ces trois demandes dont le but était de faciliter la communication et le commerce entre la Chine et l'Annam.

Le Prince, dans sa réplique, s'en tint encore à ce qu'il avait déjà dit : à savoir que si une entente lui paraissait possible sur les prolongements de notre chemin de fer et sur l'exploitation de certaines mines, il ne se rendait pas compte des conditions dans lesquelles le Gouvernement de la République désirait ouvrir de nouvelles voies d'accès et de pénétration au Yun-nan.

Je crus devoir, avant de clore cet entretien, faire part au Prince de la suggestion que Votre Excellence m'avait invitée à lui soumettre concernant l'île d'Hai-nan et la côte opposée du Kouang-Tong. J'exposai à Son Altesse comment les intérêts communs de la France et de la Chine dans les mers du Sud nous imposaient une obligation égale de veiller à ce que, dans cette région, le *statu quo* territorial fût soustrait à toute menace. Le Prince et les Ministres écoutèrent avec la plus grande attention le langage que je leur tins. Le Prince s'empressa de me répondre de la façon la plus catégorique que la France pouvait être tranquille, que ni là, ni ailleurs, la Chine n'était disposée à consentir sous quelque forme que ce fût des concessions propres à exciter d'autres convoitises.

A. GÉRARD.

II

**M. Gérard, Ministre de la République Française à Pékin, à
M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.**

Pékin, le 25 février 1897.

Après m'avoir fait verbalement, au sujet de l'île de Hai-nan et de la côte opposée du Kouang-Tong, la déclaration que nous désirions, le prince King a ajouté que son langage était en lui-même assez catégorique et qu'il n'y avait pas lieu de donner une forme écrite à cette déclaration.

Votre Excellence, en réponse à ma demande d'instructions nouvelles, m'ayant invité à adresser au Tsong-ly-Yamen une Note où serait reproduit le langage qui m'avait été tenu, et dont il me serait accusé réception, j'ai, le 22 de ce mois, proposé au prince King de lui remettre une note préparée conformément à vos ordres.

J'ai ajouté que, malgré ma profonde confiance et celle de mon Gouvernement dans la parole du Prince et des Ministres, une déclaration aussi importante que celle que Son Altesse nous avait faite, devait revêtir une forme durable.

Le Prince, devant mon insistance, m'a alors offert de me donner une copie du compte rendu Chinois dans lequel les secrétaires du Tsong-ly-Yamen ont, selon l'usage, consigné notre entretien du 18.

A. GÉRARD.

III

**M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à M. Gérard,
Ministre de la République Française à Pékin**

Paris, le 8 mars 1897.

Il est indispensable qu'une réponse écrite soit faite à votre Note sur l'île de Hai-nan : nous ne saurions nous contenter d'un simple compte rendu de conversation.

G. HANOTAUX.

IV

**M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères à M. Gérard,
Ministre de la République Française à Pékin.**

Paris, le 12 mars 1897.

Tching-tchang vient de m'apporter une Note aux termes de laquelle il n'y aurait pas lieu à échanger des lettres au sujet de Hai-Nan. J'ai refusé de recevoir cette Note.

M. Curzon a déclaré au Parlement Anglais que la Chine a accordé à l'Angleterre Ko-Kang et certaines autres compensations territoriales; que, de plus, elle s'est engagée à relier les chemins de fer qui seraient créés au Yun-nan avec les chemins de fer aboutissant à la frontière de Birmanie. Le Gouvernement Chinois ne peut nous refuser au Yun-nan ce qu'il a concédé au Gouvernement Britannique. J'ai dit à Tching-tchang que si vous n'obteniez pas satisfaction, je vous autoriserais à quitter Pékin.

G. HANOTAUX.

V

**M. Gérard, Ministre de la République Française à Pékin, à
M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.**

Pékin, le 18 mars 1897.

Votre Excellence m'ayant invité à réclamer du Tsong-ly-Yamen la réponse due à ma Note du 2 mars, j'ai, le 13, dans une entrevue avec le Prince King et les Ministres, et malgré le refus antérieur de Son Altesse d'aborder de nouveau ce sujet, insisté pour que, selon les instructions très nettes dont j'étais muni, l'incident ne fût clos que quand toutes satisfactions nous auraient été données.

Après un court débat, le Prince céda et me promit que cette réponse allait m'être adressée, en m'indiquant sommairement le sens dans lequel elle serait conçue. Le 15 mars, me parvint la réponse annoncée. J'en envoie, sous ce pli, à Votre Excellence la traduction Française.

A. GÉRARD.

**Annexe à la dépêche du Ministre de la République Française à
Pékin, en date du 18 mars 1897.**

**Le Tsong-ly-Yamen à M. Gérard, Ministre de la République
Française à Pékin.**

Le 13^e jour de la 2^e lune de la 23^e année Kouang-siu (15 mars 1897).

Le 1^{er} jour de la 2^e lune de la 23^e année Kouang-siu (3 mars 1897), Nous

avons reçu la dépêche par laquelle vous nous dites que la France, étant données les relations étroites d'amitié et de bon voisinage qu'elle entretient avec la Chine, attache un prix particulier à ce que jamais l'île de Haï-nan ne soit aliénée ni concédée par la Chine à aucune autre Puissance étrangère, à titre de cession définitive ou temporaire, ou à titre de station navale ou de dépôt de charbon,

Notre Yamen considère que Kiong-tcheou (l'île de Haï-nan) appartient au territoire de la Chine qui, de règle, y a son droit de souveraineté. Comment pourrait-elle la céder, aux nations étrangères? D'ailleurs, le fait n'existe nullement à présent, qu'elle en ait fait le prêt temporaire aux nations étrangères. Il convient que nous répondions ainsi officiellement à Votre Excellence.

(*Suivent les signatures du Président et des Membres du Tsong-ly-Yamen.*)

VI

**M. Gérard, Ministre de la République Française à Pékin, à
M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.**

Pékin, le 18 juin 1897.

J'ai fait connaître à Votre Excellence, par mes télégrammes, l'heureuse issue des négociations engagées depuis le mois de janvier de cette année, concernant les avantages nouveaux à obtenir de la Chine en compensation de l'ouverture du Si-Kiang au commerce étranger.

Votre Excellence trouvera sous ce pli, avec la copie de ma dépêche du 12 juin au Tsong-ly-Yamen, la traduction Française de la réponse que le Conseil Impérial des Affaires étrangères m'a adressée à la même date.

A. GÉRARD.

**Annexe n° 1 à la dépêche du Ministre de la République Française à
Pékin en date du 18 juin 1897.**

**M. Gérard, Ministre de la République Française à Pékin,
au Tsong-ly-Yamen.**

Pékin, le 12 juin 1897.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Impérial de Chine, animés d'un mutuel et égal désir de faciliter et de développer, conformément aux Traités et Conventions, et en témoignage de leurs sentiments de concorde, les relations d'amitié, de bon voisinage et de commerce entre l'Annam et la Chine, se sont attachés, par un échange de vues et un accord entre la Légation de la République et le Tsong-ly-Yamen, à définir avec plus de précision et de netteté la mise à exécution de certaines clauses des Conventions entre la France et la Chine.

Dans ce but et à cet effet, la Légation de la République et le Tsong-ly-Yamen sont convenus des trois formules suivantes :

1° Il est entendu que, conformément à l'article V de la Convention commerciale complémentaire du 20 juin 1895, ainsi qu'au contrat intervenu le 5 juin 1896 entre la Compagnie de Fives-Lille et l'administration officielle du chemin de fer de Hong-Bang à Kiong-tcheou, et aux dépêches échangées les 2 et 25 juin de la même année entre la Légation de la République et

le Tsong-ly-Yamen, si la Compagnie de Fives-Lille a convenablement réussi, et dès que la ligne de Dong-Dang à Long-tcheou sera achevée, on ne manquera pas de s'adresser à elles pour les prolongements de ladite ligne dans la direction de Niu-Ning et de Pe-se;

2° Il est entendu que, conformément à l'article V de la Convention commerciale complémentaire du 20 juin 1895, dans les trois provinces limitrophes du Sud, Kouang-Tong, Kouang-Si et Yun-Nan, le Gouvernement Chinois fera appel, pour les mines à exploiter, à l'aide d'ingénieurs et industriels Français;

3° Il est entendu que la Chine entreprendra des travaux pour l'amélioration de la navigabilité du haut Fleuve Rouge et qu'en vue des intérêts du commerce, elle aplanira et amènera la route de Ho-Keou à Man-Hao et Mong-Tse jusqu'à la capitale provinciale. Il est entendu, en outre, que facilité sera donnée d'établir une voie de communication ferrée entre la frontière de l'Annam et la capitale provinciale, soit par la région de la rivière de Pe-se, soit par la région du haut Fleuve-Rouge, les études et la mise à exécution par la Chine devant avoir lieu graduellement.

Ces formules sont consignées dans le présent échange de dépêches pour faire foi. La Légation de la République et le Tsong-ly-Yamen, interprètes fidèles de la pensée commune des deux Gouvernements, conviennent que ces formules sont destinées à préciser certaines des clauses des Conventions précédemment passées entre les deux Gouvernements, et à en assurer, dans un esprit de confiance réciproque et de mutuelle bonne volonté, dans l'intérêt égal de deux pays, la réalisation effective.

A. GÉRARD.

VI

**M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à M. Dubail,
chargé d'Affaires de la République Française à Pékin.**

Paris, le 7 mars 1898.

En présence des privilèges considérables récemment accordés par la Chine à divers États étrangers, le Gouvernement de la République se trouve dans la nécessité de se prévaloir, tant de l'égalité de traitement assurée à la France par ses Traités, que des importants services qu'il a naguère rendus à la Chine, pour réclamer les compensations suivantes :

1° Un engagement envers la France, identique à celui que la Chine a souscrit envers l'Angleterre relativement à la vallée du Yang-Tse, et qui concernera le Yun-nan, le Kouang-si et le Kouang-tong;

2° L'attribution à un agent Français de la direction du service des Postes;

3° La concession définitive d'une ligne de chemin de fer sur Yun-nan-fou;

4° La faculté pour la France d'installer, sur la côte méridionale de Chine, un dépôt de charbon, dans les mêmes conditions que la nation la plus favorisée.

Je recommande ces demandes à votre vigilance. Faites ressortir qu'aucune ne porte atteinte à l'intégrité de l'Empire Chinois, dont nous sommes plus que personne partisans, et qu'elles constituent un minimum de compensations pour les avantages qui ont été accordés à d'autres Pays.

G. HANOTAUX.

Convention postale universelle, conclue à Washington, le 15 juin 1897, entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République majeure de l'Amérique Centrale, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'Empire de Chine, la République de Colombie, l'État Indépendant du Congo, le Royaume de Corée, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies Danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les Colonies Espagnoles, la France, les Colonies Françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies Britanniques, l'Inde Britannique, les Colonies Britanniques d'Australie, le Canada, les Colonies Britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République d'Hawaï, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, l'État Libre d'Orange, le Paraguay, les Pays-Bas, les Colonies Néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la République Sud-Africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États de Venezuela.

CONVENTION RELATIVE A LA CESSION DE LA BAIE DE KOUANG-TCHÉOU-OUAN
(10 avril 1898)

I

M. Dubail, chargé d'Affaires de la République Française à Pékin,
à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 11 avril 1898.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint, à Votre Excellence, copie des lettres échangées entre le Tsong-ly-Yamen et moi, à la date des 4, 9 et 10 avril 1898. Ces documents constituent et constatent les accords intervenus entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement Chinois au sujet des demandes formulées par nous à la date du 11 mars dernier.

La première des lettres du Tsong-ly-Yamen établit l'engagement que la Chine souscrit, pour répondre à notre désir, de ne céder ni louer les territoires des trois provinces limitrophes, c'est-à-dire du Kouang-tong, du Kouang-si et du Yun-nan.

La seconde lettre du Tsong-ly-Yamen est relative aux trois autres points visés par nos revendications.

Le droit de construire un chemin de fer, de la frontière du Tonkin à la capitale du Yun-nan, est accordé au Gouvernement Français ou à la Société Française qu'il désignera, le Gouvernement Chinois n'ayant d'autre charge que de fournir le terrain nécessaire à la voie et aux dépendances. C'est la première fois qu'une concession est donnée sous cette forme par l'Autorité Chinoise. Dès que la mission technique aura terminé ses études, le tracé

sera fixé d'accord entre les deux Gouvernements, et un règlement sera rédigé. Cette formule se trouve également, je crois, dans les Conventions Allemande et Russe.

La baie de Kouang-tcheou-ouan nous est cédée à bail pour 99 ans. Nous avons le droit d'y établir une station navale avec dépôt de charbon. La délimitation de la concession sera faite sur place. Jé me suis mis en rapport avec le commandant en chef de notre escadre, afin de régler ici les formalités de la prise de possession.

En ce qui concerne le service des Postes Chinoises, j'ai présenté tout d'abord plusieurs Formules plus explicites, mais cette question soulevait de grandes difficultés. Le Gouvernement Impérial ne se soucie guère de s'engager dans les dépenses importantes que nécessiterait l'établissement d'un service définitif : ce n'est pas seulement un directeur qu'il devrait appointer, c'est un personnel complet. Tout est à faire : le service actuel n'est qu'une greffe implantée sur le service des douanes, il est fait sans régularité, d'ailleurs, et uniquement entre les ports ouverts, par les fonctionnaires de la Douane, sans supplément de solde et avec le concours de quelques employés européens et de Chinois.

En sus des stipulations contenues dans les deux documents ci-joints, il a été entendu verbalement que le Tsong-ly-Yamen et la Légation négocieraient une amélioration du régime auquel est soumis à l'entrée en Chine l'opium, transitant par le Tonkin, du Yun-nan à un autre point de la frontière-Chinoise.

Les négociations ont été laborieuses, surtout pendant les huit derniers jours. Les Chinois ont fait appel aux autres Puissances et je dois constater qu'ils n'ont pas trouvé d'écho. J'ai rencontré chez le Chargé d'Affaires de Russie l'appui que je lui avais moi-même prêté en pareille circonstance.

G. DUBAIL.

Annexe n° 1 à la dépêche du Chargé d'Affaires de la République Française à Pékin en date du 11 avril 1898.

**M. Dubail, Chargé d'Affaires de la République Française à Pékin,
au Tsong-ly-Yamen.**

Pékin, le 4 avril 1898.

Dans la pensée d'assurer les rapports de bon voisinage et d'amitié de la Chine et de la France, dans la pensée également de voir maintenir l'intégrité territoriale de l'Empire Chinois et en outre par suite de la nécessité de veiller à ce que, dans les provinces limitrophes du Tonkin, il ne soit apporté aucune modification à l'état de fait et de droit existant, le Gouvernement de la République attacherait un prix particulier à recueillir du Gouvernement Chinois l'assurance qu'il ne cédera à aucune autre Puissance tout ou partie du territoire de ces provinces soit à titre définitif ou provisoire, soit à bail, soit à un titre quelconque.

Je serai reconnaissant à Vos Altesses et à Vos Excellences, en m'accusant réception de cette lettre, de vouloir bien répondre par dépêche officielle au désir du Gouvernement de la République.

G. DUBAIL.

Annexe n° 2 à la dépêche du Chargé d'Affaires de la République Française à Pékin en date du 11 avril 1898.

Traduction.

**Le Tsong-ly-Yamen
à M. Dubail, Chargé d'Affaires de la République Française à Pékin.**

Le 20^e jour de la 3^e lune de la 24^e année Kouang-siu
(le 10 avril 1898).

Le 14^e jour de la 3^e lune de la 24^e année Kouang-siu (le 4 avril 1898),
Nous avons reçu de Votre Excellence la dépêche suivante :

(Voir l'annexe n° 1).

Notre Yamen considère que les provinces Chinoises limitrophes du Tonkin étant des points importants de la frontière, qui l'intéressent au plus haut degré, devront être toujours administrées par la Chine et rester sous sa souveraineté. Il n'y a aucune raison pour qu'elles soient cédées ou louées à une Puissance.

Puisque le Gouvernement Français attache un prix particulier à recueillir cette assurance, nous croyons devoir adresser la présente réponse officielle à Votre Excellence, en la priant d'en prendre connaissance et de la transmettre.

(Suivent les signatures du Président et des Membres du Tsong-ly-Yamen).

Annexe n° 3 à la dépêche du Chargé d'Affaires de la République Française à Pékin en date du 11 avril 1898.

**M. Dubail, Chargé d'Affaires de la République Française à Pékin,
au Tsong-ly-Yamen.**

Pékin, le 9 avril 1898.

Comme suite à nos entretiens et en exécution des instructions formelles du Gouvernement de la République qui m'a muni de pouvoirs spéciaux, j'ai l'honneur de demander à Vos Altesses et à Vos Excellences d'acquiescer aux accords suivants, destinés à resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent l'Empire Chinois et la République Française.

1^o Le Gouvernement Chinois accorde au Gouvernement Français ou à la Compagnie Française que celui-ci désignera le droit de construire un chemin de fer allant de la frontière du Tonkin à Yun-nan-fou, le Gouvernement Chinois n'ayant d'autre charge que de fournir le terrain pour la voie et ses dépendances. Le tracé de cette ligne est étudié en ce moment et sera ultérieurement fixé d'accord avec les deux Gouvernements. Un règlement sera fait d'accord.

2^o Le Gouvernement Chinois, en raison de son amitié pour la France, donne à bail, pour 99 ans, la baie de Kouang-tcheou-ouan au Gouvernement Français, qui pourra y établir une station navale avec dépôt de charbon. Les limites de la concession seront ultérieurement fixées d'accord entre les deux Gouvernements, après étude sur le terrain. On s'entendra plus tard pour le loyer.

3^o Quand le Gouvernement Chinois organisera un service définitif de la Poste et établira un haut fonctionnaire à sa tête, il se propose de faire

appel au concours de fonctionnaires étrangers, et il se déclare volontiers disposé à tenir compte des recommandations du Gouvernement Français dans le choix du personnel.

Je prie Vos Altesses et Vos Excellences de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche par une dépêche identique qui constituera l'accord de nos deux Gouvernements. Les deux documents serviront de Convention.

G. DUBAIL.

Annexe n° 4 à la dépêche du Chargé d'Affaires de la République Française à Pékin, en date du 11 avril 1898.

Traduction.

Le Tsong-ly-Yamen
à M. Dubail, Chargé d'Affaires de la République Française à Pékin.

Le 20^e jour de la 3^e lune de la 24^e année Kouang-siu (10 avril 1898).

Le 19^e jour de la 3^e lune de la 24^e année Kouang-siu (9 avril 1898), Nous avons reçu de Votre Excellence la dépêche suivante :

(Vob l'annexe n° 3).

Comme il est dit dans la dépêche que vous avez adressée à Notre Yamen que ces trois demandes sont destinées à resserrer les liens d'amitié qui nous unissent, Nous pouvons y acquiescer. La Chine et la France devront affermir les bonnes relations qui existent entre elles et écarter à tout jamais toute cause de conflit.

Nous croyons devoir adresser la présente réponse à Votre Excellence pour qu'Elle la transmette à son Gouvernement.

(Suivent les signatures du Président et des Membres du Tsong-ly-Yamen).

II

L'Amiral Besnard, Ministre de la Marine,
à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 26 avril 1898.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'un télégramme que vient de me faire parvenir M. le contre-amiral Gigault de la Bédollière, commandant une division de l'Escadre d'Extrême-Orient.

BESNARD.

Annexe à la dépêche du Ministre de la Marine
en date du 26 avril 1898.

Le Contre-Amiral Gigault de la Bédollière, commandant une division de l'Escadre d'Extrême-Orient, à l'Amiral Besnard, Ministre de la Marine.

Hong-ay, le 26 avril 1898.

J'ai aujourd'hui, 22 avril, arboré le pavillon Français sur un fort abandonné situé dans la presqu'île de Lei-chau, au Sud-Sud-Est de la baie Kouang-tcheou-ouan.

La cérémonie a été célébrée en présence des compagnies de débarque-

ment en armes. Le *Pascal*, la *Surprise*, le *Lion*, mouillés sur une ligne, à 600 mètres du fort, ont salué par 21 coups de canon. La population des villages voisins est sympathique.

LA RÉDACTION.

CHEMINS DE FER ET MINES (mai 1898-octobre 1899).

I

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,
à **M. Pichon, Ministre de la République Française à Pékin.**

Paris, le 2 mai 1898.

Les récents rapports de nos agents consulaires font ressortir l'intérêt que nous avons à développer nos voies de pénétration dans la région du Kouang-tong et du Kouang-si qui avoisine le golfe du Tonkin. Veuillez demander au Gouvernement Chinois la concession, à une Société Française, d'un chemin de fer destiné à relier le port de Pa-Khoï à un point à déterminer sur le cours du Si-Kiang, ladite concession devant être faite sur la base du contrat intervenu en juin 1896 pour le chemin de fer de Dong-dang à Long-tcheou.

G. HANOTAUX.

II

M. Pichon, Ministre de la République Française à Pékin,
à **M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.**

Pékin, le 28 mai 1898.

Le Gouvernement Chinois consent à notre demande pour le chemin de fer de Pa-Khoï au Si-Kiang. Il est entendu que, seule, la Compagnie Française ou Franco-Chinoise pourra construire tous chemins de fer ayant Pa-Khoï pour point de départ.

S. PICHON.

III

M. Pichon, Ministre de la République Française à Pékin,
à **M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.**

Pékin, le 16 décembre 1898.

Lorsque nous avons des nationaux qui désirent obtenir en Chine des concessions de mines ou de chemins de fer, ils emploient assez souvent la procédure suivante : ils s'adressent à la Légation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de nos Consuls, et s'en remettent à l'action diplomatique et consulaire du soin de leur faire accorder satisfaction.

Telle n'est pas la voie à suivre.

D'une manière générale et quelle que soit d'ailleurs la région où la concession est demandée, les décisions prises depuis quelques mois par le Gouvernement Chinois ont posé des règles fixes qu'il importe de bien connaître et qui résultent des règlements que j'ai transmis au département.

Le 2 août dernier, la *Gazette de Pékin* a publié un décret instituant dans la capitale de l'Empire un bureau spécial des mines, à la tête duquel furent placés deux membres du Tsong-li-Yamen. Il reçut pour mandat

de « traiter uniquement les questions relatives aux mines et aux voies ferrées, lesquelles forment la partie la plus importante de la politique actuelle... et sont aussi complexes que graves ». « Une seule et même autorité dirigeante doit les traiter, disait l'Édit Impérial, car il est à craindre que les provinces ne puissent y apporter une méthode uniforme, et que les règles appliquées ne concordent pas, d'où résulteraient une foule d'abus. »

En portant officiellement, le 6 octobre, ce décret à la connaissance des Ministres accrédités en Chine, le Tsong-li-Yamen ajoutait que les emprunts contractés en vue de l'exploitation des mines et des voies ferrées ne seraient reconnus valables qu'autant qu'il existerait un texte précis, contenant l'autorisation de l'administration générale des mines et des chemins de fer. Des stipulations analogues, en date du 4 décembre 1891, avaient réglementé les conditions des emprunts généraux souscrits par les Autorités provinciales. La communication précitée avait, d'ailleurs, certains paragraphes inacceptables, l'un, entre autres, disant que les contrats, quels qu'ils fussent, privés de la sanction nouvellement requise, et antérieurs au décret qui l'avait stipulée, seraient tenus pour nuls et non avenue. Je protestai contre cette prétention qui aurait impliqué un effet rétroactif inadmissible, et qui paraissait faite pour frapper de non-recevabilité certains engagements déjà souscrits à l'égard de quelques-uns de nos nationaux. Plusieurs de mes collègues et notamment le chargé d'Affaires de Russie firent de même.

Indépendamment du Bureau central des mines, un Bureau provincial a été institué au Sse-tchouen et un « Bureau des Affaires commerciales » au Chansi. Peut-être cette institution s'étendra-t-elle à d'autres provinces. Elle paraît, jusqu'à présent, limitée à ces deux-là.

Par conséquent, la règle à suivre pour les demandes de concessions de mines (celles des chemins de fer étant presque toujours d'ordre politique et semblant impliquer de prime abord l'intervention diplomatique) serait celle-ci : s'adresser aux bureaux locaux, s'ils existent, et aux Autorités provinciales dans tous les cas; solliciter l'appui du Consul de France dans la circonscription duquel les mines seraient situées; aviser la Légation qui saisira, par l'intermédiaire du Tsong-li-Yamen, le Bureau central à Pékin. Nos industriels et nos Consuls agissant sur place, conformément aux dispositions que j'ai portées à leur connaissance par une circulaire, auront à exécuter les clauses du règlement relatif aux emprunts. Ce sera ensuite l'affaire de la Légation d'intervenir pour que la sanction finale soit donnée par le Bureau des mines et par le Tsong-li-Yamen aux contrats qui auront été négociés.

Il est vrai que, non content des règlements auxquels je viens de me référer, le Gouvernement Chinois a édicté, à la date du 19 novembre dernier, un ensemble de dispositions nouvelles que j'ai portées à votre connaissance par ma lettre du 5 courant, mais j'estime que nous ne pouvons considérer comme admises et comme impératives ces stipulations nouvelles dont l'effet serait d'empêcher toute entreprise industrielle sérieuse. Je me suis déjà fait déclarer expressément par le Tsong-li-Yamen, dans une des dernières audiences, que le récent édit n'aurait aucun effet rétroactif pour les affaires conclues en vertu de contrats confirmés. Je compte formuler d'autres réserves, après examen minutieux du document que je

vous ai transmis, et après en avoir causé avec ceux de mes collègues qu'il intéresse plus particulièrement, comme les Ministres de Russie, d'Angleterre et d'Allemagne. Mon avis est que nous pouvons nous en tenir pour l'instant aux règles acceptées; mais, pour la réussite de nos affaires, il importe que nos compatriotes s'astreignent à suivre la voie régulière et ne fassent pas uniquement fond sur les efforts de la Légation. Mon intention est d'envoyer dans ce but une circulaire à nos Consuls.

Pichon.

IV

Lettre de M. Pichon au Tsong-li-Yamen.

Pékin, le 30 décembre 1898.

Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le texte d'un règlement concernant les affaires de mines et de chemins de fer et celui d'un rapport au Trône concernant des propositions d'ensemble sur la méthode de construction des voies ferrées. Ces deux documents portent les dates du 19 novembre dernier et du 13 décembre courant.

A la suite de la première de ces communications, j'ai pris la liberté de réserver auprès de Votre Altesse et de Vos Excellences, dans l'audience qu'Elles m'avaient accordée le 7 décembre, tous les droits résultant pour mon Gouvernement ou pour mes nationaux de Conventions conclues antérieurement, soit avec la Chine, soit avec les sujets de l'Empire. Je vous ai demandé, en même temps, de vouloir bien me déclarer que le règlement élaboré par le Bureau de mines, le 19 novembre, n'avait aucun effet rétroactif, et vous m'avez répondu qu'il ne portait que sur des accords à intervenir et non sur ceux qui étaient déjà signés. J'ai ajouté que je comptais vous soumettre de nouvelles observations au sujet du document que j'avais reçu de vous : c'est ce que je fais aujourd'hui.

Il est bien entendu, tout d'abord, que les engagements pris par la Chine au sujet de l'exploitation des mines du Kouang-Tong, du Kouang-Si et du Yunnan avec le concours d'ingénieurs et d'industriels Français subsistent intégralement.

D'une manière générale, l'exécution rigoureuse du règlement du 19 novembre aurait pour conséquence d'empêcher, à peu près, toutes les affaires de mines et de constructions de chemins de fer en Chine, avec participation étrangère. Il est inutile d'entrer, pour établir ce fait, dans l'examen détaillé des dispositions qui ont été arrêtées, il suffit d'indiquer l'impossibilité pratique de se conformer à plusieurs d'entre elles. Il est, par exemple, des cas où, contrairement à l'article 4, les affaires de mines et de chemins de fer devront être considérées comme étroitement liées, les unes impliquant forcément les autres, et, ni les premières, ni les secondes, ne pouvant être entreprises séparément. L'obligation formulée dans l'article 7, de contourner toujours les habitations et les sépultures pour l'établissement d'une voie ferrée interdirait toute construction de chemin de fer. La nécessité de commencer les travaux dans un délai de six mois, telle qu'elle figure à l'article 8, risquerait de frapper de nullité un grand nombre de contrats. L'invalidité des concessions où les Chinois ne seraient pas représentés par 30 p. 0/0 du capital global de l'entreprise, comme l'exige l'article 9, ne permettrait que difficilement de conclure une opération quelconque. La subordination de l'appel de fonds à une

autorisation de l'Administration Chinoise, mentionnée dans l'article 40, entraînerait des lenteurs, provoquerait des mauvais vouloirs et occasionnerait des dépenses qui compromettraient le succès des affaires les plus utiles. L'interdiction pour les étrangers de prendre, dans des cas déterminés, la direction d'une exploitation, comme le signifie l'article 13, réserverait les droits suprêmes à la minorité des participants et ôterait à la majorité sa garantie principale en cas de non exécution des engagements contractés. La suppression de la faculté d'intervention des Gouvernements étrangers en faveur de leurs nationaux, visée dans l'article 16, est contraire aux Traités et au droit international. La fixation à 40 p. 0 0 pour les chemins de fer et à 25 p. 0 0 pour les mines des bénéfices revenant au Gouvernement Impérial, telle que l'édicte l'article 20, ruinerait les entreprises les plus fructueuses. Les procédés de vérification permanente exposés dans l'article 24 sont inapplicables.

En résumé, le Gouvernement Impérial, en essayant de prendre de lourdes précautions contre l'excès des demandes de concessions, et surtout contre les propositions d'affaires qui ne seraient pas soutenues par des capitaux sérieux, aboutit, par des stipulations inexécutoires, à rendre impossible toute opération avantageuse et féconde. Je ne puis qu'appeler, au nom de mon Gouvernement, toute l'attention de Votre Altesse et de Vos Excellences sur ce point et formuler toutes les réserves que les constatations auxquelles je viens de me référer comportent.

En ce qui concerne le rapport au Trône du 13 décembre, je remarque qu'il exclut de ses considérations les « accords intervenus avec les différentes nations ». Cette exclusion est nécessaire en particulier pour la France qui, par divers Arrangements, a obtenu de la Chine le droit de prolonger sur le territoire de l'Empire les lignes partant de l'Indo-Chine et qui, par la Convention du 10 avril dernier, s'est fait accorder la concession d'un chemin de fer allant de la frontière du Tonkin à Yunnan-Fou. Il est évident qu'aucune stipulation édictée après les Arrangements que je rappelle et après la Convention que je signale ne peut prévaloir contre ces actes revêtus de l'approbation de nos deux Gouvernements.

PICHON.

V

Lettre de M. Pichon au Tsong-li-Yamen.

Pékin, le 22 octobre 1899.

Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le texte d'un nouveau règlement édicté par Sa Majesté l'Empereur, le 10 août dernier, au sujet des exploitations de mines.

Après en avoir pris connaissance, je ne puis que renouveler à son sujet les observations et les réserves que les règlements précédents m'avaient amené à formuler et que j'ai résumées dans ma dépêche du 30 décembre 1898 à Votre Altesse et à Vos Excellences.

Il est bien entendu, en outre, que le nouvel Edit Impérial ne peut s'appliquer à aucun des contrats négociés par des Français avant sa publication et qui comporteraient des concessions portant sur plus d'un endroit par arrondissement.

PICHON.

NÉGOCIATIONS POUR LA DÉLIMITATION DES TERRITOIRES CÉDÉS A BAIL
PAR LA CHINE A LA FRANCE, A KOUANG-TCHEOU-OUAN

(juin 1898-décembre 1899)

I

M. Pichon, Ministre de France à Pékin, à M. Delcassé,
Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 4 juin 1898.

J'ai remis au Tsong-li-Yamen, le 27 mai, un projet de Convention dont vous trouverez ci-joint le texte.

En même temps, j'ai déclaré que, le Vice-Roi de Canton continuant à rendre toute entente impossible et à provoquer des troubles locaux par des procédés hostiles à la France, nous serions amenés à occuper les points principaux du territoire que nous avons le droit de réclamer. J'ai annoncé que nous y installerions, en même temps, notre administration, comme l'ont fait les Puissances concessionnaires en Chine au même titre que nous.

Le Tsong-li-Yamen m'ayant répliqué par des arguments tirés de l'opposition du Vice-Roi et par la prière de limiter notre concession aux frontières fixées par ce fonctionnaire, je n'ai pu que me refuser à accepter cette solution. J'ai fait observer, en outre, que le moment me paraissait venu de régler l'affaire suivant d'autres dispositions que celles de l'agent du Gouvernement Chinois auquel, depuis plus d'un an, les lenteurs et les difficultés de notre installation sont imputables; j'ai vivement insisté pour qu'il soit invité, d'urgence, à prendre les précautions nécessaires en vue d'empêcher que l'ordre soit troublé dans la région où nous allons nous établir, en vertu d'un engagement contracté vis-à-vis de nous par la Chine.

J'ai reçu hier deux nouvelles dépêches du Tsong-li-Yamen relatives, l'une à la délimitation du territoire et l'autre à son occupation par nos troupes. Dans la première, les Ministres reviennent sur leur argumentation et réclament une réduction de nos prétentions en m'envoyant une carte indiquant leurs contre-propositions.

Dans la seconde, ils se montrent inquiets de savoir que nous allons prendre possession de la baie qu'ils nous ont cédée, et me transmettent les récriminations du Vice-Roi de Canton.

D'après la carte qu'ils m'ont adressée, le territoire qui nous serait accordé se réduirait à l'île baignée au nord par le chenal des Aigrettes (qui, de la pointe Nivet, en face de Hoi-teou, va rejoindre la rivière d'Ou-tcho-an), et entouré par la mer à l'est, au sud ou à l'ouest. A cette île serait adjoint, avec le fort de Hoi-teou (au Lei-tcheou), l'îlot désigné sur nos cartes sous le nom de Lin-fa-tan. Ce serait, à val d'oiseau, le huitième de ce que nous demandons. Resteraient en dehors de la concession : l'île de Nao-tcheou; l'île Tong-hai; toute la rive de Kouang-tcheou-ouan, au Lei-tcheou, à l'exception du fort d'Hoi-teou; le bourg de Tchean; tout le pays du Kao-tcheou, compris entre le pio Nord et le chenal des Aigrettes et traversé par les routes qui mettent Kouang-tcheou-ouan en communication avec les importants marchés de Mei-lok (plus de 400,000 habitants) et d'Ou-tcho-an, l'un et l'autre sur la rivière de ce nom.

J'ai répondu en repoussant cette offre contraire à la lettre même de

L'arrangement sur lequel nous nous appuyons, et j'ai constaté, en maintenant nos propositions, que les mesures auxquelles nous recourons nous ont été imposées par la mauvaise volonté que nous avons rencontrée. J'ai mis en cause, une fois de plus, la responsabilité du Vice-Roi, qui s'aggraverait si des désordres venaient à se produire, et j'ai ajouté que, d'ailleurs, nous restions tout prêts à discuter amicalement et à résoudre à l'amiable, en nous inspirant de nos droits et de nos bonnes relations avec la Chine, la question malheureusement compliquée par des incidents qu'il n'a pas dépendu de nous d'éviter.

J'ai rédigé ma lettre de manière à faire comprendre que nos résolutions sont arrêtées et que nous sommes décidés à en finir.

PICHOX.

**Annexe à la dépêche du Ministre de France à Pékin
en date du 4 juin 1898.**

*Projet de Convention relative à Kouang-tcheou-ouan
(Remis le 27 mai 1898 au Tsong-li-Yamen).*

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement Chinois, en raison de son amitié pour la France, a donné à bail pour 99 ans Kouang-tcheou-ouan au Gouvernement Français pour y établir une station navale avec dépôt de charbon, mais il reste entendu que cette location n'affectera pas les droits de souveraineté de la Chine sur les territoires cédés.

ART. 2. Le territoire loué comprendra les eaux et terrains nécessaires à la sécurité, à l'approvisionnement et au développement normal de la station navale et du dépôt de charbon, c'est-à-dire :

a) L'île de Tong-hai;

b) L'île de Nao-tcheou;

c) Au Lei-tcheou, une bande de terrain reliant un point de la côte situé au sud de Kicou-man-sien (Tiao-man) et se trouvant par 20° 50' de latitude nord, à Chemen par 21° 25' de latitude nord sur une profondeur indiquée d'une manière générale sur la carte ci-annexée;

d) Au Kao-tcheou, une bande de terrain comprise entre 21° 25' de latitude nord et 21° 04' de latitude nord, sur une profondeur indiquée d'une manière générale sur la carte ci-annexée;

e) Les îlots compris dans l'intérieur de Kouang-tcheou-ouan, ainsi que les eaux intérieures et extérieures de la baie, et les eaux extérieures de Nao-tcheou et de Tong-hai, dans les limites acceptées en droit international (six milles marins).

Les limites exactes sur le continent du Lei-tcheou et du Kao-tcheou seront fixées, après la signature de la présente Conven-

tion, quand des reconnaissances spéciales auront été faites par des fonctionnaires désignés par les deux gouvernements.

Lesdits fonctionnaires devront procéder sans retard à leur mission, afin d'éviter tout froissement possible entre les deux pays.

ART. 3. Le territoire sera gouverné et administré pendant les 99 ans de bail par la France seule, cela afin d'éviter tout froissement possible entre les deux pays.

Les habitants conserveront la jouissance de leurs propriétés; ils pourront continuer à habiter le territoire loué et vaquer à leurs travaux et occupations, sous la protection de la France, aussi longtemps qu'ils se montreront respectueux de ses lois et de ses règlements. La France payera un prix équitable aux propriétaires indigènes pour les terrains qu'elle désirera acquérir.

ART. 4. La France pourra élever des fortifications, faire tenir garnison à des troupes ou prendre toute autre mesure défensive dans le terrain loué.

Elle pourra construire des phares, placer des bouées et signaux utiles à la navigation sur le territoire loué, le long des îles et des côtes, et d'une manière générale, prendre toutes les mesures et adopter toutes les dispositions propres à assurer la liberté et la sécurité de la navigation.

ART. 5. Les navires à vapeur de la Chine, ainsi que les navires des Puissances en relations diplomatiques et commerciales avec elle, seront traités dans le territoire loué comme dans les ports ouverts de la Chine.

La France pourra promulguer tous les règlements qu'elle voudra dans l'administration du territoire et du port et notamment percevoir des droits de phare et de tonnage destinés à couvrir les frais de construction et d'entretien des feux, balises et signaux, mais lesdits règlements et droits seront appliqués impartialement aux navires de toutes nationalités.

ART. 6. Si des cas d'extradition se présentent, ils seront traités d'après les stipulations des Conventions existantes de la France et de la Chine, notamment celles qui règlent les rapports de voisinage entre la Chine et le Tonkin.

ART. 7. Le Gouvernement Chinois autorise la France à construire une voie ferrée reliant un point de la baie de Kouang-tcheou-ouan, au Lei-tcheou, à un point à désigner sur la côte ouest du Lei-tcheou, aux environs d'On-pou. Ce dernier point sera ultérieurement désigné avec précision.

La Chine fournira le terrain, mais les frais de construction et d'exploitation seront à la charge de la France. Les Chinois auront le droit de circulation et de trafic sur la voie ferrée, d'après le tarif général appliqué.

Les mandarins devront veiller à la protection de la voie et du matériel, mais la réparation et l'entretien de cette voie et de ce matériel seront à la charge de la France.

ART. 8. La France pourra également, au point d'aboutissement de la ligne vers On-pou, construire des débarcadères, appontements, magasins et hôpitaux, établir des feux, bouées et signaux. Le mouillage en eau profonde le plus voisin de ce point d'aboutissement (eaux territoriales) sera exclusivement réservé aux navires de guerres Français et Chinois, ces derniers en situation de neutralité seulement.

La présente Convention entrera immédiatement en vigueur. Elle sera ratifiée dès à présent par l'Empereur de Chine, et lorsqu'elle aura été ratifiée par le Président de la République Française, l'échange des ratifications aura lieu à... dans le plus bref délai possible.

Fait à Pékin en huit exemplaires dont quatre en langue Française et quatre en langue Chinoise, le... 1898.

II

**M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.**

Paris, le 4 mars 1899.

Une note remise par Tching-Tchang, en réponse à nos instances, exprime le vif désir de son Gouvernement de hâter la délimitation de Kouang-tcheou-ouan. Je réclame la délimitation désirée par l'amiral de Beaumont avec le droit de construire un chemin de fer entre la frontière du territoire délimité et la baie d'On-pou et de faire dans cette baie, au point terminus, des travaux à la mer et les installations nécessaires pour l'accostage des navires. Le Gouvernement Chinois fournirait le terrain pour la voie ferrée, le port et les dépendances.

DELCASSÉ.

III

**M. Pichon, Ministre de France à Pékin,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.**

Pékin, le 11 mars 1899.

Conformément aux instructions contenues dans votre télégramme du 4 mars, j'ai saisi sans retard le Tsong-li-Yamen de la question de la délimitation de notre Concession de Kouang-tcheou-ouan. Dans l'audience qu'il m'a accordée le 9 courant et à laquelle je me suis fait accompagner

par M. Kahn, j'ai exposé les propositions que nous avions à faire au Gouvernement Chinois.

J'ai fait ressortir le caractère amical de notre démarche, en la présentant comme une satisfaction donnée au désir exprimé à Votre Excellence par l'intermédiaire de Tching-Tchang. Comme on m'objectait l'opposition du Vice-Roi de Canton, j'ai répondu que nous ne pouvions nous arrêter à cet argument, attendu que la baie de Kouang-tcheou-ouan nous avait été concédée par le Gouvernement Impérial et non par un fonctionnaire local dont l'hostilité contre nous se manifeste constamment. J'ai rappelé, indépendamment de l'attitude générale du Vice-Roi des deux Kouang, quelques-uns des faits particuliers que nous pouvons alléguer contre lui et qui auraient provoqué de véritables conflits entre nos troupes et les mandarins de la province si nous n'avions fait preuve d'une patience et d'une modération extrêmes.

Pour que la discussion puisse être reprise et poursuivie en toute clarté et connaissance de cause, j'ai adressé au Tsong-li-Yamen, au sortir de mon audience, une dépêche et une note.

PICHON.

IV

M. de Lanessan, Ministre de la Marine,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 30 juin 1899.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte d'un télégramme que vient de me faire parvenir M. le contre-amiral Courrejolles.

DE LANESSAN.

Annexe à la dépêche du Ministre de la Marine,
en date du 30 juin 1899.

M. le Contre-Amiral Courrejolles, Commandant en chef de la
Division navale de l'Extrême-Orient, à M. de Lanessan, Ministre
de la Marine.

Hoi-leou, le 29 juin 1899.

Les 24 et 25 juin, j'ai occupé trois postes sans incident. J'ai lancé une proclamation portant en résumé « cession à bail par la Chine de tous les territoires compris entre les limites décidées par le Gouvernement Chinois, mœurs et coutumes respectées, impôts anciens non changés. »

Les autorités commencent des protestations; j'ai répondu que j'exécutais vos ordres et que le Gouvernement Chinois était prévenu par notre Ministre.

La Convention a été affichée et assez bien recue.

COURREJOLLES.

V

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,
à M. de Lanessan, Ministre de la Marine.

Paris, le 12 juillet 1899.

Vous avez bien voulu me communiquer, le 8 de ce mois, un télégramme par lequel le Commandant de notre division navale de l'Extrême-Orient

annonce la prochaine arrivée du maréchal Ma, chargé de négocier les questions pendantes au sujet de la délimitation du territoire qui nous a été cédé à bail à Kouang-tcheou-ouan. L'amiral Courrejolles demande des instructions et des pouvoirs à l'effet de procéder à cette opération de concert avec le représentant du Gouvernement Chinois.

Je m'empresse de vous confirmer à cet égard les explications que j'ai données hier matin en conseil des Ministres et qui y ont été approuvées.

Il convient de confier à l'Amiral Courrejolles les pouvoirs nécessaires pour réaliser le plus promptement possible la délimitation dont il s'agit. Afin qu'il puisse s'acquitter de cette tâche d'une manière satisfaisante, il semble indispensable d'ailleurs qu'il soit mis en mesure d'occuper les points principaux du territoire que nous revendiquons, de façon à n'avoir plus, en quelque sorte, qu'à poursuivre auprès du représentant Chinois la reconnaissance officielle d'un état de fait déjà établi.

Ainsi que vous le savez, le Gouvernement de la République n'entend revendiquer que les territoires qui seraient jugés nécessaires pour assurer la sécurité et la complète utilisation de notre nouvelle Possession. Si, après un examen approfondi, l'Amiral Courrejolles jugeait possible, sans compromettre nos intérêts à ce double point de vue, de faire, au cours des négociations, quelques concessions de détail propres à faciliter un accord avec le représentant du Gouvernement Chinois, il conviendrait donc de l'y autoriser en principe.

Une fois l'entente établie sur place et la délimitation matériellement accomplie, il appartiendrait à notre Ministre en Chine de poursuivre à Pékin la ratification de ces Arrangements.

J'ai la pleine confiance que le Commandant de notre division navale réussira à accomplir heureusement la tâche qui lui incombe ; mais il importe qu'il ait à sa disposition les moyens d'action utile, spécialement en ce qui touche une occupation effective de toute la région comprise dans nos revendications.

DELCASSÉ.

VI

**M. Pichon, Ministre de France à Pékin,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.**

Pékin, le 19 août 1899.

Le général Sou est nommé Délégué Impérial à Kouang-tcheou-ouan avec pouvoirs suffisants. J'augure bien de cette mesure si nos effectifs sont renforcés d'urgence.

PICHON.

VII

**M. Pichon, Ministre de France à Pékin à M. Delcassé
Ministre des Affaires étrangères.**

Pékin, le 23 octobre 1899.

J'ai adressé au Tsong-li-Yamen la lettre suivante :

Le 29 septembre 1899.

Je dois appeler très sérieusement l'attention de Votre Altesse et de Vos Excellences sur les retards qui seraient apportés à l'accomplissement de la

mission confiée au Général Sou pour la délimitation de la baie de Kouang-teheou-ouan. Cette question devrait être réglée depuis longtemps. Nous n'avons accepté que par une extrême condescendance et dans des sentiments d'amitié mal reconnus par le Gouvernement Chinois, les ajournements successifs qu'elle a subis. Cependant le Délégué Impérial serait loin de se presser de se rendre à sa destination. Il n'arriverait à Shanghai que le 2 octobre, n'en partirait qu'à une date encore indéterminée, visitant divers endroits avant de se faire conduire auprès du Commandant en chef de l'Escadre Française avec lequel il est appelé à traiter. Il ne peut échapper à Votre Altesse et à Vos Excellences que cette manière de procéder, qui se trouverait en contradiction avec vos promesses et qui constituerait un manque d'égard vis-à-vis de nous, serait de tous points inadmissible. Sans parler des décisions qu'elle serait de nature à provoquer de notre part, elle s'ajouterait aux griefs que nous avons déjà et que j'ai maintes fois énumérés dans mes entretiens comme dans ma correspondance avec vous. Elle aurait pour résultat de rendre plus difficile et peut être impossible la conclusion d'un Arrangement conciliant.

Je prie Votre Altesse et Vos Excellences de vouloir bien donner des instructions en conséquence au Commissaire chargé de négocier avec l'Amiral Courrejolles, qui ne pourrait évidemment l'attendre indéfiniment.

PICHOX.

Le Tsong-Ji-Yamen m'a répondu par la lettre suivante :
Le 27^e jour du 8^e mois de la 25^e année Kouang-Siu (le 1^{er} octobre 1899).

Réponse officielle.

Le 23^e jour du 8^e mois de la 25^e année Kouang-Siu (le 29 septembre 1899) nous avons reçu de Votre Excellence la communication suivante :
« Des retards sont apportés à l'accomplissement de la mission confiée au Général Sou pour la délimitation de la baie de Kouang-teheou-ouan. Le Général n'arriverait à Shanghai que le 2 octobre et n'en partirait qu'à une date encore indéterminée. Il doit se faire conduire auprès du Commandant en chef de l'Escadre Française avec lequel il est appelé à traiter. Je vous prie de donner des instructions en conséquence au Commissaire chargé de négocier avec l'Amiral, qui ne pourrait l'attendre indéfiniment. »

Le Général Sou a quitté Pékin le 12^e jour de ce mois (le 16 septembre) pour se rendre à Tien-Tsin, où il devait faire un court séjour. Il se proposait de là d'aller à Shanghai.

Au reçu de ce qui précède, notre Yamen a télégraphié aussitôt au Général Sou de se rendre en toute hâte au Kouang-Tong dès son arrivée à Shanghai, sans aller visiter d'autres endroits.

Telle est la réponse que nous croyons devoir adresser à la connaissance de Votre Excellence.

VIII

**M. Kahn, Vice-Consul à Hoï-Hao,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.**

Hoï-How, le 29 octobre 1899.

Par un document officiel, le Général Sou a accepté nos limites. Il a télégraphié à Pékin pour aviser en ce qui concerne le chemin de fer d'On-pou. Après les conclusions des pourparlers, il s'occupera de la pacification sur le pourtour de notre concession.

KAHN.

IX

**M. Pichon, Ministre de France à Pékin,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.**

Pékin, 3 novembre 1899.

Un télégramme de M. Kahn m'annonce que l'accord était officiel entre l'Amiral et le Général Sou sur tous les points sauf sur les articles 7 et 8 de la Convention définitive relative à Kouang-tcheou-ouan.

Le Tsong-li-Yamen, auquel je suis allé demander de compléter cet accord sur lequel il n'avait pas encore fait connaître son opinion, m'a répondu que le Gouvernement Chinois ne pouvait consentir à la cession des deux îles de la baie. Je me suis refusé catégoriquement à toute discussion sur ce point en disant qu'il ne se prêtait à aucune transaction de notre part. L'attitude du Tsong-li-Yamen est due à de nouvelles manœuvres du Vice-Roi de Canton qui continue de créer des désordres, excite la population et pousse le Gouvernement Chinois à nous résister.

PICHON.

X

**M. Pichon, Ministre de France à Pékin,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.**

Shanghai, le 10 novembre 1899.

En réponse à la demande que vous m'aviez prescrite, le Tsong-li-Yamen m'informe qu'il a télégraphié au Général Sou de poursuivre avec l'Amiral les négociations dans un esprit conciliant « et qu'il pense que les pourparlers pourront être clos promptement et sans difficultés ». Des démarches dans le même sens sont faites auprès de moi au nom des Ministres Chinois.

PICHON.

XI

**M. Pichon, Ministre de France à Pékin,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.**

Pékin, le 14 novembre 1899.

Le *Jean-Bart* m'annonce l'assassinat de deux de nos officiers à Men-tao. L'Amiral retient comme otage le Taotai d'Haï-nan. En présence de cet événement, je crois devoir m'abstenir de toute démarche auprès du Tsong-li-Yamen et de toute communication avec lui avant d'avoir reçu vos instructions. Je serais d'avis d'exiger :

1° La destitution du Vice-Roi de Canton ;

2° La dégradation du sous-préfet de Sou-kai ;

XV

**M. Pichon, Ministre de France à Pékin,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.**

Pékin, le 16 décembre 1899.

Je pense que nous sommes sur le point d'obtenir toute satisfaction pour l'affaire de Kouang-tcheou-ouan. Le Vice-Roi de Canton est déjà mis en congé. Nous obtenons l'exploitation des mines du Lei-tcheou, du Lien-tcheou et du Kao-tcheou. Il est entendu, pour le chemin de fer d'On-pou, que les terrains domaniaux ou vacants nous seront donnés. Je négocie pour le reste.

PICHON.

XVI

**M. Pichon, Ministre de la République Française à Pékin,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.**

Pékin, 25 décembre 1899.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les satisfactions qui nous ont été accordées pour l'assassinat de nos officiers :

Le Vice-Roi de Canton est remplacé par Li-Hong-Tchang ;

Le sous-préfet de Soui-Kai est dégradé.

Dès que la Convention de limitation sera arrivée à Pékin, un rapport sera fait au trône pour demander sa ratification.

Les terrains domaniaux ou vacants sur le tracé du chemin de fer d'On-pou nous seront donnés.

Les mines du Kao-tcheou, du Lien-tcheou et du Lei-tcheou sont concédées à une Société Franco-Chinoise.

Ordre est donné d'arrêter et d'exécuter les miliciens auteurs de l'assassinat. Les fous de nos officiers ont été restitués avec excuses faites au nom du Gouvernement Chinois. Les familles des victimes recevront une indemnité de 50,000 taels (200,000 francs).

L'affaire de la mission du Lei-tcheou sera réglée.

Le principe d'une indemnité pour les troubles de l'été dernier au Yunnan est formellement admis, et le chiffre sera fixé par un accord entre M. François et les Autorités du Yunnan.

NÉGOCIATION D'INDEMNITÉS POUR DES MISSIONS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES EN CHINE (février-août 1899).

**Négociation d'une indemnité pour la mission du Sse-Tchouan
(Détenue du P. Fleury).**

**M. Pichon, Ministre de France à Pékin,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.**

Pékin, le 7 février 1899.

Votre Excellence sait déjà la délivrance du missionnaire Français qui était prisonnier des rebelles du Sse-Tchouan depuis le commencement du mois de juillet 1898. J'avais été informé de cette nouvelle par un télégramme

de l'évêque de Tchoung-King. Une dépêche du Tsong-li-Yamen ne tarda pas à la confirmer. La communication que j'ai reçue du Gouvernement Chinois porte que « le fils de Yumantse » c'est-à-dire du chef des insurgés, condamné à mort sur notre demande depuis le mois de janvier 1892, a conduit le P. Fleury au camp de Tcheou-Ouan-Choën et a fait sa soumission et que Tcheou-Ouan-Choën a fait amener sous escorte le missionnaire jusqu'au campement du trésorier provincial qui a assuré son arrivée à Tchoung-King ».

La libération tardive qui vient d'être effectuée est le résultat de nos démarches incessantes.

Après avoir fait tout ce qu'il dépendait de nous pour laisser au Gouvernement de Pékin la faculté de traiter avec les insurgés dans le but de sauver la vie du missionnaire détenu par eux, il nous était devenu impossible d'autoriser une temporisation plus longue. J'insistais sans relâche pour qu'une action militaire décisive fût engagée contre les bandes dont les meneurs voulaient échapper à la répression en retenant le P. Fleury comme otage. Les résolutions que je réclamaï furent prises et l'effet en a été assez prompt puisque Yumantse, attaqué par les troupes impériales, s'est décidé à se dessaisir de son prisonnier.

Pichon.

**Négociation d'une indemnité pour la mission Belge du Hou-Pé
(Meurtre du P. Delbrouck).**

**M. Pichon, Ministre de France en Chine,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.**

Pékin, le 8 août 1899.

J'ai eu l'honneur d'informer Votre Excellence du règlement des affaires du Hou-Pé, meurtre du P. Delbrouck, pillages des missions Belges.

Les négociations que M. Dautremier a conduites auprès du Vice-Roi avaient abouti, après plusieurs mois d'efforts soutenus par la Légation, à un projet d'Arrangement sur les bases indiquées dans ma lettre politique du 9 février dernier. Mais, avant que ce projet eût été ratifié, de nouveaux troubles éclatèrent à Che-nan-fou, à l'instigation du préfet remplacé qui mirent en danger la vie d'un missionnaire. M. Dautremier jugea nécessaire de réclamer un supplément de réparation et je l'approuvai; toutefois, afin d'en finir plus vite et d'empêcher, si possible, le retour de faits semblables, il insista avant tout sur les mesures répressives et préventives.

Le 13 juillet, un télégramme d'Han-Keou m'annonçait la conclusion de l'Arrangement définitif.

Malheureusement, quelques jours après, un nouveau télégramme m'apprenait la reprise des troubles à Li-tchouan, Pa-tong, Che-nan. Des membres de la société secrète Ko-li-Houei avaient brûlé et pillé d'autres chrétientés, tué huit soldats et plusieurs chrétiens; ils projetaient de tuer le mandarin militaire de Che-nan qui avait protégé le P. Verhaegen et de brûler la ville; notre Consul se déclarait impuissant, le Vice-Roi manquant de moyens de coercition. Le Tsong-ty-Yamen, saisi par mes soins et invité à prescrire d'urgence les mesures pour rétablir l'ordre, me promit de faire le nécessaire. Depuis, je n'ai reçu aucune plainte.

L'Arrangement stipule :

1^o Des indemnités pécuniaires à la mission et à la famille du missionnaire;

2^o La punition des coupables.

L'indemnité destinée à la mission fut fixée à 44,500 taëls, la réparation due à la famille du P. Delbrouck à 10,000 taëls, conformément à des précédents; un terrain et une somme d'argent furent en outre promis pour la construction d'une église; la question des réparations matérielles était réglée.

Les réparations morales avaient déjà reçu un commencement d'exécution; plusieurs coupables avaient été pris et décapités, des fonctionnaires responsables avaient été dégradés. Il fut stipulé que l'œuvre de la justice serait poursuivie sans arrêt sur nos indications.

Une liste des individus qui ont encouru une responsabilité dans les attaques dirigées contre les missionnaires et les chrétiens sera fournie par nos soins aux mandarins et nous veillerons à la distribution impartiale et à l'application effective des châtiments.

Nous pouvons donc considérer l'affaire du Hou-Pé comme terminée, et ce résultat vient à point en ce moment pour démontrer, à ceux qui voudraient la contester, l'efficacité de notre protectorat.

**Annexe n° 1 à la dépêche politique de Pékin,
en date du 8 août 1899.**

Traduction.

*Copie de l'accord conclu au sujet des Affaires religieuses d'I-Tchang-Fou
et de Che-Nang-Fou.*

ART. 1^{er}. Le meurtre du P. Delbrouck est absolument déplorable. Il convient de verser pour le prix de son sang 40,000 taëls en bon argent de la balance de Han-Kéou, que le Consul de France transmettra à sa famille en lui faisant parvenir également de la part des autorités locales des paroles de sincères condoléances.

ART. 2. En dehors du chef des rebelles Hiang-Ts'en-tian et des chefs de bandes de Che-nan-fou, Tchang-lo-hien, Tchang-yang-hien, Pa-tong-hien, au nombre de plusieurs dizaines que l'on a déjà fait décapiter et dont on a fait exposer les têtes, en dehors des cent et plusieurs dizaines de brigands qui ont été tués dans la lutte et de plus de vingt autres qui ont été exécutés devant les troupes, ce qu'il reste de brigands connus devra être encore recherché activement et en secret. A mesure que l'on s'en sera emparé, on procédera de suite à un interrogatoire précis sur les circonstances de l'affaire et ils seront sévèrement punis, suivant la loi Chinoise, afin de ramener le calme dans la région. On n'usera d'aucune indulgence.

Pour les brigands qui se seraient enfuis, si les missionnaires arrivent à connaître l'endroit où ils se sont réfugiés et cachés, ils en informeront de suite les autorités, qui les feront activement rechercher et arrêter sans les laisser aucunement échapper.

ART. 3. Pour l'ensemble de ce qui, dans ces circonstances, aurait été

détruit dans les préfectures d'I-Tchang et de Che-nan, et dans chacune des sous-préfectures, églises, orphelinats, écoles, biens de la mission, ainsi que tout ce qui se trouvait à l'intérieur ou à l'extérieur de la mission, en fait d'objets du culte, mobilier, bois, et, de même, tous effets personnels des prêtres, livres, etc., et objets de toutes sortes, il est convenu qu'il sera versé une indemnité de 44,500 taëls en bon argent de la balance de Han-Keou, ce qui terminera l'affaire sans qu'on puisse y revenir.

ART. 4. Le sous-préfet Liou précédemment en charge à Tchang-lo-hien, n'a pas été capable, à cause de sa négligence vis-à-vis des sociétés de malfaiteurs, de prévenir, dès le début, ses supérieurs pour arranger l'affaire : il en est à peu près résulté la formation de cette émeute contre les chrétiens; le sous-préfet Sou, qui a pris ensuite la charge de Tchang-lo-hien, n'a pas été capable, lors des troubles dirigés par les malfaiteurs contre la mission, de faire la police ni d'étendre l'affaire.

Tous deux ont déjà été dénoncés et cassés.

Le sous-lieutenant du poste de Tchang-lo-hien et le secrétaire du sous-préfet de Tchang-lo-hien ont été également cassés.

Cela suffit pour faire un exemple sérieux.

Mais il faut ordonner sévèrement aux sous-préfets de Pa-Toug, Li-Tehouan, Tchang-lo et Tchang-yang de protéger les chrétiens, de leur faciliter la réintégration dans leurs foyers pour le travail de la terre, et d'empêcher les brigands de les troubler et de leur nuire.

ART. 5. Pour l'avenir, les autorités locales devront absolument protéger avec efficacité les missions et émettre des proclamations défendant au peuple de leur créer des difficultés, mais les missionnaires de leur côté, ne devront pas offrir d'asile à des malfaiteurs ni s'ingérer dans les procès.

D'une façon générale, lorsque désormais il s'élèvera des procès, on ne s'inquiètera pas de savoir s'il s'agit d'un païen ou d'un chrétien, mais seulement de savoir s'il s'agit ou non d'un honnête homme. De part et d'autre, on fera preuve de justice, ce qui permettra d'espérer la paix entre le peuple et les chrétiens.

ART. 6. Dans les endroits où le peuple aura souffert ou sera tombé dans la misère, les autorités locales devront, sans distinction entre païens et chrétiens, s'efforcer de les secourir selon leurs besoins. Si la mission désire donner des secours, les autorités locales devront l'aider dans cette œuvre de tout son pouvoir.

ART. 7. Dans la ville de Li-tehouan-hien, il sera procédé par les autorités locales au choix d'un terrain qui conviendra également aux autorités et au peuple et qui ne fera l'objet d'aucune protestation; elles y feront bâtir une église à leurs frais. Le prix ne dépassera pas la somme de 1,000 t'hotian [ligatures] (environ 1,000 piastres). La superficie du terrain sera d'environ cent fangs. Cette église devra être construite en un an. Après son achèvement, elle sera livrée à la mission, qui, pour toujours, en prendra l'administration.

ART. 8. Les autorités locales dont dépendent les endroits d'I-tchang-fou et de Che-nan-fou, où il s'est produit des troubles, n'ont pas été capables de les prévenir : leur responsabilité est incontestable. Les indemnités prévues aux articles 3 et 6, tant pour les biens perdus que pour le sang versé, seront prélevées sur elles par le Vice-Roi dans une proportion à déterminer.

ART. 9. Le terrain qui, l'an dernier, au cours de la 8^e lune, a été acheté dans l'intérieur de la ville de Che-nan-fou par le P. Verhaegen, étant l'objet de contestations, la mission désire le rendre afin d'éviter la source de conflits. Les autorités locales en chercheront un autre dans la ville de Che-nan-fou, n'offrant pas d'inconvénients, pour les habitants, et feront l'échange de l'ancien terrain. Mais il faudra que ses dimensions concordent avec celles de l'ancien terrain pour que l'on arrive à une entente. La mission ne pourra pas se montrer trop exigeante.

Le Consul de France,
Signé : DAUTREMER.

Le Taotai de la douane de Kiou-Kiang et Han-Keou, Taotai
militaire de Han-yang, Hoang-tcheou et Te-ngan au Hou-pé,
fonctionnaire du 2^e rang.

Signé : Ts'EN.

Le 5 de la 6^e lune de la 25^e année.

Kouang-Siu
(Sceau.)

Le 12 juillet 1899.
(Sceau.)

Annexe n^o 2 à la dépêche politique de Pékin,
en date du 8 août 1899.

M. Dautremet, Consul de France à Han-Keou,
à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Han-Keou, le 13 septembre 1898.

Les affaires de la mission sont réglées. Les sous-préfets Houang et Ngen sont déjà remplacés. Tsai va l'être. Le second meurtrier du missionnaire a été décapité au Hou-nan et l'on est sur les traces du troisième. Le Vice-Roi donne un terrain à Che-nan et s'engage à indemniser lui-même les victimes.

DAUTREMER.

CONCESSION DE SHANGHAI (décembre 1899-janvier 1900).

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République à Londres.

Paris, le 19 décembre 1899.

Pour faire suite à ma lettre du 8 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, par un télégramme en date du 15 de ce mois, notre Ministre à Pékin m'a indiqué qu'il est d'accord avec son collègue d'Angleterre sur la question de l'agrandissement de la Concession Française de Shanghai, et qu'il a accepté les conditions suggérées par le Gouvernement Britannique, en ce qui concerne les propriétés Anglaises qui seront incorporées dans notre Concession. En ce qui touche la demande du Cabinet de Londres visant la Concession Française de Han-keou, M. Pichon a cru devoir offrir à sir Claude Macdonald, pour l'avenir, à titre de réciprocité,

dans le cas où nous aurions à agrandir la Concession actuelle et où des propriétés Anglaises devraient être incorporées dans la communauté Française, de décider que l'arrangement concernant les titres des propriétés comprises dans l'agrandissement de la Concession de Shanghai sera applicable également à l'extension éventuelle de la Concession Française de Han-kéou. Mais M. Pichon, conformément à mes instructions, a maintenu, pour le présent, l'organisation actuelle à Han-kéou. Pour régler, d'autre part, les contestations qui existent sur la validité des titres de propriétés produits actuellement par un sujet Anglais au Consul Français de Han-kéou qui considère lesdits titres comme n'ayant pas de valeur légale, M. Pichon a offert à sir Claude Macdonald de faire terminer cette question par les Consuls Anglais et Français de Shanghai qui, s'ils ne peuvent se mettre d'accord, choisiront un arbitre pour décider définitivement sur la valeur des titres en présence. Le Représentant de l'Angleterre à Pékin a accepté les propositions de M. Pichon et les a soumises par le télégraphe à l'approbation du Foreign-Office.

DELCASSÉ.

II

**M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République à Londres,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.**

Londres, le 23 décembre 1899.

Lord Salisbury me fait parvenir le Memorandum relatif aux conditions dans lesquelles un accord est intervenu entre les Ministres de France et d'Angleterre à Pékin au sujet des Concessions Françaises de Shanghai et de Han-kéou.

Je m'empresse de vous adresser ci-joint copie de ce document dont les termes me paraissent à première vue concorder avec les indications contenues dans votre lettre du 19 de ce mois.

Annexe. — Memorandum. — (Traduction).

Il est entendu par le Gouvernement de Sa Majesté que dans l'éventualité d'une extension quelconque de la Concession Française de Han-kéou obtenue postérieurement à ce jour, les conditions suivantes seront strictement observées en ce qui concerne les propriétés Anglaises comprises dans cette extension :

1° Tous les actes concernant des propriétés Anglaises devront être enregistrés au Consulat Anglais ;

2° Tous les règlements municipaux devront être soumis au Ministre de Sa Majesté à Pékin avant d'être appliqués à des sujets Anglais ;

3° Tous les titres de propriétés anglaises reconnus valables par le Consul général Anglais devront être reconnus comme tels par les Autorités Françaises.

Quant aux réclamations Anglaises relatives à des terrains situés dans la présente Concession Française, qui sont, croit-on, au nombre de quatre et qui sont toutes présentées par M. Greaves, de Han-kéou, attendu que la validité des titres est mise en question par les Autorités Françaises, le Gouvernement de Sa Majesté consent à ce que l'affaire soit portée devant

les Consuls généraux d'Angleterre et de France à Shanghai et s'il n'y a pas accord entre eux, devant un arbitre qui statuera conformément aux précédents et usages locaux.

22 décembre 1899.

III

**M. Pichon, Ministre de France à Pékin,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.**

Pékin, le 25 décembre 1899.

Sir C. Maldonald m'informe que lord Salisbury approuve l'arrangement mentionné dans mon télégramme du 15 décembre et que la protestation Anglaise contre l'extension de notre Concession à Shanghai est retirée.

Nous allons demander que le Corps diplomatique approuve l'extension des deux Concessions dans les limites acceptées par les délégués du Vice-Roi de Nankin et je prierai le Tsong-li-Yamen de confirmer officiellement l'accord officieux intervenu entre ces délégués et M. de Bezaute.

PICHON.

IV

**M. Pichon, Ministre de la République Française à Pékin,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.**

Pékin, le 21 janvier 1900.

L'extension des deux Concessions Internationale et Française de Shanghai a reçu l'approbation du Corps diplomatique de Pékin.

Les limites de la Concession Internationale sont fixées conformément à l'entente intervenue en mai dernier entre les délégués du Vice-Roi de Nankin et le Conseil municipal du Foreign Settlement et à laquelle le Consul général de France a accédé après avoir fait apporter quelques modifications à la délimitation proposée par le Taotai.

Les limites de la Concession Française sont celles qui ont été arrêtées en juin dernier entre les délégués du Vice-Roi et le Consul général de France et qui avaient tout d'abord soulevé les objections, maintenant levées, du Cabinet de Londres. L'abornement contradictoire se poursuit et notre municipalité prendra possession de son nouveau territoire le 1^{er} mars prochain.

PICHON.

AFFAIRES DE CHINE (juillet 1900-juin 1901).

I

**M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, aux Ambassadeurs
de la République Française à Saint-Petersbourg, à Londres, à
Berlin, à Vienne, à Washington et près S. M. le Roi d'Italie.**

Paris, le 2 juillet 1900.

Dès le début de la crise Chinoise, l'accord s'est fait entre les Puissances sur trois points :

1^o Le salut de leurs représentants et de leurs nationaux à Pékin et dans tout le reste de l'Empire ;

2° Le maintien du *statu quo* territorial ;

3° L'exigence de garanties sérieuses contre le retour des malheurs qu'on a à déplorer et qu'on peut redouter encore.

Tout d'abord on s'est préoccupé du sort des Légations étrangères et chaque Gouvernement s'est empressé d'envoyer des troupes qui sont arrivées à Ta-Kou successivement selon la distance qui les en séparait. C'est avec ces premiers détachements que s'est formée en toute hâte la colonne Seymour. Mais, continuellement assaillie par les Chinois toujours plus nombreux et bien armés, la petite troupe a dû renoncer à gagner la capitale et s'est repliée sur Tien-Tsin. D'après le télégramme où l'Amiral rend compte de sa tentative il semble bien démontré qu'un plus grand effort est nécessaire si l'on veut arriver à Pékin sans courir le risque d'un échec partiel, qui aurait infailliblement pour résultat d'enhardir les ennemis et d'en grossir encore le nombre.

Peu importe que les forces dont disposent les Puissances dans le golfe du Pei-tche-li ne soient pas absolument égales : le but immédiat à atteindre est d'ordre trop humanitaire et d'intérêt trop général pour qu'il y ait lieu d'appréhender à cet égard des susceptibilités inexplicables. L'essentiel est que ces forces n'agissent pas isolément, mais qu'elles s'unissent et coopèrent, recevant une impulsion unique. C'est pourquoi il me paraît urgent que les Puissances, après s'être concertées, envoient des instructions identiques aux Commandants de leurs forces au Tchê-li en leur demandant de faire connaître le chiffre total des effectifs qu'ils jugent indispensables à l'accomplissement de leur mission.

Je vous serai obligé de soumettre le plus tôt possible ces considérations au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

DELGASSÉ.

II

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, au Marquis de Montebello, Ambassadeur de la République Française à Saint-Petersbourg.

Paris, le 5 juillet 1900.

J'ai reçu la réponse des Puissances aux suggestions formulées dans mon télégramme du 2 et qui leur ont été communiquées.

Le Gouvernement Austro-Hongrois adhère sans réserves à une action commune sous une impulsion unique.

L'Italie est d'accord avec nous en principe.

Le Gouvernement Allemand n'a pu donner une réponse définitive en l'absence de M. de Bülow. Il a seulement indiqué que, d'après les amiraux à Ta-kou, une marche sur Pékin nécessiterait pour le moins 80,000 hommes.

Le Gouvernement des États-Unis s'exprime en faveur de l'intégrité du territoire Chinois, déclare vouloir maintenir la paix avec la nation Chinoise et protéger la vie et les biens des Américains par les moyens qu'offrent les Traités existants. Il agira concurremment avec les autres Puissances pour ouvrir la route de Pékin; mais il ne s'explique pas davantage sur les éventualités d'action commune, heureux seulement de voir sa politique virtuellement en harmonie avec celle que formule de son côté le Gouvernement Français.

Le Gouvernement Anglais ne se prête pas à consulter la réunion des amiraux sur l'importance des forces nécessaires et préfère que la question soit posée séparément pour ne pas préjuger l'obligation de suivre l'avis de la majorité.

En l'état, je constate avec une grande satisfaction que les Gouvernements Français et Russe sont d'accord sur un programme qui se résume comme suit : sauver leurs nationaux ; maintenir le *statu quo* territorial en Chine ; obtenir des garanties pour l'avenir ; enfin, en vue de l'exécution, assurer la coopération des Puissances sous une impulsion unique.

Il resterait à réunir pour ce programme le plus grand nombre d'adhésions possible.

DELGASSÉ.

III.

Note remise à S. E. M. l'Ambassadeur d'Angleterre par le Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 27 juillet 1900.

Le Ministre des Affaires étrangères pense que les principes fondamentaux sur lesquels devrait reposer tout d'abord l'action collective des Puissances se dégagent assez naturellement des circonstances qui ont déterminé cette action.

Il suffira de mentionner :

1^o La nécessité d'un accord aussi complet que possible en vue notamment d'opérations concertées pour sauvegarder les existences qui peuvent être encore préservées dans toute l'étendue de l'Empire Chinois ;

2^o Intégrité de la Chine ; écarter tout ce qui pourrait amener au partage de ce pays ;

3^o Enfin, le rétablissement, l'établissement ou la reconnaissance d'un Gouvernement central Chinois pouvant garantir l'ordre et la tranquillité dans le pays.

IV

M. Pichon, Ministre de France à Pékin, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 6 septembre 1900 (Recu le 30 septembre).

J'ai reçu la visite du prince King auquel j'ai tenu un langage sévère. Le prince a fait appel à l'amitié de la France pour la Chine et à nos relations personnelles déjà anciennes. J'ai répondu en indiquant les responsabilités du Gouvernement Chinois qui a commis des actes sans précédents. Le Prince King a dit connaître l'étendue des responsabilités. Il m'a promis de donner ordre de faire cesser immédiatement les hostilités contre les missionnaires. Il possède, en vertu d'un décret Impérial du 27 août qui lui a ordonné de regagner la capitale, « pleins pouvoirs pour y traiter les affaires ». Le même décret invite Li Hong-tchang à venir également d'urgence à Pékin pour négocier de concert avec le Prince.

PICHON.

V

Télégramme du Comte Lamsdorff au Prince Ourousoff.*(Communiqué par S. E. l'Ambassadeur de Russie au Ministre des Affaires étrangères).*

Saint-Pétersbourg, le 15 septembre 1900.

Le Ministre de Russie en Chine et le Commandant des troupes Russes, général Linévitch, ont informé le Gouvernement Impérial par un télégramme du 6 septembre que, conformément aux instructions envoyées de Saint-Pétersbourg le 25 août, ils se préparaient à quitter Pékin pour Tien-Tsin.

En conséquence, il est désirable de connaître l'opinion des Cabinets à l'égard des questions suivantes :

1° Les Puissances ont-elles l'intention de prescrire à leurs Représentants de transporter leur résidence à Tien-Tsin? L'opportunité de cette mesure a été reconnue, même par les Gouvernements qui trouvent utile de conserver des garnisons dans la capitale;

2° Les Puissances reconnaissent-elles comme suffisants les pleins pouvoirs de l'Empereur de Chine dont sont munis le Prince K'ing el Li-Hong-tchang?

3° Les Puissances sont-elles disposées à charger leurs Représentants en Chine d'entamer immédiatement avec les Plénipotentiaires Chinois, des négociations préliminaires.

VI

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, aux Ambassadeurs de la République Française à Londres, à Berlin, à Vienne, à Washington et près S. M. le Roi d'Italie.

Paris, le 18 septembre 1900.

Le Prince Ourousoff m'a remis une Note datée du 15 septembre, dont je vous adresse d'autre part le texte.

1° J'ai fait savoir au Gouvernement Impérial que, sur le premier point, notre adhésion à la précédente proposition Russe implique notre assentiment au choix de Tien-Tsin comme résidence temporaire de nos représentants;

2° Que le décret qui nomme Li-Hong-tchang, Plénipotentiaire et dont le texte nous a été communiqué par le Ministre de Chine paraît, s'il est authentique, conférer à Li et au Prince K'ing tous les pouvoirs nécessaires pour négocier et pour traiter.

3° Que, dans ces conditions, je suis disposé à charger M. Pichon d'entrer en relations préliminaires avec les Plénipotentiaires Chinois.

DELGASSÉ.

VII

**M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.**

Paris, le 22 septembre 1900.

L'Ambassadeur d'Allemagne m'a remis une Note qui peut se résumer comme il suit :

« Le Gouvernement Allemand considère comme une condition préalable pour entamer les négociations avec le Gouvernement Chinois, l'extradition des personnes reconnues comme les instigateurs des crimes commis à Pékin.

« Le nombre des criminels est trop grand et une mise à mort en masse répugnerait à la conscience civilisée, mais le petit nombre de ceux dont la culpabilité est notoire devraient être extradés et punis.

« Le Gouvernement Allemand propose donc aux Cabinets intéressés d'inviter leurs représentants respectifs à Pékin à désigner ceux des Chinois influents sur la culpabilité desquels comme instigateurs ou comme auteurs, aucun doute n'est possible. »

Le Prince Münster m'ayant demandé le lendemain ce que je pensais de cette circulaire, j'ai répondu que dès le 19 juillet nous avions indiqué le châtimement de Touan et des principaux coupables comme la première satisfaction à exiger de la Chine.

DELGASSÉ.

VIII

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, aux Ambassadeurs de la République Française à Londres, à Berlin, à Vienne et près S. M. le Roi d'Italie, et au Ministre de France à To-Kyo.

Paris, le 30 septembre 1900.

Veillez saisir de la Note suivante le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

« En envoyant leurs forces en Chine, les Puissances se proposaient avant tout de délivrer leurs Légations. Grâce à leur union et à la valeur de leurs troupes, ce but a été atteint. Il s'agit maintenant d'obtenir du Gouvernement Chinois, qui a donné au Prince K'ing et à Li-Hong-tchang pleins pouvoirs pour négocier et traiter en son nom des réparations convenables pour le passé et des garanties sérieuses pour l'avenir.

« Pénétré de l'esprit qui a inspiré les déclarations antérieures des différents Gouvernements, le Gouvernement de la République croit résumer leurs propres sentiments dans les points suivants qu'il soumet comme base des négociations à engager, aussitôt après la vérification usuelle des pouvoirs :

« 1^o Puniton des principaux coupables, qui seraient désignés par les représentants des Puissances à Pékin ;

« 2^o Maintien de l'interdiction de l'importation des armes ;

« 3^o Indemnités équitables pour les États, les sociétés et les particuliers ;

« 4^o Constitution, à Pékin, d'une garde permanente pour les Légations ;

« 5^o Démantèlement des fortifications de Ta-Kou ;

« 6^o Occupation militaire de deux ou trois points de la route de Tien-Tsin à Pékin, qui serait ainsi toujours ouverte aux Légations voulant se rendre à la mer ou aux forces qui, de la mer, auraient pour objectif la capitale.

« Présentées collectivement par les Représentants des Puissances, appuyées par la présence des troupes internationales, il paraît impossible que ces conditions si légitimes ne s'imposent pas à bref délai à l'acceptation du Gouvernement Chinois.

DELGASSÉ.

IX

**M. Pichon, Ministre de France à Pékin,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.**

Pékin, expédié de Takou le 5 octobre 1900.

Le Corps diplomatique a reçu du Prince K'ing communication d'un décret Impérial disant que la guerre entre la Chine et les Puissances est due aux Princes de la famille Impériale qui se sont unis avec les Boxeurs contre les étrangers et que le Gouvernement Impérial ne peut pas répudier toute responsabilité. En conséquence, les Princes Tchouang et Yi sont dégradés ainsi que plusieurs autres et privés de tous les titres et honneurs; le Prince Touan est privé de ses fonctions ainsi que de sa pension et est livré au Conseil de la famille Impériale; le prince Lan et le grand secrétaire d'Etat Kang-yi sont livrés à la Cour des Censeurs; plusieurs autres hauts mandarins, dont le Ministre de la Justice, seront déférés au Censorat.

Le Prince K'ing, en communiquant ce décret, demande que maintenant date soit prise pour traiter de la paix.

Je considère ces mesures comme un commencement de satisfaction, mais comme tout à fait insuffisantes. C'est l'exécution et non la dégradation ou la privation des titres des Princes qui est indispensable en présence des crimes sans exemple qu'ils ont commis, et je suis convaincu que si on se montre énergique, satisfaction entière sera obtenue.

PICHON.

X

**M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.**

Paris, le 8 octobre 1900.

Le Gouvernement Allemand, prenant texte de l'édit cité dans votre télégramme du 5 de ce mois, a proposé que les Représentants des Puissances à Pékin soient chargés d'examiner les points suivants :

- 1° Authenticité et nombre des coupables énumérés dans l'édit Impérial;
- 2° La mesure des peines prévues est-elle proportionnée à la grandeur des crimes;
- 3° Comment l'exécution des peines pourrait-elle être contrôlée par les Puissances.

Le Gouvernement de la République a adhéré.

Pour donner à ces propositions la suite pratique qu'elles peuvent comporter, je vous prie de vous concerter avec vos collègues.

DELCASSE.

XI

**M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, aux Ambassadeurs
de la République Française à Washington, à Berlin, à Vienne, à
Londres, à Saint-Petersbourg et près S. M. le Roi d'Italie, et au
Ministre de France à To-Kyo.**

Paris, le 14 octobre 1900.

Toutes les Puissances adhèrent au principe même de notre Note du

30 septembre; les points qui ont provoqué les observations de certains cabinets pourront être discutés entre les Puissances ou leurs Ministres à Pékin, au cours des négociations, et recevoir les modifications qui seraient jugées nécessaires pour atteindre plus sûrement et plus vite le but commun.

L'essentiel aujourd'hui est de montrer au Gouvernement Chinois, qui s'est déclaré prêt à traiter, qu'un même esprit anime les Puissances et que, décidées à respecter l'intégrité de la Chine et l'indépendance de son Gouvernement, elles ne sont pas moins résolues à obtenir les satisfactions auxquelles elles ont droit.

Il semble qu'à cet égard, la remise aux Plénipotentiaires Chinois par les Ministres des Puissances à Pékin ou, en leur nom, par leur doyen, de la proposition acceptée comme base des négociations, serait de nature à peser heureusement sur les déterminations de l'Empereur de Chine et de son Gouvernement.

Il va sans dire que cette démarche collective n'empêcherait, en aucune sorte, l'examen des points de la proposition Française sur lesquels portent les réserves de certaines Puissances.

DELGASSÉ.

XII

S. E. le Prince Münster de Derneburg, Ambassadeur d'Allemagne à Paris, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 21 octobre 1900.

Je suis chargé et j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence l'Arrangement conclu, le 16 courant, à Londres, entre l'Ambassadeur d'Allemagne et Lord Salisbury.

Le Gouvernement Impérial d'Allemagne et le Gouvernement Royal de la Grande-Bretagne, guidés par le désir de maintenir leurs intérêts en Chine et leurs droits aux termes des Traités existants, ont convenu d'observer mutuellement pour leur politique en Chine les principes suivants :

1^o Dans un intérêt international commun et permanent, il importe que les ports situés sur les fleuves et sur le littoral de la Chine restent libres et ouverts au commerce et à toute autre forme d'activité économique licite pour les nationaux de toutes les Puissances sans distinction. Les deux Gouvernements sont d'accord pour observer de leur part ce principe pour tout le territoire Chinois où ils peuvent exercer une influence.

2^o Le Gouvernement Impérial d'Allemagne et le Gouvernement Royal de la Grande-Bretagne ne profiteront pas des complications actuelles pour obtenir en Chine des avantages territoriaux quelconques. Leur politique tendra à ce que l'intégrité du territoire soit maintenue.

3^o Dans le cas où une autre Puissance profiterait des complications Chinoises pour obtenir, sous une forme ou sous une autre, des avantages territoriaux, les deux contractants se réservent de s'entendre dans un accord préliminaire au sujet des démarches à faire pour sauvegarder leurs propres intérêts en Chine.

4^o Les deux Gouvernements communiqueront cet Arrangement aux autres Puissances intéressées, spécialement à la France, à l'Italie, au Japon, à l'Autriche-Hongrie, à la Russie et aux Etats-Unis de l'Amérique et les inviteront à adhérer aux principes dans cet accord ».

XIII

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, aux Ambassadeurs de la République Française à Londres et à Berlin.

Paris, le 30 octobre 1900.

Le Gouvernement de la République a pris connaissance de l'Arrangement du 16 octobre entre les Gouvernements Allemand et Anglais, qui lui a été communiqué par les Ambassadeurs d'Allemagne et d'Angleterre à Paris.

Le Gouvernement de la République a, dès longtemps, manifesté son désir de voir la Chine ouverte à l'activité économique du monde entier. De là, l'adhésion empressée qu'il a donné au mois de décembre dernier, à une proposition du Gouvernement des États-Unis, dictée par les mêmes préoccupations. Son sentiment, à cet égard, ne s'est pas modifié.

Quant à l'intégrité de la Chine, le Gouvernement de la République en affirme d'autant plus volontiers le principe, qu'il en a fait, et qu'il l'a dit à plusieurs reprises, la base de sa politique dans la crise à laquelle les communs efforts des Puissances tendent à trouver une solution satisfaisante.

L'assentiment universel à ce principe paraît au Gouvernement de la République une sûre garantie de son respect. Et si, contre toute attente, il devait subir une atteinte, la France s'inspirerait des circonstances pour la sauvegarde de ses intérêts et des droits qu'elle tient des Traités.

Veuillez remettre cette réponse au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

DELCASSÉ.

XIV

**M. Pichon, Ministre de la République Française à Pékin.
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.**

Pékin, le 15 novembre 1900.

Voici, dans leur texte ou leur substance, les articles dont la rédaction a été adoptée à l'unanimité par le Corps diplomatique.

ART. 2. § A. Peine de mort pour les Princes Topan et Tchouang, le Duc Lar, Ying-nien, Tchao Chou-K'iao, Tong-Fou-Siang, Yu-hien et ceux que les représentants des Puissances indiqueront ultérieurement. Châtiments exemplaires conformes à leurs crimes pour les autres personnages désignés précédemment, et ceux que les représentants des Puissances indiqueront ultérieurement.

§ B. Interruption de tous les examens officiels, pendant cinq ans, dans toutes les villes où des étrangers ont été massacrés ou ont subi des traitements cruels.

ART. 3. Érection de monuments expiatoires dans les cimetières profanés.

ART. 4. Interdiction de l'importation des armes et du matériel nécessaire à les fabriquer.

ART. 5. Indemnités pour les États, les sociétés, les particuliers, et les Chinois au service d'étrangers.

ART. 6. Garde permanente des légations.

~~Art. 7. Les forts de Ta-Kou et ceux qui pourraient empêcher la libre communication entre Pékin et la mer seront rasés ou démantelés, suivant l'avis des autorités militaires.~~

~~Art. 8. Occupation de points fortifiés entre la capitale et la mer.~~

~~Art. 9. Affichage d'un décret interdisant sous peine de mort l'affiliation à des sociétés contre les étrangers et énumérant les châtimens qui auront été infligés aux coupables.~~

Art. 10. « Le Gouvernement Chinois s'engage à négocier les amendements jugés utiles par les Gouvernements étrangers aux Traités de commerce et de navigation, et les autres sujets touchant aux relations commerciales dans le but de les faciliter. »

Art. 11. Réforme du Tsong-li-Yamen et de l'étiquette de la Cour.

Une seule disposition reste à l'étude : celle qui est relative aux mesures financières.

PICHON.

XV

**M. Pichon, Ministre de la République Française à Pékin,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.**

Pékin, le 25 novembre 1900.

Le Corps diplomatique a voté ce matin à l'unanimité, la rédaction suivante pour l'article resté en suspens dans la Note à remettre aux Plénipotentiaires Chinois : « La Chine prendra des mesures financières acceptables pour les Puissances, afin de garantir le paiement des dites indemnités et le service des emprunts. »

L'unanimité existant ici sur tous les points, la Note pourrait être immédiatement remise si la rédaction en était acceptée par les Puissances. Plusieurs Ministres, parmi lesquels les Ministres Anglais, Autrichien, Belge et Italien, se sont déclarés déjà autorisés à signer. Le Corps diplomatique s'est également entendu, sous réserve de l'avis des autorités militaires, sur la délimitation future du quartier des légations. L'entente s'est faite par mon entremise sur l'article resté en suspens.

PICHON.

XVI

**Note collective remise par les Représentants étrangers
à Pékin, le 22 décembre 1900.**

Au cours des mois de mai, juin, juillet et août de la présente année, des désordres graves ont éclaté dans les provinces septentrionales de la Chine, et des crimes sans précédent dans l'histoire de l'humanité, crimes contre le droit des gens, contre les lois de l'humanité et contre la civilisation, ont été commis dans des circonstances particulièrement odieuses. Les principaux de ces crimes sont les suivants :

1° Le 20 juin, Son Excellence le baron von Ketteler, Ministre d'Allemagne, se rendant au Tsong-li-Yamen, était assassiné, dans l'exercice de ses fonctions, par des soldats de l'armée régulière, agissant en vertu d'ordres de leurs chefs ;

2° Le même jour, les Légations étrangères étaient attaquées et assiégées. Ces attaques se poursuivirent sans interruption jusqu'au 14 août, date à

~~laquelle l'arrivée des troupes étrangères y mit fin. Elles furent commises par des soldats réguliers qui se joignirent aux Boxeurs et obéissaient à des ordres de la Cour envoyés du Palais Impérial. Dans le même temps, le Gouvernement Chinois faisait déclarer officiellement par ses Représentants auprès des Puissances qu'il se portait garant de la sécurité des Légations :~~

3^e Le 11 juin, M. Sougiyama, chancelier de la Légation du Japon, accomplissant une mission officielle, a été tué par des réguliers aux portes de la ville.

A Pékin et dans plusieurs provinces, des étrangers ont été assassinés, torturés ou attaqués par des Boxeurs et des troupes régulières, et n'ont dû leur salut qu'à leur résistance acharnée. Leurs établissements ont été pillés et détruits;

4^e Les cimetières étrangers, à Pékin notamment, ont été profanés, les tombes ouvertes, les ossements dispersés.

Ces événements ont amené les Puissances étrangères à envoyer leurs troupes en Chine, afin de protéger l'existence de leurs Représentants et de leurs nationaux, et de rétablir l'ordre. Dans leur marche sur Pékin, les armées alliées se sont heurtées à la résistance des armées Chinoises et ont dû la vaincre par la force.

La Chine ayant reconnu sa responsabilité, témoigné ses regrets, et manifesté le désir de voir cesser la situation créée par les désordres dont il s'agit, les Puissances ont résolu d'accéder à sa demande aux conditions irrévocables énumérées ci-après, qu'elles jugent indispensables pour réparer les crimes commis et en prévenir le renouvellement.

I

a) Envoi à Berlin d'une Mission extraordinaire, conduite par un Prince Impérial, pour exprimer les regrets de Sa Majesté l'Empereur de Chine et du Gouvernement Chinois au sujet de l'assassinat de feu Son Excellence le baron von Ketteler, Ministre d'Allemagne.

b) Érection sur le lieu de l'assassinat d'un monument commémoratif, digne du rang du défunt, portant une inscription en langue Latine, Allemande et Chinoise, qui exprimera les regrets de l'Empereur de Chine à propos du meurtre commis.

II

a) La peine la plus sévère, conforme à leurs crimes, pour les personnages désignés dans le décret du 25 septembre 1900, et ceux que les Représentants des Puissances indiqueront ultérieurement.

b) Suspension de tous les examens officiels pendant cinq ans dans toutes les villes où des étrangers ont été massacrés ou ont subi des traitements cruels.

III

Le Gouvernement Chinois accordera au Gouvernement Japonais une réparation honorable pour l'assassinat de M. Sougiyama, chancelier de la Légation du Japon.

IV

Un monument expiatoire sera érigé par le Gouvernement Chinois dans chacun des cimetières étrangers ou internationaux qui ont été profanés, et dont les tombes ont été détruites.

Maintien dans les conditions à régler entre les Puissances de l'interdiction de l'importation des armes ainsi que du matériel servant exclusivement à la fabrication des armes et des munitions.

VI

a) Indemnités équitables pour les États, les sociétés, les particuliers, ainsi que pour les Chinois qui ont souffert au cours des derniers événements dans leur personne ou dans leurs biens, par le fait qu'ils étaient au service d'étrangers.

b) La Chine prendra des mesures financières acceptables pour les Puissances, afin de garantir le payement des dites indemnités et le service des emprunts.

VII

Droit pour chaque Puissance de constituer une garde permanente pour sa légation, et de mettre en état de défense le quartier diplomatique.

Les Chinois n'auront pas le droit de résider dans ce quartier.

VIII

Les forts de Ta-kou et ceux qui pourraient empêcher les libres communications entre Pékin et la mer seront rasés.

IX

Droit d'occuper militairement certains points à déterminer par un accord entre les Puissances pour maintenir les communications libres entre la capitale et la mer.

X

a) Le Gouvernement Chinois fera afficher pendant deux ans, dans toutes les sous-préfectures, un décret Impérial portant défense perpétuelle, sous peine de mort, de faire partie d'une société anti-étrangère; énumération des peines qui auront été infligées aux coupables, y compris la suspension de tous les examens officiels dans les villes où des étrangers ont été massacrés ou ont subi des traitements cruels.

b) Un Edit Impérial sera rendu et publié dans tout l'Empire, déclarant que tous les Gouverneurs généraux, gouverneurs et fonctionnaires provinciaux ou locaux seront responsables de l'ordre dans leurs circonscriptions, et qu'en cas de nouveaux troubles anti-étrangers, ou encore d'autres infractions aux Traités qui n'auraient pas été immédiatement réprimés et dont les coupables n'auraient pas été punis, ces fonctionnaires seront immédiatement révoqués sans pouvoir être appelés à de nouvelles fonctions, ni recevoir de nouveaux honneurs.

XI

Le Gouvernement Chinois s'engage à négocier les amendements jugés utiles par les Gouvernements étrangers aux Traités de commerce et de navigation, et les autres sujets touchant aux relations commerciales dans le but de les faciliter.

XII

Le Gouvernement Chinois s'engage à réformer l'Office des Affaires

étrangères et à modifier le cérémonial de la Cour relatif à la réception des Représentants étrangers, dans le sens que les Puissances lui indiqueront.

Jusqu'à ce que le Gouvernement Chinois se soit conformé, à la satisfaction des Puissances, aux conditions susmentionnées, les soussignés ne seront pas à même de laisser entrevoir la fin de l'occupation de Pékin et de la province du Tche-li par les troupes internationales.

Pékin, le 22 décembre 1900.

XVII

M. Décrès, Ministre des Colonies,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 12 mars 1901.

Vous m'avez demandé de vous faire connaître le montant des dédommagements que l'Indo-Chine est en droit d'exiger de la Chine tant en raison de la suspension des études du chemin de fer du Yun-nan que du retard apporté à l'exécution de cette entreprise.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, en réponse à cette communication, que, d'après M. Guillemot, Directeur des Travaux publics de l'Indo-Chine, ancien chef de la mission du Yun-nan, actuellement en France, les dommages qui nous ont été causés par les événements de Chine au titre du chemin de fer projeté entre Laokay et Yun-nan-sen peuvent se décomposer ainsi qu'il suit :

1^o Dommages causés par la suspension des études et travaux en cours.

Ces dommages et l'obligation de réinstaller au Yun-nan les services qui ont dû évacuer cette province à la suite des événements de juin et juillet 1900, peuvent être évalués à 75,372 piastres 96.

D'autre part la route de cent vingt kilomètres de longueur qui avait été établie dans la vallée du Sin-hien-ho, et permettait de suivre tout le tracé du chemin de fer depuis le fleuve Rouge jusqu'à Mong-tseu, a été fort endommagée par suite du défaut d'entretien pendant la saison des pluies de 1900. Cette route nous avait coûté plus de 200,000 piastres en tenant compte des frais généraux de toute espèce ; il ne paraît donc pas excessif d'évaluer à 100,000 piastres la somme nécessaire pour la remettre en bon état.

Si cette évaluation était définitivement acceptée, le montant des dommages causés par la suspension des études et travaux en cours se trouverait porté à 175,000 piastres.

2^o Dommages causés par le retard apporté à la construction du chemin de fer projeté.

Il a fallu payer le personnel qui avait été formé par l'Indo-Chine ainsi que les agents de la Société concessionnaire éventuelle qui ont été réunis en vue des études et travaux à exécuter et qu'on ne peut licencier sans risquer de se trouver pris au dépourvu au commencement de la reprise des travaux.

M. Guillemoto fixe à 6,000 piastres environ par mois la dépense afférente à ces agents, soit 72,000 piastres pour l'année de retard.

Le préjudice qui nous a été causé matériellement par la suspension des travaux du chemin de fer de Yun-nan doit donc être évalué, d'après M. Guillemoto, à 247,000 piastres, en chiffres ronds.

DECRETS.

XVIII

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, aux Ambassadeurs de la République Française à Londres, Berlin, Pétersbourg, Rome, Madrid, Vienne, Washington, près le Saint-Siège, et aux Ministres de la République Française à Bruxelles et à La Haye.

Paris, le 23 mars 1901.

Je vous ai exposé les vues qui, d'après le Gouvernement de la République, devraient être adoptées de préférence pour formuler et présenter les demandes d'indemnités résultant des événements de Chine.

Depuis lors, notre Ministre à Pékin m'a instruit des propositions que ses collègues et lui ont arrêtées pour être soumises à l'approbation de leurs gouvernements respectifs, en ce qui concerne le règlement d'un certain nombre de ces questions. J'ai dû, en conséquence, lui faire connaître comment elles étaient appréciées ici.

Tout d'abord, les Représentants accrédités à Pékin ont estimé qu'il convenait d'écarter les demandes motivées par des dommages qui ne seraient pas la conséquence immédiate et directe du mouvement anti-étranger. Il est vraisemblable, en effet, que le total des seules indemnités pour *dommages directs* atteindra ce qu'on a appelé « les possibilités économiques de la Chine ». Les Ministres ont d'ailleurs pris soin d'énumérer les faits qui, d'après eux, rentraient dans cette dernière catégorie. Ils en ont exclu notamment les souffrances et dommages moraux, sauf le cas d'incapacité de travail.

Ils ont émis l'avis que le maximum des intérêts dont les indemnités pourraient être majorées à dater de l'acte délictueux, serait de 5 p. 100 en matière civile et de 7 p. 100 en matière commerciale.

On adopterait le Hai Kouan taël comme monnaie uniforme pour le paiement.

Je n'ai eu qu'à adhérer à ces trois propositions.

Je vous ai fait connaître celles qui m'ont été transmises relativement à la clôture de la période des dommages portant indemnité et vous ai en même temps interrogé sur la date passée laquelle les Gouvernements intéressés n'admettraient plus que des réclamations nouvelles fussent introduites. Je suis, quant à moi, tout disposé à adopter les suggestions dont je vous ai informé.

Pour les demandes des particuliers et des sociétés ressortissant à la Légation de France, une Commission composée de trois membres de cette Légation a été désignée par M. Pichon, pour fixer, suivant les principes établis et après examen des dossiers dont elle sera pourvue, le montant des indemnités qu'elle jugerait équitable d'allouer. Cette procédure de laquelle j'attends des résultats satisfaisants est d'ailleurs spéciale à nos nationaux.

Dans notre pensée, en effet, il appartiendrait à chaque Légation de déterminer par les moyens qu'elle préférerait l'évaluation des indemnités à attribuer à ses ressortissants, et de fournir en bloc un total dont la réunion des Ministres aurait à prendre acte sans discussion. Cette procédure a été admise par la réunion des Ministres à Pékin. Nous ignorons si elle sera approuvée par tous les Gouvernements intéressés.

D'après la presque unanimité des agents qui en délibéraient, le total général comprenant les indemnités d'État comme les indemnités particulières devrait être présenté collectivement au Gouvernement Chinois, et non pas directement par chaque Légation.

Il reste à résoudre certaines questions concernant, les indemnités d'État, dont l'étude exige des relevés de dépense que les Départements compétents sont en train d'effectuer. Je ne me trouve donc pas encore en mesure de tracer à cet égard des directions à notre Représentant.

Néanmoins, j'ai décidé déjà que les indemnités des agents du service diplomatique et consulaire seraient comprises dans celles dites d'État, sans que le Gouvernement de la République en fasse l'avance.

J'ajoute qu'au surplus les décisions dont je viens d'avoir l'honneur de vous faire part ne recevront un caractère définitif que lorsqu'il résultera des instructions adressées aux Ministres à Pékin que les Puissances ou la grande majorité de celles-ci sont d'accord entre elles. Nos résolutions finales sont en effet subordonnées à la nécessité d'une entente générale que nous souhaitons la plus prochaine possible.

DELGASSÉ.

XIX

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Pichon, Ministre de la République Française à Pékin.

Paris, le 29 avril 1901.

Veillez notifier au Gouvernement Chinois que l'indemnité due tant à l'État qu'aux particuliers Français est arrêtée au chiffre de fr. 286,500,000, mais que cette somme serait majorée de 6 à 7 millions par mois si les opérations militaires n'étaient pas terminées au 30 juin.

DELGASSÉ.

XX

M. Pichon, Ministre de la République Française à Pékin,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 12 mai 1901.

Les Plénipotentiaires Chinois ont admis le chiffre de 430 millions de taëls fixé par les Puissances, tout en exprimant l'espoir d'obtenir une réduction. Ils proposent, en outre, que la somme précitée soit payée en trente ans, par versement annuel de 15 millions de taëls, lesquels seraient fournis :

- 1° Par la gabelle du sel, qui produirait 10 millions ;
- 2° Par les douanes indigènes, qui produiraient 3 millions ;
- 3° Par les « li-kin », qui produiraient 2 millions.

Les versements commenceraient en juillet 1903, l'Administration des douanes étant chargée de l'opération.

Les Plénipotentiaires Chinois demandent, d'autre part, que les tarifs douaniers soient relevés d'un tiers, afin de parer au déficit produit par le prélèvement annuel des 15 millions de taëls indiqués plus haut.

Il convient d'observer que cette combinaison ne prévoit ni les intérêts des 450 millions de taëls, ni les frais de banque et de trésorerie.

PICUON.

XXI

M. Beau, Ministre de la République Française à Pékin,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 1^{er} juin 1901.

Les Ministres, en leur nom personnel, ont été unanimes à approuver la proposition qui consiste à n'imposer à la Chine aucune charge nouvelle en plus de la somme annuelle de dix-huit millions de taëls environ pour l'intérêt et à employer à l'amortissement les disponibilités prévues sur les revenus affectés aux anciens emprunts, disponibilités qui croîtront à partir de 1905.

L'amortissement se ferait en quarante-cinq ans, à partir de 1906, sur trois séries de soixante-quinze, cent cinquante et cent vingt-cinq millions expirant toutes les trois après quarante cinq ans ; les annuités de chacune de ces séries seraient calculées de manière à absorber la plus large part possible des disponibilités devant se produire dans ces trois périodes ; le total des annuités des emprunts Chinois antérieurs et du nouvel emprunt ne devrait ainsi imposer à la Chine pendant ce laps de temps qu'une charge annuelle à peu près d'une quarantaine de millions de taëls.

Le Corps diplomatique s'est demandé si le calcul des indemnités et le paiement des annuités serait fait en or ou en taëls. Jusqu'à présent, en effet, on n'a parlé aux Chinois que de 450 millions de taëls ; mes collègues et moi, avons reconnu la nécessité d'éclaircir cette situation avant d'engager plus loin les pourparlers avec les Chinois, et de solliciter sur ce point des instructions de nos Gouvernements. Dans le même ordre d'idées, on s'est posé la question de savoir si chaque Gouvernement sera payé dans sa monnaie, ou si on adopterait une monnaie unique : livre, sterling, mark ou franc. Sur ce point également, nous demandons des instructions à nos Gouvernements.

Mon collègue d'Allemagne a soulevé la question du paiement des indemnités aux sociétés et particuliers, dont le total, sauf revision, atteint plus de 60 millions de taëls ; ces sommes seront-elles payées par leurs Gouvernements respectifs ou bien par les Chinois, en argent ou en bons.

BEAU.

XXII

M. Beau, Ministre de la République Française à Pékin,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 3 juin 1901.

Je reproduis ci-après les chiffres sur lesquels le Corps diplomatique s'est

appuyé dans l'étude qu'il a faite des ressources à effectuer au paiement des indemnités.

Pour éviter tout mécompte, on a pris pour base les évaluations des recettes douanières durant la période 1894-1898, le total comprenant environ 22 millions et demi de taëls dont le détail suit :

| | |
|--|-----------------|
| Droits sur importation générale, opium non compris.... | 5,700,000 taëls |
| Droits d'exportation | 8,400,000 — |
| Droits d'importation de l'opium..... | 2,250,000 — |
| Droits sur la circulation de l'opium..... | 3,850,000 — |
| Droits sur les marchandises indigènes circulant de port à port Chinois..... | 1,000,000 — |
| Droits sur le tonnage réel uniquement des navires de construction étrangère..... | 7,001,000 — |
| Droits de transit de ou vers l'intérieur..... | 650,000 — |

La seule catégorie que le Corps diplomatique ait accepté de voir surtaxer est la première, c'est-à-dire les droits d'importation des marchandises générales; ce terme exclut l'opium et les produits entrant actuellement en franchise.

C'est cette ressource dont l'évaluation éventuelle à 5 p. 100 effectifs pourrait donner, d'après nos calculs, une plus-value de 3 millions de taëls et, d'après plusieurs de mes collègues, 1,500,000 seulement.

L'élévation à 10 p. 100 de la même catégorie de droits produirait à peine le double, étant donné le fléchissement que cette mesure pourrait occasionner dans la deuxième.

BEAU.

XXIII

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Beau, Ministre de la République Française à Pékin.

Paris, le 18 juin 1901.

Le Gouvernement accepte l'affectation au service des bons : 1° du nouveau revenu des douanes indigènes; 2° du reliquat disponible des douanes maritimes; 3° du revenu de la Gabelle.

Il se plait à voir, dans l'établissement de ce gage commun à tous les Gouvernements créanciers, une garantie sérieuse du maintien de la bonne intelligence entre les Puissances qui ont des intérêts en Chine et qui travaillent à les y développer.

DELGASSÉ.

Protocole final.

Les Plénipotentiaires d'Allemagne :

Son Excellence M. A. Mumm Von Schwarzenstein; etc.

Et de Chine :

Son Altesse Yi-Kouang, Prince du premier rang; King, Président du Ministère des Affaires étrangères, etc.

Se sont réunis pour constater que la Chine s'est conformée, à la satisfaction des Puissances, aux conditions énumérées dans la Note du 22 décembre 1900 et qui ont été acceptées dans leur entier, par Sa Majesté l'Empereur de Chine, par un Décret en date du 27 décembre 1900 (*annexe n° 1*) (1).

ART. 1^{er} (a). Par un Edit Impérial du 9 juin dernier (*annexe n° 2*), Tsai Feng, Prince du premier rang Tch'oun, a été nommé Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Chine, et a été chargé, en cette qualité de porter à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne l'expression des regrets de Sa Majesté l'Empereur de Chine et du Gouvernement Chinois au sujet de l'assassinat de feu Son Excellence le Baron Von Ketteler, Ministre d'Allemagne.

Le Prince Tch'oun a quitté Pékin, le 12 juillet dernier, pour exécuter les ordres qui lui ont été donnés.

ART. 1^{er} (b). Le Gouvernement Chinois a déclaré qu'il érigea sur le lieu de l'assassinat de feu Son Excellence le Baron Von Ketteler un monument commémoratif, digne du rang du défunt, et portant une inscription en langue Latine, Allemande et Chinoise, qui exprimera les regrets de Sa Majesté l'Empereur de Chine à propos du meurtre commis.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires Chinois ont fait savoir à Son Excellence le Plénipotentiaire d'Allemagne, par une lettre en date du 22 juillet dernier (*annexe n° 3*), qu'un portique de toute la largeur de la rue est érigé sur le dit lieu et que les travaux ont commencé le 25 juin dernier.

ART. 2 (a). Des Edits Impériaux en date des 13 et 21 février 1901 (*annexes n° 4, 5 et 6*), ont infligé les peines suivantes aux principaux auteurs des attentats et des crimes commis contre les Gouvernements Étrangers et leurs nationaux :

Tsai-Yi, Prince Touan, et Tsai-Lan, duc Fou-Kouo ont été traduits pour être exécutés, devant la cour d'assises d'Automne et il a été stipulé que, si l'Empereur croit devoir faire grâce de la vie, ils seront exilés au Turkestan et y seront emprisonnés à perpétuité sans que cette peine puisse jamais être commuée.

Tsai-Hiun, Prince Tchouang, Ying-nien, Président de la Cour des Censeurs, et Tchao-chou-K'iao, Président au Ministère de la Justice, ont été condamnés à se donner la mort.

Yu-Hien, Gouverneur du Chan-si, K'i-Siéou, Président au Ministère des Rites, et Siu-Tch'eng-Yu, précédemment directeur de

(1) Ces annexes n'ont pas encore été publiées.

gauche au Ministère de la Justice, ont été condamnés à la peine de mort.

~~La dégradation posthume a été prononcée contre Kang-Yi, Sous-Grand-Secrétaire d'Etat, Président au Ministère de l'Intérieur, Sin-T'ong, Grand-Secrétaire d'Etat et Li-Ping-Heng, ancien Gouverneur général du Sze-Tchouan.~~

Un Edit Impérial du 13 février 1901 (*annexe n° 7*) a réhabilité la mémoire de Siu Yong-yi, Président au Ministère de la Guerre, Li-chan, Président au Ministère des Finances, Hiu-King-Tch'eng, Directeur de gauche au Ministère de l'Intérieur, Lien-Yuna, Vice-Chancelier au Grand-Secrétariat, et Yuan-Tch'ang, Directeur à la Cour des sacrifices, qui avaient été mis à mort pour avoir protesté contre les abominables violations du droit international commises au cours de l'année dernière.

Le Prince Tchouang s'est donné la mort le 21 février 1901. Ying-nien et Tchao-chou-K'iao, le 24.

Yu-hien a été exécuté le 22, enfin Ki-Sieou et Siu-Tch'eng-yu, le 26.

Tong-Fou-Siang, général au Kan-Sou, a été privé de ses fonctions par l'Edit Impérial du 13 février, en attendant qu'il soit statué sur la peine définitive à lui infliger.

Des Edits Impériaux du 29 avril et 1901 ont infligé des peines graduelles aux fonctionnaires des provinces reconnus coupables des crimes et attentats commis au cours de l'été dernier.

ART. 2 (b) Un Edit Impérial promulgué le (*annexe n° 8*), a ordonné la suspension des examens officiels pendant cinq ans dans toutes les villes où des étrangers ont été massacrés ou ont subi des traitements cruels.

ART. 3. Afin d'accorder une réparation honorable pour l'assassinat de feu M. Songiyama, Chancelier de la Légation du Japon, Sa Majesté l'Empereur de Chine, a, par un Edit Impérial du 18 juin 1901 (*annexe n° 9*), désigné le Vice-Président au Ministère des Finances, Na-T'ong, comme Envoyé extraordinaire et l'a chargé spécialement de porter à Sa Majesté l'Empereur du Japon l'expression des regrets de Sa Majesté l'Empereur de Chine et de son Gouvernement au sujet de l'assassinat de feu M. Songiyama.

ART. 4. Le Gouvernement Chinois s'est engagé à ériger un monument expiatoire dans chacun des cimetières étrangers ou internationaux qui ont été profanés et dont les tombes ont été détruites.

D'accord avec les Représentants des Puissances, il a été con-

venu que les Légations intéressées donneront les indications pour l'érection de ce monument, à charge par la Chine d'en couvrir tous les frais, évalués à dix mille taëls pour les cimetières de Pékin et des environs, à cinq mille taëls pour les cimetières des provinces. Ces sommes ont été versées, et la liste de ces cimetières est ci-jointe (*annexe n° 10*).

ART. 5. La Chine a accepté de prohiber sur son territoire l'importation des armes et des munitions, ainsi que du matériel destiné exclusivement à la fabrication des armes et des munitions.

Un Edit Impérial a été rendu le (*annexe n° 11*), pour interdire cette importation pendant une durée de deux années.

De nouveaux Edits pourront être rendus par la suite pour proroger ce terme de deux ans en deux ans, dans le cas de nécessité reconnue par les Puissances.

ART. 6. Par un Edit Impérial en date du 29 mai 1901 (*annexe n° 12*), Sa Majesté l'Empereur de Chine s'est engagé à payer aux Puissances une indemnité de quatre cent cinquante millions de haikouan taëls. Cette somme représente le total des indemnités pour les Etats, les sociétés, les particuliers et les Chinois visés à l'article 6 de la note du 22 décembre 1900.

a) Ces quatre cent cinquante millions constituent une dette en or, calculée aux cours du haikouan taël par rapport à la monnaie d'or de chaque pays, tels qu'ils sont indiqués ci-après.

| | |
|--------------------------------------|-------|
| Un haikouan taël = marks..... | 3,055 |
| — = couronnes austro-hongroises..... | 3,595 |
| — = dollar or..... | 0,742 |
| — = francs..... | 3,750 |
| — = livre sterling..... | 0,304 |
| — = Yen..... | 1,407 |
| — = florin hollandais..... | 1,796 |
| — = rouble or..... | 1,412 |

(Au titre de dolla 17,424).

Cette somme en or sera productive d'intérêts à quatre pour cent l'an, et le capital en sera remboursé par la Chine en trente neuf années, dans les conditions indiquées au plan d'amortissement ci-joint (*annexe n° 13*).

Le capital et les intérêts seront payables en or ou aux taux de change correspondant, aux dates des diverses échéances. Le fonctionnement de l'amortissement commencera le 1^{er} janvier 1902 pour finir à l'expiration de l'année 1940. Les amortis-

soments seront payables annuellement, la première échéance étant fixée au 1^{er} janvier 1903.

Les intérêts seront comptés à partir du 1^{er} juillet 1901, mais le Gouvernement Chinois aura la faculté de se libérer, dans un délai de trois ans commençant le 1^{er} janvier 1902, des arrérages du premier semestre finissant le 31 décembre 1901, à la condition toutefois de payer des intérêts composés à quatre pour cent l'an sur les sommes dont le versement aura ainsi été différé.

Les intérêts seront payables semestriellement, la première échéance étant fixée au 1^{er} juillet 1902.

b) Le service de la dette sera effectué à Sanghai et de la manière suivante :

Chaque Puissance se fera représenter par un délégué dans une Commission de banquiers qui sera chargée d'encaisser le montant des intérêts et des amortissements qui lui sera versé par des Autorités Chinoises désignées à cet effet, de le répartir entre les intéressés et d'en donner quittance.

c) Le Gouvernement Chinois remettra au doyen du corps diplomatique à Peking un bon global qui sera transformé ultérieurement en coupures revêtues de la signature des délégués du Gouvernement Chinois désignés à cet effet. Cette opération et toutes celles se rapportant à l'établissement des titres seront effectuées par la Commission précitée, conformément aux instructions que les Puissances enverront à leurs délégués.

d) Le produit des ressources affectées au paiement des bons sera versé annuellement entre les mains de la Commission.

e) Les ressources affectées à la garantie des bons sont énumérées ci-après :

1^o Le reliquat des revenus de la Douane Maritime Impériale après paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts antérieurs gagés sur ces revenus, augmentés du produit de l'élevation à 5 p. 0/0 effectifs du tarif actuel sur les importations maritimes, y compris les articles qui jusqu'à présent entraient en franchise, à l'exception du riz, des céréales et des farines de provenance étrangère, ainsi que de l'or et de l'argent monnayés ou non monnayés ;

2^o Les revenus des Douanes indigènes, administrées dans les ports ouverts, par la Douane Maritime Impériale ;

3^o L'ensemble des revenus de la gabelle, sous réserve de la fraction affectée précédemment à d'autres emprunts étrangers.

L'élévation du tarif actuel sur les importations à 5 p. 0/0 effectifs est consentie aux conditions ci-après :

La mise en vigueur de cette élévation commencera deux mois après la date de la signature du présent Protocole, et il ne sera fait d'exception que pour les marchandises en cours de route, au plus tard dix jours après cette date.

1° Tous les droits sur les importations perçus *ad valorem* seront convertis en droits spécifiques, autant qu'il sera possible de le faire et dans le plus bref délai.

Cette conversion sera établie comme suit :

On prendra comme base d'évaluation la valeur moyenne des marchandises au moment de leur débarquement, pendant les trois années 1897, 1898, 1899, c'est-à-dire la valeur du marché, déduction faite du montant des droits d'entrée et des frais accessoires.

En attendant le résultat de cette conversion, les droits seront perçus *ad valorem* ;

2° Le cours du Pei-ho et celui du Whangpou seront améliorés avec la participation financière de la Chine.

ART. 7. Le Gouvernement Chinois a accepté que le quartier occupé par les Légations fût considéré comme un quartier spécialement réservé à leur usage et placé sous leur police exclusive, où les Chinois n'auraient pas le droit de résider, et qui pourrait être mis en état de défense.

Les limites de ce quartier ont été ainsi fixées sur le plan ci-joint (*annexe n° 14*) :

A l'Ouest, la ligne 1, 2, 3, 4, 5 ;

Au Nord, la ligne 5, 6, 7, 8, 9, 10 ;

A l'Est, la rue Kettler 10, 11, 12 ;

Au Sud, la ligne 12-1 tirée le long du pied intérieur de la muraille Tartare en suivant les bastions.

Par le Protocole annexé à la lettre du 16 janvier 1901, la Chine a reconnu à chaque Puissance le droit d'entretenir une garde permanente dans le dit quartier pour la défense de sa Légation.

ART. 8. Le Gouvernement Chinois a consenti à faire raser les forts de Takou et ceux qui pourraient empêcher les libres communications entre Pékin et la mer.

Des dispositions ont été prises à cet effet.

ART. 9. Le Gouvernement Chinois a reconnu aux Puissances, par le Protocole annexé à la lettre du 16 janvier 1901, le droit d'occuper certains points à déterminer par un accord entre elles,

pour maintenir les communications libres entre la capitale et la mer.

Les points occupés par les Puissances sont : Houang-Ts'oun, Lang-fang, Yang-ts'oun, Tien-tsin, Kium-léang-tchang, Tang-K'ou, Lou-tai, Tang-chan, Louan-tchéou, Tchang-li, Ts'in-wang-tao, Chan-hai-Kouan.

ART. 10. Le Gouvernement Chinois s'est engagé à afficher et à publier pendant deux ans dans toutes les villes de district les Édits Impériaux suivants :

a) Édit du 1^{er} février 1901 (*annexe n° 15*), portant défense perpétuelle, sous peine de mort, de faire partie d'une société anti-étrangère ;

b) Édit du _____ contenant l'énumération des peines qui ont été infligées aux coupables ;

c) Édit du _____ supprimant les examens dans toutes les villes où les étrangers ont été massacrés ou ont subi des traitements cruels ;

d) Édit du 1^{er} février 1901 (*annexe n° 16*), déclarant que tous les gouverneurs généraux, gouverneurs et fonctionnaires provinciaux ou locaux sont responsables de l'ordre dans leurs circonscriptions et qu'en cas de nouveaux troubles anti-étrangers ou encore d'autres infractions aux Traités qui n'auraient pas été immédiatement réprimés, et dont les coupables n'auraient pas été punis, ces fonctionnaires seront immédiatement révoqués sans pouvoir être appelés à de nouvelles fonctions ni recevoir de nouveaux honneurs.

L'affichage de ces Édits se poursuit progressivement dans tout l'Empire.

ART. 11. Le Gouvernement Chinois s'est engagé à négocier les amendements jugés utiles par les Gouvernements étrangers aux Traités de commerce et de navigation, et les autres sujets touchant aux relations commerciales dans le but de les faciliter.

Dés maintenant et par suite des stipulations inscrites à l'article 6 au sujet de l'indemnité, le Gouvernement Chinois s'engage à concourir à l'amélioration des cours des rivières Pei-Ho et Whangpou, comme il est dit ci-dessous.

a) Les travaux d'amélioration de la navigation du Pei-Ho, commencés en 1898 avec la coopération du Gouvernement Chinois, ont été repris sous la Direction d'une Commission internationale.

Aussitôt après que l'Administration de Tien-Tsin aura été remise au Gouvernement Chinois, celui-ci pourra se faire repré-

sender dans cette Commission, et versera chaque année une somme de soixante mille haikouan taëls pour l'entretien des travaux.

b) Il est créé un Conseil fluvial chargé de la direction et du contrôle des travaux de rectification du Whangpon et d'amélioration du cours de cette rivière.

Ce Conseil est composé de membres représentant les intérêts du Gouvernement Chinois et ceux des étrangers dans le commerce maritime de Shanghai.

Les frais nécessités par les travaux et l'Administration générale de l'entreprise sont évalués à la somme annuelle de quatre cent soixante mille haikouan taëls pendant les vingt premières années.

Cette somme sera fournie par moitié par le Gouvernement Chinois et par les intéressés étrangers.

Le détail des stipulations se rapportant à la composition, aux attributions et aux revenus du Conseil fluvial fait l'objet de l'annexe n° 17.

ART. 12. Un Edit Impérial du 24 juillet 1901 (*annexe n° 18*), a réformé l'Office des Affaires étrangères (Tsong-li-Yamen), dans le sens indiqué par les Puissances, c'est-à-dire qu'il l'a transformé en un Ministère des Affaires étrangères (Wai-won-pou) qui prend rang avant les six autres Ministères d'Etat.

Le même Edit a nommé les principaux membres de ce Ministère.

Un accord s'est établi également au sujet de la modification du cérémonial de Cour relatif à la réception des Représentants étrangers et a fait l'objet de plusieurs Notes des Plénipotentiaires Chinois résumées dans un Memorandum ci-joint (*annexe n° 19*).

Enfin il est expressément entendu que, pour les déclarations sus-énoncées et les documents annexés émanant des Plénipotentiaires étrangers, le texte Français fait seul fois.

Le Gouvernement Chinois s'étant ainsi conformé, à la satisfaction des Puissances, aux conditions énumérées dans la Note précitée du 22 décembre 1900, les Puissances ont accédé au désir de la Chine de voir cesser la situation créée par les désordres de l'été 1900.

En conséquence, les Plénipotentiaires étrangers sont autorisés à déclarer au nom de leurs Gouvernements que, à l'exception des gardes des Légations mentionnées à l'article 7, les troupes internationales évacueront complètement la ville de Pékin le

1901, et, à l'exception des endroits mentionnés à l'article 9, se retireront de la province du Tcheli le 1901.

Le Présent Protocole final a été établi en douze exemplaires identiques et signés par tous les Plénipotentiaires des Pays Contractants. Un exemplaire sera remis à chacun des Plénipotentiaires Étrangers et un exemplaire sera remis aux Plénipotentiaires Chinois.

Pékin, le 7 septembre 1901.

Note remise le 19 mars 1902 par les Représentants diplomatiques de la France et de la Russie aux Puissances signataires du Protocole de Pékin, du 7 septembre 1901.

Les Gouvernements alliés de la France et de la Russie ayant reçu communication de la Convention Anglo-Japonaise du 30 janvier 1902, conclue dans le but d'assurer le *statu quo* et la paix générale en Extrême-Orient et de maintenir l'indépendance de la Chine et de la Corée qui doivent rester ouvertes au commerce et à l'industrie de toutes les nations, ont été pleinement satisfaits d'y trouver l'affirmation des principes essentiels qu'ils ont eux-mêmes, à plusieurs reprises, déclaré constituer et qui demeurent la base de leur politique.

Les deux Gouvernements estiment que le respect de ces principes est en même temps une garantie pour leurs intérêts spéciaux en Extrême-Orient. Toutefois, obligés d'envisager, eux aussi, le cas où, soit l'action agressive de tierces Puissances, soit de nouveaux troubles en Chine, mettant en question l'intégrité et le libre développement de cette Puissance, deviendraient une menace pour leurs propres intérêts, les deux Gouvernements alliés se réservent d'aviser éventuellement aux moyens d'en assurer la sauvegarde.



TABLE DES MATIÈRES

| Années | ANNAM | Pages | |
|-----------------|------------------------------|--|-----|
| 1862 | <i>5 juin</i> | Traité de paix et d'amitié, conclu à Saigon entre la France et l'Espagne, d'une part, et le Royaume d'Annam, d'autre part. | 94 |
| 1874 | <i>15 mars</i> | Traité de paix et d'alliance conclu à Saigon entre la France et le Royaume d'Annam (3 annexes) | 146 |
| | <i>31 août</i> | Traité de commerce conclu à Saigon entre la France et le Royaume d'Annam | 157 |
| | <i>23 novembre</i> | Convention annexe au Traité de Commerce du 31 août (1 annexe) | 170 |
| 1883 | <i>25 août</i> | Preliminaires de paix entre la France et l'Annam, signés à Hué (1 annexe) | 185 |
| 1884 | <i>6 juin</i> | Traité conclu à Hué pour consacrer le Protectorat de la France sur le Royaume d'Annam (1 annexe) | 202 |
| 1885 | <i>18 février</i> | Convention entre la France et l'Annam sur le régime des mines de l'Annam et du Tonkin | 223 |
| BIRMANIE | | | |
| 1873 | <i>24 janvier</i> | Traité d'amitié et de commerce conclu à Paris entre la France et la Birmanie (1 annexe) | 143 |

| Années | | Pages |
|---|-----------------|--|
| 1884 | | |
| | 5 avril..... | Déclaration échangée à Paris pour fixer la mise en vigueur du Traité d'amitié et de commerce conclu le 24 janvier 1873 entre la France et la Birmanie..... |
| | | 194 |
| | 24 mai..... | Déclaration unilatérale du Gouvernement de la Haute-Birmanie indépendante remise à M. Jules Ferry, le 4 août (2 annexes).. |
| | | 104 |
| 1885 | | |
| | 15 janvier..... | Convention complémentaire de commerce conclue à Paris entre la France et la Birmanie (1 annexe)..... |
| | | 213 |
| BORNÉO DU NORD (territoire Britannique de) | | |
| 1891 | | |
| | 9 janvier..... | Adhésion du territoire Britannique de Bornéo du Nord à la Convention de l'union postale du 1 ^{er} juin 1878..... |
| | | 313 |
| CAMBODGE | | |
| 1868 | | |
| | 11 août..... | Traité d'amitié et de commerce conclu à Houdong entre la France et le Cambodge (3 annexes)..... |
| | | 98 |
| 1870 | | |
| | 9 juillet..... | Décision du Contre-Amiral de Cornulier-Lucinière au sujet de la délimitation des frontières du Cambodge..... |
| | | 135 |
| 1880 | | |
| | 17 novembre... | Déclaration échangée entre la France et le Cambodge au sujet de l'administration de la justice dans le Royaume du Cambodge..... |
| | | 172 |
| 1881 | | |
| | 21 décembre... | Déclaration échangée entre la France et le Cambodge pour le règlement des conflits en matière de contentieux administratif. |
| | | 174 |
| 1882 | | |
| | 26 mars..... | Convention réglant le commerce des armes et munitions au Cambodge..... |
| | | 175 |
| | 12 avril..... | Convention portant création d'une zone neutre entre la Cochinchine et le Cambodge, et concession par S. M. Norodom |

| Années | | Pages |
|--------|--|-------|
| 1882 | au Gouvernement de la République, de l'îlot de Trey-Ka..... | 177 |
| | 12 avril..... Convention relative à l'inscription, au Protectorat, des Annamites, sujets Français et à la suppression de l'impôt de capitation pour les inscrits..... | 178 |
| 1883 | 10 septembre... Convention signée à Pnom-Penh entre la France et le Cambodge pour régler la perception des droits sur l'opium et les alcools..... | 191 |
| | 9 octobre..... Convention annexe à celle du 10 septembre. | 192 |
| 1884 | 13 mars..... Convention intervenue entre Norodom I et le Gouvernement de la Cochinchine pour la constatation et la répression de la fraude en matière de contributions indirectes au Cambodge..... | 193 |
| | 17 juin..... Convention conclue à Pnom-Penh, entre la France et le Cambodge, pour régler les rapports respectifs des deux pays (<i>1 annexe</i>). | 208 |
| 1887 | 27 juin..... Convention relative à l'aliénation des terrains au Cambodge..... | 303 |
| 1889 | 16 octobre..... Convention entre S. M. Norodom et M. Huyn de Verneville, dans le but de faciliter l'application de la Convention du 27 juin 1887, relative à l'aliénation des terrains dans la ville de Pnom-Penh..... | 312 |
| 1890 | 8 août..... Convention portant modification au régime de la perception de divers impôts fonciers | 313 |
| 1891 | 1 ^{er} avril..... Acte additionnel à la Convention du 27 juin 1887..... | 313 |
| CHINE | | |
| 1842 | septembre..... Négociations relatives aux privilèges des Français en Chine..... | 17 |
| 1844 | 24 octobre..... Traité d'amitié, de commerce et de naviga- | |

| Années | | Pages |
|-------------|--|-------|
| | tion conclu à Whampoa entre la France et la Chine (<i>1 annexe</i>)..... | 22 |
| 1858 | | |
| | 27 juin..... Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Tien-Tsin entre la France et la Chine..... | 48 |
| | 24 novembre... Tarifs de douane et règlements commerciaux stipulés à Schang-Hai entre la France et la Chine..... | 77 |
| 1860 | | |
| | 9 mars..... Ultimatum du Gouvernement Français notifié au cabinet de Pékin..... | 83 |
| | fin mars..... Réponse du Cabinet de Pékin à l'Ultimatum du Gouvernement Français..... | 84 |
| | 4 avril..... Mémoire dressé par les Ministres de France et de la Grande-Bretagne en Chine sur le rejet de l'Ultimatum du 9 mars..... | 85 |
| | 25 octobre..... Convention de paix additionnelle au Traité de Tien-Tsin, conclue à Pékin (<i>Deux pièces annexes aux Traités de 1858 et de 1860</i>).. | 87 |
| 1866 | | |
| | 3 septembre... Contrat relatif à l'arsenal de Fou-Tchéou.. | 138 |
| 1870 | | |
| | 22 octobre..... Circulaire de M. de Rochechouart, Ministre de France, aux consuls de France en Chine..... | 138 |
| 1871 | | |
| | 14 novembre... Réponse de M. de Rochechouart au Mémoire Chinois de 1871 relatif aux missionnaires..... | 139 |
| 1872 | | |
| | 10 octobre..... Lettre relative à la révision du Traité de 1858, adressée par M. de Geofroy, Ministre de France, au prince Koung..... | 142 |
| 1883 | | |
| | 17 septembre... Mémoire remis à la Légation de Chine par ordre du Ministre des Affaires Étrangères..... | 192 |
| 1884 | | |
| | 11 mai..... Convention préliminaire d'amitié et de bon voisinage, signée à Tien-Tsin entre la France et la Chine (<i>1 annexe</i>)..... | 198 |
| | 13 juillet..... M. Patenôtre, Ministre de France en Chine, à M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères..... | 211 |

| Années | | Pages | |
|-------------|---------------------------------|---|-----|
| 1884 | octobre-novemb. | Propositions faites par le Vice-Roi Li-Hong-Tchang à M. Patenôtre..... | 212 |
| 1885 | 4 avril..... | Convention signée à Paris entre la France et la Chine (4 annexes)..... | 225 |
| | 9 juin..... | Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu entre la France et la Chine, à Tien-Tsin (1 annexe)..... | 229 |
| 1886 | 23 avril..... | Convention commerciale entre la France et la Chine (1 annexe)..... | 236 |
| 1887 | 26 juin..... | Convention additionnelle de commerce, signée à Pékin (3 annexes)..... | 284 |
| | 26 juin..... | Convention relative à la délimitation de la frontière entre la Chine et le Tonkin, signée à Pékin..... | 300 |
| | 14 décembre..... | Affaire du Pé-Tang. Procès-verbal de la remise du Pé-Tang (2 annexes)..... | 303 |
| 1888 | 1 ^{er} décembre..... | Convention télégraphique entre la France et la Chine..... | 305 |
| 1889 | 16 oct.-31 déc. | Conférence maritime internationale réunie à Washington pour la revision de divers règlements maritimes internationaux.... | 312 |
| 1895 | 30 avril..... | Convention Berthemy..... | 325 |
| | 20 juin..... | Convention complémentaire de la Convention de délimitation de la frontière entre le Tonkin et la Chine du 26 juin 1887..... | 328 |
| | 20 juin..... | Convention complémentaire de la Convention additionnelle de commerce du 26 juin 1887 (1 annexe)..... | 331 |
| | mai 1896-juin 1897. | Frontière Sino-Annamite (correspondance diplomatique)..... | 346 |
| 1896 | juin..... | Chemin de fer de Long-Tchéou (correspondance diplomatique)..... | 347 |
| | 13 octobre..... | Arsenal de Fou-Tchéou (correspondance diplomatique)..... | 369 |
| | 1 ^{er} 1897-mars 1898. | Concessions demandées à la Chine (correspondance diplomatique)..... | 370 |

| Années | | Pages |
|-----------------------|------------------|---|
| 1897 | 15 juin..... | Convention postale universelle, conclue à Washington..... |
| 1898 | 10 avril..... | Convention relative à la cession de la baie de Kouang-Tchéou-Ouan..... |
| mai 1898-oct. 1899.. | | Chemins de fer et mines (Correspondance diplomatique)..... |
| juin 1898-déc. 1899. | | Négociations pour la délimitation des territoires cédés à bail par la Chine à la France, à Kouang-Tchéou-Ouan..... |
| 1899 | février-août... | Négociation d'indemnités pour des missions Françaises et Étrangères en Chine..... |
| déc. 1899-janv. 1900. | | Concession de Shanghai (Correspondance diplomatique)..... |
| juil. 1900-juin 1901. | | Affaires de Chine (Correspondance diplomatique)..... |
| 1901 | 7 septembre..... | Protocole final..... |
| COCHINCHINE | | |
| 1787 | 28 novembre.... | Traité d'alliance offensive et défensive, conclu à Versailles entre la France et la Cochinchine..... |
| 1867 | 25 juin..... | Proclamation sur l'annexion à la France des provinces de Vinh-Long, Chaudoc et Ha-Tien..... |
| 1876 | 27 janvier..... | Arrangement conclu à Berne pour l'admission des Colonies Françaises (Cochinchine) et de l'Inde Britannique dans l'union générale des postes..... |
| 1884 | 13 mars..... | Convention intervenue entre Norodom I ^{er} et le Gouvernement de la Cochinchine pour la constatation et la répression de la fraude en matière de contributions indirectes au Cambodge..... |
| 1885 | 17 septembre.... | Règlement de service international arrêté par la conférence de Berlin pour l'exécu- |

| Années | | Pages |
|---|--|-------|
| | tion de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg..... | 236 |
| 1890 | 21 juin..... | |
| | Conférence télégraphique internationale de Paris, relative aux tarifs internationaux..... | 313 |
| 1896 | 22 juillet..... | |
| | Conférence de Budapest relative au règlement du service télégraphique international..... | 349 |
| COLONIES ESPAGNOLES (Iles Philippines) (1) | | |
| 1878 | 1^{er} juin..... | |
| | Union postale universelle conclue à Paris.... | 171 |
| 1880 | 16 juin..... | |
| | Convention conclue à Paris entre la France et l'Espagne pour la garantie réciproque des œuvres de littérature et d'art..... | 172 |
| 1882 | 6 février..... | |
| | Traité de commerce et de navigation conclu à Paris entre la France et l'Espagne..... | 173 |
| 1885 | 21 mars..... | |
| | Acte additionnel de Lisbonne à la Convention du 1 ^{er} juin 1878..... | 221 |
| 1886 | 9 septembre..... | |
| | Convention signée à Berne, concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques..... | 284 |
| 1890 | 5 avril..... | |
| | Accession du Gouvernement Espagnol à la Convention télégraphique de Saint-Petersbourg pour certaines colonies Espagnoles..... | 312 |
| | 21 juin..... | |
| | Conférence télégraphique internationale de Paris, relative aux tarifs internationaux..... | 313 |
| | 5 juillet..... | |
| | Convention de Bruxelles concernant la création d'une union internationale pour la publication des tarifs douaniers..... | 313 |
| 1891 | 4 juillet..... | |
| | Convention postale conclue à Vienne..... | 314 |

(1) Cédées aux Etats-Unis par l'Espagne au Traité de Paris du 10 décembre 1898.

| Années | | Pages |
|----------------------|---------------------------|---|
| 1896 | 1 mai | Acte additionnel signé à Paris modifiant certains articles de la Convention du 9 septembre 1886..... |
| 1896 | 22 juillet..... | Conférence de Budapest relative au règlement du service télégraphique international... 345 |
| 1897 | 15 juin..... | Convention postale universelle, conclue à Washington..... 375 |
| COLONIES FRANÇAISES. | | |
| 1860 | 3 août..... | Convention d'extradition entre les Colonies Françaises et les Colonies Néerlandaises des Indes Occidentales, conclue à La Haye. 87 |
| 1878 | 1 ^{er} juin..... | Union postale universelle conclue à Paris.. 171 |
| 1880 | 16 juin..... | Convention conclue à Paris, entre la France et l'Espagne, pour la garantie réciproque des œuvres de littérature et d'art..... 172 |
| 1882 | 6 février..... | Traité de commerce et de navigation, conclu à Paris entre la France et l'Espagne..... 175 |
| 1884 | 19 avril..... | Convention de commerce, signée à La Haye entre la France et les Pays-Bas..... 198 |
| 1885 | 21 mars..... | Acte additionnel de Lisbonne à la Convention du 1 ^{er} juin 1878..... 224 |
| | 21 mars..... | Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste..... 225 |
| 1886 | 9 septembre... | Convention signée à Berne concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques..... 284 |
| 1890 | 5 juillet | Convention de Bruxelles concernant la création d'une union internationale pour la publication des tarifs douaniers..... 313 |

TABLE DES MATIÈRES

431

| Années | | Pages |
|--|-------------------------|--|
| 1891 | | |
| | <i>4 juillet</i> | Convention postale conclue à Vienne..... 314 |
| | <i>4 juillet</i> | Convention concernant l'échange des colis postaux, conclue à Vienne..... 314 |
| | <i>4 juillet</i> | Arrangement concernant le service des mandats de poste, conclu à Vienne..... 314 |
| 1896 | | |
| | <i>4 mai</i> | Acte additionnel, signé à Paris, modifiant certains articles de la Convention du 9 septembre 1886..... 315 |
| 1897 | | |
| | <i>15 juin</i> | Convention postale universelle, conclue à Washington..... 375 |
| COLONIES PORTUGAISES (Macao et Timor). | | |
| 1896 | | |
| | <i>16 février</i> | Notification au Gouvernement de la République Française de l'adhésion du Gouvernement Portugais pour ses colonies de Macao et Timor à la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg, du 22 juillet 1875..... 315 |
| CORÉE. | | |
| 1886 | | |
| | <i>4 juin</i> | Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Séoul entre la France et la Corée (1 annexe)..... 260 |
| 1897 | | |
| | <i>15 juin</i> | Convention postale universelle, conclue à Washington..... 375 |
| GRANDE-BRETAGNE. | | |
| 1860 | | |
| | <i>22 février</i> | Convention conclue à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne, relativement aux prises pendant l'expédition contre la Chine..... 83 |
| 1893 | | |
| | <i>nov.-décembre</i> .. | Affaires du Haut-Mékong..... 322 |
| 1896 | | |
| | <i>15 janvier</i> | Déclaration de Londres (3 annexes)..... 338 |

INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES

| Années | | Pages |
|-------------|------------------------------|---|
| 1840 | 25 juillet..... | Traité de commerce et de navigation, signé à Paris entre la France et les Pays-Bas... 17 |
| 1860 | 3 août..... | Convention d'extradition entre les Colonies Françaises et les Colonies Néerlandaises des Indes Occidentales, conclue à La Haye, entre la France et les Pays-Bas..... 87 |
| 1865 | 7 juillet..... | Traité de commerce et de navigation, signé à La Haye entre la France et les Pays-Bas..... 113 |
| 1878 | 1 ^{er} juin..... | Union postale universelle conclue à Paris.. 171 |
| 1884 | 19 avril..... | Convention de commerce, signée à La Haye entre la France et les Pays-Bas..... 198 |
| 1885 | 21 mars..... | Acte additionnel de Lisbonne à la Convention du 1 ^{er} juin 1878..... 224 |
| | 17 septembre.... | Règlement de service international arrêté par la Conférence de Berlin pour l'exécution de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg..... 236 |
| 1888 | 1 ^{er} octobre..... | Adhésion des Indes Néerlandaises à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris, le 20 mars 1883..... 305 |
| 1890 | 21 juin..... | Conférence télégraphique internationale de Paris, relative aux tarifs internationaux. 313 |
| | 5 juillet..... | Convention de Bruxelles concernant la création d'une union internationale pour la publication des tarifs douaniers..... 313 |
| 1891 | 4 juillet..... | Convention postale conclue à Vienne..... 314 |
| | 4 juillet..... | Arrangement concernant le service des mandats de poste..... 314 |
| | 4 juillet..... | Arrangement concernant le service des recouvrements..... 315 |

| Années | | Pages | |
|--------|------------------------------|--|-----|
| 1892 | | | |
| | 7 mars..... | Notification au Gouvernement Français de l'accession des Indes Néerlandaises à la Convention des câbles sous-marins..... | 343 |
| 1893 | | | |
| | 1 ^{er} octobre..... | Adhésion des Indes Orientales Néerlandaises à la Convention internationale des colis-postaux..... | 315 |
| 1896 | | | |
| | 22 juillet..... | Conférence de Budapest relative au règlement du service télégraphique international..... | 319 |
| 1897 | | | |
| | 15 juin..... | Convention postale universelle, conclue à Washington..... | 373 |
| JAPON | | | |
| 1858 | | | |
| | 9 octobre..... | Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu à Yédo entre la France et le Japon..... | 66 |
| 1864 | | | |
| | 20 juin..... | Arrangement conclu à Paris entre la France et le Japon pour régler les différends survenus entre les deux pays depuis 1862 (1 annexe)..... | 103 |
| | 16 septembre..... | Convention de paix, conclue à Simonosaki entre le prince de Nagato et les Amiraux Français et Anglais..... | 108 |
| | 22 octobre..... | Convention conclue à Yokohama entre la France, les États-Unis, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et le Japon (3 annexes au Traité de 1858 et à l'Arrangement de 1864)..... | 109 |
| 1865 | | | |
| | 21 juin..... | Memorandum dressé par les Agents étrangers accrédités à Yokohama sur l'attitude de la France, de la Grande-Bretagne, des États-Unis et des Pays-Bas au milieu des événements politiques du Japon (1 annexe)..... | 112 |
| | 30 octobre..... | Memorandum dressé à Yokohama, par les Représentants de la France, de la Grande- | |

| Années | | Pages |
|-------------|--|-------|
| | Bretagne, des États-Unis et des Pays-Bas pour l'exécution de la Convention d'indemnité conclue le 22 octobre 1864 (1 annexe)..... | 115 |
| 1866 | | |
| | 25 juin..... Convention conclue à Yédo entre la France, les États-Unis, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas d'une part, et le Gouvernement Japonais d'autre part, pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation (2 annexes)..... | 121 |
| 1867 | | |
| | 28 octobre..... Convention entre les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, le Japon, les Pays-Bas et la Prusse pour régler les conditions municipales politiques et juridictionnelles de la ville de Yokohama..... | 135 |
| 1878 | | |
| | 1 ^{er} juin..... Union postale universelle conclue à Paris.. | 171 |
| 1879 | | |
| | 17-29 janvier.. Acte d'accession du Japon à la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg..... | 172 |
| | 28 juillet..... Conférence de Londres pour servir à la formation des tarifs internationaux en exécution de la Convention télégraphique du 22 juillet 1875..... | 172 |
| 1884 | | |
| | 12 avril..... Accession du Japon à la Convention conclue à Paris, le 14 mars 1884, pour la protection internationale des câbles sous-marins..... | 198 |
| | 30 juin..... Convention conclue à Paris entre la France et le Japon pour l'échange des mandats de poste..... | 211 |
| 1885 | | |
| | 21 mars..... Acte additionnel de Lisbonne à la Convention du 1 ^{er} juin 1878..... | 224 |
| | 21 mars..... Acte additionnel de Lisbonne à l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste..... | 225 |
| | 17 septembre.. Règlement de service international arrêté par la Conférence de Berlin pour l'exécution de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg.... | 236 |

| Années | | Pages |
|-------------|----------------------------|---|
| 1885 | 12 octobre..... | Acte d'accession du Japon à la Convention signée à Paris, le 20 mai 1873, pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique..... 236 |
| 1886 | 5 juin..... | Acte d'accession du Japon à la Convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne..... 283 |
| | 30 octobre..... | Acte d'accession du Japon à la Déclaration signée à Paris, le 16 avril 1856, pour régler certains points du droit maritime..... 284 |
| 1886 | 1 ^{er} décembre.. | Déclaration interprétative de la Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins, et Protocole de clôture du 7 juillet 1887..... 284 |
| 1889 | 16 oct.-31 déc. | Conférence maritime internationale réunie à Washington pour la revision de divers règlements maritimes internationaux... 312 |
| 1890 | 21 juin..... | Conférence télégraphique internationale de Paris, relative aux tarifs internationaux... 313 |
| 1891 | 2 mai..... | Notification par le Gouvernement Belge de l'accession du Japon à l'union internationale pour la publication des tarifs douaniers..... 314 |
| | 4 juillet..... | Convention postale conclue à Vienne..... 314 |
| | 4 juillet..... | Arrangement concernant le service des mandats de poste..... 314 |
| 1895 | 10 mai..... | Rescrit de l'Empereur du Japon à son peuple au sujet des conditions de la paix avec la Chine..... 327 |
| 1896 | 22 juillet..... | Conférence de Budapest relative au règlement du service télégraphique international..... 349 |
| | 4 août..... | Traité de commerce et de navigation entre la France et le Japon, signé à Paris (2 annexes)..... 349 |

| Années | | Pages |
|--------|---|-------|
| 1897 | 15 juin..... Convention postale universelle, conclue à Washington..... | 375 |
| SIAM | | |
| 1684 | 3 décembre..... Traité et Contrat passé entre Ooun Pipat Ta Cussa Raya Bellat et Monsieur Deslandes..... | 4 |
| 1685 | 10 décembre..... Traité passé entre le chevalier de Chaumont et Constance Faulkon, pour accorder au nom du Roi de Siam des privilèges aux missionnaires apostoliques..... | 4 |
| 1687 | 16 octobre..... Articles passés entre leurs Excellences les deux seigneurs de la Loubère et Cébéret et le P. Tachard..... | 6 |
| | 41 décembre..... Traité de commerce et privilèges concédés touchant le commerce passé entre MM. de la Loubère et Cébéret et le Barcalon et le Commissaire du Roi de Siam..... | 8 |
| 1689 | 1 ^{er} mars..... Articles et conditions traitées par l'ordre exprès de Louis XIV avec le P. Tachard, envoyé du Roi de Siam..... | 13 |
| 1856 | 15 août..... Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé entre la France et le Royaume de Siam..... | 37 |
| 1867 | 15 juillet..... Traité conclu à Paris entre la France et le Siam pour régler la position politique et les limites du Cambodge (1 ^{re} annexe)..... | 131 |
| | 7 août..... Convention conclue à Paris entre la France et le Siam au sujet de l'importation et de la vente des vins et spiritueux..... | 133 |
| 1870 | 14 juillet..... Article additionnel au Traité du 15 juillet 1867..... | 133 |
| 1884 | 1 ^{er} juillet..... Acte d'accession du Siam à la Convention postale universelle..... | 174 |

| Années | | Pages |
|--------|-----------------|--|
| 1882 | 15 novembre... | Convention passée à Saigon entre la France et le Royaume de Siam pour l'établissement d'une ligne télégraphique entre Battambang et Bangkok..... 178 |
| 1883 | 23 mai..... | Arrangement conclu à Paris entre la France et le Royaume de Siam pour régler le commerce et la vente des boissons (<i>4 amère</i>)..... 180 |
| | 31 mai..... | Acte d'accession du Siam à la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg..... 185 |
| 1885 | 21 mars..... | Acte additionnel de Lisbonne à la Convention du 4 ^{er} juin 1878..... 224 |
| | 17 septembre... | Règlement de service international arrêté par la Conférence de Berlin pour l'exécution de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg..... 236 |
| 1886 | 7 mai..... | Convention signée à Bangkok entre la France et le Siam en vue de favoriser le développement du commerce entre l'Annam et Luang-Prabang (<i>4 amère</i>)..... 252 |
| 1889 | 16 oct.-31 déc. | Conférence maritime internationale réunie à Washington pour la revision de divers règlements maritimes internationaux... 312 |
| 1890 | 21 juin..... | Conférence télégraphique internationale de Paris, relative aux tarifs internationaux. 313 |
| | 5 juillet..... | Convention de Bruxelles concernant la création d'une union internationale pour la publication des tarifs douaniers..... 313 |
| 1891 | 4 juillet..... | Convention postale conclue à Vienne..... 314 Convention concernant l'échange des colis postaux..... 314 Convention concernant le service des mandats de poste..... 314 |
| 1898 | 3 octobre..... | Traité conclu à Bangkok entre la France et le Siam pour mettre un terme aux con- |

| Années | | Pages |
|-------------|--|-------|
| | testations survenues entre les deux pays et consolider les relations d'amitié (7 annexes)..... | 315 |
| 1896 | | |
| | 22 juillet..... Conférence de Budapest relative au règle- ment du service télégraphique interna- tional..... | 349 |
| 1897 | | |
| | 15 juin..... Convention postale universelle, conclue à Washington..... | 375 |
| | SOUFLOU | |
| 1843 | | |
| | 23 avril..... Convention de commerce conclue entre la France et les îles Soufou..... | 21 |

Convention avec le Siam.

Le Président de la République Française et S. M. le Roi de Siam, désireux de rendre plus étroites et plus confiantes les relations d'amitié qui existent entre leurs deux pays et de régler certaines difficultés qui s'étaient élevées sur l'interprétation du Traité et de la Convention du 3 octobre 1893, ont décidé de conclure une nouvelle Convention et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française, M. Théophile Delcassé, député, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc.

Et Sa Majesté le Roi de Siam, Phya-Suriya Nuvatr, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française, décoré de la 1^{re} classe de l'ordre royal de la Couronne de Siam, grand-officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}, § 1. La frontière entre le Siam et le Cambodge part sur la rive gauche du Grand Lac de l'embouchure de la rivière Stung Roluos; elle suit le parallèle de ce point dans la direction de l'est jusqu'à la rencontre de la rivière Prek Kompong Tiam, puis remontant vers le nord, elle se confond avec le méridien de ce point de rencontre jusqu'à la chaîne de montagnes Pnom Dang Rek. De là, elle suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Nam Sen et du Mékong d'une part, et du Nam Moun d'autre part, et rejoint la chaîne Pnom Padang dont elle suit la crête vers l'est jusqu'au Mékong. En amont de ce point, le Mékong reste la frontière du Royaume de Siam, conformément à l'article 1^{er} du Traité du 3 octobre 1893.

§ 2. Quant à la frontière entre le Luang Prabang, rive droite, et les provinces de Muang Phichai et Muang Nan, elle part du Mékong à son confluent avec le Nam Huong et, suivant la crête des montagnes qui sépare les vallées du Nam Huong et du

Mékong, elle se dirige vers l'ouest jusqu'à la rencontre de la ligne de partage des eaux entre le bassin du Mékong et celui du Mé Nan. Tournant vers le nord à partir de ce point, elle suit la ligne de faite entre ces deux bassins jusqu'à la source de la rivière qui, venant du sud-est, se jette dans le Nam Ngoum, puis le cours de cette rivière et le Nam Ngoum lui-même jusqu'à son confluent avec la rivière de Ban Luak. La frontière revient ensuite, en remontant cette rivière, à la ligne de faite entre les bassins du Mé Nan et du Mékong et suit cette ligne à l'ouest jusqu'à la rivière de Nam Kop dont elle descend le cours jusqu'au Mékong.

§ 3. Il est bien entendu toutefois que la présente Convention, pas plus que le Traité et la Convention de 1893, ne change rien aux rapports traditionnels entre Sa Majesté le Roi de Siam et la partie du Luang Prabang située sur la rive droite du Mékong.

ART. 2. En même temps que les provinces de Melouprey, de Bassac et généralement les territoires situés à l'est de la frontière indiquée à l'article 1^{er}, § 1^{er}) seront remises par le Gouvernement Siamois aux Autorités Françaises, les troupes Françaises quitteront la ville de Chantaboun qu'elles occupent provisoirement en vertu de l'article 6 de la Convention du 3 octobre 1893.

ART. 3. Les différentes restrictions visées aux articles 3 et 4 du Traité du 3 octobre 1893 sont supprimées. Toutefois, S. M. le Roi de Siam prend l'engagement que les troupes qu'elle enverra ou entretiendra dans tout le bassin Siamois du Mékong seront toujours des troupes de nationalité Siamoise, commandées par des officiers de cette nationalité. Il n'est fait exception à cette règle qu'en faveur de la gendarmerie Siamoise, actuellement commandée par des officiers Danois. Dans le cas où le Gouvernement Siamois voudrait substituer à ces officiers des officiers étrangers appartenant à une autre nationalité, il devrait s'entendre au préalable avec le Gouvernement Français.

ART. 4. A l'avenir, dans la partie Siamoise du bassin du Mékong, le Gouvernement Royal, s'il désire exécuter des ports, canaux, chemins de fer (notamment les chemins de fer destinés à relier la capitale à un point quelconque de ce bassin) se mettra d'accord avec le Gouvernement Français, dans le cas où ces travaux ne pourraient être exécutés exclusivement par un personnel et avec des capitaines Siamois.

En ce qui concerne l'usage des ports, canaux, chemins de fer, aussi bien dans la partie Siamoise du bassin du Mékong que dans

le reste du Royaume, il est entendu qu'aucun droit différentiel ne pourra être établi contrairement au principe de l'égalité commerciale inscrite dans les Traités signés par le Siam.

ART. 5. Les personnes d'origine asiatique nées sur un territoire soumis à la domination directe ou placé sous le Protectorat de la France, sauf celles qui ont fixé leur résidence au Siam avant l'époque où le territoire dont elles sont originaires a été placé sous cette domination ou sous ce Protectorat, ont droit à la protection Française et pourront se faire inscrire comme ressortissants Français à la légation ou aux consulats et vice-consulats de la République dans le Royaume de Siam. La protection Française sera accordée aux enfants de ces personnes, mais ne s'étendra pas à leurs petits-enfants.

Les Cambodgiens au Siam continueront à être régis par l'article 5 du Traité du 15 juillet 1867.

ART. 6, § 1. Les listes des protégés actuellement existantes seront revisées par les Autorités Consulaires Françaises, conformément aux règles établies à l'article précédent, et seront communiquées au Gouvernement Siamois qui pourra présenter des observations contre les inscriptions à son sens injustifiées. Les agents Français soumettront alors à un nouvel examen les cas qui leur seraient ainsi signalés.

§ 2. Les Chinois actuellement inscrits sur les listes susmentionnées à la légation ou dans un consulat Français au Siam continueront à jouir de la protection Française.

Au point de vue de la juridiction, ils seront soumis à la loi Siamoise et jugés par les tribunaux Siamois. Toutefois, un représentant de la légation ou d'un consulat de France aura le droit d'avoir communication des pièces de l'instruction et d'assister aux audiences du tribunal qui les jugera.

ART. 7. En ce qui concerne l'admission à la protection Française des Asiatiques qui ne sont pas nés sur un territoire soumis à l'autorité directe ou au Protectorat de la France, le Gouvernement de la République jouira de droits égaux à ceux que le Siam accorderait à l'avenir à toute autre Puissance.

ART. 8. Les dispositions des anciens Traités, Accords et Conventions entre la France et le Siam, non modifiées par la présente Convention, restent en pleine vigueur.

ART. 9. En cas de difficultés d'interprétation de la présente Convention, rédigée en Français et en Siamois, le texte Français fera seul foi.

ART. 10. La présente Convention sera ratifiée dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 7 octobre 1902.

L. S. signé : DELCASSÉ.

L. S. signé : PHVA SURIYA.